

VI<sup>ME</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE  
DES  
SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE.  
VIENNE 1897.









VI<sup>ME</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE

DES

SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE.

VIENNE 1897.



VIENNE.

IMPRIMERIE CH. REISSER & M. WERTHNER.

1898.



## AVANT-PROPOS.

---

Il est bien rare de voir des principes qui ont été posés pour une corporation, devant s'assembler plus tard, être en vigueur non seulement à la fondation de cette corporation, mais encore pendant une longue suite d'années.

Un tel fait ne montre pas seul le zèle des collaborateurs pour arriver à un tel résultat mais bien plus encore leur prévoyance. Notre admiration atteint en particulier un haut degré quand on voit que ces faits s'appliquent à une institution qui n'a pas eu de pareille jusqu'au jour de sa fondation.

La Société de l'utilité publique à Genève qui, après bien des efforts, réussit à convoquer dans sa ville natale, vers la fin du mois d'octobre 1863, une Conférence à laquelle prirent part un grand nombre de personnes venues de tous les pays d'Europe et les délégués de plusieurs gouvernements prit, en vue de la fondation d'une société de secours, 10 résolutions qui après 34 années sont encore de nos jours en pleine vigueur. Sans vouloir entrer dans des détails qu'il nous soit pourtant permis de citer ici la neuvième de ces résolutions ayant la rédaction suivante :

„Les Comités et les sections des divers pays peuvent se réunir en congrès internationaux pour se communiquer leurs expériences et se concerter sur les mesures à prendre dans l'intérêt de l'oeuvre.“

En vertu de cette résolution on improvisa à Paris à l'occasion de l'exposition universelle de 1867 pour la première fois une telle Conférence. Au mois de septembre 1869 la seconde Conférence internationale „des Sociétés et Associations de secours aux militaires blessés et malades“ à laquelle prirent en outre part les représentants des Puissances signataires de la Convention de Genève, avait lieu à Berlin. Considérant la nouveauté de l'oeuvre cette Conférence fut par ses travaux importants, pour ainsi dire, fondamentale pour le développement futur des Sociétés de secours. Après bien des difficultés causées par la guerre de 1870—1871 et par des événements connus de tout le monde et sur lesquels nous n'insistons pas, événements qui s'opposaient à toute discussion paisible des Sociétés de secours, le Comité international réussit, grâce au zèle et à l'énergie qu'il déploya, à réunir à Genève en 1884 la III<sup>m</sup>e Conférence. Lors de la IV<sup>m</sup>e Conférence à Carlsruhe en 1887 l'assemblée émit le voeu qu'en temps ordinaire il y eut tous les 5 ans une Conférence, et le Comité international devait à son temps se mettre en relation avec celui des Comités centraux qui à son avis se trouvait le mieux en état de convoquer la prochaine Conférence. C'est ainsi que se réunit à Rome, au mois d'avril 1892, la V<sup>m</sup>e Conférence internationale et le même mode fut observé pour la convocation de la VI<sup>m</sup>e Conférence internationale. Cette fois ce fut à Vienne qu'échut l'honneur de voir rassemblé dans ses murs, à l'occasion de cette Conférence, les Sociétés de la Croix-Rouge et les représentants des Puissances signataires de la Convention de Genève.

Le point de départ de l'organisation de la Conférence fut une lettre du Comité international au Comité central autrichien ayant la rédaction suivante :

Genève, le 10 janvier 1896.

*Comité central autrichien.*

Messieurs,

Nous prenons la liberté de vous entretenir d'un voeu que nous formons depuis très longtemps et dont l'exaucement pourrait être prochain, si vous vouliez bien nous prêter à cet effet votre indispensable concours. Il s'agit de la réunion à Vienne d'une Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge.

Nous n'avons pas assurément à vous rappeler que ce projet date déjà de la Conférence de Berlin, en 1869; que plus tard, et à plusieurs reprises nous vous en avons entretenus, mais que sa réalisation a toujours dû être ajournée pour des motifs sérieux; que ces motifs toutefois étaient d'une nature essentiellement temporaire, et qu'en principe vous vous êtes toujours montrés disposés à acquiescer à notre désir, lorsque cela vous serait possible. Si, aujourd'hui, nous nous permettons de vous adresser un nouvel appel dans le même sens, c'est que les circonstances nous paraissent favorables à sa réussite, car nous ne pressentons de votre part aucune fin de non recevoir, en raison de la situation particulière de votre pays ou de celle d'autres États. De notre côté, un mandat, que nous avons reçu de la Conférence de Rome, en 1892, nous oblige à nous concerter avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge pour que l'une d'elles veuille bien offrir l'hospitalité à la Conférence suivante, qui doit avoir lieu en 1897, et il est tout naturel que nous ayons songé à vous le proposer en premier lieu.

Nous sommes persuadés que le choix de Vienne, comme siège de la Conférence projetée, serait accueilli avec la plus grande faveur par toutes les Sociétés nationales, et nous vous serions nous mêmes très reconnaissants de vouloir bien obtempérer à notre désir. Nous espérons donc que vous daignerez répondre affirmativement à notre requête.

Il va sans dire que dans ce cas, nous nous mettrions à votre disposition pour vous seconder selon nos forces, dans la mesure où vous le jugeriez convenable, tout en vous laissant, cela va de soi, toute latitude pour organiser la Conférence et pour en fixer le moment précis. Nous nous concerterions seulement, si vous le vouliez bien, pour annoncer la convocation aux Comités centraux par deux circulaires, parties simultanément de Vienne, et de Genève conformément à la manière dont nous avons procédé naguère avec le Comité de Rome.

Agrérez, messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**G. MOYNIER**

Président.

---

Nous crûmes de notre devoir de nous montrer en principe favorable à ce désir, tout en nous réservant le droit de prendre auparavant les renseignements nécessaires pour nous assurer que les autorités compétentes et l'assemblée générale de la Société autrichienne de la Croix-Rouge ne s'opposeraient pas à la réalisation du voeu formulé par le Comité international. Comme nous l'avions prévu les autorités compétentes se montrèrent sympathiques à ce projet, et la Société autrichienne de la Croix-Rouge, en acquiescant pleinement dans son Assemblée générale du 31 mai 1896 à l'idée de convoquer à Vienne la V<sup>e</sup> Conférence internationale, chargea le Comité directeur de faire les démarches nécessaires pour l'organisation de la susdite Conférence. Le 1<sup>er</sup> juin 1896 le Comité international et le Comité central autrichien envoyaient simultanément, comme il avait été convenu préalablement, à toutes les Sociétés de la Croix-Rouge en Europe et hors d'Europe deux circulaires les invitant à prendre part à la VI<sup>e</sup> Conférence internationale. La circulaire du Comité international était conçue en ces termes:

*Circulaire à messieurs les Présidents et les membres des Comités centraux de la Croix-Rouge.*

Genève, le 1<sup>er</sup> juin 1896.

Messieurs,

Nous avons une bonne nouvelle à vous annoncer : c'est que la sixième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge s'ouvrira à Vienne au mois de septembre 1897.

La cinquième de ces Conférences nous avait laissé à Rome, en 1892, le soin de fixer le lieu de la suivante, laquelle devait se tenir cinq ans plus tard, et nous pensons que les démarches que nous avons faites à ce sujet seront approuvées de nos commettants.

Nous n'avons pas hésité à nous adresser tout d'abord au Comité central autrichien, vers lequel la Croix-Rouge avait déjà tourné ses regards à l'occasion des Conférences précédentes, mais qui, par suite de diverses circonstances de force majeure, ne s'était pas trouvé jusqu'ici en mesure d'acquiescer à son désir. Les obstacles qui l'en avaient empêché semblant aplanis; nous nous flattions de l'espoir qu'il pourrait accueillir favorablement notre requête.

Cette attente n'a pas été trompée. Le Comité de Vienne a promis d'emblée, de la manière la plus gracieuse et la plus sympathique, l'hospitalité que nous sollicitons de son bon vouloir, et le gouvernement autrichien lui a promis son appui.

Heureux et reconnaissants d'un tel succès, nous venons donc vous en faire part, et déposer entre vos mains l'honorable mandat qui nous avait été confié, mandat dont l'exécution n'a été, comme vous le voyez, ni longue ni difficile.

Le Comité autrichien se propose de vous envoyer aujourd'hui même une invitation pour la Conférence projetée, et nous ne doutons pas que vous ne l'acceptiez tous avec plaisir. Aussi est-ce en vous donnant rendez-vous à Vienne pour l'année prochaine que nous prenons congé de vous à cette heure.

Agrérez, messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE:

LE PRÉSIDENT:

**G. MOYNIER.**

*Circulaire adressée aux Comités centraux de la Croix-Rouge.*

Vienne, le 1<sup>er</sup> juin 1896.

La IV<sup>me</sup> Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge à Carlsruhe avait exprimé le voeu qu'„en temps ordinaire“ tous les cinq ans eût lieu une Conférence internationale.

La V<sup>me</sup> Conférence internationale, siégeant à Rome en 1892, avait approuvé cette décision et prié le Comité international de Genève de se mettre en son temps en relation avec un des Comités centraux, afin qu'en 1897 une Conférence internationale fut convoquée dans la ville où siège ce Comité.

Le Comité international de Genève s'est adressé au Comité central autrichien de la Croix-Rouge avec la prière que celui-ci se charge de la convocation de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge à Vienne en 1897. C'est avec le plus grand plaisir que nous acceptons cette mission et nous prenons donc la liberté, comme exécuteurs du voeu formulé par les Conférences de Carlsruhe et de Rome de faire notre invitation respectueuse aux Comités centraux de la Croix-Rouge de tous les pays en Europe et hors d'Europe pour la prochaine VI<sup>me</sup> Conférence internationale qui siégera à Vienne entre le 20 et 30 septembre 1897.

Dans l'attente d'une réponse favorable, nous nous permettons d'ajouter que seul des évènements politiques imprévus ou le voeu exprimé par un certain nombre de Comités centraux ou par les hauts Gouvernements pourraient nous retenir d'assembler à temps indiqué cette Conférence internationale.

On comprendra qu'il est de haute valeur à ce que les différents Comités centraux envoient d'importants sujets à discussion pour que ceux-ci soient discutés au sein de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale. Nous

prenons donc la liberté, dans cette première communication, de prier les Comités centraux de bien vouloir nous donner connaissance jusqu'au 15 novembre de cette année des questions dont ils désirent la discussion, de préparer et de rédiger en son temps les points de délibération, et de bien vouloir les faire représenter à la VI<sup>me</sup> Conférence internationale.

Nous nous permettons dès aujourd'hui de vous faire savoir que nous proposerons, pour la Conférence qui siégera à Vienne, en principe le règlement qui a eu cours à la Conférence internationale de Rome. Un changement aura pourtant lieu en ce que des dames prendront part à la Conférence, vu qu'une exclusion de celles-ci d'une Conférence internationale siégeant à Vienne serait impossible d'après les règlements de la Croix-Rouge autrichienne. Nous vous prions de ne pas voir dans cette mesure une anticipation à notre proposition d'un règlement définitif pour les Conférences internationales à venir, proposée par nous à Rome, mais qui ne doit être adoptée définitivement qu'après les délibérations de la Conférence internationale de 1897.

Comme dans les dernières Conférences internationales le texte de la Convention de Genève sera de même à Vienne exclu de toute discussion.

Agrérez l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COMITÉ CENTRAL DE LA SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE DE LA CROIX-ROUGE:

**COMTE F. DE FALKENHAYN**

Président.

Plusieurs Comités centraux nous envoyèrent bientôt leur assentiment à notre projet et portèrent à notre connaissance les questions qu'ils désiraient voir délibérées au sein de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale, de sorte que nous fûmes en état d'ajouter à la circulaire qui suit le programme préalable des questions.

*Circulaire adressée au Comité international et aux Comités centraux de la Croix-Rouge.*

Vienne, le 27 décembre 1896.

Un certain nombre de Comités centraux des Sociétés de la Croix-Rouge a eu la bienveillance de répondre favorablement à notre circulaire du 1<sup>er</sup> juin, par laquelle nous avons eu l'honneur d'inviter tous les Comités centraux à se réunir entre le 20 et 30 septembre 1897 en VI<sup>me</sup> Conférence internationale à Vienne.

Plusieurs de ces Comités nous ont aussi fait savoir les noms de leurs délégués; d'autres nous ont communiqué des questions qu'ils désirent voir délibérées au sein de la Conférence et dont le texte est joint à cette deuxième circulaire.

Nous nous permettons d'offrir nos plus sincères remerciements aux Comités centraux qui nous ont ainsi encouragés.

Nous prions ceux des Comités centraux qui ne nous ont pas fait l'honneur de répondre à notre première circulaire de nous donner bientôt une marque de leur adhésion.

Il serait à désirer que des questions qu'on voudrait encore mettre sur le programme de la Conférence nous fussent envoyées sous bref délai.

Nous avons pris la liberté de demander déjà par notre première circulaire que les Comités centraux rédigeassent eux-mêmes les rapports détaillés concernant les questions qu'ils envoient à la Conférence et que leurs représentants exposassent ces questions à la tribune dans la dite assemblée.

Il serait très avantageux, si les Comités centraux voulaient consentir à envoyer leurs rapports sur les questions, autant que cela pourra se faire, en allemand et en français, c'est-à-dire dans les langues dans lesquelles la publication des rapports sur les questions et plus tard des Comptes-rendus sur les travaux de la VI<sup>me</sup> Conférence sera faite.

Evidemment les questions auront plus de précision et plus d'authenticité si le Comité qui les propose se charge de leur traduction.

Plusieurs Comités centraux nous avaient témoigné préalablement leur sympathie en promettant de nous communiquer plus tard leur adhésion définitive, c'est-à-dire au moment où, après les vacances d'été, il serait possible de réunir des séances générales.

Or, les vacances d'été, pendant lesquelles nous rencontrons également des difficultés à réunir dans notre pays des séances compétentes pour arrêter de résolutions, et pendant lesquelles on s'occupe presque exclusivement des affaires courantes, se prolongent jusqu'à la fin de septembre, c'est-à-dire jusqu'au moment même où la Conférence internationale doit être ouverte.

Cette difficulté est d'autant plus grande pour nous, que l'assemblée générale annuelle de toutes nos Sociétés de secours (Bundesversammlung) doit se réunir à la fin du mois de mai et que les travaux préparatoires exigent un temps considérable.

Toutes ces considérations nous imposent la nécessité de prier les Comités centraux de nous faire parvenir jusqu'au 15 avril 1897 leurs rapports détaillés sur les questions qu'ils auront proposées.

En nous réservant de notifier aux Comités centraux la date exacte de l'ouverture de la Conférence qui doit siéger entre le 20 et le 30 septembre et de leur envoyer le programme définitif, nous profitons de cette occasion pour leur réitérer l'assurance de notre très haute considération.

POUR LE COMITÉ CENTRAL DE LA SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE DE LA CROIX-ROUGE :

**COMTE F. DE FALKENHAYN**

Président.

---

Nous ne relevons de ce que nous venons de communiquer que le fait seul que la voie que nous avons suivie nous semblait en tout préférable concernant notre prière aux Comités centraux, qui nous avaient envoyé les questions qu'ils désiraient voir délibérées, de se charger, sans exception, de leur rédaction et d'en prendre la défense à la tribune de la VI<sup>m</sup>e Conférence internationale. Nous rappelons que se fut à Vienne pour la première fois qu'on observa exclusivement ce mode de procéder.

Ayant été persuadés, soit par l'assentiment complet des Comités centraux au projet de convoquer à Vienne la VI<sup>m</sup>e Conférence, soit par l'envoi de nombreuses questions devant être délibérées dans son sein, que la réunion des Sociétés de la Croix-Rouge promettait d'avoir de précieux résultats, nous nous décidâmes à envoyer aux Gouvernements des Puissances signataires de la Convention de Genève la circulaire suivante :

*Circulaire adressée aux Gouvernements des Puissances Signataires de la Convention de Genève.*

Vienne, le 10 avril 1897.

Nous nous permettons d'annoncer respectueusement aux Gouvernements des Puissances Signataires de la Convention de Genève, qu'il y aura lieu à Vienne, entre le 20 et le 30 septembre 1897, la VI<sup>m</sup>e Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge.

Les hautes Puissances Signataires de la Convention de Genève ont eu la bienveillance de se faire représenter dans les cinq Conférences internationales antérieures; leurs représentants ont pris part à plusieurs reprises et avec beaucoup de zèle aux délibérations en faisant aussi usage du droit de vote.

Ces antécédents nous encouragent à prier les hautes Puissances Signataires de la Convention de Genève de bien vouloir aussi envoyer des délégués à la VI<sup>m</sup>e Conférence internationale de Vienne.

Nous avons l'honneur de joindre à cette circulaire les questions que plusieurs Comités nous ont envoyées pour les soumettre aux discussions de la Conférence. On se convaincra bien vite qu'il s'agit là de sujets de haute importance.

La date exacte de l'ouverture de la Conférence ne pourra être fixée que plus tard; nous ne manquerons pas de la notifier aux hauts Gouvernements ainsi que le programme des points de délibérations, alors complet et peut-être enrichi encore de quelques questions.

POUR LE COMITÉ CENTRAL DE LA SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE DE LA CROIX-ROUGE:

**COMTE F. DE FALKENHAYN**

Président.

---

Selon notre prière adressée aux Comités centraux la plupart des rapports sur les questions énumérées dans le programme nous parvinrent jusqu'au 15 avril. Qu'il nous soit permis de relever à cette place que ces rapports qui dans la suite reçurent différents suppléments, grâce à la prévenance des Comités centraux et au zèle qui les animait pour la chose commune, représentent une grande variété de communications et sont de précieux documents pour l'oeuvre de la Croix-Rouge. (Voir les rapports dans la première partie du présent volume). Le Comité central autrichien envoya les rapports en question avec la circulaire qui suit aux Gouvernements des Puissances signataires de la Convention de Genève, au Comité international et aux divers Comités centraux en fixant en même temps définitivement la date d'ouverture de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale.

*Circulaire adressée aux hauts Gouvernements des Puissances Signataires de la Convention de Genève.*

Vienne, le 15 juillet 1897.

En complément de notre circulaire, datée du 10 avril 1897, dans laquelle nous invitons les hautes Puissances Signataires de la Convention de Genève à bien vouloir déléguer des représentants à la VI<sup>me</sup> Conférence internationale des Associations de la Croix-Rouge, nous nous permettons de faire savoir que l'ouverture solennelle de la Conférence aura lieu le 19 septembre à midi dans la grande salle de la nouvelle université (I., Franzensring) et que les 4 ou 5 autres séances auront lieu les jours suivants dans la même salle.

Nous prions respectueusement les hauts Gouvernements de bien vouloir nous faire savoir les noms de leurs délégués.

Ci-joint deux exemplaires des rapports détaillés que le Comité international et les Comités centraux nous ont fait parvenir sur les questions et propositions annoncées antérieurement par les dits Comités.

POUR LE COMITÉ CENTRAL DE LA SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE DE LA CROIX-ROUGE:

**COMTE F. DE FALKENHAYN**

Président.

*Circulaire adressée au Comité international et aux Comités centraux des Associations de la Croix-Rouge.*

Vienne, le 15 juillet 1897.

Les Comités centraux ne se sont pas bornés à nous envoyer de nombreuses adhésions concernant notre intention de tenir à Vienne la VI<sup>me</sup> Conférence internationale, mais plusieurs d'entre eux nous ont fait parvenir des rapports détaillés sur les questions et propositions annoncées antérieurement par les dits Comités.

La plupart de ces rapports, rédigés à notre prière en français et en allemand par plusieurs Comités centraux, nous sont parvenus avec la plus grande ponctualité jusqu'au terme fixé.

C'est pourquoi nous nous permettons de faire nos remerciements les plus sincères aux Comités en question de leur aimable prévenance.

Nous réitérons à cette occasion notre prière, déjà exprimée dans notre circulaire datée du 1<sup>er</sup> juin 1896, c'est à dire que les Comités centraux qui nous ont honoré par l'envoi de leurs propositions ou questions veuillent bien aussi les faire représenter dans les séances de la VI<sup>me</sup> Conférence.

L'ouverture solennelle de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale aura lieu le 19 septembre à midi dans la grande salle de la nouvelle université (I. Franzensring) et les 4 ou 5 séances auront lieu les jours suivants dans la même salle.

Conformément aux Conférences antérieures, la Commission des délégués se constituera et exercera les mêmes fonctions; aussi adressons-nous la prière d'effectuer les élections pour cette dernière et de nous faire savoir les noms de ces délégués ainsi que les noms des députés en général où cela n'aurait pas encore eu lieu.

Ci-joint à la circulaire présente deux exemplaires des rapports sur les questions et propositions envoyés par le Comité international et par les Comités centraux.

POUR LE COMITÉ CENTRAL DE LA SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE DE LA CROIX-ROUGE:

**COMTE F. DE FALKENHAYN**

Président.

---

Enfin comme conclusion aux préparatifs de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale le Comité central autrichien envoya à tous les membres devant participer à la Conférence projetée la circulaire suivante:

*Circulaire adressée aux membres de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale.*

Vienne, le 30 août 1897.

Tous les membres de la Conférence internationale des associations de la Croix-Rouge sont invités à bien vouloir, en habit de matin, se rendre le 18 septembre à 8 heures du soir (à la veille de l'ouverture de la Conférence) au Cursalon (Stadtpark) dans le but de faire connaissance réciproque ou de renouveler d'anciennes amitiés.

Les membres élus par leurs Comités centraux respectifs dans la Commission des délégués sont priés de se rendre le jour de l'ouverture de la Conférence à 10 heures du matin dans la petite salle de la nouvelle université (I. Franzensring).

Prière enfin est adressée à tous les membres de déposer, dès leur arrivée, leurs adresses de Vienne au bureau des renseignements: Université, I. Franzensring, où il leur sera remis le programme de la Conférence.

POUR LE COMITÉ CENTRAL DE LA SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE DE LA CROIX-ROUGE:

**COMTE F. DE FALKENHAYN**

Président.

---

Pour assurer un fonctionnement régulier de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale et pour se concerter sur les démarches à faire, le Président de la Société autrichienne de la Croix-Rouge, S. E. M<sup>r</sup> le Comte F. de Falkenhayn, forma un Comité préparatoire dont les membres sont nommés dans la suite.

Pendant la durée de la VI<sup>m</sup>e Conférence internationale l'emploi du temps fut, outre les heures consacrées aux séances, réglé d'après le programme suivant :

*Samedi, 18 septembre.*

Le soir à 8 heures, réunion familière au Cursalon (Stadtpark).

*Dimanche, 19 septembre.*

Le matin à 10 heures, commission des délégués dans la petite salle de l'Université.

A midi, ouverture solennelle de la Conférence dans la grande salle.

Le soir, représentation à l'Opéra.

*Lundi, 20 septembre.*

Le matin à 10 heures, séance de la Conférence.

A midi, course au Kahlenberg. Déjeuner offert aux membres de la Conférence par S. Exc. M<sup>r</sup> le comte de Welsersheimb, ministre de la défense nationale. (Toilette de promenade.)

*Mardi, 21 septembre.*

Le matin à 10 heures, séance de la Conférence. A midi, interruption de la séance.

Après midi, séance.

*Mercredi, 22 septembre.*

Le matin à 10 heures, séance de la Conférence.

Après midi à 4 heures, inspection des dépôts de la Croix-Rouge autrichienne au Prater. (Trabrennplatz.)

Le soir à 6 heures, dîner au Sacher (restaurant Sacher au Prater), offert aux membres de la Conférence par la Société autrichienne de la Croix-Rouge. (Toilette de promenade.)

Après le dîner, visite de „Venedig in Wien“.

*Jeudi, 23 septembre.*

Le matin visite des Musées de la Cour.

Après midi à 3 heures, visite de l'hôtel de ville et réception des membres de la Conférence par le conseil municipal.

Le soir à 8 heures 30 minutes, réception à la Cour.

*Vendredi, 24 septembre.*

Le matin à 10 heures, séance clôture de la Conférence.

---

# TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Avant-propos.....	III
Table des matières.....	XI

## PREMIÈRE PARTIE.

Liste des membres de la VI <sup>me</sup> Conférence internationale.....	3
Membres de la Commission des délégués des comités centraux.....	14
Membres du Comité préparatoire de la VI <sup>me</sup> Conférence internationale.....	16
Bureau d'informations de la VI <sup>me</sup> Conférence internationale.....	16
Règlement de la VI <sup>me</sup> Conférence internationale.....	17
Programme des questions présentées à la VI <sup>me</sup> Conférence internationale.....	19
Rapports des Comités centraux sur les questions présentées à la VI <sup>me</sup> Conférence internationale.....	21
Rapport sur l'activité de la Société américaine de la Croix-Rouge entre la V <sup>me</sup> et VI <sup>me</sup> Conférence internationale.....	123
Résumé du rapport sur le service de secours de la Société de la Croix-Rouge du Japon pendant la guerre de la 27 <sup>e</sup> — 28 <sup>e</sup> année de Meiji 1894—1895.....	129
Aperçu historique de l'activité de la Société russe de la Croix-Rouge.....	136

## DEUXIÈME PARTIE.

### I.

#### **Procès-verbaux des séances de la Commission des délégués de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale.**

Procès-verbal de la séance tenue le 19 septembre, à 10 heures, par la commission des délégués de la VI <sup>me</sup> Conférence internationale des Associations de la Croix-Rouge.....	157
Programme des questions présentées à la Conférence internationale de Vienne selon l'ordre approuvé par la Commission des délégués des Comités centraux dans la séance du 19 septembre 1897.....	158
Procès-verbal de la séance tenue le 21 septembre, à 5 heures de l'après-midi, par la commission des délégués de la VI <sup>me</sup> Conférence internationale des Associations de la Croix-Rouge.....	161
Règlement pour les Conférences internationales des Associations de la Croix-Rouge.....	162

II.

**Procès-verbaux des séances de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale tenues du 19 au 24 septembre 1897.**

*Première assemblée générale, le dimanche 19 septembre 1897 à midi.*

Pages

Ouverture de la VI <sup>me</sup> Conférence internationale .....	167
Discours de Son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc LOUIS VICTOR .....	167
Discours de Son Excellence M <sup>r</sup> le comte F. de FALKENHAYN .....	168
Règlement .....	168
Propositions de la commission des délégués concernant le choix du président d'honneur, du président, des vice-présidents, des secrétaires et du secrétaire général .....	168
Ratification des propositions de la commission des délégués par la Conférence .....	169

*Deuxième assemblée générale, le lundi 20 septembre 1897 à 10 heures du matin.*

Communication du président .....	171
Télégrammes de M <sup>r</sup> MOYNIER et de Son Altesse Impériale le prince AKIHITO .....	172
Déclaration de S. E. M <sup>r</sup> de MARTENS .....	172
<b>1<sup>re</sup> question: a) L'emploi du Fonds Augusta</b> .....	173
Rapporteur M <sup>r</sup> ADOR .....	173
<b>b) L'avenir et l'emploi du Fonds Augusta</b> .....	173
Rapporteur M <sup>r</sup> le Baron DE HARDENBROEK DE BERGAMBACHT .....	174
Orateur: Monsieur DE KNESEBECK .....	175
<b>2<sup>me</sup> question: Sur la Convention de Genève dans les guerres maritimes</b> .....	175
Rapporteur M <sup>r</sup> le professeur MAZZONI .....	175
Discussion. — Orateurs: Messieurs le marquis DE VOGÜÉ, DE CLAPARÈDE, LOEW, le marquis DE VILLALBOS, RENAULT .....	178
<b>3<sup>me</sup> question: a) Délibération sur la préparation la plus égale, la plus uniforme et la plus simple du matériel de pansement obligatoire en temps de guerre et sur la désinfection des différentes pièces, ou appliquées ou improvisées, dont se compose ce dit matériel. La mise à l'ordre du jour de cette question est justifiée par le fait que dans le courant de ces dernières années les principes servant de base à la confection et à l'emploi du matériel de pansement ont subi une modification essentielle en gagnant plus de certitude et de précision, ce qui paraît les mettre à l'abri de nouvelles variations pour un certain avenir</b> .....	182
Rapporteur M <sup>r</sup> le professeur DE BERGMANN .....	182
<b>b) Des moyens d'assurer l'asepsie des premiers pansements en chirurgie militaire</b> ....	183
Rapporteur M <sup>r</sup> le D <sup>r</sup> POZZI .....	183
Discussion. — Orateurs: Messieurs DE MOOY, LOEW, ARIGA, DE FARKAS, DE BERGMANN, GALVANI, FIALLA, HAGA .....	185

*Troisième assemblée générale, le mardi 21 septembre 1897 à 10 heures du matin.*

	Pages
Communication du président .....	191
<b>4<sup>me</sup> question: a) L'activité de la Croix-Rouge en temps de paix .....</b>	<b>191</b>
Rapporteur M <sup>r</sup> le D <sup>r</sup> PANNWITZ .....	192
<b>b) La sphère d'activité de la Croix-Rouge devant selon toute probabilité sérieusement s'agrandir dans les prochaines guerres qui menacent de devenir de jour en jour plus meurtrières, les Sociétés de la Croix-Rouge doivent se préparer d'avance à cette augmentation d'activité. ....</b>	<b>192</b>
Rapporteur S. E. M <sup>r</sup> DE MARTENS .....	195
Discussion. — Orateurs: Messieurs KÜHN, GALVANI, AMBROZY, LOEW, FIALLA, DUPONT DE MARTENS, FURLEY, FERREIRA, PANNWITZ .....	196
<b>11<sup>me</sup> question: La Société russe de la Croix-Rouge en Abyssinie. ....</b>	<b>203</b>
Discours de S. E. M <sup>r</sup> DE MARTENS .....	203
<b>12<sup>me</sup> question: Note relative à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge .....</b>	<b>203</b>
Discours de M <sup>r</sup> le D <sup>r</sup> DUPONT .....	203
<b>5<sup>me</sup> question: Sur les travaux des Comités centraux au sujet de la proposition des messieurs le baron Mundy, Socin, Furley, Thomson et de Montagnac .....</b>	<b>204</b>
Rapporteur M <sup>r</sup> le D <sup>r</sup> FERRIÈRE .....	204
Discours et conclusions de M <sup>r</sup> le D <sup>r</sup> FERRIÈRE .....	204
Orateur: M <sup>r</sup> LEURS .....	208
<b>6<sup>me</sup> question: Quels sont les principes qui régissent les secours mutuels parmi les Sociétés de la Croix-Rouge? .....</b>	<b>209</b>
Rapporteur M <sup>r</sup> DE KNESEBECK .....	209
Discussion. — Orateurs: Messieurs ADOR, DE MARTENS, LOEW, DE KNESEBECK, VERVLOET, GALVANI, RENAULT, le marquis DE VOGÜÉ, LEURS, FIALLA .....	210

*Quatrième assemblée générale, le mercredi 22 septembre à 10 heures du matin.*

Lecture du procès-verbal de la première et deuxième séance .....	217
Remarque de M <sup>r</sup> le D <sup>r</sup> HAKANOFF .....	218
Communication de M <sup>r</sup> ODIER au nom de la Société de la Croix-Rouge du Japon .....	218
<b>7<sup>me</sup> question: Il serait désirable que chaque pays insérât dans son code criminel des articles pénaux pour contraventions à la Convention de Genève. En outre une institution internationale sanctionnée par tous les Comités centraux et Gouvernements adhérents à la Convention devrait être créée qui serait appelée à porter son jugement dans les cas douteux de contravention à la Convention. ....</b>	<b>218</b>
Rapporteur S. E. M <sup>r</sup> DE MARTENS .....	218
Discussion. — Orateurs: Messieurs KRAUS, DE MARTENS, le comte DE SOLMS-BARUTH, PRAWDIK, DE KLEIN, NASRY-BEY, DE ROSZKOWSKI, ADOR, D'ARNETH, le comte DE HARDEGG, le comte D'ORSINI-ROSENBERG, PANARA, DE CLAPARÈDE, DE KNESEBECK, RENAULT, VERCESCO, le comte DE CSEKONICS, le comte DE TAVERNA, le comte DE LEWENHAUPT, le baron DE HARBENDENBROEK .....	221

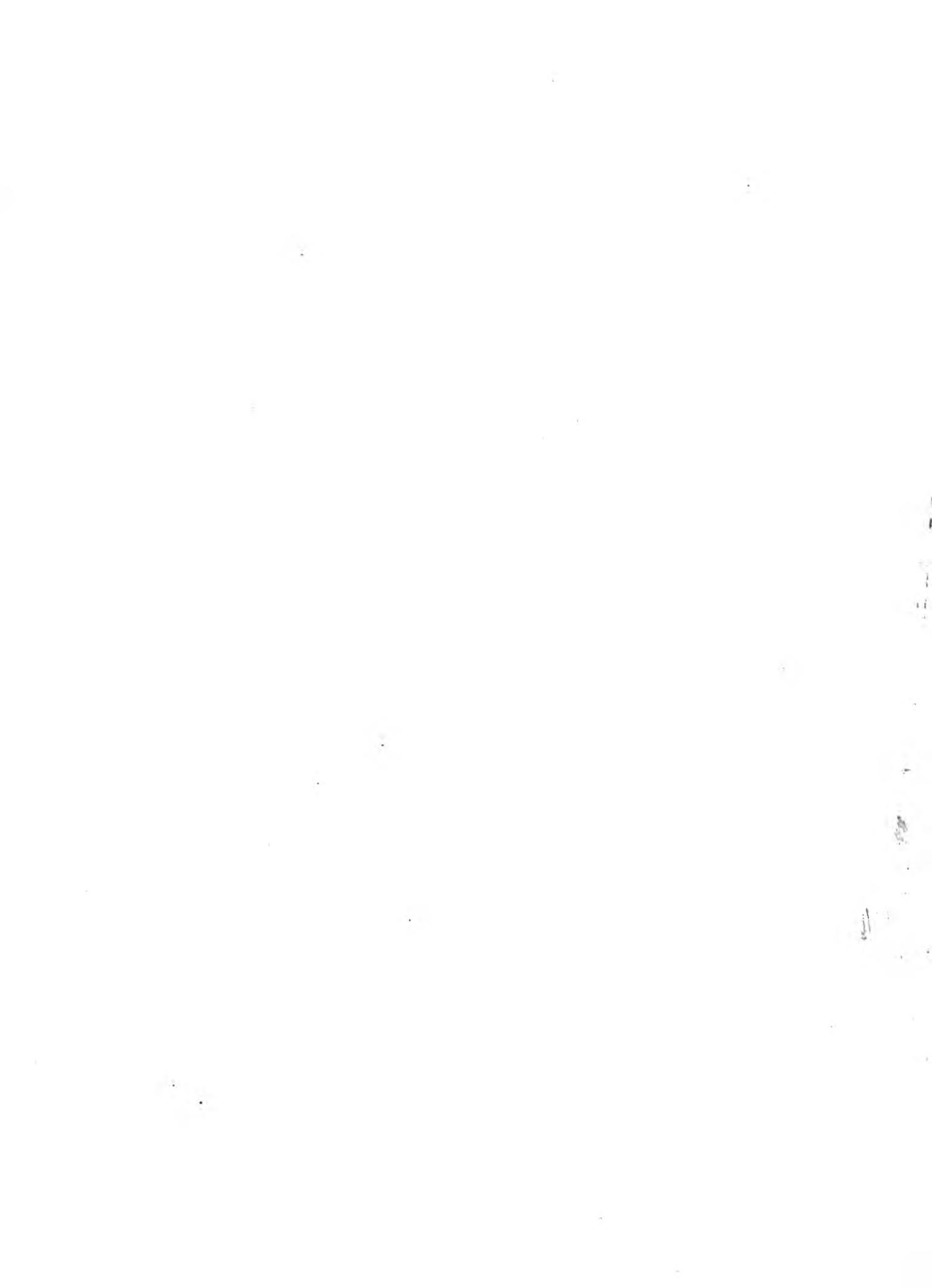
	Pages
<b>8<sup>me</sup> question: Quelles sont les règles générales à adopter pour le cas où les colonnes sanitaires du pays neutre destinées à l'une des parties belligérantes auraient à traverser le territoire de l'autre, vu l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des routes qui le contournent? L'un de côtés belligérants a-t-il le droit de refuser l'assistance d'une des Sociétés de la Croix-Rouge, appartenant à une puissance neutre, dans le cas où cette dernière accepterait toutes les conditions de soumission à la Croix-Rouge de la dite partie belligérante?</b> .....	226
Rapporteur S. E. M <sup>r</sup> DE MARTENS .....	226
Discussion. — Orateurs: Messieurs le comte DE TAVERNA, LOEW, DE KNESEBECK, RENAULT, le comte DE CSEKONICS, GALVANI, DE MARTENS .....	227
<b>9<sup>me</sup> question: Quelles sont les mesures prises par les différentes Sociétés de la Croix-Rouge pour empêcher l'abus de l'insigne de la Croix-Rouge?</b> .....	230
Rapporteur S. E. M <sup>r</sup> DE MARTENS .....	230
Discussion. — Orateurs: Messieurs LOEW, DE KNESEBECK, S <sup>t</sup> MARKOVITS, le comte DE TAVERNA, LEURS, le comte DE CSEKONICS, DE MARTENS .....	230
<b>10<sup>me</sup> question: Nécessité d'assurer les moyens de transport, en cas de guerre ou de calamité publique pour le personnel et tout le matériel sanitaire tant par les chemins de fer que par les voles d'eau ainsi que l'indispensabilité de les affranchir de toutes formalités douanières. Quels sont les résultats obtenus sur ce point dans différents pays?</b> .....	233
Rapporteur S. E. M <sup>r</sup> DE MARTENS .....	233
Discussion. — Orateurs: Messieurs TCHOURTCHITCH, BECCHI, DE MARTENS .....	234
<i>Cinquième assemblée générale, le vendredi 24 septembre 1897 à 10 heures du matin.</i>	
Lecture des procès-verbaux de la troisième et quatrième séance .....	237
Remarques de messieurs DE KNESEBECK, le comte DE TAVERNA et le comte DE LEWENHAUPT .....	237
Déclaration de M <sup>r</sup> ODIER au nom de la Société américaine de la Croix-Rouge .....	238
Communication de M <sup>r</sup> le PRÉSIDENT (lettres de messieurs le D <sup>r</sup> HAGA et ARIGA-NAGAO, délégués japonais) .....	238
<b>13<sup>me</sup> question: a) Sur le projet d'un règlement définitif pour les Conférences internationales à venir</b>	
Rapporteur M <sup>r</sup> le conseiller d'Etat BECCHI .....	239
<b>b) Pour faciliter les travaux et assurer le fonctionnement régulier des Conférences internationales, il est indispensable que le règlement qui les concerne soit sanctionné au plus vite. Le Comité central de S<sup>t</sup> Pétersbourg insiste tout particulièrement sur les amendements qu'ils a apportés au projet italien</b> .....	239
Discussion. — Orateurs: Messieurs RENAULT, LOEW, BECCHI, marquis DE VOGUÉ, KÜHN .....	239

	Pages
Du Siège de la réunion de la VII <sup>me</sup> Conférence. — Discours de M <sup>r</sup> LEURS.....	243
Discours d'adieu de M <sup>r</sup> le comte DE TAVERNA .....	243
Discours d'adieu de M <sup>r</sup> le PRÉSIDENT .....	244
Remerciement de la Conférence aux interprètes. — Discours de M <sup>r</sup> D'ANNETH.....	244
Clôture de la VI <sup>me</sup> Conférence .....	244

### TROISIÈME PARTIE.

Résolutions prises par la sixième Conférence internationale.....	247
Chronique de la Conférence .....	253
Liste des orateurs .....	259

---



# PREMIÈRE PARTIE.

---



# LISTE DES MEMBRES

de la

## VI<sup>ME</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE.

---

### COMITÉ INTERNATIONAL.

- M<sup>r</sup> **Ador, Gustave**, vice-président du comité international,  
„ **Odier, Edouard**, secrétaire du comité international,  
„ **Favre, Camille**, colonel-brigadier,  
„ **Ferrière, Frédéric**, D<sup>r</sup> médecin,  
„ **Gautier, Alfred**, professeur en droit à l'université de Genève,

délégués du Comité international.

### ALLEMAGNE.

- M<sup>r</sup> **de Knesebeck**, chambellan de service de S. M. l'impératrice, reine de Prusse,  
„ le D<sup>r</sup> **de Bergmann**, professeur, médecin général de I<sup>ère</sup> classe, conseiller intime de médecine,  
„ le D<sup>r</sup> **Gurll**, professeur, conseiller intime de médecine,  
„ le baron **de Goeben**, chambellan grandducal de Saxe, chevalier de justice de l'ordre de S<sup>t</sup> Jean,  
„ le D<sup>r</sup> **Oldenburg**, conseiller de santé, pour l'association du Mecklembourg,  
„ le baron **de Freyberg**, président de district (de Strasbourg),

délégués du Comité central allemand.

**BADE.**

M<sup>r</sup> le baron **Adolphe de Marschall**, chambellan, conseiller de légation intime au ministère des affaires étrangères,  
délégué officiel.

M<sup>r</sup> **de Chelius**, chambellan grandducal de Bade, conseiller intime,  
représentant personnel de S. A. royale la Grande-Duchesse de Bade.

M<sup>r</sup> **Stiefbold**, colonel e. d., président de l'association badoise de la Croix-Rouge,  
„ **de Weech**, chambellan et conseiller intime, directeur de l'archive du Grandduché,  
délégués du Comité central.

**BAVIÈRE.**

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Guillaume Bestelmayer**, médecin de division,  
délégué officiel.

M<sup>r</sup> **Edouard Riederer**, baron **de Paar et Schönau**, attaché, secrétaire de légation,  
délégué du Comité central.

**HESSE.**

M<sup>r</sup> **Buchner**, conseiller intime du consistoire, président de l'association pour l'assistance et le soulagement des soldats en campagne du Grandduché de Hesse,  
délégué officiel et du Comité central.

**PRUSSE.**

S. E. M<sup>r</sup> le comte **de Solms-Baruth**, commissaire impérial allemand et inspecteur militaire du service volontaire de secours,

M<sup>r</sup> le baron **de Seherr-Thos Lorzendorf**, conseiller intime,  
délégués officiels.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Pannwitz**, médecin de l'état major royal,  
„ **de Strantz**, major e. d.,  
„ **Mappes, Henri**, consul, président du Comité de Francfort,  
délégués du Comité central.

**SAXE ROYALE.**

M<sup>r</sup> le comte **de Vitzthum, Othon**, président de l'association de la Croix-Rouge saxonne,  
délégué du Comité central.

**WURTEMBERG.**

M<sup>r</sup> **Geyer**, conseiller au ministère des finances, président ad int. de la direction de l'association de la Croix-Rouge pour le Royaume de Wurtemberg,

délégué du Comité central.

**RÉPUBLIQUE ARGENTINE.**

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Don **Antonio Pinero**, professeur,

délégué officiel.

**BELGIQUE.**

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Dupont**, inspecteur général du service de santé de l'armée, 1<sup>er</sup> vice-président de la Croix-Rouge de Belgique,

délégué officiel.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Dupont**, inspecteur général du service de santé de l'armée etc.,

„ **Leurs**, membre du Comité directeur de la Croix-Rouge de Belgique,

„ **Jules Chomé**, auditeur militaire de la province de Brabant, secrétaire général de la Croix-Rouge de Belgique,

délégués du Comité central.

**BULGARIE.**

M<sup>r</sup> **Hakanoff**, médecin-directeur de l'hôpital Alexandre,

„ **Kiranoff**, médecin-major de l'hôpital Alexandre,

délégués officiels.

**CONGO.**

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Dupont**, inspecteur général du service de santé de l'armée, 1<sup>er</sup> vice-président de la Croix-Rouge de Belgique,

délégué officiel.

**DANEMARK.**

M<sup>r</sup> **S. V. V. de Pfaff**, major-général, président de la société danoise de la Croix-Rouge,

délégué officiel et du Comité central.

ESPAGNE.

S. E. M<sup>r</sup> le marquis **de Villalbos**, vice-président du Comité central,  
M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Don Fernando Calatraveno**, médecin de la société,  
M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Juan P. Criado y Dominguez**, secrétaire général de l'association,  
délégués du Comité central.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Miss **Clara Barton**, Présidente de la Croix-Rouge américaine,  
M<sup>r</sup> **George H. Pullmann**, Secrétaire financier de la Croix-Rouge américaine,  
„ le D<sup>r</sup> **J. B. Hubbell**, Intendant général de la Société,  
délégués officiels.

Miss D<sup>r</sup> **Lucy Hall-Brown**,  
M<sup>r</sup> **Charles King Wood**,  
délégués du Comité central.

FRANCE.

M<sup>r</sup> **Pauzat**, médecin d'état major de 1<sup>ère</sup> classe, attaché au service sanitaire du ministère de la guerre,  
„ **Bonnafy**, médecin d'état major supérieur de la marine, membre du conseil suprême de santé de Paris,  
„ **Louis Renault**, professeur en droit à la faculté de Paris,  
délégués officiels.

M<sup>r</sup> le marquis **de Vogüé**, ancien ambassadeur,  
„ le D<sup>r</sup> **Pozzi**, membre de l'académie de médecine,  
délégués du Comité central.

GRECE.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Jules Galvani**, membre du Comité central de la Croix-Rouge grecque, professeur à l'Université,  
délégué du Comité central.

GRANDE-BRETAGNE.

M<sup>r</sup> **W. G. Macpherson**, chirurgien-major d'état major sanitaire,  
délégué officiel.

ITALIE.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Panfilo Panara**, médecin-colonel et directeur sanitaire au ministère de la guerre,  
„ le D<sup>r</sup> **Salvatore Grisolla**, médecin-directeur de la marine,  
délégués officiels.

M<sup>r</sup> le comte **Rinaldo de Taverna**, sénateur, général en réserve, président de la Croix-Rouge italienne,  
„ le commandeur **Fruttoso Becchi**, conseiller d'état, directeur général au ministère de la guerre, membre du conseil de direction, secrétaire général de l'association,  
„ le chevalier **Gaetano Mazzoni**, professeur de chirurgie à l'Université de Rome, membre du conseil de direction, inspecteur sanitaire de l'association,

délégués du Comité central.

#### JAPON.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **M. Koike-Masanao**, chef-médecin de I<sup>ère</sup> classe, chef de la section sanitaire au ministère de la guerre,  
délégué officiel.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Haga Eijiro**, médecin d'état major de l'armée imp. japonaise,  
„ **Ariga Nagao**, professeur de droit international à l'académie de guerre, administrateur de l'association de la Croix-Rouge japonaise,

délégués du Comité central.

#### MONTÉNÉGR0.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Pierre Millanitsch**, secrétaire de la Croix-Rouge,  
délégué du Comité central.

#### PAYS-BAS.

S. E. M<sup>r</sup> le baron K. J. G. de **Hardenbroek de Bergambacht**, grand-chambellan de S. M. la Reine, président du suprême comité de la société néerlandaise de la Croix-Rouge,  
M<sup>r</sup> **C. de Mooy**, colonel en retraite, chef-médecin de I<sup>ère</sup> classe du service de l'armée néerlandaise, membre du suprême comité de la société néerlandaise de la Croix-Rouge,  
délégués officiels.

S. E. M<sup>r</sup> le baron K. J. G. de **Hardenbroek de Bergambacht**, grand-chambellan de S. M. la Reine, président,  
M<sup>r</sup> le Jonkheer **S. Laman Frip**, membre,  
M<sup>r</sup> **J. Vervloet**, major, secrétaire du suprême comité de la société néerlandaise de la Croix-Rouge,  
délégués du Comité central.

#### PORTUGAL.

M<sup>r</sup> le comte **de Paraty**, Pair du Royaume, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle, Grand Officier de la Maison,  
délégué officiel.

M<sup>r</sup> **G. L. Santos Ferreira**, capitaine d'infanterie, attaché au ministère de la guerre, secrétaire de la Croix-Rouge portugaise,  
„ **P. R. Chaves de Meyrelles**, rentier,  
délégués du Comité central.

**ROUMANIE.**

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Jean Vercesco**, chef-médecin,  
„ le D<sup>r</sup> **Etienne Dimitresco**, chef-médecin,

délégués officiels.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Louis Fialla**, ancien professeur d'anatomie et chirurgien en chef des hôpitaux etc. etc.,  
délégué du Comité central.

**RUSSIE.**

S. E. M<sup>r</sup> **Th. de Martens**, conseiller intime, membre du Comité central russe,  
délégué officiel et du Comité central.

**SERBIE.**

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Mihailo Marković**, colonel, chef du corps de santé militaire,  
délégué officiel.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Milan St Markovits**, vice-président,  
„ **Etienne Tchourtchitch**, membre du Comité central de la Croix-Rouge serbe,  
délégués du Comité central.

**SIAM.**

M<sup>r</sup> **Hugo Schönberger**, consul de Siam à Vienne,  
délégué officiel.

**SUÈDE ET NORVEGE.**

M<sup>r</sup> le comte **de Lewenhaupt**, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Vienne,  
délégué officiel.

**NORVEGE.**

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Fr. Thaulow**, général major, président de la Société de la Croix-Rouge de Norvège,  
délégué officiel et du Comité central.

**SUISSE.**

M<sup>r</sup> **Alfred de Claparède**, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Vienne,  
„ le D<sup>r</sup> **Ziegler**, chef-médecin militaire,

délégués officiels.

M<sup>r</sup> **A. Staehelin**, président du Comité central suisse,  
„ le D<sup>r</sup> **G. Schenker**, major, secrétaire du Comité central suisse,  
délégués du Comité central à Aarau.

TURQUIE.

M<sup>r</sup> **Nasry Bey**, conseiller d'ambassade à Vienne,  
délégué officiel.

---

ORDRES.

ORDRE SOUVERAIN DE MALTE.

Fr<sup>a</sup>. comte **François de Hardegg**, chef de l'organisation du service sanitaire de l'ordre.  
M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Jurie de Lavandal**, chef-médecin de l'ordre.

ORDRE TEUTONIQUE.

M<sup>r</sup> le comte **d'Orsini-Rosenberg**, major, chef des ambulances de l'ordre,  
„ le D<sup>r</sup> **Albert de Mosetig-Moorhof**, chef-médecin de l'ordre.

ORDRE DES CHEVALIERS DE S<sup>t</sup> JEAN DE JÉRUSALEM.

S. E. M<sup>r</sup> le comte **Frédéric de Solms-Baruth**, chevalier de justice de l'ordre de S<sup>t</sup> Jean, commissaire impérial allemand et inspecteur militaire du service volontaire de secours (Prusse).

ORDRE DES CHEVALIERS DE S<sup>t</sup> JEAN DE JÉRUSALEM.

M<sup>r</sup> **John Furley**, membre du Conseil de l'Ordre de S<sup>t</sup> Jean de Jérusalem (Angleterre).

---

## AUTRICHE-HONGRIE.

### AUTRICHE.

- M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Charles Kraus**, chef de la XIV<sup>e</sup> section du ministère de la guerre, médecin général,  
„ **Hugues Meixner**, lieutenant-colonel d'état major, chef de la X<sup>e</sup> section du ministère de la guerre,  
„ le colonel **François Prawdik**, du ministère de la défense nationale,  
„ le D<sup>r</sup> **Antoine Stenzel**, médecin d'état major, rapporteur au ministère de la défense nationale.  
„ le D<sup>r</sup> **Em.** chevalier **Kusý de Dubrav**, conseiller au ministère de l'intérieur,  
„ le D<sup>r</sup> **Jean Hofmokl**, professeur à la faculté de médecine de Vienne, délégué du ministère des cultes et de l'instruction publique,

délégués officiels.

### HONGRIE.

- M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **Cornél Chyzer**, conseiller au ministère de l'intérieur,  
„ le D<sup>r</sup> **Josef Bernolák de Haraszt**, médecin d'état major de I<sup>ère</sup> classe, chef de la V<sup>e</sup> section au ministère de la défense nationale,  
„ **Etienne de Klein**, lieutenant-colonel, chef de la III<sup>e</sup> section au ministère de la défense nationale,

délégués officiels.

- S. E. M<sup>r</sup> le comte **André de Cseconics**, conseiller intime, président de l'association hongroise de la Croix-Rouge,  
M<sup>r</sup> le baron **Béla Ambrózy**, chambellan, capitaine e. r.,  
„ **Géza Latinovits de Barsod et Katymár**,  
„ **Gustave Dégen de Felsőhegy**,  
„ le D<sup>r</sup> **Ladislaus de Farkas**, chef-médecin de régiment e. r., chef des hôpitaux de la Croix-Rouge hongroise,  
„ le comte **Ladislaus de Pejacsevics**, conseiller intime, président du Comité local pour la Croatie etc.,

délégués du Comité central.

## SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE DE LA CROIX-ROUGE

### PRÉSIDENTE.

- S. E. M<sup>r</sup> le comte **François de Falkenhayn**, conseiller intime et chambellan, membre de la chambre des Seigneurs, lieutenant-colonel e. r., président de la société,  
S. E. M<sup>r</sup> le comte **Ernest de Hoyos-Sprinzenstein**, conseiller intime et chambellan, vice-président de la chambre des Seigneurs, capitaine e. r., I<sup>er</sup> vice-président de la société,  
S. E. M<sup>me</sup> la comtesse **Marie de Trauttmansdorff**, née princesse de Liechtenstein, dame de l'ordre de la Croix-étoilée et dame du palais, I<sup>ère</sup> vice-présidente de la société,  
S. E. M<sup>me</sup> la comtesse **Marie de Waldstein**, née princesse de Schwarzenberg, dame de l'ordre de la Croix-étoilée et dame du palais, II<sup>ème</sup> vice-présidente de la société.

## DELÉGUÉS

DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES DE LA CROIX-ROUGE DES DAMES ET MESSIEURS POUR LES SECOURS AUX BLESSÉS.

### BOHÈME.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> W. F. **Schedlbauer**, avocat, vice-président,  
„ Adalbert Ernest **Lederer**, rentier,  
„ François **Waldeck de Waldried**, conseiller,  
S. E. M<sup>me</sup> la comtesse Marie **de Coudenhove**, née comtesse de Trauttmansdorff, dame de l'ordre de la Croix-étoilée et dame du palais, présidente,  
S. E. M<sup>me</sup> la comtesse Marie **de Waldstein**, née princesse de Schwarzenberg, dame de l'ordre de la Croix-étoilée et dame du palais, présidente d'honneur,  
M<sup>r</sup> Antoine **Quoika**, directeur de fabrique, etc.

### BUKOWINE.

N'était pas représentée à la Conférence.

### DALMATIE.

M<sup>r</sup> François **Zohar**, conseiller aulique.

### GALICIE.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Gustave **Roszkowski**, député, professeur d'université,  
„ „ „ Joseph **Merunovicz**, conseiller du gouvernement,  
„ „ „ Ferdinand **Weigel**, conseiller, député.

### GORICE ET GRADISKA.

M<sup>r</sup> Ruggiero **Kürner**, pharmacien.

### CARINTHIE.

Son Altesse le prince Henri **de Rosenberg**,  
M<sup>r</sup> Rodolphe **Schwabe de Waisenfreund**, docteur en droit, conseiller aulique,  
„ Ernest **Van Goethem de S<sup>t</sup> Agatha**,  
S. E. M<sup>me</sup> la baronne Ida de **Schmidt-Zabierow**, présidente,

### CARNIOLE.

M<sup>r</sup> le baron Ferdinand **de Pascotini-Juriskowić**, docteur en droit, conseiller au ministère,  
„ le D<sup>r</sup> André **Ferjančić**, député, conseiller au tribunal supérieur.

MORAVIE.

- M<sup>r</sup> Alexandre **Suchanek de Hassenau**, conseiller, vice-président,  
„ le D<sup>r</sup> Jules **Diebl**, avocat,  
„ Ernest **Scherks**, pharmacien,  
„ le D<sup>r</sup> Rodolphe **Kubiček**, conseiller au tribunal supérieur,  
„ Hugues **Russe**, docteur en droit, avocat.

BASSE-AUTRICHE.

A. De la section: Association patriotique autrichienne pour les secours aux blessés.

- S. E. M<sup>me</sup> Thérèse **Eberan de Eberhorst**,  
M<sup>me</sup> Anna **Geitler**,  
„ Emma **de Gerl**,  
S. E. M<sup>me</sup> la comtesse Anastasie **de Kielmansegg**,  
M<sup>me</sup> la baronne **de Königswarter**,  
„ Anna **Köppel**,  
„ Sophie **Kulisch**,  
„ Jeanne de **Rupprecht-Virtsolog**,  
„ la baronne **de Schloissnig-Cavriani**, dame de l'ordre de la Croix-étoilée,  
„ Louise **de Waldheim**,  
„ la comtesse Marie **de Waldstein-Wacken**,  
S. E. M<sup>me</sup> la baronne Isabelle **Weber d'Ebenhof**,  
M<sup>me</sup> Henriette de **Wiener-Welten**,  
„ Anna **Wüste**,  
M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> François **d'Arneth**,  
„ Guillaume **Boschan**, conseiller,  
„ le baron Louis **de Buol**, major e. r.,  
„ Guillaume **Dinstl**, conseiller,  
S. E. M<sup>r</sup> le comte François **de Falkenhayn**, conseiller intime et chambellan, membre de la chambre des Seigneurs, lieutenant-colonel e. r.,  
M<sup>r</sup> Albert Felner **von der Arl**, chef de section ministérielle e. r.,  
„ le comte Constantin **de Gatterburg**, chambellan, 1<sup>er</sup> vice-président de l'association,  
S. E. M<sup>r</sup> le comte Ernest **de Hoyos-Sprinzenstein**, conseiller intime et chambellan, vice-président de la chambre des Seigneurs, capitaine e. r., président de l'association,  
M<sup>r</sup> Joseph **Kallër**, conseiller,  
„ **Kühn**, docteur en droit,  
„ François **Kornheisl**, chanoine, conseiller du consistoire de l'archevêché princier,  
S. E. M<sup>r</sup> Aluin **de Kuttig**, conseiller intime, lieutenant-général e. r.,  
M<sup>r</sup> le chevalier Théodore **de Lee**, chef de section e. r.,  
„ le baron Ferdinand **de Liechtenstern**, capitaine dans la garde impériale,  
„ Rodolphe **Luksch**, conseiller, directeur de la 1<sup>ère</sup> caisse d'épargne autrichienne,  
„ le D<sup>r</sup> François **Mraček**, professeur d'université,  
„ „ „ Albert **Reder**, chevalier **de Schellmann**, médecin major e. r., professeur,  
„ Louis **Richter**, architecte,  
„ Frédéric **Schlecht**, bandagiste,  
„ le D<sup>r</sup> Joseph **Weinlechner**, professeur d'université,

**B. De la section: Association régionale des dames et messieurs pour les secours aux blessés.**

- M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Antoine **Loew**, II<sup>e</sup> vice-président de l'association,  
„ Vincent **de Moravitz**,  
„ Frédéric **Entlicher**, directeur de l'institut des aveugles de la Basse-Autriche,  
M<sup>me</sup> Clementine **de Matscheko**, vice-présidente,  
„ Mathilde **de Lindheim-Vivenot**,  
„ Fanny **Meissner-Diemer**.

HAUTE-AUTRICHE.

- M<sup>r</sup> Adolphe, chevalier **de Kissling**, conseiller, docteur en droit,  
„ Edouard **Thum**, conseiller,  
„ Armand **Rosian**, docteur en droit, avocat,  
M<sup>me</sup> la baronne Caroline **de Weiss-Starkenfels**, née baronne de Holzhausen,  
Son Altesse le prince Lothaire **de Metternich-Winneburg**, chambellan et vice-président e. r

SALZBOURG.

- M<sup>r</sup> Sigismond **Perkhammer de Perckheim et Fennhals**,  
„ le D<sup>r</sup> Jean **Schnöll**, médecin général e. r.

SILÉSIE.

- S. E. M<sup>r</sup> le comte Henri **de Larisch-Mönnich**, conseiller intime et chambellan, président,  
M<sup>r</sup> le chevalier J. **de Stellwag-Carion**, conseiller aulique e. r., vice-président,  
S. E. M<sup>me</sup> la comtesse Henriette **de Larisch-Mönnich**, dame de l'ordre de la Croix-étoilée et dame du palais,

STYRIE.

- M<sup>r</sup> Joseph **Scholz**, propriétaire,  
„ le comte Ottokar **de Wickenburg**, chambellan, propriétaire.

TIROL.

- M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Antoine **Hasslwanger**, avocat, membre de la chambre des Seigneurs.

TRIESTE ET L'ISTRIE.

- M<sup>r</sup> le chevalier Charles **de Stalitz-Valrisano**, conseiller, vice-président,  
„ Emile **Wünsch**,  
S. E. M<sup>me</sup> Rosa **de Rinaldini**, présidente,  
M<sup>me</sup> la baronne Marie **Benko de Boinik**,  
M<sup>r</sup> Joseph **de Burgstaller-Bidischini**.

VORARLBERG.

- M<sup>r</sup> Joseph **Walser**, professeur.

## MEMBRES

### DE LA COMMISSION DES DÉLÉGUÉS DES COMITÉ CENTRAUX.

---

M <sup>r</sup> Ador .....	Comité international
” Favre .....	” ”
” Odier .....	” ”
” le D <sup>r</sup> Gurlt .....	Allemagne
” le baron de Knesebeck .....	”
” Stiefbold .....	Bade
” le baron Riederer de Paar et Schönau .....	Bavière
” Buchner .....	Hesse
” le D <sup>r</sup> Pannwitz .....	Prusse
” le comte de Vitzthum .....	Saxe royale
” Geyer .....	Wurtemberg
” le D <sup>r</sup> d’Arneth .....	Autriche
” le comte de Falkenhayn .....	”
” le D <sup>r</sup> Loew .....	”
” le D <sup>r</sup> Dupont .....	Belgique
” Leurs .....	”
” S. V. V. de Pfaff .....	Danemark
” le D <sup>r</sup> Calatraveno .....	Espagne
” le D <sup>r</sup> Criado y Dominguez .....	”
” Charles King Wood .....	États-Unis
Miss D <sup>r</sup> Lucy Hall-Brown .....	”
M <sup>r</sup> le D <sup>r</sup> Pozzi .....	France
” le marquis de Vogüé .....	”
” Jules Galvani .....	Grèce
” le comte de Cseconics .....	Hongrie
” Latinovits de Barsod et Katymár .....	”
” le D <sup>r</sup> de Farkas .....	”
” Becchi .....	Italie
” Mazzoni .....	”

M <sup>r</sup> le comte de Taverna .....	Italie
„ le D <sup>r</sup> Haga Eijiro .....	Japon
„ Ariga Nagao .....	„
„ le D <sup>r</sup> Fr. Thaulow .....	Norvège
„ le baron de Hardenbroek .....	Pays-Bas
„ le Jonkbeer S. Laman Frip .....	„
„ J. Vervloet .....	„
„ G. L. Santos Ferreira .....	Portugal
„ le D <sup>r</sup> Fialla .....	Roumanie
„ Th. de Martens .....	Russie
„ Milan S <sup>t</sup> Markovits .....	Serbie
„ E. Tchourtchitch .....	„
„ A. Staehelin .....	Suisse
„ le D <sup>r</sup> G. Schenker .....	„

## MEMBRES DU COMITÉ PRÉPARATOIRE

DE LA VI<sup>M<sup>E</sup></sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE.

- S. E. M<sup>r</sup> le comte François **de Falkenhayn**, conseiller intime et chambellan, membre de la chambre des Seigneurs, lieutenant-colonel e. r. président de la société,  
S. E. M<sup>r</sup> le comte Ernest **de Hoyos-Sprinzenstein**, conseiller intime et chambellan vice-président de la chambre des Seigneurs, Capitaine e. r. I<sup>er</sup> vice-président de la société,  
M<sup>r</sup> le chevalier François **d'Arneht**, docteur médecin, membre du Comité directeur, rapporteur du Comité,  
„ le baron Louis **de Buol**, major e. r., membre du Comité directeur,  
„ Albert **Felner von der Arl**, chef de section ministérielle e. r., membre du Comité directeur,  
„ Joseph **Kühn**, docteur en droit, propriétaire, membre du Comité directeur,  
„ le D<sup>r</sup> Antoine **Loew**, membre du Comité directeur,  
„ Vincent **de Morawitz**, membre du Comité directeur,  
„ Guillaume **Dinstl**, conseiller etc.,  
„ Joseph **Kaller**, conseiller, membre du Comité directeur,  
„ Guillaume **Langer**, conseiller, directeur de la banque austro-hongroise, membre adjoint du Comité directeur,  
„ le baron Ferdinand **de Liechtenstern**, capitaine dans la garde impériale,  
„ Frédéric **Schlecht**, bandagiste, membre adjoint du Comité directeur.

---

## BUREAU D'INFORMATIONS

DE LA VI<sup>M<sup>E</sup></sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE.

- M<sup>r</sup> le baron Frédéric **de Liechtenstern**, major e. r., secrétaire de la société autrichienne de la Croix-Rouge,  
„ le D<sup>r</sup> en med. Matteo **Baylon**,  
„ le D<sup>r</sup> en med. Adolphe **Irtl**,  
„ le Cand. en med. Emile **Mulatier**.

# RÈGLEMENT

## DE LA VI<sup>ME</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE

PROPOSÉ PAR LE COMITÉ CENTRAL AUTRICHIEN ET ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES DÉLÉGUÉS DES COMITÉS CENTRAUX DANS LA SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 1897.

### I. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

#### Art. 1.

Seront membres de la Conférence avec faculté d'y prendre part aux délibérations et aux votations:

- a) les membres du Comité international et des Comités centraux étrangers;
- b) les délégués de l'association autrichienne de la Croix-Rouge;
- c) les représentants des puissances signataires de la Convention de Genève;
- d) les personnes expressément invitées par le Comité central autrichien et les représentants de corporations.

#### Art. 2.

Toute décision sera prise à la majorité des membres présents ayant, conformément à l'art. 1, droit de voter. Si toutefois, au sujet d'une proposition ou d'une question, le vote par État devait être demandé par trois membres, appartenant comme délégués ou représentants de gouvernements à différents États, ce vote sera accordé. Dans ce cas chaque Comité central, chaque gouvernement et le Comité international n'aura droit qu'à une voix et la majorité des suffrages sera décisive.

#### Art. 3.

Les orateurs auront la faculté de s'exprimer dans leur langue nationale. Il est cependant à désirer qu'on se serve autant que possible de la langue allemande ou française.

Les discours prononcés en allemand pourront être résumés par un interprète en français et ceux prononcés en français, en italien ou en anglais seront résumés en allemand.

#### Art. 4.

Vu la brièveté du temps, les orateurs ne pourront garder la parole pendant plus d'un quart d'heure, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par l'assemblée.

Les rapporteurs auront la parole au commencement et à la fin des discussions.

Les rapporteurs qui auront à présenter des rapports volumineux seront priés à se borner à en donner le résumé ou à en exposer les conclusions.

#### Art. 5.

Le Bureau de la présidence fixera l'ordre du jour de chaque séance.

#### Art. 6.

Les propositions étrangères au programme ne pourront être admises à l'ordre du jour que si elles ont été annoncées, dès la veille, à la présidence et signées par cinq membres de la Conférence, appartenant à différents États. Un de ces membres peut faire partie du Comité international.

Il appartiendra à l'assemblée de décider si ces propositions devront être mises en discussion.

Art. 7.

L'assemblée ne pourra être nantie d'aucune proposition tendant à mettre en discussion le texte de la Convention de Genève.

Art. 8.

Les membres de la Conférence qui désireront prendre la parole devront donner leur nom au secrétaire. La parole sera accordée par le président, suivant l'ordre d'inscription.

Art. 9.

La discussion sera close dès que tous les orateurs inscrits auront pris la parole, ou bien lorsque l'assemblée

aura prononcé la clôture sur la proposition de cinq membres de la Conférence.

Art. 10.

Un procès-verbal succinct de chaque séance sera soumis à l'approbation de l'assemblée dans la séance suivante. Il est à désirer que les orateurs remettent par écrit au secrétariat et, si possible, encore pendant la durée de la séance, les discours qu'ils ont prononcés dans l'assemblée.

Des procès-verbaux détaillés et complets seront publiés et envoyés ensuite par le Comité central autrichien.

## II. COMMISSION SPÉCIALE DES DÉLÉGUÉS.

Art. 11.

Suivant l'exemple des Conférences précédentes, il y aura aussi une Commission spéciale (Commission des délégués) composée de membres du Comité international et de délégués désignés ad hoc par les comités centraux.

Art. 12.

Aucun Comité ne pourra être représenté par plus de trois membres dans cette Commission et chaque Comité n'y comptera que pour une voix quel que soit le nombre de ses délégués.

Art. 13.

Les attributions de la Commission des délégués seront :

1° D'arrêter avant l'ouverture de la Conférence de quelle manière et de combien de membres devra être formé le Bureau de la présidence, puis de faire une proposition sur l'élection du président, des viceprésidents et des secrétaires qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée générale.

2° D'arrêter le règlement des séances de la Conférence, ainsi que l'ordre dans lequel les diverses questions et propositions devront être mises en discussion.

3° De statuer sur les questions et propositions qui lui seront renvoyées par l'Assemblée générale.

Art. 14.

Les procès-verbaux de la Commission des délégués seront publiés avec ceux de la Conférence.

## PROGRAMME

### DES QUESTIONS PRÉSENTÉES À LA VI<sup>ME</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE.

#### I.

Conformément aux „voeux“ de la V<sup>ME</sup> Conférence réunie à Rome doivent être délibérées à la VI<sup>ME</sup> Conférence internationale les questions suivantes:

**Le Comité international** présentera un rapport:

1° sur les travaux des Comités centraux au sujet de la proposition des messieurs Mundy, Socin, Furley, Thomsen et de Montagnac (Circulaire 91, Genève, le 10 juin 1896).

2° sur l'emploi du Fonds Augusta.

**Le Comité central italien** présentera:

3° le rapport sur le projet d'un règlement définitif pour les Conférences internationales à venir.

3<sup>a</sup> le rapport sur la Convention de Genève dans les guerres maritimes (Compte-rendu de la Conférence de Rome pp. 197, 214, 409).

#### II.

Questions proposées par les Comités centraux:

#### **L'association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge:**

4° „Organisation des services de santé dans les colonies africaines.“

#### **Le Comité Central Allemand:**

5° „Délibération sur la préparation la plus égale, la plus uniforme et la plus simple du matériel de pansement obligatoire en temps de guerre et sur la désinfection des différentes pièces, ou appliquées ou improvisées, dont se compose ce dit matériel. La mise à l'ordre du jour de cette question est justifiée par le fait que

dans le courant de ces dernières années les principes, servant de base à la confection et à l'emploi du matériel de pansement, ont subi une modification essentielle en gagnant plus de certitude et de précision, ce qui paraît les mettre à l'abri de nouvelles variations pour un certain avenir.“

6° „Quels sont les principes qui règlent les secours mutuels parmi les Sociétés de la Croix-Rouge?“

#### **Le Comité Central Prussien:**

7° „L'activité de la Croix-Rouge en temps de paix.“

#### **Le Comité Central Russe:**

8° „Pour faciliter les travaux et assurer le fonctionnement régulier des Conférences internationales, il est indispensable que le règlement, qui les concerne, soit sanctionné au plus vite.

Le Comité central de St Pétersbourg insiste tout particulièrement sur les amendements qu'il a apportés au projet italien.“ (Circulaire adressée aux Comités centraux, 23 mai 1894.)

9° „Il serait désirable que chaque pays insérât dans son code criminel des articles pénaux pour contraventions à la Convention de Genève. En outre une institution internationale sanctionnée par tous les Comités centraux et gouvernements adhérents à la Convention devrait être créée qui serait appelée à porter son jugement dans les cas douteux de contravention à la convention.“

10° „Quelles sont les règles générales à adopter pour le cas, où les colonnes sanitaires du pays neutre, destinées à l'une des parties belligérantes, auraient à traverser le territoire de l'autre, vu l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des routes qui les contournent? L'un des côtés belligérants a-t-il le droit de refuser l'assistance d'une des sociétés de la Croix-Rouge, appartenant

nant à une puissance neutre, dans le cas où cette dernière accepterait toutes les conditions de soumission à la Croix-Rouge de la dite partie belligérante?"

11° „Rapport sur les résultats de l'expédition de la société russe de la Croix-Rouge en Abyssinie.“

12° „Toutes les sociétés de la Croix-Rouge ayant reconnu la nécessité d'étendre les bienfaites réglementations de la Convention de Genève au cas des guerres maritimes, quels moyens pourraient contribuer le plus efficacement à la réalisation de ce voeu?“

13° „Quelles sont les mesures prises par les différentes sociétés de la Croix-Rouge pour empêcher l'abus de l'insigne de la Croix-Rouge?“

14° „Nécessité d'assurer les moyens de transport, en cas de guerre ou de calamité publique, pour le personnel et tout le matériel sanitaire tant par les chemins de fer que par les voies d'eau, ainsi que l'indispensabilité de les affranchir de toutes formalités douanières. Quels sont les résultats obtenus sur ce point dans différents pays?“

15° „La sphère d'activité de la Croix-Rouge devant selon toute probabilité sérieusement s'agrandir dans les prochaines guerres qui menacent de devenir de jour en jour plus meurtrières, les Sociétés de la Croix-Rouge doivent se préparer d'avance à cette augmentation d'activité.“

Le seul moyen efficace d'atteindre ce but, c'est d'élargir en temps de paix la sphère d'activité de la Croix-Rouge par les moyens suivants:

- a) en veillant à conserver continuellement l'organisation nécessaire pour prendre part aux secours à porter dans tous les cas de calamité publique;
- b) en participant à l'organisation des secours médicaux en cas d'épidémies aussi bien qu'en temps ordinaires par l'installation d'institutions sanitaires de la Croix-Rouge pour les classes indigentes;
- c) par l'organisation dans les grandes villes des secours à porter en cas d'accidents;
- d) par le recrutement et l'instruction du personnel des infirmiers, les services rendus par les femmes (soeurs de charité) en Russie en cas de secours à organiser étant, comme l'a montré l'expérience, d'une valeur inappréciable.“

#### **Le Comité Central Néerlandais:**

16° „L'avenir et l'emploi du ‚Fonds Augusta‘.“

#### **Le Comité Central Français:**

17° „La Convention de Genève dans les guerres maritimes.“

18° „Des moyens d'assurer l'asepsie des premiers pansements en chirurgie militaire.“

# RAPPORTS

SUR LES

QUESTIONS PRÉSENTÉES À LA VI<sup>ME</sup> CONFÉRENCE

INTERNATIONALE.





## 1<sup>RE</sup> QUESTION.

*„Rapport du Comité international sur les travaux lui ont été présentés par les Comités centraux au sujet de la proposition des Messieurs Baron Mundy, Socin, Furley, Thomsen et de Montagnac.“*

### RAPPORT DU COMITÉ INTERNATIONAL.)

A la suite d'une „introduction“ de la question des devoirs qui découlent, pour la Croix-Rouge, de l'adoption des nouveaux armements, introduction faite par le Comité international sur l'invitation du regretté Sir Thomas Longmore et à l'occasion du concours ouvert par la munificence de LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie, cinq membres de la Conférence, Messieurs Mundy, Socin, Furley, Thomsen et de Montagnac, ont présenté à la Conférence la proposition suivante:

„Attendu que les désastres, dans les guerres futures, prendront des dimensions jusqu'à présent inconnues, et que les effets produits par les nouvelles armes de précision et par la poudre sans fumée ne peuvent être fixés d'avance, les Sociétés de la Croix-Rouge devront se préparer, par une activité pratique en temps de paix et par une organisation correspondante, aux besoins d'une guerre future.“

Cette motion a été sanctionnée par la Conférence dans les termes suivants, qui ont fait l'objet d'un vote unanime:

„La V<sup>e</sup> Conférence rend pleine justice aux idées qui ont suggéré la proposition de Messieurs Mundy, Furley, Thomsen, de Montagnac et Socin, que les Sociétés doivent particulièrement tenir compte, dans leurs travaux préparatoires, des effets des nouvelles armes et projectiles de guerre.“

„La Conférence ne se croyant pas suffisamment préparée à la discussion de ce sujet, le renvoie à l'étude de tous les Comités centraux et propose de faire présenter, par le Comité international, à la prochaine Conférence un rapport général sur ces travaux.“

C'est en conformité de ce voeu que le Comité international vient présenter aujourd'hui, à la VI<sup>e</sup> Conférence des Sociétés de la Croix-Rouge, un rapport général, à l'aide des mémoires qui lui sont parvenus sur ce sujet de la part des Comités centraux.

Quatorze Comités centraux ont répondu à la circulaire que le Comité international leur a adressée ad hoc dès les premiers jours de cette année.

De ce nombre, 6 Comités nous ont fourni un rapport circonstancié sur la question; ce sont les Comités centraux allemand, autrichien, hongrois, italien, néerlandais et portugais.

Deux Comités nous ont répondu par simple lettre; ce sont les Comités centraux bavarois et grec.

Le Comité central badois a déclaré adhérer aux vues du Comité central allemand et n'avoir pas de proposition à y ajouter.

Le Comité central russe ayant introduit, parmi les questions posées à la VI<sup>e</sup> Conférence, des conclusions se rapportant au sujet visé par la motion Mundy et consorts, se réserve de présenter directement un rapport à propos de la question 15 du programme et fait observer que cette question ne peut être confondue avec la proposition qui nous occupe, vu qu'elle a déjà été plusieurs fois posée par le Comité central russe et porte sur les résultats de son activité en temps de paix.

Le Comité central russe a toutefois mis obligeamment son rapport à la disposition du Comité international à titre d'information.

Nous avons à signaler d'autre part quelques réponses négatives: le Comité de la Société anglaise de la Croix-Rouge a motivé sa non participation à l'étude en question par le fait que, n'ayant pas pris part aux dernières conférences, il ne se sent pas préparé à formuler des idées pouvant apporter une lumière nouvelle dans la question qui occupe les sociétés continentales depuis l'énoncé de la proposition. L'activité de la Société anglaise a, du reste, toujours différé de celles des autres sociétés de l'Europe, et la discussion de ces sujets rentre moins dans ses attri-

<sup>1)</sup> Le Comité international a bien voulu se charger lui-même de la traduction.

butions, bien qu'elle déclare n'y être point indifférente.

Le Comité central espagnol s'est récusé, vu l'obligation dans lequel il est, depuis plus d'une année, de consacrer toute son activité aux soins des malades et des blessés des campagnes de Cuba et des Philippines.

Le Comité de la Société saxonne, tout en reconnaissant l'utilité de la motion et la nécessité d'augmenter à l'avenir autant que possible les ressources nécessaires aux soins et au transport d'un très grand nombre de blessés, se déclare incompetent pour préciser les points sur lesquels doivent porter les travaux préparatoires.

Enfin le Comité central de la Société suédoise nous a fait savoir qu'il n'est pas préparé, au point de vue de la motion en question, pour se prononcer sur les moyens propres à rendre effective une organisation correspondant aux besoins de guerres futures.

La plupart des Comités ont, du reste, manifesté leur satisfaction de voir mettre à l'étude une question aussi importante et ont hautement approuvé l'initiative prise à cet égard par les auteurs de la motion.

Mais cette motion, complétée par le vote de la Conférence, ouvrait la porte à des conceptions variées, quant à la direction à donner à l'étude du sujet. En effet, tandis que la motion insiste sur „La préparation d'une activité pratique en temps de paix, correspondant aux besoins d'une guerre future“, le vote de la Conférence insiste sur le fait que les Sociétés doivent particulièrement „tenir compte, dans leurs travaux préparatoires, des effets des nouvelles armes et projectiles de guerre“.

Il en est résulté diverses interprétations, selon que la question a été envisagée plus spécialement au point de vue des préparatifs en temps de paix, ou bien de l'organisation des secours sur le champ de bataille, ou bien encore au point de vue plus spécial de l'influence des nouvelles armes.

C'est dire que les rapports qui sont parvenus au Comité international sont assez différents les uns des autres. Dans ces conditions notre résumé général, destiné à récapituler l'ensemble des idées formulées, risque de nuire à l'esprit dans lequel ont été rédigés les mémoires, fort intéressants, que nous ont envoyés les Comités centraux.

Nous nous décidons donc à annexer ces rapports, dans leur texte original, à notre travail, lequel visera seulement les propositions pratiques contenues dans

les mémoires des Comités Centraux et les groupera sous quelques rubriques distinctes.

De ce chef nous aborderons successivement: 1° les questions se rapportant aux principes qui doivent déterminer la part d'activité incombant à la Croix-Rouge en suite de l'adoption des nouveaux armements, 2° les questions se rapportant aux conditions nécessaires pour permettre à la Croix-Rouge d'exercer son activité en temps de guerre, 3° celles se rapportant à l'organisation et à l'activité du personnel de la Croix-Rouge, et 4° celles concernant l'organisation de son matériel.

## I. Part d'activité de la Croix-Rouge.

De l'ensemble des rapports qui nous sont parvenus il ressort nettement que, si la nature des secours n'a pas à subir de modifications essentielles, dans l'état actuel des armements, il n'en est pas de même de leur proportion.

Une augmentation notable des ressources nécessaires au soulagement des blessés est devenue plus urgente que jamais et doit être la préoccupation principale aussi bien des Sociétés de la Croix-Rouge que des administrations sanitaires militaires.

Quelles sont les données qui peuvent guider quant aux proportions dans lesquelles les ressources sanitaires et les secours devront être augmentés et quelles sont celles qui permettent une appréciation quant à la part d'activité que la Croix-Rouge doit pouvoir fournir au service sanitaire officiel, de manière à être à la hauteur des besoins futurs?

L'expérience des guerres récentes, et certaines données théoriques répondent à la première de ces questions, du moins jusqu'à un certain degré; le pied sur lequel sont organisés les services sanitaires de l'armée, dans chaque pays, sert de norme aux Sociétés de la Croix-Rouge quant à la seconde question.

Sans sortir des données qui nous sont fournies par les rapports des Comités centraux, constatons, avec le rapport du Comité central autrichien, que l'augmentation des troupes en présence et l'amélioration des armements faits, qui caractérisent les guerres modernes, amèneront inévitablement, dans l'espace et dans le temps, la nécessité d'une augmentation des secours, quand bien même la proportion absolue des pertes, en pour cent des effectifs de combat, ne subirait pas de modifications essentielles.

En moyenne, dit le rapport du Comité central autrichien, on peut, d'après les données théoriques et l'expérience des dernières guerres, évaluer les pertes au 20% du nombre des combattants et s'attendre à une proportion plus forte que précédemment de blessures graves (osseuses et vasculaires) et de morts. C'est sur ces données que doivent se baser l'organisation des secours, tant sur le champ de bataille qu'à l'arrière.

Traitant le même sujet, le rapport du Comité central portugais, rédigé par le D<sup>r</sup> Braga, s'occupe de l'action des nouvelles armes, d'après les observations faites récemment dans la campagne coloniale Sudafricaine. L'auteur conclut à un nombre plus grand de blessures, à une proportion plus forte de blessures mortelles, à une proportion plus forte de blessures graves par action explosive, fractures avec brisements et hémorragies, mais à une gravité relativement moindre des blessures des parties molles, ainsi que de celles des diaphyses et des os spongieux. Il estime que, si le nombre des cas afférant à la chirurgie conservatrice n'a pas augmenté, il n'a pas non plus diminué, mais que les blessures exigeant une prompt intervention seront plus nombreuses que ci-devant et qu'il y aura lieu, en conséquence, d'augmenter considérablement et d'améliorer l'organisation des services de la première ligne, tant en matériel qu'en personnel. La proportion des blessés intransportables à distance, après le premier pansement, sera considérablement augmenté.

Ces différents points qui intéressent tout spécialement la chirurgie militaire, confirment les données des principaux travaux sur ce sujet et viennent à l'appui du voeu formulé par la motion Mundy.

Pour ce qui regarde la seconde question posée plus haut, il va sans dire que le secours auxiliaire fourni par une Société de la Croix-Rouge au service sanitaire officiel du pays auquel elle appartient doit avoir pour norme, soit en ce qui concerne la nature des ressources, soit en ce qui concerne leur proportion, l'organisation de ce service officiel, qu'elle est appelée à seconder et à compléter.

Le Comité central néerlandais constate, à cet égard, que tout projet uniforme d'organisation est impossible. Chaque société dépendant de l'organisation militaire du pays auquel elle appartient, se trouve avoir des besoins essentiellement différents des autres sociétés. A cet égard, il conclut que, pour pouvoir se donner une organisation en rapport avec les besoins de l'armée de leur pays, les Comités nationaux de la Croix-Rouge doivent être bien informés :

1° De la totalité numérique et de l'organisation de l'armée sur pied de guerre.

2° Des ressources sanitaires destinées à chaque corps d'armée en campagne.

3° De l'estimation approximative du nombre des malades à soigner journallement dans un corps d'armée en campagne.

4° Du nombre probable des blessés sur les champs de bataille futurs, à la suite de l'introduction des nouvelles armes et projectiles de guerre.

5° Des ressources en personnel et en matériel nécessaires pour transporter et hospitaliser dans le voisinage du champ de bataille, au maximum 24 heures après le combat, les blessés de chaque corps d'armée compris dans l'action.

Le Comité central néerlandais estime que, pour être efficace dans les guerres futures, l'intervention des Sociétés de la Croix-Rouge doit prendre ces questions en sérieuse considération.

Le Comité central autrichien insiste, à différentes reprises, sur le même point de vue, relevant l'importance qu'il y a à ce que la Croix-Rouge calque son activité sur celle du service officiel, en connaisse l'organisation, aussi bien dans ses points forts que dans ses lacunes, et soit, en temps et lieu, prête à lui fournir un personnel et un matériel pouvant rentrer absolument dans les cadres des services officiels.

Le Comité central bavarois signale, dans sa réponse, que la Société bavaroise de la Croix-Rouge est, en temps de guerre, absolument inféodée au service sanitaire militaire et, dès lors, plus ou moins définitivement organisée dans le sens indiqué ci-dessus.

La réponse du Comité central grec, par contre, signale l'insuffisance fréquente des services sanitaires officiels, insuffisance qui entraîne pour les Comités une tâche proportionnellement très forte, et le Comité central portugais constate que, dans la guerre coloniale de Lourenço-Marquez, les ambulances de la Croix-Rouge portugaise, dirigés par le D<sup>r</sup> Rodriguez Braga, ont dû se charger du service de santé en entier, depuis la première ligne, jusqu'aux hôpitaux permanents, pour une troupe d'environ 3000 soldats européens.

L'organisation des Sociétés de la Croix-Rouge de chaque pays ne saurait par conséquent, comme l'indique fort bien le rapport du Comité central néerlandais, être uniforme et dépend essentiellement des circonstances nationales, aussi bien que des conditions dans lesquelles se fait une guerre. Il n'y a donc pas lieu à faire des propositions uniformes à cet égard, mais bien à conseiller des informations réciproques et la

communication des expériences acquises, favorisant l'initiative de perfectionnements dans l'organisation des Sociétés de la Croix-Rouge. C'est ce que prouve éloquemment la lecture des remarquables rapports que nous ont envoyés quelques-uns des Comités centraux.

## II. Conditions dans lesquelles la Croix-Rouge peut exercer son activité.

Parmi les mesures nécessaires pour assurer à l'avenir une activité efficace aux Sociétés de la Croix-Rouge, mesure qu'il importe de préciser à l'avance, en temps de paix, il faut faire entrer en ligne de compte la position occupée par les Sociétés de la Croix-Rouge auprès de l'État et de l'assistance publique en temps de guerre.

Ce point de vue fait l'objet d'une des thèses du rapport du Comité central italien. Il s'agit au fond ici de la question, encore pendante dans quelques pays, de la protection de l'emblème de la Croix-Rouge. Le Comité central italien estime qu'une loi à cet égard serait un grand encouragement pour les associations de la Croix-Rouge et assurerait une nouvelle impulsion aux efforts des Comités centraux. L'appel à la charité publique est la première condition de succès des oeuvres de la Croix-Rouge au moment de la mise en action des rouages coûteux de l'assistance volontaire; mais les faits ont prouvé que la concurrence d'institutions improvisées au dernier moment peut détourner partiellement l'intérêt du public des entreprises de la Croix-Rouge, privant ainsi de ressources suffisantes d'importantes organisations de secours, préparées et perfectionnées depuis nombre d'années. Il importait donc de voir clairement définie la situation de la Croix-Rouge en temps de guerre, et le Comité central italien s'est adressé dans ce dessein à son gouvernement, en insistant auprès de lui:

1° Sur la nécessité de garantir efficacement l'Association contre tout emploi abusif de l'emblème et des marques distinctives de la Croix-Rouge.

2° Sur la convenance de déterminer si, en temps de guerre, toutes les Sociétés qui pourraient se former pour donner des secours aux malades et aux blessés, doivent dépendre de la Croix-Rouge, ainsi que cela a déjà été établi pour celles qui sont formées en temps de paix.

Ces deux questions ont été soumises avec d'autres que nous aurons l'occasion d'indiquer dans le cours de

ce rapport à une commission nommée en mai 1896 par le gouvernement italien.

L'initiative du Comité central italien pour obtenir la protection du gouvernement en faveur de l'oeuvre de la Croix-Rouge est, en effet, un des éléments essentiels du développement de cette oeuvre et la condition *sine qua non* d'une activité efficace, de sa part en temps de guerre. C'est donc à juste titre que cette question a été introduite par le Comité central italien parmi celles qui font l'objet de la motion Mundy.

## III. Personnel.

### 1° Augmentation, champ d'activité, recrutement.

Tous les rapports des Comités centraux insistent sur l'importance d'une augmentation du personnel de secours. Le Comité central allemand en fait l'objet de sa première thèse: „Augmentation constante du personnel sanitaire volontaire, aussi bien du personnel masculin que du personnel féminin; augmentation du personnel destiné aux colonnes sanitaires de transport.“

Le rapport du Comité central hongrois conclut dans le même sens: les déductions théoriques aussi bien que les expériences faites dans les dernières guerres rendent désirable une augmentation du personnel de secours sur le champ de bataille.

Le rapport italien constate qu'une augmentation a été réalisée dans son personnel, dans les divers grades et emplois, pendant ces cinq dernières années.

Le rapport néerlandais insiste sur l'importance d'un personnel nombreux qui est la première condition pour satisfaire en temps de guerre aux demandes de toute nature.

Le Comité central grec se joint à ce vœu, et le rapport portugais, constatant, d'après les expériences des récentes guerres coloniales, l'importance de la promptitude des secours sur les champs de bataille, conclut au besoin absolu de réaliser une large amplification et une soigneuse sélection dans l'organisation des services de première ligne, tant en personnel qu'en matériel sanitaires.

La Société bavaroise a poursuivi avec sollicitude pendant ces dernières années l'objectif d'une augmentation dans le nombre de ses membres et d'un accroissement de ses ressources, ses colonnes sanitaires, au nombre de plus de 60, sont instruites dans le soin et le transport des blessés de la guerre et ont rendu, en outre, de nombreux services dans des cas de calamités civiles.

La présence en première ligne d'un personnel dépendant de la Croix Rouge est-il admissible? Cette question a été tranchée à différentes reprises négativement. Mais les circonstances créées par les guerres modernes, le besoin urgent de secours très rapides et abondants, de suite après un combat, la pauvreté inévitable des services officiels en personnel sanitaire, appellent un examen nouveau de la question.

Le rapport du Comité central autrichien, qui émane du Ministère de la guerre impérial et royal, aborde la question dans les termes suivants: Admettant que toutes les mesures sanitaires nécessaires aient été prises par l'Etat, en prévision des effets produits par les nouvelles armes de précision, on arrive à la conviction, en ce qui concerne l'intervention de la Croix-Rouge sur la première ligne, qu'une participation de sa part sur le champ de bataille ne peut être admise, en ce qui concerne son personnel, que sous la forme de colonnes organisées absolument militairement, instruites pratiquement, munies de tout ce qui est nécessaire à leur mission, et placées sous les ordres directs de chefs militaires.

La coopération de samaritains isolés ou de personnes charitables sur le champ de bataille, pendant le combat, est absolument hors de question. Dans les conditions sus-indiquées, les colonnes du personnel de la Croix-Rouge pourront être annexées aux formations de la première ligne et pourront, munies de véhicules de transport, rendre des services marqués pour l'évacuation des blessés.

Le personnel de ces colonnes devra être instruit très exactement dans le maniement des blessés (pour les soulever, les porter, les coucher) et dans les principes de l'antisepsie et de l'asepsie. On pourra aussi former ce personnel pour le service hospitalier et l'employer dans les divisions chirurgicales des hôpitaux.

Le rapport du Comité central hongrois, de son côté, remarque que le point de vue humanitaire, qui rend une augmentation du nombre des brancardiers très désirable, se heurte à la condition radicale qui exige de l'éloignement du champ de bataille de tout ce qui ne concourt pas à la réussite du combat; il pense toutefois que les autorités militaires ne s'opposent pas à une augmentation modérée du personnel destiné au transport des blessés, si celui-ci, visant à l'emploi aussi faible que possible de l'élément civil sur la première ligne, est recruté de préférence parmi les hommes de la réserve territoriale („Volkssturm“).

Le rapport hongrois estime que les Sociétés de la Croix-Rouge peuvent contribuer à ce résultat:

- a) En se chargeant de l'instruction complète du personnel civil choisi dans ce dessein, ainsi que des hommes du landsturm mis à la disposition des Comités, et en veillant à assurer en toute occasion la disponibilité d'un nombre suffisant de porteurs de blessés.
- b) En organisant les corps de brancardiers de telle sorte qu'en cas de calamité publique ou d'épidémie ils puissent être utilisés comme colonnes de secours;
- c) En organisant enfin, au moyen de ce personnel, dans les grandes villes, une police sanitaire militairement réglée.

Le rapport de M. le Dr Farkas, annexé au rapport du Comité central hongrois, donne à l'égard de l'instruction du personnel de la Croix-Rouge, des indications pratiques comportant un champ de travaux analogue à celui qui est imposé aux brancardiers et infirmiers militaires.

Le Comité central allemand s'est occupé spécialement, dans les développements qui suivent l'énoncé du vœu d'augmentation du personnel de la Croix-Rouge, du mode de recrutement des secoureurs volontaires.

Le recrutement et l'instruction d'un personnel masculin apte à être mis en toute sécurité à la disposition du service sanitaire de la Croix-Rouge en temps de guerre, est-il dit dans ce rapport, est chose plus difficile qu'en ce qui concerne le personnel féminin, dont il sera question plus bas.

Il s'est fondé, pour cela, en Allemagne, sur l'initiative du Comité central et des Sociétés locales de la Croix-Rouge, avec leur aide et avec l'appui de leurs subventions, deux corporations distinctes:

1° L'association des infirmiers volontaires de guerre, composée spécialement d'étudiants dispensés du service et d'autres personnes de la même catégorie. Leur instruction est théorique et pratique et se fait dans les hôpitaux. Leur emploi pour le soin des blessés en temps de paix est exclu par la nature même des choses.

En outre l'assistance volontaire peut s'assurer la participation de quelques corporations religieuses et de diacres; enfin on pourrait compter sur un petit nombre d'infirmiers de profession, employés dans les hôpitaux et qui seraient peut-être disponibles en temps de guerre.

2° Les colonnes sanitaires destinées au service de transport et instruites *ad hoc*, mais recevant en même temps un enseignement suffisant en ce qui concerne les secours urgents à donner aux blessés. Ces colonnes sont spécialement constituées par des membres des Sociétés militaires („Kriegervereine“), accessoirement aussi par des individus qui n'en font pas partie. Leur instruction est surtout théorique, combinée toutefois avec des exercices pratiques. On a de plus en plus recours à leur assistance dans les cas de malheurs publics, de grandes accumulations de populations et quelquefois pendant les manoeuvres. Les membres de ces colonnes sanitaires appartiennent partiellement aux classes d'âge aptes au service; l'enseignement ne peut, en effet, exclure les hommes qui doivent se tenir encore à la disposition des autorités militaires et n'admettre que le seul personnel qui a déjà dépassé cet âge.

Quant au personnel féminin, plus facile à recruter, il pourra être augmenté soit par des subventions aux corporations religieuses, maisons de diaconesses, etc., qui peuvent disposer d'une partie de leur personnel pour le service volontaire des secours aux blessés, soit par la création de nouveaux établissements spéciaux d'infirmières de la Croix-Rouge, comme il en existe depuis une vingtaine d'années, et dont l'activité en temps de paix est bien organisée. On pourra avoir recours, de même, à telles Sociétés ou établissements qui ont pour but le soin des malades, sans être affiliées à la Croix-Rouge.

Enfin on pourra former une partie du personnel féminin non pas au soin direct des malades, comme les infirmières, mais à différents travaux accessoires dans les services ambulanciers; ces personnes suivraient à cet effet, en temps de paix, un enseignement spécial et régulier.

Les conclusions du rapport du Comité central russe, sur la question 15 du programme, prouve que ce Comité s'est occupé d'une manière spéciale des perfectionnements à apporter dans le recrutement et l'augmentation du personnel sanitaire volontaire.

L'alinéa „d“ de ces conclusions dit, en effet, que parmi les préparatifs à faire par les Sociétés de la Croix-Rouge en temps de paix, il y a lieu de citer „le recrutement et l'instruction du personnel des infirmiers et surtout des infirmières“, et il constate que „les services rendus par les femmes (Soeurs de charité) en Russie, dans l'organisation des secours, se sont montrés pratiquement d'une valeur inappréciable“. Le rapport du Comité central russe insistera donc

tout particulièrement sur l'assistance effective de la Croix-Rouge, non seulement en temps de guerre, mais aussi dans les calamités publiques et pour les besoins de la charité publique, par un personnel maintenu en constante activité et en contact avec la population laquelle apprendra ainsi à le connaître et à l'apprécier à sa juste valeur, tout en lui fournissant l'occasion de se montrer prêt à toute éventualité.

Mais nous ne voulons pas empiéter sur les compétences du rapport du Comité central russe et nous nous contentons d'indiquer cette mention qui touche de près au sujet qui nous occupe.

## 2° Soumission à une discipline.

L'importance d'une organisation solidement disciplinée du personnel de la Croix-Rouge est mise en relief dans le rapport du Comité central italien.

Pour assurer une assistance normalement organisée, y est-il dit, la soumission à une règle est nécessaire. Organisation suppose discipline, et il ne ressort pas du fait qu'un secours est volontaire pour qu'il se fasse *ad libitum*; une fois résolu et fixé par un accord réciproque, il ne doit plus pouvoir être refusé. Comment, observe le mémoire du Comité central italien, la Croix-Rouge pourrait-elle assumer la responsabilité d'un service, si, à un moment donné, une partie de son personnel d'assistance venait à l'abandonner. Les personnes qui se refuseraient à cette discipline n'auraient sans doute pas lieu d'être regrettées et ce n'est pas sur elles que l'on pourrait compter, tandis qu'un personnel sérieux se sentira soutenu et encouragé par une organisation qui fixe les devoirs et la responsabilité de chacun. L'expérience est là pour le prouver.

Cette organisation disciplinée a paru d'autant plus nécessaire au Comité central italien que, par autorisation du Ministère de la guerre de ce pays, autorisation que le Comité central voudrait voir consacrée par une loi, l'Association de la Croix-Rouge italienne peut recruter son personnel parmi les officiers et les soldats des troupes de la milice territoriale, et qu'elle aspire même à ne recruter que parmi ces derniers la partie du personnel qui sera assignée aux unités hospitalières mobiles.

Le Comité central italien a donc proposé sur ce point, à l'examen de son gouvernement, les deux questions suivantes:

1° Nécessité d'établir, d'une manière irrévocable, quels sont les officiers et les militaires en congé illimité qui peuvent demander à être admis dans le personnel

mobilisable de la Croix-Rouge, et cela même si l'admission doit être seulement accordée, comme c'est le cas actuellement, aux militaires en congé illimité de l'armée royale, inscrits aux rôles de la milice territoriale, et à ceux de la marine royale inscrits dans la réserve navale.

2° Opportunité de soumettre à la juridiction et à la discipline militaires le personnel dirigeant et celui d'assistance de la Croix-Rouge, soit pendant le service en temps de guerre, soit même pendant le service en temps de paix, lors des manoeuvres.

Le Comité central néerlandais arrive, sur le fond de la question, aux mêmes conclusions quant à la discipline. On ne saurait jamais mettre trop de soins, dit-il, à l'instruction et à l'exercice du personnel. Mais, à côté de la théorie et de la pratique, il faut encore la discipline, afin que les chefs puissent se reposer, en toutes circonstances, sur l'obéissance absolue de leurs subordonnés. En temps de paix, il faut que tout le personnel, instruit et discipliné, s'occupe constamment de mettre en pratique ses capacités.

### 3° Dédommagement pécuniaire.

Le rapport du Comité central italien et celui du Comité central hongrois ont spécialement insisté sur l'utilité qu'il y a à assurer aux sauveteurs volontaires une légitime rétribution pour leur activité.

Le rapport italien constate que l'augmentation notable du personnel, devenu nécessaire par l'augmentation du nombre des unités hospitalières, rend le recrutement de ce personnel bien plus difficile que jusqu'ici. On ne peut facilement, en temps de paix particulièrement, recruter un personnel nombreux et s'assurer de son concours effectif, avec l'engagement de se prêter à un enseignement et à des exercices exigeant une certaine abnégation, sans lui donner quelques garanties pour le moment où on l'appellera au service. Si l'abnégation et le dévouement sont à la base de l'idée de la Croix-Rouge, la prévoyance et les devoirs à l'égard de leur famille imposent, d'autre part, aux sauveteurs volontaires certaines réserves, quant à la disposition de leur temps, de leurs forces et peut-être de leur vie. La Croix-Rouge italienne s'est déjà chargée de secourir les familles de ses infirmiers et de ses aides, mais il importait d'étendre cette assistance, en assurant une pension en cas de malheurs provenant directement du service en campagne, de même que cela se fait pour les infirmiers de l'armée.

Le Comité central italien a fait, dans ce dessein, des démarches auprès de son gouvernement, démarches qui visent la nécessité qu'il y a à établir, d'une façon précise, le droit à une pension, prélevé sur le budget de l'État, pour les employés de la Croix-Rouge et de leur famille en cas de blessures, infirmités ou mort pendant le service en temps de guerre, et même en temps de paix, si les blessures, les infirmités ou la mort sont produites par des causes dépendant directement du service.

Le Comité central hongrois conclut, sur ce point, à des vœux non moins précis. Il y a lieu d'examiner, dit ce rapport, si les secours sur le champ de bataille ne devraient pas être rémunérés. Le brancardier a en effet un service plus lourd peut-être que les combattants, car il doit suivre l'armée dans toutes ses marches, puis rechercher les blessés sur le champ de bataille, les transporter, les pauser, les réconforter, et, tandis que le soldat vainqueur est assuré de l'honneur et de la gloire, son activité dévouée, à lui, reste dans l'ombre. Il est donc légitime que le sauveteur reçoive une gratification en argent, équivalente au nombre des vies sauvées par lui. Le mémoire de M. le Dr Farkas, annexé au rapport hongrois, rappelle à cet égard les expériences de la guerre russo-turque et les judicieuses remarques de Pirogoff, qui constate la lourde responsabilité qui pèse sur le personnel sanitaire de la troupe pendant la guerre, l'intelligence, la rapidité de conception et d'exécution; le tact, la valeur morale, la force physique qui lui est demandée, sans parler du travail énorme auquel il ne saurait se soustraire après un combat. Pour assurer à l'armée un personnel de secours capable et à la hauteur de sa tâche, il y a donc lieu de le soumettre à une sélection stricte, en même temps qu'à un enseignement approprié. Si, en même temps, il faut pouvoir compter sur une augmentation de ce personnel choisi, la question de rémunération devient d'une importance spéciale et ressort comme un facteur de grande valeur, sans lequel un progrès réel dans l'assistance sur le champ de bataille risque de rester un vœu, pieux sans doute, mais relativement stérile.

Le mémoire de M. le Dr Farkas fournit, sur ce point, quelques idées pratiques, d'ordre financier aussi bien qu'administratif, qui consisteraient à organiser une sorte de système d'assurance ou de „loterie militaire“ dont l'utilité viserait aussi bien la question difficile de l'identité de la personne du soldat blessé ou tué que celle de l'intérêt pécuniaire du sauveteur, par une quote-part touchée sur le montant des primes.

Le Comité central hongrois n'ayant pas suivi son rapporteur dans cet ordre de conclusions, nous renvoyons au mémoire original de M. le Dr Farkas sur ce sujet, qui pourrait donner lieu, en dehors du cadre du présent rapport, à une étude intéressante et à d'heureuses innovations.

#### IV. Matériel.

##### 1° Pansements.

Le rapport du Comité central autrichien estime que, si l'intervention du personnel de la Croix-Rouge présente quelques difficultés en première ligne, il n'en est pas de même du matériel que peuvent fournir les secours volontaires. Le but de ce matériel est de compléter ou de remplacer celui des services officiels; il doit donc répondre exactement aux besoins actuels de la chirurgie militaire et être, autant que possible, de même nature et qualité que celui de l'armée, de manière à assurer, dans le domaine de l'assistance aux blessés, l'uniformité et la rapidité du service.

Pour ce qui regarde les articles de pansement, ajoute le rapport autrichien, les approvisionnements doivent être augmentés, et leur fabrication ainsi que leur mode de conservation doivent répondre aux exigences de la science.

Les articles qu'il y a lieu de se procurer en abondance, plus que tout autres, sont la ouate dégraissée et les tissus de coton pour pansement, tels que la mousseline, l'organtine, etc. Ces pièces de pansement, destinées à être mises en contact direct avec la plaie, étaient précédemment préparées antiseptiquement. Actuellement on se contente généralement de les aseptiser, vu que les substances antiseptiques ont, après une certaine durée de dépôt, la tendance à s'évaporer ou à se mélanger aux tissus dans des combinaisons qui comportent l'extinction de leurs propriétés bactéricides.

La préparation aseptique exige, par contre, un emballage très soigneux pour rester telle le plus longtemps possible. Du reste, la stérilisation renouvelée aussi fréquemment que cela paraît nécessaire est une opération plus facile, plus rapide et moins coûteuse que l'imprégnation antiseptique.

Il résulte de l'adoption de ce procédé que les formations sanitaires de l'avant doivent être munies d'appareils stérilisateurs à l'usage aussi bien des instruments que des articles de pansement. De même

done que les services officiels, conclut sur ce point le rapport du Comité central autrichien, la Croix-Rouge devra tenir à la disposition de l'armée aussi bien ce matériel aseptique que les appareils à stérilisation.

La conservation et l'emballage des articles de pansement, destinés à être mis en contact direct avec la plaie, feront l'objet d'une attention spéciale; elle exige l'emploi de boîtes en zinc, à fermeture hermétique, pour contenir les paquets de pansements aseptiques. Ce mode d'emballage ne convient pas, par contre, aux pansements antiseptiques au sublimé, ce corps attaquant les métaux; pour ces pansements-là, il faut des caisses en bois, d'un travail très soigné. En temps de paix on soumettra les articles de pansement aseptique à des stérilisations périodiques, et on surveillera de près leur magasinage.

L'augmentation dans l'approvisionnement de cette catégorie de pansements exige une augmentation proportionnelle des autres articles en usage pour le traitement des plaies, compresses diverses, laine de bois, jute préparée, ouate ordinaire, mouchoirs triangulaires et surtout bandes de coton (calicot, shirting cambrié) et de flanelle. Il faut de même un nombre plus grand d'appareils pour l'immobilisation des membres fracturés, attelles, substances pour pansements inamovibles, etc.

La Croix-Rouge sera la bienvenue, dit le rapporteur du Comité central autrichien, en tenant prêt un approvisionnement abondant de tous ces articles.

L'emploi énorme des bandes, ajoute-t-il, motiverait en outre l'acquisition, par les Sociétés de la Croix-Rouge, de machines à couper et à rouler les bandes, pour que celles-ci fussent fabriquées par le personnel de ces sociétés.

Les hémorragies seront sans doute plus fréquentes à l'avenir sur les champs de bataille, le projectile moderne tranchant le vaisseau au lieu de le déchirer comme l'ancien. L'emploi de la bande élastique sera donc plus nécessaire que ci-devant, et les Sociétés de la Croix-Rouge feront bien de tenir compte de ce besoin dans l'aménagement de leurs équipements. Malheureusement il n'est pas question de conserver à la longue cet article dans les approvisionnements, vu son peu de durée.

En temps de paix, tout ce matériel devra être emmagasiné dans des locaux secs, bien ventilés et tenus très propres par l'enlèvement fréquent des poussières; les articles en étoffe seront désinfectés à la vapeur d'eau, et des appareils doivent être placés dans les dépôts à cet effet.

Tous les articles de pansement qui précèdent doivent être identiques en qualité à ceux de l'armée; il est en effet de l'intérêt des blessés qu'aucun changement dans le matériel habituel aux médecins et aux infirmiers militaires ne viennent ralentir leur travail sur le champ de bataille.

## 2° Unification du matériel de pansement.

La chirurgie militaire s'est fréquemment occupée de la question de l'unification du matériel de pansement, de l'adoption d'un matériel international pour les formations sanitaires. On a recommandé à cet égard différents pansements types. A cet égard, dit le rapport du Comité central autrichien, la cartouche de pansement, que possèdent presque toutes les armées d'Europe, constitue un pansement assez pratique pour autant, toutefois, qu'on peut compter sur ses qualités aseptiques. Il va de soi que sa fabrication exige des installations très sûres et ne peut être confiée à des entreprises d'initiative charitable et privée.

Dans le sens de l'unification du matériel de pansement et de secours et de son adaptation aux besoins actuels, le rapport du Comité central allemand recommande l'acquisition et l'entretien d'un matériel type et l'établissement de nombreux „dépôts de modèles“, dans les différents centres d'activité des Sociétés de la Croix-Rouge. Cette question doit, du reste, être traitée, par le Comité central allemand, à l'occasion du rapport de M. le médecin général, Dr Bergmann, sur la question n° 5 du programme de la Conférence.

Le Comité central néerlandais, de son côté, constate l'incohérence qui existe actuellement en ce qui touche au matériel sanitaire, incohérence qui ne facilite pas l'organisation d'approvisionnements uniformes et pouvant être mis de suite, en quantité suffisante, à la disposition des Sociétés de secours, au moment où une guerre obligerait la Croix-Rouge à se mobiliser de tous côtés.

Pour mettre un peu d'ordre, ajoute ce rapport, dans les tâtonnements perpétuels et faciliter une solution utile à nos sociétés, le „Fonds Augusta“ pourrait être utilement mis à réquisition, dans les conditions énoncées déjà, lors de la V<sup>e</sup> Conférence, sous le titre de „Quelques réflexions sur l'avenir et l'emploi du Fonds Augusta, par le Comité central néerlandais“.

Pour ce qui regarde plus spécialement les objets de pansement, le même Comité insiste sur l'importance qu'il y a à arriver à des notions précises. Pour le moment, on en est encore, dit-il, à se demander auquel des procédés d'imprégnation ou de stérilisation, — méthode antiseptique ou méthode aseptique, — il faudra donner la préférence en vue de l'application la plus salubre, mais aussi la plus pratique, sur le champ de bataille. Du reste, ajoute ce même rapport, la simplification du pansement reste également à l'ordre du jour, car, quelque soin que l'on mette en temps de paix à l'instruction du personnel en vue des soins aux blessés, on ne parviendra jamais à supprimer complètement le pansement provisoire, par des mains peu expérimentées, avant le transport des patients loin du champ de bataille.

## 3° Lingerie, literie.

Un des points sur lesquels le rapport du Comité central autrichien attire l'attention des Sociétés de la Croix-Rouge est l'approvisionnement en lingerie, activité qui est spécialement du domaine féminin. Ce genre d'approvisionnement est d'une importance d'autant plus grande que la propreté est le fondement de tout traitement rationnel des plaies, et que le soldat, surtout le soldat blessé, est placé plus mal que qui que soit pour être fourni en linge propre. La Croix-Rouge doit donc disposer d'approvisionnements en lingerie et s'arranger de façon à les tenir disponibles à première réquisition, en particulier pour les besoins des installations sanitaires militaires de l'avant. C'est une intervention de la Croix-Rouge en première ligne, qui ne sera pas des moins bienvenues et utiles.

Il en est de même, ajoute le rapport du Comité central autrichien, de la literie, du couchage du blessé. Le combat terminé, tous les abris à portée sont mis à réquisition pour les blessés; il s'agit donc de pouvoir disposer de suite de lits transportables, ou simplement de paillasses, coussins, couvertures, et de les transporter très rapidement sur les devants de l'armée. Un bon couchage est pour tout malade, mais surtout pour le soldat grièvement blessé, dont l'évacuation hors du champ de bataille n'est pas possible, la première condition d'un traitement efficace, et l'administration sanitaire doit tout faire pour répondre à ce besoin. La Croix-Rouge peut, à cet égard, lui prêter un appui des plus efficaces.

#### 4° Réconfortants.

Il en est de même, ajoute encore le rapport autrichien, en ce qui concerne les aliments et boissons propres à restaurer les blessés. Les formations sanitaires officielles en sont sans doute fournies, mais la place très limitée qui leur est assignée, dans le train sanitaire, est cause que les provisions sont promptement épuisées, pour peu que les besoins soient grands. On ne peut guère compter, après un combat, sur un supplément d'approvisionnements provenant des localités voisines du champ de bataille, ces localités étant abandonnées par les habitants qui emportent ou cachent leurs provisions. Les colonnes d'approvisionnement apportent, il est vrai, des vivres pour les hommes en santé, mais elles n'apportent pas de réconfortants pour les sujets épuisés. Le rapport du Comité central autrichien attache donc une importance capitale à l'appui fourni, dans ce sens, par la Croix-Rouge à l'administration sanitaire officielle.

Il ne peut être question, sans doute, d'organiser, en temps de paix, des magasins de ce genre d'approvisionnements, car les Sociétés de secours volontaires n'en auraient pas l'emploi à ce moment. Mais la chose n'est pas non plus nécessaire, car, au moment d'une guerre, le sentiment patriotique des familles qui ont leurs fils au combat, répondra promptement à toutes les demandes se rapportant à ce genre de secours.

Le Comité central autrichien recommande aux Sociétés de la Croix-Rouge de prendre les mesures voulues pour pouvoir garantir la fourniture immédiate de ces objets, en cas de besoin, et cela avant même l'arrivée des envois résultant d'appels faits au public. Les réconfortants les plus recommandables sont: le vin, le cognac, le rhum, le thé, le café, le chocolat, le lait condensé, de bonnes conserves, etc.

#### 5° Dépôts mobiles et colonnes de matériel.

Pour la coordination facile des nombreux articles que la Croix-Rouge peut mettre à la disposition des services sanitaires, et pour leur mobilisation aussi prompte que possible, le Comité central autrichien propose de créer des dépôts mobiles, organisés en colonnes de matériel qui suivront l'armée. Ces dépôts et colonnes de matériel, associés aux colonnes pour le transport des blessés, seront en mesure de soulager et d'assister efficacement les formations sanitaires de l'armée et d'assurer le réconfort, le relèvement sur le

champ de bataille, le pansement de blessés dans les postes de secours; éventuellement aussi leur couchage dans les ambulances improvisées ou amenées sur place, ou leur transport dans les ambulances et hôpitaux de l'arrière.

De cette manière, conclut ce rapport, on peut espérer que cet ensemble de mesures prises par la Croix-Rouge, jointes à celles des services officiels, apporteront aux blessés des guerres futures, victimes des nouvelles armes de précision, une assistance aussi rapide et efficace que cela est humainement possible.

#### 6° Matériel pour le transport des blessés.

L'augmentation de ce matériel est demandée dans plusieurs rapports.

Le Comité central hongrois, se ralliant à ce vœu, constate toutefois que les cercles militaires se montrent opposés à toute augmentation de matériel roulant, à cause des encombrements auxquels il peut donner lieu. Il pense donc que l'activité des Sociétés de la Croix-Rouge devra se limiter, d'une part à faciliter le remplacement des chariots actuels pour le transport des blessés et du matériel par des véhicules plus légers pouvant circuler sur tous les chemins et même dans les champs et, d'autre part, à préparer les accessoires nécessaires pour pouvoir employer éventuellement tous les véhicules, quelle que soit leur destination primitive, au service du transport des blessés.

Le mémoire de M. le Dr Farkas donne, sur ce dernier point, l'indication de certaines solutions pratiques; la littérature médico-militaire de chaque pays a fourni, du reste, plus d'une idée ingénieuse dans ce domaine, et l'improvisation trouve ici un champ fécond d'application.

Le rapport du Comité central allemand propose de même l'acquisition et l'entretien, par les Sociétés de la Croix-Rouge, d'un matériel de transport plus complet, et le Comité central néerlandais insiste sur le fait qu'il est urgent que la Croix-Rouge, en tenant compte des énormes mouvements de troupes que supposeront les guerres futures, s'applique avant tout à contribuer à rendre plus facile et plus prompte l'évacuation du champ de bataille par des moyens de transport simples, appropriés à la circulation dans tous les chemins et utilisables sur tous les terrains.

Le rapport du Comité central autrichien constate de son côté l'insuffisance inévitable des moyens de transport pour les blessés sur le champ de

bataille et signale à l'attention de l'assistance volontaire, la fourniture de brancards, de chars brancards, chariots pour blessés, et même de colonnes de transport militairement organisées, qui constitueraient éventuellement une ressource des plus efficaces pour le personnel des brancardiers de l'armée.

Le même rapport signale à cet égard, à l'attention des Sociétés de la Croix-Rouge, l'importance pour elles d'avoir à leur disposition un matériel de transport répondant aux besoins des guerres de montagne, matériel qui comporte quelques engins spéciaux. Ici, comme pour les autres articles de secours, et plus peut-être que pour tout autre, il importe que ce matériel soit de même nature que celui en usage dans les armées, de manière de ne pas exiger un apprentissage nouveau pour le personnel des brancardiers officiels, apprentissage qui serait, à ce moment, tout au détriment des blessés. On n'oubliera pas non plus que la fréquence plus grande des blessures graves des extrémités inférieures exigera l'aménagement et une fourniture abondante des moyens de transport et de couchage appropriés à ces cas.

#### 7° Éclairage du champ de bataille.

Comme complément au matériel de transport, le rapport du Comité central autrichien rappelle l'emploi, plus urgent à l'avenir que précédemment, des moyens d'éclairage sur le champ de bataille, éclairage destiné, en ce qui regarde les services sanitaires et dans la mesure tolérée par les circonstances militaires, autant à faciliter la recherche des blessés qu'à permettre le travail dans les postes de secours et de pansement. Jusqu'ici, on a employé des lanternes et des flambeaux de différente nature, mais dès longtemps on cherche des méthodes plus pratiques, parmi lesquelles l'usage de la lumière électrique permet d'es-pérer une solution avantageuse. Le rapport autrichien recommande à la Croix-Rouge de porter son attention d'une manière spéciale sur les progrès qui se réalisent dans la fabrication de ces appareils et de saisir le moment propice pour en doter les services sanitaires en campagne.

#### 8° Baraquements transportables.

Le nombre des blessés — dit encore l'excellent rapport du Comité central autrichien — qu'il faut soigner sur place, vu qu'en les évacuant hors du

théâtre des hostilités, on les exposerait à une issue fatale, est considérable. Il s'agit donc de mettre ces blessés à l'abri et en traitement sur le lieu même où ils ont été atteints ou le plus près possible de ce lieu. Or, sur le champ de bataille, les maisons font défaut, ou bien ont été détruites, ou encore ne répondent pas aux exigences sanitaires du soin des blessés, il rentre dans les attributions de la Croix-Rouge de tenir en réserve pour ce but des tentes et des baraques transportables. On connaît les bons résultats de l'utilisation de ces baraques en temps de paix.

Le rapport du Comité central allemand recommande tout spécialement l'acquisition par les Sociétés de la Croix-Rouge en temps de paix et leur aménagement avec lits et ustensiles de ménage. Ces baraques peuvent du reste, comme il vient d'être dit, être utilisées en tout temps, ce qui en justifie l'acquisition en nombre plus considérable que si l'on n'avait en vue que la guerre et permet de former le personnel à leur manutention.

Les expériences faites durant ces dernières années sont, à cet égard, nombreuses, et les mérites relatifs des modèles proposés ont pu être éprouvés. Le Comité central allemand recommande en particulier la baraque Christoph, Unmack et Niesky, comme ayant fait ses preuves durant les cinq dernières années et comme ayant subi différents perfectionnements qui ont favorisé leur utilisation en temps de paix.

En Allemagne, entr'autre, elles ont largement été mises à contribution, dans nombre de circonstances, que l'on trouvera mentionnées dans le rapport du Comité central allemand.

Signalons parmi celles-ci des cas d'épidémies (28 baraques à Hambourg, etc.), la création de stations d'isolement (Eberswalde, etc.), le désencombrement d'hôpitaux (Dantzig, etc.), des besoins médicaux et chirurgicaux spéciaux (Loschwitz), l'installation d'instituts médico-mécaniques (Francfort sur/M.), le traitement de tuberculeux (26 baraques près d'Oranienbourg), des accidents de mines (Laibach), des incendies, des tremblements de terre (Brotterode); ces baraques ont enfin servi de logement à l'occasion de grandes accumulations de population, ainsi lors de l'ouverture du Canal de l'Empereur Guillaume (5 baraques) et pendant l'Exposition de Nijnii-Nowgorod (125 baraques).

Le nombre des baraques prêtées ou remises contre remboursement des frais d'acquisition par le Comité central allemand se monte à plus de 70 pendant les cinq dernières années. Dans le plus grand nombre des cas les baraques ont été livrées avec la condition

expresse de leur mise à la disposition immédiate de la Croix-Rouge, avec matériel et personnel normaux (20 lits par baraque), en cas de guerre. Les baraques transportables, conclut le rapport allemand, sont un bienfait pendant la paix, une nécessité pendant la guerre. Pour pouvoir répondre à cette nécessité, il importe de se procurer les baraques en temps de paix, de les avoir utilisées et d'en bien connaître le maniement.

Le Comité central italien insiste, de même, sur les mesures à prendre pour assurer l'hospitalisation des malades sur le champ de bataille. Cette hospitalisation doit pouvoir être très prompte, immédiate même. La Croix-Rouge a donc le devoir, non seulement d'assurer la préparation des hôpitaux territoriaux, ou de pourvoir aux transports par trains hospitaliers, des hôpitaux de première à ceux de deuxième ou de ceux de deuxième à ceux de troisième ligne, mais encore d'accroître le matériel hospitalier mobile, de manière à permettre de pousser ce matériel aussi loin que le permettent les exigences de la guerre d'une part, les autorités militaires de l'autre. Le lecteur trouvera dans le rapport du Comité central italien des explications sur la manière dont ce Comité a, très heureusement, réalisé pratiquement, depuis la dernière Conférence, les vœux indiqués ci-dessus, en organisant 16 hôpitaux transportables de 50 lits, 13 ambulances de montagne et 2 ambulances fluviales. Les ambulances de montagne, formées de 25 lits, ont constitué, en Erythrée, un précieux service de secours, qui a pu se porter jusqu'aux premières lignes de combat, dans des régions d'un accès difficile. Confiées à un seul médecin, aidé de deux infirmiers et de quelques aides pris sur place, ces ambulances comportent un matériel très léger, transportable à dos de 7 mulets seulement, dont la charge ne dépasse pas 60 kilos. Le matériel médical de ces ambulances de montagne comporte une moyenne de 150 pansements pour blessures graves. Une large tente, comprise dans le chargement, permet de transformer chaque ambulance en un petit hôpital temporaire.

#### 9° Lazarets de réserve et hôpitaux territoriaux.

L'organisation de lazarets de réserve et d'hôpitaux territoriaux par les soins des Sociétés de la Croix-Rouge fait l'objet d'une des conclusions du Comité central allemand.

Ce rapport recommande, d'une part, la participation de la Croix-Rouge à l'organisation, à l'entretien et à

l'administration des hôpitaux territoriaux installés, en temps de paix, par les soins des autorités militaires ou civiles du pays, en vue des malades et des blessés de la guerre; d'autre part il recommande l'organisation par les soins des Sociétés de la Croix-Rouge elles-mêmes, d'hôpitaux (Vereins-Lazarethe) dont ces Sociétés assument l'entière responsabilité, avec l'appui éventuel d'une allocation en argent de l'Etat.

Le Comité central autrichien recommande aussi une extension des mesures prises par la Croix-Rouge pour l'organisation d'hôpitaux territoriaux et de maisons de convalescence ainsi que pour l'admission des blessés dans les maisons particulières. De petits hôpitaux de 50 à 100 lits sont ceux qui satisfont le mieux à l'intérêt des blessés et aux exigences de l'hygiène; les hôpitaux plus grands, par contre, peuvent être administrés à moins de frais. En fait de bâtiments on aura recours aux établissements sanitaires organisés, ou bien aux baraques transportables; les baraques fixes exigent trop de temps pour leur construction. Le personnel et le matériel sont fournis par l'assistance sanitaire volontaire, à ses frais; ou bien les frais en sont mis au compte de l'administration militaire, suivant convention spéciale. Ces établissements sont placés sous la direction sanitaire officielle en ce qui concerne la surveillance hygiénique et médicale, ainsi que pour le contrôle du personnel militaire mis à la disposition de l'assistance volontaire.

Le Comité bavarois s'est occupé d'une manière très particulière de l'hospitalisation des blessés et dispose actuellement d'une vingtaine d'hôpitaux pouvant recueillir plus de 16.000 blessés et malades. Dans la plupart de ces hôpitaux tous les lits et le matériel sont prêts et le service est assuré par un personnel masculin et féminin. En outre, les institutions privées peuvent offrir encore environ 6000 lits pour le service des blessés.

Le rapport du Comité central italien insiste de même sur l'importance que doit mettre la Croix-Rouge à une coopération active dans les hôpitaux territoriaux. Ce point n'a, du reste, pas besoin de plus amples développements; c'est de l'essence même de l'activité de la Croix-Rouge qu'il s'agit et de sa tâche première.

#### 10° Trains ambulanciers improvisés.

Le Comité central allemand recommande de compléter le service régulier des trains-lazarets officiels

par l'adaptation au transport des blessés du matériel de transport qui pourra se trouver sur le théâtre des hostilités. Il importe de pouvoir aménager cette catégorie de trains ambulanciers, non seulement avec un matériel élémentaire d'urgence, tel que la paille, etc., mais aussi avec des éléments partiellement improvisés sur place et partiellement préparés à l'avance, de manière à assurer, en une certaine mesure, aux blessés transportés, sinon le confort, du moins les ménagements.

Le Comité central autrichien insiste, ici comme plus haut, sur l'importance à ce que les formations sanitaires de l'arrière, ambulances mobiles, trains sanitaires, etc., de même que le personnel et le matériel de première ligne fournis par la Croix-Rouge, constituent des formations organisées militairement, aisément assimilables aux cadres des services sanitaires de l'armée, de manière à faciliter leur emploi par les autorités militaires.

Entrant dans la voie de l'exécution, le Comité central bavarois, d'accord avec le ministère de la guerre, a organisé 5 trains de transport avec voitures de blessés, ainsi que 2 trains de réserve, avec tout le matériel attendant et les effets d'équipement nécessaires pour un personnel de plus de 300 volontaires et s'occupe d'un développement toujours plus grand de ce service.

#### Résumé des conclusions.

Il ressort de l'ensemble des rapports que les Comités centraux ont bien voulu nous faire parvenir, sur la question n° 1 du programme de la Conférence de Vienne, que l'introduction des nouvelles armes et des nouveaux projectiles de guerre ne comporte pas, pour les Sociétés de la Croix-Rouge, une activité différenciant dans son essence de celle qu'elles ont fournie jusqu'ici avec autant d'abnégation que de persévérance; mais que, dans tous les domaines de leur activité, ces Sociétés doivent être bien persuadées que la Croix-Rouge est, et reste, en suite de l'aggravation des souffrances de la guerre, bien en deçà des besoins urgents que créeront les champs de bataille de l'avenir, et au-dessous par conséquent de la tâche qu'elle s'est noblement imposée.

La préoccupation des Sociétés de la Croix-Rouge se portera donc à l'avenir et de plus en plus sur le perfectionnement et l'extension des services qui leur sont confiés.

A cet égard, et pour ne relever que les principales conclusions des rapports des Comités centraux, les Sociétés de la Croix-Rouge devront particulièrement mettre à l'étude les points suivants:

1° Adaption des services sanitaires de la Croix-Rouge à l'organisation du service sanitaire militaire du pays auquel elle appartient.

2° Démarche auprès des gouvernements pour obtenir leur appui, d'une façon toujours plus efficace, en faveur du développement de l'oeuvre de la Croix-Rouge.

3° Augmentation du personnel sanitaire et organisation de colonnes dûment instruites et disciplinées pouvant, sous la direction et avec l'agrément des autorités militaires, être portées jusqu'aux premières lignes.

4° Recrutement, dans diverses catégories sociales, d'un personnel masculin apte au soin et au transport des blessés et exempt si possible du service militaire.

5° Recrutement d'un personnel féminin nombreux, comme infirmières, ainsi que comme aides pour les travaux accessoires du service des ambulances.

6° Soumission du personnel de la Croix-Rouge à la discipline militaire, spécialement en temps de guerre.

7° Rémunération du personnel de secours pendant ses fonctions et assistance aux familles en cas de malheur.

8° Augmentation du nombre des articles de pansement; surveillance exacte de leur bonne conservation, choix d'articles durables et répondant aux exigences de la science.

9° Installation de dépôts de modèles de pansement et de matériel de secours.

10° Unification du matériel de la Croix-Rouge; emploi éventuel du „Fonds Augusta“ pour obtenir ce résultat.

11° Fourniture, par la Croix-Rouge, d'une abondante provision de lingerie et de literie pour les secours en première ligne.

12° Garantie donnée à l'administration sanitaire par la Croix-Rouge d'une fourniture immédiate, en cas de besoin, de réconfortants à l'usage des blessés.

13° Organisation et entretien de dépôts mobiles de matériel de secours, aménagés en colonnes destinées à suivre l'armée et à servir éventuellement sur le champ de bataille.

14° Augmentation et adaptation, aux besoins prévus, du matériel de transport pour blessés; aménagement, à cette fin, des véhicules destinés à d'autres usages.

15° Aménagement de moyens de transport des blessés pour les guerres de montagne.

16° Etude d'un mode pratique d'éclairage pour la recherche des blessés et pour les secours de nuit sur le champ de bataille.

17° Acquisition et aménagement de baraques transportables; extension de leur emploi en temps de paix avec garantie de mise en disponibilité en cas de guerre.

18° Participation de la Croix-Rouge dans l'administration des hôpitaux territoriaux de l'Etat et organisation d'hôpitaux de la Croix-Rouge.

19° Aménagement des trains de chemin de fer ordinaires en trains ambulanciers improvisés.

Toutes ces questions méritent d'attirer l'attention très spéciale des Sociétés de la Croix-Rouge et comportent, chacune dans sa sphère, un champ d'activité fécond pour le bien des victimes de la guerre.

De cette manière la Croix-Rouge aura su opposer, à l'action meurtrière des nouvelles armes à tir rapide et à longue portée, l'action bienfaisante de secours, rapides aussi et de longue portée quant à leurs effets sur les souffrances qu'ils auront atténuées et les vies qu'ils auront conservées.

Une fois de plus la devise „*Inter arma Caritas*“ ne sera pas un vain mot.

**DR FERRIÈRE.**

## ALLEMAGNE.

### Annexe à la première question.

Concernant la motion présentée à la Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge à Rome en 1892, motion ayant la rédaction suivante: „Attendu que les désastres, dans les guerres futures, prendront des dimensions jusqu'à présent inconnues, et que les effets produits par les nouvelles armes de précision et par la poudre sans fumée ne peuvent être fixés d'avance, les Sociétés de la Croix-Rouge devront se préparer par une activité pratique en temps de paix et par une organisation correspondante aux besoins d'une guerre future,“ le Comité central allemand se permet de faire les remarques suivantes:

L'activité préparatoire des Sociétés de la Croix-Rouge a, en premier lieu, à se concentrer sur les tâches suivantes:

1° Augmentation constante du personnel sanitaire volontaire aussi bien du personnel masculin que du

personnel féminin; augmentation du personnel destiné aux colonnes sanitaires de transport.

2° Acquisition et entretien en temps de paix de baraques transportables et leur aménagement avec lits et ustensiles de ménage.

3° Acquisition et entretien d'une certaine quantité de moyens de transport et de matériel de pansement, dont la fabrication doit se faire avec toutes les garanties présentes et établissement de nombreux „dépôts de modèles“ dans les différents centres d'activité des Sociétés de la Croix-Rouge.

4° Organisation, en cas de guerre, de lazarets de réserve et d'hôpitaux territoriaux par les soins des Sociétés de la Croix-Rouge.

5° Activité préparatoire pour l'organisation de trains ambulanciers.

### Remarques sur les articles 1, 2, 3, 4 et 5.

Ad 1.

#### a) *Personnel sanitaire féminin.*

Le personnel féminin, plus facile à recruter, pourra être augmenté soit par des subventions aux corporations religieuses, maisons de diaconesses, etc., qui peuvent disposer d'une partie de leur personnel pour le service volontaire de secours aux blessés, soit par la création de nouveaux établissements spéciaux d'infirmières de la Croix-Rouge, comme il en existe depuis une vingtaine d'années, et dont l'activité en temps de paix est bien organisée. On pourra avoir recours, de même, à telles Sociétés ou établissements qui ont pour but le soin des malades, sans être affiliées à la Croix-Rouge.

Enfin on pourra former une partie du personnel féminin non pas au soin direct des malades comme

les infirmières, mais à différents travaux accessoires dans les services ambulanciers ces personnes suivraient à cet effet, en temps de paix, un enseignement spécial et régulier.

#### b) *Personnel sanitaire masculin.*

Le recrutement et l'instruction d'un personnel masculin apte à être mis en toute sécurité à la disposition du service sanitaire de la Croix-Rouge en temps de guerre, est chose plus difficile.

Il s'est fondé, pour cela, en Allemagne, sur l'initiative du Comité central et des Sociétés locales de la Croix-Rouge, avec leur aide et avec l'appui de leurs subventions, deux corporations distinctes:

1° L'association des infirmiers volontaires de guerre composée spécialement d'étudiants dispensés du service et d'autres personnes de la même catégorie. Leur in-

struction est théorique et pratique et se fait dans les hôpitaux. Leur emploi pour le soin des blessés en temps de paix est exclu par la nature même des choses.

En outre l'assistance volontaire peut s'assurer la participation de quelques corporations religieuses et de diacres; enfin on pourrait compter sur un petit nombre d'infirmiers de profession, employés dans les hôpitaux et qui seraient peut-être disponibles en temps de guerre.

2° Les colonnes sanitaires destinées au service de transport et instruites ad hoc, mais recevant en même temps un enseignement suffisant en ce qui concerne les secours urgents à donner aux blessés. Ces colonnes sont spécialement constituées par des membres de Sociétés militaires („Kriegervereine“), accessoirement aussi par des individus qui n'en font pas partie. Leur instruction est surtout théorique, combinée toutefois avec des exercices pratiques. On a de plus en plus recours en leur assistance dans les cas de malheurs publics, de grandes accumulations de populations et quelquefois pendant les manœuvres. Les membres de ces colonnes sanitaires appartiennent partiellement aux classes d'âge aptes au service; l'enseignement ne peut, en effet, exclure les hommes qui doivent se tenir encore à la disposition des autorités militaires et n'admettre que le seul personnel qui a déjà dépassé cet âge.

#### Ad 2.

Le Comité central allemand recommande tout spécialement l'acquisition par les Sociétés de la Croix-Rouge, en temps de paix, de baraques transportables et leur aménagement avec lits et ustensiles de ménage. Ces baraques peuvent être utilisées en tout temps, ce qui en justifie l'acquisition en nombre plus considérable que si l'on n'avait en vue que la guerre et permet de former le personnel à leur manutention.

Les expériences faites durant les cinq dernières années avec ces baraques transportables sont, à cet égard, nombreuses, et leur emploi est de jour en jour plus en vogue. On a reconnu que ce ne sont que les baraques d'une qualité excellente qui à la longue pourront répondre aux exigences. Sous ce rapport le Comité central allemand recommande la baraque Christoph et Unmark, Niesky o. L. Cette maison qui est représentée dans plusieurs pays d'Europe, a fait ses preuves durant ces cinq dernières années. Elle a apporté à ses baraques différents perfectionnements — en outre dans la construction du plancher — et a favorisé, par la bonté du matériel employé, leur utilisation en temps de paix.

On a utilisé en Allemagne durant les cinq dernières années ces baraques transportables dans nombre de circonstances; dans plusieurs endroits elles ont été d'un emploi permanent.

Signalons en outre des cas d'épidémies (28 baraques à Hambourg) où ces dernières ont été utilisées. Le Comité central allemand avait alors vendu 28 de ces baraques au ministère de la guerre. Signalons encore l'épidémie de choléra à Tolkemit (Prusse de l'ouest) et de Neuhausen (Prusse de l'est) où se trouvait dans chaque ville une baraque. Le Comité central allemand avait de même mis à disposition de l'exposition des arts et métiers à Berlin une baraque devant servir de station en cas d'accident; ainsi lors de l'ouverture du Canal de l'Empereur Guillaume (5 baraques à Holtenau).

L'emploi permanent des baraques a servi à plusieurs occasions au désencombrement d'hôpitaux (Stettin, Danzig etc.); la création de stations d'isolement (Eberswalde, Nowawes etc.), pour des cas chirurgicaux infectieux (Kiel) pour des besoins médicaux et chirurgicaux spéciaux (Loschwitz) l'installation d'instituts médicaux-mécaniques (Fondation de Luther à Frankfurt sur/O.) etc., etc.

Nous signalons tout spécialement l'installation et l'utilisation continue de 26 baraques pour le traitement de tuberculeux à Grabowsee, près d'Oranienbourg, où se trouve un sanatorium pour les classes indigentes et qui durant l'hiver se trouve aussi en activité.

Ces baraques peuvent par leur emploi immédiat dans des cas extraordinaires rendre les plus grands services, comme par exemple en cas d'accidents de mines (Laibach) d'incendies, de tremblements de terre (Brotherode), à l'occasion de grandes accumulations de population 125 baraques à l'exposition de Nischni-Nowgorod.

Le nombre des baraques prêtées ou remises contre remboursement des frais d'acquisition par le Comité central allemand se monte à plus de 70 pendant les cinq dernières années. Dans le plus grand nombre des cas les baraques ont été livrées avec la condition expresse de leur mise à la disposition immédiate de la Croix-Rouge, avec matériel et personnel normaux (20 lits par baraque) en cas de guerre. Les baraques transportables sont un bienfait pendant la paix, une nécessité pendant la guerre. Pour pouvoir répondre à cette nécessité, il importe de se procurer les baraques en temps de paix, de les avoir utilisées et d'en bien connaître le maniement.

Ad 3.

Nous renvoyons au référé de Mr. le médecin général Professeur de Bergmann, ad 5 du programme des questions présentées à la délibération de la VI<sup>e</sup> Conférence internationale de Vienne.

Ad 4.

Le Comité central allemand entend sous hôpitaux (Vereinslazarethe) en opposition des hôpitaux territoriaux installés par les soins des autorités militaires, les lazarets que les sociétés de la Croix-Rouge organiseraient elles-mêmes et dont elles assumeraient l'entière responsabilité avec l'appui éventuel d'une allocation en argent de l'Etat.

Sous lazarets de réserve nous entendons les hôpitaux territoriaux installés en temps de paix, par les soins des autorités militaires ou civiles du pays en vue des malades et des blessés de la guerre. Les

Sociétés de la Croix-Rouge participent en une certaine mesure à l'organisation, à l'entretien et à l'administration des hôpitaux territoriaux.

Ad 5.

Enfin nous entendons sous la rubrique trains-ambulanciers — à l'exclusion des trains-lazarets officiels ayant le service régulier du transport — de tels trains formés du matériel de transport qui pourra se trouver sur le théâtre des hostilités et adaptés au transport des blessés. Il importe de pouvoir aménager cette catégorie de trains ambulanciers, non seulement avec un matériel élémentaire d'urgence tel que la paille etc., mais aussi avec des éléments partiellement préparés à l'avance, de manière à assurer, en une certaine mesure, aux blessés transportés sinon le confort, du moins les ménagements.

BERLIN, le 15 février 1897.

Le Comité central

des

ASSOCIATIONS ALLEMANDES DE LA CROIX-ROUGE.

## ITALIE.

Annexe à la première question.

### RAPPORT

#### du président de l'Association italienne de la Croix-Rouge

sur la décision prise par la V<sup>e</sup> Conférence internationale à propos de la motion Mundy, Socin, Furley, Thomson et de Montagnac.

MM. Mundy, Socin, Furley, Thomson et de Montagnac présentèrent, en 1892, à la V<sup>e</sup> Conférence Internationale de la Croix-Rouge la motion suivante:

„Attendu que les désastres, dans les guerres futures, prendront des dimensions jusqu'à présent inconnues et que les effets produits par les nouvelles armes de précision et par la poudre sans fumée ne peuvent pas être fixés d'avance, les Sociétés de la Croix-Rouge devront se préparer par une activité pratique en temps de paix et par une organisation correspondante aux besoins d'une guerre future.“

Cette motion répondait à un sentiment déjà ressenti par les représentants italiens qui assistaient à la V<sup>e</sup> Conférence; aussi votèrent-ils de tout cœur la délibération approuvant l'idée de cette motion et ainsi conçue:

„La V<sup>e</sup> Conférence rend pleine justice aux idées qui ont suggéré la proposition de MM. Mundy, Socin, Furley, Thomson et de Montagnac, que les sociétés doivent particulièrement tenir compte, dans leurs travaux préparatoires, des nouvelles armes et projectiles de guerre.“

„La Conférence, ne se croyant pas suffisamment préparée à la discussion de ce projet, le renvoie à l'étude de tous les Comités centraux et propose de faire présenter par le Comité international, à la prochaine Conférence, un rapport général sur ces travaux.“

En substance, par cette motion et par cette délibération, nos associations étaient incitées plus fortement qu'elles ne l'avaient été jusque-là, à déployer une plus grande activité dans leurs travaux préparatoires pour les secours des malades et des blessés en guerre, parce qu'à tous les motifs qui réclamaient leur activité était venu s'ajouter celui dont il est question ci-dessus.

Le Comité central italien n'a pas cru devoir se mettre sur la voie des expériences pour déterminer les effets plus ou moins meurtriers de telle arme de précision, de tel explosif ou de tels autres, mais pensant que, soit en raison du nombre toujours croissant des hommes qui prendront part à la guerre, soit en raison des perfectionnements que les gouvernements cherchent

sans cesse à apporter à leurs armements, la nécessité de plus grands préparatifs s'imposait, sans qu'il fût besoin d'autre démonstration, il y a apporté une plus grande activité.

Il est évident que l'augmentation du nombre des blessés dans les futures batailles augmente la nécessité de la promptitude des premiers secours, et par suite exige, à proximité des champs de bataille, ces prompts secours et l'*hospitalisation* la plus rapide sinon immédiate, comme le dit M. Socin à la V<sup>e</sup> Conférence, d'un plus grand nombre de blessés.

La Croix-Rouge, comme association, ne peut donc plus se borner seulement à la préparation des hôpitaux territoriaux, où cependant l'activité locale devra être largement intéressée et sera toujours utilisée avec grand avantage; ni à pourvoir au transport, par trains-hôpitaux, de malades ou de blessés des hôpitaux de première ligne à ceux de seconde ou de troisième ligne, quoique ces transports forment toujours une des plus importantes branches de son activité, qu'il sera bon de pousser encore davantage.

La nécessité la plus grande dérivante des nouvelles circonstances qui avaient inspiré la motion Mundy, nous a paru celle de pourvoir à l'augmentation du matériel hospitalier mobile de l'Association et à la multiplication, si possible, de notre personnel, comme l'indiquait M. Socin; c'est à quoi la présidence pensa pourvoir en décidant la préparation d'un plus grand nombre d'unités hospitalières mobiles, facilement transportables, et que l'on aurait pu pousser jusqu'au point où les exigences de la guerre et de l'autorité militaire le permettraient.

Mais il s'imposait à l'attention du Comité italien plusieurs questions fondamentales de la solution favorable desquelles dépendait, à son avis, la possibilité du développement de notre Association qu'il désirait atteindre.

La Croix-Rouge italienne possédait déjà en 1892 un bon et nombreux matériel — elle avait enrôlé un nombre suffisant de médecins et d'infirmiers — elle avait pourvu à un large matériel de réapprovisionnement; mais quelques obstacles, que, du reste, l'on avait prévu, s'opposaient à une augmentation supérieure de sa capacité d'action.

La présidence de la Croix-Rouge italienne voulut en rechercher les causes, qu'elle avait d'ailleurs entrevues en partie, et ces recherches l'amènèrent aux considérations suivantes:

Tant que notre Association s'était tenue dans un champ restreint d'unités hospitalières mobiles, il avait été facile de se procurer, en temps de paix, un nombre relativement assez grand de personnes s'engageant avec elle comme médecins, pharmaciens, commissaires, infirmiers et aides-infirmiers en cas de guerre.

Les relations personnelles des membres du Comité central et des Sous-comités avaient donné et donneront encore, les conditions actuelles restant les mêmes, d'excellents résultats.

Mais lorsque, au lieu des centaines de personnes attachées au service d'infirmier en temps de guerre, il faut en recruter des milliers, les influences personnelles, les relations des membres de l'Association commencent à ne plus être suffisantes, et l'on se trouve en face à d'obstacles d'une gravité exceptionnelle.

Il est beau de voir qu'en cette fin de siècle, assez utilitaire, certaines idées de sacrifice personnel, d'abnégation, aient pris l'admirable extension que les Croix-Rouges attestent, mais on ne sera pas surpris si, à côté de ces nobles manifestations, nombre de ceux à qui l'on s'adressait, pour les engager à entrer dans notre personnel, ont laissé quelquefois paraître, non une préoccupation d'intérêt, mais l'idée de la prévoyance, premièrement au sujet de leurs familles privées de moyens de subsistance pendant la durée de leur service et secondement pour le cas où un malheur leur arriverait par suite d'une mission acceptée avec le plus noble esprit de sacrifice.

La Croix-Rouge italienne pourvut au premier point. S'inspirant des procédés déjà en vigueur en France, en Autriche et en Allemagne, et qu'il est question d'appliquer en Italie, en faveur des militaires rappelés en temps de guerre, elle s'est chargée de secourir de la même manière les familles de ses infirmiers et de ses aides.

Mais la solution du second point exigeait l'intervention du gouvernement, afin d'obtenir qu'une pension fût légalement assurée à nos agents et à leurs familles,

en cas de malheur provenant directement du service en campagne, exactement comme elle est assurée aux infirmiers de l'armée royale.

Et c'est justement cela qu'on décida de demander au gouvernement.

Passant à un autre ordre d'idées, on a toujours constaté, dans nos mobilisations annuelles, l'imperfection de nos unités au point de vue de la discipline.

L'idée de discipline semble tout d'abord contraster avec celle de secours volontaire, mais un examen approfondi de la question en démontre au contraire la nécessaire union.

Que le secours soit volontaire, c'est trop juste; mais une fois résolu et accordé, il ne doit plus pouvoir être refusé.

Car comment la Croix-Rouge pourrait-elle assumer la responsabilité d'un certain service, si, à un moment donné, une partie de son personnel d'assistance l'abandonnait?

La garantie de celui qui dirige comme de celui qui obéit exige que, lorsque les unités hospitalières sont mobilisées, leurs membres soient unis par un lien plus énergique que le sentiment de la bienfaisance, qui, en certains cas de sacrifices imprévus et d'efforts exceptionnels réclamés par des exigences extraordinaires du service, pourrait céder à l'indifférence et, disons le mot, à la révolte. Ce lien ne saurait être que la discipline militaire.

Il n'est pas douteux que la pensée de la discipline militaire, à laquelle il faudrait s'assujettir en service, ne soit pour certains hommes de peu de bonne volonté un empêchement à demander à être admis dans notre personnel; mais il ne faudra pas les regretter.

Pour les bons, la discipline militaire n'est pas un frein insupportable; elle est au contraire pour les gradés la sauvegarde de la propre responsabilité, pour les infirmiers et pour les aides une sécurité et une garantie dans l'accomplissement de leur devoir.

Certainement la discipline militaire ne peut faire naître, en qui n'en a pas le germe, les belles qualités morales qui doivent distinguer le personnel de la Croix-Rouge, comme celui de tous les hôpitaux, mais la nature humaine (c'est démontré par l'expérience) est ainsi faite que la discipline militaire aide à déployer ces qualités et à les développer davantage.

Telle est l'opinion unanime de tous les directeurs des unités hospitalières que nous avons mobilisées pour les exercices des camps et des grandes manœuvres, et telles aussi les opinions des directeurs des

unités qui ont été envoyées en Afrique, quoique même pour ces derniers, il est bon de le noter, il ne se soit présenté aucun des inconvénients qui auraient pu se produire.

Tous cependant ont dit que le danger d'inconvénients avait parfois paru imminent et qu'il fallait absolument empêcher qu'ils puissent se produire.

C'est de là qu'est venue la pensée de trouver un moyen pour que notre personnel sache qu'en temps de mobilisation il sera soumis à la discipline militaire; d'autant plus que par concession déjà obtenue du Ministère de la Guerre, — concession qu'il est désirable de voir établie définitivement par une loi, — notre Association peut recruter son personnel parmi les officiers et les soldats des troupes de la Milice territoriale et qu'elle aspire même à ne recruter que parmi ces derniers la partie du personnel à assigner aux unités hospitalières mobiles.

En outre:

Si tout cela semblait suffisant pour pourvoir au recrutement de notre personnel, qui est une des opérations les plus importantes de notre organisation en vue de la guerre, d'autres considérations apparaissaient.

Le dévouement de nos Sous-comités a toujours été très grand, comme le savent bien ceux qui ont suivi le développement de notre Association pendant les douze dernières années, 1883—1895.

En raison même de ce dévouement, il était évident que les Sous-comités avaient besoin qu'un témoignage quelconque attestât que le pays approuvait leurs efforts (comme on a eu l'occasion de le reconnaître, plus tard, durant notre intervention dans l'Érythrée) et désiraient que leur prestige et leur autorité fussent sauvegardés.

On sait que, depuis quelques années, les diverses Associations de la Croix-Rouge demandent que l'usage spécial de leur emblème soit à l'abri de toute espèce d'abus.

Des lois tendant à ce but furent approuvées par les pouvoirs publics de quelques États et promulguées.

En Italie on sentait vivement le besoin d'une loi semblable. Si on avait pu l'obtenir, il en serait résulté un grand encouragement pour nos Associations, et une nouvelle impulsion aurait été donnée aux efforts de nos Sous-comités.

Ce fut naturellement sur cet objet aussi que l'on appela l'attention du gouvernement.

Enfin un examen approfondi de tout ce que notre Association serait appelée à faire en temps de guerre

— examen qui est toujours plus naturel à mesure que l'on connaît mieux notre Association et ses tendances, et que notre intervention en Érythrée l'a, pour ainsi dire, mis à l'ordre du jour — induisait nos Sous-comités à formuler cette interrogation:

Que ferons-nous en temps de guerre?

Que sommes-nous destinés à accomplir et dans quelles conditions?

La première chose à faire au moment du départ des unités hospitalières mobilisables et de l'établissement des hôpitaux territoriaux aux lieux qui auront été fixés, ce sera l'appel à la charité publique qui, en de récentes occasions, nous a donné de splendides résultats, quoiqu'il ait été permis à d'autres aussi d'y faire appel pour des causes et des fins qui rentraient parfaitement dans le champ de l'Association de la Croix-Rouge.

Nous nous trouverons donc en concurrence avec d'autres personnes ou d'autres institutions qui se constitueront alors seulement, assumant la charge d'offrir des secours aux blessés, mais commençant par s'adresser à la charité publique, laquelle pourra verser ses ressources entre les mains d'institutions improvisées, et conséquemment imparfaites, privant ainsi de leurs moyens de fonctionnement les puissantes unités — telles que les hôpitaux mobiles et les trains-hôpitaux — que par de longs et persistants efforts nous sommes parvenus à créer et que nous avons perfectionnés pendant de longues années de paix.

Ce point réclamait aussi une solution supérieure définitive, et la Présidence comprenait combien il était important de voir clairement définie la situation de la Croix-Rouge en temps de guerre, afin d'être sûre qu'elle serait à une hauteur digne de son œuvre de bienfaisance universelle.

Pour tous ces motifs, la Présidence de notre Association, s'inspirant de l'esprit de la motion Mundy se proposait, en 1892, de réaliser ce double programme:

a) Pousser jusqu'aux dernières limites possibles la création de nouvelles unités hospitalières et accélérer l'enrôlement d'un grand nombre d'infirmiers;

b) En même temps, en vue de préparer pour l'avenir le terrain à une plus large action de l'Association dont nous aurons le temps d'établir les détails, s'adresser à la bienveillance que lui a toujours témoigné le Gouvernement du Roi, afin d'obtenir que les diverses questions ci-dessus indiquées fussent examinées, discutées et, si possible, résolues conformément aux désirs de l'Association.

En exposant les résultats qu'elle a obtenus dans cet ordre d'idées, la Présidence est heureuse de

pouvoir faire connaître que notre Gouvernement a consenti à examiner nos requêtes et que S. M. le Roi, notre Auguste Souverain et Haut Protecteur de notre Association, par décret en date du 31 mai 1896,

daigné nommer une commission chargée d'examiner ces demandes et d'en référer ensuite au Ministre de la Guerre.

La Commission, composée d'hommes compétents en la matière et de représentants de tous les intérêts qui touchent au fonctionnement de notre Association, s'est consacrée à l'étude des diverses questions avec un zèle et un intérêt qu'on ne saurait trop louer. La solution de ces questions est d'un grand intérêt pour notre Association, car elles sont d'une importance capitale pour le fonctionnement de nos services, et elles constituent la base indispensable du programme de l'avenir de notre Association.

Les questions à examiner sont les suivantes :

1° La nécessité de bien établir, d'une manière irrévocable, quels sont les officiers et les militaires de troupe en congé illimité qui peuvent demander à être admis dans le personnel mobilisable de la Croix-Rouge, et cela même si l'admission doit être accordée, comme elle l'est actuellement, seulement aux militaires en congé illimité de l'armée royale, inscrits aux rôles de la milice territoriale, et à ceux de la marine royale, inscrits dans la réserve navale.

2° L'opportunité de soumettre à la juridiction et à la discipline militaires le personnel dirigeant et celui d'assistance de la Croix-Rouge, appelé au service en temps de guerre et même en temps de paix pour les manœuvres.

3° La nécessité d'établir d'une manière incontestable le droit à une pension sur le budget de l'Etat, pour les agents de la Croix-Rouge et pour leurs familles, en cas de blessures, infirmités ou mort au service pendant la guerre et même en temps de paix, si les blessures, les infirmités ou la mort se produisant sont la suite de manœuvres ou des conséquences directes du service.

4° La nécessité de garantir efficacement l'Association contre tout emploi abusif de l'emblème et des marques distinctives de la Croix-Rouge.

5° La convenance de déterminer si, en temps de guerre, toutes les sociétés qui pourraient se former pour donner des secours aux malades et aux blessés doivent dépendre de la Croix-Rouge, ainsi que cela est déjà établi pour celles qui sont formées en temps de paix.

Quant à l'autre partie du programme que s'était proposé la Présidence, en voici les résultats :

En ce qui concerne le nombre des unités hospitalières dont la création a été hâtée, la Croix-Rouge italienne présente l'annexe N° 1, ci-jointe, portant la situation numérique de ces unités au 1<sup>er</sup> janvier 1892, époque de la V<sup>e</sup> Conférence, et au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours 1897.

Cette augmentation est de :

16 hôpitaux de 50 lits transportables et en sacs ;

13 ambulances de montagne ;

2 ambulances fluviales.

L'augmentation des ambulances de montagne demande quelques explications.

Depuis longtemps l'Association avait l'intention d'essayer la formation de petites unités de mobilisation très facile, lorsque, au moment de son intervention en Érythrée, il lui fut exprimé le désir que le petit hôpital de 50 lits destiné au commencement à fonctionner en Érythrée pût au besoin être subdivisé en deux plus petits hôpitaux de 25 lits chacun.

Des raisons techniques de diverse nature s'opposèrent à la réalisation immédiate de ce désir, mais la Présidence activa ses études afin de former pour l'Érythrée des unités organiques pouvant être exceptionnellement mobiles et suivre avec la plus grande facilité les troupes dans leurs marches à travers des terrains pourvus seulement de routes très rares et fort difficiles.

Nous formâmes alors dix ambulances qui furent envoyées en Érythrée et qui sont actuellement disponibles dans nos magasins.

C'est ainsi que, tout en pourvoyant à une nécessité de premier ordre pour le service de l'Érythrée, nous satisfaisions à notre désir d'implanter un service de secours qui peut être porté jusqu'aux premières lignes de combat, même dans des régions montagneuses, réalisant ainsi la pensée qui a inspiré la motion Mundy.

Ces ambulances sont confiées à un seul médecin et à deux infirmiers, et elles sont en état de fonctionner avec les secours de quelques aides qui peuvent être pris sur place et même parmi les hommes les plus légèrement blessés.

Chacune de ces ambulances est composée de 17 colis, qui renferment tout ce qui est le plus nécessaire aux premiers secours à donner aux blessés.

Le matériel, très léger, peut être transporté par 7 mulets, dont la charge n'excède pas 60 kilogrammes, sans compter le bât ; il peut même être avec facilité transporté à dos d'homme.

On compte que le matériel médical d'une ambulance permet de faire en moyenne 150 premiers pansements de blessures graves.

La dimension des coffres, des sacs et des petites cuisines de camp ne dépasse pas 64 centimètres de longueur sur 39 de hauteur et 23 de largeur.

Et comme une large tente est comprise dans le matériel, chaque ambulance pourrait être transformée en un petit hôpital, pour y garder les hommes les plus grièvement blessés, en convertissant en lits les brancards qu'elle contient.

Quant au personnel, que l'on a pu accroître considérablement, les Annexes N<sup>os</sup> 2 et 3 indiquent les

augmentations qui se sont produites dans les divers grades et emplois pendant la période 1892—1897 ci-dessus indiquée.

L'accroissement du capital et du matériel, pendant la dite période, est aussi très remarquable; il ressort de l'Annexe N<sup>o</sup> 4.

La Croix-Rouge italienne a tâché de se conformer autant que possible à la décision de la V<sup>e</sup> Conférence internationale sur la motion Mundy; elle exprime le désir que la discussion qui aura lieu sur cette motion s'étende aussi aux points signalés dans le présent rapport

ROME, 31 mars 1897.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION:

**F. BECCHI**

Membre du Conseil de direction.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION:

**COMTE RINALDO DE TAVERNA**

Général en Réserve, Sénateur du Royaume.

**Annexe N° 1.**

TABLEAU DES UNITÉS HOSPITALIÈRES DE LA CROIX-ROUGE ITALIENNE.

UNITÉS HOSPITALIÈRES	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1892	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1897
Hôpitaux de guerre de 100 lits en sacs et caisses . . . . .	8	8
Hôpitaux de guerre de 50 lits en caisses . . . . .	13	13
Hôpitaux de guerre de 50 lits en caisses transportables à dos de mulet . . . . .	8	8
Hôpitaux de guerre de 50 lits en sacs et caisses transportables à dos de mulet . . . . .	2	18
Ambulances de montagne . . . . .	—	13
Trains-Hôpitaux de 200 lits . . . . .	14	14
Trains-Hôpitaux de 100 lits . . . . .	1	1
Ambulances fluviales . . . . .	—	2
Hôpitaux flottants de 125 lits pour les troupes de marine . . . . .	2	2
Postes de secours près les stations de chemins de fer . . . . .	35	35

**Annexe N° 2.**

PERSONNEL DE DIRECTION (officiers).

PERSONNEL	Grades militaires correspondants	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1892	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1897
<b>Personnel sanitaire:</b>			
Médecins inspecteurs . . . . .	Lieutenant Col. et Major . . . . .	} 283	570
Médecins en chef . . . . .	Capitaine . . . . .		
Médecins . . . . .	Lieutenant et Sous-lieutenant . . . . .	} 43	103
Pharmaciens en chef . . . . .	Capitaine . . . . .		
Pharmaciens . . . . .	Lieutenant et Sous-lieutenant . . . . .		
<b>Personnel administratif:</b>			
Inspecteurs d'administration . . . . .	Major . . . . .	} 182	248
Commissaires . . . . .	Capitaine, Lieutenant et Sous-lieut.		
Comptables . . . . .	id. id.		
<b>Personnel religieux:</b>			
Inspecteurs . . . . .		} —	78
Aumôniers . . . . .			
Ministres du culte évangélique . . . . .			
		508	999

**Annexe N° 3.**

PERSONNEL D'ASSISTANCE (militaires de troupe).

PERSONNEL	Grades militaires correspondants	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1892	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1897
Surveillants en chef . . . . .	Fourriers . . . . .	} 775	1534
Surveillants . . . . .	Caporaux . . . . .		
Infirmiers . . . . .	Soldats . . . . .		
Cuisiniers et Aides de cuisine . . . . .	Soldats . . . . .	15	71
Ordonnances, Trompettes et Hommes de service . . . . .	Soldats . . . . .	131	567
		921	2172

**Annexe N° 4.**

	Lire
Situation du numéraire au 31 décembre 1891 . . . . .	3,561.466-50
id. id. au 31 id. 1896 . . . . .	3,841.531-54
Augmentation . . . . .	280.065-04
Matériel au 31 décembre 1891 . . . . .	1,631.030-84
id. au 31 id. 1896 . . . . .	2,078.331-88
Augmentation . . . . .	447.301-04
Total de la fortune au 31 décembre 1891 . . . . .	5,192,497-34
id. id. au 31 id. 1896 . . . . .	5,919.863-42
Augmentation . . . . .	727.366-08

## PAYS-BAS.

### Annexe à la première question.

## RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL NÉERLANDAIS.

La question de savoir comment les Sociétés de la Croix-Rouge auraient à s'organiser en temps de paix, en vue des secours sur les champs de bataille, dans les guerres futures, peut être envisagée sous deux aspects :

1° A un point de vue objectif, si le Comité central d'une Société ne se propose d'autre but que celui d'apporter des secours personnels et matériels sur les champs de bataille, soit d'une manière indépendante, après s'être muni de la permission des commandants des armées en campagne, soit en s'attachant à la Croix-Rouge du pays auquel il offre ses services.

Pour suffire à cette tâche, les travaux d'une telle Société, en temps de paix, se borneront principalement à thésauriser et à former un corps bien exercé et bien discipliné de brancardiers, d'infirmiers, d'infirmières, etc., sans pourvoir à une organisation quelconque de la Société.

Un personnel nombreux et capable et de l'argent, élément indispensable, voilà ce qu'il faut en premier lieu pour satisfaire promptement en temps de guerre aux demandes de toute nature.

Et le matériel, dira-t-on, ne rentre-t-il pas aussi, en temps de paix, dans le programme de la Croix-Rouge ?

Certainement, répondrons-nous, un matériel approprié aux nécessités des guerres futures ne s'impose pas moins qu'un personnel instruit aux préoccupations de notre oeuvre; les expériences à faire sur ce terrain demandent et méritent toujours plus l'intérêt de notre part. Mais la manière d'agir d'aujourd'hui, manière assez incohérente, ne favorise pas la création systématique de ce matériel, comme il le faudrait pour qu'il pût servir de base à un équipement uniforme, prompt et complet, au moment même où, la guerre éclatant, la Croix-Rouge se voit obligée de se mobiliser de toute part.

Pour mettre un peu d'ordre dans ces expériences perpétuelles et dispersées et pour en recueillir le plus de fruits possible pour nos Sociétés, le „Fonds Augusta“ rendrait d'importants services, s'il y avait moyen d'en disposer, à l'avenir, selon les principes exposés dans

„Quelques réflexions sur l'avenir et l'emploi du Fonds Augusta“, que nous eûmes l'honneur d'offrir à l'examen de la Sixième Conférence internationale.

Dans cette esquisse, où il s'agissait d'établir quelques notions générales sur le travail préparatoire et l'organisation pratique des Sociétés de la Croix-Rouge nous ne sommes pas entrés dans des détails techniques qui sont du domaine des manuels particuliers. Voici quelques mots seulement touchant ces détails.

Comme la technique et la stratégie des armées d'aujourd'hui se basent sur des manoeuvres qu'on peut appeler surprenantes, sur la prompte concentration de forces supérieures vers les champs de bataille, sur l'attaque imprévue et l'anéantissement réciproque, décisif et irréparable d'un adversaire formidablement armé, il est urgent que la Croix-Rouge, en tenant compte de ces mouvements et opérations gigantesques, avec des millions d'hommes, s'applique avant tout à la facile et prompte évacuation du champ de bataille, par des moyens de transport convenables et simples, propres à tous les chemins et utilisables sur tous les terrains.

L'étude des appareils de pansement demeure de la plus haute importance. Pour le moment on en est encore à se demander auquel des procédés d'imprégnation ou de stérilisation — la méthode antiseptique ou la méthode aseptique — il faudra donner la préférence, comme étant la plus salutaire en même temps que la plus pratique sur les champs de bataille.<sup>1)</sup> D'ailleurs la simplification du pansement reste également à l'ordre du jour, car quelques soins qu'on mette, en temps de paix, à perfectionner l'art du traitement des blessés, on ne parviendra jamais à supprimer complètement le pansement provisoire, avant le transport hors du champ de bataille, par des mains peu expérimentées ou par des gens peu consciencieux. On sera forcé de s'y résigner par la triste et inexorable nécessité, en présence de milliers de victimes.

On ne saurait mettre trop de soins à l'instruction et à l'exercice du personnel. Mais à côté de la théorie

<sup>1)</sup> Compte-rendu de la V<sup>me</sup> Conférence internationale à Rome, 1892, pag. 370 - 381.

et de la pratique, il faut de la discipline, afin que les chefs puissent se reposer, en toutes circonstances, sur l'obéissance absolue de leurs subordonnés. En temps de paix, il faut que tout le personnel, instruit et discipliné, s'occupe constamment à mettre en pratique ses capacités.

Du reste, dans ses travaux préparatoires, chaque Société aura toujours à tenir compte des moeurs et coutumes, des idées dominantes et des conditions spéciales de son pays.

2° En considérant la motion à un point de vue subjectif ou plus spécial, si l'on juge insuffisants la formation d'un personnel, les approvisionnements de matériel ou la thésaurisation, et si l'on exige que toute Société de la Croix-Rouge organise, même en temps de paix, ses forces en personnel et en matériel, on reconnaîtra qu'aucun plan invariable ne saurait être tracé pour une telle organisation.

Eu effet, chaque Société, en s'organisant, choisira, cela va sans dire, comme point de départ l'organisation de son propre pays. Et cette tâche sera :

a) La guerre défensive, pendant laquelle les mouvements offensifs de l'armée, loin des frontières de la patrie, seront des exceptions. (Ce sera le cas, presque toujours, pour les petits États.)

b) La guerre agressive, en pays étranger ou ennemi.

Certes, dans le second cas, une Société se dépensera peut-être totalement en personnel et en matériel sur les divers champs de bataille, et le secours international sera alors beaucoup plus nécessaire, que lorsque l'armée ne franchit pas les frontières ou se meut dans leur voisinage immédiat pendant toute la durée de la guerre. Dans cette dernière hypothèse, la Croix-Rouge du pays aura plus de ressources sous la main, grâce à l'assistance locale de ses compatriotes, dont elle formera le noyau ou le point central, et ce sera d'elle que partira la direction supérieure de ces secours auxiliaires.

Afin qu'une Société puisse s'organiser par rapport de son pays, il faut que son Comité central soit bien informé :

1° De la totalité numérique et de l'organisation de cette armée sur pied de guerre.

2° Des forces sanitaires destinées à chaque corps d'armée en campagne.

3° De l'estimation approximative du nombre des malades à soigner journellement dans un corps d'armée en campagne.

4° Du nombre présumable des blessés qui, par l'emploi des nouvelles armes et des nouveaux projectiles, tomberont sur les futurs champs de bataille.

5° Des ressources en personnel et en matériel, qui suffiront à transporter et à hospitaliser, dans le voisinage, les blessés d'un corps d'armée engagé dans une bataille, tout au plus 24 heures après le combat.

Si les notions qui précèdent étaient jugées assez importantes pour qu'on remît à l'étude l'organisation et la répartition systématique des forces, en personnel et en matériel, des Associations de notre oeuvre, par rapport aux forces militaires de leur pays, — si, en outre, par la mise au concours périodiquement de certains problèmes, par des expositions internationales tous les cinq ans, et par la publication de projets d'organisation, on réussissait à éveiller une attention plus générale, un intérêt et un zèle plus soutenu pour les travaux de la Croix-Rouge, — les éléments d'une organisation de nos Sociétés, en temps de paix conforme aux intentions des auteurs de la motion Mundy, ne feraient sans doute jamais défaut.

Finissons en rappelant que nous ne venons d'exposer que des idées fondamentales, l'objet même de ce mémoire ne permettant pas d'entrer ici dans des détails circonstanciés. C'est à chaque Société en particulier qu'il appartiendra de les appliquer à ses travaux et à son organisation, dans la mesure où elle le jugera bon. L'exécution efficace, nous le répétons, dépendra toujours, en grande partie, pour chacune d'elles, du caractère et de la situation de son pays, partant de circonstances qui échappent à sa direction.

Quoi qu'il en soit, la route indiquée peut mener à des améliorations de notre oeuvre, dont il importe à chaque pays, grand ou petit, de ne pas perdre de vue, en temps de paix, le but élevé. Noublions jamais que, dans les futures guerres, la Croix-Rouge sera appelée à remplir une tâche toujours plus grave, au milieu des innombrables victimes des inventions funestes de l'avenir, qui rendront toujours plus atroces les carnages qu'on appelle „la guerre“.

## Le Comité supérieur

de la

SOCIÉTÉ NÉERLANDAISE DE LA CROIX-ROUGE.

## PORTUGAL.

Annexe à la première question.

### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL PORTUGAIS.

Le Comité central portugais a confié le soin de ce rapport à M. le Dr Rodrigues Braga, chef du service des ambulances de la Croix-Rouge portugaise dans la dernière guerre coloniale du Sud de l'Afrique en 1895.

Les ambulances de la Croix-Rouge portugaise ont fait, pendant cette guerre, le service de santé en entier, depuis la première ligne jusqu'aux hôpitaux permanents, pour une expédition d'environ 3000 soldats européens.

#### **Conclusions du rapport de M. le Dr Rodrigues Braga sur les blessures produites par les armes de calibre réduit.**

1° Le nombre des blessures produites par les nouvelles armes à feu est notablement plus grand pour un même nombre de coups et pour une même distance.

2° Il en résulte naturellement que les blessures de la tête et du tronc sont plus fréquentes, ce qui rend les blessures plus meurtrières, d'autant plus qu'à certaines distances et dans certains cas, il peut se produire des effets explosifs sur le cerveau, le cœur, le foie, etc.

3° Les blessures produites par les armes à feu de calibre réduit sont généralement d'une plus grande gravité immédiate, par suite de la fréquence et de l'énergie relatives de ces effets explosifs, combinés à d'autres effets moins graves, tels que la fracture des os non directement atteints, les hémorrhagies que ces blessures peuvent déterminer en sectionnant nettement les vaisseaux, la présence de fragments pointus ou tranchants du projectile, ou d'autres corps étrangers, dans l'intérieur de la plaie. Leur gravité, bien que dépendant principalement des accidents primitifs du traumatisme, peut s'accroître avec une fréquence plus grande qu'autrefois, soit par suite d'accidents consécutifs locaux, soit par suite de complications communes aux blessures produites par les armes anciennes.

4° Cependant, toutes choses égales d'ailleurs, le rapport des dimensions entre les trous d'entrée et de sortie des projectiles des nouvelles armes à feu, quoique invariablement plus grand que l'unité, est toujours plus petit que son correspondant pour les blessures produites par les armes anciennes. La trajectoire déterminée par le passage du projectile à travers les tissus est toujours plus nette et plus régulière; il arrive même que les blessures sont beaucoup plus simples, quand elles n'intéressent que les tissus mous.

5° Bien que les fractures comminutives soient aussi fréquentes qu'elles l'étaient jadis, on observe la même régularité et la même netteté de trajectoire à travers les os spongieux, que les projectiles modernes ne font parfois que traverser; par contre la perforation des diaphyses, spécialement, ne manque que rarement d'être accompagnée de fragmentations. S'il est donc vrai que les nouveaux projectiles accusent une plus grande force de pénétration, il n'en est pas moins vrai que leur force consécutive ne laisse pas que de se manifester avec une énergie suffisante pour rendre éventuellement graves les fractures et blessures des os.

6° Ainsi, si les probabilités concernant l'emploi de la chirurgie conservatrice n'ont pas augmenté, elles n'ont pas non plus diminué.

7° Ce qui a augmenté incontestablement en proportion et en gravité, ce sont les cas qui exigent une intervention prompte, énergique et délicate, pour ne pas devenir immédiatement mortels. De là, la nécessité absolue d'une large amplification et d'une soigneuse sélection dans l'organisation des services de la première ligne tant pour ce qui a rapport au personnel qu'en ce qui regarde le matériel sanitaire.

8° Ce qui a augmenté aussi, incontestablement, et sans compensation utile, ce sont les cas qui ne permettent point un transport des blessés à des distances considérables immédiatement après le premier pansement, lequel est d'ailleurs toujours imparfait quant à l'asepsie et l'antisepsie.

## AUTRICHE.

### Annexe à la première question.

## RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL AUTRICHIEN.

L'étendue des mesures à prendre par la Croix-Rouge dont la tâche est d'améliorer le sort des soldats malades et blessés et d'intervenir dans les cas, où l'intervention de l'Etat n'est pas suffisante, se base sur la liste probable des pertes dans le combat et sur le nombre des soldats victimes des maladies qui sévissent toujours dans de grands corps d'armée.

En ce qui concerne, dans les guerres futures, la liste des pertes causées par les nouvelles armes de précision et la poudre sans fumée nous pouvons déjà constater,

1° qu'avec l'accroissement des armées grandira aussi le nombre absolu des pertes totales,

2° que par suite des armes nouvelles les pertes dans les combats grandiront d'une manière effroyante.

Ces deux causes jointes au caractère des blessures exigent formellement une ample augmentation et formation des organes sanitaires.

Par contre la proportion absolue des pertes en pour cent des effectifs de combat, ne subirait pas de modifications essentielles, chaque troupe, comme le démontre l'expérience, ne subissant d'ailleurs qu'un certain nombre en pour cent de pertes. En moyenne on peut, d'après les données théoriques fondées sur des essais pratiques et l'expérience de la guerre, évaluer les pertes au 20% du nombre des combattants et s'attendre à une proportion plus forte que précédemment de blessures graves (osseuses et vasculaires) et de morts.

C'est sur ces données que l'Etat et la Croix-Rouge dont la tâche est de venir en aide au premier doivent baser leur organisation de secours, tant sur le champ de bataille qu'à l'arrière.

Il s'agit toutefois de savoir dans quelle étendue et de quelle manière la Croix-Rouge doit elle participer, dans ces deux cas, à l'organisation des secours?

I° A) Admettant que toutes les mesures sanitaires nécessaires aient été prises par l'Etat, en prévision des effets produits par les nouvelles armes de précision, on arrive à la conviction, en ce qui concerne l'intervention de la Croix-Rouge sur la première ligne, qu'une participation de sa part sur le champ de bataille ne peut-être admise, en ce qui concerne son personnel, que sous la forme de colonnes organisées absolument militairement, instruites pratiquement, munies de tout ce qui est nécessaire à leur mission et placées sous les ordres directs de chefs militaires. La coopération de samaritains isolés ou de personnes charitables sur le champ de bataille, pendant le combat, est absolument hors de question. Par contre, un vaste champ s'ouvre à l'activité de la société de secours volontaire dans la première ligne, en mettant à disposition, à temps, une quantité de matériel suffisante dont le but est de compléter ou de remplacer celui des services officiels. Il doit donc répondre exactement aux besoins actuels de la chirurgie militaire et être, autant que possible, de même nature et qualité que celui de l'armée, de manière à assurer dans le domaine de l'assistance aux blessés l'uniformité et la rapidité du service.

En conséquence l'activité de la Croix-Rouge dans la première ligne sera de mettre à disposition de l'Etat une quantité suffisante de matériel de pansement et des réconfortants de toute nature, des véhicules de transport pour l'évacuation des blessés du champ de bataille, enfin des moyens d'éclairage, des tentes et des baraques transportables.

En examinant les diverses catégories du matériel de réserve nous arrivons aux conclusions suivantes:

a) Vu le nombre plus élevé des blessures et vu les nouvelles méthodes, concernant leur pansement, il faudra avoir sous la main une quantité plus grande

de matériel de pansement que précédemment, lequel devra être aussi préparé et conservé suivant les exigences de la chirurgie moderne.

Les articles qu'il y a lieu de se procurer en abondance, plus que tout autre, sont la ouate dégraissée et les tissus de coton pour pansement, tels que la mousseline, l'organtine, etc. Ces pièces de pansement destinées à être mises en contact direct avec la plaie étaient autrefois préparées antiseptiquement. Actuellement on se contente généralement de les aseptiser, vu que les substances antiseptiques ont, après une certaine durée au dépôt, la tendance à s'évaporer ou à se mélanger aux tissus dans des combinaisons qui comportent l'extinction de leurs propriétés bactéricides.

Vu cet inconvénient, en ce qui concerne l'entassement de grandes quantités de matériel de pansement, et vu le débit minime des matériaux entassés en temps de paix, on s'est décidé d'aseptiser le matériel qui est en contact direct avec la plaie lequel alors est enfermé dans des boîtes absolument hermétiques, afin de les préserver de tout microbe, et ce n'est qu'au moment de son emploi que celui-ci est, si cela est nécessaire, imprégné de substances antiseptiques. Cette dernière méthode, i. e. la méthode aseptique, a l'avantage que le matériel préparé de longue main et ainsi conservé depuis longtemps peut, si des doutes surgissent, concernant son état aseptique, dans le plus bref délai être par une stérilisation renouvelée rendu vierge de tout microbe, ce qui est une opération plus facile et moins coûteuse que l'imprégnation antiseptique qui exige des appareils dont la manutention demande un personnel complètement au fait de la chose.

Il résulte de l'adoption de ce procédé que les formations sanitaires de l'avant doivent être munies d'appareils stérilisateurs à l'usage aussi bien des instruments que des articles de pansement. De même donc que les services officiels, la Croix-Rouge devra tenir à la disposition de l'armée aussi bien ce matériel aseptique que les appareils à stérilisation.

La conservation et l'emballage des articles de pansement destinés à être mis en contact direct avec la plaie feront donc l'objet d'une attention spéciale; elle exige l'emploi de boîtes en zinc, à fermeture hermétique, pour contenir les paquets de pansements aseptiques. Ce mode d'emballage ne convient pas, par contre, au sublimé ce corps attaquant les métaux; pour ces pansements-là il faut des caisses en bois d'un travail très soigné. En temps de paix on soumettra les articles de pansement aseptique à des stérilisations périodiques, et on surveillera de près leur magasinage.

L'augmentation dans l'approvisionnement de cette catégorie de pansements exige une augmentation proportionnelle des autres articles en usage pour le traitement des plaies, compresses diverses, laine de bois, jute préparée, ouate ordinaire, mouchoirs triangulaires et surtout bandes de coton (calicot, shirting, cambric), et de flanelle. Il faut de même un nombre plus grand d'appareils pour l'immobilisation des membres fracturés, attelles, substances pour pansements inamovibles, etc.

La Croix-Rouge sera la bienvenue en tenant prêt un approvisionnement abondant de tous ces articles.

L'emploi énorme des bandes motiverait en outre l'acquisition, par les sociétés de la Croix-Rouge, de machines à couper et à rouler les bandes pour que celles-ci fussent fabriquées par le personnel de ces sociétés. Non seulement les blessures, mais aussi les hémorragies seront sans doute plus fréquentes à l'avenir sur les champs de bataille, le projectile moderne tranchant le vaisseau au lieu de le déchirer comme l'ancien. Il en résultait un étanchement par soi-même du sang, ce qui n'a pas lieu avec le projectile moderne, de sorte que celui-là devra se faire artificiellement. Le meilleur et le plus sûr moyen est l'emploi de la bande élastique qui sera donc plus nécessaire que ci-devant, et les sociétés de la Croix-Rouge feront bien de tenir compte de ce besoin dans l'aménagement de leurs équipements. Malheureusement il n'est pas question de conserver à la longue cet article dans les approvisionnements, vu son peu de durée, et tous les essais faits jusqu'à ce jour pour lui donner une plus grande solidité en l'imprégnant de diverses substances n'ont donné aucun résultat satisfaisant.

Tous les articles de pansement qui précèdent doivent être identiques en qualité à ceux de l'armée; il est en effet de l'intérêt des blessés qu'aucun changement dans le matériel habituel aux médecins et aux infirmiers militaires ne viennent ralentir leur travail sur le champ de bataille.

La chirurgie militaire s'est fréquemment occupée de la question de l'unification du matériel de pansement, de l'adoption d'un matériel international pour les formations sanitaires, on a recommandé, à cet égard, différents pansements types. Sous ce rapport la cartouche de pansement que possèdent presque toutes les armées d'Europe, constitue un pansement assez pratique pour autant, toutefois, qu'on peut compter sur ses qualités aseptiques. Il va de soi que sa fabrication exige des installations très sûres et ne peut être confiée à des entreprises d'initiative charitable et privée.

b) Il en est de même en ce qui concerne les aliments et les boissons propres à restaurer les blessés. Les formations sanitaires officielles en sont sans doute fournies, mais la place très limitée qui leur est assignée dans le train sanitaire est cause que les provisions sont promptement épuisées, pour peu que les besoins soient grands. On ne peut guère compter, après un combat, sur un supplément d'approvisionnements provenant des localités voisines du champ de bataille, ces localités étant abandonnées par les habitants qui emportent ou cachent leurs provisions. Les colonnes d'approvisionnement apportent, il est vrai, des vivres pour les hommes en santé, mais elles n'apportent pas de réconfortants pour les sujets épuisés. Nous attachons donc une importance capitale à l'appui fourni, dans ce sens, par la Croix-Rouge à l'Administration sanitaire officielle.

Il ne peut être question sans doute, d'organiser en temps de paix, des magasins de ce genre d'approvisionnements, car les sociétés de secours volontaires n'en auraient pas l'emploi à ce moment. Mais la chose n'est pas non plus nécessaire car, au moment d'une guerre, le sentiment patriotique des familles qui ont leurs fils au combat répondra promptement à toutes les demandes se rapportant à ce genre de secours.

Nous recommandons aux Sociétés de la Croix-Rouge de prendre les mesures voulues pour pouvoir garantir la fourniture immédiate de ces objets, en cas de besoin, et cela avant même l'arrivée des envois résultant d'appels faits au public.

Les réconfortants les plus recommandables sont: le vin, le cognac, le rhum, le thé, le café, le chocolat, le lait condensé, de bonnes conserves, etc. etc.

c) Après les premiers soins donnés aux blessés suit leur transport dans les hôpitaux de l'arrière en tant que l'état et le degré de la blessure permettent l'évacuation du soldat blessé. En première ligne il faut avoir sur le champ de bataille des moyens de transport suffisants pour les blessés; c'est pourquoi nous signalons à l'attention de l'assistance volontaire la fourniture de brancards, de chars brancards, de chariots pour blessés et même de colonnes de transport militairement organisées, qui constitueraient éventuellement une ressource des plus efficaces pour le personnel des brancardiers de l'armée.

Nous signalons de même à l'attention des sociétés de la Croix-Rouge l'importance pour elles d'avoir à leur disposition un matériel de transport répondant aux besoins des guerres de montagne, matériel qui comporte quelques engins spéciaux. Ici, comme pour les autres articles de secours, et plus peut-être que

pour tout autre, il importe, que ce matériel soit de même nature que celui en usage dans les armées, de manière de ne pas exiger un apprentissage nouveau pour le personnel des brancardiers officiels, apprentissage qui serait, à ce moment, tout au détriment des blessés.

d) A l'avenir bien plus que précédemment le cas se présentera où il faudra pour venir à bout du travail faire l'emploi des moyens d'éclairage sur le champ de bataille, éclairage destiné, en ce qui concerne les services sanitaires et dans la mesure tolérée par les circonstances militaires, autant à faciliter la recherche des blessés qu'à permettre le travail dans les postes de secours et de pansement. Jusqu'ici on a employé des lanternes et des flambeaux de différente nature, mais dès longtemps on cherche des méthodes plus pratiques, parmi lesquels l'usage de la lumière électrique permet d'espérer une solution avantageuse. Nous recommandons à la Croix-Rouge de porter son attention d'une manière spéciale sur les progrès qui se réalisent dans la fabrication de ces appareils et de saisir le moment propice pour en doter les services sanitaires en campagne.

e) Tous les blessés ne doivent pas, sans égard à l'état et au degré de leurs blessures, être évacués du champ de bataille. Il y a toute une catégorie de blessures qui ne comportent aucun transport tant soit peu long du blessé sans exposer ce dernier à une issue fatale. Il s'agit donc de mettre ces blessés à l'abri et en traitement sur le lieu même, où ils ont été atteints ou, au moins, le plus près possible de ce lieu. Or, sur le champ de bataille, les maisons font défaut, ou bien ont été détruites, ou encore ne répondent pas aux exigences sanitaires du soin des blessés. Il rentre donc dans les attributions de la Croix-Rouge de tenir en réserve pour ce but des tentes et des baraques transportables. On connaît suffisamment les bons résultats de l'utilisation de ces baraques en temps de paix.

Persuadé de l'importance capitale de ces baraques la plus grande partie des sociétés de la Croix-Rouge ont déjà fait une ample acquisition de ces dernières et les ont même aménagées avec lits et ustensiles de ménage. Le combat terminé, tous les abris à portée sont mis à réquisition pour les blessés; il s'agit donc de pouvoir disposer de suite de lits transportables, ou simplement de paillasses, coussins, couvertures, et de les transporter très rapidement sur les devants de l'armée. Un bon couchage est pour tout malade, mais surtout pour le soldat grièvement blessé dont l'éva-

evation, hors du champ de bataille, n'est pas possible, la première condition d'un traitement efficace, et l'administration sanitaire doit tout faire pour répondre à ce besoin. La Croix-Rouge peut à cet égard, lui prêter un appui des plus efficaces.

f) Enfin un des derniers points sur lequel nous attirons l'attention des sociétés de la Croix-Rouge est l'approvisionnement en lingerie, activité qui est spécialement du domaine féminin.

En campagne le soldat a rarement l'occasion de changer de linge; vient-il à être blessé le sang qui s'écoule de la blessure imbibé son linge et ses vêtements. La propreté, par contre, est le fondement de tout traitement rationnel des plaies. La Croix-Rouge doit donc disposer d'approvisionnements en lingerie et s'arranger de façon à les tenir disponibles à première réquisition pour les besoins des soldats privés de cet article.

Le matériel mentionné de a) jusqu'à f) serait donc à notre avis le plus important et qui, par sa qualité, exigerait l'attention et tous les soins de la Croix-Rouge pour les besoins des installations sanitaires militaires de l'avant.

B) A l'arrière l'assistance sanitaire volontaire pourra aussi déployer une activité bienfaisante par l'organisation d'hôpitaux mobiles, de trains ambulanciers, etc. Il faut toutefois que ces institutions sanitaires soient militairement organisées et puissent facilement s'assimiler aux cadres des services sanitaires de l'armée de manière à faciliter leur emploi par les autorités militaires.

C) A l'arrière la Croix-Rouge se bornera à l'organisation d'hôpitaux territoriaux et de maisons de convalescence, ainsi qu'à l'admission des blessés dans les maisons particulières. De petits hôpitaux de 50 à 100 lits sont ceux qui satisfont le mieux à l'intérêt des blessés et aux exigences de l'hygiène; les hôpitaux plus grands, par contre, peuvent être administrés à moins de frais. En fait de bâtiments on aura recours aux établissements sanitaires organisés, ou bien aux baraques transportables; les baraques fixes exigent trop de temps pour leur construction. Le personnel et le matériel sont fournis par l'assistance sanitaire volontaire à ses frais; ou bien les frais en sont mis au compte de l'administration militaire suivant convention spéciale. Ces établissements sont placés sous la direction sanitaire officielle en ce qui concerne la surveillance hygiénique et médicale, ainsi que pour le contrôle du personnel militaire mis à la disposition de l'assistance volontaire.

Ce serait environ l'extention des mesures à prendre par la Croix-Rouge respectivement la direction pour son activité.

Il est facile à constater que les nouvelles armes de précision et la poudre sans fumée n'apportent aucun changement et que les formations sanitaires qui avaient été organisées pour les armes d'ancien modèle n'ont pas perdu de leur valeur.

II° Comme le nombre des blessés dans les guerres futures sera beaucoup plus élevé et, à un moment donné, beaucoup plus grand que précédemment la Croix-Rouge devra faire les plus grands efforts pour seconder dans les lieux, où sa présence sera nécessaire, les mesures prises par l'Etat.

Il s'ensuit que son activité doit se multiplier, c'est à dire: a) en faisant un approvisionnement notable de matériel de pansement, car avec le nombre croissant des blessés il faudra aussi augmenter les articles de secours énumérés de a) jusqu'à f). Cette augmentation ne se rapporte pas seulement aux institutions sanitaires de l'avant, mais aussi aux propres institutions de la Croix-Rouge à l'arrière et dans le centre du pays.

En temps de paix tout le matériel, à l'exception des étoffes et substances qui, par un trop long stage, se détériorent, comme par exemple les bandes élastiques et les réconfortants, devra être emmagasiné dans des locaux secs, bien ventilés et tenus très propres; de même il faudra donner en particulier les plus grands soins au matériel qui est en contact direct avec la plaie.

L'hygroscopité de ce dernier ne souffre pas par un long magasinage, mais bien ses qualités aseptiques, qui ne peuvent être toujours garanties, malgré tous les soins mis à son emballage; il est donc nécessaire que ce matériel soit stérilisé de temps en temps et les dépôts seront, à cet effet, munis d'appareils de stérilisation.

Mais aussi l'autre matériel devra de temps à autre être soumis à une inspection, consciencieuse et débarrassé fréquemment des poussières qui s'y attachent; tous les articles en étoffe seront en particulier désinfectés à la vapeur d'eau, et des appareils de ce genre devront être placés dans les dépôts à cet effet. Nous recommandons tout spécialement de ne pas oublier que la fréquence plus grande des blessures graves des extrémités inférieures exigera l'aménagement et une fourniture abondante des moyens de transport et de couchage appropriés à ces cas.

b) L'augmentation du matériel correspondrait à une augmentation des colonnes de transport pour les blessés. Le personnel de ces colonnes devra être instruit très exactement dans le maniement des blessés (pour les soulever, les porter, les coucher) et dans les principes de l'antisepsie et de l'asepsie. On pourra aussi former ce personnel pour le service hospitalier et l'employer dans les divisions chirurgicales des hôpitaux.

Militairement organisé et discipliné ce personnel pourrait être adjoint aux formations sanitaires dans la première ligne. Munis de chariots de transport ils seront d'un précieux secours, lors de l'évacuation des blessés.

c) L'augmentation des institutions sanitaires de la Croix-Rouge sous la forme d'hôpitaux territoriaux en vue des blessés à recueillir et enfin

d) l'augmentation des hôpitaux (Vereins-Lazarethe) et de maisons de convalescence dans le centre du pays servant à recueillir et à soigner les blessés, respectivement les convalescents de graves blessures.

Pour la coordination facile des nombreux articles que la Croix-Rouge pourrait mettre à la disposition des

services sanitaires, et pour leur mobilisation aussi prompte que possible, nous proposons de créer des dépôts mobiles, organisés en colonnes de matériel qui suivront l'armée. Ces dépôts et colonnes de matériel associés aux colonnes pour le transport des blessés seront en mesure de soulager et d'assister efficacement les formations sanitaires de l'armée et d'assurer le réconfort, le relèvement sur le champ de bataille, le pansement des blessés dans les postes de secours, éventuellement aussi leur couchage dans les ambulances improvisées ou amenées sur place, ou leur transport dans les ambulances et hôpitaux de l'arrière.

Avec leur secours on sera aussi en mesure de procurer sur le champ de bataille même des abris aux blessés très grièvement blessés et qui ne peuvent être transportés, et puis d'organiser dans des lieux choisis à cet effet des hôpitaux pour les blessés.

De cette manière on peut espérer que cet ensemble de mesures prises par la Croix-Rouge, jointes à celles des services officiels, apporteront aux blessés des guerres futures, victimes des nouvelles armes de précision, une assistance aussi rapide et efficace que cela est humainement possible.

## HONGRIE.

Annexe à la première question.

### RAPPORT

DU

### COMITÉ CENTRAL HONGROIS ADRESSÉ AU COMITÉ INTERNATIONAL DE GENÈVE.

Le Comité central hongrois de la Croix-Rouge désire exposer à la Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge, Conférence, qui aura lieu dans le courant de cette année ses idées, respectivement faire quelques propositions sur le sujet suivant.

Messieurs Mundy, Socin, Furley, Thomsen et de Montagnac présentèrent à la dernière Conférence internationale la proposition suivante :

„Attendu que les désastres, dans les guerres futures, prendront des dimensions jusqu'à présent inconnues, et que les effets produits par les nouvelles armes de précision et par la poudre sans fumée ne peuvent être fixés d'avance les Sociétés de la Croix-Rouge devront se préparer par une activité pratique, en temps de paix et par une organisation correspondante aux besoins d'une guerre future.“

Bien que la Société hongroise de la Croix-Rouge n'ignore pas les difficultés qui s'opposent à la réalisation de cette motion, elle s'identifie pourtant en tout à cette proposition qu'elle regarde comme la sienne s'inspirant de l'idée humanitaire qui en fait la base, et soumet à la Conférence les résolutions suivantes :

I° Il serait désirable que, d'après les données théoriques et les expériences faites dans les dernières guerres, le nombre du personnel sanitaire sur le théâtre de la guerre fût augmenté.

II° Il serait de même désirable qu'une augmentation du nombre des chariots destinés à l'évacuation des blessés eût lieu.

III° Enfin il faudrait examiner, si les secours sur le champ de bataille ne devraient pas être rémunérés.

Concernant les modalités d'exécution nous nous permettons de faire valoir les idées suivantes :

Le point de vue humanitaire qui rend une augmentation du nombre des brancardiers très désirable se heurte à la condition radicale qui exige de l'éloignement du champ de bataille tout ce qui ne concourt pas à la réussite du combat; nous pensons toutefois que les autorités militaires ne s'opposeront pas à une augmentation modérée du personnel destiné au transport des blessés, si celui-ci visant à l'emploi aussi faible que possible de l'élément civil sur la première ligne, est recruté de préférence parmi les hommes de la réserve territoriale („Volkssturm“).

Les Sociétés de la Croix-Rouge peuvent contribuer à ce résultat :

a) En se chargeant de l'instruction complète du personnel civil choisi dans ce dessein, ainsi que des hommes du „Landsturm“ mis à la disposition des Comités, et en veillant à assurer en toute occasion la disponibilité d'un nombre suffisant de porteurs de blessés;

b) en organisant les corps de brancardiers de telle sorte qu'en cas de calamité publique ou d'épidémie ils puissent être utilisés comme colonnes de secours;

c) en organisant enfin, au moyen de ce personnel, dans les grandes villes, une police sanitaire militairement réglée.

Ad II° Comme les cercles militaires se montrent opposés à toute augmentation du matériel roulant, l'activité des Sociétés de la Croix-Rouge devra se limiter, d'une part à faciliter le remplacement des chariots actuels pour le transport des blessés et du matériel par des véhicules plus légers, pouvant circuler sur tous les chemins et même dans les champs et, d'autre part, à préparer les accessoires nécessaires pour pouvoir employer éventuelle-

ment tous les véhicules, quelle que soit leur destination primitive, au service du transport des blessés.

Ad III<sup>o</sup> Le brancardier a en effet un service plus lourd peut-être que les combattants, car il doit suivre l'armée dans toutes ses marches, puis rechercher les blessés sur le champ de bataille, les transporter, les panser, les réconforter, et tandis que le soldat vain-

queur est assuré de l'honneur et de la gloire, son activité dévouée, à lui, reste dans l'ombre. Il est donc légitime que le sauveteur reçoive une gratification en argent, équivalente au nombre des vies sauvées par lui.

Nous ajoutons à ce rapport le mémoire de Mr. le conseiller royal Dr. Farkas comme rapporteur sur cette question.

## LE COMITÉ DIRECTEUR

de la

SOCIÉTÉ HONGROISE DE LA CROIX-ROUGE.

## MÉMOIRE

ADRESSÉ AU COMITÉ DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ HONGROISE DE LA CROIX-ROUGE A BUDAPEST.

En vue d'une résolution prise par notre Société de la Croix-Rouge, le Comité directeur désire prendre la parole sur la motion Mundy, Socin, Furley, Thomsen et de Montagnac, motion ayant la rédaction suivante :

„Attendu que les désastres, dans les guerres futures, prendront des dimensions jusqu'à présent inconnues, et que les effets produits par les nouvelles armes de précision et par la poudre sans fumée ne peuvent être fixés d'avance, les Sociétés de la Croix-Rouge devront se préparer, par une activité pratique en temps de paix et par une organisation correspondante, aux besoins d'une guerre future.“

Le Comité central hongrois m'a désigné de résumer dans un petit mémoire les propositions et les idées qui doivent former la base de l'organisation des Sociétés de la Croix-Rouge en temps de paix, afin que celles-ci puissent déployer une activité plus grande pour satisfaire aux besoins des guerres futures.

La solution de cette noble tâche et, sans aucun doute, hautement humanitaire pourrait, à mon avis, être bien facilitée, lors du débat de cette question à la Conférence internationale, laquelle aura lieu au mois de septembre, par les idées et les propositions que je me permettrai de développer.

D'après la motion présentée par Messieurs Mundy, Socin, Furley, Thomsen et de Montagnac les Sociétés de la Croix-Rouge voudraient prendre une part active sur le théâtre de la guerre, où bien souvent, malgré le prôtet énergique des peuples, malgré l'amour documenté de paix des souverains, en dépit des objections de la raison et en dépit de la politique la plus raisonnable, une armée en attaque une autre; à ce moment les Sociétés de la Croix-Rouge veulent intervenir sur la première ligne pour s'assurer le triomphe, même acheté au prix des plus grands sacrifices, avec

les armes pacifiques qu'elles ont préparées de longue main pendant les époques de la paix, là, où le représentant le plus compétent de l'humanisme, le médecin militaire n'est en premier lieu que soldat et héros et bien après seulement médecin. Et alors quand un motif vraiment noble et élevé pousse un peuple à la guerre, quand la plus forte des qualités humaines, change tout simple combattant en héros et développe en lui une vertu qui porte l'histoire de milliers de siècles sur ses épaules titaniques!

Il est certain, qu'on ne fait pas la guerre pour être en état d'organiser les services de secours, mais bien pour que la force nationale et le droit d'existence d'un peuple puisse se mesurer et se documenter.

Mais déjà le fait seul qu'une armée est systémisée règle d'une manière internationale la manière de faire la guerre, selon les exigences culturelles, et a pour conséquence immédiate de pourvoir, sur une large échelle, aux services de secours. Toutefois, il faut que ce service ne soit toujours que militairement organisé, car tout ce qui limite la subordination, tout ce qui met un frein au dévouement, embarrasse l'armée dans ses opérations et rend l'art de la guerre illusoire.

On ne doit pas, par contre, croire que certaines idées, quelques innovations pratiques, quelques réformes organisatoires et qu'une augmentation du personnel chargé du secours et du transport des blessés, ne pourraient pas être mises en exécution; bien au contraire, à la seule condition toutefois, que toutes ces réformes s'accommodent et s'assujettent au principe fondamental, principe qui fixe que l'armée est là quelle a été exercée et élevée non seulement pour maintenir, lorsque l'heure décisive a sonné, sa place, mais bien pour développer dans l'intérêt de la victoire toute sa force et ses qualités, même au prix des plus grands sacrifices, et que le sauvetage des blessés n'est à ce

moment que d'une importance secondaire, et qu'il n'a pour but que de débarasser l'armée de tous les éléments sur lesquels, dans l'action décisive, elle ne peut plus compter.

En considération de ces deux principes fondamentaux: c'est à dire en considération de la nécessité d'une organisation et d'une subordination tout à fait militaire, voire d'une accélération dans le service des secours et le transport des blessés, je me permets de soumettre au Comité directeur de la Société hongroise de la Croix-Rouge concernant la motion Mundy, Socin, Furlay, Thomsen et de Montagnac les propositions suivantes:

I° Il serait désirable que, d'après les données théoriques et les expériences faites dans le cours des dernières guerres, le nombre du personnel sanitaire sur le champ de bataille fût augmenté. Les Sociétés de la Croix-Rouge pourraient contribuer à cette augmentation:

1° En tenant à disposition un personnel suffisant bien instruit et complètement au fait de la tâche qui lui incombera;

2° en organisant un personnel de secours de manière à ce qu'en cas de calamité publique ou d'épidémie un nombre suffisant de ce personnel puisse être utilisé;

3° en organisant enfin, au moyen de ce personnel, dans les grandes villes, une police sanitaire militairement réglée.

Les Sociétés de la Croix-Rouge pourraient prendre une part active à l'instruction de ce personnel, fondée sur les idées suivantes: Une instruction théorique dans les principes de l'hygiène et du service de secours, exercices de guerre, coordonnés à une division alternative du service, échanges d'idées sur les exercices, rapports par écrit en vue de l'importance des exercices faits par le personnel. Cette instruction devra s'étendre

a) sur la façon d'appliquer un pansement à une blessure et sur la fabrication du matériel de pansement;

b) sur l'apprêt des vivres et des aliments;

c) sur la classification des blessés d'après le degré de leurs blessures, classification qui ne pourra se faire que sous la direction du médecin, mais avec l'assistance du personnel sanitaire;

d) enfin sur le mode de transport des blessés. Outre les différents points sus-mentionnés, le personnel sanitaire militaire devra aussi être versé dans les travaux improvisés.

Je ne veux pas entrer dans des détails, cette esquisse n'a pour seule tendance que d'indiquer les

moyens et montrer la voie qu'il faut suivre, et celle-ci ne consiste que dans une organisation des plus détaillées, pour que l'exercice continuels fasse voir dans la subordination un devoir humanitaire à accomplir. Je le répète, la manière du mode de répartition et l'emploi de ce personnel sanitaire en temps de guerre rentre en tout dans la sphère d'action des autorités militaires, puisque les Sociétés de la Croix-Rouge sont éloignées du service de secours dans la première ligne.

II° Il serait désirable — le règlement de service de campagne en reconnaît d'ailleurs la nécessité en ordonnant la réquisition de tout le matériel roulant qui se trouve à proximité du champ de bataille — que le nombre des charots, destinés au transport et à l'évacuation des blessés, fût augmenté. Sous ce rapport aussi, les Sociétés de la Croix-Rouge ne peuvent pas prendre à cette action une part active; mais vu que les cercles militaires se montrent opposés à toute augmentation du matériel roulant, les Sociétés de la Croix-Rouge ne pourraient proposer tout au plus que l'emploi de véhicules de construction légère. Il serait bien avantageux, si les chariots qui se trouvent systémisés aux colonnes sanitaires d'un corps d'armée, ainsi que ceux qui contiennent le matériel et l'équipement de l'ambulance, étaient de construction plus légère et pouvaient être transformés de manière à pouvoir être utilisés pour le transport des blessés de la ligne de combat jusqu'au lieu du premier pansement, et de là jusqu'à l'hôpital de réserve et étant en même temps aptes à circuler sur tous les chemins et même dans les champs et les terres labourées.

S'inspirant de l'importance de cette question notre Société a déjà essayé, lors de l'exposition millénaire, de démontrer dans deux modèles la transformation des chariots en usage chez les habitants des campagnes, et a exposé elle-même un char à quatre roues attelé à deux chevaux, ainsi qu'un char à six roues attelé à trois chevaux, lesquels pouvaient, en enlevant simplement quelques clous, être transformé en deux, éventuellement en trois charrettes distinctes. Ces véhicules peuvent aisément, malgré leur grande légèreté, transporter du champ de bataille deux blessés couchés, en raison de leur solidité et quoique le règlement en usage pour les colonnes sanitaires prescrive quatre hommes pour un brancard, trois hommes par contre suffisent pleinement pour un tel chariot, un homme qui guide le cheval et deux qui soutiennent de côté les deux blessés.

III° Enfin, comme dernier point, je propose sur une base stratégique et humanitaire une rémunération ex-

ceptionnelle pour l'assistance sur le champ de bataille en m'efforçant en même temps de résoudre ce problème conjointement avec celui de l'identité de la personne.

Une rémunération pour l'assistance sur le champ de bataille!

Il est impossible de calculer d'avance le résultat définitif de la guerre, il est toutefois reconnu que tout combat entraîne avec soi un nombre plus ou moins grand de blessés, qui exigent un secours immédiat; ce secours, par contre, doit être préparé d'avance. La recherche des blessés sur le champ de bataille, l'assistance rapide du premier secours, la manière de se conduire envers les blessés et l'emploi des méthodes de l'évacuation dans l'intérêt d'un prompt rétablissement du blessé, tout en éliminant l'armée de tous les éléments inutiles, forment pour ainsi dire la partie tactique de cette préparation, sa stratégie consiste par contre à pouvoir préalablement estimer le nombre des blessés, à préparer le matériel et le personnel sanitaire, et à les concentrer sur les lieux, où on en aura besoin, à classer rapidement les blessés d'après la gravité de leurs blessures, en considération de leur transport, soit à proximité du champ de bataille, si l'état du blessé l'exige, ou soit à un lieu éloigné de ce dernier etc. etc. Pour résoudre toutes ces difficultés il faut être doué d'un esprit hautement pratique et versé dans ce travail.

Dans l'oeuvre que Pirogoff publia sur la guerre russo-turque de 1877 (N. Pirogoff: L'organisation sanitaire en temps de guerre traduit par Roth et Schmidt) il s'y trouve le passage suivant:

„De disposer pour les cas imprévus d'un nombre d'abris et de personnel sanitaire suffisant etc; sans gêner l'armée dans ses opérations, bien plus encore, de tout prévoir et de tout exécuter exactement, quoique l'évaluation de la liste des blessés ne puisse se faire qu'approximativement et ne se baser que sur les règles de probabilité; il faut pour cela du génie et de l'expérience.“

Le génie ne s'inocule pas, par contre, il est possible déjà en temps de paix de créer les conditions sous lesquelles l'expérience peut s'acquérir.

Le calcul est la base fondamentale de toute opération rationnelle de guerre. Il faut pouvoir calculer le temps que les armées auront besoin pour se rencontrer sur le point, où se livrera la bataille, il faut pouvoir calculer l'espace et le terrain, afin que l'armée puisse se mouvoir aisément, il faut pouvoir calculer les forces totales qu'on peut attendre d'un homme,

car, si celui-ci est épuisé par la fatigue et les privations au moment où il devrait déployer toute son énergie, il est clair que le succès sera en jeu.

Il faut de même pouvoir calculer l'effet de l'activité du personnel sanitaire de guerre. Car il faut du temps pour rechercher les blessés sur le champ de bataille, de la place pour les abriter et les évacuer et, avant toutes choses, il faut savoir ce que les patrouilles sanitaires seront en état de remplir.

Le calcul ne peut qu'en partie répondre à la réalité et ne peut se baser que sur la liste des pertes des guerres passées, et en particulier, que sur la statistique de la guerre américaine, austro-prussienne franco-allemande et russo-turque. Je ne veux pas surcharger ce mémoire des dates qui se trouvent à ma disposition, je me borne aux faits connus. Il est d'ailleurs universellement reconnu, que plus d'un tiers des blessés sont atteints par le projectile dans les extrémités inférieures; une grande partie de ces blessures et près de 20 pourcent de celles causées par des armes à feu et donc le projectile est entré dans la tête ou le tronc, sont par contre de si grave nature qu'elles exigent le transport du blessé sur des brancards jusqu'au premier poste de secours.

En admettant dans les pertes, pour en faciliter l'évaluation, 10 pourcent du nombre des combattants et en éliminant 25 pourcent de morts nous arrivons pour 10.000 soldats aux proportions suivantes: Les pertes s'élèveraient à 1000 hommes; en éliminant la quote-part des morts, s'élevant à 250, il resterait encore 750 blessés dont la moitié, 370 hommes environ, devraient être transportés couchés. Il serait donc bien désirable, si dans les grandes manœuvres la quote-part des pertes, d'après la méthode sus-mentionnée ou d'après une méthode donnant des résultats encore plus précis, était figurée, et si ces soi-disant blessés étaient transportés au premier poste de secours par les colonnes de transport pour les blessés, de là par le personnel sanitaire militaire, au moyen de chariots, jusqu'à la première ambulance de pansement, et enfin jusqu'à l'hôpital mobile.

Cette manière d'agir seule pourra démontrer, si le nombre du personnel sanitaire est assez grand ou pas pour venir à bout de la tâche qui lui incombera un jour; ce n'est que par ces exercices que le susdit personnel acquerra la force et l'endureissement aux fatigues de ce lourd devoir. Si, par contre, on ne fait que simplement figurer les exercices sans les exécuter effectivement, on fait un travail qui n'a aucun but et qui est tout à fait superflu. Il en est de même en ce

qui concerne les autres domaines du service de guerre et qui ne sont pas d'une importance moins grande. L'expérience qui a démontré que la précision du tir avec les armes à tir rapide est affaiblie trouve son explication, non comme on pourrait le croire dans une construction défectueuse des nouvelles armes, mais dans la circonstance que le soldat est maintenant plus que jamais en état, dans un espace de temps très minime, de décharger rapidement son fusil.

Si, au milieu de l'action bien organisée du service de santé en temps de guerre, l'insuffisance des services de secours ou un inconvénient dans l'accomplissement de ces services venaient à se montrer, tout cela serait encore bien moins dangereux que l'ignorance de la situation effective, car pendant que la connaissance du fait éveille et développe le sentiment de la responsabilité, l'ignorance laisse sans remords périr ce qu'elle n'a pas pu reconnaître. On peut remédier à l'insuffisance des services de secours, pendant que l'ignorance de la situation a des suites les plus funestes.

Il serait donc désirable qu'on remédiât à l'insuffisance des secours qui certainement se fera sentir, vu que le nombre du personnel sanitaire de guerre n'est en aucune proportion avec les gigantesques forces numériques des armées et avec le nombre des blessés qui seront victimes des nouvelles armes de précision.

Ce n'est que par une augmentation énergique du nombre du personnel, lequel devrait être toujours à disposition, qu'on pourrait remédier à l'insuffisance des services de secours. Cette augmentation pourrait se faire, en partie par des mesures à prendre à cet effet par les divers gouvernements, en partie par l'intervention des Sociétés de la Croix Rouge même.

Mais une augmentation seule du personnel sanitaire ne suffit pas, il faudrait aussi par une rémunération pécuniaire accordée au personnel sanitaire, en récompense de la lourde tâche qui leur incombe, tâcher de multiplier de cette manière l'assistance des secours. Toute opération, ayant pour but un secours à porter sur le champ de bataille, doit se faire avec la plus grande rapidité. Le sentiment seul d'humanité prescrit cette règle dans l'intérêt des blessés, de leur vie et dans l'intérêt d'un prompt rétablissement; mais aussi la stratégie prescrit cette règle, car les blessés ne doivent pas gêner l'armée dans ses mouvements. Cette rémunération exceptionnelle est motivée à raison du service par suite duquel le personnel sanitaire a la même tâche à accomplir que les combattants, puisqu'il suit l'armée dans toutes ses opérations et est, en outre, forcé de mettre sa vie en jeu, plus souvent encore

que les combattants mêmes, pour aller recueillir sur la ligne du combat les blessés. La tâche du personnel sanitaire n'est pas seulement de rechercher les blessés sur le champ de bataille, il doit aussi les transporter, les panser, les reconforter, et, abstraction faite de tout cela, il incombe en outre à une partie de ce personnel de s'avancer avec les combattants jusqu'à la ligne de combat.

Nous connaissons tous quels puissants motifs jouent chez le soldat, pendant la bataille, l'amour de la patrie basé sur la fidélité des institutions du pays ou sur la loyauté pour son souverain, le dévouement au drapeau, dévouement qui est encore fortifié et vivifié par le sentiment du serment prêté; mais le personnel sanitaire ne participe pas au triomphe, il n'a que la lourde responsabilité de son service et son activité dévouée reste dans l'ombre.

Cela ne serait donc que juste de développer par des récompenses l'énergie déployée dans le service des secours par le personnel sanitaire, lequel est sans cela traité bien injustement avec moins d'égards que le combattant. Dans l'intérêt d'assurer un service énergique de secours je propose donc un facteur tout nouveau, singulier au premier abord, et qui se trouve, en même temps, en rapport avec la question de l'identité de la personne, question qui fut discutée à la troisième Conférence internationale de Genève.

Pour l'orientation du lecteur je fais précéder un court résumé de la question sur l'identité de la personne. Ce fut en 1867, à la Conférence des Associations allemandes de la Croix-Rouge, que fut, pour la première fois, émis le voeu de prendre par la voie internationale des mesures en vue de constater l'identité de la personne sur le champ de bataille. En automne de la même année, Mr. le baron de Mundy proposait dans la première Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge à Paris, en considération des faits officiellement reconnus, d'après lesquels, après la guerre entre l'Autriche et la Prusse en 1866, on ne put avoir aucune nouvelle du sort de 84 officiers, et de 12.287 soldats, malgré les recherches les plus actives qui furent entreprises par leurs familles et malgré l'enquête la plus sérieuse du côté des autorités militaires, en considération de ce fait Mr. le baron Mundy proposait donc, dans l'intérêt d'assurer à l'avenir l'identité de la personne, de prendre, comme supplément à la Convention de Genève, une résolution dans ce sens.

Plusieurs membres de la Conférence, en outre Mr. le professeur Langenbeck (Allemagne) et Mr. Chenu (France), recommandèrent en ce cas la répartition d'un livret ou d'une fiche au nom du porteur. Mais comme les démarches diplomatiques qui suivirent cette délibération de la Conférence n'aboutirent à aucun résultat la Conférence de Berlin, deux ans plus tard, remit cette question sur le tapis et après une vive discussion la première émit le voeu qu'il était du ressort des gouvernements de prendre des mesures décisives, à seule fin de pouvoir à

l'avenir constater l'identité des morts et des blessés. Ainsi de nouveau un vœu et on en resta là, même après la résolution que prit à cet effet la Conférence internationale de Genève, résolution ayant la rédaction suivante: „1° Chaque Comité national de la Croix-Rouge doit procurer par tous les moyens en son pouvoir, l'adoption, dans l'armée de son pays, d'une marque d'identité. 2° La Conférence émet le vœu que les commandants en chef des armées belligérantes portent à la connaissance des populations, sur le théâtre de la guerre, par proclamation ou par décret, les dispositions de la législation pénale contre ceux qui dépouilleraient ou mutileraient les blessés et les morts. Les opinions des orateurs qui prirent alors part à la discussion étaient divergentes; Gialt (Prusse), Holleben (Prusse), Odier (Suisse) en autres, recommandèrent une marque d'identité caractéristique. Furley (Angleterre), Sheldon (Amérique), le tatouage, Longmore (Angleterre), Tosi (Italie) et le baron Mundy (Autriche) de pourvoir tous les effets du soldat d'une marque identique ou d'un numéro qui serait noté officiellement. Concernant la marque d'identité caractéristique on opposa que celle-ci était regardée par les porteurs comme marque funeste et de sorte jetée bien souvent par les soldats mêmes. C'est ainsi qu'on ne put, après la guerre franco-allemande constater l'identité de plus de 1500 soldats, quoique les soldats allemands eussent été pourvu chacun d'une marque d'identité. En ce qui concerne le tatouage on remarqua fort justement que, si celui-ci venait à être obligatoire, il serait regardé par les soldats plutôt comme une punition, enfin on opposa à l'idée de pourvoir les habits d'un cachet ou d'un numéro que ceux là étaient quelquefois changés pendant la durée d'une longue campagne, de sorte que souvent on trouverait sur l'uniforme du soldat mort cinq ou six numéros divers ou marques, parmi lesquels il serait bien difficile, oui même impossible de reconnaître la marque première. La question de l'identité de la personne ne fut, depuis la Conférence de Genève, plus mise en discussion, malgré sa haute importance.

La question de la constatation de l'identité des personnes tombées sur le champ de bataille ne présente à mon avis de si grandes difficultés que parce que les marques qui devraient servir à fixer cette identité sont des objets sans valeur aucune. De même n'ont aucune valeur les petites boîtes en cuivre qui contiennent le national du porteur et que reçoivent en Autriche-Hongrie les soldats en cas de mobilisation; c'est parce qu'elles ne représentent aux yeux du soldat aucune valeur qu'elles seront facilement soit échangées ou égarées. Et cependant ces boîtes sont de précieux documents; il faut donc en rehausser la valeur en ajoutant un certain bénéfice qui dédommagerait le soldat blessé sur le champ de bataille.

Mon idée consisterait donc à organiser une loterie militaire ou une sorte de système d'assurance dont les actions, lors d'une mobilisation, seraient à chaque soldat distribuées et porteraient en outre son nom. On ne mettrait que les nombres des billets de loterie qui auraient été trouvés sur les blessés ou sur les morts, et ces billets de loteries assureraient aux possesseurs

qui sont restés en vie, ou, dans le cas contraire, aux familles des soldats tombés sur le champ de bataille des primes plus ou moins grandes. Un tel billet de loterie ne serait pas seulement gardé précieusement par tout soldat et pourrait dans tous les cas servir à fixer l'identité du porteur, mais assurerait en même temps l'éventualité d'une indemnité des plus légitimes à celui qui a été estropié par une balle, ou à la famille qui a perdu son soutien. Le personnel sanitaire qui apporte aux blessés la première assistance et les transporte au premier poste de secours toucherait par contre une certaine quote-part du montant des primes.

Je suis persuadé qu'on établirait à de telles conditions une assistance de secours des plus zélées et que le contrôle des morts sur le champ de bataille serait de cette manière bien favorisée. On pourrait de même compter sur une augmentation certaine du personnel sanitaire, vu que le service entraînerait avec soi une rémunération matérielle; on serait encore en état de s'assurer, après le temps obligatoire que chaque homme doit consacrer au service militaire, justement en vue de cette rémunération, bien des forces versées dans le service de secours.

On déploierait en même temps l'esprit de corps non pas sur une base reposant sur la contrainte du service, mais sur le sentiment du devoir, car le soldat saurait qu'il veille sur la santé de l'état, qu'une récompense l'attend, quand il met sa vie à l'enjeu et cette pensée rassurerait ceux qu'il a laissés à la maison.

On peut répondre à l'objection qui pourrait être faite, et d'après laquelle, par la garantie d'une récompense, l'assistance de secours ne serait plus le résultat d'un zèle moral, que le but définitif de toute guerre est de s'assurer la victoire dans l'espace de temps le plus court et avec les pertes les plus minimes. Mais il faut de même, parallèlement avec les dépenses que coûtent les armements gigantesques et la solde des soldats, et par lesquelles l'armée désire attacher la victoire à ses drapeaux, pourvoir, et le cas échéant, même au prix de sacrifices pécuniaires, à de meilleures conditions pour l'assistance de secours. C'est la vraie moralité, si parfois il est permis de se servir de cette expression, quand on parle de la guerre, car elle a son origine dans la reconnaissance pour l'armée qui elle n'a que sa vie et son enthousiasme, et, dans l'intérêt de la première, c'est remplir un devoir que de faire tous les efforts pour sauver ce qu'on peut de la dernière.

Je ne suis pas assez financier pour pouvoir débiter avec des projets d'ordre financier déjà élaborés,

je suis toutefois persuadé que la réalisation de cette idée ne présente pas d'insurmontables difficultés; il n'y aurait que le contrôle qui exigerait une augmentation du personnel aux stations, où les blessés pourront être placés sous la surveillance que demande leur état, et recevoir les soins des médecins. L'exercice de ce contrôle réclamerait dans une large mesure l'action des Sociétés de la Croix-Rouge; en outre le gouvernement et la société aurait à l'encourager, afin d'assurer, en temps de paix, par l'organisation de collectes, un capital duquel seraient prises les primes qui serviraient à indemniser les blessés et les familles des soldats morts. Les Sociétés de la Croix-Rouge seraient de même en état de soumettre à une sélection stricte les personnes qui se présenteraient sûrement en grand nombre pour faire partie du personnel sanitaire, et de retenir ceux qui sont prêts à se sacrifier; elles pourraient les soumettre à un enseignement approprié et en faire en un mot de vrais soldats.

Loin de moi la pensée de vouloir par ce projet résoudre la question soulevée par la motion Mundy, Socin et autres qui trouvera, j'en suis convaincu, dans une forme meilleure sa solution. Cependant je n'ai pas hésité à exposer cette idée réformatrice et à en faire connaître les motifs, ayant devant les yeux deux vertus militaires: le courage qui se manifeste aussi dans la déclaration des opinions, et ensuite l'enthousiasme pour la chose même qui me faisait un devoir de parler. Personne qui a des expériences là-dessus n'ignore que les omissions du personnel sanitaire de guerre sont celles qui sont les plus douloureuses. Il ne vient à la pensée de personne, au milieu des

victimes de la guerre, de mentionner les énormes sacrifices pécuniaires qui ont été faits pour mettre l'armée en état de déployer toutes ses forces et toute son énergie. Même dans l'ivresse du triomphe tout notre intérêt est pris par la pensée ce qui est advenu des nôtres, des blessés. Nous voudrions bien en ce moment les soulager à tout prix, mais l'argent seul ne ferme pas la blessure saignante, et la main qui pourrait apaiser les souffrances n'est appelée à cette tâche que lorsque la paix l'a perfectionnée et la mise au service d'une organisation réglée.

Si je ne suis point financier, je suis par contre assez soldat pour savoir pourquoi les soldats blessés ou malades sont à la charge de l'armée. La cause est qu'ils gênent l'armée dans ses mouvements. Le sort des blessés est déjà plus favorable à l'arrière. Mais là, où le nombre des blessés est le plus grand, celui des mains secourables est le plus faible, et cependant on ne doit pas oublier qu'une partie du personnel sanitaire doit suivre l'armée dans ses opérations en avant. Ma proposition ne vise donc qu'à une activité plus énergique et, avec celle-ci, une élimination des éléments mis par leurs blessures hors d'état de combattre, en assurant à ceux qui sont chargés de cette tâche un avantage matériel, équivalent au danger que court le sauveteur et au nombre des vies sauvées par lui. Un bénéfice qui ne consisterait pas dans un salaire offert par l'état, mais dans une récompense honorable qui viendrait du sauvé même.

Du point de vue humanitaire comme du point de vue stratégique la pensée est donc motivée d'accorder au sauveteur une récompense.

BUDAPEST, le 7. avril 1897.

**Dr. FARKAS m. p.**

## 2<sup>ME</sup> QUESTION.

„Situation du «Fonds Augusta» au 7 janvier 1897.“

### SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL

DU

### COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. <sup>1)</sup>

PRÉSENTÉ À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE VIENNE.

L'année 1897, dans laquelle nous entrons, fera probablement une large brèche au „Fonds Augusta“, si la Conférence Internationale de Vienne, obtempérant à un vœu formulé par celle de Rome en 1892, affecte à une destination utile les intérêts accumulés de ce capital. Rappelons donc, avant d'exposer l'état financier de cette institution, ce qui a été décidé, il y a cinq ans, à son sujet. <sup>2)</sup>

La résolution appelait:

„Les intérêts du capital du „Fonds Augusta“, a-t-on voté à Rome, seront accumulés jusqu'à la prochaine Conférence, qui décidera de l'emploi à en faire.

„Reconnaissant, d'autre part, la grande importance des questions indiquées par le Comité central allemand, comme sujets de concours, la V<sup>me</sup> Conférence Internationale des sociétés de la Croix-Rouge décide de recommander en première ligne, à la prochaine conférence, l'adoption de ces questions dont voici le texte:

„1<sup>o</sup> Une description bien coordonnée des blessures produites par les nouvelles armes à feu, avec indication du traitement à y appliquer, soit aux places de pansement, soit dans les ambulances.

„2<sup>o</sup> Une courte instruction, avec motifs à l'appui, sur les soins chirurgicaux à donner aux blessés, sur le champ de bataille et dans les lazarets.

„3<sup>o</sup> Un plan d'organisation normale, entrant dans les plus grands détails, pour les secours à fournir par la Croix-Rouge aux malades en temps de paix. Cette organisation devrait reposer sur la coexistence déjà établie de sociétés d'hommes et de sociétés de femmes et avoir en vue l'augmentation des services à rendre, soit en temps de paix pour le soin des malades et pour les intérêts sanitaires des classes pauvres soit en temps de guerre pour les soldats malades et blessés.“ <sup>3)</sup>

Ce programme, quelque excellent qu'il soit, ne doit pourtant pas être considéré comme limitatif, et le préavis favorable de la Conférence de Rome ne lie pas celle de Vienne, au point que celle-ci ne soit pas libre de donner la préférence à d'autres emplois de la somme que nous mettrons à sa disposition, si on lui en propose qu'elle juge préférables, cela a été formellement entendu. Le champ des recherches reste donc ouvert jusqu'au mois de septembre prochain, et nous voudrions que d'ici-là de nouvelles idées se fissent jour, car plus les membres de la Conférence auront de choix, mieux ils seront placés pour discerner les vrais besoins de la Croix-Rouge.

Abordons maintenant les chiffres de ce rapport:

Au 7 janvier 1897, le „Fonds Augusta“ s'élevait à frs. 57.947.65, dont frs. 49.384.50 de dons et frs. 8563.15 d'intérêts.

<sup>1)</sup> Extrait du „Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge“, n<sup>o</sup> 109.

<sup>2)</sup> Voy. Compte-rendu, p. 383.

<sup>3)</sup> Voy. Compte-rendu, p. 239.

Des frs. 49.384·50 de dons, frs. 40.905 provenaient des Comités centraux, savoir:

Bukarest.....	frs. 4.000
Londres.....	" 1.000
La Haye.....	" 2.080
Berlin.....	" 25.000
Vienne.....	" 2.000
Budapest.....	" 1.075
Athènes.....	" 1.000
Rome.....	" 1.500
Tokio.....	" 1.000
Lisbonne.....	" 1.000
Belgrade.....	" 500
Washington.....	" 250
Christiania.....	" 500

Total..... frs. 40.905

Aucune offrande nouvelle n'a accru le fonds en 1896, mais il a produit frs. 1738·40 d'intérêts, ce qui le porte à frs. 59·686·05.

Si la Conférence de Vienne adopte la manière de voir de celle de Rome et ne dispose que des intérêts perçus, afin de laisser le capital intact pour l'avenir, ce sera frs. 10.300, en chiffre rond, qu'elle pourra utiliser.

Il resterait alors à nouveau une somme de frs. 49.386, qui produirait tous les cinq ans environ frs. 8200 de

revenu, sur lesquels les Conférences ultérieures pourraient compter. D'aussi faibles moyens ne permettraient pas de faire de grandes choses, mais notre secret espoir est que le „Fonds Augusta“ n'en restera pas là.

Nous pensons que les débats qui auront lieu prochainement à son sujet, et surtout l'éclat des services qu'il rendra, lui attireront de nouveaux souscripteurs. Tous les amis de la Croix-Rouge, notamment tous les Comités centraux, n'ont pas encore concouru à sa formation, tandis que notre idéal serait que tous y prissent part, ne fût-ce que comme à une affirmation concrète de leurs communes aspirations.

Rappelons en terminant, pour ceux de nos lecteurs qui désireraient se renseigner plus complètement sur le „Fonds Augusta“, les sources qu'ils peuvent consulter:

1° Notre 76<sup>me</sup> circulaire, du 27 janvier 1890, <sup>1)</sup> relative à la création et à l'organisation de ce Fonds.

2° Les comptes-rendus que nous publions chaque année dans notre Bulletin de janvier.

3° Nos circulaires n<sup>os</sup> 80 (du 8 décembre 1881) et 83, avec annexe (du 10 mars 1892), <sup>2)</sup> préparatoires à la Conférence de Rome.

4° Les délibérations de la V<sup>me</sup> Conférence internationale des sociétés de la Croix-Rouge, tenue à Rome en 1892. <sup>3)</sup>

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL:

LE SECRÉTAIRE:

**E. ODIER.**

LE PRÉSIDENT:

**G. MOYNIER.**

<sup>1)</sup> Reproduite dans notre Bulletin, T. XXI, p. 33.

<sup>2)</sup> Reproduites dans notre Bulletin, T. XXIII, p. 3 et 61.

<sup>3)</sup> Compte-rendu, p. 238 et 381.

### 3<sup>ME</sup> QUESTION.

*„Rapport présenté à la Commission des délégués de la VI<sup>ME</sup> Conférence internationale des associations de la Croix-Rouge par le Comité central italien sur le projet de règlement des Conférences internationales.“*

#### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL ITALIEN.

La commission des délégués à la V<sup>ME</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge qui a eu lieu à Rome en 1892, a approuvé, dans la séance du 25 avril 1892, les conclusions suivantes, formulées par la sous-commission nommée pour examiner la proposition d'adopter un règlement général pour les futures conférences.

„La sous-commission a reconnu que les deux points signalés par M. le docteur d'Arneth, c'est-à-dire: la question de la qualité et du nombre des personnes à admettre aux Conférences internationales des Sociétés de la Croix-Rouge, et la question du mode de voter, méritent d'être examinées, pour être fixées dans un avant-projet de règlement applicable à toutes les Conférences internationales de la Croix-Rouge. La sous-commission propose que le Comité italien soit chargé de la rédaction de cet avant-projet sur la base du règlement de la V<sup>ME</sup> Conférence internationale.“

„Ce travail serait à communiquer à tous les Comités centraux des différents pays et devrait ensuite être soumis à la discussion et au vote dans la Commission des délégués de la VI<sup>ME</sup> Conférence internationale.“

„Quant à la troisième question que M. d'Arneth recommande d'examiner, celle de l'admission des dames aux Conférences internationales, la sous-commission ne s'est pas ralliée à cette proposition.“

Le Comité italien a rempli le mandat qui lui avait été conféré, et, tenant compte aussi de l'engagement qui avait été pris, sur la proposition de M. le Comte Hoyos-Sprinzenstein, en ce qui concerne l'intervention des dames, il a envoyé, sous la date du 6 mai 1893, à tous les Comités centraux le projet de règlement qu'il avait formulé pour le soumettre à leur examen, afin que cette question puisse être définitivement résolue dans la prochaine Conférence internationale.

#### Réponses des divers Comités centraux au Comité italien.

Plusieurs Comités centraux se sont bornés à nous accuser réception de notre projet sans y ajouter aucune observation.

Ce sont ceux de

Bade,  
Danemark,  
Espagne,  
Norvège,  
Pays-Pas,  
Portugal,  
Suède,  
Suisse,  
Wurtemberg.

Quelques-uns nous ont accusé réception du projet, en se réservant de nous faire connaître ultérieurement le résultat de l'examen qu'ils se proposaient d'en faire, mais ils ne nous l'ont pas communiqué; ce sont les Comités centraux de:

France,  
Japon,  
Roumanie.

Nous ont fait connaître qu'ils approuvaient complètement notre projet, les Comités centraux de:

Belgique,  
Grande-Bretagne,  
États-Unis.

Malgré nos prières réitérées, nous n'avons obtenu aucune réponse des Comités centraux de

Argentine (République),  
Bulgarie,  
Monténégro,

Pérou,  
Serbie,  
Turquie.

Enfin les Comités centraux qui nous ont proposé des modifications sont ceux de :

Allemagne,  
Autriche,  
Grèce,  
Russie.

Quant au Comité international, auquel nous avons aussi adressé notre communication du 6 mai 1893, il nous a fait savoir qu'il n'estimait pas avoir qualité pour concourir à l'élaboration du projet de règlement, et que la discrétion lui conseillait de garder à son égard une attitude expectante jusqu'au moment où, la discussion s'engageant à Vienne, il n'aurait plus à se prononcer qu'entre les opinions divergentes des Comités centraux.

Le Comité central italien présente maintenant à la Commission des délégués à la VI<sup>me</sup> Conférence internationale son rapport dans lequel il a non-seulement résumé les observations qui lui ont été faites, mais aussi exprimé son opinion sur les modifications qui lui ont été proposées.

#### Comparaison des art. 1 et 2 du Règlement de la V<sup>me</sup> Conférence avec les articles correspondants du projet.

Les objections les plus importantes soulevées contre notre projet ont trait aux art. 1 et 2, qui déterminent :

Les personnes ayant le droit d'être membres des Conférences avec faculté de prendre part aux discussions et d'émettre leur vote ;

et de quelle manière ce vote doit être émis.

Pour bien éclaircir la question, il convient d'examiner les deux articles ensemble et de voir d'abord quel était le Règlement provisoire de la V<sup>me</sup> Conférence internationale, puis qu'elles sont les modifications que le Comité italien propose d'y introduire. (Voir le tableau annexe.)

Selon l'alinéa *a*) de l'article 1 du Règlement de la V<sup>me</sup> Conférence, étaient membres de l'Assemblée et y avaient droit de vote tous les membres du Comité international. Ce droit est maintenu dans le projet en discussion.

Étaient également membres de droit par le dit alinéa *a*) tous les membres des Comités centraux des diverses

associations nationales et, par l'alinéa *b*), les personnes qui remplissaient certaines charges dans les Sous-comités italiens.

En remplacement de ces dispositions, le projet italien présente les trois alinéa *a*), *b*) et *c*) de l'art. 1, en vertu desquels sont membres des Conférences :

- a*) Les membres du Comité international ;
- b*) les personnes, dames et messieurs, qui font partie en qualité de membres effectifs des Comités centraux reconnus tels par le Comité international ;
- c*) les personnes que le Comité central chargé d'organiser la Conférence jugera opportun d'y inviter, en considération de la position qu'elles occupent dans la Société de la Croix Rouge du pays où a lieu la Conférence.

Le libellé des nouveaux alinéas du projet présente cependant une innovation notable : celle en vertu de laquelle les dames sont expressément indiquées dans l'alinéa *b*).

Le docteur d'Arneth, délégué autrichien, avait, à ce propos, dans la séance des délégués du 21 avril 1892, donné un aperçu de la mission que remplissent les dames dans nos associations et de leur grande importance, et il avait fait allusion à l'opportunité de ne pas les exclure des futures Conférences.

Il est vrai que la Commission, chargée d'examiner le projet de Règlement pour la V<sup>me</sup> Conférence, ne crut pas devoir y admettre les dames ; mais il est bon d'observer que si elles y avaient été admises, elles n'auraient pas pu y siéger, parce que l'invitation ne leur serait pas parvenue en temps utile.

Dans le projet de Règlement que présente le Comité central italien, les dames sont admises si elles font partie, en qualité de membres effectifs de l'un des Comités centraux.

Les statuts de quelques-unes de nos associations admettent, en effet, les dames à l'exercice de certaines charges. Dans ce cas, le Comité central italien a été d'avis qu'il serait peu convenable et absolument injuste de les exclure et il propose leur admission.

Enfin, les alinéa *d*) et *e*) de l'art. 1 du projet reproduisent les alinéa *c*) et *d*) de la V<sup>me</sup> Conférence.

Selon l'art. 2 du Règlement de la V<sup>me</sup> Conférence, toute décision était prise à la majorité des suffrages des membres présents ; toutefois, si, au sujet d'une question, les représentants de trois nationalités différentes avaient demandé le vote par nation, alors chaque Comité, chaque gouvernement et chaque personne expressément invitée n'avait droit qu'à une voix.

Dans le projet actuel il est proposé que, en cas de vote par nation, chaque Comité et chaque gouvernement aient encore droit à une voix, mais que les personnes invitées ne puissent pas voter.

Examinons maintenant les modifications que nous proposent les Comités centraux.

#### Modifications proposées par le Comité allemand aux art. 1 et 2.

La Croix-Rouge allemande réclame les changements suivants aux art. 1 et 2 de notre projet :

A l'alinéa *b)* de l'art. 1, où il est dit : „Les dames et les messieurs faisant partie, en qualité de membres effectifs, des Comités centraux, etc.“ il serait préférable de dire en termes plus généraux : „Les membres effectifs des Comités centraux, etc.“

Le Comité central allemand ne nous a indiqué aucune raison à l'appui de cette modification. Elle diffère de notre rédaction par la forme, mais non par le fond, car, avec la formule proposée par le Comité central allemand comme d'après notre projet, une dame siégeant dans un Comité central serait admise aux Conférences. Qu'on nous permette néanmoins d'insister sur les termes proposés par le Comité central italien, avec lesquels tout doute est éliminé, et qui en outre rendent aux dames l'hommage et la juste satisfaction que méritent les éminents services que beaucoup d'entre elles ont rendu, rendent et rendront certainement encore à nos associations.

Au sujet de l'art. 2, la Croix-Rouge allemande propose que les mots „Vote par nation“ et „de trois nationalités différentes“ soient remplacés par : „Vote par pays“ et „de trois pays différents.“

Le Comité central italien adopte cette proposition.

Il paraîtrait cependant utile de mieux préciser ce qu'il faut entendre par „les représentants“ de trois pays. Serait-il nécessaire que tous les représentants de chacune de ces nationalités fussent d'accord pour opiner dans le même sens? Ou bien suffirait-il que ceux de la Société ou ceux du gouvernement fussent d'accord entre eux pour pétitionner valablement? Ou bien encore se contenterait-on de trois individus appartenant à des pays différents?

Il y a là une incertitude qui pourrait donner lieu à des difficultés. Apparemment on a entendu parler

de trois votes individuels, vu la difficulté pour des collectivités de se concerter au moment d'un vote imprévu.

Et puisque cette opinion semble préférable, il voudrait mieux dire „des représentants“ au lieu de „les“.

#### Modifications proposées par le Comité autrichien aux art. 1 et 2.

Les modifications proposées par le Comité central autrichien sont d'une certaine importance.

Elles séparent d'abord, dans l'art. 1, les personnes qui ont seulement le droit de prendre la parole dans les Conférences de celles qui ont en plus le droit d'y voter.

Il est bon de rappeler que, selon notre projet, toutes les personnes qui auraient le droit d'assister aux séances y auraient droit de vote, sauf l'unique exception contenue dans l'art. 2, c'est-à-dire le cas où il s'agirait de voter par nation, cas dans lequel les Comités et les gouvernements, seuls votants, n'auraient droit chacun qu'à une voix.

Les modifications autrichiennes donneraient le droit de vote aux personnes indiquées aux alinéa *a)*, *b)* et *d)* du projet et ne l'accorderaient pas aux alinéa *c)* et *e)*.

Ainsi, d'après le Comité de Vienne, auraient le droit de voter seulement les membres du Comité international, les messieurs et les dames faisant partie, en qualité de membres effectifs, des divers Comités centraux, et les représentants des puissances signataires de la Convention de Genève.

Ensuite, à l'art. 2, le Comité central autrichien proposerait que toute décision fût prise à la majorité des membres présents et, partant, de renoncer au vote „par nation“.

Cette proposition soulève une question d'une grande portée. Elle ne pare pas à l'inconvénient qui pourrait se produire, d'une association nationale faisant prévaloir son opinion grâce au nombre relativement grand de ses délégués, comme c'est le cas, naturellement, de celle du pays où a lieu une Conférence.

Nous donnerons plus loin notre opinion sur ces propositions.

#### Modifications proposées par le Comité grec aux art. 1 et 2.

Le Comité central grec propose que les art. 1 et 2 soient remplacés par les suivants, dont la simplicité nous dispense de toute explication :

„Art. 1. Seront membres des Conférences, avec faculté de prendre la parole et de participer aux votations :

- a) les délégués des Comités centraux ;
- b) les délégués officiels des puissances signataires de la Convention de Genève ;
- c) les représentants du Comité international de Genève.

Art. 2. Chaque décision sera prise à la majorité des membres présents.“

#### Modifications proposées par le Comité central Hongrois à l'art. 1.

Le Comité central hongrois, faisant adhésion au projet, s'est limité à demander qu'à l'article 1 l'ordre des alinéa d) et e) soit interverti.

#### Modifications proposées par le Comité russe aux art. 1 et 2.

Les modifications proposées par l'association russe sont plus profondes et se rapprochent en partie des propositions autrichiennes dont toutefois elles élargissent la portée.

Voici comment, selon le Comité central russe, devraient être rédigés les deux premiers articles :

„Art. 1. Seront membres des Conférences, avec faculté de prendre part aux votes :

- a) les délégués des Comités centraux ;
- b) les délégués officiels des puissances signataires de la Convention de Genève ;
- c) les représentants du Comité international de Genève reconnus comme tels par les Comités centraux.

Les personnes invitées expressément par le Comité central chargé d'organiser la Conférence, en vue de leurs services rendus, dans leurs pays respectifs, à l'œuvre de la Croix-Rouge, seront aussi membres de la Conférence, mais sans avoir le droit de vote. Leur voix n'est que consultative.

Art. 2. Toute décision sera prise à la majorité des suffrages des membres présents.

Le vote se fait par nation. Chaque Comité central a droit à une voix, ainsi que le Comité international.“

Le Comité central russe qui, par sa circulaire N° 1776, du 23 mai 1894, communiqua ses propositions à tous les Comités centraux de la Croix-

Rouge, comprenant bien que toute discussion sur l'art. 1 est subordonnée aux dispositions de l'art. 2, indiqua ce dernier comme présentant une importance particulière.

En premier lieu, disait le Comité central russe, il est évident que les questions étudiées par les Conférences ne peuvent être décidées d'une manière efficace que dans le cas où ces décisions sont prises par les délégués des gouvernements et des Comités centraux des Sociétés de la Croix-Rouge, parce que ce sont eux qui sont les plus compétents et les plus intéressés.

En second lieu, ajoutait le Comité central russe, les considérations d'équité et l'autorité même des décisions demanderaient qu'elles ne fussent prises que par la majorité des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et des délégués des gouvernements et non pas à la majorité des membres présents. Dans le cas contraire, le rôle décisif appartiendrait à ceux des gouvernements ou à celle des Sociétés de la Croix-Rouge qui enverraient le plus grand nombre de délégués, ce qui ne répond certainement pas au principe d'une répartition juste des suffrages, principe admis par toutes les conférences internationales d'un caractère sérieux.

Quant à l'art. 1, le Comité central russe est d'avis qu'en premier lieu il faudrait mentionner les délégués des Sociétés des différentes nations, qui sont le plus intéressées dans les décisions touchant la Croix-Rouge, et ensuite les représentants des gouvernements qui ont signé la Convention de Genève.

Et comme ensuite, selon le projet, les personnes qui ont rendu des services éminents aux Sociétés de la Croix-Rouge seraient invitées à prendre part aux Conférences, le Comité central russe propose que, dans le cas où ces personnes ne seraient pas liées aux Sociétés de la Croix-Rouge, comme membres ou collaborateurs, il ne leur soit attribué qu'une simple voix consultative.

Enfin, le Comité central russe fait encore une observation, qu'il appelle sérieuse, au sujet du droit, qu'il croit que le projet de Règlement attribué au Comité international, de reconnaître les représentants des différentes Sociétés de la Croix-Rouge appelés à prendre part à une Conférence internationale.

Partant de cette idée et considérant que le Comité international n'est pas lui-même reconnu officiellement par les autorités compétentes, et que son activité n'est aucunement réglementée d'un commun accord par les Sociétés de la Croix-Rouge, le Comité russe pense qu'il serait beaucoup plus naturel d'exiger que les membres du Comité international fussent eux-mêmes reconnus,

ou tout au moins connus par les Comités centraux, avant d'être autorisés à prendre part à une Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Le Comité italien se hâte de déclarer qu'il n'a pas eu la pensée que le Comité central russe a cru pouvoir déduire de l'alinéa b) de l'art. 1 du projet de Règlement.

Par cet alinéa, le Comité italien a voulu dire simplement que les Comités centraux qui envoient des délégués devraient avoir été reconnus, comme Comités centraux, par le Comité international, et cela conformément à une décision prise dans la Conférence internationale de Carlsruhe; mais il n'a pas entendu dire que „les délégués“ dussent être reconnus par le Comité de Genève avant de pouvoir prendre part à la Conférence, ce qui, selon le Comité italien, serait absolument inadmissible et injustifiable.

Quelque grande que soit la déférence du Comité italien pour le Comité international et la cordialité des rapports qui les unissent, le Comité italien ne pouvait imaginer un droit qui, selon lui, excéderait la compétence raisonnable du Comité international et finirait par compromettre l'autorité que ce Comité, „dans sa préséance d'honneur“, comme l'a si bien dit M. le Marquis de Vogüé, de la Croix-Rouge française, „a su mériter“.

Le sens que les rédacteurs de l'alinéa b) y ont attaché a été non seulement admis par la Conférence de Carlsruhe, mais il a été sanctionné dès lors par l'usage; et c'est à cet usage, qui peut bien valoir comme jurisprudence dans l'application des décisions de la Conférence de Carlsruhe, que le Comité italien a pensé devoir rendre hommage.

Le Comité italien reconnaît que l'alinéa b) se prête à une double interprétation, par le fait d'une malencontreuse virgule placée avant le mot „reconnus“, et, pour éviter dorénavant toute équivoque, voici comment il entendrait que cet alinéa fût rédigé:

b) Les dames et messieurs, faisant partie, en qualité de membres effectifs, de Comités centraux déjà reconnus par le Comité international comme régulièrement organisés.

#### Examen des modifications proposées aux art. 1 et 2.

Toute équivoque étant dissipée, sur ce point, examinons les questions les plus importantes qui forment l'objet des diverses propositions, savoir:

1° Quelles personnes doivent être admises aux Conférences internationales?

2° Quelles personnes doivent avoir le droit d'y voter ou seulement celui de prendre part à la discussion?

3° Combien de modes et quels modes de votation doivent être admis?

La solution de ces questions sera rendue plus facile en commençant par la dernière, ainsi résumée:

„Doit-on admettre un seul système de votation à la majorité des personnes présentes — ou à la majorité de celles, seulement, qui auront droit de vote (selon qu'il sera décidé) — ou bien doit-on admettre aussi la votation par nation ou par pays, dans le cas où cette votation a été admise jusqu'ici?“

Le Comité italien a proposé les deux modes de votation réservant celui par nation aux cas où il serait demandé par les représentants de trois nationalités différentes.

Le Comité allemand accepte, comme nous l'avons déjà vu, ce double système, en substituant le mot „pays“ à ceux de „nation“ et „nationalité“.

Le Comité autrichien et le Comité grec voudraient, au contraire, un seul genre de votation: à la majorité des membres présents, selon le Comité grec; à la majorité des membres ayant droit de voter, selon le Comité autrichien.

Enfin, le Comité russe n'admet que la votation à la majorité des membres présents, mais faite par nation, chaque Comité central, de même que le Comité international, et sans doute aussi chaque gouvernement n'ayant droit qu'à une voix.

L'abolition du vote par nation n'étant proposée que par deux Comités, le Comité italien est d'avis que l'on doit maintenir le double système:

la votation ordinaire (pour ainsi dire), à la majorité des personnes présentes ayant droit de vote, et

La votation extraordinaire, par nation.

Ce qui surtout induit le Comité italien à cette décision, c'est qu'il pense qu'il est désirable que toutes les délégations soient présentes au vote. Si la votation par nation est présentée comme exceptionnelle et n'a lieu que sur la demande de trois représentants de diverses nationalités, elle s'élève alors à une hauteur supérieure, et l'on peut admettre comme certain que tous les Comités et tous les gouvernements adhérents à la Conférence en seront informés à temps pour se trouver présents au vote.

Maintenant, examinons simultanément la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> question, c'est-à-dire:

Quelles seraient, selon les modifications proposées au projet de Règlement présenté par le Comité italien, les personnes qui devraient être admises aux Conférences?

Qui aurait le droit d'y voter?

Procédant par élimination, nous ne pouvons admettre les propositions du Comité central grec, qui limitent la participation aux Conférences, aux délégués des Comités centraux et du Comité international et aux délégués des gouvernements signataires de la Convention de Genève, et par conséquent, en excluent toutes les autres personnes dont il est fait mention dans l'art. 1 du projet italien.

Cette proposition s'éloigne trop du principe inspirateur du projet; et, comme celui-ci a été rédigé sur la base du Règlement de la V<sup>me</sup> Conférence internationale selon décision prise dans la séance du 25 avril 1892 par la Commission des délégués à cette Conférence, le Comité italien non seulement ne croit pas devoir accepter la proposition du Comité grec, mais il est même persuadé qu'il n'aurait pas le droit de le faire, et que, si cette modification lui semblait désirable — ce qui n'est pas le cas — il serait incompétent pour l'accueillir.

Quant aux propositions des Comités centraux allemand, autrichien et russe, — celles de ce dernier contenant en plus la proposition de procéder à toutes les votations à la majorité des présents, mais toujours par nation, proposition à laquelle nous avons déjà dit que nous ne pouvions pas donner notre adhésion — elles admettent la division des personnes présentes aux Conférences en deux catégories: celles qui ont le droit de voter et celles qui ne l'ont pas.

Cette distinction ne figurait pas dans le Règlement de la V<sup>me</sup> Conférence et n'est pas admise non plus dans le projet de Règlement du Comité italien pour les Conférences futures.

Cette distinction n'était même pas admise dans le Règlement de la V<sup>me</sup> Conférence pour les votations par nation. Il y était établi que, dans ce cas, chaque Comité et chaque gouvernement avait une voix, comme aussi avaient droit de vote toutes les personnes individuellement invitées.

Cette dernière concession a été limitée dans le projet de Règlement, selon lequel tous les membres présents ont droit de vote dans les votations ordinaires, mais non dans les votations par nationalité, où le vote est réservé aux Comités et aux gouvernements.

A vrai dire, le nouvel examen de la question, que le Comité italien n'a pas manqué de faire après avoir pris connaissance des modifications proposées, n'a pu que le confirmer dans son opinion.

Les propositions du Comité russe et du Comité autrichien tendraient, en substance, à ne laisser sub-

sister aucune différence entre la Conférence publique et la Conférence des délégués; or, nous pensons qu'il convient de les différencier.

Aussi regrettons-nous de devoir déclarer que nous ne pouvons pas accueillir les propositions autrichiennes et russes; mais nous adhérons à l'introduction, dans le projet de Règlement, de la proposition du Comité allemand.

#### Nouvelle rédaction des art. 1 et 2.

Le résultat de l'étude attentive que méritaient les diverses propositions qui nous ont été soumises se résume dans la nouvelle rédaction ci-après des art. 1 et 2, rédaction pour laquelle il a été tenu compte, à l'alinéa c), d'une opinion exprimée par le Comité central russe.

„Art. 1.

- a) Comme dans le projet.
- b) Les dames et messieurs faisant partie en qualité de membres effectifs des Comités centraux déjà reconnus par le Comité international comme régulièrement organisés.
- c) Les personnes invitées individuellement par le Comité central chargé d'organiser chaque conférence, en considération de leur position spéciale ou de services rendus dans leurs pays respectifs à l'oeuvre de la Croix-Rouge.
- d) Comme dans le projet.
- e) Supprimé.

Art. 2. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Si toutefois, dans un cas quelconque, la votation par pays venait à être demandée par des représentants de trois pays différents, il serait fait droit à cette requête. Alors, chaque Comité et chaque gouvernement aurait droit à une voix, tandis que les personnes dont parle l'alinéa c) ne voteraient pas.“

#### Modifications proposées à l'art. 7.

A l'art. 7 du projet italien deux modifications ont été proposées: l'une par le Comité central russe, l'autre par le Comité central allemand.

Par l'art. 7, il est établi que „les propositions étrangères au programme ne pourront être admises que si elles ont été annoncées dès la veille à la présidence et signées par cinq membres de nationalités différentes.

Par le Comité russe.

Le Comité central russe propose de réserver le droit de présenter les propositions aux délégués seulement, et non à tous les membres de la Conférence, et d'ajouter à la fin de l'article les mots: „et d'accord avec le bureau de la Conférence“.

Par le Comité allemand.

Le Comité central allemand, de son côté, propose les mêmes modifications qu'il a présentées au sujet de l'art. 2, c'est-à-dire que, au lieu de „nationalités différentes“, il soit dit: „de pays différents“.

Nouvelle rédaction de l'art. 7.

Le Comité central italien n'a pas cru d'accepter la restriction proposée par le Comité russe relativement au droit de présenter des propositions, dont la discussion ne pourrait d'ailleurs être proposée à l'Assemblée qu'avec l'accord du Bureau de la Conférence. Il a, au contraire, déterminé d'accepter les deux autres propositions, et le nouveau texte de l'art. 7 du projet est établi comme suit:

„Art. 7. Les propositions étrangères au programme ne pourront être admises que si elles ont été annoncées dès la veille à la présidence, signées par cinq membres

de pays différents et d'accord avec le bureau de la Conférence.

Il appartiendra à l'Assemblée de décider si ces propositions devront être mises en discussion.“

Observation sur l'art. 13 du Règlement de la V<sup>me</sup> Conférence.

Ici se terminerait la tâche du Comité italien, si la proposition du Comité central russe n'avait éveillé en nous la pensée qu'il y a peut-être une lacune regrettable dans notre projet.

Le Règlement de la V<sup>me</sup> Conférence confiait à la Commission des délégués, par le 2<sup>o</sup> de l'art. 13, le soin: „d'arrêter le Règlement des séances ainsi que l'ordre dans lequel les diverses questions et les propositions présentées devront être mises en discussion“.

Notre projet de Règlement ne fait aucune mention d'une attribution semblable.

Il est vrai que l'art. 5 du Règlement de la V<sup>me</sup> Conférence, comme l'art. 6 de notre projet, dit: „le bureau fixera l'ordre du jour de chaque séance“; mais après un nouvel examen de la question, cela ne nous semble pas suffisant.

Cependant le Comité central italien ne croit pas devoir présenter une proposition spéciale à ce sujet.

Il suffit, pense-t-il, qu'il ait appelé sur ce point l'attention de la VI<sup>me</sup> Conférence pour que son mandat soit rempli.

ROME, 23 avril 1897.

LE SECRÉTAIRE GENERAL DE L'ASSOCIATION:

**F. BECCHI,**

Membre du Conseil de direction.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION:

**COMTE RINALDO DE TAVERNA,**

Général en Réserve, Sénateur du Royaume.

Annexe à la 3<sup>me</sup> Question.

TEXTE DU RÈGLEMENT

des Conférences internationales des Associations de la Croix-Rouge avec les modifications proposées par les Comités centraux allemand, autrichien, grec et russe.

Règlement de la V<sup>me</sup> Conférence Internationale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 1.

Seront membres de la Conférence, avec faculté d'y prendre part aux délibérations et aux votations:

- a) tous les membres du Comité international et des divers Comités centraux;
- b) les présidents des quinze Sous-Comités régionaux, égaux, des départements maritimes italiens ou, en cas d'empêchement du président, un délégué nommé par le Sous-Comité régional, égalé ou de département maritime;
- c) les représentants des puissances signataires de la Convention de Genève;
- d) les personnes invitées expressément par le Comité central italien.

Projet de règlement proposé par le Comité central italien.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 1.

Seront membres de la Conférence, avec faculté de prendre la parole et de donner leur voix:

- a) tous les membres du Comité international;
- b) les dames et messieurs faisant partie, en qualité de membres effectifs, des Comités centraux, reconnus comme tels par le Comité international;
- c) les personnes que le Comité central chargé d'organiser la Conférence jugera à propos d'y faire participer, en considération de la position qu'elles occupent dans la Société de la Croix-Rouge du pays où la Conférence a lieu;
- d) les représentants des puissances signataires de la Convention de Genève;
- e) les personnes invitées expressément par le même Comité central.

Modifications proposées au projet italien par divers Comités centraux.

PAR LE COMITÉ CENTRAL ALLEMAND.

Art. 1.

Seront membres de la Conférence, avec faculté de prendre la parole et de donner leur voix:

- a) tous les membres du Comité international;
- b) les membres effectifs des Comités centraux reconnus comme tels par le Comité international;
- c) les personnes que le Comité central chargé d'organiser la Conférence jugera à propos d'y faire participer, en considération de la position qu'elles occupent dans la Société de la Croix-Rouge du pays où la Conférence a lieu;
- d) les représentants des puissances signataires de la Convention de Genève;
- e) les personnes invitées expressément par le même Comité central.

PAR LE COMITÉ CENTRAL AUTRICHIEN.

Art. 1.

Membres ayant droit de siéger dans la Conférence et d'y prendre part aux délibérations seront :

1<sup>o</sup> Avec le droit de voter :

- a) tous les membres du Comité international;
- b) les dames et messieurs faisant partie, en qualité de membres effectifs, des Comités centraux reconnus comme tels par le Comité international;
- c) les représentants des puissances signataires de la Convention de Genève.

2<sup>o</sup> Sans droit de voter :

- d) les personnes que le Comité central chargé d'organiser la Conférence jugera à propos d'y faire participer, en considération de la position qu'elles occupent dans la Société de la Croix-Rouge du pays où la Conférence a lieu;
- e) les personnes invitées expressément par le même Comité central.

PAR LE COMITÉ CENTRAL GREC.

Art. 1.

Seront membres de la Conférence, avec faculté de prendre la parole et de prendre part aux votes :

- a) les délégués des Comités centraux;
- b) les délégués officiels des puissances signataires de la Convention de Genève;
- c) les représentants du Comité international de Genève.

PAR LE COMITÉ CENTRAL RUSSE.

Art. 1.

Seront membres de la Conférence, avec faculté de prendre la parole et de prendre part aux votes :

- a) les délégués des Comités centraux;
- b) les délégués officiels des puissances signataires de la Convention de Genève;
- c) les représentants du Comité international de Genève, reconnus comme tels par les Comités centraux.

Les personnes invitées expressément par le Comité central chargé d'organiser la Conférence, en vue de leurs services rendus dans leurs pays respectifs à l'oeuvre de la Croix-Rouge, seront aussi membres de la Conférence, mais sans avoir le droit de vote; leur voix n'est que consultative.

Règlement de la V<sup>me</sup> Conférence Inter-  
nationale.

Projet de règlement proposé par le Comité  
central italien.

TEXTE DÉFINITIF DU PROJET APRÈS LES  
OBSERVATIONS DES COMITÉS CENTRAUX.

Art. 1.

Seront membres de la Conférence, avec faculté de prendre la parole et de donner leur voix :

- a) tous les membres du Comité international;

- b) les dames et messieurs faisant partie en qualité de membres effectifs des Comités centraux déjà reconnus par le Comité international comme régulièrement organisés;
- c) les personnes invitées individuellement par le Comité central chargé d'organiser chaque Conférence en considération de leur position spéciale ou des services rendus dans leurs pays respectifs à l'oeuvre de la Croix-Rouge;
- d) les représentants des puissances signataires de la Convention de Genève.

#### PROJET DU COMITÉ CENTRAL ITALIEN.

##### Art. 2.

Toute décision sera prise à la majorité des suffrages des membres présents. Si toutefois, au sujet d'une proposition ou à propos d'une question, le vote par nation venait à être demandé par les représentants de trois nationalités différentes, ce vote sera accordé. Dans ce cas, chaque Comité central, chaque gouvernement et toute personne expressément invitée à la Conférence aura droit à une voix.

##### Art. 2.

Toute décision sera prise à la majorité des suffrages des membres présents. Si toutefois, au sujet d'une proposition ou d'une question, le vote par nation devait être demandé par les représentants de trois nationalités différentes, ce vote sera accordé. Dans ce cas chaque Comité central et chaque gouvernement aura droit à une voix, tandis que les personnes invitées individuellement n'auront pas le droit de voter.

### Modifications proposées au projet italien par divers Comités centraux.

#### PAR LE COMITÉ CENTRAL ALLEMAND.

##### Art. 2.

Toute décision sera prise à la majorité des suffrages des membres présents. Si toutefois, au sujet d'une proposition ou d'une question, le vote par pays venait à être demandé par les représentants de trois pays différents, ce vote serait accordé. Dans ce cas, chaque Comité central et chaque gouvernement aura droit à une voix, tandis que les personnes invitées expressément n'auront pas le droit de voter.

#### PAR LE COMITÉ CENTRAL AUTRICHIEN.

##### Art. 2.

Toute décision sera prise à la majorité des membres ayant droit de voter.

#### PAR LE COMITÉ CENTRAL GREC.

##### Art. 2.

Toute décision sera prise à la majorité des membres présents.

PAR LE COMITÉ CENTRAL RUSSE.

Art. 2.

Toute décision sera prise à la majorité des suffrages des membres présents.

Le vote se fait par nation. Chaque Comité central et chaque gouvernement a droit à une voix ainsi que le Comité international.

Règlement de la V<sup>me</sup> Conférence Inter-  
nationale.

Art. 3.

Les orateurs auront faculté de s'exprimer dans leur langue nationale, mais il est à désirer que l'on se serve, autant que possible, de la langue italienne ou de la langue française.

Les discours prononcés en italien, en anglais ou en allemand seront résumés oralement en français par un interprète.

Art. 4.

Vu la brièveté du temps consacré aux délibérations, la durée d'un discours ne devra pas dépasser un quart d'heure, à moins que l'Assemblée ne l'autorise.

Projet de Règlement proposé par le Comité  
central italien.

TEXTE DÉFINITIF DU PROJET APRÈS LES OB-  
SERVATIONS DES COMITÉS CENTRAUX.

Art. 2.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Si toutefois, dans un cas quelconque, la votation par pays venait à être demandée par des représentants de trois pays différents, il serait fait droit à cette requête.

Chaque Comité et chaque gouvernement aurait droit à une voix, tandis que les personnes dont parle c) alinéa c) ne voteraient pas.

Art. 3.

Les orateurs auront la faculté de s'exprimer dans leur langue nationale. Il est cependant à désirer qu'on se serve de la langue française.

Les discours prononcés en allemand, en anglais ou en italien seront résumés oralement par des interprètes en français et dans la langue du pays où la Conférence a lieu.

Art. 4.

Les membres de la Conférence seront placés dans la salle des Assemblées générales par groupes suivant leur nationalité et dans l'ordre alphabétique que les noms des nations prennent dans la langue du pays où la Conférence a lieu.

Art. 5.

Vu la brièveté du temps consacré aux délibérations, les orateurs ne pourront garder la parole pendant plus d'un quart d'heure, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par l'Assemblée.

Les rapporteurs auront la parole au commencement et à la fin de la discussion de chaque question.

Les rapporteurs qui auront à présenter des rapports volumineux seront invités à se borner à en donner le résumé ou à en exposer les conclusions.

Art. 5.

Le Bureau de la présidence fixera l'ordre du jour de chaque séance.

Art. 6.

Les propositions étrangères au programme ne pourront être introduites que si elles sont annoncées, dès la veille, à la présidence et signées par cinq membres de nationalités différentes.

Il appartiendra à l'Assemblée de statuer sur l'entrée en matière de ces propositions.

Les rapporteurs des différentes propositions auront la parole au commencement et à la fin des discussions qui les concernent.

Art. 6.

Le Bureau de la présidence fixera l'ordre du jour de chaque séance.

Art. 7.

Les propositions étrangères au programme ne pourront être admises que si elles ont été annoncées, dès la veille, à la présidence et signées par cinq membres de nationalités différentes.

Il appartiendra à l'Assemblée de décider si ces propositions devront être mises en discussion.

---

**Modifications proposées au projet italien par divers Comités centraux.**

---

**PAR LE COMITÉ CENTRAL ALLEMAND.**

Art. 7.

Les propositions étrangères au programme ne pourront être admises que si elles ont été annoncées, dès la veille, à la présidence et signées par cinq membres de pays différents.

Il appartient à l'Assemblée de décider si ces propositions devront être mises en discussion.

**PAR LE COMITÉ CENTRAL RUSSE.**

Art. 7.

Les propositions étrangères au programme ne pourront être admises que si elles ont été communiquées préalablement à la présidence de la Conférence, ayant les signatures des délégués de cinq nationalités différentes et d'accord avec le Bureau de la Conférence.

---

**Règlement de la V<sup>me</sup> Conférence Internationale.**

---

**Projet de Règlement proposé par le Comité central italien.**

---

**TEXTE DÉFINITIF DU PROJET APRÈS LES OBSERVATIONS DES COMITÉS CENTRAUX.**

Art. 7.

Les propositions étrangères au programme ne pourront être admises que si elles ont été annoncées dès

Art. 7.

L'Assemblée ne pourra être nantie d'aucune proposition tendant à mettre en discussion le texte de la Convention de Genève.

Art. 8.

Les membres de la Conférence qui désireront prendre la parole devront donner leur nom aux secrétaires. Le président accordera la parole suivant l'ordre d'inscription.

Art. 9.

Toute discussion sur chaque sujet sera close dès que tous les orateurs inscrits auront pris la parole, ou bien lorsque l'Assemblée aura prononcé la clôture, sur la proposition de cinq membres de la Conférence.

Art. 10.

Un procès-verbal succinct de chaque séance sera soumis à l'approbation de l'Assemblée dans la séance suivante.

Des procès-verbaux détaillés et complets seront publiés ultérieurement par le Comité central italien pour être envoyés au Comité international, aux Comités centraux et aux gouvernements signataires de la Convention de Genève.

COMMISSION SPÉCIALE DES DÉLÉGUÉS.

Art. 11.

Suivant l'exemple des Conférences précédentes, il y aura une Commission spéciale composée de membres du Comité international et de délégués désignés ad hoc par les Comités centraux de chaque pays.

Art. 12.

Aucun Comité ne pourra être représenté par plus de trois membres dans cette Commission, et chaque Comité n'y comptera que pour une voix, quel que soit le nombre de ses représentants.

la veille à la présidence, signées par cinq membres de pays différents et d'accord avec le Bureau de la Conférence.

Il appartiendra à l'Assemblée de décider si ces propositions devront être mises en discussion.

Art. 8.

L'Assemblée ne pourra être nantie d'aucune proposition tendant à mettre en discussion le texte de la Convention de Genève.

Art. 9.

Les membres de la Conférence qui désireront prendre la parole devront donner leur nom aux secrétaires.

La parole sera accordée par le président, suivant l'ordre d'inscription.

Art. 10.

La discussion sur chaque sujet sera close dès que tous les orateurs inscrits auront pris la parole, ou bien lorsque l'Assemblée aura prononcé la clôture sur la proposition de cinq membres de la Conférence.

Art. 11.

Un procès-verbal succinct de chaque séance sera soumis à l'approbation de l'Assemblée dans la séance suivante.

Les procès-verbaux détaillés et complets seront publiés ensuite par le Comité central qui aura organisé la Conférence et seront envoyés au Comité international, aux Comités centraux et aux gouvernements signataires de la Convention de Genève.

COMMISSION SPÉCIALE DES DÉLÉGUÉS.

Art. 12.

Au sein de chaque Conférence internationale on constituera une Commission spéciale composée de délégués du Comité international et des différents Comités centraux.

Art. 13.

Aucun Comité ne pourra être représenté par plus de trois membres dans cette Commission, et chaque Comité n'y comptera que pour une voix, quel que soit le nombre de ses représentants.

Art. 13.

Les attributions de la Commission des délégués seront :

1° D'arrêter, avant l'ouverture de la Conférence, de quelle manière et de combien de membres devra être formé le Bureau de la présidence et de choisir le président, les vice-présidents et les secrétaires.

Ces nominations seront soumises à la ratification de l'Assemblée générale.

2° D'arrêter le règlement des séances de la Conférence, ainsi que l'ordre dans lequel les diverses questions et les propositions présentées à la Conférence devront être mises en discussion.

3° De statuer sur les questions qui seront renvoyées par l'Assemblée.

Art. 14.

Les procès-verbaux de la Commission des délégués seront publiés et réunis aux procès-verbaux de la Conférence.

Art. 14.

Les noms des délégués devront être communiqués officiellement par chaque Comité central à la présidence du Comité du pays où la Conférence a lieu, avant l'ouverture de la même Conférence.

Art. 15.

La Commission sera installée par le président du Comité du pays où la Conférence a lieu et sera présidée définitivement par le président de l'Assemblée. Un vice-président et un secrétaire seront nommés par la Commission elle-même à la majorité des suffrages.

Art. 16.

Les attributions de la Commission des délégués seront :

1° D'arrêter, avant l'ouverture de la Conférence, de quelle manière et de combien de membres devra être formé le Bureau de la présidence, en choisissant le président, les vice-présidents et les secrétaires.

Ces nominations seront soumises à la ratification de l'Assemblée générale.

2° D'introduire dans le règlement général les modifications et les additions qui seraient conseillées par les circonstances ou par les conditions spéciales du Comité auprès duquel la Conférence a lieu.

3° De statuer sur les questions et sur les propositions qui lui seront renvoyées par l'Assemblée.

Art. 17.

Les procès-verbaux de la Commission des délégués seront publiés avec ceux de la Conférence.

Annexe à la 3<sup>me</sup> Question.

CIRCULAIRE.

AUX COMITÉS CENTRAUX DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE.

A la V<sup>me</sup> Conférence internationale qui eut lieu à Rome, le Comité central italien fut chargé de préparer pour la VI<sup>me</sup> Conférence internationale des associations de la Croix-Rouge un règlement définitif pour les futures Conférences internationales, de le communiquer à tous les Comités centraux et enfin de soumettre ce travail à la décision de la commission des délégués de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale.

Par une circulaire, datée du 6 mai 1893, le Comité central italien communiqua à tous les Comités centraux des associations de la Croix-Rouge son projet d'un règlement définitif pour les futures Conférences internationales.

Plusieurs Comités centraux, entre autres le Comité central allemand, russe, grec, hongrois et autrichien ont proposé diverses modifications plus ou moins profondes.

En tenant compte de toutes ces modifications, le Comité central italien a dans un grand travail proposé une nouvelle rédaction du texte du règlement projeté. Celui-ci constitue l'art 3 des sujets à discussion pour la VI<sup>me</sup> Conférence internationale mentionnés dans le programme et élaborés dans les rapports ci-joints des Comités centraux. Nous nous permettons d'envoyer en même temps ces rapports aux gouvernements des puissances signataires de la Convention de Genève, au Comité international et aux Comités centraux des associations de la Croix-Rouge.

Après un examen minutieux de tous les travaux mentionnés, le Comité central autrichien, lequel souleva le premier la question d'une rédaction d'un règlement définitif pour les futures Conférences internationales, croit à propos de faire encore quelques remarques sur le texte définitif du projet de règlement soumis par le Comité central italien.

Ces remarques ne concernent que quelques paragraphes du projet italien et nous déclarons que nous adhérons, à tous les articles non mentionnés ci-dessous.

VIENNE, le 15 juillet 1897.

L'art 1 du projet italien devrait, d'après notre opinion, être rédigé comme suit:

- „Seront membres de la Conférence avec faculté de prendre la parole et de prendre part aux votes:
- a) Les délégués (dames et messieurs) du Comité central de la Croix-Rouge régulièrement organisé de tout État reconnaissant la Convention de Genève;
  - b) les représentants du Comité international de Genève;
  - c) les représentants officiels des puissances signataires de la Convention du Genève;
  - d) les personnes que le Comité central chargé d'organiser la Conférence invitera expressément en considération de la position spéciale qu'elles occupent ou de leurs services rendus à l'oeuvre de la Croix-Rouge.

Art. 2.

Les décisions seront prises à la majorité des suffrages des membres présents ayant d'après l'art. 1 droit de voter.

Si, toutefois, il s'agit de décisions dont l'exécution serait obligatoire pour toutes les associations de la Croix-Rouge, la votation sera faite par état à la requête de trois membres, appartenant comme délégués ou représentants de gouvernements à différents états. Dans ce cas, à l'exclusion des personnes mentionnées dans l'art. 1 d), chaque Comité central, chaque gouvernement et le Comité international n'aura droit qu'à une voix et la majorité des suffrages sera décisive.

Art. 4.

Supprimé.

Art. 7.

Il vaudrait mieux dire „état“ au lieu de „nationalité.“

POUR LE COMITÉ CENTRAL DE LA CROIX-ROUGE AUTRICHIENNE

F. COMTE DE FALKENHAYN

Président.

Dr. F. d'ARNETH

Rapporteur.

## QUESTION 3<sup>A</sup>.

„Sur l'activité maritime de la Croix-Rouge.“

*La Convention de Genève dans les Guerres Maritimes.*

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ CENTRAL ITALIEN.

La question de l'activité maritime des Associations de la Croix-Rouge a plusieurs fois formé l'objet des discussions des Conférences Internationales.

Il n'est certainement pas le cas de résumer ici l'état de cette question à l'ouverture de la V<sup>m</sup>e Conférence à Rome. Le professeur D'Espine présenta alors, au nom du Comité International de Genève, un remarquable rapport à ce propos. Ce rapport, très ample et très détaillé est trop connu pour qu'il soit nécessaire de faire autre chose que de s'y référer.

Comme base du rapport que nous sommes chargé de faire, nous résumerons plutôt les phases de la question traitée dans la V<sup>m</sup>e Conférence.

Dans la séance de la Commission des Délégués du 21 avril 1892, on nomma une Commission spéciale chargée de concrétiser une délibération devant être proposée à l'Assemblée Générale. Cette Commission formula un vœu qui fut en effet présenté le lendemain, 22 avril, dans la Séance Générale de la Conférence.

Le vœu était ainsi conçu :

„La cinquième conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge émet le vœu que les Puissances signataires de la Convention de Genève s'entendent pour étendre les bienfaits de cette Convention aux guerres maritimes, dans les conditions et dans la mesure qui leur sont applicables.“

Monsieur le marquis de Vogüé, Président de cette Commission spéciale eut soin de mettre en évidence devant l'Assemblée Générale que la question de l'activité maritime de la Croix-Rouge, devait désormais être considérée comme mûre, ainsi qu'il apparaissait

du rapport de M. D'Espine dans lequel étaient résumés tous les travaux et tous les efforts déjà faits, ainsi que tous les résultats obtenus.

Mais peu après il ajoutait :

„Que lui manque-t-il pour entrer dans le domaine de la pratique?“

„Il lui manque la base essentielle, la base solide que la Convention de Genève a donné à l'activité de la Croix-Rouge sur terre, à savoir un acte diplomatique étendant à la guerre maritime les bienfaits de cette Convention. Tout est subordonné à la conclusion préalable de cet arrangement politique : tant qu'il n'aura pas été signé, tous nos efforts resteront inutiles.“

Monsieur le marquis de Vogüé, à la fin de son brillant discours, disait, en rappelant le vœu proposé :

„Vous remarquerez le ton modéré de ce vœu ; il est calculé de manière à respecter toutes les susceptibilités et à montrer une respectueuse déférence pour les Gouvernements chargés d'en poursuivre l'application.“

Plusieurs orateurs prirent la parole au sujet du vœu émis par la Commission spéciale. Plusieurs autres vœux furent présentés, mais aucun d'eux ne fut approuvé.

L'Assemblée Générale, à une grande majorité, se montra favorable au vœu de la Commission qui resta approuvé dans cette même séance du 22 avril.

Plus tard, dans la séance de la Commission des Délégués du 25 avril, on souleva la question de savoir qui devait donner suite à la résolution qui avait été prise par la Conférence à propos de l'extension des bienfaits de la Convention de Genève aux guerres maritimes. L'assemblée déclara à l'unanimité que cette tâche était réservée au Comité italien.

Le Comité italien en acceptant le mandat, dût avant tout considérer comme il n'aurait eu aucune qualité pour faire connaître directement aux diverses puissances signataires de la Convention de Genève, le voeu émis par la Conférence internationale, et suivant la conduite tenue en d'autres cas semblables il pensa à s'adresser à son propre Gouvernement afin qu'il en prit l'initiative.

C'est ce que fit le Comité central, par une lettre adressée au Ministre de la Marine en date du 16 mars 1893, le priant de vouloir prendre, d'accord avec le Ministre des Affaires étrangères, l'initiative des pratiques qui auraient dû avoir lieu entre les gouvernements pour faire discuter la question de l'activité maritime de la Croix-Rouge, afin qu'elle pût être définitivement réglée.

Le Comité central italien ne se borna pas à cela, mais ayant eu soin de formuler quelques principes qui lui semblaient pouvoir servir de base à une discussion internationale sur ce sujet, il pensa qu'il fallait les communiquer à son propre Gouvernement.

Le Ministre de la Marine jugea alors opportun de discuter ces principes et l'on en fit une diligente étude, et une opportune révision.

Voilà à quel point étaient les choses en 1894, lorsque, pour plusieurs circonstances, mais plus spécialement parce que le Comité central italien était occupé, par les travaux dépendants de notre intervention en Erythrée, les démarches restèrent suspendues pendant quelque temps. Puis, reprises au commencement de l'année courante, elles eurent le résultat que nous allons vous exposer.

Le Ministre des Affaires Etrangères nous fit d'abord connaître par une note adressée au Ministre de la Marine, en date du 19 avril 1897, qu'il n'avait aucune difficulté pour rappeler l'attention des gouvernements signataires de la Convention de Genève sur le voeu émis par la V<sup>me</sup> Conférence de la Croix-Rouge au sujet de l'activité maritime de l'Association, secondant ainsi les sollicitations du Comité central italien auquel la Conférence avait confié le mandat de s'efforcer de faire donner à ce voeu une application pratique.

Ensuite il exprima le désir que les principes, dont nous avons déjà parlé, fussent nouvellement revus et corrigés pour y introduire les modifications que le temps aurait pu suggérer, depuis la première révision qu'on en avait faite en 1893, et à ce propos un

nouveau texte fut établi d'accord avec les représentants du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère de la Marine et de l'Association. Ce nouveau texte est joint au présent rapport.

Le Comité italien, ayant le désir de pouvoir annoncer à la V<sup>me</sup> Conférence au moins un commencement d'exécution du voeu émis par la V<sup>me</sup> Conférence, a insisté à ce sujet auprès du Gouvernement Royal, et le Ministre des Affaires Etrangères fit, à ce propos, à notre Présidence une communication directe, le 6 juin 1897.

Le Ministre nous confirmait, avant tout, ce qu'il avait dit dans sa lettre précédente du 19 avril, c'est-à-dire qu'il était prêt, à faire les ouvertures, dont on l'avait prié, aux Gouvernements des Etats signataires de la Convention de Genève de 1864.

Dans la considération toutefois que non seulement lors des premières démarches qui conduisirent ensuite à la conclusion de la Convention de Genève de 1864, mais aussi lorsque, après la Conférence Internationale de 1868 furent souscrits, aussi à Genève, les articles additionnels à la dite Convention, ce fut la Suisse qui eut le mérite d'assumer l'initiative des démarches destinées à conduire à cet accord hautement humanitaire, le Ministre ajoutait qu'il avait pensé qu'il aurait été opportun de laisser à la Suisse la noble tâche de mettre les Puissances intéressées d'accord, afin de satisfaire le voeu de la V<sup>me</sup> Conférence relatif à l'activité maritime de la Croix-Rouge, et qu'il avait écrit à la Légation Royale à Berne pour des communications dans ce sens au Gouvernement fédéral Suisse.

Et plus tard, par une lettre du 19 juin n. 28188, le même Ministre des Affaires Etrangères nous communiquait ce qui suit :

„Faisant suite à ma précédente correspondance sur ce même sujet, j'ai le plaisir de transmettre à votre Comité central la copie d'une note remise le 8 courant par le Conseil Fédéral au Ministre Royal à Berne.

Il ressort de cette note que la Suisse, s'appuyant sur la proposition que lui a fait le Gouvernement de Sa Majesté assume Elle-même de bon gré la tâche de mettre en bonne voie les démarches diplomatiques nécessaires pour que le voeu émis en 1892 par la Conférence Internationale de la Croix-Rouge, regardant l'activité maritime de l'institution humanitaire et déjà recommandé pour l'exécution au Gouvernement Royal par votre Comité, puisse effectivement être traduit en acte, grâce à un accord entre les puissances intéressées.“

VISCONTI VENOSTA.

Voici maintenant la note du Conseil Fédéral Suisse au Ministre Royal Italien à Berne dont il est parlé dans la lettre précédente.

„Berne, le 8 juin 1897.

Son Excellence Monsieur le Commandeur Riva, Envoyé extraordinaire et Ministre Pléni-potentiaire de S. M. le Roi d'Italie, a bien voulu faire savoir au Conseil Fédéral que le Comité italien de la Croix-Rouge s'était adressé au Gouvernement Royal pour obtenir que des études et des démarches fussent faites en vue d'étendre à la guerre maritime les principes posés par la Convention de Genève du 22 août 1864.

Avant, toutefois, de formuler une proposition dans ce sens au prochain Congrès de Sociétés de la Croix-Rouge qui aura lieu à Vienne le mois de septembre prochain, le Gouvernement Royal a tenu à en prévenir le Conseil Fédéral et à s'informer si la Suisse désirerait garder pour elle l'initiative concernant la révision et l'extension de la Convention de Genève, ou si elle croit devoir laisser aller l'Italie de l'avant.

Le Conseil Fédéral suisse remercie vivement le Gouvernement de S. M. le Roi de ces ouvertures amicales et constate avec plaisir que les deux Gouvernements se rencontrent dans l'initiative pour une réalisation plus complète de l'idée humanitaire qui a présidé à la Convention de Genève.

Convaincu de la nécessité d'apporter à cette Convention les modifications suggérées par les expériences faites depuis 1864, sur les champs de bataille, et de l'utilité qu'il y aurait à étendre cette Convention aux guerres maritimes, le Conseil Fédéral avait, en 1868 déjà, sur la demande de la Conférence de Paris et du Gouvernement italien lui-même, pris l'initiative de la convocation d'une Conférence des Etats signataires de la Convention. Le Gouvernement Royal connaît le sort des articles additionnels adoptés par la Conférence qui a siégé à Genève du 5 au 20 octobre 1868; ils ne

purent être convertis en convention, faute de ratification de la part des Etats contractants.

Conformément au vœu exprimé par la dernière Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Rome du 25 au 27 avril 1892, il s'agirait de renouveler aujourd'hui les démarches faites en 1868.

Depuis quelque temps déjà le Conseil Fédéral s'occupe de cette question et s'est livré à des travaux préparatoires qui sont près d'être achevés. Dans ces circonstances, et après avoir entendu la déclaration du Gouvernement Royal, empreinte d'une grande courtoisie et dont il remercie vivement, le Conseil Fédéral, pensant qu'il y aurait peut-être quelque avantage à maintenir la tradition historique, estime qu'il y aurait lieu, en cette occasion, de laisser à la Suisse le soin de poursuivre l'oeuvre et de faire les démarches nécessaires pour réaliser le vœu de la Conférence de Rome. Le Conseil Fédéral ne manquera pas de sonder, aussitôt les travaux préparatoires terminés, les dispositions des Puissances signataires de la Convention de Genève et poussera les choses avec d'autant plus de confiance qu'il se sait d'ores et déjà appuyé par le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie.

A ce point, l'oeuvre du Comité central pouvait se considérer comme accomplie.

En déposant au bureau de la Présidence de la VI<sup>me</sup> Conférence le relevé des principes dont il a été parlé, nous l'accompagnons d'un souhait; c'est que le Gouvernement Suisse qui a déjà su donner au monde la loi la plus humanitaire de notre siècle, en la basant sur la neutralité des blessés, énoncée pour la première fois, en 1861, par le prof. Palasciano, notre concitoyen, réussisse encore à faire sanctionner l'autre principe, soutenu vigoureusement par le même Professeur, „Du droit des neutres dans la batailles navales“.

Principe et droit qui, après trente ans, traînent encore dans les initiatives et dans les démarches, retardant ainsi l'oeuvre de la justice et de l'humanité.

ROME, 15 août 1897.

LE RELATEUR

**PROF. G. MAZZONI,**

Membre du Conseil de Direction.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

**COMTE DE TAVERNA.**

## RELEVÉ DE PRINCIPES

POUVANT SERVIR DE BASE SELON LE COMITE CENTRAL ITALIEN A UN ACCORD INTERNATIONAL  
POUR LES SECOURS AUX VICTIMES DES BATAILLES NAVALES. \*)

1°

L'activité des Associations de la **Croix-Rouge** s'étendra aussi aux guerres maritimes.

2°

Les navires de tous les types et de toutes les dimensions ayant exclusivement pour bût de sauver les naufragés et de recueillir les blessés et les morts que les Commandants des navires belligérants croiront leur confier, seront admis, à leur risques et périls, sur le théâtre de l'action pourvu qu'ils satisfassent aux conditions imposées par l'art. 4.

Ces navires s'appelleront **Navires Croix-Rouge**.

3°

L'équipement et l'affectation des **Navires Croix-Rouge** seront soumis au contrôle du Gouvernement de leur pays respectif.

4°

Les **Navires Croix-Rouge**, quelle que soit leur nationalité, seront peints en blanc. Les deux côtés de l'avant, la partie extérieure de l'oeuvre morte et la face externe de l'arrière seront décorés de croix rouges.

Ils auront à l'intérieur tous les perfectionnements des navires modernes.

Ils seront fournis de la dotation d'objets de literie et de produits pharmaceutiques qui est requise pour l'accomplissement de leur mission hospitalière.

Ils seront fournis d'embarcations et de canots pouvant être mis à la mer et repris à bord avec la plus grande facilité, sans nécessiter l'emploi d'un équipage nombreux.

Ils seront en outre pourvus d'appareils à lumière électrique.

Ils est à désirer que les **Navires Croix-Rouge** destinés à agir en pleine mer aient une grande portée et une grande vélocité afin qu'ils puissent tenir la mer par tous les temps.

5°

Les noms et les distinctifs caractéristiques des **Navires Croix-Rouge** d'un état, destinés à agir en pleine mer, seront communiqués officiellement à tous les autres Etats signataires de l'acte international qui admettra l'activité maritime de la **Croix-Rouge**.

6°

Les **Navires Croix-Rouge** auront pour équipage un personnel technique pour les manœuvres et le service du vaisseau, et un personnel technique et d'assistance pour le soins aux blessés.

Le premier sera sous la dépendance d'un capitaine nommé par le Ministère de la Marine. Le personnel technique et d'assistance dépendra d'un Délégué de la **Croix-Rouge**.

7°

L'exécution de la manœuvre, ainsi que le choix du mouillage, en présence des navires belligérants, de façon à pouvoir accourir sur le lieu du danger et à répondre à tout signal de secours, est réservé au Capitaine du **Navire Croix-Rouge**.

Les services administratifs et sanitaires dépendront exclusivement du Délégué de la **Croix-Rouge**.

\*) Ces principes ont été formulés d'après les votes ou désirs manifestés soit dans des publications qui se rapportent à ce sujet, soit lors des conférences internationales par les Délégués des Associations de la Croix-Rouge et les Délégués des Gouvernements.

8°

Les rapports entre les officiers et les équipages des navires belligérants d'une part, et ceux des **Navires Croix-Rouge** de l'autre, seront réglés par le code de Marine des Etats respectifs.

9°

Les **Navires Croix-Rouge** appartenants à des puissances non belligérantes seront également admis sur le théâtre de l'action pourvu qu'elles aient préannoncé aux parties belligérantes leur intervention.

10°

Pour les secours dans les combats à proximité de la côte, seront aussi admis de petits pyroscaphes et des bateaux remorqués, des yachts à vapeur ou embarcations à rames, qui interviendront et agiront à leurs risques et périls.

On n'imposera pas à ces embarcations la couleur uniforme exigée par l'art. 4.

Cependant, elles auront l'obligation d'arborer le pavillon jaune à croix-rouge ou tout autre pavillon qui indique leur mission.

Ces embarcations auront, elles aussi, la dénomination de **Navires Croix-Rouge**, mais elles ne jouiront du privilège de la neutralité que dans un champ d'action de 12.000 mètres de la côte.

11°

Il sera établi un certificat d'identité, d'un type unique, muni de toute garantie, pour les **Navires Croix-Rouge** des puissances signataires de l'Acte international qui admettra l'activité maritime de la **Croix-Rouge**.

Ce document contiendra l'énumération des droits et des devoirs des délégués et des capitaines des **Navires Croix-Rouge**.

12°

Il est à désirer que le personnel des **Navires Croix-Rouge** soit muni d'un uniforme identique pour toutes les nations.

De toute manière, le personnel aura le brassard international de neutralité.

13°

Les **Navires Croix-Rouge** seront respectés et protégés par les belligérants des nations signataires de l'Acte international pour l'activité maritime de la **Croix-Rouge**.

14°

Les navires **Croix-Rouge**, en ce qui concerne le droit de visite, seront soumis aux règles qui régissent la marine marchande.

15°

Le personnel sanitaire et religieux des navires hôpitaux militaires équipés par les Etats et n'appartenant pas à la **Croix-Rouge**, sera considéré comme neutre. Dans le cas de capture de tels navires le personnel susdit sera libre de repatrier.

16°

La rôle des **Navires Croix-Rouge** est uniquement celui d'agir en faveur des équipages.

Ils ne pourront, en aucun cas, porter secours aux navires en péril, et ils abandonneront à sa destinée le matériel allant à la dérive.

17°

Les **Navires Croix-Rouge** ne pourront, en aucun cas, être destinés comme „avisos“ ni comme „explorateurs“ ni utilisés pour porter des lettres ou des ordres.

Ils ne pourront non plus être employés pour favoriser les mouvements d'un navire destiné à combattre, et cela même si l'ennemi n'est pas présent.

18°

Les **Navires Croix-Rouge** seront libres dans leurs manœuvres et ne pourront être astreints par des ordres spéciaux.

19°

En présence des navires adversaires, les **Navires Croix-Rouge** ne hisseront pas le pavillon national.

20°

Les **Navires Croix-Rouge** fourniront leurs services lorsqu'ils seront demandés:

- a) par un navire combattant en danger de sombrer;
- b) par un navire combattant en danger de sauter par suite d'incendie.

Dans ces deux cas ils pourront même entrer dans le rayon d'action offensive.

21°

La faculté de faire le signal de secours est réservée exclusivement au Commandant du navire en danger.

22°

Le Commandant d'un navire combattant ne sera pas obligé d'amener le pavillon national pour pouvoir hisser le signal de secours.

23°

Les Capitaines des **Navires Croix-Rouge** ne doivent faire prévaloir, dans l'exercice de leurs fonctions, aucun sentiment de nationalité; ils obéiront à tout signal de secours, quel que soit le pavillon qui l'invoque.

24°

Le signal pour demander l'intervention du **Navire Croix-Rouge**, pourra être le pavillon jaune à cornette avec croix rouge. Le signal indiquant que l'appel a été compris: pavillon jaune avec croix rouge.

25°

Si le Commandant d'un navire combattant n'accepte pas le secours du **Navire Croix-Rouge**, il fera un signal qui sera désigné dans l'accord diplomatique international; et le navire s'éloignera le plus vite possible, tout en faisant, sans retard, le signe d'intelligence.

26°

Quelque soit le grade des personnes recueillies à bord d'un **Navire Croix-Rouge**, elles devront respect et obéissance absolues au Délégué et au Capitaine.

27°

Les Délégués et les Capitaines des **Navires Croix-Rouge** tiendront chacun, en double exemplaire, un journal de bord indiquant toutes les opérations accomplies par eux.

Aussitôt la guerre finie, l'un de ces journaux sera expédié au Gouvernement, l'autre au Comité Central du pays auquel le navire appartient.

28°

Outre le journal indiqué ci-dessus, les Délégués de la **Croix-Rouge**, avec l'assistance de l'officier sanitaire, tiendront un registre où seront inscrits les noms et l'état civil des personnes recueillies à bord, aussi bien que l'indication de leur provenance et de leur débarquement.

29°

Les **Navires Croix-Rouge** débarqueront les naufragés et les blessés sur le point le plus rapproché du lieu de combat (même s'il était neutre) et appartenant à un Etat qui ait adhéré à l'acte international déjà cité, ou bien dans le port qui, au jugement du Capitaine, pourra offrir les moyens d'assistance plus adaptés.

30°

Tous les individus qui auront profité des services de la **Croix-Rouge** seront, par cela même, engagés sur leur honneur à ne plus prendre part à la campagne et dans les cas, où ils auraient été débarqués dans un endroit de leur pays, ils seront renvoyés dans leurs foyers, par les soins des Gouvernements respectifs.

## 4<sup>ME</sup> QUESTION.

*„Note relative à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.“*

### RAPPORT DE L'ASSOCIATION CONGOLAISE ET AFRICAINE DE LA CROIX-ROUGE.

En adressant aux divers Comités centraux de la Croix-Rouge une invitation à la VI<sup>e</sup> Conférence Internationale qui aura lieu à Vienne en 1897, le Comité central de la société autrichienne a exprimé le désir de connaître à l'avance les questions sur lesquelles les autres comités désireraient appeler la discussion.

Le Comité directeur de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge a signalé à ce point de vue l'organisation du service médical dans les colonies africaines.

Ce sujet d'études se rapporte directement au but pour lequel notre oeuvre a été créée. Fondée par le Roi Souverain de l'Etat Indépendant du Congo le 30 décembre 1888, l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge fut reconnue la même année par le Comité International de Genève.

Ses statuts définissent ainsi qu'il suit le but qu'elle doit chercher à atteindre.

„L'Association a pour but principal de secourir les soldats et sujets congolais malades ou blessés en temps de guerre et en tout temps, de prêter aide et assistance, dans la mesure de ses ressources et dans toute l'étendue de l'Afrique sous réserve, bien entendu, de l'agrément des autorités locales là où il en existe:

1° A tous ceux qui, s'étant dévoués aux intérêts de la civilisation en Afrique, sont atteints de blessures ou de maladies;

2° aux indigènes malades ou blessés.

A cet effet elle pourra établir en Afrique et y posséder des sanitarium, des hospices, des refuges, ou autres établissements et faire d'une manière générale toutes opérations qui seront de nature à lui faciliter la réalisation de son objet.

Elle entretient des relations régulières avec les autres sociétés nationales de la Croix-Rouge et avec le Comité International qui siège à Genève.

Elle pourra, en outre, s'affilier à des associations ayant un but similaire au sien et faire, avec toutes personnes ou sociétés quelconques, tous traités, d'alliance ou autres, qui seraient utiles à son objet.“

Une des plus récemment organisées parmi les sociétés de la Croix-Rouge, notre association ne peut apporter à la discussion de la question que nous avons recommandée à l'attention de la Conférence de bénéfice d'une longue expérience. Je me bornerai en conséquence à exposer ce que nous avons fait jusqu'ici et notre Comité directeur sera très heureux si la discussion peut lui révéler quelques moyens d'action nouveaux ou quelques perfectionnements à introduire dans le fonctionnement de ses services.

L'activité de notre association s'est manifestée sous trois formes différentes par la création: 1° d'établissements permanents; 2° de postes sanitaires; 3° d'ambulances volantes.

#### 1° Etablissements permanents.

La première préoccupation de l'Association a été de recueillir les explorateurs et les fonctionnaires revenant malades ou blessés de voyages entrepris pour le service de l'Etat ou dans l'intérêt de la civilisation et de leur procurer dans un sanitarium approprié aux exigences du climat et à la nature de leurs maladies les conditions les plus favorables au rétablissement de leur santé. Le seul établissement de ce genre qui ait été créé jusqu'ici a été installé à Boma, siège actuel du Gouvernement de l'Etat Indépendant. On avait songé d'abord à l'établir à Moanda près de l'embouchure du Congo, dans l'espoir que l'air de la mer serait salubre aux convalescents, mais on y a renoncé à cause de la difficulté de les y transporter.

Une des conditions essentielles du traitement des maladies les plus fréquentes du Congo consiste dans le repos le plus complet possible. L'isolement et l'absence de préoccupations relatives à la vie matérielle, jointes à une aération abondante sont considérés par les médecins ayant l'expérience du climat africain comme indispensables au rétablissement des malades.

Afin de réaliser ces conditions, nous avons été amenés à établir nos malades dans des pavillons isolés les uns des autres et entourés de plantations.

Les pavillons sont destinés à recevoir 2 malades installés de façon à être tout à fait indépendants l'un de l'autre. Chaque malade a une chambre spacieuse très bien aérée et une salle de bain.

Les appartements ont une entrée particulière.

Le pavillon a son plancher exhaussé au dessus du sol et entouré d'une véranda recouverte par des prolongements de la toiture.

Le premier pavillon érigé à Boma a été construit de toutes pièces en Belgique. Il est en bois et se démonte en différentes pièces assemblées par des ferrures.

Le poids de ces pièces n'excède jamais 30 kilos, ce qui permet de les transporter à dos d'homme.

Grâce aux progrès réalisés par l'industrie au Congo, on a pu employer la brique pour l'édification des autres pavillons.

Ce dernier mode de construction rend moins sensibles les changements de la température extérieure. Il a l'avantage de mieux préserver le pavillon des insectes et de ne pas y laisser pénétrer les bruits du dehors. D'autres matériaux, tels que la toile de fer, le zinc, différentes combinaisons de métal, de bois, de ciments ou de carton ont été examinés. Aucun ne présente les avantages de la brique. Le métal a l'inconvénient d'être trop pénétrable à la chaleur et d'être trop sonore. Les systèmes à parois doubles, tout en préservant mieux de la chaleur, donnent asile aux reptiles et aux rats qui y produisent des bruits fatigants pour les malades.

Notre établissement de Boma, outre les pavillons pour les malades, comprend une vaste habitation pour le logement des Soeurs chargées du service hospitalier et une autre pour le médecin.

C'est la seule installation de ce genre que nous ayons créée jusqu'ici.

Les progrès du chemin de fer amèneront sans doute dans un avenir peu éloigné l'Etat Indépendant à fixer le siège du Gouvernement à Léopoldville. Il est vraisemblable qu'un second établissement analogue

à celui de Boma y sera établi prochainement. Des études sont déjà entreprises à ce sujet.

Outre les soins donnés aux blancs dans l'établissement, le médecin dirigeant le service soigne également les noirs qui viennent s'y faire panser et leur délivre des médicaments.

Les rapports que nous recevons annuellement constatent les excellents services que rend notre établissement hospitalier. Les pavillons sont presque toujours pleins. Pendant les deux dernières années on a même dû refuser des malades, bien qu'on ait été forcé parfois d'en loger deux dans la même chambre.

Une modification à la distribution intérieure est proposée en ce moment dans le but d'abriter un plus grand nombre de malades. Je n'en fais mention que pour prouver à quel point est recherché l'hospitalisation de notre établissement à Boma.

## 2° Postes sanitaires.

Une seconde création de notre association se compose de postes sanitaires.

Ce sont des locaux pourvus d'un dépôt pharmaceutique où les voyageurs peuvent prendre quelque repos et recevoir les soins d'un médecin, avant de continuer leur route.

Ces postes ont été établis en différents points, mais surtout sur la route des caravanes dans la région où la navigation est rendue impossible par les cataractes du Congo.

Les progrès de la construction du chemin de fer et la mise en exploitation successive des sections de la voie ferrée à mesure de leur achèvement ont supprimé déjà et supprimeront complètement dans un avenir peu éloigné les transports à dos d'homme. Les postes sanitaires établis sur cette route se sont déplacés en conséquence. Un poste fixe est établi toutefois à Léopoldville. Il sera sans aucun doute transformé bientôt en un sanitarium analogue à celui de Boma.

Nous recevons d'excellents rapports sur les services rendus par la création des postes sanitaires.

## 3° Ambulances volantes.

Aux deux genres d'établissements sanitaires qui précèdent, nous avons jugé indispensable d'ajouter une

troisième création, celle des ambulances volantes. Elles se composent d'un matériel mobile destiné à être confié aux colonnes expéditionnaires pour les soins à donner aux malades, tant en route que pendant et après un combat.

Ce matériel comprend des tentes, des lits brancards, des hamacs, des caisses contenant des instruments de chirurgie, des appareils de pansement, des médicaments, des substances antiseptiques et enfin un assortiment de boissons réconfortantes comprises sous le nom de médical-confort et si utiles dans les pays tropicaux. Les médicaments sont préparés sous la forme de tablettes qui joignent à l'avantage d'une conservation facile celui de se présenter avec un dosage invariable. Le matériel des ambulances volantes et les caisses est fractionné en charges de 30 kilos au maximum pour être transportable à dos d'hommes.

Les renseignements reçus au sujet du fonctionnement de ces ambulances sont des plus favorables.

Tous les rapports reçus périodiquement sur les trois créations que nous avons énumérées ont toujours constaté qu'ils suffisent jusqu'ici aux besoins qui nous ont été signalés. Nous n'avons donc pas été amenés à en rechercher d'autres, et notre activité se borne à en étendre le nombre et l'importance dans la limite de nos ressources.

J'ajouterai pour finir que, dans le but de stimuler les progrès de l'industrie en ce qui concerne les spécialités qui nous intéressent au point de vue des soins à donner aux malades dans les pays tropicaux, nous avons pris une part active à l'Exposition Internationale d'Anvers en 1895 en ouvrant un concours entre les exposants. Outre les récompenses qu'ils ont obtenues du jury de l'Exposition, nous avons acquis une partie des objets exposés qui nous ont semblé les mieux appropriés à nos différents services. Nous comptons agir de même lors de l'Exposition Internationale qui aura lieu à Bruxelles et pour laquelle nous avons ouvert un concours dans les mêmes conditions que nous l'avions fait à Anvers en 1895.

---

BRUXELLES, le 13 avril 1897.

Le Général-major, Secrétaire général du Comité directeur de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge

**BARON BUFFIN.**

## 5<sup>ME</sup> QUESTION.

*„Délibération sur la préparation la plus égale, la plus uniforme et la plus simple du matériel de pansement obligatoire en temps de guerre et sur la désinfection des différentes pièces, ou appliquées ou improvisées, dont se compose ce dit matériel. La mise à l'ordre du jour de cette question est justifiée par le fait que dans le courant de ces dernières années les principes, servant de base à la confection et à l'emploi du matériel de pansement, ont subi une modification essentielle en gagnant plus de certitude et de précision, ce qui paraît les mettre à l'abri de nouvelles variations pour un certain avenir.“*

### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL ALLEMAND.<sup>1)</sup>

A l'égard des manières différentes de traiter les blessures, il n'y en a pas d'autres, depuis une suite d'années, que l'antiseptique et l'aseptique. Sans doute c'est aussi à la Croix-Rouge de prendre soin que dans une guerre prochaine les médecins soient mis en état d'employer ce traitement et d'en disposer en faveur de tous les blessés sans exception.

Au commencement de l'époque de la chirurgie, dans laquelle la méthode antiseptique était employée, il y avait une grande quantité de méthodes d'en faire l'application et différentes sortes de remèdes qui étaient jugées différemment par les différents chirurgiens. Mais actuellement on est d'accord des principes du traitement chirurgical et des pansements, puisque les exigences pour les matériaux sont partout les mêmes.

Ce qu'on exige, c'est fort peu, savoir :

1° qu'ils soient hygroscopiques, c'est à dire qu'ils absorbent des corps liquides, comme le sang, les transsudats et le pus.

2° qu'ils soient stériles, c'est à dire qu'ils manquent de germes de ces microorganismes dont la végétation dans les liquides qui se trouvent dans les plaies en amène l'inflammation.

Jamais l'imbibition des matériaux de pansement des matières formées dans les blessures et résorbées par eux ne doit être telle que les matériaux mis sur la plaie seraient complètement trempés.

C'est pourquoi on doit exiger qu'une grande masse de matériaux soit mise sur la plaie, causée par une balle, même sur celle dont l'entrée et l'issue de la

balle ne sont que très petites. Il faut donc que les médecins faisant le pansement puissent disposer de quantités de matériaux relativement grandes, parce que l'absorption des matières dans les plaies ne doit avoir lieu que très lentement et successivement, afin que les matières résorbées se dessèchent dans les matériaux par l'évaporation de leur surface. Dans les matériaux mêmes il n'y a pas de végétation ou de décomposition. Cela amène des difficultés pour des guerres prochaines qui ne sont pas à déprécier. D'après nos suppositions, le nombre des blessés sera fort grand et la quantité des matériaux de pansement qui seront nécessaires très énorme.

C'est ainsi qu'il s'agit de savoir ce qu'on peut préparer pendant la paix pour avoir en réserve la quantité exigée qui surmontera peut-être mille fois celle d'autrefois et ce qu'on peut faire en certaines périodes de la guerre, par exemple après de grandes batailles pour couvrir le manque de quantités suffisantes de matériaux.

Le devoir principal, l'entassement de grandes quantités à temps et à des places favorables, là peut-être où les fournisseurs de l'armée établissent leurs dépôts, profite de la fabrication moderne des matériaux hygroscopiques de la gaze, de la tontisse ligneuse, de l'ouate etc. De grandes masses de ces étoffes peuvent être fabriquées vite dans les fabriques et, fabriquées une fois, elles peuvent être conservées longtemps sans aucune détérioration. Pendant leur conservation, parfois durant des années entières, toutes ces étoffes ne

<sup>1)</sup> Le Comité central allemand a bien voulu se charger lui-même de la traduction.

perdent pas leurs qualités physiques, leur hygroscopicité et elles restent capables de résorber des matières; leur stérilité, cependant, se perd avec le temps. C'est pourquoi les dépôts les plus riches et fort bien organisés de temps en temps ont besoin d'une stérilisation renouvelée de leurs provisions. Ainsi l'existence continuelle d'appareils pour la désinfection et la stérilisation doit être exigée.

Mais ce ne sont pas seulement les matériaux de pansement, se trouvant aux dépôts de la Croix-Rouge, qui doivent être toujours stérilisés, mais encore tout le reste d'objets qui ont rapport aux secours pour les malades et qui sont exposés à la végétation de teignes, de moisissure et de cryptococques, tels que les matelas, les linges de lit et de corps, les couvertures, les coussins etc.

Tous ces objets doivent être stérilisés de temps en temps.

Pendant la guerre, des linges de toutes sortes sont envoyés aux dépôts. Immédiatement après leur arrivée ils doivent être désinfectés.

Deux sortes d'appareils sont recommandables pour l'équipement des dépôts de la Croix-Rouge d'appareils de désinfection :

1° De grandes chambres de désinfection, où les lits, les matelas, les paillasses, ainsi que les grandes masses de toiles, de cotons, de couvertures, de pièces d'habillement peuvent être désinfectés.

2° De menus appareils de désinfection pour stériliser les matériaux de pansement.

Il est recommandable d'apporter des modèles pour ces deux sortes d'appareils et d'en démontrer les utilités.

L'histoire de toutes les guerres faites jusqu'à présent fait comprendre clairement que les maladies traumatiques, ainsi que les suppurations avec leurs conséquences: l'érysipèle, le traumatisme etc., se trouvent le plus nombreux où les ambulances sont trop remplies de blessés. On sait que cette expérience a engendré le système d'évacuation. De nos jours que nous connaissons les causes des maladies traumatiques les plus dangereuses, nous savons qu'elles se transmettent d'une blessure à l'autre préférablement par les objets qui sont en contact à la blessure.

Cette transmission a lieu non seulement par les doigts et les mains des médecins et des garde-malades, ainsi que par les instruments, mais encore, principalement, par les matériaux de pansement, les linges de lit et de corps, les matelas et les paillasses, sur lesquels sont couchés les blessés avec des blessures

suppurantes. Dans les ambulances de guerre du premier rang on ne pourra jamais éviter que les pièces de pansement qui ont déjà servi ne soient de nouveau employées et que des lits, où des blessés sont morts, il y a peu de temps, ne soient occupés par les nouveaux venus. C'est par conséquent le devoir de la Croix-Rouge — à l'égard de la désinfection dans les ambulances — d'avoir en réserve des appareils en suppléance des existants et de les construire de manière qu'ils puissent être transportés vite et facilement aux places où l'on en a besoin.

A cet effet, la construction d'appareils de désinfection transportables doit être exigée. De la faire réussir, afin que les appareils au besoin puissent être à la disposition des ambulances, nous le croyons l'un des devoirs principaux de l'activité pacifique de la Croix-Rouge.

A cet égard aussi l'essai doit être fait de démontrer quelques modèles et de discuter les exigences que l'on doit en faire.

La question, jusqu'à quel point des matériaux déjà usés et qui ne sont pas encore totalement gâtés peuvent être employés de nouveau, est extrêmement importante, quand on prend en considération la nécessité de quantités énormes de matériaux de pansement.

La stérilisation moderne se fait si radicalement que tous les germes sont anéantis, même les nuisibles qui sont inhérents aux matériaux imbibés de pus.

Il est donc absolument possible de réduire en bon état les matériaux auparavant salis, pourvu qu'ils soient restés capables de résorber la matière purulente. C'est pourquoi on doit désirer instamment que des appareils de stérilisation soient disponibles aux places où beaucoup de matériel est employé et consommé, c'est à dire là où bien des blessés se sont accumulés, afin qu'en peu de minutes on puisse rendre utiles des bandages auparavant usés.

Sans doute, chaque guerre amènera des situations où l'on doit avoir recours à des substances équivalentes parce que les matériaux disponibles ne sont plus suffisants. C'est ainsi qu'on a employé déjà auparavant des uniformes, des tentes etc. qui étaient hors d'usage, pour en faire des sacs qu'on remplit de terre et de sable, pour y faire reposer un membre écrasé. On fait disparaître les qualités que ces objets entraînent avec eux, qualités presque toujours sales et pour cela excessivement dangereuses aux blessures, en les stérilisant.

Si la Croix-Rouge est en état d'envoyer des appareils de stérilisation par des hommes dressés à leur maniement, beaucoup peut être fait dans l'improvisation de bandages. La terre marécageuse, le sable, les différentes espèces de mousse, les bruyères, la paille hachée sont des étoffes facilement résorbantes, fort hygroscopiques et pour cela très applicables au pansement. C'est dans l'état stérile qu'elles offrent des moyens de compensation fort excellents au lieu des matériaux ordinaires qui généralement sont meilleurs. Il s'en suit qu'il faut prendre soin que leur stérilisation puisse être faite vite et commodément.

Enfin il s'agit de simplifier la stérilisation et d'improviser à ce but des appareils de stérilisation.

En utilisant des marmites, des fours dans les boulangeries, des poêles etc., on arrivera à ce résultat.

Il doit être regardé comme un devoir de plus pour les travaux pacifiques de la Croix-Rouge de créer et de faire avancer de telles improvisations. Sous ce rapport aussi l'attention doit être appelée sur des démonstrations d'appareils qui s'y rapportent.

C'est ainsi que nous résumons nos propositions pour une fabrication aussi conforme et simple que possible des moyens de pansement exigés par la guerre:

1° Dans la paix des provisions de matériaux aussi grandes que possible doivent être entassées dans les dépôts de la Croix-Rouge.

2° Ce qu'on doit exiger de ces matériaux, c'est qu'ils soient stériles et restent stériles jusqu'à leur application.

3° La désinfection des matériaux de pansement, ainsi que celle des linges etc., doit être faite dans les ambulances aussi souvent que possible. Pour l'exécuter, la Croix-Rouge aura dans ses dépôts des appareils de désinfection transportables et les fera parvenir aux lieux d'accumulation de blessés après des batailles ou à des routes d'évacuation.

4° Les mêmes appareils de stérilisation seront rendus utiles à la désinfection de matériaux de pansement improvisés et de toute espèce.

## 6<sup>ME</sup> QUESTION.

„Quels sont les principes qui règlent les secours mutuels parmi les Sociétés de la Croix-Rouge?“

### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL ALLEMAND.<sup>1)</sup>

Il s'est dans le courant de ces dernières années présenté à plusieurs reprises des cas qui font souhaiter un accord sur la méthode qu'auraient en général à adopter dans leurs relations internationales les sociétés de secours désireuses de se prêter assistance réciproque.

L'expérience acquise au cours des dernières guerres a démontré la nécessité d'une minutieuse réglementation et de prescriptions précises préalablement fixées en temps de paix pour régir le fonctionnement de l'assistance volontaire offerte en temps de guerre par les sociétés organisées à cet effet.

Plus les associations seront disposées à se soumettre à une direction centrale, plus les services rendus par elles seront efficaces et salutaires.

L'adoption de ces principes s'appliquant aux relations internationales des sociétés ne ferait qu'augmenter le prestige de la Convention de Genève.

Ces considérations ont donné lieu aux résolutions suivantes dont l'acceptation est proposée à la Conférence :

1° Le secours international basé sur la condition d'une assistance réciproque qui unit les sociétés de

la Croix-Rouge, entre elles, sera accordé ou par suite d'une offre de la société i. e. du comité central de l'Etat neutre proposant son assistance à la société de l'Etat belligérant ou sur la requête du comité de la société de l'Etat belligérant, réclamant l'assistance de la société de l'Etat neutre.

2° L'offre ou la requête ne pourra être adressée qu'au Comité central de la société de la Croix-Rouge.

3° Le Comité central de l'Etat secouru aura seul à décider du mode d'utilisation des secours offerts, où cette décision dépendra de son entremise.

Le comité central d'une société de la Croix-Rouge ne se conformera jamais à la réquisition d'un autre comité ou d'une autre société ne faisant pas partie de l'organisation internationale de la Croix-Rouge.

Il est de rigueur pour l'assistance des Comités appartenant aux nations neutres de même comme pour ceux des nations belligérantes que l'offre de secours ne se fasse pas sans l'agrément des gouvernements respectifs, conformément à l'article 3 des résolutions de la Conférence de Genève de 1863.

<sup>1)</sup> Le Comité central Allemand a bien voulu se charger lui-même de la traduction.

## 7<sup>ME</sup> QUESTION.

„L'activité de la Croix-Rouge en temps de paix.“

### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL PRUSSIEN.<sup>1)</sup>

Les guerres modernes ne sont plus des combats entre les armées, ce sont des combats entre peuples. Aussi le peuple qui exercera le plus intensivement ses forces et les soumettra à l'organisation la mieux réglée, en vue d'une mobilisation, attachera la victoire à ses drapeaux, même dans le cas où ses moyens se trouveront plus faibles, que ceux de son adversaire. Tout peuple se divise, en vue de la guerre, en deux groupes distincts; celui qui est en état de porter les armes et celui qui ne l'est pas. Ce dernier ne doit pas, toutefois, parcequ'il n'est pas utilisé dans la première ligne, rester inactif et attendre passivement le moment de la mobilisation pour se mettre en action. Il doit d'une manière analogue, comme la partie du peuple qui sera, lors de la mobilisation, appelée sous les drapeaux, se préparer en temps de paix à la tâche qui lui incombera en temps de guerre. On a pu déjà reconnaître dans les dernières guerres européennes, en particulier dans la guerre franço-allemande certaines maximes concernant l'activité qu'aurait à déployer la partie de la nation qui n'est pas appelée sous les armes. Cette partie sera désignée à rendre d'éminents services en prêtant assistance à la grande et importante organisation qui se nomme service de santé militaire. Plus l'accélération sera grande avec laquelle on débarrassera l'armée des soldats blessés et malades qui la gêne dans ses opérations, plus le nombre, des soldats guéris et rétablis qui pourront reprendre leur service sera élevé, plus les organes du service de santé et de l'assistance aux malades militaires fonctionneront avec rapidité et intensité, d'autant plus grand sera le bénéfice en forces qui pourront être opposées à l'ennemi. Les douze premiers jours du mois d'août 1870, de la bataille de

Woerth à celle de Gravelotte et de St. Privat, où dans ces journées le service de santé allemand eut à secourir plus de 50.000 soldats blessés, démontrent suffisamment quelle somme de travail exige seule l'assistance des blessés.

Le fait seul qu'en 1870—1871 la petite vérole ravageait l'armée française et mit hors de combat un grand nombre de soldats fait comprendre facilement de quelle grande valeur et de quelle utilité est le service de santé de l'armée. Ce fait porte en soi la nécessité pour la Croix Rouge qui est chargée officiellement d'assister le service de santé en temps de guerre, par conséquent chargée de la mobilisation du peuple qui n'est pas en état de porter les armes, d'entretenir des préparatifs de guerre perpétuels et intensifs, afin qu'on puisse aspirer, que les forces existantes des Sociétés soient non seulement conservées, mais encore continuellement augmentées.

Les souvenirs de guerres glorieuses perdent de leur éclat pendant une longue paix. Avec l'envieillessement et la mort de ceux qui de leur propre expérience ont appris la nécessité de l'assistance volontaire dans la guerre, les masses perdent de plus en plus l'intérêt pour le programme de guerre. S'il est donc nécessaire que les Sociétés de la Croix-Rouge soient en état de satisfaire à leurs devoirs de guerre d'une manière durable et de plus en plus progressive, s'il est nécessaire que leur existence se montre en produisant des travaux d'une qualité supérieure, il résulte qu'elles doivent s'occuper déjà pendant la paix de tâches d'un intérêt actuel et de succès évidents, et il faut que tous les besoins, se montrant dans la vie du peuple et basant sur un travail organisé et

<sup>1)</sup> Le Comité central Prussien a bien voulu se charger lui-même de la traduction.

tendant au bien public, soient à suivre attentivement et à examiner, si en général et de quelle manière ils sont propres à être rendus utiles pour les buts de la Croix-Rouge.

Chaque activité exercée pendant la paix sous le signe de la Croix-Rouge agit d'un côté au sens de la généralisation de l'idée sur laquelle la Convention de Genève se base, généralisation qui est la condition préliminaire que les bienfaits de l'acquisition la plus grande de notre siècle humanitaire se feront valoir dûment et beaucoup plus qu'auparavant, de l'autre côté est le moyen le plus efficace de faire naître des sociétés nouvelles et de créer une tissu aussi épaisse que possible qui d'associations entoure toute la nation.

De toutes les branches d'activité qui doivent leur existence à ces considérations et qui surtout étendent leur sphère, continuellement et avec le meilleur succès, par l'assistance des associations de dames, on doit attribuer la plus grande valeur à celles qui sont immédiatement relatives aux buts de guerre, c'est-à-dire à celles qui

1° savent organiser une occupation ininterrompue de personnes de la Croix-Rouge dans les soins de secours pour les malades et

2° qui entassent et entretiennent en bon état des fonds toujours prêts de matériaux propres.

On n'a pas besoin de dire en termes exprès que les soins pour les préparatifs de guerre de la Croix-Rouge, à l'égard des exigences de la guerre, doivent tendre à ambitionner, comme leur héritage exclusif, le travail ainsi délimité.

Une telle activité de paix commence par des cours d'enseignement qui, conformément au développement moderne des sciences médicales doivent s'étendre non seulement aux soins pour les malades et les blessés, mais encore aux traits principaux de l'hygiène. L'un des devoirs principaux des associations, c'est d'intéresser autant que possible, tout d'abord en faisant abstraction à quel degré de perfection et de pratique chacun parviendra. L'expérience a fait apprendre que de tels cours d'enseignement sont fournis non seulement partout de médecins habiles et disposés à enseigner, mais encore en grands et petits intervalles aussi toujours d'un nombre suffisant de personnes qui y prennent part.

Que l'instruction théorique soit combinée avec des exercices pratiques, c'est d'une valeur décisive. A l'égard des difficultés qui s'opposent à de tels cours d'exercice dans les hôpitaux publics qui sont trop

occupés par l'instruction des jeunes médecins et de leur propre personnel à soigner et à garder les malades, il a été d'une valeur inestimable pour les associations allemandes que le chirurgien en chef de l'armée, Dr von Coler, a permis l'instruction de volontaires dans quelques grands hôpitaux de garnison. De même les relations faites récemment avec les organes de l'assurance contre les accidents, avec les associations professionnelles donnent de grandes espérances à cet égard.

Avec le besoin toujours existant et progressivement augmentant d'instruire et d'exercer le personnel dans les soins des malades et des blessés par la pratique, il est facile à concevoir que les associations déjà assez tôt cherchaient à avoir leurs propres occasions d'enseignement dans leurs hôpitaux. D'en augmenter le nombre, ce sera de plus l'un des devoirs particuliers des Sociétés. En conséquence de l'accroissement énorme du travail industriel, on a exigé, en outre, dans ces derniers temps des institutions spécialement destinées aux premiers secours portés aux accidents.

Selon l'étendue du besoin, il s'agit à ce point de stations contre les accidents complètement établies et garnies de parcs, telles qu'il y a plus ou moins complètement organisées à Berlin, à Vienne, à Paris, à Munich, etc. ou de l'organisation d'un service de renseignement des accidents, où les premiers secours sont prêtés par le personnel de la Croix-Rouge, avec l'aide de dépôts de moyens de pansement ou de transport qui sont régulièrement distribués dans le lieu ou dans l'arrondissement. Cette dernière institution a soutenu l'épreuve dans des villes de moyenne grandeur et dans des arrondissements ruraux, pour les petits besoins desquels l'établissement et l'exploitation de stations contre les accidents seraient trop chers. Les dépôts qui se trouvent aux postes de police et des pompiers ou à des endroits ailleurs favorables sont pourvus de listes des hommes de la Croix-Rouge qui sont prêts aux services de secours et que l'on peut facilement atteindre ou avertir par le téléphone. Dans la campagne cette activité est souvent exercée dans les communes par les associations de dames qui font pratiquer par des soeurs les soins pour les malades en général avec beaucoup de succès.

De faire avancer ces institutions autant que possible, de les augmenter, de les améliorer, de s'assurer l'influence sur celles d'autre origine qui peut-être existent déjà, c'est immédiatement conforme aux tâches des Sociétés de la Croix-Rouge. Pour exemple de ce qu'on peut faire dans la paix à ce point, tout à fait

conformément aux buts militaires, peut passer l'organisation au service de santé pendant l'inauguration du canal qui réunit la Baltique à la mer du Nord, près de Holtenau, pendant l'Exposition industrielle de Berlin et pendant la célébration du centième anniversaire de l'empereur Guillaume I<sup>er</sup>, ou par combinaison de stations contre les accidents, autant qu'il était nécessaire, en utilisant des baraques transportables (Holtenau) et des patrouilles régulières, on a porté, avec beaucoup de succès, du secours aux personnes blessées par des accidents ou subitement tombées malades.

Il y a peu de temps qu'un développement important s'est fait en Allemagne à ce point, de manière que la Croix-Rouge s'est mise en rapport organique avec les associations professionnelles contre les accidents ci-devant mentionnés. Il est du devoir de ces dernières d'assurer les rentes pour les ouvriers frappés d'accidents. Comme un traitement de lésions fort tôt et convenable est décisif en beaucoup de cas, quant aux conséquences qui sont à égaliser par les rentes, l'intérêt économique d'épargner les rentes a entraîné au sens préventif des mesures qui sont identiques aux ci-devant décrites pour les premiers secours.

D'après les expériences faites en Allemagne, il semble qu'une sphère nouvelle de travaux s'ouvre à la Croix-Rouge là où les circonstances l'exigent et la situation générale des associations le permet, tout en considérant les tâches réglementaires, dans la lutte méthodique contre la maladie tuberculeuse par le traitement des malades dans des hôpitaux spéciaux.

Déjà au temps où nous sommes, la statistique a de nouveau constaté, que dans la classe d'âge entre 15 et 60 ans, ainsi à un âge où l'homme est le plus apte à contribuer aux devoirs communs, les cas de mortalité causés par la tuberculose s'élèvent pour les pays et les villes ci-dessous mentionnés aux chiffres suivants :

Pour l'Allemagne pour 1000 cas de morts 322 tuberculeux, pour la France 318, pour l'Autriche 459, pour Berlin 338, pour Paris 400. Les chiffres atteignent

la même hauteur pour les autres pays ou villes. — Le fait bien triste que dans la période de vie la plus importante plus d'un tiers des cas de décès est causé par la tuberculose a dans tous les pays civilisés fait naître une puissante action qui a pour but principal la création et l'installation de sanatoires pour tuberculeux.

L'établissement d'un assez grand nombre d'hôpitaux, très bien organisés quant à l'hygiène, à l'exploitation desquels des baraques transportables peuvent être employées avec beaucoup de succès et digne de l'encouragement par nos sociétés, comme il tend à augmenter les refuges des malades qui en cas de guerre peuvent servir de stations de convalescents du premier rang. En même temps s'offre une occasion remarquable, surtout pour les associations de dames, de répandre des maximes de soins pratiques pour la santé et de concourir ainsi à l'élévation de la santé du peuple et avec cela de l'aptitude de toute la nation au service militaire.

Le Comité central d'Allemagne n'a pas tardé, en vue de combattre d'une manière systématique la tuberculose, à prêter 25 baraques transportables et à participer ainsi à l'établissement d'un hôpital populaire de la Croix Rouge qu'on a fait naître au printemps de l'année 1896 au Grabowsee, près de Berlin, par une organisation créée à cet effet. D'une manière semblable quelques associations et Sociétés de la Croix-Rouge s'occupent d'ériger des établissements sanatoires ou de pourvoir aux familles des malades.

Cette activité, aussi, se base en Allemagne principalement sur l'assurance des ouvriers, et c'est sur ce ressort des travaux de l'activité de paix que les rapports entre les Sociétés de la Croix-Rouge et les membres d'État pour les soins du salut public se développent de plus en plus au même sens qu'ils existent déjà quant à l'assistance du service militaire de santé au corps de santé de l'armée au bénéfice des deux parties.

**Médecin-major Dr. PANNWITZ,**  
rapporteur.

## 8<sup>ME</sup> QUESTION.

*„Pour faciliter les travaux et assurer le fonctionnement régulier des Conférences Internationales, il est indispensable que le règlement qui les concerne soit sanctionné au plus vite.*

*Le Comité central de S<sup>t</sup> Pétersbourg insiste tout particulièrement sur les amendements qu'il a apportés au projet italien.“*

### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL RUSSE.<sup>1)</sup>

Les règlements concernant les Conférences internationales ont été élaborés préalablement pour chacune de ces Conférences par le Comité central de la contrée où elle devait avoir lieu, après quoi ces règlements ont été soumis à l'approbation des délégués des sociétés de la Croix-Rouge avant l'ouverture de la Conférence. Dans chacun de ces cas ces projets de règlement ont subi des amendements qui quelquefois y ont apporté des modifications fondamentales. Le docteur d'Arneth, représentant de l'Autriche, a attiré sur ce fait l'attention de la dernière Conférence de Rome, tout en indiquant deux questions de la plus grande importance relativement à la composition des conférences et à la répartition des suffrages; pour confirmer ses paroles, il a cité des cas où le nombre des suffrages appartenant à une contrée dépassait celui de tous les délégués des autres pays, grâce à la quantité de délégués par laquelle la première s'était faite représenter. La cinquième Conférence a décidé de proposer au Comité central italien d'élaborer un projet de règlement général pour les Conférences, de communiquer ce projet à tous les Comités centraux et de le soumettre avec les amendements et les observations que ces derniers y auraient apportés à l'appréciation de la sixième Conférence.

Vu la haute importance de ces Conférences, le Comité central russe attache un grand prix à la décision de cette question et la juge d'une nécessité urgente. Une réforme équitable du mode de répartition des suffrages ainsi que des règles concernant le droit de vote sont, d'après la très juste observation du délégué autrichien, des questions fondamentales. Les décisions des Conférences ne peuvent acquérir le caractère d'autorité indiscutable qui leur est dû qu'à la condition d'exprimer les vœux et l'opinion non pas d'un certain nombre de personnes individuelles, mais bien ceux de la majorité des Comités centraux.

Persuadé de l'importance de ces considérations, le Comité central russe insiste sur la nécessité d'adopter sans plus différer un règlement général et uniforme pour les Conférences internationales, ainsi que sur les observations et propositions exprimées dans sa note circulaire du 23 mai 1894 N<sup>o</sup> 1776 ci-jointe. C'est au nom de la société Russe de la Croix-Rouge que le Comité prend la liberté de prier la Conférence de vouloir bien approuver les articles 1, 2 et 7 du présent programme selon les modifications qu'il a proposées.

<sup>1)</sup> Le Comité central Russe a bien voulu se charger lui-même de la traduction.

## Annexe à la 8<sup>ME</sup> Question.

N° 1776.

### CIRCULAIRE.

*Aux Comités centraux de la Société de la Croix-Rouge.*

ST PÉTERSBOURG, le 23 mai 1894.

Le Comité central italien vient de communiquer à tous les Comités centraux de la Croix-Rouge un projet de Règlement général pour les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Ce projet sera soumis à l'appréciation de la prochaine Conférence des Sociétés.

Le Comité central russe s'empresse d'exprimer toutes ses sympathies non seulement pour le but auquel vise ce projet, mais aussi pour les idées fondamentales sur lesquelles il est basé.

Toutefois, le Comité central russe, après un examen consciencieux de ce projet, s'est convaincu de la nécessité de proposer quelques amendements sur lesquels il a l'honneur d'attirer la plus sérieuse attention du Comité central italien, ainsi que de tous les autres Comités centraux de la Croix-Rouge.

Vu l'importance que présentent l'organisation même des Conférences internationales et la question des personnes y ayant droit au vote, au point de vue de la décision réglementaire des questions étudiées par les Conférences, le Comité central russe regrette de ne pas pouvoir approuver les propositions du projet qui visent ces deux points principaux. Il prend la liberté de présenter à l'examen préalable de tous les Comités centraux quelques modifications du projet qui, à son avis, répondent mieux aux buts et à l'importance des Conférences internationales des Sociétés de la Croix-Rouge. Une question aussi importante ne saurait être décidée qu'après un examen mûr et approfondi.

Le Comité central est d'avis que les deux premiers articles du projet du Règlement devraient être rédigés de la manière suivante :

Art. I. Seront membres de la Conférence, avec faculté de prendre la parole et de prendre part aux votes :

- a) les délégués des Comités centraux ;
- b) les délégués officiels des Puissances signataires de la Convention de Genève ;
- c) les représentants du Comité international de Genève, reconnus comme tels par les Comités centraux.

Les personnes invitées expressément par le Comité central chargé d'organiser la Conférence, en vue de leurs services rendus dans leurs pays respectifs à l'œuvre de la Croix-Rouge, seront aussi membres de la Conférence, mais sans avoir le droit de vote ; leur voix n'est que consultative.

Art. II. Toute décision sera prise à la majorité des suffrages des membres présents. Le vote se fait par nation. Chaque Comité central et chaque gouvernement aura droit à une voix, ainsi que le Comité international.

Ce dernier article présente une importance particulière.

D'abord, il est évident que les questions étudiées par les Conférences ne peuvent être décidées d'une manière efficace que dans le cas où ces décisions sont prises par les délégués des gouvernements et des Comités centraux des Sociétés de la Croix-Rouge, parce que ce sont eux qui ont le plus de compétence et qui sont les plus intéressés.

En second lieu, les considérations d'équité et d'autorité même des décisions demanderaient qu'elles ne soient prises que par la majorité des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et des délégués des gouvernements

et non par la majorité des voix des membres présents. Dans le cas contraire, le rôle décisif à toutes les Conférences internationales de la Croix-Rouge appartiendra à ceux des gouvernements ou à celle des Sociétés de la Croix-Rouge qui enverraient le plus grand nombre de délégués à la Conférence, ce qui ne répond certainement pas au principe d'une répartition juste des suffrages, admis par toutes les Conférences internationales d'un caractère sérieux.

Quant à l'art. I, le Comité central russe est d'avis que, en premier lieu, il faudrait nommer les délégués des Sociétés des différentes nations qui sont les plus intéressés dans la décision des questions touchant la Croix-Rouge et ensuite les représentants des gouvernements qui ont signé la Convention de Genève.

Il y a encore une observation sérieuse à faire relativement au droit du Comité international de reconnaître les représentants des différentes Sociétés de la Croix-Rouge. En vertu du projet élaboré par le Comité central italien, ce droit est reconnu au Comité International de Genève.

Considérant que le Comité international de Genève n'est pas lui-même officiellement reconnu par les autorités compétentes, considérant que son activité n'est aucunement réglementée d'un commun accord des Sociétés de la Croix-Rouge, il est beaucoup plus

naturel d'exiger que ses propres membres soient reconnus ou au moins connus par les Comités centraux de la Croix-Rouge avant qu'ils soient autorisés à prendre part à une Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Enfin, en vertu du projet de Règlement, sont aussi invitées aux Conférences internationales les personnes qui ont rendu des services éminents aux Sociétés de la Croix-Rouge.

Dans le cas où ces personnes ne sont pas liées aux Sociétés de la Croix-Rouge, en qualité de membres ou collaborateurs, il est évident qu'on ne peut leur attribuer qu'une voix délibérative.

Enfin, le Comité central russe a l'honneur de proposer une légère modification à l'art. 7 du projet et de le rédiger de la manière suivante :

Art. 7. Les propositions étrangères au programme ne pourront être admises que si elles ont été communiquées préalablement à la présidence de la Conférence, ayant les signatures des délégués de cinq nationalités différentes et d'accord avec le Bureau de la Conférence.

Telles sont les observations et modifications que le Comité central russe a l'honneur de soumettre à la sérieuse attention des Comités centraux de la Croix-Rouge.

POUR LE COMITÉ CENTRAL RUSSE:

**M. FEDOROFF,**  
Gérant d'affaires.

**MICH. DE KAUFMANN,**  
Président.

## 9<sup>ME</sup> QUESTION.

*„Il serait désirable que chaque pays insérât dans son code criminel des articles pénaux pour contravention à la Convention de Genève. En outre une institution internationale sanctionnée par tous les gouvernements signataires de la Convention devrait être créée qui serait appelée à porter son jugement dans les cas douteux de contravention à la Convention.“*

### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL RUSSE.<sup>1)</sup>

L'Institut de droit international à Cambridge a délibéré dans sa session de 1895 sur la proposition de l'éminent Gustave Moynier de donner une sanction pénale à la Convention de Genève, et ayant décidé qu'il serait désirable de rehausser par cette mesure l'importance du grand acte international du 22 août 1864, a émis le vœu que chacune des Puissances signataires de la Convention prenne sur elle l'élaboration d'un code criminel visant les éventualités de contraventions à la Convention de Genève. Cette décision d'une institution jouissant de la plus haute autorité dans les questions de droit international répond on ne peut mieux aux désirs de tous ceux qui sympathisent à l'oeuvre de la Croix-Rouge. En effet elle assure une base solide à cette oeuvre et promet les conséquences les plus fertiles en incitant les citoyens de chaque pays à l'étude des dispositions de la Convention de Genève et à se pénétrer de ses principes philanthropiques ainsi que du souci de ne pas enfreindre son règlement.

En outre l'Institut de Cambridge a lié la décision de cette importante question à celle de l'urgence de l'organisation d'un Comité International des Sociétés de la Croix-Rouge basé sur des fondements légaux et solides, pour prononcer son jugement avec l'autorité

nécessaire dans les cas douteux de contraventions à la Convention. La nécessité d'un tel comité international était reconnue depuis longtemps et se retrouve toujours dans la discussion de chaque question sérieuse ayant une portée internationale.

Le Comité de Genève a convenu lui-même dès la Conférence de 1869 que le Comité actuel n'exerce aucune autorité, et dans son rapport sur la constitution du Comité International il a indiqué qu'il était désirable de compléter son organisation par l'incorporation des représentants des différentes sociétés de la Croix-Rouge pour le seconder dans les buts d'intérêt général. (Chaque Comité adjointra un de ses membres au Comité International genevois pour le seconder dans l'exercice du mandat qui lui est conféré.)

Il est notoire que la Société russe de la Croix-Rouge a fait la même observation dans sa proposition soumise en 1887 à l'appréciation de la Conférence réunie à Carlsruhe.

La Conférence actuelle resterait donc en parfaite conformité d'intentions avec les vues finales de la Croix-Rouge dont elle représente la compléxité des organes en émettant un vote de solidarité avec l'Institut de Cambridge dans toute la portée du jugement de ce dernier concernant la question sus-mentionnée.

<sup>1)</sup> Le Comité central Russe a bien voulu se charger lui-même de la traduction.

## 10<sup>ME</sup> QUESTION.

*„Quelles sont les règles générales à adopter pour le cas où les colonnes sanitaires d'un pays neutre, destinées à l'une des parties belligérantes, auraient à traverser le territoire de l'autre, vu l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des routes qui le contournent? L'un des côtés belligérants a-t-il le droit de refuser l'assistance d'une des sociétés de la Croix-Rouge, appartenant à une puissance neutre, dans le cas où cette dernière accepterait toutes les conditions de soumission à la Croix-Rouge de la dite partie belligérante?“*

### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL RUSSE.<sup>1)</sup>

Ces deux questions sont d'une origine récente, mais ont droit à toute l'attention de la présente Conférence, puisqu'il a été déjà démontré par l'expérience qu'elles pourraient facilement surgir avec urgence dans la suite.

Le Comité central russe se contentera de la plus grande concision dans l'exposé des motifs qui l'ont induit à une solution de ces questions dans un sens déterminé. Le soulagement des souffrances des blessés sans distinction de nationalité représente sans contredit le but final des associations volontaires faisant partie de l'institution de la Croix-Rouge. Dans ces vues les sociétés de la Croix-Rouge des parties neutres mettent tous leurs efforts à porter leur secours en temps et lieu. Il est donc naturel que dans l'éventualité d'impossibilité d'envoyer leur secours à l'une des parties belligérantes sans traverser le territoire de l'autre, ainsi que dans les cas de probabilité d'un retard inévitable de ces secours, s'ils étaient convoyés par les routes contournantes, la Croix-Rouge de la partie neutre, offrant son secours à l'une des parties belligérantes, est obligée de demander un saufconduit pour les colonnes sanitaires destinées à l'autre partie belligérante.

En vertu de la Convention de Genève, ces secours, conservant leur caractère de parfaite neutralité et ayant pour but le pansement des blessés des deux parties, ont droit à la protection de chacune des parties belligérantes et en conséquence à l'accès du territoire de chacune d'elles, bien entendu à condition de soumission complète à toutes les exigences éventuellement imposées par rapport à la stricte observance de telle ou

telle autre direction, au convoi d'escorte, à la visite des bagages etc.

Quant à la seconde question, la solution adoptée par le Comité russe en est déduite aussi des vues finales de la Convention de 1864 ainsi que du principe fondamental que les secours sont toujours destinés aux blessés de deux parties belligérantes. Le refus de l'assistance proposée par la Société de la Croix-Rouge d'un parti neutre, vu la condition de soumission complète et volontaire à toutes les exigences de la Croix-Rouge de la partie belligérante, est incompatible avec les vues humanitaires de l'institution générale de la Croix-Rouge.

En conséquence, il serait désirable que la Conférence reconnaisse que les dispositions de la convention de Genève imposent comme une nécessité logique l'obligation de permettre aux colonnes sanitaires appartenant à la Croix-Rouge d'un pays neutre la traversée du territoire d'une des parties belligérantes pour arriver jusqu'à l'autre, à condition que le détachement s'engage à observer la direction qui lui sera indiquée et accepte le convoi et la visite des bagages qui seraient éventuellement exigés par la puissance délivrant le permis. D'un autre côté la Conférence est priée de vouloir bien juger que le refus du secours proposé par la Croix-Rouge d'un pays neutre de la part des sociétés des parties belligérantes, en cas de soumission volontaire de la première à toutes les exigences qui lui seraient imposées, est en contradiction manifeste avec les principes fondamentaux de la Convention de Genève.

<sup>1)</sup> Le Comité central Russe a bien voulu se charger lui-même de la traduction.

## 11<sup>ME</sup> QUESTION.

„La société russe de la Croix-Rouge en Abyssinie.“

RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL RUSSE.<sup>1)</sup>

Les nouvelles alarmantes provenant du théâtre de la guerre abyssino-italienne au commencement de l'année 1896, les combats meurtriers laissant sur le champ de bataille un grand nombre de victimes tant en blessés qu'en morts a induit le Comité central russe à se porter au secours des victimes de cette guerre avec l'approbation de toute la société russe. La société de la Croix-Rouge de Russie s'y est crue obligée tant en vertu de la Convention de Genève que par ses traditions. Dans toutes les guerres qui ont eu lieu jusqu'à présent depuis l'institution de la Croix-Rouge russe, cette société a prêté son assistance aux blessés des armées étrangères. Ainsi les colonnes sanitaires de la Croix-Rouge russe ont été à l'oeuvre pendant les guerres franco-prussienne, turco-monténégrine, bulgare-serbe et sino-japonaise: C'est ainsi qu'il fut décidé d'envoyer une expédition sur le théâtre de la guerre abyssino-italienne.

Les résultats destructifs des opérations guerrières ainsi que leur rapidité et, d'un autre côté, l'éloignement des lieux ne permettaient point de perdre le temps et rendaient nuisible tout retard dans l'expédition des secours aux deux parties belligérantes.

De l'approbation de l'Auguste Protectrice de la société russe de la Croix-Rouge, Sa Majesté l'Impératrice Marie Féodorovna, le Comité central de St Pétersbourg décida d'équiper et d'expédier des colonnes sanitaires en Abyssinie et à l'Erythrée commandées comme de coutume par un des membres du Comité central chargé des pleins-pouvoirs de la société. Cette charge fut confiée à M. le major-général Schvédof ayant pris service au ministère des affaires intérieures et jouissant d'une grande expérience dans l'assistance des malades et des blessés, grâce à l'exécution d'une mission analogue pendant la campagne turco-russe de 1877—1878, où il fut chargé des pleins-pouvoirs de la société de la Croix-Rouge pour les ports de la Mer Noire

du rayon de la Crimée, et pendant la guerre bulgare-serbe en 1885, où il remplit les mêmes fonctions.

La tâche difficile d'organiser une expédition, compliquée par la hâte toute particulière qui n'accordait pour son équipement qu'un délai de quinze jours, a demandé des efforts sérieux de la part du Comité central russe. Les difficultés étaient d'autant plus grandes qu'il s'agissait d'envoyer des colonnes assez fortes pour qu'elles puissent prêter leur assistance aux deux parties qui se trouvaient aux prises, aussi bien dans l'Erythrée que dans l'Abyssinie. Outre l'équipement proprement dit, le choix des personnes chargées des soins administratifs, ainsi que de celles devant faire partie du personnel médical et sanitaire de l'expédition présentait une grande importance. D'un côté la hâte qu'il fallut mettre à l'équipement, d'un autre les conditions toutes particulières du voyage et des besoins de l'expédition dans une contrée éloignée et, jusqu'à un certain point, isolée, demandait une grande circonspection dans le choix du personnel qui devait présenter des garanties solides de discipline et d'aptitude au service auquel il était destiné. C'est en vertu de cette considération que l'expédition fut composée non seulement de médecins, mais aussi de quelques personnes habituées à la discipline militaire. Le personnel sanitaire fut aussi élu principalement dans les rangs des infirmiers militaires, habitués à la subordination et à la vie de campement. Cette méthode d'organisation a été appliquée souvent et le cas présent a démontré une fois de plus qu'un choix pareil doit être pratiqué toujours quand il s'agit d'équiper une expédition qui aura à travailler dans des conditions particulièrement difficiles d'une vie de bivac et de campement. Le personnel de l'expédition, partant pour une contrée lointaine, ne pouvait être privé pour un délai prolongé de la faculté de remplir ses devoirs religieux; c'est pourquoi l'expédition fut dotée d'un moine-prêtre.

<sup>1)</sup> Le Comité central Russe a bien voulu se charger lui-même de la traduction.

Ainsi le personnel était composé du chargé des pleins-pouvoirs en chef, d'un moine-prêtre, de deux chargés de pleins-pouvoirs en second (un pour l'Erythrée, l'autre pour l'Abyssinie), d'un secrétaire-trésorier, d'un chef de dépôt, d'un chef du personnel sanitaire, d'un agent de la société pour missions spéciales, de sept médecins, d'un pharmacien, de quatre officiers de santé, de six aides-chirurgiens, de 12 soeurs de charité, de deux interprètes et de 21 infirmiers.

Le matériel de l'expédition était composé de médicaments et d'appareils de pansement, d'instruments chirurgicaux et médicaux, de fourniture de la pharmacie et des hôpitaux, tentes, linge, litières, ustensiles de ménage pour les hôpitaux et le personnel, provisions de vivres, vin, cognac, esprit de vin, conserves, objets servant au transport par bêtes de somme et au campement. Le poids total du matériel sanitaire montait à 34 tonnes.

Le <sup>25 mars</sup>/<sub>6 avril</sub> l'expédition était équipée et partit ce jour même de St Pétersbourg pour Odessa, se dirigeant sur Alexandrie qu'elle atteignit le 7/19 avril pour gagner Massaouah où elle devait laisser, d'après les instructions qu'elle avait reçues, les colonnes destinées à l'Erythrée pour continuer elle-même son chemin sur l'Abyssinie. Cet itinéraire avait été adopté en conformité avec les négociations préliminaires qui avaient eu lieu avec le gouvernement italien, et l'expédition était parfaitement préparée à diviser son assistance entre les deux parties belligérantes. Cependant le gouvernement italien proposa par une communication postérieure un changement d'itinéraire pour les colonnes sanitaires de la Croix-Rouge, envoyées dans l'Erythrée et l'Abyssinie. Refusant l'assistance de la société russe de la Croix-Rouge pour l'Erythrée, le gouvernement italien pria d'envoyer les colonnes sanitaires qui lui étaient destinées à Naples. Conformément à ce désir, le Comité central russe organisa immédiatement une expédition spéciale dont le commandement devait être confié à M. Pavlof, le chirurgien de la cour impériale, et dont le personnel était composé de plusieurs autres chirurgiens éminents. Ensuite la Société reçut l'information que le gouvernement italien, refusant toute assistance de sa part comme superflue, ne consentait pas à octroyer aux colonnes sanitaires destinées à l'Abyssinie la traversée de son territoire par Massaouah. Vu cette modification d'itinéraire, le Comité central dirigea par des dépêches, reçues par le chargé des pleins-pouvoirs le 7/19 avril à Alexandrie, l'expédition sur Djibonti, grâce à l'aimable autorisation donnée par le gouvernement

français. En outre le chargé des pleins-pouvoirs était autorisé à prendre avec lui seulement telle partie du personnel qui lui paraissait la plus indispensable, vu la longueur et la difficulté de la nouvelle route à adopter. Les soeurs de charité durent être renvoyées en Russie, de crainte que leur présence ne créât de nouvelles difficultés dans le mouvement des colonnes au cours du long et pénible voyage qu'elles devraient accomplir. Cette considération avait d'autant plus d'importance qu'une hâte toute particulière était devenue nécessaire, vu le retard involontaire de l'assistance destinée aux infortunées victimes de la guerre. La décision de renvoyer le personnel féminin fut plus tard reconnue bien sage.

A Alexandrie le personnel décru de 12 soeurs de charité et de 5 infirmiers qui furent renvoyés en Russie, sous le commandement d'un des agents de la société, tout le reste du personnel, au nombre de 36 membres, ainsi que tout le matériel fut dirigé sur Djibonti. Partie de Port-Sayd le 11/23 avril, l'expédition arriva à Djibonti le matin du 18/30 avril sur le paquebot anglais „Nubie“ qui avait été affrété spécialement en vue d'accélérer la traversée. La chaleur intense montant jusqu'à 65° Centigrades, les maladies cutanées (eczème des tropiques) et gastriques dont eut à souffrir tout le personnel, vu les conditions insolites aux habitants des pays septentrionaux, créèrent des obstacles bien sérieux. C'est ainsi que malgré le concours précieux des pouvoirs administratifs français de Djibonti, familiarisés avec les conditions locales, le chargé des pleins-pouvoirs ne réussit à expédier la première caravane que le <sup>20 avril</sup>/<sub>2 mai</sub>. La seconde caravane partit le <sup>28 avril</sup>/<sub>10 mai</sub> avec le personnel sanitaire, dirigé sur Kharar, et la dernière partie du transport quitta Djibonti le 11/23 mai. Les trois caravanes contenaient 252 chameaux et 19 ânes. Les caravanes du personnel, le transport principal et l'arrière-garde contenaient, outre les 43 personnes envoyées par la Croix-Rouge, 28 Abyssiniens formant l'escorte, 56 serviteurs somalis, 6 Cheiks, 6 chevaux et 39 mules. Ayant surmonté toutes les difficultés de l'équipement des caravanes, ainsi que celles présentées par l'installation du personnel, le chargé des pleins-pouvoirs expédia sur Kharar l'agent de la Société préposé au personnel, sous une escorte spéciale, pour préparer d'avance l'installation du personnel à Kharar ainsi que les moyens de transport pour continuer le voyage à Choa. Cet agent énergique de la Croix-Rouge, ayant une grande expérience des voyages de caravane, et son escorte, montés sur des chameaux rapides, gagna Kharar en trois jours et

deuxième et réussit parfaitement à préparer l'installation de toute l'expédition avec ses bagages. C'est dans cette occurrence qu'on put apprécier à sa juste valeur l'avantage d'avoir dans le personnel de l'expédition des hommes bien disciplinés et habitués à la vie des camps. La route déserte entre Djibouti et Kharar d'une longueur de 350 kilomètres fut parcourue par les colonnes sanitaires en 18 jours. La chaleur, le manque total d'eau en certains endroits, les conditions insolites pour la plupart du personnel de la vie de bivac et du voyage à cheval, la difficulté du terrain, les travaux quotidiens pour organiser le campement causèrent une fatigue excessive de tous les membres de l'expédition. Néanmoins le personnel se faisait peu à peu à toutes ces difficultés et l'expédition procédait rapidement tout en distribuant dans 49 occasions son assistance médicale. Le 15/27 mai elle atteignit Kharar, où l'on installa pendant un mois (jusqu'au 18/30 juin) le premier hôpital ambulatoire pour les blessés et les malades. L'hôpital fut disposé en partie dans les édifices occupés par le personnel de l'expédition, en partie dans des tentes établies à proximité. Les trois sections thérapeutique, chirurgicale et ophthalmo-thérapeutique étaient garnies du mobilier indispensable; des instruments, des médicaments, du matériel de pansement et de tout ce qui était nécessaire au traitement des malades. Les demandes de secours grandissaient à mesure que l'armée et le peuple se familiarisaient avec les méthodes du traitement scientifique.

La réception des malades s'effectuait quotidiennement pendant toute la matinée, ainsi que depuis 2 heures jusqu'à six heures de l'après-midi. L'affluence des personnes sollicitant des secours médicaux était énorme. On pouvait voir recourir à l'assistance des employés de la Croix-Rouge les représentants de toutes les races, à partir des blancs et jusqu'aux plus parfaits spécimens de la race noire. Le maintien d'un certain ordre demandait beaucoup d'efforts, chacun des patients désirant parvenir au plus vite auprès du médecin s'occupant spécialement du traitement de l'affection qui lui était particulière. Les médecins étaient fort occupés non seulement par la réception à l'ambulance, mais aussi par la visite à domicile en ville et hors de ville des malades et des blessés. Le personnel administratif avait aussi beaucoup de besogne à remplir, telle que: expéditions des écritures, opérations de la trésorerie, soins de ménage, inspection des infirmiers, maintien de l'ordre aux réceptions, équipement de la caravane nécessaire pour

continuer le voyage et autres. Le délai d'un mois expira donc bien vite au cours de ces travaux, tandis qu'il devenait nécessaire de se porter plus avant dans l'Abyssinie, où affluaient les blessés et les malades revenant de l'armée et du théâtre de la guerre. Cependant on entra en relations avec le Négus et un agent de la Croix-Rouge lui fut expédié pour préparer les moyens de transport ainsi que l'installation de l'expédition à Adas-Abéba.

Durant ces négociations, depuis le 15/27 mai jusqu'au 18/30 juin, les ambulances de Kharar prêtèrent leur secours à 1196 patients dont 978 ne reçurent qu'un pansement, tandis que 218 furent traités à plusieurs reprises. Le nombre des visites médicales à domicile s'éleva à 28, celui des opérations chirurgicales à 51, celui des blessés reçus dans les hôpitaux à 28, car les blessés commencèrent seulement alors à arriver du champ de bataille. L'assistance des blessés de l'armée de Ras-Makonen, de retour du théâtre de la guerre, fut confiée à une partie de l'expédition laissée à Kharar et composée de deux médecins, deux officiers de santé, deux aides chirurgiens et trois infirmiers qui continuèrent leurs travaux dans cette ville jusqu'au 8/20 novembre. La seconde partie de l'expédition, destinée à installer ces opérations dans la capitale de l'Abyssinie, Adas-Abéba, se remit en marche le 18 juin. Le voyage de Kharar jusqu'à Adas-Abéba, d'une longueur de 640 kilomètres, fut effectué par la route inférieure traversant le désert de Dankali, car dans les montagnes les pluies tropicales avaient déjà commencé. Les principales difficultés de ces voyages consistaient dans la chaleur excessive et le manque d'eau ainsi que dans les raides montées et descentes de la route traversant les régions montagneuses. La dernière partie du voyage fut accomplie sous une pluie battante qui dura sans discontinuer pendant cinq jours.

Les questions de la sécurité de la caravane, de fournir la quantité d'eau nécessaire, du ravitaillement et du traitement du personnel, celle de la surveillance et de l'emballage des effets furent l'objet des principaux soucis de ceux qui répondaient du succès de l'expédition.

Chemin faisant, l'expédition réussissait quand même à répandre parmi les indigènes la confiance dans son assistance médicale. Chaque campement se transformait en une ambulance improvisée pour porter secours aux malades de toutes les races et les nationalités. Dans leur nombre furent traités beaucoup de prisonniers italiens qui avaient besoin de secours

médicaux. Le nombre des malades secourus monte à 300 dont 8 blessés reçurent des soins prolongés et 7 furent opérés.

Le <sup>25 juillet</sup>/<sub>7 août</sub> l'expédition atteint Adas-Abéba où elle s'installa dans les logements qui lui avaient été préparés. Dès son arrivée il fallut entreprendre avec la plus grande hâte les travaux pour l'installation du dépôt, de la pharmacie, des ambulances et des hôpitaux, qui demanda le concours non seulement de toutes les forces du personnel, mais aussi celui d'une grande quantité (jusqu'à 200) de travailleurs indigènes.

Pour apprécier l'importance de ces travaux, il faut avoir en vue qu'Adas-Abéba est disposée dans une région montagneuse et que son sol est formé d'une mince couche de 8—12 pouces de terre glaise et d'humus avec un sous-sol rocailleux présentant de profonds renforcements. Cette conformation du terrain a pour conséquence que pendant les pluies abondantes l'eau, ne pouvant pas s'écouler, forme une couche épaisse de boue adhésive. D'un autre côté pour chaque rigole destinée à l'écoulement des eaux, pour chaque pieu qu'il fallait enfoncer, on était forcé à creuser un sol rocailleux et dur. En outre les travaux étaient retardés par le manque de bois de construction et c'est de bien loin qu'il fallait faire venir les planches et les pieux nécessaires. A défaut d'un édifice convenable, les ambulances et les hôpitaux durent être installés dans des tentes qui furent entourées d'une haute haie de jonc tressés. L'ambulance occupa la plus grande des tentes, divisée en trois parties pour chacune des trois sections: thérapeutique, chirurgicale et celle destinée à l'enregistrement des malades et à la distribution des médicaments. Cette tente était bien fournie de tout ce qui était nécessaire à la réception et au traitement des malades et des blessés. Le local destiné à la réception se trouvait à proximité de l'ambulance également sous une tente que les pluies autant que le soleil ardent rendait indispensable. A l'entrée de l'enceinte dans laquelle se trouvait l'ambulance, il fallut disposer une barrière, pareille à celles qui gardent quelquefois l'accès des caisses, pour que les malades entrent dans l'ambulance l'un après l'autre. Malgré cette précaution, la plus sévère surveillance était nécessaire pour apaiser les querelles fréquentes entre les arrivants. Les Abyssins mettaient une telle impatience à arriver jusqu'à l'ambulance que les malades appartenant à d'autres nationalités couraient souvent le danger de recevoir des blessures nouvelles au lieu de faire panser celles qu'ils avaient déjà. Seule la surveillance la plus sévère,

exercée par le personnel administratif, visant à protéger les différentes nationalités et à calmer les disputes, permit d'éviter des accidents fâcheux.

Le local destiné aux opérations chirurgicales se composait de deux tentes réunies dont le sol était soigneusement pavé et avec des ouvertures ménagées pour la lumière dans les parois et dans la toiture. Une tente était réservée au traitement par l'électricité et par le massage, une autre servait en guise d'hôpital et contenait des lits et tout ce qu'il faut pour recevoir les malades alités, les autres étaient destinées au dépôt et au service du personnel. La tente-hôpital destinée aux officiers italiens et celles qui servaient aux femmes se trouvaient à l'écart des autres. Le nombre des lits dans toutes les tentes montait à 33, mais il pouvait être éventuellement augmenté en cas de nécessité. La pharmacie était installée dans un édifice séparé et satisfaisait parfaitement à toutes les exigences de l'hôpital.

La réception des malades à l'ambulance commença le 1<sup>er</sup> août, l'hôpital commença à fonctionner le 7 août. Dès les premiers jours de l'arrivée de l'expédition à Adas-Abéba, l'affluence des malades et des blessés commença malgré les pluies. Le bruit de l'arrivée de l'expédition se répandait rapidement dans la contrée et le nombre des malades qui se décidaient à se soumettre au traitement médical augmentait chaque jour. Le traitement humain des malades et des blessés ainsi que le travail infatigable des médecins inspirèrent une si belle confiance dans l'utilité de la Croix-Rouge qu'ils aboutirent à l'institution d'une société filiale en Abyssinie. Il est vrai que la question avait été déjà bien préparée par la déclaration du Négus manifestant son désir de se réunir à la Convention de Genève. Le 5/17 octobre le Négus fit arborer le pavillon abyssinien à côté de celui de la Croix-Rouge au dessus de l'hôpital qui lui fut remis par l'expédition et déclara que son épouse Teitu avait accepté le patronage de la société abyssinienne de la Croix-Rouge nouvellement instituée.

Le chargé des pleins-pouvoirs profita de l'occasion de cette institution pour persuader le Négus de l'indispensabilité d'octroyer la neutralité aux médecins italiens tombés prisonniers; dans leur nombre se trouvait entre autres le médecin Zariga, retenu par sa maladie à Kharar, et qui devait se rendre avec l'expédition russe à Djibonti, mais en fut empêché par l'ordre qu'il avait reçu de M. Nerazzini de rester à Kharar pour avoir à accompagner le convoi des prisonniers italiens quand ils seraient repatriés.

L'hôpital contenant encore 30 patients opérés par les médecins russes et un convoi d'un certain nombre de blessés qui n'avaient pas pu atteindre Adas-Abéba à cause des pluies étant encore attendu, il était impossible que l'expédition commençât le 5/17 octobre son mouvement de retraite sans laisser à Adas-Abéba un médecin, deux officiers de santé, un aide-chirurgien, un infirmier et un interprète, qui furent mis sous les ordres du docteur en médecine Rodsievitich. Sur la prière du Négus, ce détachement demeura à Adas-Abéba pendant trois mois encore jusqu'au 8/20 janvier de l'année courante. Il fallut faire venir à l'usage de ce détachement une certaine quantité de médicaments et surtout du vaccin préservatif contre la petite vérole, ce fléau décimant la population de l'Abyssinie qui se trouvait sans forces pour le combattre.

Le 10/22 octobre l'expédition quitta Adas-Abéba après y avoir travaillé pendant deux mois et avoir soigné 8919 malades et blessés. Ces derniers étaient au nombre 958, le nombre des visites à domicile monta à 70, celui des malades alités à l'hôpital à 75, celui des opérations faites dans l'ambulance à 47, tandis que 68 personnes furent opérées à l'hôpital. L'expédition atteignit Kharar le 8/20 novembre et ce jour même le détachement qui travaillait dans cette ville pendant quatre mois et demi cessa ses opérations. Ce détachement avait porté son assistance à 15.955 malades et blessés, dont 170 de cette dernière catégorie. Le nombre des visites à domicile s'élevait à 105, celui des malades reçus à l'hôpital à 15; 483 opérations avaient été faites à l'ambulance et 13 à l'hôpital. Le départ de Kharar s'effectua le 16/28 novembre, l'arrivée à Djibonti eut lieu le  $\frac{30 \text{ novembre}}{11 \text{ décembre}}$ ; la traversée ne dura donc cette fois que 14 jours. Le 7/19 décembre l'expédition s'embarqua à Djibonti et se trouva de retour à S<sup>t</sup> Pétersbourg le  $\frac{23 \text{ décembre}}{4 \text{ janvier}}$  ayant mis en tout 9 mois à l'exécution de la mission qui lui avait été confiée.

Dans sa marche de Kharar à Djibonti, l'expédition rencontra à Bia-Kabouba un détachement de la société italienne de la Croix-Rouge qui se portait au secours des prisonniers italiens mis en liberté et retournant en Italie. Le détachement était surtout muni de vivres et d'habillements destinés à ces prisonniers, mais il avait en outre dans son bagage le matériel sanitaire nécessaire. La rencontre fut des plus cor-

diales et l'expédition russe suspendit sa marche pour passer un jour dans la compagnie des délégués de la Croix-Rouge italienne qui avaient pour chef Mr. Martine.

Le détachement russe laissé à Entoto y travailla encore pendant le délai qui avait été fixé et partit d'Adas-Abéba le 11/23 janvier.

Le  $\frac{30 \text{ mars}}{11 \text{ avril}}$  ce détachement arriva à S<sup>t</sup> Pétersbourg. Il avait soigné pendant son séjour à Adas-Abéba 4517 patients dont 110 avaient été opérés à l'hôpital et 191 à l'ambulance. Le nombre des blessés 198, jours de soins 2763.

Le nombre total des malades et des blessés secourus par l'expédition de la société russe de la Croix-Rouge en Abyssinie s'élève donc à 30.946 cas, dont 15.559 n'eurent recours à ses médecins qu'une seule fois et 15.387 bénéficièrent d'un traitement réitéré. 762 blessés furent reçus à l'hôpital, le nombre des visites à domicile monta à 279, celui des malades alités à l'hôpital à 190, dont 159 en sortirent guéris, celui des opérations effectuées à l'ambulance à 952 et celui des malades opérés à l'hôpital à 191. Il n'y eut que deux cas de décès à l'hôpital, dont une femme qui avait les poumons perforés par une blessure d'arme à feu et un homme succombé à ses blessures. Nombre des jours de soins 4710, nombre des bandages 8927, médicaments pour 9086 malades.

Une nomenclature détaillée des opérations exécutées ainsi que des cas traités avec indication de la maladie, de l'âge et du sexe des patients est annexée au rapport.

Une seconde annexe<sup>1)</sup> donne le dénombrement des patients ayant eu recours à l'assistance de l'expédition distribué en groupes d'après leur nationalité respective. Il en ressort entre autre que le nombre des blessés et des malades de nationalité italienne atteignit le chiffre de 188.

Les frais de l'expédition montèrent à 159 milles roubles sans compter la dépense occasionnée par l'abandon au profit de la société abyssinienne de la Croix-Rouge de tout le matériel sanitaire de la pharmacie et de l'hôpital avec les instruments chirurgicaux et autres, le matériel de pansement, le linge, la literie, les brancards, les tentes et les ustensiles qui avaient été apportés par le détachement russe et représentaient une valeur de 15.000 roubles.

<sup>1)</sup> L'annexe mentionnée dans le rapport ne nous a pas été envoyée. (Remarque du Comité central Autrichien.)

## 12<sup>ME</sup> QUESTION.

*„Toutes les sociétés de la Croix-Rouge ayant reconnu la nécessité d'étendre les bienfaites réglementations de la Convention de Genève au cas des guerres maritimes, quels moyens pourraient contribuer le plus efficacement à la réalisation de ce vœu?“*

### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL RUSSE.<sup>1)</sup>

La nécessité d'étendre les bienfaites réglementations de la Convention de Genève aux guerres maritimes a été reconnue depuis bien longtemps comme une des conséquences logiques des principes humanitaires de l'institution de la Croix-Rouge. Dès la première Conférence de Paris en 1867, cette question a été soulevée. Ensuite, le 20 octobre 1868, le Congrès des représentants des principales puissances réuni à Genève a élaboré un règlement complémentaire à la Convention de Genève, d'après lequel les dispositions de cette dernière devenaient applicables en cas de guerre maritime. Cependant l'un des articles de ce règlement ayant prêté matière à controverse et motivé le refus d'une des puissances de donner son consentement à la nouvelle convention, la solution de cette question dût être ajournée. La discussion fut reprise à la Conférence des sociétés de la Croix-Rouge convoquée à Berlin en 1869 qui développa le projet complémentaire de 1868 par une réglementation applicable à l'assistance sanitaire en temps de guerre maritime. C'est dans ce cas que fut posée en premier lieu la question d'une entente possible avec les sociétés de sauvetage. Vu l'importance des frais nécessités par l'équipement des vaisseaux, l'assistance en cas de guerres maritimes n'est reconnue obligatoire pour aucune des sociétés de la Croix-Rouge.

Pendant la guerre franco-prussienne de 1871, les parties belligérantes ont d'un commun accord accepté en qualité de *modus vivendi* les articles additionnels de 1868. La société italienne de la Croix-Rouge arma même un vaisseau pour porter secours aux blessés en cas de combat naval, mais aucun combat de ce genre n'ayant eu lieu, le principe de l'assistance en cas de guerre maritime resta de fait sans application. La

question du rôle de la Croix-Rouge et de la neutralité de ses colonnes de secours volontaire fut agitée aux sessions de chacune des conférences suivantes. La société autrichienne de la Croix-Rouge souleva un débat sur la neutralité des vaisseaux appartenant à la Croix-Rouge à la Conférence de Genève en 1884. Mais, vu la nécessité d'une élaboration plus détaillée, la question fut remise à la prochaine conférence. Le Comité central de Berlin présenta à la Conférence de Carlsruhe en 1887 un rapport sur les fonctions de la Croix-Rouge en temps de guerre maritime, tout en exprimant le désir que la question de l'assistance des blessés sur mer soit soumise sans délai à l'appréciation d'un congrès international des puissances. En outre le Comité de Berlin demandait que le comité international de la Croix-Rouge remit cette question à l'étude en vue de la prochaine Conférence internationale et avec le concours de tous les Comités centraux de la Croix-Rouge.

Il est à remarquer que le délégué de la société française, M. Hyades, fit la déclaration que le gouvernement de son pays était prêt à accepter en principe l'assistance de la Croix-Rouge sur mer, à condition toutefois que le fonctionnement des secours maritimes soit réglé par le commandant de l'escadre. Le travail confié au comité genevois fut exécuté, comme il avait été convenu avec le concours de la majorité des Comités centraux des sociétés de la Croix-Rouge, à l'exception du comité anglais, et fut présenté à la cinquième Conférence internationale tenue à Rome. Ce travail présente un intérêt tout particulier par la raison que plusieurs des rapports qui le composent furent exécutés par les Comités centraux et reçurent ensuite l'approbation des gouvernements de leurs pays respec-

<sup>1)</sup> Le Comité central Russe a bien voulu se charger lui-même de la traduction.

tifs. Ils contribuèrent à établir la nécessité de remanier le projet de règlement pour l'assistance maritime élaboré par la Conférence de Berlin ainsi que d'apporter des amendements aux articles additionnels de 1868, vu la sérieuse modification du caractère des guerres maritimes en relation avec la composition des flottes, la construction des navires de guerre et leur armement.

En outre cette étude détaillée de la question mit en relief la prépondérance de l'assistance des sociétés nationales de la Croix-Rouge au détriment du caractère international des secours. En effet, de nos jours les secours sanitaires internationaux agissent ordinairement de concert et avec subordination aux sociétés de la Croix-Rouge de chacune des parties belligérantes, ce qui facilite certainement l'entente commune et exclue tout danger d'une action pernicieuse de la part des vaisseaux étrangers. Les conséquences fertiles et désirables d'une entente avec les sociétés de sauvetage maritime pour une action combinée sont mises en lumière plus fortement que jamais.

Au cours de la discussion le délégué des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale se dit autorisé à faire au nom de son gouvernement la déclaration que, quelques fussent les décisions prises par les autres puissances, les Etats-Unis s'efforceraient de démontrer aussi bien en théorie que dans la pratique qu'ils attachent une grande importance à cette question humanitaire. La cinquième Conférence exprima le voeu que les puissances signataires de la Convention

de Genève arrivassent à une entente commune en vue d'étendre l'application des bienfaisantes dispositions de cette convention aux cas de guerres maritimes dans les conditions et la mesure de la possibilité pratique.

Tel est l'histoire de cette question, qui se résume par la reconnaissance presque unanime de l'indispensabilité d'appliquer les principes philanthropiques de la Croix-Rouge aux guerres maritimes et en même temps par l'échouement continu de la question dont la première solution se rapporte aussi loin que l'année 1868. La difficulté réside certainement dans l'accord des puissances. Les représentants attirés des principes humanitaires de la Croix-Rouge qui sont les sociétés de cette institution devraient se laisser guider dans leur conduite pour surmonter cet obstacle par l'exemple de celui auquel ces principes ont dû leur triomphe, Henri Dunant, qui consacra toute son énergie à la réalisation de cette oeuvre et obtint de si beaux résultats. Dans le cas présent le plan d'action devrait être à peu près le suivant: Chacune des sociétés de la Croix-Rouge adresse au gouvernement de son pays la prière de lui prêter son concours pour étudier la question des amendements et compléments aux articles additionnels de 1868 devenus nécessaires en vue de la composition actuelle de sa flotte et des conditions probables d'une guerre maritime éventuelle. Les projets qui résulteraient de cette étude seraient après échange mutuel d'appréciations présentés à la prochaine Conférence.

## 13<sup>ME</sup> QUESTION.

*„Quelles sont les mesures prises par les différentes sociétés de la Croix-Rouge pour empêcher l'abus de l'insigne de la Croix-Rouge?“*

### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL RUSSE.<sup>1)</sup>

La question des abus des insignes de la Croix-Rouge a souvent été mise à l'ordre du jour, car ces abus sont malheureusement assez fréquents. Dans certaines contrées on a constaté l'institution de sociétés de la Croix-Rouge illégales ainsi que l'organisation de collectes, l'abus des insignes de la part des maisons de commerce qui s'en servaient en qualité de réclames quoiqu'elles ne se trouvassent en aucun rapport avec les sociétés de la Croix-Rouge.

La Conférence de 1884 a émis le voeu que chaque pays adopte des mesures énergiques pour poursuivre les abus des insignes de la Croix-Rouge en temps de paix aussi bien que pendant la guerre. La Conférence de 1887 renchérit sur cette décision et manifesta le désir que chacune des puissances signataires de la Convention de Genève reconnût pour son pays la légalité d'une seule société de la Croix-Rouge ayant le droit exclusif d'user de l'insigne de la Croix-Rouge. En outre tous les gouvernements étaient invités à prendre dans les limites de leur législation respective des mesures appropriées à garantir la société de la Croix-Rouge reconnue légale contre tous les abus qui pourraient lui porter préjudice. Enfin la question fut reprise à la Conférence de 1892 qui décida que l'usage du titre et des insignes de la Croix-Rouge devait être placé sous la défense des lois de chaque pays avec clauses pénales châtiant les abus par des condamnations à arrêt ou à l'amende. Tout usage de ces insignes était en outre reconnu illégal s'il ne se basait sur une permission spéciale ou générale, délivrée par les autorités compétentes de la Croix-Rouge du même pays.

Toutes les Conférences ont reconnu toutefois que l'application de ces décisions était dans la pratique très restreinte. Vu l'importance de la question, le Co-

mité central russe croit devoir informer la Conférence des résultats obtenus par la société de la Croix-Rouge en Russie, grâce au concours du gouvernement impérial. Le statut de la société russe sanctionné par les autorités législatives contient la disposition que le droit de se servir de l'insigne de la Croix-Rouge en Russie lui appartient exclusivement. Seul le Comité central a le droit d'accorder à d'autres sociétés, institutions ou personnes la permission de se servir de cette insigne, mais toujours dans un but spécial et au service de la Croix-Rouge. Sans cette permission, l'usage de l'insigne de la Croix-Rouge est interdit. En outre le nouveau code criminel contiendra l'article suivant: L'abus de l'insigne de la Croix-Rouge, sans permission légale, dans le commerce, le transport de différents effets, pour l'organisation de collectes, ainsi que sur les enseignes ou réclames et annonces des maisons commerciales ou industrielles entraîne pour le délinquant, si l'abus n'était pas accompagné de fraude d'aucun genre, condamnation à un arrêt ne dépassant pas trois mois ou à une amende pas au-dessus de 300 roubles.

Le Comité central russe croirait utile que la Conférence émette le voeu que chacun des Comités centraux qui n'a pas encore obtenu des résultats analogues adresse, en se réclamant des décisions des Conférences précédentes au gouvernement de son pays, la prière de lui reconnaître le droit exclusif de se servir de l'insigne de la Croix-Rouge et d'adopter des mesures pénales pour contravention à ce privilège. Il serait aussi désirable que les résultats obtenus par cette démarche fussent communiqués aux autres Comités centraux et que les conférences suivantes en fussent informées.

<sup>1)</sup> Le Comité central Russe a bien voulu se charger lui-même de la traduction.

## 14<sup>ME</sup> QUESTION.

*„Nécessité d'assurer les moyens de transport en cas de guerre ou de calamité publique pour le personnel et tout le matériel sanitaire tant par les chemins de fer que par les voies d'eau, ainsi que l'indispensabilité de les affranchir de toutes formalités douanières. Quels sont les résultats obtenus sur ce point dans différents pays?“*

### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL RUSSE.<sup>1)</sup>

La nécessité du transport gratuit du personnel et du matériel des Sociétés de la Croix-Rouge par les chemins de fer a été indiquée en premier lieu par le Comité central français à la première Conférence internationale de Paris en 1867. La discussion de cette question a été renouvelée par le Comité central italien en 1887 à la Conférence de Carlsruhe et sur l'initiative du Comité central russe à la dernière Conférence de Rome en 1892. Cette dernière fois la question a pris une forme plus détaillée avec addition de la clause sur l'affranchissement des formalités douanières et a été accueillie avec une sympathie unanime. Ces Conférences ont entre autre constaté que tous les frets de la Croix-Rouge sont transportés gratuitement en France, tandis qu'ils jouissent d'une grande réduction de charges en Italie où tout le matériel de la Croix-Rouge traversant le territoire italien en transit est libéré de la visite douanière. Le Comité central russe peut de son côté ajouter que dans son pays, en vertu de la décision prise le 21 avril 1894 par le Congrès des représentants des chemins de fer n'appartenant pas à l'État, sur la demande de la Société russe de la Croix-Rouge, tout le personnel et le matériel sanitaire de cette société jouit du transport gratuit par les chemins de fer privés ainsi que par les voies ferrées appartenant à l'État. Le texte du règlement spécial pour ces transports est adjoint à la présente. Il est évident que grâce à cette disposition le mouvement des transports sanitaires de la Croix-Rouge, quelle que soit leur destination, ne dépend que du Comité central de S<sup>t</sup> Pétersbourg. Autrement dit, toute perte de temps nécessitée par les autorisations préliminaires est évitée, ce qui, en cas d'urgence, représente un grand progrès puisque tout délai a pour

conséquence ordinaire un certain nombre de vies sacrifiées. Or le transport des colonnes sanitaires de la Croix-Rouge bénéficiant presque dans tous les pays de certaines facilités dans les cas d'urgence et les demandes de ce genre étant rarement exposées à rencontrer un refus, il serait désirable que dans les pays où la Croix-Rouge ne jouit pas encore d'une autorisation générale à ce privilège, les Comités centraux se missent immédiatement en relation sur cette question avec les compagnies des chemins de fer et les messageries maritimes et fluviales. Les Comités centraux auraient à faire observer à ces compagnies que, vu l'importance d'éviter un délai pernicieux pour se munir dans chaque cas particulier d'une autorisation spéciale, il serait désirable d'obtenir d'elles une fois pour toutes certaines facilités de transport pour le personnel et le matériel sanitaire de la Croix-Rouge sans distinction de nationalité, mais sous la responsabilité du comité central de leur pays, comme il en est à l'heure présente en Russie. De même chaque Comité central devrait faire une démarche semblable auprès du gouvernement de son pays pour obtenir la franchise de douane.

C'est pourquoi la Conférence présente, tout en confirmant la décision de la cinquième Conférence internationale, est priée de vouloir bien compléter par le voeu que chacun des Comités centraux prenne sur lui l'initiative dans cette question et informe tous les autres ainsi que les Conférences suivantes des résultats obtenus. De cette manière le terrain sera bien préparé pour la réalisation universelle de ces principes, assurant le fonctionnement expéditif des sociétés de la Croix-Rouge en cas d'urgence.

<sup>1)</sup> Le Comité central Russe a bien voulu se charger lui-même de la traduction.

Annexe à la 14<sup>me</sup> Question.

TARIF RÉDUIT À L'USAGE DE LA SOCIÉTÉ DE LA CROIX-ROUGE.

A partir du 20 avril 1894 seront transportés (gratuitement) sans rétribution des frais de locomotion, de l'impôt légal et des frais additionnels, tels que dépenses de station, de chargement et de décharge, de pesage et de magasinage, à raison de  $\frac{1}{5}$  de cop. par poud, par toutes les voies ferrées russes (tant celles de l'État que celles de propriété privée) les transports expédiés par la Société russe de la Croix-Rouge, à savoir:

1° les colonnes sanitaires de la société, composées de ses représentants, agents, médecins, officiers de santé, soeurs de charité et infirmiers;

2° ces mêmes personnes faisant partie des colonnes sanitaires, mais voyageant séparément;

3° les soeurs de charité envoyées par la société;

4° les guerriers blessés et malades et les soeurs de charité convoyés par une escorte (dont le nombre ne doit pas dépasser celui des malades), ou sans escorte, aux endroits de traitements et revenant de ces endroits; et

5° le matériel de la société, notamment:

a) les objets servant à la construction et à la fourniture des hôpitaux: baraques portatives, tentes, fourniture des hôpitaux et lazarets, habits et linge pour les malades;

b) les objets indispensables pour les soins médicaux et sanitaires aux blessés et aux malades, tels que matériel de pansement, instruments de chirurgie, médecines et ustensiles de pharmacie;

c) les objets servant au transport des malades et des blessés, tels que litières à bras et autres, véhicules infirmiers et leur fourniture, fourniture pour les wagons et les vaisseaux maritimes et fluviaux, destinés à transporter les malades et les blessés, et

d) le bagage du personnel des médecins et infirmiers.

Le transport de toutes les personnes et objets dénommés ci-dessus s'effectue avec observation du règlement suivant:

I. Règles générales.

1° Le transport gratuit par les chemins de fer des personnes et des objets expédiés par la Société russe de la Croix-Rouge ne s'effectue que d'après les lettres de convoi délivrées par le Comité central de la Croix-Rouge avec apposition de son sceau et fournies de la signature de la personne qui sera autorisée à cette fonction par le Comité central et dont le nom et la griffe personnels, ainsi que ceux de son remplaçant, auront été préalablement communiqués au gérant d'affaires du Congrès général pour en informer toutes les lignes ferrées.

2° La lettre de convoi reste en vigueur durant les premiers six mois à partir du jour où elle a été délivrée et n'a d'efficacité que pour le transport de la personne ou des effets dénommés dans cet acte, ainsi que pour le parcours du chemin à faire depuis la station de départ jusqu'à celle de destination, également dénommés. Les lettres de convoi contenant des corrections et des ratures ne sont pas valables. De même n'ont pas de valeur les lettres de convoi qui ne contiendraient pas toutes les indications exigées par le règlement présent.

II. Du transport des personnes et des effets.

1° Les lettres de convoi destinées au transport des personnes (voir l'annexe N° 1) sont composées de deux parties, à savoir:

a) la lettre proprement dite et

b) une série de coupons selon le nombre des chemins de fer entrant dans l'itinéraire; les coupons qui seraient inutiles sont tracés lors de la délivrance de la lettre. Un certificat spécial est délivré pour chaque voyage, c'est à dire pour l'allée et le retour en cas de nécessité.

Remarque: Les lettres qui ne seraient pas garnies de coupons ainsi que les coupons sans la lettre n'ont pas de valeur.

2° Chaque personne doit être munie d'un certificat avec indication de ses qualités, nom, prénom et patronymique.

3° Le certificat donne droit à la délivrance gratuite d'un billet de voyage valable pour les trains de passagers (excepté les trains courriers et rapides) mixtes et les trains militaires seulement dans les wagons de II<sup>me</sup> ou III<sup>me</sup> classe.

4° Le porteur du certificat est tenu, pour recevoir son billet de voyage, de présenter son certificat avec les coupons correspondants au caissier de la station de départ qui, après avoir détaché le coupon destiné à sa ligne, délivre en échange un billet de voyage ordinaire pour la classe indiquée dans le certificat et dans le coupon et valable pour tout le trajet à parcourir sur cette ligne entre les stations indiquées dans le coupon.

Le billet est garni d'une inscription désignant qu'il a été délivré gratuitement et doit être présenté avec le certificat aux agents du chemin de fer chargés du contrôle des billets. Le certificat sans le billet ainsi que le billet qui ne serait pas accompagné du certificat ne sont pas valables.

Remarque. Le porteur du certificat a droit à un billet de communication directe gratuit valable pour plusieurs lignes dans le cas où les billets directs sont délivrés ordinairement entre les stations indiquées dans le certificat. Sur le désir manifesté par le porteur du certificat d'obtenir un billet direct, le caissier délivrant ce billet détache du certificat les coupons destinés à tous les chemins de fer inclus dans le billet direct.

5° La personne ayant reçu son billet en échange du coupon a droit au transport gratuit de son bagage dans le wagon spécial, selon les règles générales.

### III. Du transport des effets.

1° Les lettres de convoi destinées au transport des effets (voir l'anexe N° 2) sont valables durant les trois premiers mois à partir du jour de leur délivrance et sont délivrées à deux exemplaires pour chaque trajet séparément avec indication du mode de transportation à appliquer, à savoir : petite ou grande vitesse.

2. Le transport gratuit en vertu des lettres de convoi délivrées par le Comité central de la Croix-Rouge n'est octroyé que pour les effets dénommés dans le tarif présent.

Remarque. Le chemin de fer a le droit de vérifier le contenu des colis présentés pour être transportés gratuitement en vertu des lettres de convoi du Comité central de la Croix-Rouge.

3. Pour expédier les effets, le porteur de la lettre de convoi compose une lettre de voiture avec sa copie, selon les règles générales pour l'expédition des marchandises, et munit le document et sa copie du numéro et de la date de délivrance de la lettre de convoi du Comité central russe de la Croix-Rouge.

Les premiers exemplaires de la lettre de convoi (pour chaque ligne à parcourir) sont adjoints à la lettre de voiture et accompagnent le transport, chacun des chemins de fer inclus dans le trajet conservant pour son contrôle la lettre délivrée pour son parcours. Les seconds exemplaires de ces lettres sont remis à la station de départ au porteur avec la copie de la lettre de voiture.

4. Le poids maximal des effets dénommés dans une seule lettre de voiture ne doit pas dépasser 200 pouds en cas d'expédition à grande vitesse et 600 pouds pour celle de petite vitesse.

Chaque ligne n'est obligée au transport gratuit par le même train que d'une quantité d'effets de la Croix-Rouge ne dépassant pas les poids indiqués ci-dessus.

## 15<sup>ME</sup> QUESTION.

*„La sphère d'activité de la Croix-Rouge devant selon toute probabilité sérieusement s'agrandir dans les prochaines guerres, qui menacent de devenir de jour en jour plus meurtrières, les sociétés de la Croix-Rouge doivent se préparer d'avance à cette augmentation d'activité.*

*Le seul moyen efficace d'atteindre ce but, c'est d'élargir en temps de paix la sphère d'activité de la Croix-Rouge par les moyens suivants:*

- a) en veillant à conserver continuellement l'organisation nécessaire pour prendre part aux secours à porter dans tous les cas de calamités publiques;*
- b) en participant à l'organisation des secours médicaux en cas d'épidémies aussi bien qu'en temps ordinaires par l'installation d'institutions sanitaires de la Croix-Rouge pour les classes indigentes;*
- c) par l'organisation dans les grandes villes des secours à porter en cas d'accidents;*
- d) par le recrutement et l'instruction du personnel des infirmiers et surtout des infirmières, les services rendus par les femmes (soeurs de charité) en Russie en cas de secours à organiser étant, comme l'a montré l'expérience, d'une valeur inappréciable.“*

### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL RUSSE.<sup>1)</sup>

La question de l'activité de la Croix-Rouge en temps de paix assurant la préparation de cette société à bien remplir ses fins pendant la guerre n'est pas d'une origine récente. Elle se présenta dès les débuts de la Croix-Rouge et quelques-unes des sociétés nationales l'acceptèrent dans leur programme dès leur entrée en fonctions; telles furent les sociétés de la Croix-Rouge des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, de la Grèce et de la Russie. Aucune des principales calamités publiques en Russie ne manqua de l'assistance la plus active de la part de la société russe de la Croix-Rouge depuis son institution, et c'est à ce fait que le Comité central attribue les succès effectivement remarquables de cette société dont le fonctionnement est résumé dans le bref aperçu historique ci-joint.<sup>2)</sup>

Il est naturel que cette question fut soulevée à chacune des Conférences internationales. En 1869, la Conférence de Berlin se prononça sur l'excellent rapport présenté par le Comité central de Berlin, indiquant comme meilleur moyen de se préparer à l'activité pendant la guerre l'adoption d'une large sphère d'action en temps de paix. En 1884 à Genève la participation de la Croix-Rouge à l'assistance en cas de calamité

publique en temps de paix fut recommandée par la société grecque, fortement secondée par le délégué américain. Enfin la même thèse fut soutenue par le Comité central russe dans son rapport sur les moyens de donner plus d'extension aux principes de la Croix-Rouge, dans celui du comité allemand sur l'organisation du personnel sanitaire de la Croix-Rouge en temps de paix, ainsi que dans la proposition du Baron Mundy et de cinq autres personnes de la nécessité pour la Croix-Rouge de se préparer pendant la paix aux énormes calamités d'une guerre future, vu les progrès des nouvelles méthodes d'armement.

Jusqu'à présent toutes les solutions de cette question gardèrent un caractère facultatif. Les sociétés de la Croix-Rouge étaient autorisées, si elles le jugeaient nécessaire et possible, à prendre part à la lutte contre les calamités publiques en temps de paix. Mais une solution plus décisive de la question était jugée inadmissible d'après les considérations suivantes:

1° le but principal de la Croix-Rouge est l'assistance des blessés en cas de guerre; en élargissant sa sphère d'action, on risque de s'imposer des obligations trop nombreuses et de diviser ses forces;

<sup>1)</sup> Le Comité central Russe a bien voulu se charger lui-même de la traduction.

<sup>2)</sup> Voir page 136.

2° l'assistance en cas de calamités publiques entraînera de grandes dépenses et par conséquent la société risque de se trouver à court d'argent quand la guerre surviendrait;

3° l'assistance en cas de calamités publiques, le traitement des malades indigents et toutes les autres formes de bienfaisance publique forment l'objet de beaucoup d'autres associations philanthropiques qui n'ont aucun besoin d'être excitées à l'œuvre par une nouvelle concurrence.

Ces trois considérations sont les objections principales qui ont été mises en vue aux Conférences précédentes. Toutes trois peuvent être refutées sans difficulté.

La pratique de l'institution de la Croix-Rouge a démontré pendant les guerres précédentes que le succès de son action tenait à trois conditions, à savoir :

1° l'organisation régulière des secours volontaires tant sur le théâtre de la guerre dans le but de l'assistance immédiate des blessés qu'en dehors de la sphère d'action des armées pour l'évacuation et la répartition des blessés;

2° la bonne préparation du personnel de la Croix-Rouge;

3° les relations de pleine confiance envers la Croix-Rouge de la part de la population, relations qui doivent être établies sur une base solide en temps de paix.

Cependant, peut-on parler sérieusement d'une organisation régulière, si la société ne se trouve pas continuellement en fonctions pendant la paix dans les conditions analogues à celles suscitées par la guerre? Quelle peut être la préparation de son personnel s'il ne travaille constamment en temps de paix? Peut-on attendre de la nation le même sentiment de sympathie envers la Croix-Rouge dans le cas où elle n'entend jamais parler de l'activité de cette société en temps de paix, que dans celui où son assistance lui est familière, où elle en ressent l'utilité, s'habitue à associer dans ses idées le triomphe des principes humanitaires avec les succès de la Croix-Rouge? Une grande ramification des organes de la Croix-Rouge dans le pays marche de pair avec l'intérêt croissant que porte la nation à cette institution et n'est possible que si le but de l'association représente une œuvre vitale.

Il est impossible d'instituer un organe solide pour l'exécution d'une œuvre qui ne sera réalisée que dans un futur lointain et indéfini, et ce n'est pas volontier que le public contribuera de ses fonds à cette œuvre.

Il faut que cette œuvre soit d'une utilité visible pour qu'elle attire des collaborateurs volontaires et des sacrifices pécuniers. Par conséquent la participation à l'organisation des secours pour les victimes des calamités publiques, loin d'affaiblir les fonds de la Croix-Rouge, provoque leur augmentation. La Russie peut servir d'exemple sous ce rapport. Malgré l'assistance prêtée par la Croix-Rouge russe dans toutes les calamités publiques, telles que les épidémies, les incendies, les famines, les inondations, les tremblements de terre etc., malgré les frais nécessités par l'entretien de 75 communs avec plus de deux milles soeurs de charité, ainsi que de 85 hôpitaux distribuant leurs soins à un million de malades à peu près par an, ce qui entraîne une dépense annuelle de plus de 20 millions de roubles (53½ millions de francs), les capitaux de la société formés par les contributions volontaires ont depuis 30 ans qu'existe cette société si bien augmenté qu'au commencement de l'année courante ils dépassaient la somme de 10 millions de roubles (à peu près 27 millions de francs), tandis que sa propriété immeuble représentait la valeur de plus de 2 millions de roubles (à peu près 5½ millions de francs). Quant à la concurrence avec les autres sociétés de bienfaisance, c'est une considération qui n'a aucune valeur dans la noble émulation pour soulager les souffrances de l'humanité. Plus cette émulation est vive, plus le pays, la nation et l'humanité entière en profitent. La question de rivalité n'est pas de mise dans ce cas.

Par conséquent la participation à l'assistance prêtée sous diverses formes à la nation dans les calamités publiques, à commencer par le traitement des cas de maladies individuelles, est sans contredit le seul moyen pour la Croix-Rouge de se trouver à la hauteur de la tâche qu'elle s'est imposée — celle de porter secours aux blessés sans distinction de nationalité en cas de guerre, qui forme le but fondamental de l'institution de la Croix-Rouge. Il est évident que cette activité de la Croix-Rouge en temps de paix n'implique aucune contradiction avec les principes de l'institution, puisque la guerre n'est qu'une série de calamités publiques combinées et que, ayant appris à lutter avec chacune de ces dernières en particulier, la Croix-Rouge n'est que mieux préparée à remplir ses fonctions.

Il est même parfaitement possible pour la société de ne pas toucher à son fonds de guerre en recourant à des collectes spéciales pour les cas de calamités publiques et en n'octroyant des secours pécuniers, quand cette forme d'assistance est indispensable, ce

qui arrive exceptionnellement, qu'à titre de prêts remboursables, comme cela a été pratiqué par la société russe toujours avec un parfait succès.

La Croix-Rouge peut sans inconvénient travailler de concert avec les autres associations de bienfaisance qui existent déjà dans le but spécial de porter remède à telle ou telle autre calamité, aussi bien qu'elle agit avec pleine indépendance quand ces sociétés n'existent pas.

Ce n'est que par son activité continuelle en temps de paix que la Croix-Rouge parvient à établir des relations immédiates, des liens solides entre elle et la nation qu'elle secourt dans ses malheurs et dont elle sollicite de son côté le concours en temps de guerre. Ce n'est enfin que de cette manière qu'elle peut travailler à la propagation des grands principes de son institution.

Les formes principales de l'activité de la Croix-Rouge en temps de paix sont indiquées dans les quatre points qui dans le programme forment les subdivisions de cette question. Toutes ont déjà été pratiquées en Russie. Le Comité central russe n'insiste pas sur l'adoption de telle ou telle autre forme d'activité définie par les autres sociétés de la Croix-Rouge, mais il est d'avis que si la présente Conférence voulait reconnaître dans l'activité des sociétés de la Croix-Rouge en temps de paix, tendant à prêter son secours à la nation en cas de calamité publique, une des tâches incombantes à ces institutions, cette décision assurerait le meilleur moyen pour la Croix-Rouge de se préparer à l'augmentation d'activité qui menace de devenir nécessaire en temps de guerre, vu les formidables progrès de l'armement des troupes réalisés pendant ces dernières années.

## 16<sup>ME</sup> QUESTION.

*„Quelques réflexions sur l'avenir et l'emploi du „Fonds Augusta“.*

Compte-rendu de la cinquième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge à Rome, 1892, pag. 92—95, 238—242 et 381—383.

Soixante-et-seizième circulaire du Comité international aux Comités Centraux, janvier 1890; inséré dans le Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge, avril 1890, No 82, pag. 33—37.

### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL NÉERLANDAIS.

A la cinquième Conférence internationale à Rome l'emploi du „Fonds Augusta“ a été le sujet de discussion réitérée.

Il en résulta l'admission de deux propositions, formulées par une commission choisie parmi les conférenciers et dont le soussigné a eu l'honneur d'être membre.

1° „Les intérêts du capital du „Fonds Augusta“ seront accumulés jusqu'à la prochaine Conférence, qui décidera de l'emploi à en faire.“

2° „Reconnaissant la grande importance des questions indiquées par le Comité central allemand, comme sujets de concours, la cinquième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge décide de recommander en première ligne à la prochaine Conférence l'adoption de ces questions.“

Conséquemment le soussigné se permet de présenter ici à la sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge quelques idées sur l'avenir et l'emploi du Fonds sus-nommé.

Cependant, rappelons-nous d'avance qu'il fut institué „à perpétuer la mémoire d'une bienfaitrice de notre oeuvre“, les bienfaits de laquelle furent commémorés dans la 76<sup>me</sup> circulaire aux Comités centraux par les paroles sympathiques qui suivent:

„Embrassant l'humanité entière dans sa sollicitude, elle contribuait encore largement à fortifier entre

toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge l'esprit de solidarité auquel il faut qu'elles demeurent fermement attachées, et c'est à ce dernier point de vue surtout que son absence nous semble devoir être préjudiciable à l'oeuvre, si rien ne vient remplacer l'activité qu'elle déployait en sa faveur.“

Si donc, en disposant du capital, il importe de ne jamais perdre de vue le haut but de l'institution, on agira sans doute dans l'esprit de la princesse éminente et noble, dont nous aimons à honorer le souvenir, si le „Fonds“ commence le plus tôt possible à être le soutien, avant tout continu, de notre oeuvre, à laquelle l'Impératrice Augusta s'intéressait de tout coeur et voua tant de sacrifices pendant sa vie.

Sans relâche la science et l'art travaillent au plus haut perfectionnement des instruments de la guerre. Des millions et des millions encore sont sacrifiés à l'équipement toujours plus redoutable des armées d'aujourd'hui, et pour le moment personne ne peut estimer, pas même approximativement, le nombre des hommes qui succomberont quand la guerre tourmentera de nouveau quelque partie de notre monde.

C'est de l'agrandissement de leurs armées et de leurs flottes; des armements les plus meurtriers et des expériences variées et coûteuses avec de nouveaux projectiles et matières de l'explosion que les grandes Puissances s'occupent sans cesse en y portant les soins les plus assidus. Dans ces circonstances, il n'est

pas étonnant que les gouvernements manquent de temps pour une réforme systématique et une amélioration simultanée des moyens de secours pour les blessés et malades aux champs de bataille, afin de contrebalancer, autant que possible, les maux inséparables des guerres futures.

De l'examen de toutes ces circonstances résulta à la cinquième Conférence internationale une motion qui, après discussion, fut ainsi conçue :

„La cinquième Conférence rend pleine justice aux idées qui ont suggéré la proposition de MM. Mundy, Socin, Furley, Thomson et de Montagnac, que les Sociétés doivent particulièrement tenir compte dans leurs travaux préparatoires, des effets des nouvelles armes et projectiles de guerre.“

„La Conférence ne se croyant pas suffisamment préparée à la discussion de ce projet, le renvoie à l'étude de tous les Comités centraux et propose de faire présenter par le Comité international, à la prochaine Conférence, un rapport général sur ces travaux.“

Et, en effet, à côté des peines interminables des Gouvernements pour atteindre à de grandes armées avec des armements toujours plus formidables, il n'existe rien de plus beau pour notre oeuvre, comme d'y répondre par un développement non moins formidable de tous ses efforts pour atteindre à la plus haute perfection de tout ce qui pourra servir à sauver des vies aux champs de bataille.

Cependant pas une des Sociétés de la Croix-Rouge, quelque efficacement qu'elle soit d'ailleurs organisée, n'est assez heureuse de pouvoir disposer de ressources pécuniaires aussi inépuisables que celles qui sont en tous temps à la portée des Gouvernements, et mainte Société est obligée de prononcer un „non possumus“, là même où, dans son travail préparatoire, elle aimerait à tenir compte avant tout des vœux et diverses indications de nos Conférences.

Par une coopération plus ordonnée, nous croyons possible d'y remédier en grande partie, en assurant dans l'avenir une sphère d'activité fixe et périodique, disons systématique, au „Fonds Augusta“. Autant que pour les travaux de destruction, un intérêt vif et permanent peut ainsi se développer au profit des travaux de sauvetage de la Croix-Rouge. Une telle coopération, tout en empêchant l'éparpillement de nos forces et en favorisant leur économie, mènera à une uniformité et à une simplification méthodique et pratique du matériel de nos Sociétés.

Et, en outre, cette coopération au moyen du „Fonds Augusta“ contribuera sans doute largement à cultiver ou à rehausser l'esprit de solidarité, recommandé avec tant d'instance à toutes nos Sociétés par l'Impératrice Augusta.

Interprétée d'une telle manière, cette solidarité nous mettra à même de tenir tête fermement aux calamités immédiates des guerres futures.

Ces considérations, Messieurs, nous ont porté à formuler dans les points suivants quelques idées concernant un supplément ou une révision du Règlement sur l'organisation du „Fonds Augusta“, adopté par le Comité international lors de l'institution de ce Fonds.

1° Le „Fonds Augusta“, destiné à être employé dans l'intérêt général de la Croix-Rouge, est inaliénable.

2° Les intérêts annuels du Fonds seront ajoutés à son capital, en attendant qu'il en sera disposé.

3° Toute Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge, convoquée par le Comité international à Genève, ou avec son concours, décide de l'emploi des intérêts, cultivés depuis la dernière Conférence, sous réserve que, le capital ne se montant pas à frs. 100.000, on ne disposera que de la moitié de ces rentes.

4° Toute Société de la Croix-Rouge, représentée à la Conférence internationale, a le droit de faire des propositions touchant l'emploi des rentes qui, au moment de la Conférence, seront disponibles, conformément au point 3.

Les propositions devront parvenir, au plus tard, six mois avant la date de réunion d'une Conférence au Comité international à Genève, qui les recueille et les remet, accompagnées, si possible, d'un préavis, au Comité central par les soins duquel la Conférence internationale est convoquée et organisée.

5° Le vote décide des propositions. Le Comité international et chaque Société de la Croix-Rouge présente à la Conférence porte une voix.

Les rentes disponibles le permettant, on peut conclure à l'exécution de plus d'une proposition.

6° Seront ajoutés au capital, même après qu'il est monté à frs. 100.000 ou plus haut :

- a) les legs et dons faits au Fonds, sans qu'une destination spéciale soit indiquée par les donateurs ;
- b) les rentes qui, désignées pour des concours spéciaux, n'y ont été employées que partiellement ou pas du tout.

7° L'administration du Fonds reste sous la charge du Comité international à Genève.

D'après l'avis du soussigné, ces idées, en servant de base à une révision ou un supplément du Règlement, pourraient affermir dans l'avenir pour tout de bon, l'action ininterrompue du „Fonds Augusta“,<sup>1)</sup> ce qui sera sans doute un des meilleurs moyens pour nos Associations de se munir à leurs travaux préparatoires de ce qu'il y aura de plus convenable en matières de secours aux champs de bataille et dans les hôpitaux sans des expériences particuliers, souvent très coûteux.

Et, qui sait, peut-être un tel procédé porterait-il des fruits salutaires pour les services de santé militaires de tous les pays.

Finissons en rendant un hommage bien mérité à notre Comité international par l'initiative duquel fut créé en 1890, en mémoire d'une illustre bienfaitrice de l'humanité, un „Fonds“ qui promet pour l'avenir une charité immense aux victimes des guerres et d'autres grandes calamités.

MARS 1897.

LE COMITÉ SUPÉRIEUR DE LA SOCIÉTÉ NÉERLANDAISE DE LA CROIX-ROUGE.

LE PRÉSIDENT:

**BARON DE HARDENBROEK DE BERGAMBACHT** m. p.

---

<sup>1)</sup> Par exemple: Des Expositions internationales à l'occasion des Conférences internationales de la Croix-Rouge; des concours périodiques (à annoncer tous les cinq ans) etc.

## 17<sup>ME</sup> QUESTION.

„*La Convention de Genève dans les guerres maritimes.*“

RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL FRANÇAIS.

La V<sup>me</sup> Conférence internationale réunie à Rome en 1892 a sur le rapport d'une Commission spéciale et après une très sérieuse discussion émis à l'unanimité le voeu suivant :

„Que les Puissances signataires de la Convention de Genève s'entendent pour étendre les bienfaits de cette Convention aux guerres maritimes dans les conditions et dans la mesure qui leur sont applicables.“

Bien que ce voeu ait été régulièrement porté à la connaissance des Gouvernements respectifs et ait reçu d'eux un accueil sympathique, aucune suite ne lui a été donnée jusqu'à ce jour et rien ne nous autorise à penser que des négociations effectives aient été engagées, en vue d'en amener la réalisation. Les raisons qui l'avaient inspiré subsistent toujours ; elles se sont même augmentées : les progrès accomplis dans l'armement des navires de guerre, et les données fournies par les quelques combats livrés sur mer depuis 1892, ont confirmé les arguments développés devant la Conférence de Rome et achevé de démontrer la nécessité d'assigner un rôle à la Croix-Rouge dans les guerres maritimes. Mais ainsi que l'a reconnu cette même Con-

férence, avant de mettre à l'étude ce rôle et les conditions dans lesquelles il pourra s'exercer, il convient qu'un acte diplomatique soit intervenu ; il est indispensable qu'une convention internationale, suite de la Convention de Genève, ait été conclue et serve de base à l'étude de la question. Cet acte préalable ne peut émaner que de l'initiative des Gouvernements.

Aux Gouvernements incombe le devoir de l'accomplir : les Sociétés de la Croix-Rouge ne peuvent intervenir que par leurs voeux et par leurs efforts pour éclairer l'opinion, pour dissiper les malentendus qui retardent l'oeuvre de la justice et de l'humanité.

Nous proposons donc à la VI<sup>me</sup> Conférence internationale de renouveler le voeu émis par la V<sup>me</sup> Conférence en faveur de l'extension aux guerres maritimes des bienfaits de la Convention de Genève, en invitant les Sociétés représentées à la Conférence à insister auprès de leurs Gouvernements respectifs pour que satisfaction soit donnée aux intérêts de l'humanité, dans la mesure compatible avec les conditions de la guerre moderne sur mer.

MARQUIS DE VOGÜÉ.

## 18<sup>ME</sup> QUESTION.

*„Des moyens d'assurer l'asepsie des premiers pansements en chirurgie militaire.“*

RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL FRANÇAIS.

Les bienfaits des méthodes aseptiques ne sont plus à démontrer; entrées dans la pratique chirurgicale, elles seront certainement employées sans difficulté, en temps de guerre, dans les diverses catégories d'ambulances et d'hôpitaux installés en arrière de la zone des opérations militaires. Il sera moins facile de les appliquer aux premiers pansements pratiqués soit sur le champ de bataille même, soit dans les ambulances établies à proximité du lieu de combat, c'est là pourtant que

l'importance de ces pansements est la plus grande et leurs effets les plus efficaces.

Il convient donc d'étudier les meilleurs moyens d'assurer leur emploi dans ces circonstances spéciales.

C'est à cette étude que le Conseil de Paris invite la VI<sup>me</sup> Conférence internationale en la priant de mettre à son ordre du jour la question suivante:

*„Des moyens d'assurer l'asepsie des premiers pansements en chirurgie militaire.“*

**MARQUIS DE VOGÜÉ.**



# RAPPORTS

SUR L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ AMÉRICAINE, JAPONAISE  
ET RUSSE DE LA CROIX-ROUGE

PRÉSENTÉS LORS DE LA CONFÉRENCE.

---

LES RAPPORTS SUIVANTS SONT CONFORMES AUX MANUSCRITS.



## RAPPORT

### SUR L'ACTIVITÉ DE LA CROIX-ROUGE AMÉRICAINE ENTRE LA V<sup>ME</sup> ET VI<sup>ME</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE.

Malgré les nombreuses circulaires et invitations amicales adressées à la société américaine de la Croix-Rouge par le Comité central autrichien, à seule fin de décider la susdite société à représenter officiellement le gouvernement des Etats-Unis à la VI<sup>me</sup> Conférence internationale, et bien qu'une nomination des délégués eût déjà eu lieu, à cet effet, à la dernière séance de la société, ce ne fut que vers le commencement du mois de septembre que les membres de notre Comité central prirent en vue, en conséquence des questions importantes qui allaient être débattues à Vienne et qui exigeaient une attention directe, ce voyage de plusieurs milliers de lieues, voyage qui quelques mois auparavant avait été fait par quelques membres de la société. Mais lorsque le temps approcha, l'importance d'avoir aussi ses délégués à cette assemblée, représentant la pensée la plus humanitaire de ce siècle, s'accrut de jour en jour. Une séance convoquée à la hâte décida que les membres, chargés de représenter la Croix-Rouge et le gouvernement américains eussent à s'embarquer le jour même pour l'Europe, afin de pouvoir si possible encore, prendre part aux délibérations de la VI<sup>me</sup> Conférence. C'est ce que firent aussi les délégués et cette circonstance nous fera pardonner l'état peu préparé dans lequel nous nous présentons à cette assemblée.

Nous n'apportons à la Conférence aucune question à délibérer, toutes les questions qui seront débattues ne peuvent que nous intéresser et nous instruire car nous sommes plutôt destinés, par notre isolement géographique, à jouer le rôle d'auditeurs que de prendre une part vive aux débats.

C'est un fait connu de tous les membres de la Conférence qu'aucune demande de secours, en temps de guerre, ne fut adressée à la Croix-Rouge américaine. Son activité se borna à porter secours en temps de calamités publiques, touchant le pays même, mais ce champ d'activité fut si vaste qu'il mérite d'être nommé national.

C'est pourquoi nous nous permettons de citer deux actions ayant eu lieu dans les années qui se sont écoulées entre la V<sup>me</sup> et la VI<sup>me</sup> Conférence internationale.

La première est connue, ce fut lorsque qu'un cyclone dévasta le 27 août 1893 les îles Port Royal de la Caroline du Sud.

La deuxième action se rapporte à l'Arménie dont il ne faut que prononcer le nom pour que le monde entier en comprenne l'importance. Nous avons, dans un rapport récemment publié, énuméré l'activité de la Croix-Rouge américaine à cette occasion.

### PORT-ROYAL.

Dans la nuit du 27 août 1893 un cyclone terrible se déchaînait avec furie sur les côtes du nord des Etats-Unis causant d'affreux ravages, portant la désolation parmi les habitants des îles basses et sablonneuses de la Caroline du Sud. Pendant plusieurs jours aucune nouvelle du lieu du sinistre ne put être expédiée, car

toutes les lignes télégraphiques et du téléphone avaient été rompues les bateaux brisés par la tempête et les autres moyens de communication détruits. Des personnes, connaissant à fond cette partie de notre pays, étaient fermement convaincues que tous les malheureux habitants des contrées atteintes par cet événement élémentaire avaient dû périr et qu'il était peu probable que quelqu'uns eussent échappé à ce désastre. Près de deux semaines plus tard les premières nouvelles arrivèrent à Washington. Celles-ci étaient sous la forme d'un appel du gouverneur et des notables importants de la Caroline du Sud à la Croix-Rouge américaine, dans lequel on priait cette institution d'envoyer un service immédiat de secours pour les malheureux survivants à cette épouvantable catastrophe, puisque l'état ne pourrait, à lui seul, venir à bout de ces difficultés. Cet appel nous parvint le 15 septembre 1893 et déjà le lendemain les fonctionnaires de la Croix-Rouge, se trouvant alors à Washington, se rendaient, accompagnés du senior des sénateurs de la Caroline du Sud, sur le lieu du sinistre. On acheta à la hâte des provisions de toute nature et chargea différents organes exécutifs, tels que médecins, infirmières, aides, de se rendre sans retard au quartier général se trouvant à Beaufort, dans la Caroline du Sud, à peu près au centre géographique de la contrée dévastée.

La société de la Croix-Rouge trouva une contrée à secourir d'une superficie de 150 lieues en long et de 30 lieues en large. Cette contrée se composant presque exclusivement d'îles séparées par de grands fleuves, dangereux à la navigation et par nombre de petites rivières, les difficultés du service de secours étaient de sorte bien grandes, comme presque tous les bateaux à vapeurs ainsi que les autres embarcations avaient péri dans la tempête. Après un mûr examen de la situation durant lequel des comités locaux, se trouvant dans les villes le long du littoral, distribuaient les provisions expédiées à cet effet, la Croix-Rouge résolut de répondre en tout point à l'appel qui lui avait été adressé, l'opinion publique étant d'ailleurs d'avis que cette société seule, avec le concours du gouvernement, était en état de prendre la direction d'un service de secours, fait sur une vaste échelle. Le premier octobre la Croix-Rouge américaine possédait un aperçu précis de la contrée et pouvait constater qu'il se trouvait sur les îles dévastées trente mille personnes, hommes, femmes, enfants et vieillards, ayant survécu au sinistre et étant privés de tous moyens de subsistance, tels que nourriture, vêtements, habitations, animaux domestiques, outils agricoles, bateaux etc. etc. qui avaient été soit détruits, anéantis ou emportés par la tempête.

La contrée fut d'abord divisée en quatre grands districts dont chacun fut administré par un organe exécutif de la Croix-Rouge. Ces districts reçurent en outre une subdivision en sections qui furent placées sous les ordres des comités régionaux. Jour pour jour les présidents de ces comités référaient aux organes exécutifs de leur propre district, et les organes au président qui se trouvait au quartier général.

Des aides spéciaux de la Croix-Rouge, connaissant à fond les travaux agricoles et mécaniques, furent envoyés sur les lieux du désastre à seule fin d'enseigner le peuple dans l'exercice de ses divers travaux et métiers.

Bien que nous eussions à notre charge l'entretien complet de tous ces malheureux, cela ne nous empêcha pas de faire venir à nos frais un grand nombre de machines industrielles et agricoles, chargées de déblayer les puits, les canaux, les rigoles et les étangs qui avaient été bouchés et remplis de sable par la haute marée. On réquisitionna des chariots, des bateaux et des appareils pour faciliter ce travail. Près de 300 lieues furent drainées et des centaines d'acres de terres ont été de cette manière rendues à l'agriculture.

On créa de grands dépôts qui abondèrent bientôt en vieux vêtements, lesquels furent réparés ou découpés. On acheta en outre une grande quantité de drap et de diverses étoffes pour en faire, des vêtements, des objets de literie ou d'autres articles de ménage.

Le gouvernement ainsi que de généreux compatriotes firent don à ces malheureux d'un nombre considérable de tonnes de semences pour leurs jardins et leurs champs dès que le terrain serait drainé et labouré. A cette circonstance, il n'est pas sans intérêt de constater que 800 boisseaux de pommes de terre et près de 2000 boisseaux de blé furent achetés et répartis entre les habitants de la contrée éprouvée. Ce fut le président de la Croix-Rouge américaine qui prit à sa charge les 2000 boisseaux de blé.

On expédia un million de pied de bois de construction avec lequel on répara et bâtit des milliers de maisonnettes.

Outre les 30.000 personnes se trouvant dans les îles ou sur le littoral, il y en avait encore à-peu-près un nombre égal dans l'intérieur du pays qui était, si non sans moyens de subsistance, du moins dans un état plus ou moins précaire et qui dans la suite reçut aussi les secours de la société.

Nos médecins et nos infirmières eurent le soin des malades, une tâche qui ne fut grâce à Dieu pas bien lourde, bien que nous craignions, au commencement de notre activité, que la fièvre typhoïde ne devienne épidémique, à cause du manque d'eau potable et de la végétation détruite pourrissant au grand air.

La Croix-Rouge américaine prit, le 1 octobre 1893, possession de la contrée et mit fin à son activité le 1 juillet 1894, après avoir, durant ce laps de temps, rebâti les maisons détruites restauré la contrée et après avoir eu à sa charge l'entretien de toute la population éprouvée. Outre les grandes quantités de semences et d'étoffes diverses adressées à la Croix-Rouge, cette dernière reçut encore 34.000 dollars. C'est avec ces moyens que la société soulagea ces 30.000 malheureux, qui se trouvaient sans aucun secours et qu'elle les mit en état de gagner leur vie, de même elle donna à plusieurs milliers les moyens de s'établir.

Les dépenses d'administration pour ce service de secours s'élevèrent à un peu plus de 3% des sommes ci-dessus mentionnées.

## L'ARMÉNIE.

En automne 1894 et en été 1895 des nouvelles alarmantes nous parvenaient de l'Arménie, sur les désordres qui avaient eu lieu et les souffrances endurées par la population arménienne de l'Asie mineure. Bien que nous regrettions de ne pouvoir porter un secours quelconque, nous dûmes nous rendre à l'évidence que ce pays, vu notre position isolée, se trouvait hors de la sphère d'action de notre société. Ce ne fut qu'après la prière réitérée de nos missionnaires qui nous écrivaient de leur envoyer quelques délégués de notre Croix-Rouge, vu l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de distribuer les sommes que nous leur avions fait parvenir à ce effet, que la pensée d'entreprendre une action de secours prit une forme plus concrète. Puis nous n'avions qu'à écouter la voix de tout le peuple américain pour nous persuader que cette action ne serait pas prise, par l'opinion des grandes nations, comme une présomption de notre part. Notre premier soin fut de nous adresser par télégramme à l'honoré président du Comité international lui demander son avis. Nous reçûmes bientôt une approbation complète de sa part qui nous réjouit fort et nous décida à mettre en action le plan conçu. Nous n'eûmes qu'à prendre cette décision pour nous montrer combien grandes étaient les sympathies de notre peuple pour la Croix-Rouge américaine, sympathies retenues jusqu'à ce moment et qui, dès que notre projet d'aller porter secours à ces malheureux fut connu, éclatèrent dans les louanges adressées à notre société et dans le blâme pour le gouvernement et le pays auxquels il fallait encore demander, comme une faveur, le droit de passer ses frontières pour que notre Croix-Rouge puisse remplir sa noble mission. La surexcitation de la population avait atteint un si haut degré que celle-ci ne remarqua pas l'indiscrétion qu'elle commettait en prononçant un tel blâme et l'effet de ce courant fut que le gouvernement ottoman défendit à notre Croix-Rouge de passer la frontière.

Nous ne pouvions, dans ces circonstances, trouver étrange l'acte du gouvernement ture, nous ne pouvions que déplorer cette mesure et c'est ainsi qu'il en résulta l'anomalie apparente qu'une nation, possédant elle-même une société de la Croix-Rouge, refusait le service et l'entrée sur son territoire à une autre société de la Croix-Rouge.

Enfin le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à Constantinople obtint pour notre société la permission de porter un secours individuel là, où il le croirait nécessaire et c'est ainsi que le président de la Croix-Rouge, accompagné de deux membres de la direction et de plusieurs aides arrivèrent le 15 février 1896 à Constantinople. Dans la suite des aides envoyés par le comité Directeur de la société nous rejoignirent dans cette ville, et c'est avec ce petit nombre, lequel de 20 membres, versés dans le service, et choisis antérieurement et se réduisant au début au nombre de cinq, que la société activa son service de secours. Comme les secours d'argent nous parvenaient d'Amérique et qu'ils devaient être répartis entre les malheureux et les indigents de l'Arménie, habitant, à 1000 lieues des banques, de la poste ou du télégraphe, des contrées qu'on ne peut atteindre, à travers les montagnes et les rivières, qu'à cheval ou qu'en se joignant aux caravanes, il était de nécessité d'ériger en dedans des frontières de la civilisation des directions centrales, chargées des affaires financières de l'action de secours et des distributions en général. C'est ainsi que le président et le secrétaire financier de la société prirent Constantinople comme base de leurs opérations. Les deux routes par lesquelles on pouvait effectuer un transport d'objets de premier secours étaient, vers le sud,

la mer méditerranée et la mer noire vers le nord, de là des caravanes se formaient pour le transport sur terre lesquelles avaient à passer, à l'ouest et à l'est, ces vastes contrées d'une centaine de lieues de superficie qui, quelques mois auparavant, avaient été le théâtre d'affreuses souffrances et nécessitaient maintenant le plus prompt secours. On organisa, sous le commandement d'un membre de notre Comité, des caravanes, et la première s'embarqua le 10 mars à Constantinople chargée de grandes provisions et ayant pour destination Alexandrette.

Cette expédition fut bientôt suivie d'une deuxième, de sorte qu'à un temps donné cinq expéditions se trouvaient en campagne, traversant dans tous les sens, du nord au sud, de l'ouest à l'est, les contrées dévastées de l'Asie mineure, secourant la population errante, affamée et désespérée, la consolant et la rendant peu à peu à la vie, à l'espérance, à ses travaux. Trois de ces expéditions avaient un service général, les deux autres un service médical de secours.

Comme toute la contrée avait été dévastée et dépouillée par des peuplades avoisinantes à demi barbares, notre expédition eut à plusieurs reprises non seulement à sa charge à nourrir ces malheureux, mais aussi à leur délivrer des semences et des outils agricoles, afin qu'ils fussent en état à l'avenir de labourer et ensemençer leurs champs. La société distribua par milliers aux habitants de ces contrées des charrues, des bèches, des râteliers, des faucilles et des faux, puis enfin des bestiaux, ces derniers leur ayant été ravis par les peuplades avoisinantes.

Un second soin de la société fut non seulement de fournir à cette population éprouvée des vêtements nécessaires pour les besoins du jour, mais aussi de la mettre en état, par l'achat de nouvelles machines et du matériel, de fabriquer elle-même les étoffes qui sont employées par le peuple à la confection des costumes du pays. On retira des ruines des centaines de rouets à filer et de métiers à tisser qui furent ainsi sauvés d'une complète destruction. La Croix-Rouge américaine acheta de nouveaux métiers avec lesquels le peuple dut se créer une nouvelle industrie, une vie meilleure et fut ramené à de nouvelles espérances.

Lorsqu'une des expéditions de service médical fit son entrée dans les territoires de Zectoren et de Marash elle trouva là une population de 10.000 âmes sans aucun secours, secourée par la fièvre et attendant avec résignation que la mort la délivrât de ses maux. De même à Arabkir, où notre corps médical trouva des centaines de pauvres gens dans le même état, manquant de tout, de médecins, d'infirmiers, de médicaments, de nourriture. Jour pour jour les maladies et les privations emportaient des centaines de ces malheureux. Cinq semaines après notre arrivée dans ces contrées presque tout le monde, à peu d'exceptions près, se trouvait sur pied ou en voie de guérison, et se remettait à son travail. Nous sentions qu'une puissance plus forte et plus sage que la nôtre avait conduit nos pas et dirigé nos mains.

Pour l'accomplissement de ce travail le gouvernement turc ne nous donna pas seulement son acquiescement, mais mit encore à notre disposition une escorte armée qui accompagna et protégea la vie des membres de notre expédition, lesquels couraient dans ces contrées le plus grand danger. Comme par suite des massacres peu de changeurs, de banquiers avaient pu sauver leur vie nous nous vîmes d'abord dans l'impossibilité de faire parvenir de l'argent à notre expédition par une autre institution que par la poste turque ce qui nous parut pourtant un peu risqué. La manière d'effectuer les envois était si singulière à des gens, habitués dans leurs pays aux chèques et aux lettres de change, que nous pensons devoir en faire mention.

S'agissait-il d'un envoi en or par exemple, les pièces d'or étaient soigneusement empaquetées, le tout alors recouvert d'un morceau de forte toile et solidement consu et ainsi ficelé remis au bureau de la poste impériale ottomane, laquelle enfermait de tels envois dans des sacs en cuir qui étaient ensuite solidement ficelés et, comme plus grande sûreté, pourvus en outre d'un fil de fer et cachetés avec notre propre cachet. L'envoi était ensuite assuré et 20 ou 30 jours plus tard, après l'avoir annoncé télégraphiquement, arrivait à son lieu de destination. Tous les télégrammes étaient rédigés dans l'idiome du pays. Bien que nous ne fussions pas sans appréhension concernant ce mode d'envoi, nous devons reconnaître en l'honneur de la vérité que nous n'avons eu jamais de perte à constater.

Près d'un tiers des dix-huit mille liras turques que nous envoyâmes dans l'intérieur du pays furent expédiées de la manière ci-dessus indiquée jusqu'à que nous fûmes en état de nous servir de lettres de change.

Les sommes distribuées s'élevèrent à 26.337.73 livres turques, c'est-à-dire environ 116.000 dollars. Les frais d'administration dépassèrent un peu 6% qui furent couverts par un fond spécial mis à la disposition de la Croix-Rouge.

Toutes nos expéditions, ayant un service de secours général, passèrent d'une mer à l'autre, entrant dans le pays par le nord et en sortant par le sud. Voici l'énumération des contrées les plus importantes et où nous avons dans notre œuvre le plus de difficultés à surmonter; ce sont les districts de Kilis, Aintab, Marash, Zeitoun, Aorfa, Diabekir, Farkin, Palou, Charsanjak, Harpoot, Arabkir Malatea, Sivas et Egin.

Ces districts comprennent plus de 200 localités auxquelles notre société porta secours. Les habitants de ces lieux se trouvaient sans outils, sans instruments pour faire leurs moissons, les blés, qui avaient été semés l'année précédente encore, avant les massacres, étaient en voie de mûrir et la récolte courait risque d'être perdue pour ces infortunés, faute d'instruments nécessaires.

Le grand soin de la société fut donc en premier lieu de procurer aux habitants des instruments agricoles, tels que faucilles, rateaux, faux etc. Tout ce que nous trouvâmes dans les villes futquisitionné et lorsqu'il n'y eut plus rien à trouver nous fîmes venir de l'acier et du fer avec lesquels les forgerons des villes avoisinantes fabriquèrent le nombre nécessaire des instruments qui nous manquaient encore. Les moissons purent de cette manière avoir lieu, la population fut sauvée d'une seconde année de disette qu'elle craignait si fort. Nos expéditions restèrent dans ces contrées jusqu'au moment où de Constantinople la nouvelle nous parvint que les fonds, mis à la disposition de la Croix-Rouge américaine pour l'accomplissement de son œuvre humanitaire, étaient épuisés. Après avoir fait là dessus notre rapport, l'expédition s'embarquait, le 9 août 1897, pour l'Amérique.

---

## LA PROTECTION DE L'INSIGNE DE LA CROIX-ROUGE.

La Croix-Rouge américaine a, comme ses sociétés sœurs dans les autres pays, combattu durant des années pour la garantie du nom et de l'insigne de la Croix-Rouge.

Malheureusement la beauté et la simplicité de notre emblème, le caractère sans tâche de notre institution, la gloire élevée que son nom possède pour l'humanité, toutes ces qualités endurent bien des négociants à se servir de l'insigne de la Croix-Rouge comme marque de commerce.

Si plusieurs de ces derniers ont employé comme marque de commerce l'insigne de la Croix-Rouge dans l'ignorance du fait qu'ils commettaient par là un délit moral, bien des autres se sont emparés, sans scrupule et en pleine intelligence du cas que notre société n'avait pu jusqu'à ce jour obtenir du Congrès une loi défendant l'usage de l'insigne de la Croix-Rouge, de notre emblème pour servir leurs propres intérêts. Bien des négociants ont appliqué sur des marchandises de qualité douteuse l'insigne de la Croix-Rouge à seule fin de tromper la population, de gagner de l'argent par l'allégation de faux faits, ce qui est un crime d'après notre règlement. Jusqu'à il y a trois années, où le très honorable administrateur des brevets d'inventions refusa alors d'enregistrer et de protéger par la suite les marques déposées de commerce portant l'insigne de la Croix-Rouge, le nombre de ces marques s'élevait à cette époque à 484, portant le nom et l'emblème de la Croix-Rouge ou un signe semblable.

Comme les affaires et les intérêts commerciaux qui sont en contact avec ces marques sont d'une grande importance, le projet de loi, concernant la protection de l'insigne de la Croix-Rouge, fut combattu avec le plus grand acharnement; un fleuve d'or se répandit pour acheter les plus grands talents oratoires dans le combat livré au projet de loi et toutes les influences politiques furent mises en action pour le faire échouer.

Outre les négociants et les fabricants qui se servent de l'insigne de la Croix-Rouge dans leurs propres intérêts, il existe encore une foule d'associations de la Croix-Rouge, n'ayant aucun rapport avec notre société et qui en temps de paix sont aussi dangereuses, sinon plus dangereuses que les personnes susdites.

Si on prend en considération que la société américaine de la Croix-Rouge n'est pas une institution bien largement dotée et que l'étendue d'une action de secours, dans le cas de calamité publique, dépend plus

ou moins de la générosité de la population, on comprendra facilement le détriment que causent ces différentes petites sociétés de la Croix-Rouge par les collectes, bazars, etc. qu'elles arrangent et les grosses sommes qu'elles emploient pour des intérêts purement locaux.

Qu'il nous soit permis de citer l'exemple suivant: Lorsque la Croix-Rouge américaine publia en 1893, après une enquête scrupuleuse, concernant les îles de la Caroline du sud, dévastées par un cyclone, une description du sort, de la situation et des besoins de la population éprouvée, une société particulière de la Croix-Rouge arrangea une grande fête au profit de ces malheureux.

Bien que plus de dix autres divertissements de ce genre aient eu lieu, toujours au profit des habitants des îles dévastées, et bien que beaucoup de personnes, dans l'opinion d'apporter aussi leur secours, aient apporté leur obole à cette oeuvre de bienfaisance, pas un seul dollar ou une livre de marchandise ne fut envoyé aux îles Port-Royal par cette société pour secourir les malheureux. Peu d'argent nous parvint de cette ville, la population étant dans la croyance qu'elle avait déjà donné sa part.

Chaque ville ainsi que chaque bourg à sa société de bienfaisance pour les services locaux de secours ce qui est fort louable et nécessaire. Mais dès que ces associations prennent le nom de sociétés de la Croix-Rouge à seule fin d'acquérir des membres et arrangent toutes sortes de spectacles, du cirque ambulante de province et des chantants tumultueux jusqu'aux concerts de musique classique, pour le bien de la Croix-Rouge, l'opinion du public est, par ce fait, souvent désorientée. Un des principes fondamentaux de la société nationale de la Croix-Rouge est que celle-ci ne fait jamais appel au public, de sorte que, si d'autres sociétés le font au nom de la Croix-Rouge, la cause de la désorientation du public est claire pour toute le monde.

En 1889 la société américaine de la Croix-Rouge déposa au bureau du Congrès un projet de loi, concernant la garantie du nom et de l'insigne d'une unique institution humanitaire de la Croix-Rouge et, depuis, déposa toutes les années suivantes un tel projet.

Au dernier Congrès le projet de loi passa à la chambre des députés et au sénat, mais échoua, comme il ne reçut pas la sanction du président de la république.

Nous préparons déjà un autre projet de loi pour le Congrès présent et qui sera présenté dans la session du mois de décembre et nous voulons espérer, pour l'honneur de l'humanité et le bonheur des peuples qui sont éprouvés par un malheur, qu'il recevra tôt ou tard sa sanction dans notre pays.

## RÉSUMÉ DU RAPPORT

SUR LE SERVICE DE SECOURS DE LA SOCIÉTÉ DE LA CROIX-ROUGE DU JAPON PENDANT LA  
GUERRE DE LA 27<sup>o</sup>—28<sup>o</sup> ANNÉE DE MEIJI 1894—1895.

Mesdames et messieurs,

La première expérience dans laquelle la Société de la Croix-Rouge du Japon eut à agir en temps de guerre internationale fut, à vrai dire, la guerre Sino-japonaise de 1894/95, et cette expérience eut lieu dans une circonstance toute spéciale, puisque l'un des partis belligérants, la Chine, n'était pas adhérent à la Convention de Genève. A la lettre que monsieur le Président du Comité International nous écrivit, nous demandant si la convention ainsi que les lois de la guerre seraient admises par la Chine, nous ne pouvions donc que répondre: „Il faut renoncer à tout espoir de faire pratiquer par les Chinois les principes qui président à notre oeuvre et nous déplorons que ceux de nos soldats qui ont le malheur d'être faits prisonniers par eux soient soumis à des tortures et à des mutilations horribles, au lieu d'être secourus.“

Malgré cela, notre gouvernement fut décidé à suivre l'esprit de la Convention de Genève, durant toute la durée des hostilités, et à faire observer à ses armées le principe du Droit International en temps de guerre, du moins dans les limites du possible.

Pour arriver à ce but, il autorisa notre société à aider, de son personnel et de son matériel, le service de santé militaire. D'un autre côté, notre société prit pour principe de pratiquer l'esprit de la Croix-Rouge, de se soumettre absolument en tout à l'autorité militaire du service de santé et de ne jamais agir d'une façon indépendante.

On la voit donc se mettre en relation avec l'autorité militaire:

1<sup>o</sup> Dans ses rapports à l'intérieur de l'empire, car un service des bienfaits fut institué au Ministère de la guerre et le président de la société fut autorisé à correspondre directement avec le chef de ce service;

2<sup>o</sup> Dans ses rapports avec le grand quartier général. Quand le grand quartier général fut transféré à Hiroshima, notre société eut à y expédier un délégué général qui fut autorisé à correspondre directement avec le Directeur général du service de Santé en campagne;

3<sup>o</sup> Dans ses rapports avec chaque corps d'armée. Notre société eut à envoyer également un délégué auprès du Directeur des étapes de chaque corps d'armée dirigé sur le théâtre de la guerre, et à lui donner qualité pour entrer en relations directes avec le chef du service médical des étapes pour tout ce qui concerne les opérations relatives à ce corps d'armée.

Au début de la guerre, les oeuvres de la société de la Croix-Rouge n'étaient pas nettement déterminées. Chaque fois qu'il s'agissait de rendre un service, on en demandait l'autorisation spéciale et cela, parce qu'on ne pouvait prévoir jusqu'où pourraient nous conduire les ressources de la société. Avant la guerre, en effet, le nombre des adhérents de la société n'était que de 60.000 et ses capitaux atteignaient le chiffre de 280.000 dollars japonais; par conséquent, on ne pouvait pas préparer, avec cette somme, un personne

et un matériel bien complets. Mais, un mois après, c'est-à-dire à la fin d'août 1894, le nombre des adhérents s'accrut de 11.000 nouveaux membres; puis, chaque mois d'environ 10.000. D'un autre côté, la société reçut, dans le courant de la guerre, une somme de 807.000 dollars japonais. Grâce à ces ressources, la société pouvait dès lors étendre graduellement ses oeuvres, au fur et à mesure que les événements le commanderaient.

Ce fut à partir du 9 novembre que notre société ne fut plus contrainte d'obtenir une autorisation spéciale pour chaque oeuvre qu'elle ferait, et qu'il lui fut permis d'attendre les ordres du service des bienfaits, après avoir adressé à ce service la liste du personnel et du matériel dont elle disposait. Au 30 novembre, le Directeur du service de santé en campagne fit paraître une instruction dont les principaux points sont les suivants:

1° La Société de la Croix-Rouge n'est autorisée à exécuter ses travaux que dans les limites de la zone des étapes, où elle sera utilisée au service des hôpitaux d'évacuation, des infirmeries, etc..., et dans les hôpitaux de réserve de l'intérieur; elle sera aussi employée au transport des malades;

2° Lorsqu'il s'agira d'employer le personnel de la société, soit dans la circonscription des étapes, soit dans les hôpitaux de réserve, on observera les règles suivantes. Si le personnel est groupé, on lui confiera une partie d'un hôpital; s'il ne l'est pas, les médecins et les pharmaciens seront adjoints aux médecins et aux pharmaciens militaires et les infirmiers aux infirmiers militaires, pour les assister dans leurs travaux;

3° Si, par suite de l'exiguïté des salles des malades ou des bâtiments, on était obligé de confier l'établissement entier au personnel de secours envoyé par le personnel de la Croix-Rouge on le désignerait par un numéro d'ordre, annexe N° de l'hôpital militaire. Un médecin militaire, dans ce cas, sera attaché et exercera le contrôle sur les parties du service qui seront de sa compétence.

4° Un point capital qu'on ne devra jamais perdre de vue, c'est qu'il faut de l'unité et de l'uniformité dans la manière de se conduire à l'égard des malades militaires.

Passons rapidement en revue les oeuvres de la société pendant la guerre, en les classant en cinq services différents:

1° **Service des détachements de secours.**

2° **Service à bord des transports militaires.**

3° **Service d'assistance aux hôpitaux militaires de réserve et de secours aux prisonniers malades.**

4° **Service aux infirmeries des gares.**

5° **Service pendant l'expédition de Formose, après la guerre.**

## I.

### SERVICE DES DÉTACHEMENTS DE SECOURS.

Le nombre des blessés et des malades soignés par notre personnel dans les hôpitaux militaires se trouvant dans les zones d'étapes de deux corps d'armée fut de plus de 20.000. Et pourtant, nous n'envoyâmes que trois détachements composés chacun d'environ quarante personnes, médecins, infirmiers et administrateurs compris. Voici comment l'on peut expliquer combien tant de blessés et de malades ont pu être soignés par un personnel si restreint: Les champs de bataille se trouvant situés de l'autre côté de la mer et les bateaux de transport faisant toujours défaut, l'autorité militaire ne pouvait envoyer qu'un nombre très limité de personnes. Néanmoins, à plusieurs reprises, cette autorité manqua de personnel de santé et eut, dès lors, recours chaque fois au personnel de nos détachements qu'elle divisa elle-même en plusieurs groupes. C'est pourquoi nos détachements eurent toujours à donner des soins dans les moments les plus critiques et dans les endroits, où la nécessité se faisait le plus sentir.

Au commencement de septembre, nos troupes devaient quitter le sol de la Corée pour se diriger vers le nord; les formations sanitaires de l'armée devaient avancer avec elle. Les blessés et les malades, s'étant

accumulés à Jinsen, tête des étapes, durent être mis entre les mains du personnel de secours volontaire, et l'autorisation de passer la mer fut aussitôt donnée à notre premier détachement. Ce détachement eut presque exclusivement le soin des malades de l'hôpital d'évacuation de Jinsen et une grande partie de celui de Ping-Yang lui fut également confiée. Par la suite, le personnel de ce premier détachement fut employé dans les quatre localités de Ping-Yang, Gishiu, Kisan et Nampo.

Notre deuxième armée d'expédition qui partit du Japon, au milieu d'octobre, s'embarqua sur des vaisseaux qui se réunissaient à l'embouchure du Taidong avant de débarquer en Chine. Si l'ennemi avait fait résistance au débarquement, il aurait pu en résulter beaucoup de blessés et comme le personnel du service de santé militaire devait suivre les troupes à mesure que celles-ci s'avançaient sur le pays ennemi, l'évacuation des blessés au point de débarquement fut mis entre les mains du personnel de secours volontaire. C'est pourquoi le directeur général du service de santé en campagne donna à notre société l'autorisation d'expédier son deuxième détachement de secours. Il partit du Japon à la fin d'octobre desservit deux localités sur les rives du Taidong, Chio-in-to et Kuyong-po, et, après la prise de Kinshiu, eut à prodiguer ses soins dans une grande partie des hôpitaux d'évacuation de Ta-Lien-Wan et de Kinchou. On doit surtout remarquer que c'est à ce détachement que fut entièrement confié le service de secours des hospices de charité de Kinchou et de Port-Arthur et que l'armée japonaise, toujours soucieuse de la population pacifique des territoires occupés, prodigua ses soins aux malades non belligérants, ce qui lui attira l'admiration du monde entier. Le service médical de l'armée ayant ses propres attributions, ce fut le personnel de la Croix-Rouge qui fut chargé de cette tâche dont elle s'acquitta d'une façon si habile. En quatre mois, l'hospice de charité de Kinchou porta secours à 592 chinois civils et celui de Port-Arthur à 230, pendant l'espace de deux mois.

Le troisième détachement de secours fut autorisé dans les circonstances suivantes: vers la fin de l'année 1894, la première armée d'expédition venait de soutenir plusieurs combats acharnés en attaquant l'ennemi dans ses propres bases d'opérations, et le nombre des morts et des blessés était considérable. Mais l'évacuation se trouvait arrêtée, tous les ports du nord de la Corée et de la Mandchourie se trouvant alors gelés. D'une autre côté, le nombre des malades augmentait de jour en jour par suite du froid et des brûlures qu'il occasionnait. C'est ce qui décida le directeur général du service de santé en campagne à demander, comme renfort à notre premier détachement, un nouveau personnel de secours. Ce troisième détachement, composé de 38 personnes, assista le service de l'hospice sédentaire de campagne de Taikosan, des lieux de logement des malades de Dojioschi et de Seitaisi, et de l'hôpital d'évacuation de Shoshu, jusqu'au printemps de l'année suivante.

---

## II.

### SERVICE À BORD DES TRANSPORTS MILITAIRES.

Par suite de la position insulaire du Japon, les oeuvres de la Croix-Rouge japonaise se trouvaient étroitement intéressées en ce qui concerne le secours sur mer. La Société avait pressenti, qu'au Japon, l'importance du service sur mer devait égaler l'importance du service par chemin de fer dans une guerre continentale. Aussi désirait-elle vivement avoir ses navires à elle; mais avant qu'elle eut pu réunir les ressources nécessaires pour s'en procurer, la guerre avait éclaté. Immédiatement tous les navires disponibles des compagnies privées de navigation furent réquisitionnés. La société dut donc se résigner à renoncer au projet qu'elle avait formé; mais elle sut néanmoins atteindre son but en fournissant aux navires de l'armée un personnel de secours suffisant.

Au mois de septembre après la bataille de Ping-Yang les soldats blessés, renvoyés par mer au Japon, augmentant chaque jour, et, d'un autre côté, la dysenterie et la fièvre typhoïde faisant de grands ravages sur le théâtre de la guerre, notre société s'adressa alors au chef du service des bienfaits et reçut aussitôt l'autorisation de seconder le service de santé militaire à bord. Elle envoya six groupes de personnel sur mer,

chaque groupe composé d'un médecin et de six infirmiers. Ils rendirent service sur les vaisseaux d'évacuation entre le Japon et la Corée, depuis le commencement d'octobre jusqu'au 10 décembre. Le nombre de leurs voyages s'éleva à 13, et celui des malades et des blessés qu'ils soignèrent à 4400.

Vers la fin de 1894, quand la mer du nord de la Corée et de la Mandchourie fut gelée, le service de secours à bord fut interrompu pendant quelque temps; au mois de mars 1895, il recommença, mais les conditions avaient changé. En effet, la presqu'île de Liao-Tong et Wei-Hai-Wei étaient déjà entre nos mains; il était question de transporter le grand quartier général en Chine pour porter un grand coup au pays ennemi, et, d'un autre côté, une partie de notre armée s'était avancée vers le sud, avait occupé les Pescadores et était sur le point de débarquer à Formose. A ce moment, les navires employés, soit au transport des troupes et des munitions, soit au rapatriement des malades, étaient au nombre de plus de 100. La navigation était extrêmement active. De plus, comme la saison de l'été approchait, il était à redouter que des épidémies ne se déclarassent, de sorte que le besoin du service de santé à bord se faisait de jour en jour plus sentir. Evidemment, le service de santé de l'armée ne pouvait diviser son personnel pour les services à bord des vaisseaux si nombreux. C'est pourquoi, le 11 mars 1895, la société reçut du Directeur général du service de santé en campagne, l'ordre suivant: „Envoyez au commandement d'étape et au commandement de Ujina 100 médecins et 300 infirmiers destinés à être embarqués sur les divers navires mobilisés pour le service de l'armée.“ Le personnel demandé fut immédiatement recruté par le siège central et les sections locales de la société et l'ordre fut exécuté dans l'espace d'une semaine.

Ce personnel, divisé par groupes composés chacun d'un médecin et de 3 ou 4 infirmiers, fut embarqué sur les transports militaires et employé pendant tout le cours de la guerre et même après la guerre, quand revinrent triomphalement les troupes expéditionnaires, quand eut lieu l'expédition de Formose, ainsi que le remplacement des troupes de garde des territoires occupés et le renvoi des prisonniers chinois. Il exerça pendant 320 jours, c'est-à-dire jusqu'au 6 février 1896. 120 médecins et 354 infirmiers avaient participé à ce service; 101 vaisseaux avaient été employés, 1437 voyages avaient été faits, les malades et les blessés, transportés à bord, avaient dépassé 33.700 et les hommes d'équipage et le personnel de bord ayant demandé des consultations, celui de 25.300.

---

### III.

## SERVICE D'ASSISTANCE AUX HÔPITAUX MILITAIRES DE RÉSERVE ET DE SECOURS AUX PRISONNIERS MALADES.

C'est dans le service des hôpitaux militaires de réserve que l'autorité militaire utilisa surtout le personnel et le matériel de notre société. Aussi est-ce à seconder cette branche de secours que celle-ci consacra, pendant un an, du commencement d'août 1894 à la fin de juillet 1895, la plus grande somme de ses efforts et de ses ressources. Hiroshima était la ville voisine de la base des étapes de guerre, où il y avait toujours amoncellement des malades et des blessés. Pour seconder l'hôpital de réserve de cette ville, notre société expédia un personnel et un matériel pour deux hôpitaux, chacun pouvant admettre 200 malades. Une grande partie du susdit hôpital de réserve — et notamment les quatre salles des maladies contagieuses — furent confiées à notre personnel.

Même à Tokio, l'œuvre de l'assistance au service médical dans l'hôpital militaire de réserve se fit sur une très large échelle. Aux environs de la métropole, se trouve l'hôpital de la société de la Croix-Rouge du Japon, dont le but est de servir d'auxiliaire à l'hôpital militaire de réserve. La première division territoriale en fit la troisième annexe de l'hôpital militaire de réserve de Tokio, et confia entièrement à nos mains le soin des malades. Au fur et à mesure que le nombre des hospitalisés augmentait, des barraquements furent construits autour du bâtiment; à un moment donné, ils étaient au nombre de 20 et contenaient plus de 700 malades. 20 médecins et plus de 250 infirmières y furent employées.

En outre, le service médical dans les hôpitaux militaires de réserve fut, avec l'autorisation des divisions territoriales, assisté du personnel de la société, pris dans les sections locales de Matsuyama, Nagoya, Toyohashi, Kumamoto, Kikura, Fukuoka, Marugamé et Sendai.

Il faut prêter une attention toute spéciale aux soins donnés aux prisonniers malades dans les hôpitaux de l'intérieur. Le gouvernement japonais, s'appuyant sur le principe fondamental de la Croix-Rouge, qui est de porter secours aux soldats, sans distinction de parti, nous confia la mission de soigner les prisonniers chinois. En ce qui touche à l'organisation du service, il nous permit là d'agir d'une façon plus indépendante que dans tous les autres cas.

Dans les quatre villes de Tokio, Osaka, Nagoya et Toyohashi, notre société porta secours à 1480 prisonniers dont 7 seulement moururent.

Pour donner une idée de la difficulté de cette mission, il faut tout d'abord faire remarquer la différence de langage. Notre personnel de secours, dans l'exécution de son œuvre, dut se servir d'interprètes, ce qui fut très gênant; mais ce qui le fut encore davantage, ce fut la grande variété des dialectes qui empêchèrent les prisonniers chinois de se comprendre entr'eux et qui embarrassèrent extrêmement les interprètes. Une autre difficulté fut l'ignorance absolue, chez ces prisonniers, des principes de l'hygiène. On ne saurait se faire une idée de l'indifférence et de l'insouciance des Chinois, en matière d'hygiène et de propreté. Ordinairement peu intelligents et sans instruction, ils ne se rendaient qu'avec beaucoup de peine aux prescriptions et aux conseils des médecins et des infirmières.

Malgré toutes ces difficultés, notre personnel de secours, mû par les plus hauts sentiments de philanthropie et d'humanité, apporta toujours le zèle le plus empressé et le plus dévoué. Il ne se borna pas à guérir leurs blessures et leurs maladies; il montra également sa sollicitude pour la conservation de leur santé en les faisant vacciner tous et en leur apprenant le but de la Croix-Rouge. Cette conduite produisit son effet, car, au moment de leur départ, plusieurs d'entr'eux furent pleins de gratitude et l'on en vit pleurer dans les gares, montrant ainsi le chagrin qu'ils éprouvaient de se séparer des membres de notre personnel qui étaient venus les accompagner.

---

#### IV.

### SERVICE DANS LES INFIRMERIES DES GARES.

Au commencement de la guerre, quand les troupes allaient être expédiées par les voies ferrées, notre société demanda et obtint, de l'autorité militaire et de la direction générale des chemins de fer, l'autorisation d'élever, dans chaque gare où les trains devraient s'arrêter, un local, où des soins pourraient être donnés aux malades et où l'on pourrait offrir aux soldats du thé, des gâteaux, du pain, des cigarettes, des mouchoirs, des cartes postales etc. Des infirmières furent donc établies auprès de chaque gare, sous des tentes et des baraquements, et des médecins et des infirmiers s'y relayèrent jour et nuit, et prodiguèrent leurs soins aux malades, qui furent nombreux, sans toutefois être atteints gravement, puisqu'il n'y eût que deux qui durent être hospitalisés.

Au mois de mai 1895, les troupes commencèrent à rentrer. L'accueil fait aux soldats bien portants et les soins donnés aux blessés et aux malades par le siège central et les sections locales furent encore plus actifs qu'au départ. Les personnes soignées par les infirmeries des gares s'élevèrent à 2141.

V.

## SERVICE PENDANT L'EXPÉDITION DE FORMOSE APRÈS LA GUERRE.

Au mois de mai 1895, le traité de paix de Shimonoseki ayant été ratifié, un gouvernement local fut institué pour l'île de Formose et pour les Pescadores que la Chine nous céda. Mais l'ancien gouverneur de cette île leva l'étendard de la révolte, et les peuples se laissèrent aller à la rébellion. Pour venir à bout de leur force et de leur courage, une grande armée était nécessaire. C'est pourquoi des régiments de la garde impériale et de la deuxième division furent successivement expédiés. De juin à octobre eurent lieu des batailles encore plus acharnées que celles de la guerre proprement dite avec la Chine, car les habitants de Formose sont plus courageux et de race plus disparate que ceux de la Chine septentrionale; mais aussi, par suite de sa situation dans la zone torride et de son climat malsain, les blessés et surtout les malades furent en nombre très considérable.

Au mois de juillet, le nombre des militaires, des employés de l'armée et des coolies qui se rendirent dans cette île, dépassa 30.000 hommes, dont 3000 furent hospitalisés à l'hôpital d'évacuation de Kelung. Les deux tiers étaient atteints de béri-béri\*) et de maladies contagieuses. Si tel était le nombre des malades à Kelung seulement, on peut facilement doubler et même tripler pour avoir celui des malades des autres localités. Le personnel du service de santé lui-même ne fut pas exempt de la malpropreté du sol, de la chaleur suffocante, de l'eau malsaine et de l'insuffisance des approvisionnements. Sur 10 infirmiers, 3 ou 4 durent s'aliter une semaine environ après leur arrivée. Voici un exemple qui montre combien est malsain le climat de cette île: le 8 juillet, un médecin et 48 infirmiers arrivèrent à Kelung et commencèrent le service dans l'hôpital d'évacuation. Dans l'espace de 15 jours, 3 d'entr'eux mourraient, 7 étaient rapatriés, 6 entraient à l'hôpital et d'autres étaient incapables de service.

Notre détachement de secours fut expédié, au nombre de 55 personnes, sur l'ordre du Directeur général du service de santé en campagne, pour seconder le service médical à l'hôpital d'évacuation de Kelung. A un moment donné, nos deux médecins furent chargés de plus de 4000 malades gémissants dans les salles des affections contagieuses. La plume se refuse à décrire la dureté de la tâche que notre personnel s'imposa. Ses membres tombèrent tour à tour malades; au commencement de septembre, presque tous, le délégué et le médecin en chef compris, étaient atteints et obligés de suspendre leurs travaux. Il fallut donc, à plusieurs reprises, faire un nouvel envoi de médecins et d'infirmiers. Dans l'espace de 40 jours, notre personnel donna, à Kelung, secours à 4900 malades et blessés. Dès le 7 septembre, ce personnel, fut transféré à l'hôpital d'évacuation de Taihoku où il resta de service jusqu'au 10 novembre, soignant 4380 malades et blessés.

En dehors des services médicaux proprement dits qu'elle exerça, notre société rendit deux services importants: l'un pour les armées de terre et de mer, en général; l'autre, plus spécialement pour les malades et les blessés des deux armées.

Au commencement de la guerre, un service de réception des dons en nature fut établi au Ministère de la guerre et de la marine, mais les frais d'envois restèrent à la charge des donateurs. C'était là un grand inconvénient auquel notre société entreprit de remédier, en se chargeant du transport gratuit. Elle s'adressa à cet effet, aux compagnies de chemin de fer et de navigation qui s'engagèrent à effectuer ces transports, sinon gratuitement, du moins à tarif réduit. Ce service fonctionna jusqu'au moment, où l'autorité militaire établit une nouvelle procédure facilitant l'envoi des dons en nature.

Pour consoler les malades hospitalisés au dedans et au dehors de l'empire, notre société établit un service de visite. Notre président lui-même, bien qu'âgé et très occupé comme conseiller privé de l'empereur, voulut visiter personnellement les principaux hôpitaux militaires ou navals accompagné des administrateurs de la Société. Partout, il consola les malades et leur offrit des cadeaux. Quant aux hôpitaux situés en Corée ou en Chine, un administrateur provisoire, M. Kuroda, fut envoyé pour les visiter et, en même temps, inspecter notre personnel.

Pour terminer cet exposé rapide, nous devons dire que les femmes aussi jouèrent un rôle très important dans les services de secours de notre société. Il y eut des infirmières préparées par le siège central et par

\*) Béri-Béri (Béri veut dire en singalais grande faiblesse) une maladie endémique des zones tropiques, probablement de nature contagieuse.

les sections locales de la société; il y eut aussi un Comité de Dames pour la garde des malades. Mais, dans cette guerre de 1894—95, l'emploi des infirmières ne fut toléré que dans les hôpitaux de réserve à l'intérieur, et même là ce fut un fait tout nouveau qui causa d'abord beaucoup d'appréhension. Heureusement, la bonne direction des délégués, des médecins, des surveillantes et la fidélité des infirmières au devoir firent bientôt disparaître toute méfiance du public. On doit même dire que, par leur district obéissance à l'autorité et par leur bienveillance particulière à l'égard des malades, elles devinrent l'objet de très grands éloges. Notre Auguste Souverain lui-même voulut leur témoigner sa reconnaissance en admettant dix d'entr'elles dans l'ordre impérial, chose qui ne s'était encore jamais vue, seules, jusqu'à présent. les femmes de la Cour ayant pu être décorées.

Les femmes appartenant à la noblesse, au commerce ou à la finance, ne restèrent pas, elles non plus, indifférentes. Elles se réunirent tous les jours, malgré la brûlante chaleur de l'été, à l'hôpital de la société, auprès de son Altesse Impériale la Princesse Komatsu, administratrice en chef du Comité, et confectionnèrent toutes sortes de bandages; c'était vers l'époque des sanglantes batailles de Ping-Yang et de la mer Jaune. Plus tard, au mois de décembre, le Directeur général du service de santé en campagne, confia à ce comité la confection des bandages de poche. „En ce moment, écrivait-il, nos soldats blessés sont fort nombreux, et persuadé que votre association est la mieux en mesure de confectionner des bandages dans de bonnes conditions antiseptiques, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous en charger.“ En conséquence, 15.000 pièces furent confectionnées. Cet exemple fut suivi par les dames du comité, dans les provinces où se trouvaient des casernements de division territoriale. A plusieurs reprises, ces dames eurent également à assister les infirmières dans les hôpitaux de réserve.

Telles sont les grandes lignes de l'oeuvre de la société de la Croix-Rouge pendant la guerre de 1894/95. Si l'on peut dire que, dans une certaine mesure, elle obtint quelques heureux résultats, elle les doit, sans aucun doute, au patronage constant de nos souverains si bons et si généreux. Ceci est une réalité et non pas un compliment, car, au Japon, ce n'est pas la religion qui conduit aux bienfaits et qui constitue la base morale de la société de la Croix-Rouge, mais c'est toujours le patriotisme et la loyauté de la nation envers nos souverains.

Aussitôt que sa Majesté l'Empereur arriva à Hiroshima avec son grand quartier général, il envoya son aide de camp à l'hôpital militaire de cette ville, pour porter aux malades ses propres consolations. Plusieurs fois par la suite, il ordonna que la musique militaire jouât dans les hôpitaux, pour distraire les hospitalisés.

Sa Majesté l'Impératrice daigna faire don à notre société de 6000 bandages confectionnés par elle-même et les dames de sa cour. Plus tard, elle entreprit un long voyage à Hiroshima et à Kuré, à seule fin d'aller porter ses consolations aux soldats et aux marins blessés. Lorsqu'elle visita l'hôpital de réserve de cette première ville, elle daigna adresser à nos infirmières ces paroles d'encouragement: „Je n'ignore pas les fatigues que vous vous imposez toutes depuis longtemps et je vous prie de persévérer dans votre grande oeuvre de dévouement.“ Une telle sollicitude de la part de nos souverains pour nos militaires blessés ne peut que trouver son écho dans le coeur de la nation entière.

Pendant toute la guerre, notre société craignait d'être restée au-dessous des espérances que notre souverain avait fondé sur elle. Aussi quel n'a pas été notre soulagement, lorsque sa Majesté décerna le titre de Comte au vicomte Sano, président de la société, celui de Baron au Docteur Hashimoto, chef de notre hôpital, et lorsqu'elle décora plusieurs membres de notre personnel pour les services qu'ils avaient rendus. Même une quarantaine d'infirmiers furent admis dans l'ordre impérial.

Le 30 octobre 1895, nous reçûmes le message impérial suivant:

„Pendant la durée de la 27<sup>e</sup>—28<sup>e</sup> année de Meiji (1894/95), votre société a secondé le service de santé de l'armée et s'est acquittée noblement de sa tâche. Je suis heureux de lui adresser à cette occasion, mes félicitations les plus sincères.“

Et le lendemain, l'Impératrice daigna, à son tour, nous donner également un témoignage flatteur de sa satisfaction:

„Pendant la durée de la guerre de la 27<sup>e</sup>—28<sup>e</sup> année de Meiji (1894/95), vous avez uni vos coeurs et vos forces pour porter secours aux malades des deux camps et seconder le service de santé de l'armée. Votre conduite a été la mise en pratique des grands principes d'humanité et de bienfaisance. Je vous en témoigne toute ma satisfaction.“

## APERÇU HISTORIQUE

### DE L'ACTIVITE DE LA SOCIÉTÉ RUSSE DE LA CROIX-ROUGE.

La Société russe de la Croix-Rouge a célébré cette année son trentième anniversaire. Trente années révolues depuis sa fondation présentent un espace de temps d'une longueur suffisante pour pouvoir juger des résultats obtenus et se faire une idée de l'importance des services rendus par cette Société non seulement à son pays, mais à toute l'humanité souffrante. Ces trente années sont pour la Société russe une époque d'autant plus considérable que les évolutions consécutives qui ont marqué les progrès de la Croix-Rouge en Russie ont eu un cours bien rapide. La Société russe présente sous ce rapport une différence très sérieuse qui la distingue des Sociétés analogues dans le reste de l'Europe. Seule avec la Croix-Rouge des États-Unis, elle a cru ne pas devoir limiter son action bienfaisante aux victimes de la guerre, mais s'est imposé l'obligation de prêter son assistance dans les calamités de toute espèce qui affligent l'humanité. La Société russe n'a eu depuis qu'à se louer de l'adoption de ce principe, qui a toujours été pour elle une source de fécondité extraordinaire, tant dans son activité philanthropique que dans la collecte de ses fonds et l'organisation de ses moyens d'action. Cette particularité de la Société russe prête un intérêt tout spécial à l'étude de l'histoire de ses progrès, dont les pages suivantes présentent un bref aperçu.

L'opinion est généralement répandue en Europe que c'est à une demoiselle anglaise, miss Nightingale, que revient l'honneur d'avoir fait le premier essai de réalisation dans la pratique du principe humanitaire adopté depuis par la Croix-Rouge. Arrivée avec trente-sept adeptes sur le théâtre de la guerre de Crimée, en 1855, elle fonda la première Société ayant pour but l'assistance des blessés et des victimes de la guerre. Sans vouloir porter préjudice au mérite des premières 38 sœurs de charité anglaises, la Russie revendique cependant pour son compte l'honneur de la première initiative dans cette œuvre de bienfaisance. Selon la version russe, peu connue en Europe, les sœurs de charité anglaises auraient trouvé en arrivant sur le théâtre de la guerre une communauté de sœurs russes déjà entrée en fonction depuis à-peu-près un an. Cette communauté de sœurs de charité, nommée communauté Krestovosdvigenskaïa (de l'exaltation de la Sainte-Croix), fut fondée dès les commencements de la guerre de Crimée, sur l'initiative de la grande-duchesse Hélène Pavlovna, renommée pour sa bienfaisance, et du célèbre chirurgien russe Pirogoff. Les sœurs de charité étaient depuis longtemps déjà connues en Russie; la première de leurs communautés, celle de la Sainte Trinité, existait déjà depuis une dizaine d'années. Néanmoins ce fut avec méfiance qu'on accueillit l'heureuse idée de la grande-duchesse et du célèbre praticien d'employer des sœurs de charité pour prêter secours et assistance aux victimes de la guerre. L'activité bienfaisante des 120 sœurs de la communauté Krestovosdvigenskaïa envoyées sur le théâtre de la guerre dissipa bien vite toutes les préventions. Les soins empressés et affectueux, distribués par les sœurs aux blessés sans distinction de nationalité, réalisèrent pour la première fois les principes qui devaient plus tard être proclamés par la convention de Genève. L'assistance prêtée par les sœurs ne se bornait pas aux soins physiques réclamés par l'état de santé des victimes; les nouvelles infirmières excellèrent surtout dans la tâche de relever le moral des blessés, de soutenir leur courage défaillant et de leur enseigner la patience nécessaire pour résister à leur mal. L'influence morale exercée par les sœurs sur tout le personnel des hôpitaux et des infirmeries fut également excellent et contribua beaucoup à la réorganisation de leur

administration. Pour veiller à la bonne qualité de la nourriture et à sa distribution régulière, pour les soins du linge, des vêtements et de la literie les sœurs n'avaient pas leurs égales et ces ouvrages nombreux et minutieux étaient exécutés par elles sans préjudice à leurs fonctions de garde-malades et d'infirmières proprement dites. D'après le plan de N. S. Pirogoff, dirigeant en personne les travaux des sœurs, la communauté fut divisée en quatre groupes, ayant chacun à leur tête un certain nombre de médecins. Le premier groupe s'occupait de la distribution des malades d'après la nature et le degré de leur mal et se chargeait de la garde de leurs effets. Les blessés dont l'état réclamait une opération immédiate passaient de suite aux mains des sœurs du second groupe, dont les fonctions consistaient spécialement à assister les chirurgiens dans leurs amputations. Le troisième groupe avait la garde des malades et des blessés qui devaient être opérés prochainement. Le quatrième groupe, composé uniquement de sœurs et à la tête duquel se trouvait un prêtre, prêtait ses soins et son assistance aux victimes dont l'état ne laissait plus d'espérances. Deux des sœurs, appelées sœurs ménagères, avaient la charge des provisions de toute espèce et veillaient surtout à la confection et à la distribution de la nourriture et des boissons. Les conditions dans lesquelles s'opérait le pénible labeur des sœurs étaient déplorable. Les infirmeries étaient pour la plupart installées dans de simples tentes et par conséquent exposées à toutes les intempéries. Quant à l'intensité de la besogne, il suffira pour en donner une idée de relever l'assertion de Pirogoff, d'après laquelle le chiffre des opérations quotidiennes montait souvent à 150 et 200. Cependant ni la fatigue, ni le danger, ni les pénibles conditions de la vie de camp ne rebutèrent les sœurs de charité. Quoique cette première communauté, recrutée hâtivement pendant la guerre, fût naturellement composée de personnes qui n'avaient reçu aucune préparation sérieuse aux rudes labeurs qui leur furent imposés, cependant toutes les sœurs se trouvèrent à la hauteur de leur mission et rendirent par leur abnégation des services d'une valeur inestimable, bien supérieurs à ceux qu'on aurait pu attendre du meilleur corps d'infirmiers. Pirogoff a depuis toujours parlé de cette expérience comme d'un des meilleurs exemples dont puissent s'inspirer les organisateurs des nouvelles sociétés des secours pour les blessés. Il a de même toujours soutenu l'opinion que la communauté était la meilleure école pour préparer les sœurs novices à l'exercice de leurs fonctions.

Malgré les résultats excellents donnés par cette première expérience, il se passa bien du temps encore jusqu'à l'institution d'une société régulière pour l'assistance des blessés en Russie. Ce ne fut que quelques années après la convention de Genève que la Russie s'associa au mouvement général qui aboutit à la signature de cet acte international. Le médecin de la cour T. Carrel, secondé par deux femmes d'une énergie infatigable — M<sup>me</sup> M. Sabinine et M<sup>me</sup> la baronne M. Frédéricis — fut le premier fondateur d'une société qui s'appliqua à adapter les principes fondamentaux de la convention de Genève aux conditions spéciales de la vie russe. Le but principal de cette société consistait à propager l'idée humanitaire de la Croix-Rouge et à éveiller la sympathie de la Société russe pour ses principes. En même temps la nouvelle société s'imposait la tâche de préparer immédiatement en temps de paix tout le matériel nécessaire à l'assistance des blessés pendant la guerre. Les fondateurs de cette société s'adressèrent, pour réaliser leurs fins à la haute protection de l'Impératrice Marie Alexandrovna, qui promit son intervention auprès de Sa Majesté l'Empereur pour obtenir l'autorisation de fonder cette société, qu'elle daigna prendre en même temps sous son auguste protection. Ce fut le 3 mai 1867 que fut sanctionné le statut de cette association, qui portait premièrement le nom de Société russe pour l'assistance des guerriers blessés et malades et ne s'intitula Société russe de la Croix-Rouge que dix ans plus tard, à partir de l'année 1876.

Les fonds de la société se composaient exclusivement d'offrandes volontaires et des versements annuels faits par les membres. Malgré cela, la société ne se trouva jamais à court de moyens pécuniaires pour exécuter son œuvre de bienfaisance et ses caisses se remplirent toujours avec une rapidité étonnante dès qu'elle eut recours à la générosité particulière, ce qui est un indice certain de l'accueil sympathique qui lui fut fait en Russie.

Lors de la fondation de la société, au mois de mai de l'année 1867, elle ne comptait encore que 218 membres; vers la fin de la même année ce nombre montait déjà à 2503; en 1875 la société se composait de 10.047 membres, et depuis ce nombre n'a cessé de grandir avec une rapidité extraordinaire. On compte actuellement environ cent mille personnes qui travaillent au nom de la Croix-Rouge, et l'activité de ces personnes se répand sur toute la surface de la Russie d'Europe et de l'Asie, sans négliger aucun des nombreux

districts dont se compose l'immense empire russe. Cet accroissement rapide montre bien que les principes de la convention de Genève ont acquis d'année en année une popularité toujours plus grande en Russie.

En 1874 feu Sa Majesté l'Empereur Alexandre III, alors Césarévitch-Héritier, ainsi que son épouse l'Impératrice Marie Féodorovna, qui est actuellement l'auguste protectrice de la société, et tous les grands-ducs et les grandes-duchesses daignèrent accepter le titre de membres honoraires de la Société russe de la Croix-Rouge.

Pour déployer plus facilement son activité, la société se divise en un très grand nombre d'institutions locales jouissant d'une parfaite indépendance et d'une pleine liberté d'action. Ces institutions, disséminées par toute la Russie d'Europe ainsi que dans la partie asiatique de l'empire, présentent néanmoins une entité solide et bien organisée, grâce à la communauté de leurs fins et au statut général qui détermine leur mode d'action. Il suffit pour fonder un comité local qu'il se trouvent 5 personnes qui prennent l'initiative de cette fondation. Les formalités nécessaires se bornent à l'information du Comité central situé à St Pétersbourg et ayant pour charge la surveillance générale de l'activité des organes locaux, en vue de l'observance des règlements du statut, du contrôle des dépenses et de la direction générale de leurs fonctions sans en entraver la liberté et l'initiative spontanée. Pendant la guerre l'importance du Comité central croît de beaucoup et il s'institue seul administrateur des fonds et des fonctions de la société.

Partant du principe incontestable que la guerre, qui représente le plus terrible des fléaux, n'est que le résultat total d'une série de calamités publiques telles que famines, épidémies, incendies, accidents individuels, etc., la Société russe décida dès les débuts de son activité qu'il entrerait dans son devoir de prêter son assistance en temps de paix dans chacune des calamités publiques qui affligeraient son pays. Cette activité de la société en temps de paix aurait, sans compter sa valeur intrinsèque, le mérite de servir de meilleure école pour la préparation du personnel à la tâche qui lui incomberait en temps de guerre. Elle eut encore pour conséquence d'éveiller les sympathies de la population et de contribuer puissamment à la propagande des principes humanitaires de la Croix-Rouge.

Conformément au double caractère de ses fonctions, l'activité de la Société russe se divise donc en deux branches bien distinctes, dont l'une a pour but l'assistance des victimes de la guerre et la seconde, d'un fonctionnement permanent, s'adapte aux besoins suscités par toutes les espèces de calamités publiques et vise en même temps à l'instruction du personnel en temps de paix.

Les campagnes de l'armée russe dans l'Asie centrale fournirent à la société pour l'assistance des blessés les premières occasions de déployer son activité. La société dut se mettre à l'œuvre dès la première année de sa fondation. Ce ne furent cependant que les Comités locaux, situés à proximité du théâtre de la guerre, qui prirent une part active à l'organisation des secours. Ces secours ne consistaient lors des premiers débuts que dans l'envoi d'une série d'articles utiles aux malades et aux blessés et dont les hôpitaux et les ambulances militaires étaient plus ou moins dépourvus. C'est ainsi que l'armée du Turkestan et du Caucase fut approvisionnée par la Croix-Rouge d'une certaine quantité de quinine, de vin, de thé, de sucre, de tabac, de linge, de vêtements chauds et de matériel de pansement. En 1871, pendant l'expédition de Kouldja et d'Ourga, les Comités locaux les plus voisins expédièrent, l'un trois sœurs de charité pour soigner les malades et les blessés et le second un détachement composé d'un médecin, d'une sœur et de trois infirmiers. Les délégués de la Croix-Rouge installèrent dès leur arrivée un hôpital et portèrent secours à un grand nombre de malades, car les fièvres et le typhus ravageaient l'armée. Le médecin qui se trouvait à la tête du détachement fit son possible, non seulement pour guérir les malades, mais aussi pour entraver la propagation de la maladie. Dans ce but il organisa une surveillance permanente sur la qualité des aliments et l'installation des logis, destinés non seulement aux infirmes, mais aussi aux soldats valides. Pour combattre le scorbut qui commençait à sévir dans l'armée il fit ample provision d'oignons, de vinaigre, d'esprit-de-vin, etc. Les dépenses occasionnées par l'envoi de ce détachement ne dépassèrent pourtant pas 2000 roubles.

Cependant le Comité central se préparait à prêter son assistance aux victimes de la guerre franco-prussienne. Ce fut la première occasion qui se présenta pour la Croix-Rouge russe de prendre part à une campagne sérieuse et de faire une première expérience de ses forces sur une grande échelle. La Croix-Rouge russe envoya sur le théâtre de la guerre un détachement de 30 chirurgiens et expédia jusqu'à 16 transports de vêtements, de médicaments et d'aliments qui furent distribués également aux deux parties belligérantes. Cette

expédition servit de leçon excellente à la Société russe, qui en retira la connaissance des besoins qui surgissent en temps de guerre et en profita pour étudier dans la pratique l'organisation des secours médicaux adoptée par les nations les plus civilisées de l'Europe. Un des résultats principaux de cette expérience fut d'établir une fois pour toutes que ce n'est pas autant la chirurgie et la thérapeutique que la bonne administration, l'hygiène et la police médicale qui rendent les meilleurs services à une armée en campagne. L'expédition montra en outre qu'il était parfaitement erroné de supposer que c'étaient surtout les médecins-chirurgiens qui sont nécessaires sur le champ de bataille, les maladies et les épidémies emportent dans la règle beaucoup plus de combattants que les blessures. Le célèbre chirurgien Pirogoff, envoyé sur le théâtre de la guerre, se raffirma par cette expérience dans son opinion sur le mérite exceptionnel du personnel sanitaire féminin et la supériorité des services rendus par les sœurs comparés à ceux des infirmiers. Il remarqua aussi que la présence des femmes dans les hôpitaux rendait en outre toute espèce de surveillance policière presque inutile, tant leur influence était bienfaisante sur les mœurs de ces institutions. L'expédition franco-prussienne ne coûta pas moins de 54.177 roubles au Comité central de S<sup>t</sup> Pétersbourg, mais l'expérience acquise par son personnel le dédommageait amplement de ces frais.

Lors de l'expédition de Khiva en 1873 la Croix-Rouge envoya vers l'armée 2 médecins et 4 aides-chirurgiens munis de 76 colis contenant les effets nécessaires à l'installation des hôpitaux et des ambulances. Grâce aux excellentes mesures d'hygiène prises sur l'instance des médecins, cette campagne se distingua par un si petit nombre de victimes que les statistiques des maladies et des décès furent de prime abord accueillies avec méfiance. Pour se conformer aux conditions locales du transport, il fallut inventer pendant cette campagne un type spécial de litières s'adaptant à la selle des chamcaux. La somme totale des frais de la Croix-Rouge occasionnés par cette expédition monte à 45 mille roubles.

S'inspirant du principe humanitaire que la Croix-Rouge s'est imposé l'obligation morale de prêter son assistance à toutes les victimes de la guerre sans distinction de nationalité, le Comité central de S<sup>t</sup> Pétersbourg a toujours cru devoir envoyer des secours aux parties belligérantes, même quand la Russie ne prenait aucune part dans la lutte. C'est ainsi que la Société russe envoya par l'entremise du Comité international une somme de dix mille francs destinée à être distribuée par parties égales pour le secours des blessés des deux camps lors de la guerre de 1873 en Espagne.

De même, quand la lutte entre les Monténégrins et les Turcs commença à prendre en 1876 les dimensions d'une guerre, la Société russe ne manqua pas d'envoyer pour secourir les blessés un détachement composé de médecins et de sœurs de charité. Deux hôpitaux furent installés à ses frais. La dysenterie, la diphtérie, l'érysipèle, le rhumatisme, la méningite, la rougeole, la coqueluche furent autant de maladies que les envoyés de la Croix-Rouge eurent à soigner et qui ne leur donnèrent pas moins de besogne que les blessures. Les sœurs de la communauté de S<sup>t</sup> Serge, secondées plus tard par celles de la Sainte-Croix, firent toutes la besogne des infirmiers et des aides-chirurgiens et acceptèrent en outre la charge de l'approvisionnement des hôpitaux. Les Monténégrins étaient encore peu familiarisés avec les bienfaits de la médecine scientifique. Accoutumés à se faire traiter par des charlatans, ils montraient au commencement peu de confiance envers les médecins étrangers. Ce furent les sœurs de charité qui aidèrent à leur réconciliation. Les soins qu'elles leur prodiguaient avec abnégation enseignèrent à ce peuple le respect des femmes, qui jusqu'alors ne jouissaient chez lui d'aucune estime. Le détachement russe ne se borna pas à soigner les malades et les blessés, il s'employa énergiquement à soulager les souffrances occasionnées par la famine et à secourir les réfugiés de l'Herzégovine. Bientôt après, l'activité de la Croix-Rouge russe se porta sur la Serbie, où la guerre venait d'éclater contre la Turquie. Ayant reçu des demandes instantes de secours, le Comité central de S<sup>t</sup> Pétersbourg, qui venait de dépenser 85 mille roubles pour son expédition au Monténégro, ouvrit une nouvelle souscription en Russie et se trouva bientôt en mesure d'équiper un détachement, composé de 115 médecins, de 4 pharmaciens, de 118 sœurs de charité, de 41 étudiants en médecine et de 78 aides-chirurgiens, munis du matériel nécessaire pour installer un hôpital de deux cents lits. Le détachement fit plus qu'il n'était possible d'attendre de lui. Dans le plus bref délai les envoyés de la Croix-Rouge réussirent à installer tout un réseau d'hôpitaux avec plus de mille lits. Grâce aux sœurs de charité, ici comme au Monténégro, les hôpitaux se distinguaient par un ordre, une propreté exemplaire et les malades jouissaient d'une nourriture excellente et d'un traitement soigneux. Les points de pansement, établis à une distance de 1 à 2 heures

de marche de la ligne de combat, étaient aussi parfaitement bien aménagés. Chaque point était confié à la charge d'un médecin principal, sous les ordres duquel se trouvaient plusieurs autres médecins, ainsi qu'un détachement d'infirmiers; ceux-ci étaient divisés en escouades de vingt personnes commandées aussi par un médecin et qui travaillaient par groupes de quatre hommes muni chacun d'une litière. En outre chaque escouade contenait deux hommes montés, dont la fonction consistait à explorer le champ de bataille et à diriger les infirmiers sur les points où leur présence était nécessaire. L'évacuation des blessés présentait malheureusement des difficultés toutes particulières. Les chemins étaient déplorables, et les moyens de transport faisaient défaut. Il fallut commander à Vienne des voitures spéciales pour transporter les blessés, mais la commande ne fut exécutée qu'après la conclusion de l'armistice. Cependant ces voitures rendirent de grands services pour transporter les hommes grièvement blessés à Belgrade, où se trouvaient les hôpitaux centraux. La somme allouée pour cette expédition s'éleva à 526.276 roubles.

L'année suivante la Société russe de la Croix-Rouge se trouva aux prises avec la plus difficile des tâches qui lui incombèrent jamais depuis son existence. La guerre venait d'être déclarée entre la Russie et la Turquie. Heureusement l'expérience acquise dans les occasions précédentes lui facilita l'exécution de cette tâche, qui demandait de sa part l'activité la plus énergique. Les fonds dont la société disposait au moment de la déclaration de la guerre étaient bien insuffisants. Leur somme ne dépassait pas 831.592 roubles à la date du 1 janvier 1877. La société devait donc se contenter, du moins pour les premiers temps, du rôle modeste d'auxiliaire secondaire et proposa aux autorités militaires le programme suivant. La Croix-Rouge se charge de l'installation d'une série d'hôpitaux en Russie destinés à recevoir les blessés et les malades après leur évacuation du théâtre de la guerre. Ces hôpitaux devraient être en état de recevoir au moins 16 mille hommes. Pour aider à l'évacuation la société s'engageait à équiper 10 trains sanitaires. Sur le théâtre même de la guerre le rôle de la Croix-Rouge se bornait à mettre à la disposition des médecins militaires autant de membres de son personnel sanitaire et autant de son matériel qu'il lui serait possible. La première partie de ce programme fut exécutée assez strictement, quoique les dimensions de l'œuvre de la Croix-Rouge dépassassent de beaucoup les limites indiquées dans le programme. Quant à la seconde partie, celle qui avait trait aux opérations sur le théâtre de la guerre, il fallut la modifier complètement. Peu à peu l'activité de la Croix-Rouge prit un tel essor qu'elle embrassa tous les modes d'assistance pratiqués pour le soin des victimes de la guerre.

Comme il fallait s'y attendre d'après les expériences précédentes, les fonds pécuniaires ne firent pas défaut. Ils affluèrent bientôt en abondance, de toutes les régions de la Russie, de toutes les classes de la société. Outre les offrandes en espèces, la Croix-Rouge reçut des quantités énormes d'effets nécessaires ou utiles au soin des blessés, et le nombre des personnes qui offrirent le concours de leurs bras et de leurs intelligences fut aussi bien considérable. Nous avons vu que la Croix-Rouge ne possédait qu'un peu plus d'un demi-million de roubles au début de la campagne. Grâce à la libéralité des offrandes elle put dépenser, depuis le moi d'avril 1877 jusqu'au 31 décembre 1878, pour le secours des victimes de la guerre 16,788.142 roubles 31 cop., sans compter la valeur des offrandes en matériel. Dès le commencement de la guerre l'activité de la société prit un caractère fébrile. Outre les institutions permanentes de la Croix-Rouge il en surgit une grande quantité d'un caractère temporaire, pour subvenir aux besoins les plus pressants. C'est ainsi que furent organisés les Comités de dames pour visiter les hôpitaux et rendre aux blessés et aux malades une série de petits services, tels que leur faire la lecture, leur écrire des lettres, etc. D'autres comités s'occupèrent spécialement du transport des blessés, de l'assistance des familles des guerriers tués, de l'équipement des malades sortant de l'hôpital, etc. La plupart de ces institutions avaient leurs propres ressources, indépendantes des fonds de la Croix-Rouge. Quant à cette dernière, elle divisa pour la facilité de la surveillance et de la direction générale la Russie en 7 régions; à la tête de chacune fut nommé un chargé de pleins pouvoirs. Trois autres chargés d'affaires plénipotentiaires dirigeaient l'activité des délégués envoyés sur le champ de bataille vers l'armée du Danube.

Le Comité central commença ses opérations par l'achat et l'équipement de 6 trains sanitaires, destinés au service des transports sur les chemins de fer roumains. En même temps la société se mit à recruter le personnel nécessaire au service des hôpitaux, ainsi qu'à faire provision des matériaux. Le nombre des sœurs de charité qui se trouvaient à la disposition de la société était bien insuffisant: il n'y en avait que 279. Pour l'instruction des nouvelles recrues il fallut organiser des cours spéciaux. Le corps des infirmiers et

des aides chirurgiens dut aussi être renforcé. On installa 4 entrepôts centraux pour la collecte du matériel nécessaire, qui, après le triage indispensable, était dirigé au fur et à mesure des besoins sur les entrepôts disposés près de la ligne de bataille. Quant aux hôpitaux destinés à recevoir les malades évacués, la Croix-Rouge en installa dès le début une quantité beaucoup supérieure à celle qui avait été promise.

Cependant, l'armée ayant effectué la traversée du Danube et les opérations militaires s'étant portées sur la Bulgarie, il s'agit pour la Croix-Rouge de déployer plus largement le champ de son activité. On installa des hôpitaux ambulants à l'arrière-garde de l'armée et comme l'évacuation ne s'opérait pas avec la vitesse désirable et que le nombre des malades et des blessés allait par conséquent en augmentant rapidement, ces hôpitaux, dont le réseau subit un accroissement rapide, rendirent les plus grands services. Bientôt la Croix-Rouge ne se contenta plus de ceux qui étaient situés à l'arrière-garde et en organisa une grande quantité sur le théâtre même de la guerre, en Bulgarie. La société contribua aussi bien plus activement qu'il n'avait été convenu à l'évacuation des malades et des blessés. Les difficultés qui se présentèrent furent grandes, car les chemins étaient dans un état bien mauvais et cependant il fallait le plus souvent se contenter de simples chariots pour transporter les blessés, qui souffraient horriblement des cahots de ces voitures primitives. Pour leur prêter les soulagements possibles la Croix-Rouge institua le long des routes des points de repère où ceux qui avaient été le plus éprouvés trouvaient quelque repos en même temps qu'on leur prodiguait les soins nécessaires conformément à leur état de santé. En outre la Croix-Rouge s'appliqua à adapter aux chariots qu'elle avait à sa disposition les aménagements les plus confortables, ainsi qu'à faire venir de Vienne une certaine quantité de voitures d'une construction spécialement adaptée au transport des blessés. Une partie de ces voitures fut remise aux autorités militaires, tandis que les meilleures, au nombre de 200, formèrent la caravane de la Croix-Rouge, divisée en 8 parties de 25 voitures chacune, avec le personnel et le matériel nécessaires. Au printemps, dès l'ouverture de la navigation, la Croix-Rouge se mit en devoir d'effectuer l'évacuation par eau en descendant le Danube jusqu'à Reni, où se trouvait un hôpital. Il fallut louer et acheter des barques et des bateaux à vapeur qui furent équipés de toute la literie et le matériel de pansement nécessaires. Les trains sanitaires de la Croix-Rouge rendirent des services immenses. En disséminant les malades et les blessés par toute la Russie, on les mettait dans les conditions les plus favorables à leur prompt rétablissement, tandis que d'un autre côté leur évacuation immédiate du théâtre de la guerre diminuait la propagation des maladies contagieuses dans l'armée. Le nombre des trains sanitaires fut donc bientôt porté à 32, dont chacun était composé de 20 wagons et pouvait recevoir 200 blessés et malades. Ils travaillèrent en tout 14.883 jours et servirent à transporter 84,5% du nombre total des victimes. Leur aménagement était si confortable et si bien adapté aux conditions sanitaires et hygiéniques que sur 218.296 personnes transportées on ne compte que 255 décès, ce qui ne dépasse pas 0,0012%.

Toutes ces opérations de la Croix-Rouge se trouvaient encore insuffisantes aux secours réclamés. La société se vit encore forcée d'organiser des escouades sanitaires ambulantes, qui tantôt agissaient de concert avec les médecins militaires, tantôt opéraient d'une manière indépendante. Ces escouades suivaient l'armée pas à pas et se portaient au secours des blessés, même sur les devants de la ligne d'action, dès que le combat était engagé. Là où ses voitures ne pouvaient pas passer, l'escouade les abandonnait avec une partie du personnel, qui aussitôt y installait une espèce d'ambulance, tandis que le reste des hommes, chargeant le bagage nécessaire sur des bêtes de somme, continuait son chemin. Jamais l'activité de la Croix-Rouge ne fut donc plus complète; son assistance commençait immédiatement par le pansement des blessés sur le champ de bataille et finissait par les secours prêtés en Russie aux familles des victimes. Pour apprécier cette activité à sa juste valeur, il ne faut pas oublier non plus que dès les débuts de la campagne la Croix-Rouge fut obligée de diviser son attention entre deux armées, celle du Danube et celle du Caucase, car l'assistance prêtée à cette dernière ne différait en rien de celle que nous venons de décrire.

Le rôle des sœurs de charité dans cette œuvre de bienfaisance fut encore plus considérable qu'il n'avait jamais été jusqu'alors. L'opinion qui s'était formée lors des expériences précédentes sur les mérites et les avantages de leur coopération pour les soins des blessés ne fut point démentie dans cette épreuve définitive. Comme d'ordinaire on remarquait une plus grande propreté et un ordre irréprochable dans les hôpitaux qui étaient confiés à leurs soins que dans ceux qui n'étaient desservis que par un personnel masculin. Comme d'ordinaire elles s'acquittaient des besognes les plus difficiles avec beaucoup plus d'adresse, de savoir-faire et

surtout avec plus de soins, plus de bon vouloir et d'ardeur que les meilleurs infirmiers. Quant à leur influence morale, tant sur les malades que sur le personnel sanitaire, elle continuait à donner les résultats les plus heureux et se faisait sentir très sérieusement. L'abnégation, la renonciation des sœurs comme toujours était parfaite. Ni les périls, ni la fatigue, ni le dégoût de la besogne, souvent difficile à surmonter, rien ne les rebutait. Lors de l'approche des ennemis ce fut dans plus d'une occasion en vain qu'on les persuadait d'abandonner leurs postes auprès des blessés dans les hôpitaux ambulants. Souvent les médecins refusaient à se porter dans les endroits trop périlleux, tandis que les sœurs ne s'arrêtèrent jamais devant le danger. Tous ces exploits étaient complètement désintéressés. La plupart du temps ils n'étaient récompensés que par les maladies et souvent par la mort.

Le nombre des malades et des blessés évacués par les soins de la Croix-Rouge à l'arrière-garde de l'armée du Danube, dans la Roumanie et la Bulgarie septentrionale, monta à 115.094 hommes, les 9 centres d'évacuation principaux reçurent jusqu'à 229.352 hommes, les 5 hôpitaux ambulants hébergèrent 1154 alités. Dans le rayon de Lasta et de Kichinew le nombre des victimes évacuées fut de 109.368, tandis que les 25 hôpitaux ambulants reçurent 16.272 hommes. Dans l'armée du Caucase les hôpitaux étaient au nombre de 5, les malades qui y trouvèrent abri — 1732. Les hôpitaux installés par la Croix-Rouge à l'intérieur de la Russie reçurent 116.263 malades et blessés. On voit par ces chiffres combien l'activité de la Croix-Rouge dépassa les promesses qu'elle avait faites aux autorités militaires; celles-ci n'avaient demandé, comme en s'en souvient, de préparer dans les hôpitaux de la place que pour 16.000 hommes.

L'activité de la Croix-Rouge dans les provinces balcaniques ne cessa pas avec la fin des hostilités, car l'armée russe demeura sur le théâtre de la guerre pendant environ un an après la conclusion de la paix. Comme les conditions hygiéniques dans lesquelles elle se trouvait étaient peu satisfaisantes, il n'est pas étonnant que les maladies commencèrent bientôt à sévir. Le fonctionnement des hôpitaux continua donc, ainsi que l'évacuation des malades. Ces opérations se prolongèrent pour l'armée chargée de l'occupation militaire de la Roumélie orientale et d'Andrinople jusqu'en 1879. Depuis Bourgas les malades étaient dirigés par mer sur un des ports du sud de la Russie. Le nombre de ces malades s'élevait à 22.102 soldats et 232 officiers; leur transport fut effectué par des bateaux spécialement aménagés à cet effet et dont chacun pouvait contenir 800 malades.

Malgré les dépenses énormes occasionnées par la campagne de 1877 à 1879 la Société russe ne manqua pas de fonds pour prêter son secours à l'armée qui exécuta l'expédition d'Akhal-Téké en 1879 à 1884. Dès le commencement de cette expédition le Comité du Caucase envoya un petit détachement pourvu de médicaments, de vêtements et du matériel de pansement nécessaire. Considérant les effets désastreux du brûlant climat auquel nos hommes n'étaient pas habitués, le Comité prit soin d'envoyer les appareils nécessaires à la préparation de la glace destinée au traitement des affections gastriques, ainsi que de munir le détachement des objets nécessaires pour soigner les maladies des yeux, très répandues sous l'influence du soleil ardent et de la poussière qui s'élève du sol sablonneux. L'équipement de cette expédition coûta au Comité du Caucase environ 42.000 roubles, mais l'assistance qu'elle pouvait offrir se trouva bientôt insuffisante. Le Comité central se décida donc à envoyer un détachement supplémentaire. Sur la demande du général Skobélew, commandant en chef de l'expédition, la Croix-Rouge s'empressa de fournir à l'armée une quantité suffisante de machines à faire de la glace, ce qui ne lui coûta pas moins de 11.131 roubles. Cependant la Croix-Rouge ne crut pas devoir assumer pour cette fois la responsabilité d'une action indépendante et se borna à seconder de ses efforts le personnel médical militaire. Conformément à ce plan, la Croix-Rouge ne devait avoir ni hôpitaux, ni ambulances qui lui appartiennent sur le théâtre de la guerre. Le rôle de la société se bornait à fournir une certaine quantité de matériel nécessaire et à prêter aux autorités militaires les services de ses sœurs de charité pour le soin des blessés, ainsi qu'à contribuer de son possible à l'évacuation des victimes. En revanche les autorités militaires s'obligeaient à mettre à la disposition de la Croix-Rouge ses entrepôts, ainsi que des logis pour le personnel sanitaire, à effectuer gratuitement le transport de ce personnel et des bagages de la Croix-Rouge et à fournir une certaine quantité de soldats pour le service du personnel de la Croix. Comme d'ordinaire, la société fit bien plus qu'elle n'avait promis. Elle commença par équiper toute une caravane de 50 chevaux et de 25 chameaux pour le transport des effets et l'évacuation des malades. En outre, sur le parcours du chemin à suivre pour l'évacuation la Croix-Rouge installa neuf hôpitaux destinés à donner quelque repos aux victimes de la guerre.

Deux autres hôpitaux plus considérables, pouvant recevoir 50 malades chacun, furent installés par la Croix-Rouge non loin du théâtre de la guerre. En 1884 les autorités militaires prièrent la société d'étendre son assistance à l'avant-garde, sur le champ même de bataille. Aussitôt la société envoya le matériel nécessaire pour installer deux hôpitaux ambulants pour 100 blessés et organisa 2 escouades sanitaires pour le premier pansement des blessés. En outre une nouvelle ligne de communication plus commode fut établie pour l'évacuation des blessés, et la caravane sanitaire fut renforcée. Comme dans la guerre contre la Turquie les escouades de la Croix-Rouge suivaient l'armée pas à pas, se portaient sur le champ de bataille pour y relever les blessés et ne s'arrêtaient pas devant les dangers qui cette fois étaient plus menaçants que jamais, l'ennemi à moitié sauvage ne tenant aucun compte de l'emblème de la Croix-Rouge. Les frais de cette expédition s'évaluent à environ 600.000 roubles.

Cinq ans après, la Société russe de la Croix-Rouge prêta son assistance aux victimes de la guerre serbo-bulgare. Elle envoya sur le théâtre de la guerre deux détachements, composés chacun de 7 médecins, de 12 sœurs de charité de la communauté de S<sup>t</sup> Georges et de 6 aides-chirurgiens avec le matériel nécessaire pour installer un hôpital de 150 lits. Le premier de ces détachements arriva à Sophia en Bulgarie y trouva deux hôpitaux, dont le service fut confié à ses soins. L'un de ces hôpitaux était bien tenu et ne demanda que quelques petites améliorations, mais le second dut être réorganisé de fond en comble. Le détachement envoyé en Serbie y trouva aussi une ample besogne dans les hôpitaux militaires, qui bientôt furent confiés exclusivement aux soins des délégués russes, les autres délégations étrangères de la Croix-Rouge ayant quitté le pays. En outre les délégués russes trouvèrent le temps d'organiser une ambulance où le nombre des consultations monta à 6 mille. L'équipement des deux détachements avait occasionné une dépense de 174.077 roubles.

Pendant la guerre sino-japonaise en 1894 le Comité central de S<sup>t</sup> Pétersbourg crut de son devoir de prêter son assistance aux blessés et aux malades de l'armée japonaise, le Japon ayant adhéré depuis 1886 à la convention de Genève. Cependant la Chine ne reconnaissant pas le privilège de neutralité de la Croix-Rouge, l'envoi d'un détachement fut jugé déplacé, et l'on se contenta d'expédier à la Société japonaise de la Croix-Rouge le matériel complet d'un hôpital de 25 lits, ce qui coûta 1604 roubles.

La neutralité de la Croix-Rouge est, comme chacun le sait, un des principes fondamentaux de cette institution. Il est donc triste d'avoir à constater que ce principe, reconnu par toutes les puissances signataires de la convention de Genève, n'est pas toujours appliqué dans la pratique. La dernière expérience de la Société russe de la Croix-Rouge en a fourni la preuve. L'activité de cette société dans son assistance à l'armée abyssinienne éveilla des soupçons peu fondés de la part du gouvernement italien, qui voulut y voir une action politique et tâcha par tous les moyens d'entraver la marche des secours envoyés à son ennemi. Dès le commencement de la guerre le Comité central avait décidé d'envoyer un détachement sanitaire en Afrique en passant pour rejoindre l'armée de Ménélik par Massouha et l'Erythrée. A Massouha le détachement devait se diviser en deux parties, dont l'une resterait auprès de l'armée italienne et l'autre se porterait vers celle de Ménélik. Le gouvernement italien, auquel se plan fut présenté, y donna d'abord son assentiment, tout en priant de diriger la partie du détachement destinée au secours de l'armée italienne, non pas en Afrique, mais sur Naples, vers laquelle s'effectuait l'évacuation des blessés et des victimes. Le Comité central ayant alloué une somme de 130 mille roubles s'appliqua à l'équipement des deux détachements. Le 25 mars 1896 le détachement destiné à l'armée de Ménélik, composé de plusieurs médecins, de 12 sœurs de charité, de 5 étudiants en médecine, de 5 aides-chirurgiens et de 20 infirmiers partit pour s'embarquer pour l'Afrique à Odessa. Cependant le Comité central reçut la nouvelle inattendue que le gouvernement italien refusait l'assistance proposée par les Sociétés russes et allemandes de la Croix-Rouge. Quelque temps après le gouvernement italien informa le Comité central de S<sup>t</sup> Pétersbourg que l'opinion publique étant alarmée en Italie par les soupçons éveillés contre le détachement russe de la Croix-Rouge, le gouvernement se voyait obligé de lui refuser le passage par Massouha et par ses possessions de l'Erythrée. Les routes contournantes étant d'une longueur et d'une difficulté extraordinaire, le Comité central de S<sup>t</sup> Pétersbourg fit revenir d'Alexandrie tout le personnel féminin, tandis que le reste du détachement continuait son chemin et, débarquant à Djibouti sur le territoire français, se mit de là en marche à travers le désert pour pénétrer dans l'Abyssinie.

La route déserte entre Djibouti et Kharar, d'une longueur de 350 kilomètres, fut parcourue par les colonnes sanitaires en 18 jours. Le 15 (27) mai l'expédition atteignit Kharar, où l'on installa pendant un mois

(jusqu'au 18 [30] juin) le premier hôpital ambulatoire pour les blessés et les malades. L'hôpital fut disposé en partie dans les édifices occupés par le personnel de l'expédition, en partie dans des tentes établies à proximité. Les demandes de secours grandissaient à mesure que l'armée et le peuple se familiarisaient avec les méthodes du traitement scientifique. Le délai d'un mois expira donc bien vite, tandis qu'il devenait nécessaire de se porter plus avant dans l'Abyssinie, où affluaient les blessés et les malades revenant de l'armée et du théâtre de la guerre. Cependant on entra en relations avec le Négus, et un agent de la Croix-Rouge lui fut expédié pour préparer les moyens de transport, ainsi que l'installation de l'expédition à Adis-Abéba. Durant ces négociations depuis le 15 (27) mai jusqu'au 18 (30) juin les ambulances de Kharar prêtèrent leurs secours à 1196 patients, dont 978 ne reçurent qu'un pansement, tandis que 218 furent traités à plusieurs reprises. L'assistance des blessés de l'armée de Ras-Makonon, de retour du théâtre de la guerre, fut confiée à une partie de l'expédition laissée à Kharar composée de 2 médecins, de 2 officiers de santé, de 2 aides-chirurgiens et de 3 infirmiers, qui continuèrent leurs travaux dans cette ville jusqu'au 8 (20) novembre. La seconde partie de l'expédition, destinée à installer ses opérations dans la capitale de l'Abyssinie, Adis-Abéba, se remit en marche le 18 juin. Chemin faisant, l'expédition réussissait quand même à répandre parmi les indigènes la confiance dans son assistance médicale. Chaque campement se transformait en une ambulance improvisée pour porter secours aux malades de toutes les races et les nationalités.

Les 26 juillet (7 août) l'expédition atteignit Adis-Abéba, où elle s'installa dans les logements qui lui avaient été préparés. Dès son arrivée il fallut entreprendre avec la plus grande hâte les travaux pour l'installation du dépôt, de la pharmacie, des ambulances et des hôpitaux, qui demandèrent le concours non seulement de toutes les forces du personnel, mais aussi celui d'une grande quantité (jusqu'à 200) de travailleurs indigènes. A défaut d'un édifice convenable, les ambulances et les hôpitaux durent être installés dans des tentes qui furent entourées d'une haute haie de joncs tressés. L'ambulance occupa la plus grande des tentes, divisée en trois parties pour chacune des trois sections — thérapeutique, chirurgicale et celle destinée à l'enregistrement des malades et à la distribution des médicaments. Le local destiné à la réception se trouvait à proximité de l'ambulance également à l'abri d'une tente que les pluies, autant que le soleil ardent, rendaient indispensable.

Le local destiné aux opérations chirurgicales se composait de deux tentes réunies, dont le sol était soigneusement pavé et avec des ouvertures ménagées pour la lumière dans les parois et dans la toiture. Une tente était réservée au traitement par l'électricité et par le massage, une autre servait en guise d'hôpital et contenait des lits et tout ce qu'il faut pour recevoir des malades alités, les autres étaient destinées au dépôt et au service du personnel. La tente-hôpital destinée aux officiers italiens et celle qui servait aux femmes se trouvaient à l'écart des autres. Le nombre des lits dans toutes les tentes montait à 33, mais il pouvait être augmenté en cas de nécessité. La pharmacie était installée dans un édifice séparé et satisfaisait parfaitement à toutes les exigences de l'hôpital.

Le traitement humain des malades et des blessés, ainsi que le travail diligent des médecins, inspirèrent une si belle confiance dans l'utilité de la Croix-Rouge qu'ils aboutirent à l'institution d'une société analogue en Abyssinie. Il est vrai que la question avait été déjà bien préparée par la déclaration du Négus, manifestant son désir de se réunir à la convention de Genève. Le 5 (17) octobre le Négus fit arborer le pavillon abyssinien à côté de celui de la Croix-Rouge au-dessus de l'hôpital qui lui fut remis par l'expédition et déclara que son épouse Taïtu avait accepté le patronage de la Société abyssinienne de la Croix-Rouge nouvellement instituée. Le chargé de pleins pouvoirs profita de l'occasion de cette institution pour persuader le Négus de l'indispensabilité d'octroyer la neutralité aux médecins italiens tombés prisonniers.

L'hôpital, contenant encore 30 patients opérés par les médecins russes et un convoi d'incertain nombre de blessés qui n'avait pas pu atteindre Adis-Abéba à cause des pluies, étant encore attendu, il était impossible que l'expédition commençât le 5 (17) octobre son mouvement de retraite sans laisser à Adis-Abéba 1 médecin, 2 officiers de santé, 1 aide-chirurgien, 1 infirmier et 1 brancardier. Sur la prière du Négus, ce détachement demeura à Adis-Abéba pendant trois mois encore, jusqu'au 8 (20) janvier de l'année courante. Il fallut faire venir à l'usage de ce détachement une certaine quantité de médicaments et surtout du vaccin préservatif contre la petite vérole, ce fléau décimant la population de l'Abyssinie, qui se trouvait sans forces pour le combattre.

Le 10 (22) octobre l'expédition quitta Adis-Abeba après y avoir travaillé pendant deux mois, et avoir soigné 8919 malades et blessés. Ces derniers étaient au nombre de 958, le nombre des visites à domicile monta à 70, celui des malades alités à l'hôpital à 75, celui des opérations faites dans l'ambulance à 217, tandis que 68 personnes furent opérées à l'hôpital. L'expédition atteignit Kharar le 8 (20) novembre et ce jour même le détachement qui travaillait dans cette ville pendant quatre mois et demi cessa ses opérations. Ce détachement avait porté son assistance à 15.955 malades et blessés, dont 170 de cette dernière catégorie. Le nombre des visites à domicile s'élevait à 105, celui des patients reçus à l'hôpital à 15; 483 opérations avaient été faites à l'ambulance et 13 à l'hôpital. Le départ de Kharar s'effectua le 16 (28) novembre, l'arrivée à Djibouti eut lieu le 30 novembre (12 décembre); la traversée ne dura donc cette fois que 14 jours. Le 7 (19) décembre l'expédition s'embarqua à Djibouti et se trouva de retour à St Pétersbourg le 23 décembre (4 janvier), ayant mis en tout neuf mois à l'exécution de la mission qui lui avait été confiée.

L'expédition envoyée par la Société russe de la Croix-Rouge en Grèce lors du dernier conflit avec la Turquie, expédition pour laquelle le compte-rendu n'a pas encore été publié, termine la liste des cas nombreux où cette société dut déployer son activité pour prêter son assistance aux victimes de la guerre. Nous avons déjà dit plus haut que la Société russe, contrairement à la coutume des sociétés analogues dans le reste de l'Europe, ne se bornait pas à cette activité, mais possédait beaucoup d'institutions permanentes, dont le fonctionnement se prolongeait pendant la paix.

Quelle serait l'activité de la Croix-Rouge, instituée en vue de la guerre, pendant les périodes heureusement toujours plus prolongées où la paix n'est point troublée? C'est une des questions principales qui s'imposèrent lors de l'institution de la Croix-Rouge et qui fut résolue d'une manière différente par chacune des sociétés qui font partie de la convention de Genève. La Société russe eut aussi à s'en occuper dès le début. Elle fut résolue alors par la décision que la société aurait à faire provision du matériel nécessaire au soin des malades, ainsi qu'à aviser à la collecte des fonds indispensables pour ses opérations en temps de guerre et à organiser l'instruction d'un corps d'infirmiers et de sœurs de charité qui se tiennent continuellement à sa disposition. Les fondateurs de la société se faisaient de ce temps une idée un peu confuse des besoins qui surgiraient en temps de guerre. On supposait entre autres que les armées en campagne demandaient surtout une grande quantité de chirurgiens et de gens sachant panser les blessures. Nous avons vu plus haut que pendant la guerre franco-prussienne l'erreur de cette opinion fut démontrée par la pratique, les blessés ne formant que moins de la moitié des victimes qui réclamaient l'assistance médicale. L'expérience de cette campagne, ainsi, que celle de Khiva enseigna en outre qu'une bonne administration, conforme aux règles de l'hygiène et de la prophylaxie, rendait les plus grands services à l'armée. Il s'agissait donc pour la Croix-Rouge d'avoir un personnel bien discipliné et qui sache un peu plus de médecine et de notions scientifiques qu'il n'est nécessaire pour appliquer un bandage, pour le premier pansement des blessures et pour assister les médecins dans leurs opérations. C'est ainsi que la Société russe fut induite à décider en 1873 l'installation d'hôpitaux permanents où son personnel s'instruirait à soigner les malades et les blessés.

En même temps la Société russe s'accoutumait à l'idée que la guerre n'étant que la somme totale d'une série de calamités, le meilleur moyen de se préparer à en secourir les victimes était de s'appliquer à combattre isolément chacune de ces calamités publiques. C'est ainsi que la Croix-Rouge inclut dans son programme l'assistance en cas de famine, d'épidémie, d'incendie, de tremblement de terre, d'inondation, etc. En effet, la Croix-Rouge pouvait-elle assister avec une indifférence passive au spectacle des épidémies de diphtérie ou de choléra qui emportaient bien plus de victimes que n'en faisaient certaines guerres? Pouvait-elle refuser son assistance aux victimes des incendies si fréquents restées sans toit et sans vivres, à ceux qui mouraient de faim dans les années de disette?

Outre l'assistance des victimes des calamités publiques la société russe de la Croix-Rouge s'occupe en temps de paix du secours des guerriers invalides, ainsi que de l'instruction de son personnel sanitaire, surtout des sœurs de charité.

Dans les premiers temps ce ne furent que les plus considérables des calamités publiques qui attirèrent l'attention de la société. Tel fut par exemple le tremblement de terre qui dévasta en 1872 la ville de Chemakha au Caucase. La société dépensa à cette occasion 27.628 roubles et réussit à secourir 246 familles de blessés, à donner la somme nécessaire pour la reconstruction de leurs habitations à 419 familles, tandis

que 397 personnes reçurent des secours pécuniaires pour la réparation des dégâts causés par le tremblement de terre dans leurs demeures. Deux années plus tard la Croix-Rouge russe se porte au secours des habitants de la province de Samara frappés de la disette. Les stocks de farines et de grains étaient épuisés, le pain avait renchéri du double, et les travailleurs, laissant leurs familles dans le dénuement le plus complet, s'en allaient par bandes chercher du travail dans les provinces voisines. Voyant ces choses, le Comité de dames de la province de Samara organisa une collecte qui, sans compter les offrandes matérielles sous la forme de grain, de farine, de gruau et de pain, donna la somme de 495 mille roubles. Ces moyens permirent à la Croix-Rouge de subventionner les familles qui étaient restées sans chefs, ainsi que celles qui, quoique n'étant pas dans ce cas, souffraient de la misère. Plus de 28.000 personnes reçurent les secours de la Croix-Rouge. Ces secours étaient rarement distribués sous la forme de subventions en espèces. La plupart du temps c'étaient des provisions que distribuaient parmi les indigents les employés de la société. La société avait fait ample provision de grain et le distribuait à raison de 1 poud par mois pour chaque personne. Depuis l'automne 1873 jusqu'au 1 juillet 1874 la société prêta son assistance à 114.705 personnes et distribua 397.021 pouds de seigle, 17.598 pouds de farine de seigle, 14.334 pouds de millet, 134 pouds de gruau de sarrasin et 4605 pouds de pommes de terre. Dès que la société eut fini de prodiguer ses soins aux victimes de la disette de Samara, son assistance fut réclamée pour celles de l'incendie de Morehansk en 1875. La ville entière venait d'être détruite. La collecte organisée par la Société de la Croix-Rouge en faveur des habitants de Morehansk donna 36 mille roubles, dont 6 mille furent immédiatement expédiés en espèces aux autorités de la ville. Le reste fut confié à un des délégués de la société, qui avait la mission d'organiser les secours. Ce dernier ne se borna pas à la distribution de secours d'argent, mais s'appliqua à donner aux victimes les vêtements, les effets et les provisions qui leur faisaient défaut et à leur préparer des habitations. En outre l'hôpital et l'école qui avaient été détruits par l'incendie furent rebâti. Comme l'incendie avait fait aussi beaucoup de victimes qui avaient reçu des blessures et des brûlures, les sœurs de la communauté de Moscou furent appelées pour les soigner. Dans le cours de la même année les villes de Poulouk, de Briansk, de Rjev et de Wolsk furent aussi visitées par l'incendie et reçurent l'assistance de la Croix-Rouge, qui sur une collecte de 106.499 roubles dépensa pour le secours des incendiés 90.862 roubles, tandis que le reste fut ajouté au fonds de réserve de la société. En 1877 la Croix-Rouge distribua encore 40 mille roubles aux victimes des incendies du gouvernement de Samara.

En 1878 une épidémie ayant le caractère de la peste bubonique éclata à Wetlianka, dans la province d'Astrakhan. L'épidémie fut strictement localisée, grâce aux mesures sanitaires extraordinaires prises par le gouvernement. La Croix-Rouge prit une large part à l'organisation des secours et des mesures hygiéniques qui contribuèrent à étouffer l'épidémie. Il s'agissait surtout de détruire tous les vêtements et le linge dans les maisons qui avaient été visitées par le fléau. Dans ce but la société expédia une grande quantité de ces effets dans la province d'Astrakhan. En outre elle équipa un détachement sanitaire commandé par un de ses délégués, composé du célèbre professeur de l'Université de Kharkow M. Jacobi et de cinq étudiants en médecine. La ville de Tsaritzine sur le Volga servit d'entrepôt central pour les provisions de vêtements et de linge envoyées par la société. Au mois de février les mesures qui avaient été adoptées jusqu'alors se trouvèrent insuffisantes; on décida de brûler aussi les demeures qui avaient abrité des malades et la Croix-Rouge accepta la charge d'indemniser les propriétaires. Les dépenses de la société montèrent à 25.000 roubles, sans compter les offrandes matérielles.

L'année suivante ce furent encore les incendies dans les villes d'Orenbourg, d'Oural'sk, d'Irbit, d'Irkoutsk, de Wiasma, de Maïkop et des villages du gouvernement de Saratof qui réclamèrent l'assistance de la société. L'activité de cette dernière fut particulièrement énergique à Orenbourg, où le nombre des victimes était le plus considérable. La Croix-Rouge y dépensa 30 mille roubles, qui ne furent pas distribués en espèces, mais servirent à la reconstruction des maisons détruites, ainsi qu'à l'entretien des incendiés durant les travaux.

Vers la fin de l'année 1879 et pendant la première partie de 1880 une épidémie de diphtérie d'une intensité extraordinaire sévit dans la province de Poltava. Le zemstvo de la province avait alloué une somme de 100 mille roubles pour organiser les secours nécessaires; mais cette somme se trouvant insuffisante, la Croix-Rouge y ajouta encore 105 mille roubles — produit d'une collecte spéciale organisée par cette société. Elle équipa un détachement de 30 médecins et de 300 sœurs de charité qui fut envoyé avec le matériel

nécessaire dans la province frappée par l'épidémie. Quoique les conditions hygiéniques dans lesquelles se trouvait la population fussent bien mauvaises, l'épidémie commença bientôt à diminuer. Les sœurs de charité eurent dans ce cas comme d'ordinaire une tâche bien pénible à accomplir. Disséminées dans les villages, où elles ne trouvaient pour toute habitation que des chaumières froides et insalubres, elles durent se contenter de la nourriture la plus grossière et acceptèrent sans hésitation l'obligation de visiter les malades à travers les chemins défoncés par la neige. 50 sœurs prirent la contagion et deux d'entre elles succombèrent à la maladie. Ne connaissant pas l'idiome petit-russien dans lequel s'exprime le peuple de cette province, les sœurs étaient obligées d'exiger de lui l'application d'une série de mesures hygiéniques et prophylactiques qui lui imposaient des sacrifices matériels et par conséquent ne pouvaient pas lui être agréable. Les sœurs surent pourtant se tirer à leur honneur de cette tâche extrêmement difficile et réussirent à apaiser les esprits les plus indisciplinés. Le nombre total des malades soignés s'éleva à 60.000 personnes, 32.793 demeures avaient dû être désinfectées de fond en comble. Dans le cours de la même année la Croix-Rouge entreprit la lutte contre la diphtérie dans les provinces de Novgorod, de Wiatka, de Simbirsk et de Stavropol. Dans le gouvernement de Wiatka la Croix-Rouge avait installé pour combattre l'épidémie tout un réseau d'hôpitaux ambulants, comme pendant la guerre, avec des hôpitaux centraux dans les chefs-lieux de la province. La ville de Kiew fut aussi sérieusement atteinte par l'épidémie. La Croix-Rouge y organisa trois détachements sanitaires, composés chacun de trois médecins et de sept sœurs de charité. Pour préparer les sœurs à une besogne qui leur était peu familière, des cours spéciaux furent organisés. La ville elle-même fut partagée en une série de rayons confiés chacun à un médecin et de quartiers dans chacun desquels se trouvait une sœur de charité. Celle-ci avait pour mission de parcourir chaque jour son quartier, de découvrir les nouvelles victimes de l'épidémie et de leur donner les premiers soins en leur distribuant les médicaments, les vêtements et le linge nécessaire. Ici, comme dans la province de Poltava, le peuple témoignait le premier temps une grande méfiance envers les médecins et leur méthode de traitement, mais bientôt ces sentiments changèrent et les sœurs de charité contribuèrent beaucoup à ce changement par l'affectuosité et le désintéressement complet de leurs soins.

Outre l'assistance prêtée aux victimes des nombreux incendies la Croix-Rouge travailla en 1881 à installer dans la province d'Arkhangel des hôpitaux pour les pêcheurs du Mourman. Chaque année ces pêcheurs ouvrent la campagne au mois d'avril par une expédition vers les rivages orientaux de la Norvège. Suivant pas à pas la morue dans sa migration vers l'est, ils se rapprochent ensuite de la côte du Mourman. Toute cette expédition est extrêmement pénible; les côtes étant désertes, les pêcheurs n'ont pour tout abri que leurs bateaux découverts et ne peuvent pas même faire du feu pour se sécher et se chauffer. Il est clair que dans ces conditions les maladies sévissent souvent parmi eux: la Croix-Rouge installa donc le long de la côte tout un réseau de petits hôpitaux confiés à un détachement de médecins et d'infirmiers qui suit les pêcheurs dans leur trajet, passant de l'un de ces hôpitaux au suivant. Les frais de cette installation ne montèrent qu'à 2204 roubles.

Toute une série d'incendies et quelques petites épidémies locales occupèrent l'activité de la société pendant les années suivantes jusqu'en 1887, lorsque cette dernière se trouva aux prises avec une calamité publique d'une nouvelle espèce. La ville de Wierny venait d'être détruite par un tremblement de terre, 25.000 personnes restaient sans abri, dépourvues des choses les plus indispensables à l'existence. La Croix-Rouge organisa comme d'habitude une collecte, dont le produit fut employé à l'installation de deux grandes tentes qui devaient servir d'hôpitaux pour les victimes du tremblement de terre. Bientôt cet hôpital prit le caractère d'une institution permanente et fut transporté dans une maison solidement bâtie, où 2640 malades reçurent les soins nécessaires.

Jamais l'activité de la Croix-Rouge ne prit en temps de paix un développement aussi rapide que pendant les années de famine 1891 à 1892, qui amenèrent à la suite de la disette toute une série d'épidémies. Dès les premiers débuts de la famine la Société avisa comme de coutume à trouver les fonds nécessaires pour organiser les secours et comme de coutume aussi ce ne fut pas en vain qu'elle eut recours à son moyen ordinaire — l'organisation d'une collecte. L'appel de la Croix-Rouge à la libéralité des particuliers eut le même résultat qu'auparavant, et les sommes d'argent s'amassèrent rapidement dans les caisses de la société, la population entière connaissant bien son activité bienfaisante et ne refusant jamais d'y contribuer par ses offrandes. Cependant les dimensions énormes du rayon frappé de la disette et la quantité extraordinaire des victimes réclamant les soins de la société demandaient de sa part une organisation toute spéciale pour venir à bout de la tâche qui

lui incombait. La Croix-Rouge invita des personnes privées ne faisant pas partie de ses cadres à lui prêter temporairement leur assistance, non seulement par leurs offrandes, mais aussi par leur travail, ce qui permit de renforcer le personnel des Comités locaux dans les chefs-lieux des provinces et des districts, et de former des comités nouveaux dans les villages. Tous ces comités se chargèrent de l'achat du blé qui fut effectué sur place dans les premiers temps et plus tard, lorsque les stocks locaux s'épuisèrent, dans les provinces qui avaient fait une bonne récolte. Les agents du zemstvo, connaissant bien les conditions locales et plus ou moins familiers avec les opérations commerciales, rendirent dans cette occurrence de grands services à la Croix-Rouge. La plupart du temps le grain acquis par la société était transformé en farine avant d'être distribué aux indigents. Plus tard il fallut installer des boulangeries, des cuisines, des asiles de nuit, des hospices d'enfants, il fallut introduire dans les écoles une distribution gratuite de nourriture, on en vint enfin à organiser des travaux d'utilité publique pour distribuer des salaires à la population restée sans pain. Toute cette besogne fut exécutée par les soins de la Croix-Rouge, dont l'activité, puissamment soutenue par les organes administratifs, se développait toujours plus largement à mesure des besoins croissants de la population.

Quand elle se mit à l'œuvre, la Société commença par prendre sur son fonds de réserve 170 mille roubles, qu'elle distribua immédiatement dans les provinces atteintes par la disette. En même temps la société avait organisé une collecte, dont le produit lui permit d'envoyer dans l'espace de deux mois au-dessus d'un million de roubles dans les rayons affligés de la disette. Cependant la Croix-Rouge ne serait pas venue toute seule à bout de la besogne qui nécessitait le concours de toutes les classes de l'administration et de la société. Un comité spécial fut organisé sous la présidence de Son Altesse Impériale le grand-duc héritier, qui daigna à cette occasion accepter le titre de premier membre actuel de la Société russe de la Croix-Rouge. Depuis, le rôle du Comité central de St Pétersbourg changea complètement. Il céda la direction générale de l'organisation des secours au comité spécial, dont il devint lui-même un des agents les plus actifs. La collecte des fonds nécessaires ne fut pas un des moindres côtés de son activité, car le Comité parvint à rassembler et à remettre aux victimes de la famine plus de 4.8 millions de roubles. Quant au nombre des institutions organisées pour le secours des indigents et dirigées par les comités de la Croix-Rouge, le nombre en est aussi bien considérable, comme il résulte des chiffres suivants :

restaurants gratuits . . . . .	2763	pour	213.546	personnes
débites de thé. . . . .	9	"	2.150	"
hospices et asiles de nuit . . . . .	40	"	1.283	"
boulangeries . . . . .	357	"	—	"
entrepôts . . . . .	231	"	—	"

Le nombre des personnes ayant participé aux distributions de grain, de farine et de pain faites par les agents de la société monte à 1,672.372 personnes, de la nourriture chaude fut donnée à 3,453.841 personnes, du thé — à 22.908 personnes, des vêtements à 6054 personnes, de l'argent à 8273 personnes, enfin 69.459 hommes furent hébergés dans les hospices et les asiles de la société, qui distribua encore à 1146 cultivateurs en détresse la semence nécessaire à ensemençer 1.5 mille dessiatines.

La famine fut immédiatement suivie par une épidémie de typhus, provoquée par l'insuffisance de la nourriture et qui plus tard fut accompagnée du choléra dans les provinces du Sud. La Croix-Rouge organisa toute une série de détachements sanitaires qui furent envoyés au secours de la population. Le nombre total des sœurs de charité qui composaient ces détachements était de 710. Elles rendirent comme de coutume les plus grands services, habiles non seulement à prodiguer les soins les plus affectueux aux malades, mais aussi à leur inspirer la confiance nécessaire à apaiser les esprits et à calmer les troubles inévitables en temps de calamités publiques d'une portée aussi sérieuse que celles des années 1891 et 1892. Même pendant les troubles les plus agités qui signalèrent cette époque d'épreuves dans le Sud-Est et dont plusieurs aboutirent à des crises sanglantes, la population, aveuglément irritée contre les médecins, ne montrait aucune méfiance envers les cœurs de charité. Cependant les sœurs, portant leurs soins aux malades à domicile, auraient été le plus exposées aux ressentiments du peuple, si elles n'avaient heureusement bien vite réussi à se faire apprécier. Outre les soins à domicile la Croix-Rouge équipa dans certaines provinces des détachements ambulants qui se portaient dans les endroits où le besoin se faisait le plus pressant. Dans d'autres régions la Société installait des

ambulances ou bien elle fournissait de tout ce qui est nécessaire pour le soin des malades, à commencer par le personnel sanitaire, les hôpitaux et les ambulances déjà existantes et qui manquaient de moyens pour subvenir aux besoins de la population.

En 1893 et 1894 la Croix-Rouge, continuant sa lutte avec le choléra qui faisait encore un grand nombre de victimes, dut recommencer à s'occuper du typhus et de la diphtérie qui de nouveau avaient pris un caractère épidémique. La communauté des sœurs d'Irkoutsk fut même mobilisée en entier pour secourir la population de la province de Sémipalatinsk décimée par le typhus.

Nous avons vu par la brève énumération précédente que si l'activité de la Croix-Rouge en temps de paix se bornait à prêter son assistance aux victimes des calamités publiques, ses agents auraient eu une ample besogne presque sans discontinuer depuis le jour de son organisation. Cependant la société s'est imposé encore une seconde tâche sérieuse à exécuter en temps de paix — celle de l'instruction de son personnel. Nous allons voir comment une large conception de ses fins l'a induite à faire de cette tâche une œuvre qui à elle seule aurait suffi à remplir la sphère d'activité d'une grande société de bienfaisance.

En effet, le seul moyen d'inculquer au personnel les connaissances nécessaires et surtout de lui donner l'habileté et l'expérience qui ne s'acquièrent que par la pratique, était de lui confier le soin des malades dans des hôpitaux d'un fonctionnement permanent. Dès les premiers débuts de la Croix-Rouge en Russie le célèbre Pirogoff avait émis l'opinion qu'il n'y avait que la communauté qui puisse remplir d'une manière satisfaisante le rôle d'école pour les sœurs de charité, car son influence ne se bornait pas à communiquer une certaine quantité de connaissances, mais s'étendait au caractère même de ses membres. Les événements eux-mêmes se chargèrent de démontrer dans la suite d'une manière irréfutable la justesse de cette opinion. Chaque fois que la Croix-Rouge, n'ayant pas une quantité suffisante de sœurs à sa disposition, eut recours à l'organisation d'une série de leçons pour instruire les nouvelles recrues, ces dernières, n'ayant pas reçu l'éducation que donne la communauté, se trouvaient bien inférieures aux autres sœurs par la qualité et la quantité des services rendus. L'expérience est dans leur tâche d'une importance si capitale qu'il n'était pas possible d'utiliser les services de ces nouvelles recrues d'une autre manière qu'en plaçant plusieurs d'elles sous la surveillance spéciale d'une sœur expérimentée. C'est ce qui arriva pendant la dernière campagne de Turquie, qui démontra en outre l'utilité que pourraient présenter les services d'une certaine quantité de sœurs dont l'instruction aurait été plus étendue, de manière à ce qu'elles puissent remplacer les aides-chirurgiens faisant souvent défaut.

Persuadée donc de la nécessité d'une pratique constante dans le soin des malades pour l'instruction des sœurs de charité, la Société de la Croix-Rouge s'adressa d'abord aux autorités militaires et obtint d'elles que les sœurs de la Croix-Rouge seraient admises à pratiquer dans les hôpitaux militaires. Bientôt cette mesure fut jugée insuffisante, et la Croix-Rouge se mit à fonder des hôpitaux qui lui appartiennent en toute propriété.

On distingue actuellement deux catégories de sœurs de la Croix-Rouge — les sœurs de charité proprement dites ou simples infirmières et les sœurs aides-chirurgiens. En entrant dans la communauté chaque sœur prend l'engagement moral de se mettre en temps de guerre à la disposition de la Société de la Croix-Rouge, mais cette obligation n'a qu'un caractère moral. Personne ne pourrait la contraindre à l'exécuter et cependant bien peu s'y sont soustraites jusqu'à présent. Toutes les sœurs de la Croix-Rouge, tant les novices qui s'instruisent encore, que celles dont l'instruction est finie, habitent dans les communautés de la Société. Ces communautés sont d'un caractère parfaitement laïque; on ne prononce point de vœux en y entrant et l'on en sort sans aucunes difficultés. Le cas ne sont pas rares où les sœurs de charité, ayant fini leur instruction, quittent la communauté, souvent même pour se marier. La Croix-Rouge n'aurait aucune raison de regretter les frais assez considérables que lui a occasionnés l'instruction de ces sœurs fugitives; la plupart du temps elles ne manqueront pas à l'appel en cas d'urgence, comme l'expérience l'a démontré plus d'une fois, même quand il s'agit de risquer sa vie pour soigner les victimes d'une épidémie, comme celle du choléra en 1891 à 1892 et celle de la diphtérie en 1880; secondement, en temps de paix ces ex-sœurs de la Croix-Rouge répandent dans la société les connaissances qu'elles ont acquises et rendent d'une manière souvent peu visible, mais d'autant plus efficace, une quantité de services pour le soin des malades qui se trouvent sur leur chemin. C'est encore une manière qui n'est point à mépriser de servir la Société de la Croix-Rouge. Les communautés, où les sœurs reçoivent un entretien complet, sont administrées par des comités spéciaux. L'instruction des sœurs aides-chirurgiens ou aides-médecins dure trois ans, celle des sœurs infirmières s'accomplit en un an. Elle

se compose toujours d'un cours de leçons et d'une série d'occupations pratiques. Nous avons vu que pour la pratique les sœurs sont admises dans les hôpitaux militaires, mais en outre chaque communauté possède son hôpital, qui sert en même temps d'école aux sœurs et d'asile aux malades indigents. Ces hôpitaux contribuent aussi beaucoup à la propagation des principes de la Croix-Rouge et à familiariser la nation avec la nature, le but et l'activité de cette institution, ce qui en cas d'urgence est d'une grande influence pour l'accueil fait aux appels de la société quand elle a recours à la libéralité du public.

Les premiers hôpitaux permanents de la Société furent fondés pendant la guerre franco-prussienne. Quatre hôpitaux en bois construits à Petersbourg, situés dans un des quartiers qui de ces temps était regardé comme bien éloigné du centre, et dont l'installation coûte à peu près 48.000 roubles, servirent de premières cliniques pour les sœurs de la Croix-Rouge. On y organisa un cours de leçons, qui du reste était accessible non seulement aux sœurs, mais à tout le monde, et on y installa une communauté. Ce furent les premiers cours de médecine pour les femmes en Russie. L'auditoire n'était composé d'abord que de 24 personnes, dont 7 seulement étaient des sœurs de la Croix-Rouge, mais dans le cours de cette première année, 1872 à 1873 le nombre des élèves monta à 41 et depuis il n'a cessé d'augmenter. On comptait le 1 janvier 1895 jusqu'à 62 élèves internes et 104 externes. Pour être admises à ces cours, les élèves doivent présenter un certificat témoignant qu'elles ont fini le cours d'un gymnase de demoiselles. Quand leur instruction est terminée on leur confère le titre d'aides-médecins et la plupart d'entre elles sont immédiatement engagées par les zemstros, dont les besoins en fait de personnel médical ne tarissent jamais. L'instruction d'une sœur infirmière est moins compliquée, quoiqu'elle consiste aussi en une combinaison de leçons théorétiques et d'occupations pratiques. On ne demande d'elles aucune besogne indépendante et leur rôle se borne à exécuter les ordonnances du médecin.

La première communauté de la Société russe de la Croix-Rouge fut organisée en 1868 par le Comité des dames de Moscou, la seconde fut fondée en 1871 à St Pétersbourg par la princesse Eugénie Maximilianovna d'Oldenbourg. Pendant les dix années suivantes on en fonda encore neuf dont les principales sont celle d'Alexandre à St Pétersbourg, d'Elisabeth à Varsovie, de Marie à Kiew, de Kaspérow à Odessa et celle d'Irkoutsk. Les années de famine et de choléra 1891 et 1892 contribuèrent beaucoup à la propagation des principes de la Croix-Rouge et à la croissance de ses institutions, dont le nombre monte actuellement à 65 et qui sont disséminées par toute la Russie. Le nombre des sœurs de la Croix-Rouge grandit aussi rapidement. On en comptait au 1 janvier des années suivantes :

1888 . . . . .	593
1889 . . . . .	1309
1890 . . . . .	1782
1891 . . . . .	1890
1892 . . . . .	2047
1893 . . . . .	2207
1894 . . . . .	2968
1895 . . . . .	2628
1896 . . . . .	2812

En 1892 la société dépensa pour l'entretien de ses hôpitaux 719.651 roubles, l'année suivante ces dépenses s'élevèrent à 879.167 roubles et en 1894 à 1,057.089 roubles.

La Société travaille de toutes les manières à la propagation des principes de la Croix-Rouge. Une heureuse idée qui devait sérieusement contribuer à ce but vint en 1881 au chirurgien Reyer. Le Comité central de St Pétersbourg s'empessa de la mettre à exécution. Il s'agissait d'organiser des cours gratuits et accessibles à tout le monde, qui auraient pour but d'enseigner la manière de faire un premier pansement en cas d'accidents. Ce cours se composait de cinq leçons de 1½ heures chacune, dont la première ½ heure était consacrée à l'enseignement théorétique et le reste du temps à son application pratique. Plus de 1000 personnes vinrent écouter les leçons; c'étaient des représentants de toutes les classes de la société; on y trouvait des officiers, des étudiants, des employés de chemins de fer, des agents de police des ouvriers, des serviteurs, etc. Pendant les deux années que durèrent ces cours il se trouva donc 2000 personnes qui acquirent les connaissances nécessaires pour

pouvoir se rendre utiles en cas d'accidents. Malheureusement cette institution mourut avec son fondateur, le docteur Reyer, personne ne se trouvant parmi les professeurs pour continuer son œuvre.

Pour compléter sa tâche, la Société de la Croix-Rouge ne pouvait pas se borner à l'assistance des victimes de la guerre, qui réclament des soins immédiats. Il fallait songer aussi aux infirmes privés de toute espèce de gagne-pain qui, guéris de leurs blessures ou de leurs maladies, ne manqueraient quand même pas de devenir bien vite la proie de la mort sans l'assistance de la société. Après la dernière campagne de Turquie on comptait jusqu'à 1600 de ces invalides qui tombaient à charge de la bienfaisance publique. La Société de la Croix-Rouge s'appliqua à découvrir les plus dénués d'entre eux pour leur distribuer de l'argent, pour envoyer ceux dont la santé n'était pas encore raffermie dans un climat plus doux et enfin pour fournir les prothèses nécessaires aux estropiés.

En résumé, on voit donc que la Société russe de la Croix-Rouge, ayant pris une part active à l'organisation des secours dans toutes les guerres qui ont eu lieu pendant les trente années qui se sont écoulées depuis sa fondation, n'oublie pas les victimes de ces guerres après la fin de la campagne. Indifférente à toute considération de sympathie ou d'antipathie politique, la Croix-Rouge russe n'a jamais eu d'autre but que de secourir l'humanité souffrante. Par conséquent, la société, regardant la guerre comme une série de calamités publiques combinées, crut devoir introduire dans son programme l'assistance aux victimes de chacune de ces calamités, quand elle se présentait séparément en temps de paix. D'un autre côté, la nécessité d'avoir toujours à sa disposition un personnel nombreux, bien discipliné et instruit, amena la société à fonder une série d'hôpitaux et d'ambulances qui servent de cliniques à son personnel et allègent les souffrances d'une immense quantité de malades indigents. Cette activité de la Société russe de la Croix-Rouge est un des traits caractéristiques qui la distingue des sociétés analogues dans les autres pays de l'Europe. Ces dernières sont complètement subordonnées aux autorités militaires, n'ont en vue que l'assistance en temps de guerre et, ne possédant pas un personnel de sœurs de charité aussi nombreux et aussi bien discipliné, ne sont pas en mesure de prêter un secours aussi efficace aux victimes des calamités publiques, Jusqu'à présent l'opinion est encore très répandue en Europe que la Croix-rouge ne doit pas s'occuper d'autre chose que de l'organisation des secours aux blessés pendant la guerre et que toute autre activité, la détournant de son but principal, ne peut qu'affaiblir cette société et la laisser à court de fonds en cas d'urgence. L'exemple de la Société russe a bien démontré le contraire. Il a montré que l'activité en temps de paix, quoique occasionnant des grandes dépenses, n'épuise point les fonds de réserve de la société, et que, contribuant énergiquement à la propagation des principes humanitaires de la Croix-Rouge, elle sert, au contraire, à établir un lien plus étroit entre la société et la nation, qui fait que cette dernière se porte avec plus de confiance à son aide par ses offrandes quand la société y fait appel. Ce côté de l'activité de la Croix-Rouge russe est si peu connu en Europe que lorsque la Société belge de la Croix-Rouge énonça son intention de se mettre en temps de paix à secourir les malades et les victimes des calamités publiques, ce projet fut regardé comme une innovation. Cependant, c'est justement cette activité pacifique qui a prêté une force extraordinaire à la Société russe et qui a mis à sa disposition un si grand nombre de travailleurs désintéressés, a attiré dans ses caisses des fonds si considérables, qu'aucune des sociétés européennes ne pourrait rivaliser avec elle sous ce rapport. Pendant les trente années écoulées depuis sa fondation la Société russe a encaissé 54 millions de roubles d'offrandes volontaires, tandis que ses dépenses totales n'ont pas dépassé 45 millions de roubles, en comptant non seulement les frais de guerre et des secours aux victimes des calamités publiques, mais aussi l'installation des hôpitaux et des ambulances permanentes, des communautés et de toutes les institutions de la société, dont le nombre monte à 457, ainsi que leur entretien. Les 457 institutions de la société sont: le Comité central de St Pétersbourg, 7 comités régionaux 82 comités provinciaux et 230 comités locaux, 62 communautés, 2 instituts pour les sœurs aides-médecins, 61 hôpitaux, 2 asiles pour les sœurs de charité infirmes, 6 asiles pour les guerriers invalides et 4 pour les enfants. L'enceisse de la société se composait au 1 janvier de l'année 1895 de 9,571.016 roubles, dont 4,758.030 roubles forment le fonds de guerre.

Cependant l'indigence et les calamités publiques ne perdent rien de leur intensité avec le temps et la guerre promet de devenir toujours plus désastreuse avec les progrès de la technique militaire. La Société de la Croix-Rouge ayant pour but de combattre ces maux doit donc se préparer à une activité toujours croissante, doit veiller à l'augmentation continuelle de ses moyens d'action si elle ne veut pas être prise au

dépourvu en cas d'urgence. Pour arriver à cette fin il faut surtout que la propagande des principes de la Croix-Rouge soit menée activement, car les moyens d'action de la société dépendent entièrement du nombre des gens qui connaissent le but qu'elle poursuit et y sympathisent assez pour ne pas lui refuser leur assistance pécuniaire ou effective en cas de besoin. La meilleure manière de faire cette propagande est de continuer et de multiplier son activité bienfaisante en temps de paix et de captiver ainsi les sympathies de la nation. Nous avons vu que cette activité lui assure en même temps la disposition d'un personnel nombreux et instruit. En outre les hôpitaux d'un fonctionnement permanent présentent à la société encore cet avantage qu'ils lui permettent de renouveler régulièrement le matériel, dont ses entrepôts sont continuellement fournis pour l'avoir immédiatement à sa disposition en cas de guerre. Mais c'est surtout le soin d'avoir sous la main un personnel bien préparé à sa tâche, qui est d'une importance capitale pour la société et c'est vers l'accroissement continu de ce personnel que tendent ses efforts. La société se propose d'organiser des communautés de sœurs et des hôpitaux non seulement dans les villes, mais aussi dans les villages et les hameaux. Ce projet promet non seulement des avantages sérieux à la société, sa réalisation serait aussi un grand bienfait pour la population entière, qui souffre beaucoup de l'insuffisance des institutions et du personnel médical actuellement en fonction. Quant aux fonds nécessaires à l'exécution de ce projet, ils sont certainement bien considérables, mais ce n'est pas la dépense qui arrêtera jamais la Société russe de la Croix-Rouge dans ses intentions. Ce ne sont que les sociétés inertes et rebelles à tout développement qui manquent de fonds. Toute œuvre de bienfaisance vraiment utile attirera toujours les sympathies et trouvera toujours dans les offrandes du public les sommes nécessaires pour couvrir les frais qu'elle entraîne.

## DEUXIÈME PARTIE.

---



I.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS

DE LA

VI<sup>ME</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE.





## PROCÈS-VERBAL

de la séance tenue le 19 septembre 1897, à 10 heures, par la commission des délégués de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale des Associations de la Croix-Rouge sous la présidence de S. E. M<sup>r</sup> le comte F. DE FALKENHAYN du Comité central autrichien.

---

Le président du Comité central autrichien, M<sup>r</sup> le comte F. de Falkenhayn, propose la nomination de M<sup>r</sup> Gustave Moynier, président du Comité international, comme président honoraire de la VI<sup>me</sup> Conférence.

Puis, sur la proposition de M<sup>r</sup> de Knesebeck, président du Comité central allemand, M<sup>r</sup> le comte F. de Falkenhayn est élu président de la VI<sup>me</sup> Conférence.

D'après la proposition du dernier sont élus ensuite comme vice-présidents Messieurs Gustave Ador, le comte de Csekonics, le comte de Hoyos, John Furley, de Knesebeck, de Martens, le comte de Taverna et le marquis de Vogüé; comme secrétaires Messieurs Fruttuoso Becchi, le baron de Hardenbroek, Leurs, le D<sup>r</sup> Pozzi, le marquis de Villalbos et le comte de Vitzthum et, comme secrétaire général, le chevalier de Lee.

Le président propose la délibération du règlement provisoire pour la VI<sup>me</sup> Conférence.

L'article 1 fut accepté selon le projet avec unanimité des votes, l'article 2 du projet avec majorité, enfin les articles 3 jusqu'au dernier article 14 du projet furent acceptés avec unanimité des votes.

Le président propose ensuite à la commission des délégués la coordination (comme traitant le même sujet) des points 2 et 16 du programme des questions à soumettre à la délibération de la VI<sup>me</sup> Conférence concernant „L'emploi du „Fonds Augusta“, puis des articles 3a, 12 et 17, traitants „La convention de Genève dans les guerres maritimes“ des articles 5 et 18: „Moyens d'assurer l'asepsie des premiers pansements en chirurgie militaire“, enfin la coordination des articles 7 et 15 sur „L'activité de la Croix-Rouge en temps de paix“. Cette proposition est acceptée par l'assemblée.

Ensuite d'après la proposition de M<sup>r</sup> le marquis de Vogüé les délégués conclurent avec unanimité des votes que comme premiers sujets à la délibération de la Conférence soient admis les points coordonnés du programme: 2 et 16, 3a, 12 et 17, ainsi que 5 et 18 du programme „Fonds Augusta“, „Guerres maritimes“ et „Asepsie des premiers pansements en chirurgie militaire“.

Enfin la commission des délégués accepte la proposition du président de mettre en délibération dans une séance particulière, mardi le 21 septembre 1897, à 5 heures, le règlement définitif pour les Conférences de l'avenir.

Les questions 4 et 11 seront seulement portées à la connaissance de la Conférence. Le reste des questions suivra d'après l'ordre du programme.

LE PRÉSIDENT:

COMTE F. DE FALKENHAYN.

# PROGRAMME

DES

## QUESTIONS PRÉSENTÉES À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE VIENNE

selon l'ordre approuvé par la commission des délégués des Comités centraux dans la séance du 19 septembre 1897.

NB. *Le nom placé à droite indique le Comité qui a bien voulu se charger d'introduire par un rapport ce sujet devant la Conférence.*

- I. a) Sur l'emploi du „fonds Augusta“ ..... Comité international.  
b) L'avenir et l'emploi du „fonds Augusta“..... Comité central néerlandais.
- II. a) Le rapport sur la Convention de Genève dans les guerres maritimes (Compte rendu de la Conférence de Rome pp. 197, 214, 409)..... Comité central italien.  
b) Toutes les Sociétés de la Croix-Rouge ayant reconnu la nécessité d'étendre les bienfaites réglementations de la Convention de Genève aux cas des guerres maritimes, quels moyens pourraient contribuer le plus efficacement à la réalisation de ce voeu..... Comité central russe.  
c) La Convention de Genève dans les guerres maritimes..... Comité central français.
- III. a) Délibération sur la préparation la plus égale, la plus uniforme et la plus simple du matériel de pansement obligatoire en temps de guerre et sur la désinfection des différentes pièces, ou appliquées ou improvisées, dont se compose ce dit matériel. La mise à l'ordre du jour de cette question est justifiée par le fait que dans le courant de ces dernières années les principes, servant de base à la confection et à l'emploi du matériel de pansement, ont subi une modification essentielle en gagnant plus de certitude et de précision, ce qui paraît les mettre à l'abri de nouvelles variations pour un certain avenir.... Comité central allemand.  
b) Des moyens d'assurer l'asepsie des premiers pansements en chirurgie militaire ..... Comité central français.
- IV. a) L'activité de la Croix-Rouge en temps de paix..... Comité central prussien.  
b) La sphère d'activité de la Croix-Rouge devant selon toute probabilité sérieusement s'agrandir dans les prochaines guerres qui menacent de devenir de jour en jour plus meurtrières, les Sociétés de la Croix-Rouge doivent se préparer d'avance à cette augmentation d'activité.

Le seul moyen efficace d'atteindre ce but, c'est d'élargir en temps de paix la sphère d'activité de la Croix-Rouge par les moyens suivants :

- a) en veillant à conserver continuellement l'organisation nécessaire pour prendre part aux secours à porter dans tous les cas de calamité publique;
- b) en participant à l'organisation des secours médicaux en cas d'épidémies aussi bien qu'en temps ordinaires par l'installation d'institutions sanitaires de la Croix-Rouge pour les classes indigentes;
- c) par l'organisation dans les grandes villes des secours à porter en cas d'accidents;
- d) par le recrutement et l'instruction du personnel des infirmiers et surtout des infirmières, les services rendus par les femmes (secours de charité) en Russie en cas de secours à organiser étant, comme l'a montré l'expérience, d'une valeur inappréciable . . . . .

Comité central russe.

V. Sur les travaux des Comités centraux au sujet de la proposition de messieurs le baron Mundy, Socin, Furley, Thomsen et Montagnac (Circulaire 91, Genève, le 10 juin 1896) . . . . .

Comité international.

VI. Quels sont les principes qui règlent les secours mutuels parmi les Sociétés de la Croix-Rouge . . . . .

Comité central allemand.

VII. Il serait désirable que chaque pays insérât dans son code criminel des articles pénaux pour contraventions à la Convention de Genève. En outre une institution internationale sanctionnée par tous les Comités centraux et Gouvernements adhérents à la Convention devrait être créée qui serait appelée à porter son jugement dans les cas douteux de contravention à la convention.

Comité central russe.

VIII. Quelles sont les règles générales à adopter pour le cas où les colonnes sanitaires du pays neutre destinées à l'une des parties belligérantes auraient à traverser le territoire de l'autre, vu l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des routes qui le contournent? L'un des côtés belligérants a-t-il le droit de refuser l'assistance d'une des Sociétés de la Croix-Rouge, appartenant à une puissance neutre, dans le cas où cette dernière accepterait toutes les conditions de soumission à la Croix-Rouge de la dite partie belligérante?

Comité central russe.

IX. Quelles sont les mesures prises par les différentes Sociétés de la Croix-Rouge pour empêcher l'abus de l'insigne de la Croix-Rouge? . . . . .

Comité central russe.

X. Nécessité d'assurer les moyens de transport, en cas de guerre ou de calamité publique, pour le personnel et tout le matériel sanitaire tant par les chemins de fer que par les voies d'eau, ainsi que l'indispensabilité de les affranchir de toutes formalités douanières. Quels sont les résultats obtenus sur ce point dans différents pays? . . . . .

Comité central russe.

#### QUESTIONS PORTÉES SANS DISCUSSION À LA CONNAISSANCE DE L'ASSEMBLÉE.

XI. Rapport sur les résultats de l'expédition de la Société russe de la Croix-Rouge en Abyssinie . . . . .

Comité central russe.

XII. Organisation des services de santé dans les colonies africaines . . . . .

L'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.

APRÈS DÉLIBÉRATION PAR LA COMMISSION DES DÉLÉGUÉS.

- XIII. a) Le rapport sur le projet d'un règlement définitif pour les Conférences internationales à venir..... Le Comité italien.
- b) Pour faciliter les travaux et assurer le fonctionnement régulier des Conférences internationales il est indispensable que le règlement, qui les concerne, soit sanctionné au plus vite.

Le Comité central de St-Petersbourg insiste tout particulièrement sur les amendements qu'il a apportés au projet italien. (Circulaire adressée aux Comités centraux, 23 mai 1894)..... Comité central russe.

## PROCÈS-VERBAL

de la séance tenue le 21 septembre 1897, à 5 heures de l'après-midi, par la commission des délégués de la VI<sup>m</sup>e Conférence des Associations de la Croix-Rouge, sous la présidence de M<sup>r</sup> le marquis de Vogüé du Comité central français.

---

A l'ordre du jour se trouve le règlement définitif à fixer pour les Conférences internationales de l'avenir.

Le rapporteur, M<sup>r</sup> le conseiller d'État Becchi du Comité central italien, donne lecture d'un projet de règlement définitif qui, sur certains points, diffère du règlement provisoire de la VI<sup>m</sup>e Conférence internationale et y introduit deux articles nouveaux (13 et 14).

M<sup>r</sup> Ador, vice-président du Comité international, propose à l'article 2 que, si deux ou plusieurs propositions sont en présence, la votation par État soit obligatoire, lorsqu'elle est demandée par l'un des délégués des Comités centraux ou par un des représentants des Puissances et lorsque cette demande est appuyée par cinq membres de l'assemblée; dans ce cas, chaque Comité central, chaque gouvernement, ainsi que le Comité international n'auraient droit qu'à une voix.

M<sup>r</sup> le comte F. de Falkenhayn et M<sup>r</sup> le Dr Loew du Comité central autrichien sont d'avis que le droit de demander la votation par État soit réservé à ceux des représentants des Comités centraux qui font partie de la commission des délégués, ainsi qu'aux représentants des Puissances.

La proposition de M<sup>r</sup> Ador, avec la réserve faite par les délégués autrichiens, est mise aux voix et adoptée par la commission.

Enfin après quelques observations de la part de M<sup>r</sup> de Martens du Comité central russe, de M<sup>r</sup> de Knesebeck du Comité central allemand et de M<sup>r</sup> le comte de Vitzthum du Comité central saxon, le projet de règlement définitif pour les Conférences internationales, avec les modifications introduites dans l'article 2 et quelques autres changements de rédaction sans importance, est mis aux voix et adopté par la commission des délégués.

La séance est levée ensuite à 5 heures et demie.

LE PRÉSIDENT:

**MARQUIS DE VOGÜÉ.**

*Ci-joint le règlement définitif pour les futures Conférences internationales.*

## RÈGLEMENT

pour les Conférences internationales des Associations de la Croix-Rouge.

Art. 1. — Seront membres de la Conférence avec faculté de prendre part aux délibérations et votations :

a) Les représentants du Comité international et des Comités centraux.

b) Les représentants des Puissances signataires de la Convention de Genève.

c) Les personnes que le Comité central chargé d'organiser la Conférence aura expressément invitées en considération de la situation qu'elles occupent ou des services qu'elles auront rendues à l'oeuvre de la Croix-Rouge.

Art. 2. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Toutefois, lorsque deux ou plusieurs propositions opposées sont en présence, la votation par État peut être demandée par un des délégués des Comités centraux ou par un des représentants des Puissances.

Le président devra consulter l'Assemblée, et si cinq membres appuient cette demande, la votation par État est obligatoire.

Chaque Comité central et chaque gouvernement a droit à une voix, ainsi que le Comité international.

Art. 3. — Les orateurs auront la faculté de s'exprimer dans leur langue nationale. Il est cependant à désirer qu'on se serve de la langue française.

Les discours prononcés en allemand, en anglais ou en italien seront résumés oralement par des interprètes en français et dans la langue du pays, où la Conférence a lieu.

Art. 4. — Vu la brièveté du temps consacré aux délibérations, les orateurs ne pourront garder la parole pendant plus d'un quart d'heure, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par l'Assemblée.

Les rapporteurs des différentes propositions auront la parole au commencement et à la fin des discussions qui les concernent.

Art. 5. — Le Bureau de la présidence fixera l'ordre du jour de chaque séance.

Art. 6. — Les propositions étrangères au programme ne pourront être admises que si elles ont été annoncées dès la veille à la présidence, signées par cinq membres d'États différents et d'accord avec le bureau de la Conférence.

Il appartiendra à l'Assemblée de décider si ces propositions devront être mises en discussion.

Art. 7. — L'Assemblée ne pourra être saisie d'aucune proposition tendant à mettre en discussion le texte de la Convention de Genève.

Art. 8. — Les membres de la Conférence qui désireront prendre la parole devront donner leur nom aux secrétaires.

La parole sera accordée par le président suivant l'ordre d'inscription.

Art. 9. — La discussion sur chaque sujet sera close dès que tous les orateurs inscrits auront pris la parole, ou lorsque la proposition de clôture, appuyée par cinq membres de la Conférence, aura été adoptée par l'Assemblée.

Art. 10. — Un procès-verbal succinct de chaque séance sera soumis à l'approbation de l'Assemblée dans la séance suivante.

Les procès-verbaux détaillés et complets seront publiés ensuite par le Comité central qui aura organisé la Conférence et seront envoyés au Comité international, aux Comités centraux et aux Gouvernements signataires de la Convention de Genève.

### COMMISSION SPÉCIALE DES DÉLÉGUÉS.

Art. 11. — Au sein de chaque Conférence internationale on constituera une Commission spéciale, composée de délégués du Comité international et des différents Comités centraux.

Art. 12. — Aucun Comité ne pourra être représenté par plus de trois membres dans cette Commission et chaque Comité n'y comptera que pour une voix, quel que soit le nombre de ses représentants.

Art. 13. — Les noms des délégués devront être communiqués officiellement, par chaque Comité central, à la présidence du Comité du pays où la Conférence a lieu, avant l'ouverture de la même Conférence.

Art. 14. — La Commission sera installée par le président du Comité du pays où la Conférence a lieu et sera présidée définitivement par le président de l'Assemblée. Un vice-président et un secrétaire seront nommés par la Commission elle-même à la majorité des suffrages.

Art. 15. — Les attributions de la Commission des délégués seront :

1° D'arrêter, avant l'ouverture de la Conférence, de quelle manière et de combien de membres devra être formé le Bureau de la présidence, en choisissant le président, les vice-présidents et les secrétaires.

Ces nominations seront soumises à la ratification de l'Assemblée générale.

2° De proposer à l'Assemblée d'introduire dans le règlement les modifications de détail et les additions qui pourraient être indiquées par les circonstances ou les conditions locales.

3° D'arrêter l'ordre dans lequel les diverses questions et les propositions présentées à la Conférence devront être mises en discussion.

4° De statuer sur les questions et sur les propositions qui lui seront renvoyées par l'Assemblée.

Art. 16. — Les procès-verbaux de la Commission des délégués seront publiés avec ceux de la Conférence.



II.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

DE LA

VI<sup>ME</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE

TENUES DU 19 AU 24 SEPTEMBRE 1897.





## PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(*Séance d'inauguration*).

---

DIMANCHE 19 SEPTEMBRE 1897.

---

PRÉSIDENCE DE S. E. M<sup>r</sup> LE COMTE F. DE FALKENHAYN.

---

La séance est ouverte à midi en présence de Son Altesse Impériale et Royale L'ARCHIDUC LOUIS VICTOR.

---

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Monseigneur, mesdames, messieurs! En ma qualité de président du Comité central de la Société autrichienne, invitée par notre Comité international de Genève à se charger de l'organisation de la Conférence, je déclare ouverte la VI<sup>m</sup>e Conférence des Sociétés de la Croix-Rouge.

Avant d'entrer en besogne, je me permets de porter à votre connaissance que Son Altesse Impériale et Royale Monseigneur l'archiduc LOUIS VICTOR nous fera l'honneur d'adresser la parole à la Conférence.

J'ose prier Son Altesse Impériale de prendre la parole.

Son Altesse Impériale et Royale Monseigneur l'archiduc LOUIS VICTOR.

Mesdames et messieurs,

Le puissant intérêt que porte Sa Majesté l'Empereur et Roi aux devoirs de l'assistance volontaire en temps de guerre et de paix et la haute sympathie avec laquelle Elle suit et accompagne les travaux des Associations de la Croix-Rouge, ont décidé Sa Majesté de se mettre Elle-même à la tête des Sociétés qui se sont constituées dans la monarchie et de les placer sous Son haut Patronage ainsi que sous celui de Sa Majesté l'Impératrice. Retenue par Ses devoirs dans une autre partie de la monarchie Sa Majesté l'Empereur et Roi m'a chargée, en Son nom et à Sa place, d'apporter à la VI<sup>m</sup>e Conférence internationale des Associations de la Croix-Rouge de tous les pays, laquelle s'est réunie dans Sa capitale à Vienne, Son impérial salut et de lui notifier l'expression de Sa haute sympathie pour l'oeuvre humanitaire dont l'éminente importance pour les États et les peuples n'est contestée par personne.

En remplissant cette mission impériale, j'y ajoute du plus profond de mon coeur mes voeux les plus sincères. Que la VI<sup>m</sup>e Conférence internationale contribue comme les conférences antérieures par une sage délibération des nombreuses questions soumises à son jugement et dont j'ai pris acte avec le plus profond intérêt, au développement et au perfectionnement de la grande oeuvre de charité, qui déjà réunit de nombreuses et de très importantes organisations sous le drapeau de la Croix-Rouge, et les unit dans le même but. Car malgré tous les efforts des Gouvernements de maintenir la paix dont les peuples ont si grand besoin, et de la préserver de toute altération, des événements ont eu lieu dans les dernières années et même ces derniers

temps qui ont démontré la haute importance et la nécessité absolue des Sociétés volontaires de secours. A l'est comme à l'ouest, dans des contrées au delà des mers comme au sud de notre hémisphère, des conflits ont eu lieu, et partout il en est résulté que les précautions sanitaires, prises par les divers États, ne pouvaient suffire en cas de besoin que d'une manière bien imparfaite. Presque dans tous ces cas on fit appel au service volontaire de secours et celui-ci s'est montré partout, par les progrès de son organisation et par son développement, à la hauteur de la tâche qui lui incombait. Il s'agit maintenant de ne pas se contenter de ce qui a été atteint dans ce domaine; il faut que cette organisation soit fortifiée et conformément agrandie et adaptée aux différentes circonstances et besoins des États. C'est dans l'aspiration de faire de nouveau un pas en avant que j'aperçois la noble tâche de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale.

Que la bénédiction du ciel récompense largement vos efforts.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Après le salut impérial que vous venez d'entendre et les gracieuses paroles que Monseigneur l'archiduc a bien voulu adresser à la Conférence, qu'il me soit permis de remercier très respectueusement Son Altesse impériale de la haute sympathie dont Elle a voulu faire preuve envers la Conférence et pour l'oeuvre de la Croix-Rouge en général. Au nom de la Conférence j'ose prier Son Altesse impériale de bien vouloir faire parvenir au pied du trône de Sa Majesté l'Empereur et Roi les sentiments de profonde gratitude et de respect qui nous animent tous pour l'auguste Souverain.

C'est avec empressement que la Société autrichienne a saisi l'occasion de réunir à Vienne les délégués de toutes les Associations et des Sociétés de la Croix-Rouge, et nous sommes fort sensibles au Comité international de Genève qui nous a honoré du mandat des préparatifs pour la VI<sup>me</sup> Conférence. (*Applaudissements.*)

Nous souhaitons la bienvenue à tous les délégués arrivés pour prendre part aux discussions des questions qui nous ont été envoyées par les divers Comités centraux, et nous osons espérer, Messieurs, que votre séjour parmi nous se passera au contentement de nos chers collaborateurs à l'oeuvre de la Croix-Rouge. (*Applaudissements.*)

La Conférence m'approuvera sans doute — j'ose l'espérer — si je crois accomplir un devoir envers les Comités centraux qui nous ont signalé des objets si intéressants pour les délibérations de la Conférence, en les remerciant cordialement et en leur témoignant notre haute satisfaction des rapports instructifs dont ils ont bien voulu se charger et qui donneront lieu à l'échange d'idées qui formeront la base des résolutions à prendre.

La commission des délégués qui siégeait ce matin a adopté pour la Conférence le règlement imprimé qui a été distribué à tous les membres de la Conférence. Ce règlement servira de base aux discussions de la Conférence. Conformément aux articles de ce règlement la commission des délégués a fait les propositions suivantes pour la constitution du bureau de la VI<sup>me</sup> Conférence :

Président d'honneur: M<sup>r</sup> MOYNIER, président du Comité international de Genève.

Président de la Conférence: M<sup>r</sup> le comte F. DE FALKENHAYN (Autriche).

Vice-présidents: M<sup>r</sup> GUSTAVE ADOR (Comité international),

„ le comte DE CSEKONICS (Hongrie),

„ le comte DE HOYOS-SPRINZENSTEIN (Autriche).

„ DE KNESEBECK (Allemagne),

„ DE MARTENS (Russie),

„ le comte DE TAVERNA (Italie),

„ le marquis DE VOGÜÉ (France).

Secrétaires: „ BECCHI (Italie),

„ le baron DE HARDENBROEK (Pays-Bas),

„ LEURS (Belgique),

„ le D<sup>r</sup> POZZI (France),

„ le marquis DE VILLALBOS (Espagne),

„ le comte DE VITZTHUM (Saxe Royale).

Secrétaire général: M<sup>r</sup> le chevalier DE LEE (Autriche).

En portant ces propositions à la connaissance de la Conférence, je la prie de bien vouloir les ratifier.  
(*Assentiment général.*)

Le bureau se trouve donc constitué, et je procède à la clôture de cette séance solennelle en priant les membres de la Conférence de vouloir se réunir demain matin à 10 heures dans la salle attenante pour la deuxième séance générale.

La séance solennelle est close.

*Le séance est close à midi et demi.*



## DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

LUNDI 20 SEPTEMBRE 1897.

PRÉSIDENCE DE S. E. M<sup>r</sup> LE COMTE F. DE FALKENHAYN.

**Sommaire:** Communication du président (télégrammes de M<sup>r</sup> MOYNIER et de Son Altesse Impériale le Prince AKIHITO); déclaration de S. E. M<sup>r</sup> DE MARTENS. — 1<sup>re</sup> question: a) *L'emploi du Fonds Augusta*, rapporteur M<sup>r</sup> ADOR; b) *L'avenir et l'emploi du Fonds Augusta*, rapporteur M<sup>r</sup> le Baron DE HARDENBROEK. — Orateur: Monsieur DE KNESEBECK. — 2<sup>me</sup> question: *Sur la Convention de Genève dans les guerres maritimes*, rapporteur M<sup>r</sup> le professeur MAZZONI. — Discussion. — Orateurs: Messieurs le marquis DE VOGÜÉ, DE CLAPAREDE, LOEW, le marquis DE VILLALBOS, RENAULT. — 3<sup>me</sup> question: a) *Délibération sur la préparation la plus égale, la plus uniforme et la plus simple du matériel de pansement obligatoire en temps de guerre et sur la désinfection des différentes pièces, ou appliquées ou improvisées, dont se compose ce dit matériel. La mise à l'ordre du jour de cette question est justifiée par le fait que dans le courant de ces dernières années les principes servant de base à la confection et à l'emploi du matériel de pansement ont subi une modification essentielle en gagnant plus de certitude et de précision, ce qui paraît les mettre à l'abri de nouvelles variations pour un certain avenir*, rapporteur M<sup>r</sup> DE BERGMANN; b) *Des moyens d'assurer l'asepsie des premiers pansements en chirurgie militaire*, rapporteur M<sup>r</sup> le Dr POZZI. — Discussion. — Orateurs: Messieurs DE MOOY, LOEW, ARIGA, DE FARKAS, DE BERGMANN, GALVANI, FIALLA, HAGA.

*La séance est ouverte à 10 heures.*

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Je déclare ouverte la deuxième séance générale. J'invite messieurs les membres de la Conférence qui ont été nommés hier vice-présidents et secrétaires à prendre place à droite et à gauche de la tribune de la présidence.

M<sup>r</sup> le secrétaire général sera également placé à une de ces tables, et je prie tous les membres de l'assemblée qui désireraient prendre la parole de s'adresser à M<sup>r</sup> le secrétaire général et de lui faire connaître leur désir de parler.

J'ai quelques communications à faire à la Conférence. Je ferai d'abord observer que nous ne pourrons, prolonger la séance au delà de midi et demi parce que nous n'avons que jusque le temps nécessaire pour la partie projetée au Kahlenberg et nous rendre à l'invitation gracieuse de Son Excellence M<sup>r</sup> le Ministre de la Défense nationale, le comte de Welsersheimb. J'ai l'honneur de vous rappeler que les deux trains spéciaux qui doivent nous conduire au Kahlenberg partiront l'un à 1 h. 7 min. l'autre à 1 h. 22 min. En conséquence je vous prie, mesdames et messieurs, de vouloir bien vous trouver à l'heure fixée près du palais de la Préfecture (Schottenring) où les trains nous attendent.

J'avais cru de mon devoir de communiquer par télégramme à M<sup>r</sup> Moynier, président du Comité international, la décision de l'assemblée par laquelle il avait été nommé président honoraire de la Conférence. J'ai reçu ce matin de lui une dépêche dont voici le contenu: *Merci pour votre message cordial et flatteur, accepte avec gratitude présidence honoraire et suis de coeur vos travaux étant attaché plus que jamais à Croix-Rouge. Moynier.*

J'ai l'honneur ensuite de porter à la connaissance de l'assemblée un télégramme de Son Altesse Impériale le Prince Akihito, président d'honneur de la société japonaise de la Croix-Rouge, ayant la rédaction suivante: *Persuadé des bons résultats de Conférence ouverte aujourd'hui lui présente sincères félicitations. Prince Akihito.* Une lettre de l'ambassade ottomane, adressée à la présidence, annonce qu'un délégué officiel du Gouvernement ottoman est chargé de suivre les délibérations de la Conférence. Enfin un télégramme daté de Paris me fait savoir qu'une délégation du Gouvernement américain et du Comité central se trouve en chemin pour se rendre à cette Conférence.

Avant de passer au débat de la première question S. E. M<sup>r</sup> de Martens désire faire une déclaration. J'invite donc S. E. à prendre la parole.

M<sup>r</sup> DE MARTENS (Russie).

Mesdames, messieurs,

En ma qualité de délégué du gouvernement Impérial de Russie à la Conférence de Vienne, ainsi qu'en qualité de délégué du Comité central de la Croix-Rouge de Russie, je m'associe chaleureusement à l'oeuvre de charité que la Croix-Rouge poursuit. C'est précisément par le respect pour l'oeuvre de la Croix-Rouge et par le désir sincère de sauvegarder l'autorité morale des décisions des Conférences de la Croix-Rouge que je me vois forcé de faire quelques observations et réserves sur le règlement proposé à la Conférence et que j'ai l'honneur de prendre la parole, afin de donner la lecture de la déclaration suivante:

Vu les articles I et II du règlement de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale des Associations de la Croix-Rouge, en vertu desquels ont le droit de vote tous les membres de la Conférence sans la moindre exception et que toute décision sera prise à la majorité des membres présents;

considérant comme contraire au principe immuable de la souveraineté des États et en contradiction ouverte avec la pratique de toutes les conférences et de tous les congrès internationaux auxquels les États sont officiellement représentés, la stipulation de l'article II du règlement qui fait dépendre le nombre des voix du nombre des délégués ou membres de la Conférence et qui, en outre, refuse à un seul État le droit de demander le vote par nations;

considérant la disproportion écrasante dans la représentation des différents États et Sociétés de la Croix-Rouge à la Conférence de Vienne;

considérant que d'après la 2<sup>me</sup> liste officielle des membres de la VI<sup>me</sup> Conférence de la Croix-Rouge, l'Autriche-Hongrie est représentée par 96 délégués (à peu près) l'Allemagne par 24 délégués (y compris les délégués des Ordres Teutonique et de St. Jean) l'Italie par 5 délégués et que ces trois puissances, en vertu du règlement, ont ensemble 125 voix;

considérant que d'autre part des pays comme la Russie, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Grèce, et autres n'ont chacun qu'une seule voix, et que de plus tous les États et Sociétés de la Croix-Rouge, excepté les trois puissances susmentionnées, n'ont tous ensemble que 60 voix;

le soussigné, en qualité de délégué du Gouvernement Impérial de Russie à la Conférence de Vienne ainsi qu'en qualité du délégué du Comité central de la Croix-Rouge de Russie, a l'honneur de déclarer que par respect de la dignité de son pays il se voit obligé, à son grand regret, de s'abstenir absolument de prendre part aux votations sur toutes les questions mises à l'ordre du jour de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge de Vienne.

J'ai l'honneur de demander l'insertion in extenso de cette déclaration au procès verbal de cette séance.

M<sup>r</sup> TCHOURTCHITCH (Serbie). — J'ai l'honneur de déclarer au nom du Comité central serbe que nous nous associons à la déclaration faite par S. E. M<sup>r</sup> de Martens.

M<sup>r</sup> le conseiller d'ambassade NASRY-BEY (Turquie). — Je me joins de même à la déclaration de S. E. M<sup>r</sup> de Martens.

M<sup>r</sup> le colonel VERCESCO (Roumanie). — J'ai l'honneur de déclarer au nom des délégués de la Roumanie que nous nous rallions à la déclaration que vient de faire S. E. M<sup>r</sup> de Martens.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> HAKANOFF (Bulgarie). — Les délégués de la Bulgarie s'associent aussi à la déclaration de S. E. M<sup>r</sup> de Martens.

M<sup>r</sup> MACPHERSON (Grande-Bretagne). — J'ai l'honneur de déclarer que j'accepte le principe. Quant à la votation ce n'est qu'une expression d'opinion sans obliger les Gouvernements.

M<sup>r</sup> le comte DE LEWENHAUPT (Suède-Norvège). — Je m'associe à la déclaration de S. E. M<sup>r</sup> de Martens.

M<sup>r</sup> FERREIRA (Portugal). — J'ai l'honneur de déclarer au nom du Comité central portugais, que nous nous rallions à la déclaration de S. E. M<sup>r</sup> de Martens.

M<sup>r</sup> le général-major D<sup>r</sup> THAULOW (Norvège). — Je me joins de même à la déclaration de S. E. M<sup>r</sup> de Martens.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Est-ce que quelqu'un désire encore la parole?

Comme la parole n'est plus demandée la discussion sur la question soulevée par la déclaration de S. E. M<sup>r</sup> de Martens est close. Toutes les déclarations faites en cette matière seront insérées au procès-verbal.

### 1<sup>re</sup> Question.

Nous passons à l'ordre du jour. Ce sont les rapports n<sup>o</sup> 2 et 16 qui forment la 1<sup>re</sup> question et dont nous nous occuperons d'abord. Le rapport n<sup>o</sup> 2 traite „La situation du ‚Fonds Augusta‘ au 7 janvier 1897“, le rapport n<sup>o</sup> 16 présente quelques réflexions sur „L'avenir et l'emploi du ‚Fonds Augusta‘.“ Ce sont messieurs Ador et le baron de Hardenbroek qui se sont chargés de ces rapports. J'invite M<sup>r</sup> Ador à prendre la parole.

Rapporteur M<sup>r</sup> ADOR (Comité international).

Monsieur le président, mesdames et messieurs,

Avant d'aborder la discussion je suis sûr d'être l'interprète des sentiments unanimes de l'assemblée, en disant que c'est toujours avec une profonde gratitude que nous rappelons la mémoire vénérée de l'illustre protectrice de la Croix-Rouge S. M l'Impératrice Augusta, en souvenir de laquelle a été fondé le „Fonds Augusta“ sur l'emploi duquel nous sommes appelés à statuer.

Le rapport du Comité international vous a fait savoir que le „Fonds Augusta“ s'élevait au 7 janvier 1897 à frs. 57.047.65 dont frs. 49.384.50 de dons et frs. 8563.13 d'intérêts. La Conférence internationale de Rome avait émis le voeu de voir les intérêts accumulés de ce capital de frs. 49.000 affectés à une destination utile et a adopté la résolution suivante:

Les intérêts du capital du „Fonds Augusta“ seront accumulés jusqu'à la prochaine Conférence qui décidera de l'emploi à en faire.

C'est le Comité central néerlandais qui a fait distribuer le rapport n<sup>o</sup> 16 dont les idées principales seront portées à la connaissance de l'assemblée par M<sup>r</sup> le baron de Hardenbroek comme président de ce Comité central.

Les propositions du Comité central néerlandais partent que

1<sup>o</sup> le „Fonds Augusta“ destiné à être employé dans l'intérêt général de la Croix-Rouge, est inaliénable et que

2<sup>o</sup> les intérêts annuels du Fonds seront ajoutés à son capital, en attendant qu'il en soit disposé.

Le Comité international ne vous a pas présenté de propositions relatives à l'utilisation du „Fonds Augusta“. ; mais en principe, il est d'accord avec M<sup>r</sup> le baron Hardenbroek. Il appuie donc auprès de vous la proposition tendant à déclarer inaliénable le capital du „Fonds Augusta“ en y ajoutant les intérêts annuels jusqu'à ce qu'il soit statué dans une prochaine Conférence, sur l'affectation à donner à ces revenus.

Nous croyons que ces propositions contribueront à la prospérité de la Croix-Rouge.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le baron de Hardenbroek pour développer son rapport.

M<sup>r</sup> le baron DE HARDENBROEK DE BERGAMBACHT (Pays-Bas).

Mesdames et messieurs,

Il ne me reste que peu de choses à dire sur la question soumise à présent à l'examen et à la discussion de la Conférence. Voici le but principal de ma proposition.

1° D'établir, en principe, que nos Conférences ne disposeront dorénavant que des rentes du „Fonds Augusta“ et jamais de son capital.

2° De fixer le minimum de ce capital, afin que toute différence d'opinion sur le montant de ce minimum soit, autant que possible, prévenue à l'avenir et que de cette manière soit, en même temps, arrêté le secours pécuniaire que le Fonds pourra prêter à la longue à l'oeuvre internationale de la Croix-Rouge.

Les sept points que j'ai indiqués comme supplément ou révision du règlement ne sont destinés qu'à servir d'introduction à nos délibérations. Car toute décision, quelle qu'elle soit, mesdames et messieurs, sera la bienvenue avec moi, pourvu qu'elle serve à raffermir les bases du Fonds et à assurer, pour tout de bon, son action méthodique et continue sur nos travaux.

C'est de cela que j'attends de la part de la Croix-Rouge internationale beaucoup de bien pour les améliorations matérielles de tout ce qui s'inventera pour adoucir et raccourcir les souffrances sur les futurs champs de bataille.

C'est moyennant le Fonds que surtout je voudrais organiser des expositions quinquennales dans les lieux de réunion de nos Conférences.

Inutile de démontrer amplement devant vous, mesdames et messieurs, qu'un tel arrangement réveillera de plus en plus l'attention universelle pour ces Conférences et peut contribuer considérablement à l'importance et à l'influence des réunions internationales de la Croix-Rouge.

J'aimerais organiser ces expositions périodiques sur un plan simple et pratique et les restreindre à une catégorie spéciale de nombreux moyens de secours pour les victimes de la guerre.

Arrangées de telle manière je suppose que l'intérêt sera plus concentré, au lieu d'être divisé par le surchargement de l'étalage; et que, par conséquent, les impressions seront plus profondes, les résultats plus efficaces.

Permettez-moi, mesdames et messieurs, de préciser avec quelques mots seulement mes idées.

Dans une de ces expositions le but principal pourrait être de mettre en relief les moyens de secours non seulement pour la prompte évacuation des champs de bataille après le combat, mais aussi pour le transport plus loin, par terre ou par eau, des malades et blessés. Les moyens d'éclairage pour faciliter la quête des blessés, réclament leur place dans une telle exposition.

Une autre fois le but devrait être l'hospitalisation des malades et blessés dans les alentours des champs de bataille et le long des lignes d'étapes sous des tentes, dans les baraques et ambulances, etc. etc.

L'exposition des modèles du mobilier d'hôpital; de la literie, des ustensiles et de l'habillement doit y être ajoutée.

A ces deux sortes d'expositions je voudrais combiner des exercices, des essais pratiques, disons des concours en présence des représentants de presque toutes les Sociétés de notre oeuvre.

Une autre fois encore ce serait le tour de l'alimentation dans la plus ample signification du mot et des secours chirurgicaux et médicaux (objets et matériel de pansement, médicaments, instruments médicaux et chirurgicaux, fourneaux et étuves ou autres moyens de stérilisation etc.)

Voici, mesdames et messieurs, quelques notions pour éclaircir mon idée en général.

Dans le cas où les Conférences internationales de la Croix-Rouge offriraient périodiquement l'occasion de prendre connaissance des nouvelles inventions et de toutes les améliorations des moyens pour adoucir la misère affreuse de la plus grande des catastrophes humaines, le service sanitaire aux champs de bataille ne saurait manquer à la longue d'en subir l'influence.

En outre, mesdames et messieurs, pour nos Sociétés il en peut résulter, du moins je l'espère de tout coeur, encore plus d'unité dans la coopération pour le salut des victimes de la guerre qui sans doute fortifiera notre solidarité et contribuera d'une manière considérable à la signification pratique de nos Conférences.

Voilà le but auquel aspirent les idées pour lesquelles je demande la considération très appréciée de cette honorable assemblée.

Puissent-elles conduire à un travail encore plus énergique, plus coopératif, plus international de la Croix-Rouge, afin d'obtenir de plus en plus les inestimables résultats de cet amour du prochain qui ne succombe jamais et qui manifesterà sa puissance salutaire et impérissable dans les lieux mêmes, où les peuples s'arment les uns contre les autres en combattant pour leurs droits et leurs intérêts.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Est-ce que quelqu'un demande la parole?

Je regarde la discussion comme close. Je procède au vote. La première proposition qui sera mise aux voix tend à déclarer que le capital du „Fonds Augusta“ est inaliénable. Les dames et messieurs qui adoptent cette proposition sont priés de lever la main. (*Après le vote.*) La proposition est adoptée.

La seconde proposition consiste à savoir, si la Conférence de Vienne veut statuer sur l'emploi des revenus du „Fonds Augusta“ ou si elle préfère renvoyer toute décision à cet égard à la prochaine Conférence. C'est la proposition de M<sup>r</sup> le baron de Hardenbroek. Vous avez peut-être le sentiment que la question n'est pas encore assez mûre, et qu'il serait par conséquent préférable de ne pas la résoudre maintenant, mais de l'ajourner.

Les dames et messieurs qui désirent que la Conférence se prononce en principe sur l'utilisation immédiate du „Fonds Augusta“ sont priés de lever la main. (*Après le vote.*)

Cette proposition n'est pas adoptée. En conséquence nous voterons sur la proposition suivante:

„La Conférence ajourne à la prochaine Conférence toute décision relative à l'emploi du revenu de ce Fonds et renvoie à l'étude des Comités centraux les questions déjà traitées à Rome et celle qui a été déposée ici par le Comité central néerlandais.“

Les dames et messieurs qui adoptent cette proposition sont priés de lever la main. (*Après le vote.*)

Cette proposition est adoptée à grande majorité.

Ce renvoi à la prochaine Conférence implique l'examen par les Comités centraux.

La parole est à M<sup>r</sup> de Knesebeck.

M<sup>r</sup> DE KNESEBECK (Allemagne).

Mesdames et messieurs,

Au nom du Comité central allemand je me permets d'adresser le plus chaleureux remerciement au Comité international de Genève comme au Comité central néerlandais pour la manière gracieuse avec laquelle ils ont rappelé la mémoire de l'Impératrice Augusta, la grande et auguste protectrice de la Croix-Rouge. C'est une grande satisfaction pour le Comité central allemand comme pour toute la nation allemande que de voir ainsi perpétuée cette mémoire et de constater que ce que l'Impératrice a fait pour la Croix-Rouge ne sera jamais oublié. (*Applaudissements.*)

## 2<sup>me</sup> Question.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Nous passons à la deuxième question. Ce sont les articles coordonnés 3a, 12 et 17 qui traitent „L'extension de la Convention de Genève dans les guerres maritimes.“

La parole est à M<sup>r</sup> le rapporteur Mazzoni.

Rapporteur M<sup>r</sup> le professeur MAZZONI (Italie).

Mesdames et messieurs,

La question de l'activité maritime des Associations de la Croix-Rouge a plusieurs fois formé l'objet des discussions des Conférences internationales.

Il n'est certainement pas le cas de résumer ici l'état de cette question à l'ouverture de la V<sup>me</sup> Conférence à Rome. Le professeur D'Espine présenta alors, au nom du Comité international de Genève, un remarquable rapport à ce propos. Ce rapport, très ample et très détaillé, est trop connu pour qu'il soit nécessaire de faire autre chose que de s'y référer.

Comme base du rapport que nous sommes chargé de faire, nous résumerons plutôt les phases de la question traitée dans la V<sup>me</sup> Conférence.

Dans la séance de la Commission des délégués du 21 avril 1892, on nomma une Commission spéciale chargée de concrétiser une délibération devant être proposée à l'Assemblée générale. Cette Commission formula un vœu qui fut en effet présenté le lendemain, 22 avril, dans la Séance générale de la Conférence.

Le vœu était ainsi conçu :

„La cinquième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge émet le vœu que les Puissances signataires de la Convention de Genève s'entendent pour étendre les bienfaits de cette Convention aux guerres maritimes, dans les conditions et dans la mesure qui leur sont applicables.“

Monsieur le marquis de Vogüé, Président de cette Commission spéciale eut soin de mettre en évidence devant l'Assemblée générale que la question de l'activité maritime de la Croix-Rouge, devait désormais être considérée comme mûre, ainsi qu'il apparaissait du rapport de M<sup>r</sup> D'Espine dans lequel étaient résumés tous les travaux et tous les efforts déjà faits, ainsi que tous les résultats obtenus.

Mais peu après il ajoutait :

„Que lui manque-t-il pour entrer dans le domaine de la pratique?“

„Il lui manque la base essentielle, la base solide que la Convention de Genève a donné à l'activité de la Croix-Rouge sur terre, à savoir un acte diplomatique étendant à la guerre maritime les bienfaits de cette Convention. Tout est subordonné à la conclusion préalable de cet arrangement politique: tant qu'il n'aura pas été signé, tous nos efforts resteront inutiles.“

Monsieur le marquis de Vogüé, à la fin de son brillant discours, disait, en rapellant le vœu proposé :

„Vous remarquerez le ton modéré de ce vœu; il est calculé de manière à respecter toutes les susceptibilités et à montrer une respectueuse déférence pour les Gouvernements chargés d'en poursuivre l'application.“

Plusieurs orateurs prirent la parole au sujet du vœu émis par la Commission spéciale. Plusieurs autres vœux furent présentés, mais aucun d'eux ne fut approuvé.

L'Assemblée générale, à une grande majorité, se montra favorable au vœu de la Commission qui resta approuvé dans cette même séance du 22 avril.

Plus tard, dans la séance de la Commission des délégués du 25 avril, on souleva la question de savoir qui devait donner suite à la résolution qui avait été prise par la Conférence à propos de l'extension des bienfaits de la Convention de Genève aux guerres maritimes. L'Assemblée déclara à l'unanimité que cette tâche était réservée au Comité italien.

Le Comité italien en acceptant le mandat dû avant tout considérer, comme il n'aurait eu aucune qualité pour faire connaître directement aux diverses Puissances signataires de la Convention de Genève le vœu émis par la Conférence internationale, et suivant la conduite tenue en d'autres cas semblables il pensa à s'adresser à son propre Gouvernement afin qu'il en prit l'initiative.

C'est ce que fit le Comité central, par une lettre adressée au Ministre de la Marine en date du 16 mars 1893, le priant de vouloir prendre, d'accord avec le Ministre des Affaires étrangères, l'initiative des pratiques qui auraient dû avoir lieu entre les Gouvernements pour faire discuter la question de l'activité maritime de la Croix-Rouge, afin qu'elle pût être définitivement réglée.

Le Comité central italien ne se borna pas à cela, mais ayant eu soin de formuler quelques principes qui lui semblaient pouvoir servir de base à une discussion internationale sur ce sujet, il pensa qu'il fallait les communiquer à son propre Gouvernement.

Le Ministre de la Marine jugea alors opportun de discuter ces principes et l'on en fit une diligente étude, et une opportune révision.

Voilà à quel point étaient les choses en 1894, lorsque, pour plusieurs circonstances, mais plus spécialement parce que le Comité central italien était occupé par les travaux dépendants de notre intervention en Erythrée, les démarches restèrent suspendues pendant quelque temps. Puis, reprises au commencement de l'année courante, elles eurent le résultat que nous allons vous exposer.

Le Ministre des Affaires étrangères nous fit d'abord connaître par une note adressée au Ministre de la Marine, en date du 19 avril 1897, qu'il n'avait aucune difficulté pour rappeler l'attention des Gouvernements signataires de la Convention de Genève sur le vœu émis par la V<sup>me</sup> Conférence de la Croix-Rouge au sujet

de l'activité maritime de l'Association, secondant ainsi les sollicitations du Comité central italien auquel la Conférence avait confié le mandat de s'efforcer de faire donner à ce voeu une application pratique.

Ensuite il exprima le désir que les principes, dont nous avons déjà parlé, fussent nouvellement revus et corrigés pour y introduire les modifications que le temps aurait pu suggérer, depuis la première révision qu'on en avait faite en 1893, et à ce propos un nouveau texte fut établi d'accord avec les représentants du Ministère des Affaires étrangères, du Ministère de la Marine et de l'Association. Ce nouveau texte est joint au présent rapport.

Le Comité italien, ayant le désir de pouvoir annoncer à la V<sup>me</sup> Conférence au moins un commencement d'exécution du voeu émis par la V<sup>me</sup> Conférence, a insisté à ce sujet auprès du Gouvernement Royal, et le Ministre des Affaires étrangères fit, à ce propos, à notre Présidence une communication directe, le 6 juin 1897.

Le Ministre nous confirmait, avant tout, ce qu'il avait dit dans sa lettre précédente du 19 avril, c'est-à-dire qu'il était prêt, à faire les ouvertures, dont on l'avait prié, aux Gouvernements des Etats signataires de la Convention de Genève de 1864.

Dans la considération toutefois que non seulement lors des premières démarches qui conduisirent ensuite à la conclusion de la Convention de Genève de 1864, mais aussi lorsque, après la Conférence internationale de 1868 furent souscrits, aussi à Genève, les articles additionnels à la dite Convention, ce fut la Suisse qui eut le mérite d'assumer l'initiative des démarches destinées à conduire à cet accord hautement humanitaire, le Ministre ajoutait qu'il avait pensé qu'il aurait été opportun de laisser à la Suisse la noble tâche de mettre les Puissances intéressées d'accord, afin de satisfaire le voeu de la V<sup>me</sup> Conférence relatif à l'activité maritime de la Croix-Rouge, et qu'il avait écrit à la Légation royale à Berne pour des communications dans ce sens au Gouvernement fédéral suisse.

Et plus tard, par une lettre du 19 juin n° 28188, le même Ministre des Affaires étrangères nous communiquait ce qui suit :

„Faisant suite à ma précédente correspondance sur ce même sujet, j'ai le plaisir de transmettre à votre Comité central la copie d'une note remise le 8 courant par le Conseil fédéral au Ministre Royal à Berne.

Il ressort de cette note que la Suisse, s'appuyant sur la proposition que lui a fait le Gouvernement de Sa Majesté, assume Elle-même de bon gré la tâche de mettre en bonne voie les démarches diplomatiques nécessaires pour que le voeu émis en 1892 par la Conférence internationale de la Croix-Rouge, regardant l'activité maritime de l'institution humanitaire et déjà recommandé pour l'exécution au Gouvernement Royal par votre Comité, puisse effectivement être traduit en acte, grâce à un accord entre les Puissances intéressées.“

**Visconti Venosta.**

Voici maintenant la note du Conseil fédéral suisse au Ministre Royal italien à Berne dont il est parlé dans la lettre précédente.

„Berne, le 8 juin 1897.

Son Excellence M<sup>r</sup> le Commandeur Riva, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, a bien voulu faire savoir au Conseil fédéral que le Comité italien de la Croix-Rouge s'était adressé au Gouvernement royal pour obtenir que des études et des démarches fussent faites en vue d'étendre à la guerre maritime les principes posés par la Convention de Genève du 22 août 1864.

Avant, toutefois, de formuler une proposition dans ce sens au prochain Congrès des Sociétés de la Croix-Rouge qui aura lieu à Vienne le mois de septembre prochain, le Gouvernement royal a tenu à en prévenir le Conseil fédéral et à s'informer, si la Suisse désirerait garder pour elle l'initiative concernant la révision et l'extension de la Convention de Genève, ou si elle croit devoir laisser aller l'Italie de l'avant.

Le Conseil fédéral suisse remercie vivement le Gouvernement de S. M. le Roi de ces ouvertures amicales et constate avec plaisir que les deux Gouvernements se rencontrent dans l'initiative pour une réalisation plus complète de l'idée humanitaire qui a présidé à la Convention de Genève.

Convaincu de la nécessité d'apporter à cette Convention les modifications suggérées par les expériences faites depuis 1864, sur les champs de bataille, et de l'utilité qu'il y aurait à étendre cette Convention aux guerres maritimes, le Conseil fédéral avait, en 1868 déjà, sur la demande de la Conférence de Paris et du

Gouvernement italien lui-même, pris l'initiative de la convocation d'une Conférence des États signataires de la Convention. Le Gouvernement royal connaît le sort des articles additionnels adoptés par la Conférence qui a siégé à Genève du 5 au 20 octobre 1868; ils ne pûrent être convertis en convention, faute de ratification de la part des États contractants.

Conformément au vœu exprimé par la dernière Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Rome du 25 au 27 avril 1892, il s'agirait de renouveler aujourd'hui les démarches faites en 1868.

Depuis quelque temps déjà le Conseil fédéral s'occupe de cette question et s'est livré à des travaux préparatoires qui sont près d'être achevés. Dans ces circonstances, et après avoir entendu la déclaration du Gouvernement royal, empreinte d'une grande courtoisie et dont il remercie vivement, le Conseil fédéral, pensant qu'il y aurait peut-être quelque avantage à maintenir la tradition historique, estime qu'il y aurait lieu, en cette occasion, de laisser à la Suisse le soin de poursuivre l'oeuvre et de faire les démarches nécessaires pour réaliser le vœu de la Conférence de Rome. Le Conseil Fédéral ne manquera pas de sonder, aussitôt les travaux préparatoires terminés, les dispositions des Puissances signataires de la Convention de Genève et poussera les choses avec d'autant plus de confiance qu'il se sait d'ores et déjà appuyé par le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie.

À ce point, l'oeuvre du Comité central pouvait se considérer comme accomplie.

En déposant au bureau de la présidence de la VI<sup>m</sup>e Conférence le relevé des principes dont il a été parlé, nous l'accompagnons d'un souhait; c'est que le Gouvernement suisse qui a déjà su donner au monde la loi la plus humanitaire de notre siècle, en la basant sur la neutralité des blessés, énoncée pour la première fois, en 1861, par le professeur Palasciano, notre concitoyen, réussisse encore à faire sanctionner l'autre principe soutenu vigoureusement par le même professeur, „Du droit des neutres dans les batailles navales.“

Principe et droit qui, après trente ans, traînent encore dans les initiatives et dans les démarches, retardant ainsi l'oeuvre de la justice et de l'humanité.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le marquis de Vogüé.

M<sup>r</sup> le marquis DE VOGÜÉ (France).

Mesdames et messieurs,

Comme conclusion au remarquable rapport que vous venez d'entendre, j'ai l'honneur de vous proposer de renouveler le vœu émis par la V<sup>m</sup>e Conférence internationale, réunie à Rome en 1892, et qui invitait les Puissances signataires de la Convention de Genève à s'entendre pour étendre aux guerres maritimes les bienfaits de cette Convention.

Je n'aborderai pas le fond même de la question; elle a déjà fait l'objet de discussions approfondies au sein de deux Conférences: elle vient de vous être exposée de nouveau dans ses points essentiels: tout a été dit sur la nécessité et sur les moyens d'appliquer aux armées navales les principes de la Convention de Genève; le rôle de la Croix-Rouge sur mer a également été étudié: il a été démontré que l'intervention de l'assistance volontaire dans les guerres maritimes était non seulement utile mais indispensable; les conditions du combat sur mer ont été profondément modifiées par les grands changements intervenus dans les constructions navales et par les terribles progrès accomplis dans l'art de détruire: il est prouvé aujourd'hui que les combattants seront dans l'impossibilité absolue de porter secours aux naufragés ou aux incendiés; leurs embarcations seront ou détruites ou inutilisables; les récents combats livrés en Extrême-Orient ont confirmé la démonstration de ce fait. Il appartient donc à la Croix-Rouge d'offrir ses services et de revendiquer l'honneur périlleux d'intervenir, au nom de l'humanité, là où les belligérants sont impuissants. Elle n'a pas failli à ce devoir, mais ses efforts ont été jusqu'ici paralysés par l'absence d'une Convention diplomatique servant de base à son action. Il est en effet de toute nécessité que des règles internationales, fixées par un acte public, déterminent exactement les droits et les devoirs de chacun, tracent les limites dans lesquelles pourra s'exercer l'action charitable, stipulent les garanties nécessaires: le problème est compliqué, à cause des conditions spéciales de la guerre maritime et des questions délicates qu'elle soulève; mais la solution est possible; elle n'est pas au dessus de la bonne volonté et de la compétence des Gouvernements qui ont su se mettre d'accord pour signer la Convention de Genève. Je demande donc à la Conférence de leur adresser

une nouvelle requête, je lui demande de leur rappeler respectueusement mais fermement le devoir qui leur incombe, de ne pas ajourner plus longtemps l'examen d'une question aussi importante; je lui demande de les prier de vouloir bien envisager les responsabilités qu'ils assument, non seulement envers l'humanité, mais envers leurs propres armées navales, s'ils s'exposaient à affronter, sans avoir réglé cette question, les graves éventualités, que les progrès de la science préparent aux marines de l'avenir. Dans cet appel aux Puissances, Messieurs, nous excepterons les deux Etats qui ont déjà pris de généreuses initiatives et auxquels il convient d'adresser, non une invitation nouvelle, mais de chaleureux remerciements. Je veux parler du Gouvernement Royal Italien et du Conseil Fédéral Suisse. Vous venez d'entendre l'exposé des efforts tentés par le premier pour faire mettre à l'ordre du jour des négociations européennes la question qui nous occupe: Quant au second, en revendiquant pour lui-même l'honneur et la tâche de poursuivre, auprès des Puissances signataires de la Convention de Genève, la réalisation des voeux de la Croix-Rouge, il est resté fidèle à son rôle historique et aux sentiments humanitaires dont il s'est fait le champion. Nous ne pouvons que le féliciter et attendre avec confiance le résultat de sa bienfaisante intervention, tout en multipliant nos démarches, auprès de nos gouvernements respectifs, pour que bon accueil soit réservé par eux aux ouvertures qui leur seront faites.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> de Claparède.

M<sup>r</sup> DE CLAPARÈDE (Suisse).

Mesdames et messieurs,

Vous venez d'entendre le remarquable rapport que nous a présenté le Comité central italien au sujet des négociations qui ont eu lieu entre le gouvernement Royal d'Italie et le Conseil fédéral Suisse, relativement à la réalisation du voeu émis à Rome par la cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge, en vue d'étendre aux guerres maritimes les dispositions de cette Convention de Genève, dont les effets se feraient bien autrement sentir, si le fléau de la guerre devait, à quelle échéance que ce soit, affliger les populations et les territoires des pays qui ont adhéré à cette Convention.

Vous avez trouvé dans ce rapport que le gouvernement Royal d'Italie s'est informé par l'entremise de sa Légation à Berne, si la Suisse désirerait conserver pour elle l'initiative concernant la révision et l'extension de la Convention de Genève aux guerres maritimes, et que le Conseil fédéral Suisse, par une note du 8 juin 1897 et dont vous avez le texte devant vous, a déclaré qu'il estime qu'il y a lieu de laisser à la Suisse le soin de poursuivre l'oeuvre humanitaire inaugurée à Genève en 1864 et de faire les démarches nécessaires pour réaliser le voeu de la Conférence de Rome.

Les délégués du Conseil fédéral à la présente Conférence ont à coeur de confirmer les déclarations précitées et de vous informer que le Conseil fédéral Suisse a non seulement chargé les départements fédéraux compétents de travaux préparatoires sur cette question, mais qu'il a aussi réclaté les avis d'hommes dévoués et éclairés qui ont fait de la Convention de Genève et des questions connexes à cette dernière, l'objet d'études spéciales.

Dès que le Conseil fédéral aura achevé ses propres études et que les avis qu'il attend encore lui seront parvenus, il se fera un plaisir de soumettre aux Gouvernements des Etats signataires un exposé général de la question et de s'informer de leurs dispositions concernant le mode de procéder pour assurer la réalisation du voeu émis par la cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Je termine en exprimant au nom des délégués du Conseil fédéral à S. E. M<sup>r</sup> le Marquis de Vogüé, les sentiments de la plus vive gratitude pour la sympathie avec laquelle il a bien voulu saluer les déclarations renfermées dans la note du Conseil fédéral Suisse du 8 juin 1897.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Loew.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> LOEW (Autriche). — Si je me permets de prendre part au débat, bien qu'il s'agit ici d'une question qui intéresse bien plus les représentants des grandes Puissances maritimes et qui sont en outre plus autorisés que nous, Autrichiens, à donner leur opinion sur ce sujet, ce n'est que parce qu'il me semble, si on a aujourd'hui principalement à délibérer sur la question de l'extension de la Convention de Genève aux guerres maritimes, que la 12<sup>me</sup> question, rapport du Comité central Russe: „quels moyens pourraient contribuer le plus efficacement à la réalisation de ce voeu“ ne me paraît pas en tout point répondue. Je ne veux que porter à

votre connaissance ce que le Comité central autrichien a atteint jusqu'à présent, ce qui est à mon avis, le plus simple et le plus essentiel à faire dans cette question. Le susdit Comité a résolu en partie la question par la création d'une ambulance maritime. L'Autriche possède une ambulance maritime, créée et installée depuis bien des années par la section régionale de la Croix-Rouge des dames de Trieste. Nous avons vu dans le courant du débat qu'on aborde la question qui nous occupe en ce moment qu'avec une certaine précaution, qu'il y a en jeu des égards à observer et enfin des circonstances qui ne sont pas encore éclaircies, mais qui, tout autorisées qu'elles soient, ne nous ont pourtant pas retenus à prendre des mesures décisives. Nous avons d'ailleurs le plus grand intérêt à posséder une ambulance maritime, vu que nos côtes qui sont très étendues ne possèdent pour les malades et les blessés aucune communication avec l'arrière. Nous nous sommes donc adressés aux autorités militaires et, d'accord avec celles-ci et avec la compagnie de navigation du Lloyd austro-hongrois, nous avons installé définitivement l'ambulance maritime en question. Le principe était bien simple. La compagnie de navigation du Lloyd a, sous sa responsabilité, mis à notre disposition des navires et les équipages nécessaires, la section régionale de la Croix-Rouge des dames de Trieste a pris à son compte l'équipement sanitaire et l'eménagement de ces navires, enfin les autorités militaires se portent garants du dommage pour le cas que les navires viendraient dans une bataille navale, dans l'exercice et l'accomplissement de leur devoir humanitaire, à sombrer. De cette manière la question était résolue et c'est ainsi que la Société autrichienne de la Croix-Rouge entra en possession d'une ambulance maritime.

Notre désir était, dans la dernière guerre entre la Turquie et la Grèce, de faire avec notre ambulance maritime un essai pratique, mais faute d'un port convenable pour l'évacuation des blessés d'un côté, et faute d'un besoin urgent d'un autre côté, aucune des deux Puissances engagées ne put faire usage de notre offre. Si toutes les Puissances et les Sociétés de la Croix-Rouge voulaient d'une manière analogue s'intéresser à cette question, comme nous l'avons démontré, si elles équipaient des navires et créaient des ambulances maritimes, alors les Sociétés n'auraient pas à s'occuper de la neutralité de ces navires Croix-Rouge, mais bien au contraire, ce soin incomberait tout d'abord aux autorités militaires et tout comme les Puissances se sont soumises aux résolutions de la Convention de Genève, une simple entente entre les gouvernements respectifs suffirait pour obtenir la neutralité des ambulances maritimes.

Nous saluons avec joie l'intention de la Conférence d'adresser un appel aux Puissances signataires pour que celles-ci étendent la Convention de Genève aussi aux guerres maritimes, nous nous permettons, toutefois, d'attirer l'attention des divers Comités centraux sur le côté pratique de la question car nous sommes d'avis qu'un essai pratique serait bien mieux en place et mènerait vite à un résultat. Nous le répétons, dès que toutes les Sociétés seront en possession d'ambulances maritimes la neutralité de ces dernières ne se fera pas longtemps attendre. (*Applaudissements.*)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le marquis de Villalbos.

M<sup>r</sup> le marquis DE VILLALBOS (Espagne). — Nous sommes convaincus qu'il est indispensable de prendre des résolutions sur l'extension de la Convention de Genève aux guerres maritimes. Dans ces guerres l'application de cette convention est peut-être encore plus impérieuse que dans les autres, parce que la mer ajoute beaucoup de dangers nouveaux. L'humanité recommande donc dans ces cas de porter secours et c'est aussi l'initiative privée qui s'en charge; mais il est désirable que dans toute cette question intervienne la Convention de Genève. C'est pourquoi le Comité central italien s'est adressé au Gouvernement fédéral suisse pour l'inviter à poursuivre, de concert avec lui, ce noble but et j'espère que nous aboutirons à un bon et heureux résultat.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le professeur Renault.

M<sup>r</sup> le professeur RENAULT (France).

Mesdames et messieurs,

Quoique délégué officiel du Gouvernement français, je déclare que ce n'est qu'en mon nom personnel que je vais faire quelques observations sur la question qui est en ce moment soulevée. A raison des objections présentées par M<sup>r</sup> de Martens au sujet de l'article 2 du règlement et auxquelles j'adhère entièrement, je m'abstendrai de voter. Je veux seulement indiquer brièvement ma manière de voir au sujet de la si intéressante communication que le Comité central de la Croix-Rouge italienne a bien voulu faire à la Conférence.

Nous devons d'abord être bien reconnaissants envers le Comité italien des démarches qu'il a faites auprès de son gouvernement pour donner effet au vœu formulé par la Conférence de Rome. Nous devons également de la reconnaissance au Gouvernement italien pour l'empressement avec lequel il a accueilli les démarches. Grâce à lui, on peut dire que la question à laquelle nous nous intéressons tous a fait un pas décisif, puisqu'elle va entrer bientôt, nous l'espérons, dans la période des négociations diplomatiques. Elle y soulèvera certainement des difficultés qu'il serait puéril de dissimuler, mais elle y rencontrera aussi beaucoup de bonnes volontés et un ardent désir de concilier les intérêts de l'attaque ou de la défense avec les devoirs de l'humanité.

La note du Conseil fédéral suisse au Ministre d'Italie à Berne, en date du 8 juin dernier, me paraît appeler une réflexion de quelque utilité. Il semble en résulter, en effet, que le Conseil fédéral poursuivrait un double but. „Convaincu, dit cette note, de la nécessité d'apporter à cette convention les modifications suggérées par les expériences faites depuis 1864, sur les champs de bataille, et de l'utilité qu'il y aurait à étendre cette Convention aux guerres maritimes, le Conseil fédéral avait etc. —“ Il y a là deux choses bien distinctes: 1° la révision de la Convention de Genève dans son application à la guerre continentale; 2° l'extension des principes de la Convention à la guerre maritime. Je n'ai nullement l'intention de contester l'utilité de ces deux choses et un professeur de droit international qui s'occupe depuis longtemps de ces matières, en est particulièrement convaincu. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que les deux buts visés par le Conseil fédéral ne présentent peut-être pas la même urgence et qu'il y aurait quelque inconvénient à les poursuivre simultanément. Pour la guerre continentale, la Convention de Genève pose des règles imparfaites sur certains points, mais enfin elle pose des règles et, avec de la bonne volonté, on a pu s'en accommoder jusqu'à présent. Pour la guerre maritime, au contraire, nous n'avons pas même une convention défectueuse, nous n'en avons aucune. Je crois donc qu'il est plus urgent d'introduire des règles là où elles font absolument défaut que d'améliorer les règles qui existent déjà. Tout en applaudissant à l'initiative que veut bien prendre le Conseil fédéral suisse et en souhaitant vivement que ses efforts soient couronnés de succès, j'exprime le vœu que la solution de la question de la guerre maritime soit poursuivie tout d'abord.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le marquis de Vogüé.

M<sup>r</sup> le marquis DE VOGÜÉ (France). — Je demande à la Conférence la permission de la ramener au point de départ de cette intéressante discussion. Je suis loin de contester l'intérêt qu'il y aurait à réviser dans son ensemble la Convention de Genève: j'applaudirai pour ma part aux modifications qui pourront y être introduites d'un commun accord et qui tiendront compte de l'expérience acquise depuis 1864; mais cette question n'est pas à l'ordre du jour. Celle qui nous occupe est beaucoup plus grave: la Convention de Genève quel qu'imparfaite qu'on la proclame, suffit aux armées de terre; elle leur a apporté les plus grands bienfaits, elle a provoqué l'éclosion magnifique des Sociétés de la Croix-Rouge et couvert leur admirable développement; les armées navales au contraire sont encore exclues de ses bienfaits; il y a urgence à faire cesser ce pénible contraste, tous les efforts doivent tendre vers ce but unique: le moment semble favorable à une négociation; les discours que vous venez d'entendre démontrent que le Gouvernement fédéral suisse est prêt à continuer le rôle bienfaisant qu'il a déjà si heureusement accepté, que le Gouvernement italien est dans les dispositions les plus bienveillantes: il faut agir; je demande donc à la Conférence, sans nier les avantages qu'il y aurait à réviser certains articles de la Convention de Genève, de se borner aujourd'hui à voter la proposition suivante:

„La VI<sup>m</sup>e Conférence internationale renouvelle le vœu émis par la V<sup>m</sup>e Conférence réunie à Rome en 1892, invitant les Puissances signataires de la Convention de Genève à s'entendre pour étendre les bienfaits de cette Convention aux guerres maritimes dans les conditions et dans la mesure qui leur sont applicables.

Elle remercie le Gouvernement italien des démarches qu'il a déjà faites, et le Gouvernement suisse de l'initiative qu'il est disposé à prendre.

Elle invite les diverses Sociétés de la Croix-Rouge à insister auprès de leurs Gouvernements respectifs pour que bon accueil soit réservé par eux aux ouvertures du Gouvernement fédéral et pour que de plus longs délais ne viennent pas retarder l'oeuvre de justice et d'humanité qu'elle poursuit.“

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M<sup>r</sup> le marquis de Vogüé.

Je prie les dames et messieurs qui sont d'accord avec cette proposition de lever la main? (*Après le vote.*)  
La proposition est adoptée à l'unanimité.

### 3<sup>me</sup> Question.

M<sup>r</sup> le PRESIDENT. — Nous passons maintenant à la 3<sup>me</sup> question, c'est à dire aux articles 5 et 18 de notre programme.

Article 5: „**Délibération sur la préparation la plus égale, la plus uniforme et la plus simple du matériel de pansement obligatoire en temps de guerre et sur la désinfection des différentes pièces, ou appliquées ou improvisées, dont se compose ce dit matériel. La mise à l'ordre du jour de cette question est justifiée par le fait que dans le courant de ces dernières années les principes servant de base à la confection et à l'emploi du matériel de pansement ont subi une modification essentielle en gagnant plus de certitude et de précision, ce qui parait les mettre à l'abri de nouvelles variations pour un certain avenir.**“

Article 18: „**Des moyens d'assurer l'asepsie des premiers pansements en chirurgie militaire.**“

J'invite M<sup>r</sup> le professeur de Bergmann comme rapporteur de l'article 5 à vouloir faire son rapport.

Rapporteur M<sup>r</sup> le professeur DE BERGMANN (Allemagne).

Mesdames et messieurs,

Je n'ai que peu de mots à ajouter au rapport qui se trouve en français et en allemand entre vos mains pour motiver ma proposition. Le Comité central français et moi, nous cherchons tous deux de la même manière d'entasser en grande quantité dans les dépôts de la Croix-Rouge un matériel de pansement de bonne qualité pour les guerres futures et de le transporter là où la guerre le réclame. Il s'agit seulement de savoir de quelle manière la question doit être résolue; ma proposition consiste simplement à laisser à l'activité de la Croix-Rouge la plus grande latitude en ce qui concerne la désinfection et la stérilisation du matériel qui est employé dans le traitement des malades et des blessés. Il faut que le matériel de pansement soit préparé d'une manière uniforme (pansement modèle) il faut qu'il soit vierge de tout microbe. Grâce aux travaux fondamentaux de Pasteur et de Koch une uniformité d'opinions règne entre les médecins sur l'importance de la désinfection et de la stérilisation; on exige en premier lieu que le matériel de pansement soit stérile et que de grandes quantités de ce matériel soient toujours à disposition.

J'ai mentionné et commenté ces deux points dans le rapport du Comité central allemand. Aujourd'hui il est reconnu que la transmission des maladies traumatiques, comme l'a démontré l'expérience et les expériences, a lieu de blessure à blessure, c'est à dire par les matières qui se trouvent en contact avec la blessure comme par exemple par les mains du médecin, par ses instruments, par le matériel de pansement, la literie, le lit sur lequel le blessé est couché, etc. Et bien pour éviter cette contamination — car si elle n'avait pas lieu, toute blessure se guérirait même sans le secours d'un médecin — il faut désinfecter toutes les matières employées, il faut stériliser énergiquement tout ce qui se trouvera en contact avec le blessé. Il faut arriver au point que les armées qui se font la guerre aient avec elles tout un train d'appareils de désinfection et de stérilisation ainsi que le personnel nécessaire à leur manutention. C'est à cette tâche que la Croix-Rouge doit s'associer. C'est ainsi qu'il pourrait y avoir dans les grands dépôts des appareils facilement transportables à l'endroit où leur présence serait nécessaire; on pourrait par des appareils de stérilisation transportables obtenir d'excellents résultats même dans les hôpitaux de première ligne. Où cela n'est pas possible, il faut alors à l'arrière, là, où les hôpitaux de la Croix-Rouge se trouvent en fonction, pourvoir à une ample et minutieuse désinfection. Si nous venons aujourd'hui à nous entendre sur le point qu'il est du domaine de notre activité d'accumuler et de tenir prêts dans les dépôts de la Croix-Rouge des appareils de désinfection de toute grandeur, et si nous prenons encore la résolution que ces appareils — grands et petits — doivent effectivement se trouver en grand nombre dans ces dépôts, alors il ne nous reste plus qu'à ajouter que la Croix-Rouge se charge, lors de l'instruction de ses aides, de veiller à ce que ces derniers soient exercés à la manutention des appareils de désinfection et de stérilisation, à ce que chaque appareil transportable et de dimension plus grande ait son équipe qui soit au fait de son maniement et qui se portera au lieu où sa présence sera nécessaire. Je crois ainsi que nous servirons essentiellement à l'oeuvre de la Croix-Rouge et que nous créerons une bonne chose. Je recommande donc à l'assemblée les résolutions suivantes :

1° La Croix-Rouge a à pouvoir ses dépôts d'appareils de désinfection et de stérilisation de toute grandeur, facilement transportables à tous les endroits où leur présence sera exigée;

2° elle se charge pour la manutention de ces appareils de l'instruction d'un personnel qui sera attaché au service de ces appareils. (*Vifs applaudissements*).

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> POZZI a la parole pour développer son rapport.

Rapporteur M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> POZZI (France).

Mesdames et messieurs,

Le Comité central allemand, dans un rapport très substantiel, a traité un sujet qui avait déjà été abordé à la Conférence internationale de Rome. Mais peut-être s'est-il trop particulièrement tenu à l'un des côtés de la question, celui de l'**asepsie** des matériaux de pansement. Je désire mettre en relief l'utilité de ne pas négliger, en chirurgie de guerre, l'autre côté, je veux dire l'**antisepsie**. Puis je présenterai quelques considérations pratiques.

Il est à peine utile d'indiquer la différence qui existe entre ces deux locutions, asepsie et antisepsie pour les médecins. Mais j'en dirai quelques mots pour la partie de cet auditoire qu'on pourrait appeler **laïque**, plus ou moins étrangère aux questions techniques.

L'**asepsie**, est l'absence de microbes, ou leur destruction par des moyens physiques dont le principal et le plus pratique est la chaleur. En effet, les germes et leurs spores ne résistent pas à une élévation un peu prolongée de température à l'air sec de 120 à 150 degrés centigrades, ou de 110 à 112 degrés dans la vapeur sous pression. L'**antisepsie**, est la guerre aux microbes à l'aide des moyens chimiques qui les empoisonnent, pour ainsi dire, et qui, alors même qu'ils ne les détruisent pas, empêchent leur multiplication en les paralysant.

Actuellement, tout pansement antiseptique est rendu d'abord aseptique par la stérilisation avant d'être imbibé de substances microbicides. Mais au début de la rénovation de la chirurgie qui a eu pour origine les travaux de Pasteur et les applications de Lister, on se bornait à rendre les pansements antiseptiques, sans s'inquiéter de leur stérilisation. Plus tard, on a observé que cet emploi exclusif des antiseptiques joignait à ses grands avantages quelques inconvénients et même quelques dangers. On a alors préconisé, exclusivement aussi, l'asepsie, et c'est Bergmann qui a le plus fait pour en démontrer les bienfaits et pour en fixer la technique. En effet, avec l'asepsie, on n'a plus à redouter l'irritation des plaies ou même les intoxications plus ou moins sérieuses qui ont parfois suivi l'emploi des antiseptiques et leur résorption à la surface des plaies.

On peut dire que l'asepsie, quand elle est réalisable parfaitement, est le pansement idéal. Mais encore, pour cela, est-il utile que la plaie traitée aseptiquement soit, d'emblée, aseptique. On comprend que si elle est déjà infectée par des microbes, on aura beau la panser d'une manière parfaitement pure, elle restera infectée. C'est précisément dans ces cas spéciaux (plaie infectée primitivement) qu'il est bon de joindre l'antisepsie à l'asepsie, car la présence des antiseptiques viendra alors neutraliser jusqu'à un certain point l'effet nocif des microbes préexistants au moment du pansement.

Or, c'est là le cas des plaies sur le champ de bataille. Les projectiles sont bien aseptiques (par suite de l'élévation de température à laquelle ils ont été soumis). Mais ils entraînent souvent avec eux des débris de vêtement qui sont septiques. Enfin, le blessé touche sa plaie, les gens qui le relèvent aussi; en sorte qu'il arrive à l'ambulance plus ou moins infecté. Il serait illusoire d'appliquer sur cette plaie contaminée des pansements purement aseptiques comme on le ferait sur une plaie faite par le bistouri du chirurgien qui s'entoure des précautions minutieuses de la technique moderne.

Un point préliminaire me paraît donc acquis: **il faut que les premiers pansements soient à la fois aseptiques et antiseptiques pour les blessés relevés sur le champ de bataille et dont les plaies sont forcément infectées! Nos magasins doivent contenir des pansements antiseptiques.**

Un second point, que je voudrais mettre en évidence, c'est la nécessité de surveiller par de fréquentes inspections et par des essais attentifs les qualités des objets de pansement.

Les matériaux imbibés de substances antiseptiques sont sujets à se détériorer assez vite. Certaines substances, comme l'acide phénique, sont volatiles et s'évaporent; ou bien encore l'acide phénique finit par se combiner avec les éléments de la gaze et forme avec ses fibres un composé friable et pulvérulent d'hydrocellulose. Le sublimé peut aussi se volatiliser, ou encore se transformer en calomel, beaucoup moins actif comme microbicide, ou enfin former des composés insolubles et inertes avec les gommes-bois des fibres végétales des tissus.

S'il est difficile de conserver longtemps des matériaux antiseptiques, il ne l'est pas moins d'obtenir et de garder des objets de pansement aseptiques. Le commerce en fournit rarement qui soient à l'abri de la critique. Ainsi, théoriquement, les objets de pansement antiseptiques fournis à l'Armée par l'industrie doivent avoir été préalablement stérilisés. Cependant, dans des expériences faites en France au Val de grâce en 1891 par messieurs les médecins majors Vaillard et Billet, on a constaté des germes dans la gaze iodoformée, dans le catgut et dans la soie phéniquée conservés dans les magasins du ministère de la guerre.

Il est donc indispensable, on le voit, de **renouveler périodiquement les approvisionnements de matériaux antiseptiques et de leur faire subir, ainsi qu'aux matériaux aseptiques, un examen minutieux dans des inspections renouvelées plusieurs fois par an.** Telle est la seconde proposition que je voulais vous soumettre.

On peut maintenant se poser cette question: Quelle est la nature des objets de pansement qu'on doit préparer et accumuler dans les dépôts?

Actuellement, on doit tendre à improviser le plus possible les pansements, et à tirer parti de toute substance économique, légère, absorbante et rendue aseptique par la chaleur, que l'on trouvera sur place: gaze, coton, étoupe, chanvre, charpie, tourbe, sciure de bois, cendre, etc. Les Japonais, dans leur dernière guerre, ont tiré un parti excellent de la paille de riz carbonisée. (Il est vrai de dire que la paille de riz en extrême — orient donne lieu par la combustion à des résidus plus fins, moins grossiers et plus absorbants que la paille de nos pays d'occident, ainsi que je m'en suis assuré par une expérience comparative).

Il faut donc préparer en grande quantité de petits sacs de gaze où l'on pourra introduire au moment voulu des substances diverses, après les avoir stérilisées. Cela ne dispense pas d'avoir aussi une grande provision de pansements aseptiques et antiseptiques qui sera formée surtout de gaze et de coton hydrophile.

J'arrive à un point très important du sujet que je traite:

Afin de permettre l'emploi de matériaux improvisés et d'éviter ainsi les **impedimenta** qui résulteraient de la nécessité de transporter avec soi tous ces pansements, il faut qu'on dispose **d'appareils de stérilisation** nombreux et de divers modèles.

On peut comparer ces **fours à microbes**, aussi utiles que les **fours à pain** pour une armée, à un train d'artillerie d'un genre particulier. Or, de même qu'on a des canons de montagne, très portatifs, il faut d'abord des appareils à stérilisation très légers et maniables, formés par des récipients assez petits où l'on stérilise par l'ébullition instruments et compresses. Il faut ensuite, ce qui correspond aux canons de campagne, des autoclaves à vapeur sous pression facilement transportables à dos de mulet. Il faut enfin, ce qui représente l'artillerie de position, des grandes étuves fixes à désinfection qu'on ne peut facilement déplacer une fois qu'elles sont installées. Tous ces appareils correspondent sensiblement à des unités sanitaires distinctes: 1° le poste de secours (à 2200 mètres de la ligne du feu dans l'armée française), 2° l'ambulance (à 3000 mètres), 3° l'hôpital de campagne et 4° l'hôpital d'évacuation.

Il me semble que les Sociétés de la Croix-Rouge devraient consacrer dans chaque pays une notable partie de leurs ressources à l'acquisition de ce matériel assez délicat pour ne pouvoir être improvisé, assez coûteux, et absolument indispensable à la chirurgie de guerre. Elles pourraient en doter tous les hôpitaux de villes de frontière qui en manquent encore, et qui sont destinés à devenir des hôpitaux d'évacuation dès le début des hostilités; elles devraient enfin en avoir en réserve dans leurs magasins au même titre que des brancards, des voitures, des trains sanitaires pour le transport des blessés.

En terminant, je résumerai ainsi les **desiderata** principaux qu'il faudrait remplir, me semble-t-il:

1° Accumulation dans les magasins de la guerre et de nos Sociétés de la Croix-Rouge de matériaux de pansements légers, absorbants, stérilisés et, pour une part au moins, antiseptiques.

2° Désinfection périodique des matériaux accumulés, à l'aide d'étuves fixes établies dans les magasins de nos Sociétés.

3° Inspection périodique pour s'assurer de la conservation des qualités aseptiques et antiseptiques des objets de pansement.

4° Acquisition d'appareils à stérilisation de divers ordres, en assez grande quantité pour pourvoir à tous les besoins en temps de guerre. Ces appareils doivent répondre aux types suivants :

a) petits appareils pour la stérilisation par l'ébullition, très légers et pouvant être joints à toutes les troussees d'instruments qu'ils doivent servir à stériliser (pour les postes de secours);

b) étuves autoclaves (pour la stérilisation par la vapeur sous pression des instruments et des objets de pansement), de moyen volume, transportables à dos de mulet (pour les ambulances du champ de bataille);

c) étuves-autoclaves plus volumineuses et plus lourdes pour les hôpitaux de campagne;

d) étuves-autoclaves fixes pour les hôpitaux d'évacuation. (*Vifs applaudissements*).

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — J'ouvre le débat sur les articles 5 et 18. La parole est à M<sup>r</sup> le colonel de Mooy.

M<sup>r</sup> le colonel DE MOOY (Pays-Bas).

Mesdames et messieurs,

L'honorable orateur et très distingué Professeur D<sup>r</sup> Pozzi a, dans son remarquable discours sur les avantages de la méthode aseptique et antiseptique, démontré le danger que court le blessé sur le champ de bataille, si la blessure vient à se trouver en contact avec une main impure ou un pansement qui n'est pas absolument aseptique. Le grand inconvénient de n'avoir pas toujours dans de tels cas un pansement possédant toutes les garanties que la chirurgie moderne exige m'a donné l'idée d'un pansement que je crois devoir démontrer devant cette illustre assemblée en espérant trouver son approbation.

Ce pansement nommé aussi *bandage à cordes*, peut s'employer de deux manières différentes, soit d'après la méthode *aseptique*, dans les hôpitaux de campagne, ou soit *antiseptique*, sur les champs de bataille.

Il présente le grand avantage que le dit pansement peut se faire avec des mains impures, contaminées, sans que la blessure coure le danger d'une infection.

Dans tous les cas où il y a nécessité de ne pas différer un pansement, par exemple sur un champ de bataille, sur le lieu d'un accident, dans une localité retirée, où on ne dispose pas de moyens perfectionnés, j'espère que l'emploi de ces bandages donnera satisfaction d'une façon complète.

Grâce à lui, on évite la contamination des plaies par des contacts impurs jusqu'à l'arrivée à l'ambulance ou à l'hôpital.

Il rend donc pratique l'idée irréalisable jusqu'ici de faire un pansement immédiat aseptique ou antiseptique d'une efficacité certaine, avec des mains contaminées, et de permettre, combiné avec mes bandages de transport en rotin et mes brancards roulants qui évitent aux blessés les moindres cahots, le transport ultérieur à grande distance. Ces parachocs introduits dans notre armée pour suivre la colonne par tous les chemins et terrains, peuvent servir même sur un *terrain accidenté*.

Avec ces bandages aseptiques à cordes et leurs accessoires, on peut composer différentes boites hermétiquement fermées.

1) Chaque brancard à roues doit être muni d'une boîte en fer blanc (fig. 1) contenant 200 de ces bandages à cordes.

Parmi les accessoires de la boîte se trouve un couteau spécial qui permet de dégager les plaies sans blesser le patient, en coupant soit les vêtements, soit les bottes d'où son nom de coupe-botte.

Par l'application de ces bandages à cordes, qu'on peut rendre immédiatement antiseptique même avant de transporter le blessé, j'espère prévenir l'infection des plaies non seulement par le contact des mains malpropres, mais aussi par le contact des ouates ou matières hydrophiles impures, destinées à envelopper ce bandage pour absorber ou évaporer les sécrétions de la plaie.

Ces bandages d'une construction égale, uniforme et simple, restant toujours aseptiques, n'ont pas besoin d'être renouvelés comme les bandages antiseptiques qui, selon M<sup>r</sup> le professeur Pozzi, perdent ces qualités en 2 à 3 ans.

1) Les chiffres se rapportent à la brochure de M<sup>r</sup> le colonel de Mooy.

Les boîtes *A B C* et *D* hermétiquement fermées, contiennent 200 bandages aseptiques fabriqués d'avance par les infirmiers. Ils sont réunis dans la boîte (fig. 1) dans laquelle se trouvent 25 paquets ( $\frac{1}{2}$  kilogramme) d'ouates comprimées; pastilles sublimées, pulvérisateur rempli de poudre antiseptique; emplâtre adhésifs et le coupe-botte.

Application du bandage aseptique à corde (Fig. 10) dans les hôpitaux de campagne. Après avoir stérilisé le champ opératoire et les mains, et après avoir fini l'opération, on n'a qu'à ouvrir l'une des boîtes pour saisir par la main gauche la corde du bandage (fig. 10); le placer sur la plaie (fig. 13), couper la corde (fig. 14); éloigner le papier pour faire absorber ou évaporer les sécrétions de la plaie et envelopper le tout par les ouates hydrophiles comprimées (fig. 16) qu'on fixe avec des bandes ou des bandelettes d'emplâtre adhésifs (fig. 17).

Application du bandage à corde antiseptique (fig. 11) dans la première ligne. Après avoir saisi la corde avec la main gauche malpropre, on peut rendre antiseptique le bandage par la solution sublimée (fig. 11) ou par la poudre antiseptique (fig. 12); le placer sur la plaie (fig. 13), éloigner ou laisser le papier mouillé par le sublimé (fig. 15), couvrir le tout par les ouates hydrophiles (fig. 16) et le fixer par des bandes (fig. 16 et 17).

M<sup>r</sup> le **PRESIDENT**. — La parole est à M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Loew.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> **LOEW** (Autriche). — Les explications fort intéressantes et en particulier si claires de M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Pozzi me décharge de la nécessité de parler sur la rédaction de l'article 18, sur le contenu français de la thèse. Il est certain — tous les médecins d'ailleurs sont en parfait accord sur ce point et M<sup>r</sup> le professeur Pozzi l'a lui-même constaté — que l'asepsie est et sera, selon toute probabilité, impraticable sur la première ligne du champ de bataille; c'est pourquoi l'article 18 devrait être plutôt formulé de la manière suivante : de l'antiseptie des premiers pansements en chirurgie militaire et non pas de l'asepsie des premiers pansements. Je suis aussi d'accord avec la thèse de M<sup>r</sup> le professeur de Bergmann qui se résume dans le point d'attirer l'attention des Comités centraux de la Croix-Rouge sur la méthode de stérilisation et qui, en tant que les circonstances le permettent, recommande aux susdits Comités centraux d'employer cette méthode pour se procurer une quantité plus grande de matériel de pansement pour le cas échéant d'une guerre. Cependant, je crois qu'il n'est pas du ressort de la Conférence d'entrer dans des détails techniques médicaux. La Conférence ne devrait délibérer que sur des questions générales qui touchent les relations des Sociétés de la Croix-Rouge entre elles et entre les gouvernements et sur des questions organisatoires de nature générale. Je crois qu'il ne serait pas utile, et que nous nous exposerions à faire fausse route, si nous voulions entrer dans la discussion spéciale des diverses techniques médicales qui sans cela ne sont pas à la portée de tous les membres de la Conférence et qui exigent des connaissances spéciales dans cette science. Il ne faut pas oublier que chaque Comité dûment organisé est en contact intime avec les autorités militaires et sanitaires de son pays, qu'il doit s'accommoder, dans les mesures qu'il prend pour le cas d'une mobilisation, aux exigences des autorités militaires; tous les deux sont appelés à se seconder mutuellement, car une partie aura à préparer et à livrer ce que l'autre aura besoin. Il ne me paraît donc pas indiqué sous ce rapport de donner en général et encore moins en particulier dans un sens déterminé des instructions précises. Veuillez songer à ce qu'il serait advenu si on avait pris, par exemple en 1869, la résolution de rassembler une grande quantité de matériel de pansement pour les besoins d'une guerre. Il aurait fallu en 1870 la révoquer, puisque sur ces entrefaites le pansement de Lister entraînait en action, révolutionnant la chirurgie moderne. Il suffit pleinement si la Conférence se borne à attirer l'attention des divers Comités centraux sur les changements fondamentaux qui ont été faits et qui se font dans le domaine de la médecine chirurgicale, mais il ne serait pas juste de diriger l'attention des Sociétés de la Croix-Rouge sur une méthode spéciale comme étant la meilleure. D'ailleurs la Conférence n'est pas appelée à prendre des résolutions purement scientifiques, comme par exemple de décider l'introduction dans la chirurgie de guerre de cette méthode technique ou d'une autre, même le cas échéant que celle-ci paraît momentanément hors de doute en ce qui concerne sa supériorité sur une autre méthode. Nous ne sommes, après tout, qu'un facteur complémentaire, puisque nous avons à nous rallier à la chirurgie militaire; il est donc du domaine des Gouvernements, des autorités sanitaires et médicales de se prononcer pour la technique qui leur semble présenter momentanément les plus grands avantages et de l'approuver s'il y a lieu.

Je seconde en général la résolution de M<sup>r</sup> le professeur de Bergmann en faisant toutefois la modeste restriction qui consiste simplement à recommander aux Sociétés de la Croix-Rouge, vu la situation présente de la technique chirurgicale médicale, l'acquisition d'appareils de stérilisation et l'entassement d'une certaine quantité de matériel de pansement sans toutefois entrer dans des détails techniques. (*Vifs applaudissements.*)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> Ariga Nagao.

M<sup>r</sup> ARIGA NAGAO (Japon). — Qu'il me soit permis de remercier M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Pozzi des paroles chaleureuses par lesquelles il a fait mention du pansement que nous avons introduit chez nous et par lequel nous avons obtenu de si bons résultats.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> de Farkas.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> DE FARKAS (Hongrie).

Mesdames et messieurs,

Personne n'est plus autorisé que M<sup>r</sup> le professeur de Bergmann, le représentant le plus distingué de la chirurgie allemande, de prononcer un jugement compétent et décisif sur la question de la stérilisation, puisque c'est à l'école berlinoise à qui revient l'honneur d'avoir le plus contribué à généraliser la méthode de stérilisation et que c'est encore M<sup>r</sup> le professeur de Bergmann qui, il y a six années, au X<sup>me</sup> Congrès médical international, a déjà alors propagé la thèse audacieuse: „nous sommes par la stérilisation à toute heure en état de faire d'un mauvais matériel un bon matériel.“ La Société hongroise de la Croix-Rouge a, voilà 5 ans, fait la proposition suivante: „il paraît nécessaire que la V<sup>me</sup> Conférence internationale exprime le désir que la stérilisation du matériel de pansement soit réglé, autant que possible, aussi bien pour l'armée que pour les Associations de la Croix-Rouge.“

Le premier motif pourquoi nous avons mis alors à l'ordre du jour cette question technique chirurgicale par excellence, fut que déjà les Conférences internationales de Genève et de Carlsruhe avaient pris des résolutions sur la question du traitement des blessures, question qui à ce temps était aussi compliquée que difficile à résoudre. Nous ne voulions par là que marquer le progrès dans la même question par la méthode plus simple et plus facile de stérilisation. Le second motif par contre fût qu'il nous paraissait nécessaire que la V<sup>me</sup> Conférence internationale s'occupât de ses questions déjà codifiées par les décisions antérieures, c'est à dire à quel degré la question du traitement des blessures se développait, éventuellement se changeait. La question nous sembla, depuis la sanction de la Conférence internationale de Berlin susmentionnée, avoir atteint la maturité nécessaire pour être propagée de notre côté de toutes nos forces.

Il est clair que le Comité central hongrois ne poursuivait pas à la Conférence de Rome la question du traitement strict des blessures, mais bien la question du traitement du matériel de pansement. Nous disions alors: „Il est cependant hors de doute que l'armée, qui déjà en 1884, à la suite de la décision de la Conférence de Genève, se pourvut du matériel nécessaire de pansement, eut dans ses dépôts un matériel absolument impropre à tout usage; parce que la méthode de Lister, généralement répandue, se trouva surannée; au lieu du phénol, ce fut le sublimé et le jodoforme qui vinrent en usage pour l'imprégnation. Il est incontestable que, dans l'énorme besoin de matériel de pansement, il est, sinon impossible, du moins excessivement difficile de répondre d'une année à l'autre, ou même d'une Conférence à l'autre, aux besoins de la science investigatrice et à l'activité fébrile de l'industrie; et, dans ce cas, sans la moindre altération de la paix, par une dépense assez considérable pour l'achat du matériel de pansement, on ajouterait une nouvelle rubrique au budget de la guerre, déjà si chargé, ou bien, si les Associations devaient s'en charger, cela leur serait préjudiciable sous tous les rapports.“ Il s'ensuit de même du rapport du Comité central hongrois que notre proposition ne se tournait pas contre l'asepsie; je me permets de citer de celui-ci le passage suivant: „Le traitement de la blessure fait avec toute la propreté possible défend non seulement que la blessure soit touchée par une main sale ou qu'elle soit traitée par un antiseptique que n'aurait pas autorisé le médecin. Car les antiseptiques ont certainement une grande valeur et justifient entièrement leur usage, mais non dans tous les cas et exclusivement. Il ne se fait aucune opération où l'on pourrait s'en passer; mais la quantité et la manière de s'en servir en doivent, tout aussi bien que l'indication de l'opération elle-même, être fixées par le médecin.“

Il est tout naturel qu'en vue de cette interprétation nous nous sommes alors avec plaisir rangés à l'avis de M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Pozzi et sommes ralliés à son amendement qui exigeait l'acquisition d'appareils de stérilisation. Le Comité central hongrois se joint aussi maintenant sans arrière pensée aux propositions faites par le Comité central allemand, car nos préparatifs, en vue d'une guerre, sont en tout conformes aux mesures proposées par le susdit Comité. La Société hongroise de la Croix-Rouge possède des places favorables qui servent de lieux d'entrepôts pour l'accumulation de grandes provisions de matériel de pansement. Ses réserves sont si grandes qu'elle sera en état de fournir à tous les hôpitaux de réserve et autres établissements sanitaires qui, selon les arrangements pris avec les autorités militaires, seront à la charge de la Croix-Rouge le matériel nécessaire. Toutefois, afin que le matériel en question ne se détériore pas par un trop long magasinage, les réserves sont employées dans l'hôpital Elisabeth, appartenant à la Société. En raison du débit d'autres réserves fraîches sont mises au dépôt.

Pour la désinfection des lits et des objets de literie nous employons un appareil stable de désinfection „système Oscar Schimmel“.

Persuadé de la nécessité de posséder des appareils de désinfection transportables le Comité central hongrois s'est empressé, selon la résolution prise par la Conférence internationale de Rome, voilà déjà 4 années, de se pourvoir d'appareils de désinfection transportables et en possède en ce moment deux construits d'après deux systèmes différents, un appareil de la fabrique bien connue de Geneste-Herschler à Paris et un deuxième de Zellenin à Budapest; ce dernier a été éprouvé par l'institut hygiénique de notre ville et déclaré très sûr dans son fonctionnement. Enfin nous avons en outre à notre disposition des appareils de désinfection d'un calibre plus restreint construits d'après le système Muencke et le système Lautenschläger.

Il est facile à constater d'après cette courte esquisse que la Société hongroise de la Croix-Rouge a adopté non seulement en théorie, mais aussi en pratique, la méthode de stérilisation pour les grandes qualités et avantages qu'elle présente, avantages que nous avons déjà relevés lors de la Conférence internationale de Rome.

En un mot, la méthode présente des qualités précieuses de sûreté, de stabilité, de bon marché, et de facilité d'exécution; elle possède de cette sorte les qualités nécessaires pour favoriser la fabrication du matériel uniforme et simple de pansement, si nécessaire en temps de guerre, dans le sens exact des propositions du Comité central allemand, propositions auxquelles nous nous rallions sous tous les rapports. (*Applaudissements.*)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le professeur de Bergmann.

Rapporteur M<sup>r</sup> le professeur DE BERGMANN (Allemagne).

M<sup>r</sup> le président, mesdames et messieurs,

Qu'il me soit permis tout d'abord de constater qu'il n'existe aucune différence d'opinion entre mon collègue M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Pozzi et moi. J'ai évité de parler de l'antisepsie et de l'asepsie, sachant bien qu'une chose est absolument nécessaire pour ces deux méthodes: la stérilisation. Il ne viendra à l'idée de personne d'imprégner un matériel quelconque qu'il vient d'acheter dans un magasin; sa première pensée sera de le stériliser, et alors il l'emploiera comme bon lui semble, soit simplement stérilisé ou imprégné de substances antiseptiques. Je puis donc me rallier aux résolutions proposées par M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Pozzi. Elles aboutissent au même point; c'est à dire que la Croix-Rouge doit se charger par l'acquisition d'appareils de la désinfection du matériel. Quant à la question de quelle manière se fera cette stérilisation, elle ne dépendra que des médecins et des autorités sanitaires de l'armée. Mais il est certain que la désinfection et la stérilisation sont absolument nécessaires pour combattre la transmission des maladies traumatiques. Tout le reste ne vient qu'en seconde ligne et n'est que d'une importance secondaire. Je suis donc prêt à me rallier à la thèse de M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Pozzi.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le professeur Galvani.

M<sup>r</sup> le professeur GALVANI (Grèce).

Mesdames et messieurs,

Permettez-moi de saisir cette occasion pour exprimer aux représentants des Comités centraux la reconnaissance du Comité que j'ai l'honneur de représenter ainsi que la mienne propre pour les secours qu'ils ont bien voulu nous expédier pendant notre courte et malheureuse guerre. Grâce à ces secours notre tâche a été

grandement facilitée et nos blessés n'ont manqué de rien. J'entame maintenant la question pour laquelle j'ai demandé la parole. Après ce qui a été longuement et savamment exposé par messieurs les professeurs de Bergmann et Pozzi il ne me reste que peu de chose à ajouter. Personne ne conteste plus aujourd'hui l'efficacité de l'asepsie et de l'antisepsie dans le traitement des plaies et nous admettons tous que de leur application bien faite on peut retirer des effets réellement merveilleux; il ne serait pas, par conséquent, ni logique ni humain de ne pas en faire bénéficier le soldat blessé, mais puisque l'application ni de l'antisepsie et, à plus forte raison, de l'asepsie ne serait pas praticable au champ de bataille, il faudrait s'appliquer à multiplier et à perfectionner les moyens destinés à éloigner le plus tôt et le plus vite possible le blessé du champ de l'action. Cette tâche incomberait surtout à messieurs les médecins militaires qui s'occuperaient à dresser et à préparer dans ce but le nombreux personnel ad hoc qu'ils auraient sous leurs ordres.

Le blessé une fois parvenu au poste de secours peut et doit être pansé antiseptiquement et aseptiquement ou, pour mieux dire, par un procédé mixte dans lequel prévaudrait l'asepsie, ce qui pourrait être aujourd'hui très praticable en utilisant pour cela des appareils à désinfection (autoclaves), transportables.

Nous avons fait construire de ces appareils d'un modèle très réduit se chauffant par l'alcool et destinés à la désinfection des pièces des pansements qui nous ont rendu de très grands services pendant notre dernière guerre. En quelques mots notre idée est celle-ci: s'efforcer par tous les moyens possibles d'éloigner le blessé du champ de l'action et le transporter rapidement vers le poste de secours sans essayer de le panser, sauf à arrêter une hémorrhagie abondante et urgente par l'emploi d'un bandage ischémique d'après Esmarch dont les brancardiers seraient abondamment pourvus et que l'on appliquerait par dessus les vêtements et, une fois au poste du secours, le panser le mieux possible en se conformant aux principes généralement admis et employés de nos jours, car personne n'ignore que du premier pansement dépendra en grande partie le sort du blessé.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le professeur Fialla.

M<sup>r</sup> le professeur FIALLA (Roumanie).

Mesdames et messieurs,

Les diverses propositions qui ont été formulées durant le cours de cette discussion quant à l'asepsie et à l'antisepsie ne peuvent pas suffire à mon avis à toutes les exigences de la guerre. Si l'on a eu l'occasion de suivre de près la guerre et si l'on a vu tous les malheurs et les horreurs de la bataille, on est alors convaincu de ce que je viens d'avancer. Tous ces procédés échoueront toujours vis-à-vis de ce grand fléau qu'on appelle la guerre. Il sera toujours impossible d'avoir en quantité suffisante des matériaux aseptiques pour tous les blessés; la conviction de tous les médecins antisepticiens, c'est de prodiguer aux blessés les soins qu'exigent les circonstances, soit que ce soit par la voie de l'asepsie où par celle de l'antisepsie instantanée.

En Roumanie le ministère de la guerre a conclu avec la Société de la Croix-Rouge une Convention qui tend à assurer l'existence de dépôts suffisants, de sorte que l'administration militaire et la Croix-Rouge aient toujours un roulement constant du matériel. C'est nécessaire parce que par la durée du temps le matériel perd, comme mon très distingué confrère le D<sup>r</sup> Pozzi l'a si justement remarqué, ses qualités aseptiques et antiseptiques.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Haga.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> HAGA (Japon).

Mesdames et messieurs,

Permettez-moi de vous donner quelques explications sur le pansement présent qui porte le nom de son inventeur M<sup>r</sup> Kikuzi et qui consiste en paille de riz carbonisée. Le matériel brut employé dans mon pays pour la confection de ce pansement est la paille de riz que l'on calcine, si possible, à l'exclusion de l'air, afin que les cendres ne soient pas employées au lieu du charbon. On enferme le matériel ainsi préparé dans des coussins de mousseline de toute grandeur qui sont mis ensuite en contact direct avec la plaie. Le charbon de paille de riz est absolument aseptique, tous les germes qui se trouvaient attachés à la paille ayant été détruits par l'action du feu, de sorte que, si on recouvre ce matériel de mousseline stérilisée ou de mousseline

imprégnée au sublimé, on obtient un matériel de pansement absolument aseptique et que l'on peut fabriquer à tout temps chez nous de la manière la plus exacte. Le prix de revient est d'un bon marché dérisoire et la haute valeur de ce pansement est dans sa grande force d'absorption; il est en état d'absorber toutes les sécrétions de la plaie.

M<sup>r</sup> Kikuzi a déjà en temps de paix fait des essais avec ce pansement et l'a trouvé très avantageux et possédant d'excellentes qualités; aussi emploie-t-il maintenant exclusivement, ainsi que plusieurs autres professeurs dans leurs cliniques chirurgicales, le pansement de paille de riz carbonisée.

M<sup>r</sup> Kikuzi était en outre persuadé que ce pansement rendrait dans une guerre de grands services. Nous avons eu depuis l'occasion dans la guerre sino-japonaise de faire emploi, sur une large échelle, de ce matériel de pansement à notre plus grand profit, et dans la chirurgie militaire de l'armée et dans les secours prêtés par la Croix-Rouge japonaise.

Je me permets donc au nom de la Société de la Croix-Rouge du Japon de porter à votre connaissance que le pansement en charbon de paille de riz de M<sup>r</sup> Kikuzi s'est montré très utile et en temps de paix et en temps de guerre, de sorte que son emploi ne saurait être assez vivement recommandé dans la chirurgie militaire.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Est-ce que la parole est encore demandée? Nous procédons au vote. M<sup>r</sup> le professeur de Bergmann s'étant raillé aux propositions de M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Pozzi je mets aux voix ces dernières. Les dames et messieurs qui adoptent les propositions que vient de lire M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Pozzi sont priés de lever la main. (*Après le vote.*) Ces propositions sont adoptées.

Je propose que la séance soit maintenant levée et que la prochaine séance ait lieu demain à 10 heures du matin. Mais pour cette seconde séance, vous trouverez à votre disposition une salle pourvue d'une meilleure acoustique que celle-ci pour nos délibérations. C'est la salle attenante, N<sup>o</sup> 38.

La séance est levée.

*La séance est levée à midi et demi.*

---

## TROISIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

MARDI 21 SEPTEMBRE 1897.

PRÉSIDENCE DE S. E. M<sup>r</sup> LE COMTE F. DE FALKENHAYN.

**Sommaire:** Communication du président. — 4<sup>me</sup> question: a) *L'activité de la Croix-Rouge en temps de paix.* Rapport de M<sup>r</sup> le Dr PANNWITZ; b) *La sphère d'activité de la Croix-Rouge devant selon toute probabilité sérieusement s'agrandir dans les prochaines guerres qui menacent de devenir de jour en jour plus meurtrières, les Sociétés de la Croix-Rouge doivent se préparer d'avance à cette augmentation d'activité.* Rapport de S. E. M<sup>r</sup> DE MARTENS. — Discussion. — Orateurs: Messieurs KÚHN, GALVANI, AMBROZY, LOEW, FIALLA, DUPONT, DE MARTENS, FURLEY, FERREIRA, PANNWITZ. — 11<sup>me</sup> question: *La Société russe de la Croix-Rouge en Abyssinie:* Discours de S. E. M<sup>r</sup> DE MARTENS. — 12<sup>me</sup> question: *Note relative à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.* — Discours de M<sup>r</sup> le Dr DUPONT. — 5<sup>me</sup> question: *Sur les travaux des Comités centraux au sujet de la proposition des messieurs baron MUNDY, SOCIN, FURLEY, THOMSON et DE MONTAGNAC:* Rapport de M<sup>r</sup> le Dr FERRIÈRE. Discours et conclusions de M<sup>r</sup> le Dr FERRIÈRE. — Orateur: M<sup>r</sup> LEURS. — 6<sup>me</sup> question: *Quels sont les principes qui règlent les secours mutuels parmi les Sociétés de la Croix-Rouge?* Rapport de M<sup>r</sup> DE KNESEBECK. — Discussion. — Orateurs: Messieurs ADOR, DE MARTENS, LOEW, DE KNESEBECK, VERVLOET, GALVANI, RENAULT, le marquis DE VOGUÉ, LEURS, FIALLA.

*La séance est ouverte à 10 heures.*

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT.

Mesdames et messieurs,

Le rectorat de l'université a eu l'obligeance de mettre cette salle à notre disposition dans laquelle en raison des meilleures conditions acoustiques nous entendrons mieux tout ce qui sera parlé.

### 4<sup>me</sup> Question.

Nous passerons maintenant à la quatrième question qui se compose des rapports coordonnés 7 et 15 du programme des questions. Le rapport 7 du Comité central prussien a la rédaction suivante: „**L'activité de a Croix-Rouge en temps de paix.**“

Le rapport 15 du Comité central russe est ainsi conçu :

„La sphère d'activité de la Croix-Rouge devant selon toute probabilité sérieusement s'agrandir dans les prochaines guerres qui menacent de devenir de jour en jour plus meurtrières, les Sociétés de la Croix-Rouge doivent de préparer d'avance à cette augmentation d'activité.

Le seul moyen efficace d'atteindre ce but c'est d'élargir en temps de paix la sphère d'activité de la Croix-Rouge par les moyens suivants :

- a) en veillant à conserver continuellement l'organisation nécessaire pour prendre part aux secours à porter dans tous les cas de calamité publique ;
- b) en participant à l'organisation des secours médicaux en cas d'épidémies aussi bien qu'en temps ordinaires par l'installation d'institutions sanitaires de la Croix-Rouge pour les classes indigentes ;
- c) par l'organisation dans les grandes villes des secours à porter en cas d'accidents ;
- d) par le recrutement et l'instruction du personnel des infirmiers, les services rendus par les femmes (soeurs de charité) en Russie en cas de secours à organiser étant, comme l'a montré l'expérience, d'une valeur inappréciable.“

C'est sur la demande de S. E. M<sup>r</sup> de Martens que le rapport du Comité central russe se discutera avec celui du Comité central prussien. J'invite donc M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Pannwitz, le rapporteur de l'article 7 à prendre la parole.

Rapporteur M<sup>r</sup> le médecin major D<sup>r</sup> PANNWITZ (Prusse).

Mesdames et messieurs,

Les guerres modernes ne sont plus des combats entre les armées, ce sont des combats entre peuples. Aussi le peuple qui exercera le plus intensivement ses forces et les soumettra à l'organisation la mieux réglée, en vue d'une mobilisation, attachera la victoire à ses drapeaux, même dans le cas où ses moyens se trouveront plus faibles que ceux de son adversaire. Tout peuple se divise, en vue de la guerre, en deux groupes distincts ; celui qui est en état de porter les armes et celui qui ne l'est pas. Ce dernier ne doit pas, toutefois, parce qu'il n'est pas utilisé dans la première ligne, rester inactif et attendre passivement le moment de la mobilisation pour se mettre en action. Il doit d'une manière analogue, comme la partie du peuple qui sera lors de la mobilisation appelée sous les drapeaux, se préparer en temps de paix à la tâche qui lui incombera en temps de guerre. On a pu déjà reconnaître dans les dernières guerres européennes, en particulier dans la guerre franco-allemande certaines maximes concernant l'activité qu'aurait à déployer la partie de la nation qui n'est pas appelée sous les armes. Cette partie sera désignée à rendre d'éminents services en prêtant assistance à la grande et importante organisation qui se nomme service de santé militaire. Plus l'accélération sera grande avec laquelle on débarrassera l'armée des soldats blessés et malades qui la gêne dans ses opérations, plus le nombre des soldats guéris et rétablis qui pourront reprendre leur service sera élevé, plus les organes du service de santé et de l'assistance aux malades militaires fonctionneront avec rapidité et intensité, d'autant plus grand sera le bénéfice en forces qui pourront être opposées à l'ennemi. Les douze premiers jours du mois d'août 1870, de la bataille de Woerth à celle de Gravelotte et de St. Privat, où dans ces journées le service de santé allemand eut à secourir plus de 50 000 soldats blessés, démontrent suffisamment quelle somme de travail exige seule l'assistance des blessés.

Le fait seul qu'en 1870—1871 la petite vérole ravageait l'armée française et mit hors de combat un grand nombre de soldats fait facilement comprendre de quelle haute valeur et de quelle utilité est le service de santé de l'armée. Ce fait porte en soi la nécessité pour la Croix-Rouge, qui est chargée officiellement d'assister le service de santé en temps de guerre, qui est, par conséquent, chargée de la mobilisation du peuple qui n'est pas en état de porter les armes, d'entretenir des préparatifs de guerre perpétuels et intensifs, afin qu'on puisse aspirer, que les forces existantes des Sociétés soient non seulement conservées, mais encore continuellement augmentées.

Les souvenirs de guerres glorieuses perdent de leur éclat pendant une longue paix. Avec l'envieillessement et la mort de ceux qui de leur propre expérience ont appris la nécessité de l'assistance volontaire dans la guerre, les masses perdent de plus en plus l'intérêt pour le programme de guerre. S'il est donc nécessaire que les Sociétés de la Croix-Rouge soient en état de satisfaire à leurs devoirs de guerre d'une manière durable

et de plus en plus progressive, s'il est nécessaire que leur existence se montre en produisant des travaux d'une qualité supérieure, il résulte qu'elles doivent s'occuper déjà pendant la paix de tâches d'un intérêt actuel et de succès évidents, et il faut que tous les besoins, se montrant dans la vie du peuple et basant sur un travail organisé et tendant au bien public, soient à suivre attentivement et à examiner, si en général et de quelle manière ils sont propres à être rendus utiles pour les buts de la Croix-Rouge.

Chaque activité exercée pendant la paix sous le signe de la Croix-Rouge agit d'un côté au sens de la généralisation de l'idée sur laquelle la Convention de Genève se base, généralisation qui est la condition préliminaire que les bienfaits de l'acquisition la plus grande de notre siècle humanitaire se feront valoir dûment et beaucoup plus qu'auparavant, de l'autre côté est le moyen le plus efficace de faire naître des sociétés nouvelles et de créer une tresse aussi épaisse que possible d'associations qui entoure toute la nation.

De toutes les branches d'activité qui doivent leur existence à ces considérations et qui surtout étendent leur sphère, continuellement et avec le meilleur succès, par l'assistance des associations de dames, on doit attribuer la plus grande valeur à celles qui sont immédiatement relatives aux buts de guerre, c'est à dire à celles qui

*1° savent organiser une occupation ininterrompue de personnes de la Croix-Rouge dans les soins de secours pour les malades et*

*2° qui entassent et entretiennent en bon état des fonds toujours prêts de matériaux propres.*

On n'a pas besoin de dire en termes exprès que les soins pour les préparatifs de guerre de la Croix-Rouge, à l'égard des exigences de la guerre, doivent tendre à ambitionner, comme leur héritage exclusif, le travail ainsi délimité.

Une telle activité de paix commence par des cours d'enseignement qui conformément au développement moderne des sciences médicales doivent s'étendre non seulement aux soins pour les malades et les blessés, mais encore aux traits principaux de l'hygiène. L'un des devoirs principaux des associations, c'est d'intéresser autant que possible, tout d'abord en faisant abstraction à quel degré de perfection et de pratique chacun parviendra. L'expérience a fait apprendre que de tels cours d'enseignement sont fournis non seulement partout de médecins habiles et disposés à enseigner, mais encore en grands et petits intervalles aussi toujours d'un nombre suffisant de personnes qui y prennent part.

Que l'instruction théorique soit combinée avec des exercices pratiques, c'est d'une valeur décisive. A l'égard des difficultés qui s'opposent à de tels cours d'exercices dans les hôpitaux publics qui sont trop occupés par l'instruction des jeunes médecins et de leur propre personnel à soigner et à garder les malades, il a été d'une valeur inestimable pour les associations allemandes que le chirurgien en chef de l'armée, M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> von Coler, ait permis l'instruction de volontaires dans quelques grands hôpitaux de garnison. De même les relations faites récemment avec les organes de l'assurance contre les accidents, avec les associations professionnelles, donnent de grandes espérances à cet égard.

Avec le besoin toujours existant et progressivement augmentant d'instruire et d'exercer le personnel dans les soins des malades et des blessés par la pratique, il est facile à concevoir que les associations déjà assez tôt cherchaient à avoir leurs propres occasions d'enseignement dans leurs hôpitaux. D'en augmenter le nombre, ce sera de plus l'un des devoirs particuliers des Sociétés. En conséquence de l'accroissement énorme du travail industriel, on a exigé, en outre, dans ces derniers temps des institutions spécialement destinées aux premiers secours portés aux accidents.

Selon l'étendue du besoin il s'agit à ce point de stations contre les accidents, complètement établies et garnies de parcs, telles qu'il en existe plus ou moins complètement organisées à Berlin, à Vienne, à Paris, à Munich, etc. ou de l'organisation d'un service de renseignement des accidents, où les premiers secours sont prêtés par le personnel de la Croix-Rouge, avec l'aide de dépôts de moyens de pansement ou de transport qui sont régulièrement distribués dans le lieu ou dans l'arrondissement. Cette dernière institution a soutenu l'épreuve dans les villes de moyenne grandeur et dans des arrondissements ruraux, pour les petits besoins pour lesquels l'établissement et l'exploitation de stations contre les accidents seraient trop chers. Les dépôts qui se trouvent aux postes de police et des pompiers ou à des endroits ailleurs favorables sont pourvus de listes des hommes de la Croix-Rouge qui sont prêts aux services de secours et que l'on peut facilement atteindre ou

avertir par le téléphone. Dans la campagne cette activité est souvent exercée dans les communes par les associations de dames qui font pratiquer par des soeurs les soins pour les malades en général avec beaucoup de succès.

De faire avancer ces institutions autant que possible, de les augmenter, de les améliorer, de s'assurer l'influence sur celles d'autre origine qui peut-être existent déjà, c'est immédiatement conforme aux tâches des Sociétés de la Croix-Rouge. Comme exemple de ce qu'on peut faire dans la paix à ce point, tout à fait conformément aux buts militaires, peut servir l'organisation au service de santé pendant l'inauguration du canal qui réunit la Baltique à la mer du Nord, près de Holtenau, pendant l'Exposition industrielle de Berlin et pendant la célébration du centième anniversaire de l'empereur Guillaume I<sup>er</sup> ou, par combinaison de stations contre les accidents, autant qu'il était nécessaire et en utilisant des baraques transportables (Holtenau) et des patrouilles régulières, on a porté, avec beaucoup de succès, du secours aux personnes blessées par des accidents ou subitement tombées malades.

Il y a peu de temps qu'un développement important s'est fait en Allemagne à ce point, de manière que la Croix-Rouge s'est mise en rapport organique avec les associations professionnelles contre les accidents ci-devant mentionnés. Il est du devoir de ces dernières d'assurer des rentes aux ouvriers frappés d'accidents. Comme un traitement immédiat et convenable de lésions est décisif en beaucoup de cas, quant aux conséquences qui sont à égaliser par les rentes, l'intérêt économique d'épargner les rentes a entraîné au sens préventif des mesures qui sont identiques aux ci-devant décrites pour les premiers secours.

D'après les expériences faites en Allemagne il semble qu'une sphère nouvelle de travaux s'ouvre à la Croix-Rouge là où les circonstances l'exigent et la situation générale des associations le permet, tout en considérant les tâches réglementaires, dans la lutte méthodique contre la maladie tuberculeuse par le traitement des malades dans des hôpitaux spéciaux.

Déjà au temps où nous sommes, la statistique a de nouveau constaté, que dans la classe d'âge entre 15 et 60 ans, ainsi à un âge où l'homme est le plus apte à contribuer aux devoirs communs, les cas de mortalité causés par la tuberculose s'élèvent pour les pays et les villes ci-dessous mentionnés aux chiffres suivants :

Pour l'Allemagne pour 1000 cas de morts 322 tuberculeux, pour la France 318, pour l'Autriche 459, pour Berlin 338, pour Paris 400. Les chiffres atteignent la même hauteur pour les autres pays ou villes. — Le fait bien triste que dans la période de vie la plus importante plus d'un tiers des cas de décès est causé par la tuberculose a dans tous les pays civilisés fait naître une puissante action qui a pour but principal la création et l'installation de sanatoires pour tuberculeux.

L'établissement d'un assez grand nombre d'hôpitaux, très bien organisés quant à l'hygiène, à l'exploitation desquels des baraques transportables peuvent être employées avec beaucoup de succès est digne de l'encouragement par nos Sociétés, comme il tend à augmenter les refuges des malades qui en cas de guerre peuvent servir de stations de convalescents du premier rang. En même temps s'offre une occasion remarquable, surtout pour les associations de dames, de répandre des maximes de soins pratiques pour la santé et de concourir ainsi à l'élévation de la santé du peuple et avec cela de l'aptitude de toute la nation au service militaire.

Le Comité central d'Allemagne n'a pas tardé, en vue de combattre d'une manière systématique la tuberculose, à prêter 25 baraques transportables et à participer ainsi à la création d'un hôpital populaire de la Croix-Rouge qu'on a installé au printemps de l'année 1896 au Grabowsee, près de Berlin, par une organisation créée à cet effet. D'une manière semblable quelques associations et Sociétés de la Croix-Rouge s'occupent d'ériger des établissements sanatoires ou de pourvoir aux familles des malades.

Cette activité, aussi, se base en Allemagne principalement sur l'assurance des ouvriers, et c'est sur ce ressort des travaux de l'activité de paix que les rapports entre les Sociétés de la Croix-Rouge et les membres d'Etat pour les soins du salut public se développent de plus en plus au même sens qu'ils existent déjà quant à l'assistance du service militaire de santé au corps de santé de l'armée au bénéfice des deux parties.

Mesdames et messieurs. A l'étude de la littérature des Sociétés de la Croix-Rouge comme par l'examen personnel des institutions de cette oeuvre j'ai été convaincu que, tout comme en Allemagne, la même nécessité se fait aussi sentir dans les autres pays d'organiser une activité en temps de paix. Il y a quelques semaines

de celà, j'ai eu l'occasion d'étudier à Moscou et à St' Petersburg les institutions de la Croix-Rouge, d'en connaître les intensions et le but qu'elle poursuit.

Les membres de cette illustre assemblée sont après la lecture du présent rapport du Comité central russe suffisamment au fait des vœux de la Société de la Croix-Rouge de Russie, concernant l'activité de la Société en temps de paix. Les besoins que l'on ressent là-bas sont en tout points identiques avec ceux que nous ressentons en Allemagne. Je crois d'ailleurs fermement que, à en juger par les impressions reçues lors de la fête de l'inauguration de l'hôpital impérial pour les tuberculeux, situé à Halila, en Finlande, la participation de la Croix-Rouge russe au combat livré à la tuberculose ouvrirait à cette Société un vaste champ d'activité qui ne manquerait pas de lui attirer une foule de nouveaux collaborateurs.

Pirogoff, le grand chirurgien russe, dont la patrie reconnaissance vient, il y a quelques semaines, d'élever à sa mémoire un monument, a déterminé la guerre comme étant le résultat d'une série de calamités publiques combinées. Et bien! Mesdames et messieurs, la Croix-Rouge veut d'après les principes qui la gouvernent s'organiser en temps de paix, afin de pouvoir déployer au jour de la guerre une activité bienfaisante. Mais aussi en temps de paix il y a une guerre à faire, une activité bienfaisante à déployer, une épidémie à combattre qui exige à toute heure un effroyable nombre de victimes: la tuberculose, cette épidémie qui est le point saillant de la misère sociale. Aussi la combattre par tous les moyens que nous possédons est un des devoirs primordiaux des institutions qui sont chargées de veiller sur la santé du peuple.

Qu'il me soit donc permis d'émettre un vœu c'est que la Croix-Rouge dans sa totalité ne néglige aucune occasion de mettre en action toutes les forces dont elle dispose pour combattre ce terrible ennemi de l'humanité.  
(Vifs applaudissements.)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — S. E. M<sup>r</sup> de Martens a la parole.

M<sup>r</sup> DE MARTENS (Russie).

Mesdames et messieurs,

Comme S. E. M<sup>r</sup> le Président vient de l'énoncer, les deux rapports seront confondus dans une même discussion. Je crois de mon devoir d'exprimer mon remerciement pour les paroles aimables que M<sup>r</sup> le rapporteur a voulu adresser à notre Société de la Croix-Rouge. Comme rapporteur de la part du Comité central de Russie, je ne puis seulement ajouter que quelques mots aux considérations qui se trouvent sous le numéro 15. Permettez moi de vous rappeler seulement un fait. La question de l'activité de la Croix-Rouge en temps de paix a été déjà plusieurs fois mise en discussion. En 1869 à la Conférence de Berlin, le Comité allemand a fait un remarquable rapport, dans lequel il a déclaré que, si la Croix-Rouge veut se développer, elle doit trouver la base de son activité dans la sympathie, dans l'amour et dans l'attachement de toutes les nations. La même pensée a été mise en avant dans les autres Conférences à Genève, à Carlsruhe et à Rome, et plus cette pensée se développait plus s'évanouirent toutes les objections qui avaient été opposées d'abord. Lorsqu'on discuta cette question pour la première fois, on fit valoir que la Croix-Rouge n'avait été fondée que pour les époques de guerre et pour les besoins de la guerre. Et puisque la Convention de Genève n'était conclue que pour la guerre, il ne serait pas convenable, ajoutait-on, si la Croix-Rouge dispersait ses moyens et ses ressources en temps de paix. Enfin, on disait que chaque Société devrait avoir la pleine liberté d'agir selon les exigences du moment et à mesure de son règlement. Mais toutes ces objections ont été au cours de ces années mises de côté et, lorsque la Conférence se réunit à Rome, il n'y avait plus, pour ainsi dire, d'objections quelconques. Au contraire, la Conférence de Rome a adopté le principe que les Sociétés de la Croix-Rouge doivent travailler et déployer une activité toujours plus large non seulement pendant la guerre, mais aussi en temps de paix. C'est ainsi que les Conférences de la Croix-Rouge ont voué à cette question un intérêt de plus en plus croissant.

Et c'est en effet une question d'une grande importance pour l'oeuvre de la Croix-Rouge. Cette oeuvre doit remplir les coeurs des nations et plus elle trouve un écho dans ces coeurs, plus elle pourra prospérer et développer une activité fertile en temps de guerre. Le Comité central russe a donc établi le principe que chaque Société de la Croix-Rouge doit prendre part à toutes les actions nécessitées par des calamités publiques qui exigent l'intervention des Sociétés et des hommes privés. Le Comité central russe croit que c'est

un intérêt vital de l'oeuvre de la Croix-Rouge, que c'est un devoir de cette institution d'améliorer la situation de la population, de soulager ses souffrances et de lui venir en aide en cas de besoin. En même temps le Comité central russe croit et est fermement convaincu que les Sociétés ne manqueront jamais de ressources pour pouvoir fixer ce principe inaltérable. Plus notre Société de la Croix-Rouge a rendu des bienfaits à la nation, plus elle a acquis ses sympathies; plus elle a dépensé des millions en argent, plus elle a gagné des millions de coeurs, desquels elle a pu exiger de nouveaux sacrifices qui ont toujours été bien volontiers rendus par la population avec d'autant plus d'empressement que c'était pour le bien public. Notre Société a dépensé jusqu'à ce temps plus de 50 millions de francs, et notre caisse est toujours bien pleine; nous recevons de tous les côtés des legs et des donations qu'on fait à la Société; toutes les sommes qui ont été dépensées en cas de disette, d'épidémies, d'inondations ou d'autres calamités publiques sont rentrées dans les caisses de la Société.

Voilà les considérations qui ont induit le Comité central russe à vous soumettre de nouveau cette question, parce que notre Comité est d'avis que c'est une question vitale pour l'oeuvre de la Croix-Rouge. Dans cette pensée le Comité russe, dans son rapport, a exprimé quelques desiderata qui sont précisés dans les lettres a)—d). Maintenant c'est à la Conférence d'approuver ce principe ou d'adopter d'autres propositions. J'ai cru de mon devoir d'expliquer à l'illustre assemblée les motifs qui nous ont guidés, de lui exposer le principe général et nous sommes convaincus que ce principe et cette pensée sont la meilleure base de notre grande oeuvre. (*Vifs applaudissements.*)

Mr le PRESIDENT. — La discussion sur les rapports touchant les articles 7 et 15 de notre programme est ouverte. La parole est à Mr le Dr Kühn.

Mr le Dr KÜHN (Autriche). — Je voudrais me permettre d'attirer l'attention de l'assemblée, en ce qui concerne l'activité préparatoire de la Croix-Rouge en temps de paix, sur une autre tâche à remplir, une tâche qui serait aussi précieuse pour les Sociétés volontaires de secours en temps de guerre que pour l'utilité publique en temps de paix. La nourriture des blessés et des malades militaires forme une partie essentielle du service des Sociétés volontaires de secours en temps de guerre. Ce service mérite tout l'attention de la Croix-Rouge en raison des dépenses considérables qu'il nécessitera dans chaque établissement sanitaire de la Croix-Rouge, en raison de la destination de chaque établissement qui ne pourrait être que compromise par une organisation défectueuse de ce service; c'est d'autant plus nécessaire que, en temps de guerre, ces établissements sanitaires de la Croix-Rouge auront à fonctionner presque en même temps en très grand nombre et qu'alors les défauts qui viendraient à se produire ne pourraient pas être réparés aussitôt. Il importe donc d'examiner consciencieusement si, en dehors des procédés dont nous disposons actuellement, on ne pourrait pas trouver d'autres moyens permettant d'assurer pour le cas d'une mobilisation, d'une façon certaine, aux établissements sanitaires indiqués un service de la nourriture conforme au but cherché avec le moins de frais possible, et de satisfaire un jour avec intelligence, rapidité et succès des exigences qui dépassent peut-être la mesure des procédés que nous employons.

On pourrait atteindre ce but par une tâche qui ne serait pas bien difficile à remplir et qui consisterait à mettre à l'étude le service de la nourriture des établissements publics et d'utilité publique et d'utiliser tous les progrès qui ont été faits dans ce domaine dans le but de les transporter dans l'organisation du service de la nourriture des établissements sanitaires de la Croix-Rouge.

L'utilité générale de cette tâche dans le domaine de l'utilité publique apparaîtrait non seulement au jour de la guerre, mais dès maintenant déjà pendant la paix; car la plupart des résultats qu'on trouverait de ce travail seraient, aussitôt leur utilité reconnue, recommandés par les Sociétés de la Croix-Rouge, introduits bientôt dans le service de la nourriture d'établissements publics et d'utilité publique, dans l'industrie même, s'il s'agit de procédés techniques, et feraient faire à la prospérité publique un progrès considérable; ils entraîneraient en outre la création de fonctions nouvelles d'un personnel bien exercé dont la collaboration au jour de la guerre pourrait certainement être utilisée par les établissements sanitaires de la Croix-Rouge dans leurs services de la nourriture.

En conséquence, je me permets de soumettre à la VI<sup>me</sup> Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge la proposition suivante:

1° Les Comités centraux de la Croix-Rouge sont priés de faire étudier le service de la nourriture dans les établissements publics et d'utilité publique de leur patrie, dans le but de transporter les progrès techniques et d'organisation, réalisés en cette matière, dans l'organisation du service de la nourriture des établissements sanitaires de leur Croix-Rouge et de faire un rapport au Comité international de Genève sur les progrès essentiels relatifs à ce service.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le professeur Galvani.

M<sup>r</sup> le professeur GALVANI (Grèce).

Mesdames et messieurs,

Tout le monde s'associe à l'opinion du Comité central russe et de S. E. M<sup>r</sup> de Martens qui vient de nous dire que la sphère d'action de la Croix-Rouge doit s'élargir et que son activité doit aussi se manifester en temps de paix; je ne doute point que tous les Comités ne soient disposés à se prêter à cette oeuvre. Mais il faut prendre en considération que pour cette mise en activité des Comités en temps de paix on doit disposer de ressources que les Croix-Rouges des petits pays, même de celles des grands, toute proportion gardée, sont loin de posséder, car nous savons tous que ce n'est que la guerre qui éveille le public et le pousse à diriger ses secours vers les Comités de la Croix-Rouge; il faudrait donc s'occuper à trouver ces ressources qui pourraient alimenter l'activité en temps de paix. Dans plus d'une des grandes villes de la Russie que nous venons de visiter, nous avons observé que dans les Hôtels, les maisons meublées et autres endroits plus ou moins fréquentés, on plaçait des trones portant les insignes de la Croix-Rouge et destinés à ramasser de l'argent; nous ne pouvons savoir si ce moyen rapporte aux Comités russes, mais nous sommes à peu près sûrs qu'il échouerait complètement dans d'autres pays et, puisqu'il faut absolument chercher ces ressources, j'oserais proposer à la Conférence de donner aux Comités centraux l'autorisation d'émettre des loteries annuelles dont le profit serait destiné dans ce but après entente préalable, bien entendu, et la permission de leurs Gouvernements respectifs.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le baron d'Ambrozy.

M<sup>r</sup> le baron D'AMBROZY (Hongrie).

M<sup>r</sup> le président, mesdames et messieurs,

Qu'il me soit permis avant tout de m'associer de plein coeur aux paroles de M<sup>r</sup> le Dr Pannwitz. L'honorable orateur a, sans contredit, prononcé un mot bien vrai en disant que nous devons nous organiser en temps de paix pour être prêts au jour de la guerre. Il est incontestable que les époques de paix doivent être employées aux préparatifs de la guerre, afin de n'être pas pris au dépourvu par cette dernière. Tous nos efforts donc doivent tendre à être prêts pour l'avenir. Ces paroles ont trouvé un écho sympathique dans les coeurs de tous ceux qui sont d'avis qu'on doit protéger autant que possible l'armée des souffrances qui l'attendent. Je me permets de compléter ce discours et de rappeler à la mémoire de l'assemblée les paroles de Billroth qui a dit que nous sommes encore bien loin d'être en état, vu les armements des armées actuelles, de pouvoir parer au jour de la guerre à toutes les difficultés et les dissensions que la guerre entraîne avec soi. C'est pourquoi je voudrais faire une proposition qui consisterait à recommander aux Sociétés de la Croix-Rouge l'augmentation notable des colonnes sanitaires. Celui qui a fait une campagne aura sûrement fait l'observation qu'en temps de guerre un manque de chariots se fait toujours sentir. Si on prend en considération que nombre de véhicules sont abimés soit lors de leur transport ou pendant la durée de la campagne, il nous faut reconnaître que notre premier soin doit avant tout avoir pour but une augmentation du nombre des colonnes.

La seconde tâche qui nous incombe concerne les baraques.

Le nombre des hôpitaux à disposition se trouve au premier moment toujours trop limité. Il nous faut donc créer des hôpitaux et établir des baraques transportables. Il est certain qu'un pansement sera plus efficace dans un espace couvert que s'il est exposé au grand air.

La troisième tâche consistera dans une augmentation des hôpitaux de dislocation. Bien souvent des hommes entrent à l'hôpital atteints de maladies peu graves; cela va de soi que dans un cas pareil un tel

malade ne doit pas prendre la place qui est destinée et réservée aux blessés. En Hongrie nous avons disloqué de tels malades dans le pays et sommes arrivés au point de pouvoir déjà abriter 40.000 malades, non blessés, dans différentes villes et villages.

Je voudrais recommander à l'attention de cette assemblée les trois points susmentionnés; je suis persuadé qu'ils seraient un puissant moteur pour combattre efficacement les causes des maladies qui sévissent à l'armée.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Loew.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> LOEW (Autriche).

Mesdames et messieurs,

Le Comité central autrichien a salué avec une vive satisfaction les questions 7 et 15 du programme, c'est à dire le rapport du Comité central prussien et celui du Comité central russe, parce que nous espérons voir décréter par la Conférence une action que la Croix-Rouge autrichienne a déjà organisée depuis des années et aussi exécutée d'après un plan réglé.

La Croix-Rouge autrichienne, d'accord avec les autorités civiles et militaires, a déjà, à plusieurs occasions, été appelée à porter secours dans des cas de calamités publiques, d'épidémies et de tremblements de terre suivants les besoins qui se faisaient sentir dans les différentes provinces.

Nous avons conçu notre tâche dans le même sens comme il incombe à la Croix-Rouge de guerre de compléter les mesures que l'Etat a à exécuter pour les besoins qui surgissent dans des cas extraordinaires; aussi selon notre opinion la Croix-Rouge en temps de paix doit de même compléter dans les cas inattendus de calamité publique, les mesures qui ont été prises par l'Etat en vue de cette éventualité; sa tâche consiste dans des cas extraordinaires imprévus à seconder et à étendre toutes les mesures prises par les autorités compétentes.

Je ne veux pas entrer dans des détails; qu'il me soit pourtant permis de dire que notre proposition, qui consiste à recommander à la Croix-Rouge de déployer une certaine activité en temps de paix, vise aussi bien le devoir de la Croix-Rouge à se préparer pour le jour de la guerre que le but d'entrer en contact avec la population et de soulager la misère et les besoins de celle-ci dans les cas de calamité publique en temps de paix. C'est ici qu'on peut dire : ma peau m'est plus proche que ma chemise. Si tous nos efforts se concentrent dans le seul but de se préparer en vue de la guerre, le peuple se rebuera un jour de donner sans cesse sans jamais rien recevoir, et sous peu nous pourrions entendre les paroles : „Mais il n'y a pas de guerre en ce moment, nous vous seconderons quand elle éclatera.“ Je voudrais donc recommander à l'attention de la Conférence les questions qui font l'objet de cette discussion. Toutefois je voudrais faire remarquer que nombre d'articles qui sont applicables dans plusieurs pays ne le sont pas en retour dans d'autres.

Si, pour ne citer qu'un exemple, le Comité central russe dit dans l'alinéa c de son intéressant rapport que l'extension de la sphère d'activité de la Croix-Rouge en temps de paix peut s'atteindre par l'organisation dans les grandes villes de secours à porter en cas d'accidents, le résultat de ces mesures aboutirait à la ruine d'un grand nombre d'organisations qui existent dans d'autres pays, si cet alinéa venait à être admis par la Conférence. L'Allemagne possède les corporations des samaritains, l'Autriche les Sociétés urbaines de secours en cas d'accidents ainsi que les corporations volontaires de pompiers qui s'occupent également des secours à porter en cas d'accidents; toutes ces Sociétés et ces corporations seraient atteintes dans leur existence et il faudrait remplacer leurs bons services, bien connus d'ailleurs, par d'autres qui peut-être ne pourraient pas se mesurer avec les anciens si les propositions du Comité central russe venaient à être obligatoires pour toutes les Sociétés de la Croix-Rouge. C'est ainsi que bien des mesures qui sont très favorables et fort utiles pour un pays ne le sont pas toujours par contre pour un autre.

C'est pourquoi je voudrais me permettre de faire la proposition suivante : „La Conférence recommande les mesures qui ont été mentionnées dans le cours de ce débat à l'étude des Sociétés de la Croix-Rouge et en recommande, le cas échéant, leur exécution là où les circonstances l'exigent, et invite les Sociétés à présenter comme il l'a été fait théoriquement aujourd'hui, un rapport à la prochaine Conférence sur l'exécution pratique de ces mesures et les résultats qui ont été obtenus.“

Nous serons alors en état de réglementer des principes généraux et de fixer les détails. Je dois me prononcer directement contre la proposition de M<sup>r</sup> le professeur Galvani, parce que je ne crois pas qu'il est du

domaine de la Conférence de prendre une résolution quelconque concernant le mode d'acquisition de fonds nécessaires pour l'activité de Comités centraux dans certains pays. Le Comité central russe comme notre Comité et bien d'autres sont sans cela dans l'heureuse situation de pouvoir disposer à toute heure de fonds nécessaires pour les dépenses qui viendraient à surgir.

Je termine en priant l'assemblée de vouloir exprimer sa reconnaissance au Comité central russe et prussien, de vouloir prendre connaissance des deux rapports si intéressants des susdits Comités, de porter les propositions de M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Kühn et de M<sup>r</sup> le baron d'Ambrozy à la connaissance des Comités centraux, et enfin de leur recommander, en mesure des besoins des différents pays et d'accord avec les autorités civiles et militaires, d'organiser avec la plus grande diligence l'activité de la Croix-Rouge en temps de paix et de présenter un rapport sur les résultats obtenus à la prochaine Conférence. Celle-ci aura alors un matériel suffisant sur lequel elle pourra discuter et prendre les résolutions qui lui sembleront utiles pour l'oeuvre de la Croix-Rouge. (*Vifs applaudissements.*)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le professeur Fialla.

M<sup>r</sup> le professeur FIALLA (Roumanie).

Mesdames et messieurs,

Pour me faire comprendre par la plupart des membres de cette illustre assemblée je me permettrai de me servir de la langue française.

Concernant la question qui nous occupe il est nécessaire de se rendre bien compte des particularités nationales et il faudra donc régler toutes les questions de l'alimentation selon les localités diverses. C'est par exemple dans certains pays le maïs ou blé de Turquie qui est la nourriture principale; pour l'Allemagne on ne pourrait pas en dire autant. Ce sont principalement dans les pays latins — comme par exemple l'Italie — que le maïs joue un rôle d'une importance capitale; de même comme nourriture principale de la population pauvre que pour la nourriture des soldats, c'est la farine de maïs qui joue le premier rôle dans ces pays. Dans les pays septentrionaux il en est autrement. Il n'appartient donc au domaine des délibérations de ce jour de traiter de telles questions spéciales, nous ne pouvons seulement nous occuper que de la nourriture et de l'approvisionnement en général. Quant aux spécialités tout se règlera selon les localités diverses.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Pannwitz nous a fait une magnifique exposition de l'activité pacifique déployée par son Comité central contre un des plus grands fléaux de l'humanité, c'est à dire contre la tuberculose; mais dans ce cas il s'agit d'une tâche que chaque Société de chaque pays règlera comme elle peut et comme bon lui semble et d'après les moyens qui seront à sa disposition.

C'est aussi dans notre pays que la tuberculose fait de grands ravages. Mais il n'est pas facile d'établir des asyles et des sanatoriums spéciaux comme il en existe déjà en Russie et en Allemagne. M<sup>r</sup> le professeur Galvani a proposé à la Conférence de se procurer les fonds nécessaires pour la création de tels établissements en procédant par la voie des loteries. En Roumanie cette institution ne serait pas facilement admise. Ces derniers temps une société étrangère a fait des propositions très favorables dans ce but, mais notre Gouvernement s'est jusqu'à présent opposé énergiquement à toute transaction de ce genre. J'arrive à la question des hôpitaux. D'abord on les plaça dans la première ligne de bataille, mais depuis le grand perfectionnement des armes et après les expériences faites à Plewna il a fallu les établir à l'arrière. Mais, en somme, cette question doit être traitée et résolue individuellement; on placera à l'avenir les hôpitaux là où on pourra les placer le mieux possible. Il existe certaines difficultés quand on veut transporter les blessés d'étape à étape. Mais, comme je viens de le dire, cette question devra se régler à mesure des besoins individuels de chaque nation.

J'ai l'honneur de déclarer que les propositions de M<sup>r</sup> le docteur Loew qui sont si pratiques sont pleinement approuvées de mon côté et de celui de mes collègues.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Dupont.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> DUPONT (Belgique).

Mesdames et messieurs,

Après les savants discours des orateurs qui viennent de nous retracer avec talent l'activité incessante de la Croix-Rouge chez les grandes Puissances, grâce aux sommes immenses qu'elles ont pu rassembler, je n'ai pas la prétention de venir saisir l'assemblée d'aucun élément nouveau à cet égard ni surtout l'entretenir de la situation financière de la Croix-Rouge dans notre pays. Je me bornerai d'abord à vous annoncer que la Croix-Rouge de Belgique vient d'adopter un projet de règlement sur l'organisation et le fonctionnement de l'Association en temps de paix dans les catastrophes ou les calamités publiques.

J'ajouterai que notre Comité central, stimulé par le Gouvernement, travaille constamment à l'accroissement de l'oeuvre par des écrits, des conférences et surtout par ses cours de brancardier et des exercices pratiques; mais il rencontre de grandes difficultés pour augmenter dans le pays le nombre des Sous-Comités, et surtout pour recueillir les fonds indispensables à cet effet. Deux causes, à mon avis, viennent paralyser les efforts des membres dirigeants. La plus sérieuse, c'est que la Belgique a eu l'insigne bonheur de vivre de longues années dans la paix, et que dès lors un grand nombre de ses habitants se croient désormais à l'abri de la guerre. Sans récuser les bienfaits de la Croix-Rouge, ils vouent à cette oeuvre une admiration purement platonique, affirmant qu'au moment du danger ils sauront faire preuve du plus généreux dévouement. Ils oublient évidemment ainsi que, si la Croix-Rouge a été primordialement instituée en vue tout spécialement de réparer les désastres de la guerre, il est parfaitement reconnu aujourd'hui que cette institution humanitaire peut rendre des services incalculables en temps de paix dans les accidents, les inondations, les catastrophes et toutes les calamités publiques.

Ils paraissent également perdre de vue qu'on ne se prépare pas du jour au lendemain aux éventualités de la guerre: même avec les plus belles ressources pécuniaires il est impossible de rassembler rapidement un matériel convenable et surtout de former lestement un personnel capable de rendre immédiatement, au moment de l'entrée en campagne, tous les services qu'on doit en attendre.

Une autre cause importante qui fait obstacle à l'extension de notre oeuvre c'est le grand nombre de sociétés philanthropiques qui existent en Belgique et qui, ne devant se soumettre à la Croix-Rouge qu'au moment de la guerre, recueillent en attendant une grande partie des dons qui devraient légitimement revenir à notre Association.

Pour terminer mesdames et messieurs, je dirai en quelques mots l'enseignement à retirer pour nous de la proposition faite à la V<sup>me</sup> Conférence par Messieurs le baron Mundy, Furley, Socin . . .

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Permettez-moi, monsieur, une observation. Le n<sup>o</sup> 1 de notre programme auquel vous voulez passer maintenant n'est pas en relation avec les questions 7 et 15 qui sont l'objet de la discussion présente.

M<sup>r</sup> DUPONT. — Pardon, monsieur le président, je désire seulement démontrer que la Croix-Rouge a de nouveaux devoirs à remplir et que par conséquent elle a besoin de nouvelles ressources. Les renseignements fournis à la Conférence de Vienne établissent en effet que l'introduction dans les combats des nouvelles armes de précision et de la poudre sans fumée doit, dans les guerres futures, considérablement augmenter non seulement le nombre d'hommes mis hors de combat par suite de blessures, mais encore la proportion des blessés graves immédiatement intransportables.

J'aurai soin, en conséquence, d'appeler la sérieuse attention de mon Gouvernement sur la nécessité de prévoir dès maintenant dans les approvisionnements officiels le traitement, à proximité des postes de secours, de ces blessés non transportables et de démontrer à notre Comité central le besoin d'une accumulation plus considérable des ressources en personnel et en matériel pour venir en aide à l'Etat. Ce personnel et ce matériel doivent être rassemblés et utilisés dès le temps de paix, si l'on veut qu'ils remplissent leur but au moment du danger.

Enfin, je finirai en disant que la manière dont la Croix-Rouge a fonctionné pendant toute la durée de l'exposition internationale de Bruxelles aura fourni à nos populations la preuve irrécusable des services incontestables qu'on peut attendre de notre oeuvre dans les catastrophes et les calamités, et même en cas d'accidents

qui surgissent dans toutes les grandes accumulations de personnes. Les personnes généreuses auront également pu aisément se convaincre que les donations faites à la Croix-Rouge, loin de constituer des dépenses en pure perte, sont un des moyens les plus charitables de venir en aide aux populations dans la plupart des misères de la vie. (*Applaudissements.*)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à S. E. M<sup>r</sup> de Martens.

M<sup>r</sup> DE MARTENS (Russie). — J'ai seulement quelques observations à faire. M<sup>r</sup> le professeur Galvani a fait une proposition pour augmenter les ressources des Sociétés de la Croix-Rouge : il recommande l'organisation de loteries annuelles. En ma qualité de représentant du Comité central russe, je puis dire que ce Comité, malgré les grandes sommes qu'il dépense annuellement, a toujours encore des millions à sa disposition. Mais jamais le Comité central russe ne pourrait sympathiser à l'idée d'augmenter les ressources de la Croix-Rouge par des loteries qui ruinent les pauvres et n'enrichissent personne. La Croix-Rouge ne fait pas des blessures, mais les guérit.

J'aurais encore une seconde observation à faire. M<sup>r</sup> le rapporteur, en parlant du Comité russe, a dit que dans la question de l'organisation du secours on doit laisser à chaque pays la pleine liberté d'action, que chaque pays doit régler ces questions selon ses besoins individuels. C'est précisément l'opinion de notre Comité même; il n'a voulu jamais entraver la pleine indépendance et la libre existence des Sociétés dans les divers pays. Nous voulons seulement prendre part à l'organisation et à l'activité de la Croix-Rouge autant que cette grande oeuvre pourrait servir comme émulation aux uns et comme soutien aux autres dans le grand domaine de l'humanité.

Je ne veux pas ajouter d'autres observations et je prends la liberté seulement de déclarer que j'adhère parfaitement à l'opinion de M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Loew.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> Furley.

M<sup>r</sup> FURLEY (Ordre de S<sup>t</sup> Jean de Jérusalem). — Durant les cinq années qui viennent de s'écouler les Sociétés pour le secours volontaire semblent n'avoir pas donné en temps de paix des soins assez importants à la préparation du personnel et du matériel si nécessaire aux ambulances en temps de guerre.

Cependant de ce côté là, je dois dire que chez nous, en Angleterre, l'ordre de S<sup>t</sup> Jean de Jérusalem s'est distingué par les progrès constants qu'il a faits, progrès qui, en temps de guerre, produiraient les résultats les plus avantageux. Peut-être me serait-il permis de faire ici mention d'une nouvelle institution qui quoique, pour ainsi dire, à sa naissance doit un jour prendre des dimensions plus étendues. Je veux dire : le service de réserve des infirmières. Cette organisation, en relation immédiate avec le département médical de l'armée britannique, a obtenu non seulement l'approbation du ministre de la guerre, mais en a reçu encore les plus grands encouragements. Elle a à sa tête Son Altesse Royale la princesse Christine de Schleswig-Holstein qui ne se contente pas de lui donner son appui personnel, mais préside-elle même aux séances du Comité lequel est composé de trois représentants du ministère de la guerre et de trois membres civils. J'ai l'honneur de me trouver moi-même au nombre de ces derniers.

Jusqu'à présent cette réserve compte 70 dames qui ont passé au moins trois ans dans quelque grand hôpital où elles ont pu recevoir cette éducation pratique si nécessaire aux infirmières.

Quant à l'âge des dames qui désirent faire partie de l'institution il ne doit pas être au dessous de 25 ans ni au dessus de 35 ans. Elles doivent produire les certificats et les recommandations qu'elles ont obtenus des médecins des hôpitaux où elles ont fait, pour ainsi dire, leur noviciat. Chaque infirmière de la réserve sera obligée, après en avoir été avertie quinze jours d'avance, de se soumettre aux ordres du ministère de la guerre, soit qu'on lui enjoigne de servir en Angleterre ou de partir pour l'étranger. Il est inutile d'ajouter que les infirmières de réserve, une fois appelées, servent entièrement sous les ordres militaires.

La Société britannique de la Croix-Rouge fut la première à contribuer aux fonds qui doivent supporter le service de réserve des infirmières de l'armée.

J'ai cru devoir faire mention de cette organisation car, dans son utilité pratique, elle mérite certainement d'être aidée par les protecteurs de la Croix-Rouge et bientôt, il n'y a point de doute, de prendre des proportions beaucoup plus importantes.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> Ferreira.

M<sup>r</sup> FERREIRA (Portugal).

Mesdames et messieurs,

M<sup>r</sup> de Martens vient de nous donner dans son brillant discours des renseignements précieux sur le développement que l'oeuvre de la Croix-Rouge a atteint en Russie depuis que le Comité central de S<sup>t</sup> Pétersbourg a créé des services pour le temps de paix. Les informations que nous venons d'entendre ont rapport à une grande Société et à un grand pays.

Je vous dirai, de mon côté, ce que l'expérience nous a donné par rapport à une petite Société et à un petit pays.

La Croix-Rouge portugaise s'était bornée pendant les premières années de son existence à accumuler ses modestes revenus, peut-être dans l'espoir de se créer de cette manière un capital important. Quelques années se succédèrent pourtant sans que la fortune sociale eut dépassé un chiffre très peu encourageant. On pensa alors à organiser des services pour le temps de paix, soit en créant un fonds d'ambulances civiles, soit en organisant des secours pour les troupes coloniales. Dès que ces idées furent mises en pratique, nous avons pu constater que le nom de la Croix-Rouge devenait de plus en plus populaire dans le pays, que le nombre des associés augmentait d'une manière très remarquable et que la fortune de la Société s'élevait dans peu de temps à une somme qui excédait toute prévision.

En face de ces résultats je ne saurais que me rallier à l'opinion de monsieur le rapporteur sur les avantages de l'activité de la Croix-Rouge en temps de paix.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Quelqu'un désire-t-il encore la parole? — Puisque personne ne demande la parole, je déclare le débat clos. La parole est à M<sup>r</sup> le rapporteur Pannwitz.

Rapporteur M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> PANNWITZ (Prusse).

Mesdames et messieurs,

Qu'il me soit permis d'exprimer tout d'abord la joie que je ressens en voyant quel écho sympathique ont trouvé de tous côtés mon modeste discours. Pour éviter, toutefois, un malentendu qui semble résulter de la discussion, je me permettrai d'observer que je ne me suis borné ici qu'à démontrer la nécessité qu'il y aurait pour les Sociétés de la Croix-Rouge de prendre une part active à l'action dirigée contre la tuberculose, étant personnellement convaincu du succès qui ne tarderait pas à venir.

D'ailleurs j'ai expressément dit que les expériences faites en Allemagne **semblent** démontrer qu'une part active du côté de la Croix-Rouge serait d'un bien grand avantage pour cette dernière. Je voudrais insister sur ce point dans le même sens que l'a fait S. E. M<sup>r</sup> de Martens, comme représentant de la Croix-Rouge de Russie.

Je n'ai fait de proposition dans aucun sens déterminé, ma pensée a été d'essayer de donner quelques indications pouvant servir à l'organisation d'une activité de la Croix-Rouge en temps de paix. Quant aux membres de la Conférence qui s'intéressent à l'état actuel de cette activité en Allemagne, je me permets de porter à leur connaissance qu'ils pourront trouver dans un rapport imprimé de la 3<sup>me</sup> Assemblée générale des Associations de secours des dames allemandes de la Croix-Rouge, assemblée qui eut lieu l'année passée à Würzburg, tout ce qui se rapporte sur cette question. Je prends la liberté de mettre à la disposition de messieurs les membres de la Conférence quelques exemplaires de la brochure susmentionnée. (*Applaudissements.*)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Je mets d'abord aux voix la proposition de M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Loew. La proposition à la rédaction suivante : La Conférence prend connaissance des communications des Comités centraux russe et prussien ainsi que des déclarations de M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Kühn et de M<sup>r</sup> le baron d'Ambrozy et les recommande, ainsi que leur emploi pratique, à l'attention des Comités centraux ; la Conférence invite encore les susdits Comités à faire pour la prochaine Conférence un rapport sur les résultats qui ont été obtenus par cette activité.

Je demande maintenant à M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Kühn qui a aussi fait une proposition s'il reconnaît dans cette proposition, rédigée d'une manière plus générale, la proposition qu'il a formulée et s'il se rallie à ce texte ou s'il désire spécialement que sa proposition soit mise aux voix?

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> KÜHN (Autriche). — Je m'associe à la proposition de M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Loew.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Je prie les dames et messieurs qui sont d'accord avec la proposition que je viens de lire de lever la main. (*Après le vote.*)

La proposition est acceptée.

### 11<sup>me</sup> Question.

Nous passons maintenant à l'article 11 de l'ordre du jour :

„**La Société russe de la Croix-Rouge en Abyssinie.**“

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> LOEW (Autriche). — Je demande la parole.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Loew.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> LOEW (Autriche). — Pour éviter toute perte de temps je propose d'omettre la lecture du présent rapport dont le contenu est bien connu de tous les membres de la Conférence.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Si l'assemblée accepte cette proposition (*Voix : Oui, Oui!*), alors il ne me rest plus qu'à demander si quelque membre désire avoir la parole sur cette question.

M<sup>r</sup> DE MARTENS (Russie). — J'ai l'honneur de déclarer que le Comité central russe, en dressant le rapport N<sup>o</sup> 11, n'a pas eu l'intention de provoquer une discussion, mais qu'il a seulement voulu faire connaître ses opinions à la Conférence.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? . . . Je procède au vote, et je crois pouvoir déclarer que le rapport présent est accepté par l'assemblée. (*Assentiment.*) Il est accepté.

### 12<sup>me</sup> Question.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Nous aborderons maintenant la douzième question du programme :

„**Note relative à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.**“ — J'invite M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Dupont comme rapporteur sur cette question à prendre la parole.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> DUPONT (Belgique). — En présence des dépêches que je viens de recevoir du Lieutenant-Général baron de Rennette de Villers-Perwin, président de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge, ainsi que du secrétaire d'Etat du Gouvernement du Congo, j'ai le devoir d'annoncer à la Conférence que, par suite d'un empêchement imprévu, le Général baron Buffin se trouve dans l'impossibilité de venir partager nos travaux et qu'en conséquence je suis invité à représenter à la Conférence de Vienne : 1<sup>o</sup> l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge et 2<sup>o</sup> l'Etat indépendant du Congo.

Je suis tout le premier, mesdames et messieurs, à regretter vivement l'absence de mon honorable collègue qui, mieux que moi, aurait pu fournir à l'assemblée des développements pour compléter la note qu'il a présentée sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux de l'Association prénommée; mais je tiens surtout à faire ressortir le caractère international de cette oeuvre qui soigne dans ses établissements les étrangers au même titre que les Belges. C'est ainsi que dans la liste des 103 malades soignés en 1896 à notre hôpital de Boma, on relève 6 étrangers, savoir : 1 officier portugais, 2 agents de commerce de même nationalité, 1 Irlandais (le docteur du steamer Matadi), 1 homme d'équipage également irlandais, blessé lors de l'explosion de ce navire, enfin 1 Français établi à Brazzaville comme chasseur d'éléphants.

On voit d'après ce relevé qu'il n'est fait aucune distinction de nationalité pour les soins à donner à tous ceux qui viennent réclamer le traitement hospitalier.

En ce qui concerne le Congo, je ne puis que transmettre à la VI<sup>me</sup> Conférence les sentiments de sympathie de l'Etat indépendant pour l'oeuvre de la Croix-Rouge, dont il sait apprécier le but hautement humanitaire.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Est-ce que quelqu'un demande la parole sur le rapport si intéressant que nous venons d'entendre? Puisque personne ne la demande nous passons au N<sup>o</sup> 6 du programme. Mais je crois que ces dames et messieurs consentiront tous si je me permets de suspendre la séance et de renvoyer la discussion du susdit rapport à la séance d'après midi. (*Assentiment général.*)

*La séance est interrompue à midi et demi.*

5<sup>me</sup> Question.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT.

Mesdames et messieurs,

Nous continuons la discussion de l'ordre du jour de la séance suspendue à midi. C'est l'art. n° 1 du programme qui nous occupera: „**Sur les travaux des Comités centraux au sujet de la proposition de messieurs le baron Mundy, Socin, Furley, Thomsen et de Montagnac**“. J'invite M<sup>r</sup> le rapporteur D<sup>r</sup> Ferrière du Comité international à prendre la parole.

Rapporteur M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> FERRIÈRE (Comité international).

M<sup>r</sup> le président, mesdames et messieurs,

Permettez-moi de résumer en quelques mots le rapport sur la question n° 1 du programme que la Conférence de Rome a bien voulu confier au Comité international.

Je vous rappelle, messieurs, les termes de la motion présentée par messieurs Mundy, Socin, Furley, de Thomsen et de Montagnac:

„Attendu que les désastres, dans les guerres futures, prendront des dimensions jusqu'à présent inconnues, et que les effets produits par les nouvelles armes de précision et par la poudre sans fumée ne peuvent être fixés d'avance, les Sociétés de la Croix-Rouge devront se préparer, par une activité pratique en temps de paix et par une organisation correspondante aux besoins d'une guerre future.“

Cette motion a été sanctionnée par la Conférence dans les termes suivants, qui ont fait l'objet d'un vote unanime:

„La V<sup>me</sup> Conférence rend pleine justice aux idées, qui ont suggéré la proposition de messieurs Mundy, Furley, Thomsen, Socin et de Montagnac, que les Sociétés doivent particulièrement tenir compte, dans leurs travaux préparatoires, des effets des nouvelles armes et projectiles de guerre.“

»La Conférence ne se croyant pas suffisamment préparée à la discussion de ce sujet, le renvoie à l'étude de tous les Comités centraux et propose de faire présenter, par le Comité international, à la prochaine Conférence, un rapport général sur ces travaux.“

Ce rapport, qui a été imprimé avant la Conférence et que vous avez eu sous les yeux, a été rédigé plus particulièrement d'après les données de six Comités centraux qui nous ont fourni sur cette question des rapports circonstanciés (nous profitons de cette occasion pour leur en adresser nos sincères remerciements): ce sont les Comités allemand, autrichien hongrois, italien, néerlandais et portugais.

D'autres Comités nous ont répondu par de simples lettres. Parmi ces réponses, nous devons mentionner, outre celles que nous avons transcrites dans notre rapport, une lettre du Comité central français. Ce Comité, dont la réponse a été retardée à la suite des circonstances douloureuses qui ont frappé son Conseil, nous a adressé la lettre suivante:

„Le Comité central français, tout en reconnaissant la justesse des appréhensions inspirées à messieurs Mundy, Socin, Furley, Thomsen et de Montagnac, par le caractère destructeur des guerres futures, n'estime pas qu'il soit possible de répondre d'une manière générale à la question, telle qu'elle a été posée par eux à la Conférence de Rome. En effet, en ce qui touche la Société française de secours aux militaires blessés, son fonctionnement en temps de guerre a été réglé par des décrets qu'elle ne saurait soumettre à une discussion internationale. Elle ne peut donc, en prévision du caractère des guerres futures, que redoubler de zèle, dans les limites du cadre qui lui est tracé, que travailler à augmenter ses ressources, à perfectionner ses services, à se mettre en mesure de remplir de son mieux le rôle qui lui a été assigné.“

Pour ce qui regarde les rapports qui nous sont parvenus, il importe de dire d'emblée que la motion Mundy et le vote de la Conférence ouvraient la porte à des conceptions variées quant à la direction à donner à l'étude du sujet. Il en est résulté diverses interprétations, selon que la question a été envisagée plus spécialement au point de vue des préparatifs en temps de paix, ou bien de l'organisation des secours sur le champ de bataille, ou bien encore au point de vue plus spécial de l'influence des nouvelles armes.

Ce fait et le désir de ne pas nuire à l'esprit dans lequel ont été rédigés les mémoires des Comités centraux, nous ont engagé à annexer ces rapports dans leur texte original à notre travail; vous trouverez, messieurs, ces documents à la suite du rapport du Comité international.

J'aborde les différents paragraphes de ce rapport:

Le premier traite de la *part d'activité de la Croix-Rouge*. Différentes idées ont été émises à cet égard. En ce qui concerne l'organisation des secours offerts par la Croix-Rouge en temps de guerre, relevons le voeu émis par le Comité central néerlandais qui insiste sur l'importance pour les Comités centraux d'être bien informés:

1° De la totalité numérique et de l'organisation de l'armée sur pied de guerre.

2° Des ressources sanitaires destinées à chaque corps d'armée en campagne.

3° De l'estimation approximative du nombre des malades à soigner journellement dans un corps d'armée en campagne.

4° Du nombre probable des blessés sur les champs de bataille futurs, à la suite de l'introduction des nouvelles armes et projectiles de guerre.

5° Des ressources en personnel et en matériel nécessaires pour transporter et hospitaliser dans le voisinage du champ de bataille, au maximum 24 heures après le combat, les blessés de chaque corps d'armée compris dans l'action.

Du reste, conclut le même rapport, l'organisation des Sociétés de la Croix-Rouge dépend essentiellement des circonstances nationales aussi bien que des conditions dans lesquelles se fait une guerre: il n'y a pas lieu, par conséquent, à faire des propositions uniformes à cet égard, mais bien à conseiller des informations réciproques et la communication des expériences acquises, favorisant l'initiative de perfectionnements dans l'organisation des Sociétés de la Croix-Rouge.

Qu'on me permette, à l'occasion de ce paragraphe de notre rapport, une parenthèse:

A propos des faits concernant la part d'activité des Sociétés de la Croix-Rouge aux services sanitaires officiels des différentes armées, le rapport signalait le rôle joué par la Croix-Rouge portugaise pendant la guerre coloniale de Lourenço-Marquez, et relevait que dans cette campagne les ambulances de la Croix-Rouge ont dû se charger du service de santé en entier, depuis la première ligne jusqu'aux hôpitaux permanents, pour une troupe d'environ 3000 soldats européens.

Répondant au voeu exprimé par M<sup>r</sup> le délégué du Gouvernement portugais, je dois compléter cette information par les explications suivantes:

La phrase mentionnée pourrait prêter à une fausse interprétation des faits. Il convient de rappeler que c'est la Société de la Croix-Rouge portugaise qui a demandé à son Gouvernement l'autorisation de se charger seule de l'ensemble du service sanitaire pendant cette campagne, et que le Gouvernement, ayant toute confiance dans les moyens d'action de la Société de la Croix-Rouge, a agréé à sa demande. Inutile d'ajouter que le Gouvernement portugais, qui dispose d'une organisation sanitaire perfectionnée et constamment maintenue à la hauteur de sa tâche, eût été à même, ici comme ailleurs, de satisfaire aux besoins.

La Société portugaise a porté haut et avec gloire en Afrique, le nom et le drapeau de la Croix-Rouge. Du reste, la séparation des responsabilités entre la Croix-Rouge et le Gouvernement n'a pas, en Portugal, l'importance qu'elle peut avoir dans d'autres pays: les deux organisations y travaillent d'accord et dans la plus parfaite harmonie.

Ceci dit, je reviens, mesdames et messieurs, au résumé de notre rapport:

Le second paragraphe de ce mémoire concerne les *conditions dans lesquelles la Croix-Rouge peut exercer son activité*. J'y relève particulièrement les conclusions que formule sur ce point le Comité central italien, qui insiste d'une part, sur la nécessité de garantir efficacement les Associations de la Croix-Rouge contre tout emploi abusif de l'emblème et des marques distinctives de la Croix-Rouge, et de l'autre, sur la convenance de déterminer si, en temps de guerre, toutes les Sociétés qui pourraient se former pour donner des secours aux malades et aux blessés, ne devraient pas dépendre de la Croix-Rouge nationale, ainsi que cela a déjà été établi pour celles qui sont formées en temps de paix.

L'initiative du *Comité central italien* pour obtenir la protection du Gouvernement en faveur de l'oeuvre de la Croix-Rouge est, en effet, un des éléments essentiels du développement de cette oeuvre et la condition

*sine qua non* d'une activité efficace, de sa part en temps de guerre. C'est donc à juste titre que cette question a été introduite par le *Comité central italien* parmi celles qui font l'objet de la motion Mundy.

Le troisième paragraphe de notre rapport, le plus important sans doute, traite des conditions auxquelles doit satisfaire le *personnel de la Croix-Rouge*.

Tous les rapports des Comités centraux insistent sur l'importance d'une augmentation de ce personnel. Le *Comité central allemand* en fait l'objet de sa première thèse: „Augmentation constante du personnel sanitaire volontaire, aussi bien du personnel masculin que du personnel féminin; augmentation du personnel destiné aux colonnes sanitaires de transport.“

Le *rapport du Comité central hongrois* conclut dans le même sens: les déductions théoriques y est-il dit, aussi bien que les expériences faites dans les dernières guerres, rendent désirable une augmentation du personnel de secours sur le champ de bataille.

A cet égard se pose une question importante: La *présence en première ligne* d'un personnel dépendant de la Croix-Rouge est-il admissible? Cette question a été tranchée à différentes reprises négativement. Mais les circonstances créées par les guerres modernes, le besoin urgent de secours très rapides et abondants, de suite après un combat, la pauvreté inévitable des services officiels en personnel sanitaire, appellent un examen nouveau du sujet.

Le *rapport du Comité central autrichien* a répondu affirmativement à cet égard sous la réserve que l'intervention de la Croix-Rouge en première ligne n'ait lieu que sous la forme de colonnes organisées absolument militairement et placées sous les ordres directs de chefs militaires.

Le *rapport du Comité central hongrois*, de son côté, remarque que le point de vue humanitaire, qui rend une augmentation du nombre de brancardiers très désirable, se heurte à la condition radicale qui exige l'éloignement du champ de bataille de tout ce qui ne concourt pas à la réussite du combat; il pense toutefois que les autorités militaires ne s'opposeront pas à une augmentation modérée du personnel destiné au transport des blessés, si celui-ci, visant à l'emploi aussi faible que possible de l'élément civil sur la première ligne, est recruté de préférence parmi les hommes de la réserve territoriale („Landsturm“).

Le *rapport hongrois* estime que les Sociétés de la Croix-Rouge peuvent contribuer à ce résultat:

- a) En se chargeant de l'instruction complète du personnel civil choisi dans ce dessein, ainsi que des hommes du Landsturm mis à la disposition des Comités, et en veillant à assurer en toute occasion la disponibilité d'un nombre suffisant de porteurs de blessés.
- b) En organisant les corps de brancardiers de telle sorte qu'en cas de calamité publique ou d'épidémie ils puissent être utilisés comme colonnes de secours.
- c) En organisant enfin, au moyen de ce personnel, dans les grandes villes une police sanitaire militairement réglée.

Le *mode de recrutement* des secours volontaires a occupé d'une manière plus spéciale le Comité central allemand.

Vous avez pu lire, mesdames et messieurs, dans notre rapport, les mesures prises par ce Comité pour s'assurer la coopération tant de „l'association des infirmiers volontaires“, que des „colonnes sanitaires“, que d'un „personnel féminin“ admirablement bien instruit et coordonné.

Un point fort important, concernant le personnel sanitaire volontaire, est la question de la *soumission de ce personnel à une discipline*. Ce point est mis en relief en particulier dans le rapport du Comité central italien.

Prenant pratiquement les devants à cet égard, ce Comité a, dès l'année 1896, proposé à l'examen de son Gouvernement les deux questions suivantes:

1° Nécessité d'établir, d'une manière irrévocable, quels sont les officiers et les militaires en congé illimité qui peuvent demander à être admis dans le personnel mobilisable de la Croix-Rouge, et cela même si l'admission doit être seulement accordée, comme c'est le cas actuellement, aux militaires en congé illimité de l'armée royale, inscrits aux rôles de la milice territoriale, et à ceux de la marine royale inscrits dans la réserve navale.

2° Opportunité de soumettre à la juridiction et à la discipline militaires le personnel dirigeant et celui d'assistance de la Croix-Rouge, soit pendant le service en temps de guerre, soit même pendant le service en temps de paix, lors des manoeuvres.

Un point important aussi est celui du *dédommagement pécuniaire* auquel a droit le personnel réuni par la Croix-Rouge. Les rapports italien et hongrois ont, tout spécialement, insisté sur ce point dans des termes qui paraissent absolument concluants. On ne peut compter sur un personnel compétent et tout à son affaire, si on ne lui garantit un gain de pain et en cas d'accident, un dédommagement pour sa famille. Vous avez lu, mesdames et messieurs, les intéressantes suggestions qu'émet à cet égard, le rapporteur du Comité central hongrois, M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Farkas.

Le dernier paragraphe de notre rapport concerne le *matériel* qu'il incombe à la Croix-Rouge de réunir et de tenir prêt pour les besoins de la guerre. Le rapport du Comité central autrichien nous a, tout particulièrement, apporté, à cet égard, de précieux avis et conseils.

Ce Comité estime que, si l'intervention du personnel de la Croix-Rouge présente quelques difficultés en première ligne, il n'en est pas de même du matériel que peuvent fournir les secours volontaires. Le but de ce matériel est de compléter ou de remplacer celui des services officiels; il doit donc répondre exactement aux besoins actuels de la chirurgie militaire et être, autant que possible, de même nature et qualité que celui de l'armée, de manière à assurer, dans le domaine de l'assistance aux blessés, l'uniformité et la rapidité du service.

Je vous rappelle, mesdames et messieurs, les conclusions du rapport autrichien quant à la préparation, à la conservation et à l'utilisation des *objets de pansement*, quant à la confection de la *lingerie* et de la *litière* pour les blessés; ses précieuses suggestions concernant l'organisation, par les soins de la Croix-Rouge, de *colonnes de réconfortants*, de *dépôts mobiles* et de *colonnes de matériel* de secours.

Je vous rappelle, d'autre part, les propositions des Comités centraux allemand et néerlandais quant à *l'unification du matériel de pansement*, ainsi que les paragraphes traitant du *matériel pour le transport des blessés*, de *l'éclairage du champ de bataille*, des *baraquements transportables*, qui ont rendu de si grands services en Russie et en Allemagne, des *lazarets de réserve* et des *hôpitaux territoriaux*, enfin des *trains ambulanciers improvisés*.

Pour terminer, permettez-moi, mesdames et messieurs, de vous rappeler les conclusions auxquelles nous avons été amenés, à la suite de l'importante consultation que nous a confié la Conférence de Rome, et du volumineux rapport que nous avons été appelés à vous fournir à cet égard:

Il ressort de l'ensemble des rapports des Comités centraux sur la question n° 1 du programme de la Conférence de Vienne, que l'introduction des nouvelles armes et des nouveaux projectiles de guerre ne comporte pas, pour les Sociétés de la Croix-Rouge, une activité différant dans son essence de celle qu'elles ont fournie jusqu'ici avec autant d'abnégation que de persévérance; mais que, dans tous les domaines de leur activité, ces Sociétés doivent être bien persuadées que la Croix-Rouge est, et reste, en suite de l'aggravation des souffrances de la guerre, bien en deçà des besoins urgents que créeront les champs de bataille de l'avenir, et au-dessous par conséquent de la tâche qu'elle s'est noblement imposée.

La préoccupation des Sociétés de la Croix-Rouge se portera donc à l'avenir et de plus en plus sur le perfectionnement et l'extension des services qui leur sont confiés.

À cet égard, et pour ne relever que les principales conclusions des rapports des Comités centraux, les Sociétés de la Croix-Rouge devront particulièrement mettre à l'étude les points suivants:

1° Adaptation des services sanitaires de la Croix-Rouge à l'organisation du service sanitaire militaire du pays auquel elle appartient.

2° Démarche auprès des Gouvernements pour obtenir leur appui, d'une façon toujours plus efficace, en faveur du développement de l'oeuvre de la Croix-Rouge.

3° Augmentation du personnel sanitaire et organisation de colonnes dûment instruites et disciplinées pouvant, sous la direction et avec l'agrément des autorités militaires, être portées jusqu'aux premières lignes.

4° Recrutement, dans diverses catégories sociales, d'un personnel masculin apte au soin et au transport des blessés et exempt si possible du service militaire.

5° Recrutement d'un personnel féminin nombreux, comme infirmières, ainsi que comme aides pour les travaux accessoires du service des ambulances.

6° Soumission du personnel de la Croix-Rouge à la discipline militaire, spécialement en temps de guerre.

7° Rémunération du personnel de secours pendant ses fonctions et assistance aux familles en cas de malheur.

8° Augmentation du nombre des articles de pansement; surveillance exacte de leur bonne conservation, choix d'articles durables et répondant aux exigences de la science.

9° Installation de dépôts de modèles de pansement et de matériel de secours.

10° Unification du matériel de la Croix-Rouge; emploi éventuel du „Fonds Augusta“ pour obtenir ce résultat.

11° Fourniture, par la Croix-Rouge, d'une abondante provision de lingerie et de literie pour les secours en première ligne.

12° Garantie donnée à l'administration sanitaire, par la Croix-Rouge, d'une fourniture immédiate, en cas de besoin, de réconfortants à l'usage des blessés.

13° Organisation et entretien de dépôts mobiles de matériel de secours, aménagés en colonnes destinées à suivre l'armée et à servir éventuellement sur le champ de bataille.

14° Augmentation et adaptation, aux besoins prévus, du matériel de transport pour blessés; aménagement, à cette fin, des véhicules destinés à d'autres usages.

15° Aménagement de moyens de transport des blessés pour les guerres de montagne.

16° Etude d'un mode pratique d'éclairage pour la recherche des blessés et pour les secours de nuit sur le champ de bataille.

17° Acquisition et aménagement de baraques transportables; extension de leur emploi au temps de paix avec garantie de mise en disponibilité en cas de guerre.

18° Participation de la Croix-Rouge dans l'administration des hôpitaux territoriaux de l'Etat et organisation d'hôpitaux de la Croix-Rouge.

19° Aménagement des trains de chemin de fer ordinaires en trains ambulanciers improvisés.

Toutes ces questions méritent, mesdames et messieurs, d'attirer l'attention très spéciale des Sociétés de la Croix-Rouge et comportent, chacune dans sa sphère, un champ d'activité fécond pour le bien des victimes de la guerre.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte sur le rapport qui vient d'être analysé.

La parole est à M<sup>r</sup> Leurs.

M<sup>r</sup> LEURS (Belgique).

Mesdames et Messieurs,

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Ferrière rapporteur vient de nous faire un résumé très remarquable des divers rapports présentés par les Comités centraux sur les desiderata à atteindre, afin de développer logiquement, dans une application rationnelle, les efforts que nous faisons pour nous mettre à même de rendre aux combattants des armées belligérantes tous les services qu'ils sont en droit d'attendre de notre intervention.

J'estime qu'il importe de signaler spécialement aux Comités centraux le travail très complet de M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Ferrière.

Ses conclusions sommaires classent bien dans l'ordre de leur importance et de leur opportunité les diverses questions qui doivent être résolues, elles forment le résumé le plus complet et le plus concis de nos devoirs en vue de la préparation à la guerre qui ait été présenté jusqu'ici d'une façon claire et précise aux Conférences internationales de l'oeuvre.

Il signale avec raison l'intervention nécessaire, indispensable, des Gouvernements représentés ici; j'espère que ceux-ci voudront bien examiner avec bienveillance cette étude intéressante et tenir compte des observations

si judicieusement exposées. L'action combinée des gouvernements et des Comités centraux amènera des règles d'application qui, généralisées au point de vue international, développeront les moyens d'exécution et permettront de réaliser aussi complètement que possible le but philanthropique et charitable que nous poursuivons tous.

Je suis persuadé d'être l'interprète de la conférence en adressant nos remerciements au Comité international et à son rapporteur pour son remarquable exposé.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

La parole est à monsieur le rapporteur.

Rapporteur M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> FERRIÈRE (Comité international). — Permettez-moi, mesdames et messieurs, d'ajouter un mot pour remercier Monsieur le délégué du Comité belge pour les paroles flatteuses qu'il a bien voulu adresser à propos de notre rapport, paroles auxquelles je suis très sensible.

Permettez-moi aussi de dire que, si le Comité international n'a pas fait suivre ce rapport de propositions fixes, c'est qu'il a jugé que la consultation internationale qui lui a été confiée sur cette question n'en comportait guère, mais résumait bien plutôt un ensemble de desiderata et d'expériences acquises, dont il appartient à chaque Comité de faire son profit, suivant ses convenances nationales.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Puisqu'aucune proposition n'a été faite la Conférence prend connaissance des conclusions de M<sup>r</sup> le rapporteur et les signale tout particulièrement à l'attention des Comités centraux.

### 6<sup>me</sup> Question.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Nous passons maintenant à la sixième question qui est ainsi conçue :

**„Quels sont les principes qui règlent les secours mutuels parmi les Sociétés de la Croix-Rouge?“**

Je prie M<sup>r</sup> de Knesbeck, rapporteur de cette question, de venir à la tribune.

Rapporteur M<sup>r</sup> DE KNESEBECK (Allemagne). — Le Comité central allemand a cru devoir proposer à la VI<sup>me</sup> Conférence de s'entendre en principe sur la méthode qu'auraient en général à adopter dans leurs relations internationales les Sociétés désireuses de se prêter assistance réciproque. Dans le courant de ces dernières années il s'est présenté, à plusieurs reprises, des cas où cette assistance a eu lieu et l'expérience acquise par notre Comité central dans ces occasions a servi de base pour la rédaction du projet que nous soumettons à la Conférence. Nous ne croyons toucher par là en rien à des usages établis jusqu'à présent, ni modifier la portée de l'importance du principe de la solidarité des Sociétés entre elles. Mais nous sommes d'avis qu'après les 30 premières années de l'existence de la Croix-Rouge et des Sociétés qui se sont organisées pour réaliser, augmenter et compléter les idées humanitaires dont elle est le noble étendard, les opinions se sont visiblement élucidées; quant au mode de l'emploi de l'assistance volontaire et quant aux limites, dans lesquelles cet emploi pourra s'effectuer sans se trouver en collision avec des intérêts majeurs qui priment et primeront toujours par la simple réalité des choses, la tâche humanitaire à laquelle notre organisation s'est vouée. Les Sociétés se trouvent aujourd'hui dans une position bien différente de celle dans laquelle elles ont débuté. Elles ont jusqu'à un certain point passé d'une position tolérée à une position autorisée. Mais, en leur accordant cette dernière, l'état leur a non seulement accordé des droits mais il leur a imposé des devoirs, dont l'accomplissement ne peut se faire sans le respect absolu des prescriptions données à cet effet. Plus les Associations s'y soumettent, plus les services seront efficaces, salutaires et appréciés. Or il nous a paru peut-être même nécessaire de considérer jusqu'à quel point cet état de choses devrait trouver son application, quant au secours mutuel des Sociétés entre elles et nous croyons, dans la rédaction des résolutions suivantes, formuler des principes, dont le caractère général pourrait être adopté sans se trouver en contradiction avec les principes fondamentaux de la Convention de Genève qui au moment de sa signature ignorait encore l'existence des Associations volontaires. Je propose donc à la Conférence les résolutions suivantes :

1<sup>o</sup> Le secours international basé sur la condition d'une assistance réciproque qui unit les Sociétés de la Croix-Rouge, entre elles, sera accordé ou par suite d'une offre de la Société i. e. du Comité central de l'Etat neutre proposant son assistance à la Société de l'Etat belligérant ou sur la requête du Comité de la Société de l'Etat belligérant, réclamant l'assistance de la Société de l'Etat neutre.

2° L'offre ou la requête ne pourra être adressée qu'au Comité central de la Société de la Croix-Rouge.

3° Le Comité central de l'État secouru aura seul à décider du mode d'utilisation des secours offerts, où cette décision dépendra de son entremise.

Le Comité central d'une Société de la Croix-Rouge ne se conformera jamais à la réquisition d'un autre comité ou d'une autre Société ne faisant pas partie de l'organisation internationale de la Croix-Rouge.

Il est de rigueur pour l'assistance des Comités appartenant aux nations neutres de même comme pour ceux des nations belligérantes que l'offre de secours ne se fasse pas sans l'agrément des gouvernements respectifs, conformément à l'article 3 des résolutions de la Conférence de Genève de 1863.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — J'ouvre le débat sur cette question. La parole est à M<sup>r</sup> Ador.

M<sup>r</sup> ADOR (Comité international). — Je remercie le président du Comité central allemand M<sup>r</sup> de Knesebeck de nous avoir donné un résumé si clair et si intéressant sur la question du règlement de l'assistance réciproque des Sociétés de secours. Le Comité central allemand a été bien inspiré en soumettant à la Conférence le principe qui doit servir de base à cette assistance. Je désire présenter quelques observations sur l'article second lorsqu'il s'agit d'un appel adressé par l'un des deux États belligérants, le Comité international de Genève est mieux placé que le Comité central de l'état belligérant pour transmettre cet appel. — Ce rôle d'intermédiaire bienveillant rentre absolument dans les attributions du Comité international.

Le principe qui vient d'être développé par M<sup>r</sup> de Knesebeck s'applique seulement en temps de guerre; il ne saurait être invoqué dans les autres calamités ou catastrophes qui peuvent frapper une population en temps de paix. Je rappellerai à titre d'exemple les événements de l'année 1876 lorsque la Société roumaine de la Croix-Rouge refusa son concours ne voulant pas dissiper en temps de paix les fonds rassemblés en vue des besoins de la guerre. Il s'agissait de venir en aide aux populations civiles réfugiées à Constantinople.

En remerciant de nouveau le Comité central allemand de son intéressante initiative j'appuie ses conclusions étant convaincu qu'il est nécessaire d'établir une règle précise. (*Applaudissements.*)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à S. E. M<sup>r</sup> de Martens.

M<sup>r</sup> DE MARTENS (Russie). — J'ai demandé la parole pour remercier le Comité central allemand de son travail très consciencieux. Je prends la liberté de dire, au nom du Comité central russe, que le rapport du Comité allemand est en parfait accord avec l'idée qui a guidé le Comité central russe. Le Comité central russe est convaincu que, dans l'oeuvre de la Croix-Rouge, ce sont les Sociétés des divers pays qui doivent se mettre en relation en temps de guerre et qui offrent leur secours; ce Comité croit que ce sont ces Sociétés qui, le cas échéant, doivent se mettre d'accord pour un secours mutuel. Le Comité central allemand s'est efforcé de régler cette question. La base de toutes ces propositions a été l'idée que chaque Société est indépendante et peut se mettre directement en relation avec les autres Sociétés de la Croix-Rouge où elles existent. Le Comité central russe a été tout prêt à adopter les propositions faites par le Comité central allemand dans son rapport. Mais je regrette que depuis monsieur le rapporteur a modifié sensiblement ces résolutions. Il veut que dans les cas douteux, les Comités de la Croix-Rouge s'adressent au Comité international de Genève et c'est une modification à laquelle je ne puis m'associer. Je répète que j'accepterai pleinement les propositions dans la forme, dans laquelle elles ont été formulées au commencement, c'est à dire que chaque Société doit avoir le droit de s'adresser à tel ou tel Comité central, sans être forcée de faire appel au Comité international de Genève. Si parfois une Société jugeait nécessaire de s'adresser à ce Comité international, elle fera cette démarche, mais elle ne doit pas y être absolument forcée. C'est de cette manière que procédera le Comité russe même.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> de Knesebeck.

Rapporteur M<sup>r</sup> DE KNESEBECK (Allemagne). — La raison par laquelle je me suis permis de modifier et de compléter les articles 2 et 3 est fondée par la nature de la chose même et par les expériences faites depuis longtemps. Le Comité international de Genève a rendu bien souvent de très bons services en répondant aux vœux de tel ou tel Comité central ou des Comités des états belligérants. Il me paraît que si l'on admis d'une part la création du Comité international on a voulu également d'autre part lui attribuer aussi une certaine activité. Aussi suis-je persuadé qu'il n'existe pas de différence sérieuse entre le point de vue du Comité russe et celui du Comité allemand.

Le Comité central allemand désire seulement que chaque Comité central ait le droit de s'adresser au Comité international de Genève, et, si vous voulez avoir la bonté de lire le texte de la proposition que je vous ai soumise, vous trouvez que dans ce cas ce droit doit être réservé à chaque Comité central qui voudrait faire appel au Comité international de Genève.

Pour vous rassurer tous, permettez-moi de vous proposer un nouveau texte de ces résolutions. Je vous propose, mesdames et messieurs, de prendre les résolutions suivantes :

„La proposition imprimée sur la page 1 du rapport ne subit aucune modification.

Page 2, article 2 : L'offre ou la requête ne pourront être adressées qu'au Comité central de la Société de la Croix-Rouge à moins qu'elles ne soient transmises au Comité international.“

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Loew.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> LOEW (Autriche). — Nous aussi saluons avec une vive satisfaction les propositions du Comité central allemand et, à l'envers du représentant de la Croix-Rouge de Russie, avec une satisfaction d'autant plus grande que ces propositions contiennent le supplément qui nous semblait omis. Ce supplément à notre avis exprime ce que nous désirions dans l'intérêt du Comité international de la Croix-Rouge, ce qui en outre répond à la dignité, à la position et aux mérites éminents que ce Comité a acquis à la fondation et à la propagation de l'oeuvre de la Croix-Rouge de tous les pays. Il est bien inutile de ma part de rappeler à cette illustre assemblée tout ce qui a été fait et atteint par l'intervention du Comité international dans les époques les plus critiques et les plus difficiles de l'oeuvre à laquelle nous vouons toutes nos forces. Il a été possible jusqu'à ce jour par cette intervention de requérir des secours dans des cas, où les relations de Société à Société, par de raisons politiques ou nationales, auraient été des plus difficiles.

M<sup>r</sup> de Knesebeck a élargi la proposition qu'il a soumise à l'Assemblée en rendant facultatif, si on le désire, l'intervention du Comité international de Genève. La proposition dit alinéa 2 :

„L'offre ou la requête ne pourra être adressée qu'au Comité central de la Société de la Croix-Rouge.“

Le comité central allemand attache ainsi une grande importance à ce que la requisition directe de Comité à Comité ait lieu; il facilite, toutefois, la chose en ajoutant: „à moins qu'elles ne soient transmises au Comité international.“ Je suis donc d'avis que la Conférence ferait bien d'accepter la proposition **avec** sa modification comme l'a proposée le Comité central allemand; elle accomplirait ainsi un devoir de reconnaissance envers le Comité international qui durant de longues années et aujourd'hui même se trouve toujours à la tête des actions entreprises dans l'intérêt et pour la grandeur de l'oeuvre de la Croix-Rouge.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> Vervloet.

M<sup>r</sup> VERVLOET (Pays-Bas).

Mesdames et messieurs,

Je ne demande la parole que pour faire l'observation suivante:

En cas de guerre les Associations de la Croix-Rouge, surtout celles des petits États ne connaîtront probablement jamais exactement les besoins différents en personnel et en matériel des services sanitaires des pays belligérants. La question pour elles sera toujours: où faut-il envoyer nos secours; quels sont alors les besoins les plus pressants, auxquels il faut prévoir?

De cette incertitude et de l'absence totale de direction générale, partant d'unité dans la coopération, il peut naître des embarras dans les distributions ou dans les envois: surabondance par-ci, manque du nécessaire par-là.

Et comme les Comités centraux sont les mains dirigeantes, les points de ralliement pour les Comités locaux de leur pays; de la même manière le Comité international de Genève peut ou doit être l'organe consultant pour répondre autant que possible, en cas de guerre, à toutes les questions internationales de secours et d'assistance.

Certes par sa position internationale et ses relations continuelles avec presque toutes les Sociétés de notre oeuvre, le Comité international de Genève peut se procurer dans le plus court espace de temps tous les renseignements pratiques pour une répartition rationnelle et équitable de tous les secours en personnel et en matériel que nos Associations tiendront disponibles pour les Sociétés nécessiteuses de la Croix-Rouge des partis belligérants.

Aucun Comité central de quel pays que ce soit, ne peut rendre ces services internationaux d'une manière aussi prompte et efficace que le Comité international de Genève. Notre expérience depuis l'origine de la Croix-Rouge peut en rendre témoignage; et par ses services importants, par son travail pendant bien des années, ce Comité a droit à notre confiance et à notre gratitude.

Et en jugeant de la position délicate de cet organe international et de sa signification pratique pour notre oeuvre, j'espère que monsieur le rapporteur et les autres orateurs voudront bien se rendre toujours compte du passé et de l'avenir de la Croix-Rouge et de son Comité international. (*Vifs applaudissements.*)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le professeur Galvani.

M<sup>r</sup> le professeur GALVANI (Grèce). — Je m'associe à la pensée de S. E. M<sup>r</sup> de Martens. Il me paraît que chaque Comité central doit avoir le droit de s'adresser directement à un Comité central d'un pays belligérant et lui venir en aide sous l'entremise de son Gouvernement. Le Comité neutre pourrait tout au plus s'adresser au Comité international qui servirait alors d'intermédiaire entre le Comité neutre et le Comité belligérant. Le Comité international a déjà fait ses preuves sur cette question et s'en est acquitté comme sur bien d'autres affaires de sa juridiction d'une façon digne de tout éloge. Mieux voudrait donc s'adresser à lui plutôt qu'au Gouvernement belligérant qui, très occupé par les affaires de la guerre, pourrait négliger les affaires des Comités de la Croix-Rouge qui pourraient être considérés dans ce cas comme d'une importance très-inférieure.

M<sup>r</sup> ADOR. — Je demande la parole.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> Ador.

M<sup>r</sup> ADOR (Comité international). — Il ne me paraît pas exister entre la nouvelle rédaction proposée par le Comité central allemand et la proposition du Comité central russe un désaccord fondamental. Ces deux Comités reconnaissent le principe que toute Société de la Croix-Rouge peut se mettre directement en relations avec les Sociétés soeurs. — Je suis d'accord, mais je préfère la rédaction du Comité central allemand parce qu'elle reconnaît la possibilité de l'intervention du Comité international.

Elle ne l'impose pas, elle ne la rend pas obligatoire; elle laisse aux Sociétés de la Croix-Rouge la faculté de recourir aux bons offices du Comité international quand cela leur paraîtra conforme à leurs intérêts. En fait, plusieurs des Sociétés de la Croix-Rouge ne sont pas en relations directes les unes avec les autres et il peut leur être très utile de trouver dans le Comité international un organe central leur servant de point d'appui pour transmettre leurs demandes à l'une ou l'autre des Sociétés de la Croix-Rouge.

C'est à tort que M<sup>r</sup> de Martens voit dans la proposition allemande l'obligation de recourir au Comité international comme intermédiaire imposé aux Comités centraux.

C'est une faculté laissée au choix de la Société requérante et le Comité international considèrera toujours comme son devoir de mettre ses bons offices au service de celles des Sociétés qui les lui demanderont.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le professeur Renault.

M<sup>r</sup> le professeur RENAULT (France). — Le projet de résolution du Comité central allemand soulève, il me semble, des questions très délicates et il est difficile de s'en rendre un compte exact en n'ayant pas sous les yeux un texte imprimé. La modification apportée au „2<sup>o</sup> dans la rédaction que nous a fait connaître M<sup>r</sup> de Knesbeck, m'avait paru donner au Comité international de Genève le rôle d'un intermédiaire nécessaire, ce qui aurait été tout-à-fait inadmissible. Après les explications qui viennent d'être échangées, je vois qu'il n'en est rien, que l'intervention du Comité international est seulement prévue pour le cas où un Comité central croirait utile de la réclamer au lieu de s'adresser directement à un autre Comité central d'un autre pays. Cela évidemment ne prête plus aux mêmes critiques.

Mais je voudrais surtout appeler l'attention bienveillante de la Conférence sur un point qui n'a donné lieu jusqu'ici à aucune observation et qui cependant me paraît d'une grande gravité. Il s'agit du 2<sup>o</sup> alinéa du 3<sup>o</sup> dans le texte imprimé qui nous a été distribué. J'ignore comment il est numéroté dans le texte lu par M<sup>r</sup> de Knesbeck. D'après cette disposition, „le Comité central d'une Société de la Croix-Rouge *ne se conformera jamais* à la réquisition d'un autre Comité ou d'une autre Société ne faisant pas partie de l'organisation internationale de la Croix-Rouge“; je me trompe peut-être et une explication pourra donner à cette disposition une portée tout autre que celle qui semble résulter de son texte trop formel. On ferait un devoir à une Société

de la Croix-Rouge de ne pas donner son concours à une Société qui le réclamerait, parce que cette dernière Société ne serait pas affiliée à ce qu'on appelle *l'organisation internationale de la Croix-Rouge*. Comment! Une guerre éclate dans un pays qui n'a pas encore adhéré à la Convention de Genève; il n'y a pas et il ne peut y avoir dans ce pays de *Société de la Croix-Rouge* dans le sens où nous entendons cette expression.

Il y a cependant une société qui s'occupe des blessés et des malades. On ne pourra pas accueillir la demande d'assistance qu'elle ferait! Mais souvent ce sera un devoir d'humanité de lui offrir cette assistance et un acte de charité ne peut être regardé comme incorrect.

Il y a plus: même dans les pays signataires de la Convention de Genève, il n'y a pas nécessairement une seule Société de secours, un seul Comité central. En France, nous avons trois Sociétés de secours, également reconnues par l'Etat, régulièrement organisées les unes et les autres, et je rappelle les réserves formulées à Rome par le délégué du ministère de la guerre de France au sujet de certaines énonciations d'un rapport du Comité international; je ne veux pas y revenir à ce moment. Je tiens seulement à dire qu'au point de vue du droit international, je ne connais pas *l'organisation internationale de la Croix-Rouge*. Il n'y a que des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, organisées dans chaque pays suivant les institutions, les moeurs, le tempérament de ce pays, et en dehors de ces Sociétés nationales, il n'y a rien au point de vue international. Je pense donc que la disposition qui a motivé ces observations ne peut être acceptée ni pour le fond, ni pour la forme.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à S. E. M<sup>r</sup> de Martens.

M<sup>r</sup> DE MARTENS (Russie). Les observations de M<sup>r</sup> Renault me semblent être provoquées par un petit malentendu. Quant à moi je dois dire que la rédaction de cet article ne me paraît nullement douteuse. J'ai très bien compris que la base de toutes les propositions du Comité allemand, c'est l'indépendance des Sociétés de la Croix-Rouge. Si vous sortez de ce principe fondamental, il ne faut pas confondre les Comités centraux avec les autres Comités. J'ai fait cette remarque tout en étant convaincu que le sentiment d'humanité vaincra toute autre pensée. C'est une affaire qui dépend de chaque Comité, et il ne s'agit que de faciliter cette action humanitaire.

Le Comité central russe ne pourrait donc consentir à une autre rédaction.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le marquis de Vogüé.

M<sup>r</sup> le marquis DE VOGÜÉ (France). Je crois devoir faire une observation d'ordre général.

La proposition qui est examinée en ce moment et celles qui ont été examinées depuis le commencement de la séance tendent à remettre en discussion la délicate question des relations des Comités centraux entre eux et avec le Comité international de Genève. Or cette question a été mûrement étudiée à une précédente Conférence (Carlsruhe 1887) et elle a été très sagement résolue par des décisions qu'il y aurait suivant moi un grave inconvénient à infirmer aujourd'hui. Je me permettrai de rappeler les principes qui font la base de ces décisions.

Les Sociétés de la Croix-Rouge établies dans chaque pays sont essentiellement nationales. Auxiliaires de leurs armées nationales, ayant pour premier devoir de venir en aide à leurs blessés et malades, elles agissent dans la sphère qui leur est tracée par les loix de leur pays et dans la plénitude de leur indépendance réciproque.

A côté des devoirs naissant de leur caractère national, les Sociétés de la Croix-Rouge ont envers les blessés de nationalité différente des devoirs imposés par l'humanité et par les stipulations de la Convention de Genève. Ces devoirs, elles les acceptent, les interprètent et les remplissent toutes dans le même esprit et dans le même but; cette communauté d'intentions et de sentiments crée entr'elles un lien plus fort que celui qui résulterait d'une réglementation sans bases; un lien de solidarité morale, de confraternité humanitaire qui suffit à assurer les plus cordiales relations en temps de paix, et à assurer en temps de guerre les relations conformes aux intérêts réciproques dans la mesure compatible avec l'intérêt supérieur des armées belligérantes et le droit absolu du commandement militaire.

Une seule institution de la Croix-Rouge a le caractère international, c'est le Comité de Genève. Son existence et son caractère ont été solennellement reconnus à la Conférence de Carlsruhe qui a rendu haute

justice à ses services, a affirmé son rôle nécessaire et a écarté toutes les propositions qui en modifiant l'état de choses créé par le temps et par le consentement mutuel auraient risqué de compromettre son action bienfaisante.

Le Comité international est le premier à demander que l'oeuvre de la Conférence de Carlsruhe soit maintenue et que rien ne soit changé aux attributions que lui reconnaissent la confiance et l'estime de tous. Je vous ferai une demande analogue en ce qui concerne les Comités centraux des Sociétés nationales. Ne vous écartez pas des bases posées à Carlsruhe, ne cherchez pas à leur créer des obligations qui ne seraient pas compatibles avec leur indépendance ou avec les droits du commandement; fiez-vous à l'esprit qui les anime pour résoudre, dans chaque cas particulier, la question que l'état de guerre pourrait faire naître et qu'elles s'efforceront de régler à l'honneur de la Croix-Rouge.

C'est en m'inspirant de cet esprit que je vous propose, pour l'article en discussion, la rédaction suivante:

„Le Comité d'une Société de la Croix-Rouge ne sera pas tenu d'accueillir une demande de concours qui lui serait adressée par une Société non régulièrement constituée et reconnue.“

Mr le PRÉSIDENT. — La parole est à Mr Leurs.

Mr LEURS (Belgique). Je m'associe pleinement à l'opinion de Mr le marquis de Vogüé lorsqu'il vise les relations des Sociétés de la Croix-Rouge légalement reconnues. Mais il importe de se préoccuper des relations avec les groupes de personnes, souvent intéressées, qui forment accidentellement des sociétés non reconnues pour intervenir, ainsi que cela s'est produit, lors de catastrophes lointaines.

Nous ne pouvons évidemment pas songer à protester contre ces sentiments de solidarité humanitaire qui guident ceux qui veulent être bienfaisants. Mais nous ne pouvons admettre qu'on se couvre sans contrôle du drapeau qui légalement appartient à notre oeuvre. Il ne faut pas se tromper sur la pensée qui a guidé le rapport ou la rédaction qui vous a été soumise par monsieur le rapporteur. A mon avis il vise la circonstance, où il existe une organisation officielle de la Croix-Rouge là où les secours sont nécessaires. Et dans ce cas nous ne devons permettre d'arborer notre drapeau que sur la réquisition et sous la direction du Comité national de la Croix-Rouge qui se trouve en détresse. C'est le seul moyen d'éviter des abus.

Mr DE KNESEBECK (Allemagne). — Je demande la parole.

Mr le PRÉSIDENT. — La parole est à Mr de Knesebeck.

Rapporteur Mr DE KNESEBECK (Allemagne). — Je me permettrai d'éclaircir quelques malentendus et je le ferai autant que possible en langue française. Je vous demande pardon d'avoir été obligé au dernier moment de modifier les propositions soumises par le Comité central allemand. Mais j'avoue sincèrement que, après avoir connu le sentiment de l'assemblée, je me félicite d'avoir proposé ces modifications. Je me félicite de ce que le Comité central allemand a reconnu de sa propre initiative qu'il y a une lacune dans les propositions qui nous occupent. C'est la même sincérité avec laquelle je me félicite de ce fait que dans cette Conférence personne n'a mis en doute la haute importance de la question que nous traitons à ce moment. Mais il y a un certain malentendu dont l'origine est avant tout une rédaction fautive du texte. Si vous lisez le texte français et le comparez au texte allemand, vous trouverez, je l'avoue, une certaine différence. Mais vous l'excuserez, car vous connaissez vous-même les difficultés qui se présentent, quand il s'agit de traduire tout précisément une pensée dans une autre langue et de trouver une rédaction toute à fait irréprochable qui reproduise avec une précision parfaite la pensée du texte originaire.

Maintenant je vais répondre aux doutes exprimés par Mr Renault. Je me permettrai de répondre que toutes ces résolutions qui nous occupent et qui doivent nous servir de principe général ne tendent qu'à régler le secours mutuel entre les diverses Sociétés. Sous ce rapport on a pu avoir des opinions différentes et le Comité central allemand n'a eu d'autre but que de fixer un principe qui a été pratiqué durant toutes les trente années de l'existence de la Croix-Rouge et qui dorénavant doit servir de principe fondamental et expressément déclaré pour le secours mutuel entre les diverses Sociétés.

Quant à la rédaction des articles que nous vous proposons, nous nous sommes posé la question: Que pourrait-il arriver sans une telle réglementation? Toutes ces résolutions sont le résultat des expériences que le Comité central allemand a recueillies pendant douze années. Je fais la supposition suivante: Il y a un Comité

de la Croix-Rouge qui n'existe pas encore depuis longtemps et auquel s'adresse un autre Comité pour porter secours — cette offre serait refusée. C'est un fait qui s'est déjà produit et nous avons voulu éviter par la résolution soumise à votre jugement une telle éventualité.

Il ne s'agit donc seulement que des cas possibles d'un secours mutuel entre deux Sociétés de la Croix-Rouge et cette proposition ne peut être appliquée aux pays qui n'ont pas une Société de la Croix-Rouge. Je crois que ces éclaircissements suffiront pour dissiper tout malentendu. On a exprimé le doute s'il convient de parler d'une „organisation internationale de la Croix-Rouge“ et on a fait remarquer que la traduction de la résolution n'est pas correcte. Mais si on lit la nouvelle rédaction de la proposition du Comité central allemand, il me semble qu'une telle hésitation ou appréhension ne devrait plus être soutenue et c'est pourquoi, comme vous le voyez, le Comité central russe s'est associé à l'article 2 dans la rédaction qui lui a été donnée définitivement.

Maintenant il me faut encore m'occuper de l'objection faite par M<sup>r</sup> le professeur Galvani à l'égard du consentement des Gouvernements. Il a été dit que, si un secours international a lieu, nous serions responsables de ce qui se passe. Mesdames et messieurs, c'est absolument notre devoir, un devoir du sentiment, un devoir que nous avons à remplir envers les Sociétés qui nous ont envoyés pour régler cette question. Les propositions que nous faisons sont les résultats des expériences que nous avons faites et je crois pouvoir dire avec toute précision que nous ne pouvons assez répondre de la sûreté des délégations que nous envoyons à l'étranger. J'admire vivement la solidarité et l'internationalisme de la Croix-Rouge, mais c'est tout une autre chose d'envoyer un secours à l'étranger ou de rester dans le domaine et sous la protection des autorités de la patrie; dans de tels cas, on peut s'exposer à un grand danger.

Il y a une grande différence si toute l'oeuvre est nationale ou internationale, et sous ce rapport je suis convaincu que, si nous demandons l'approbation du Gouvernement et si nous plaçons toute l'oeuvre sous la protection du pays et de son Gouvernement, nous n'exerçons qu'un acte de précaution.

La proposition de M<sup>r</sup> le marquis de Vogüé est en plein accord avec l'idée des propositions du Comité central allemand et c'est pourquoi je l'accepte sans hésitation.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le professeur Fialla.

M<sup>r</sup> le professeur FIALLA (Roumanie). — Je m'associe pleinement à l'opinion émise par messieurs les orateurs précédents, mais quant aux ambulances qui sont envoyées par une nation à l'autre, je crois qu'elles devraient obtenir au moins un appui moral du côté des autres Sociétés; et quand elles parviendront à l'étranger elles seront sous les auspices et la protection de toutes les Sociétés de la Croix-Rouge.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Maintenant je crois pouvoir regarder comme close la discussion. (*Assentiment.*) Monsieur le rapporteur renonce à la parole.

Nous procédons au vote. Je mettrai aux voix chaque article séparément.

Le texte imprimé sur la page première du rapport n'a subi aucune modification de la part de monsieur le rapporteur. Il a la rédaction suivante:

Le secours international basé sur la condition d'une assistance réciproque qui unit les Sociétés de la Croix-Rouge entre elles, sera accordé ou par suite d'une offre de la Société i. e. du Comité central de l'Etat neutre proposant son assistance à la Société de l'Etat belligérant ou sur la requête du Comité de la Société de l'Etat belligérant, réclamant l'assistance de la Société de l'Etat neutre.

Mesdames et messieurs, si vous acceptez le texte lu par monsieur le rapporteur, veuillez lever la main. (*Après le vote.*) Ce texte est adopté.

M<sup>r</sup> le professeur RENAULT (France). — Je prie monsieur le président de constater que la délégation officielle française s'est abstenue de voter.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Ce fait sera noté dans le procès-verbal.

Quant à l'alinéa 2, monsieur le rapporteur propose la rédaction suivante (*lit*):

„L'offre ou la requête ne pourront être adressées qu'au Comité central de la Société de la Croix-Rouge, à moins qu'elles ne soient transmises au Comité international.“

Les dames et messieurs qui adoptent cette rédaction sont priés de lever la main. (*Après le vote.*)

Cette rédaction est adoptée.

Les dames et messieurs qui adoptent le reste des propositions lues par monsieur le rapporteur sont priés de lever la main. (*Après le vote.*) Adopté.

Quant à l'article 3, alinéa 2, M<sup>r</sup> le marquis de Vogüé propose la rédaction suivante acceptée par monsieur le rapporteur :

„Le Comité d'une Société de la Croix-Rouge ne sera pas tenu d'accueillir une demande de concours qui lui serait adressée par une Société non régulièrement constituée et reconnue.“

Les dames et messieurs qui veulent adopter cette rédaction sont priés de lever la main. (*Après le vote.*) Cette rédaction est adoptée.

Maintenant je crois devoir lever la séance. (*Assentiment.*)

La séance est close.

*La séance est levée à 4 heures de l'après-midi.*

---

## QUATRIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

MERCREDI 22 SEPTEMBRE 1897.

PRÉSIDENT DE S. E. M<sup>r</sup> LE COMTE F. DE FALKENHAYN.

**Sommaire:** Lecture du procès-verbal de la première et deuxième séance. — Communication de M<sup>r</sup> ODIER au nom de la Société de la Croix-Rouge du Japon. — 7<sup>me</sup> question: *Il serait désirable que chaque pays insérât dans son code criminel des articles pénaux pour contraventions à la Convention de Genève. En outre une institution internationale sanctionnée par tous les Comités centraux et Gouvernements adhérents à la Convention devrait être créée qui serait appelée à porter son jugement dans les cas douteux de contravention à la Convention.* Rapporteur S. E. M<sup>r</sup> DE MARTENS. — Discussion. — Orateurs: Messieurs KRAUS, DE MARTENS, le comte DE SOLMS-BARUTH, PRAWDIK, DE KLEIN, NASRY-BEY, DE ROSZKOSZKI, ADOR, D'ARNETH, le comte DE HARDEGG, le comte D'ORSINI-ROSENBERG, PANARA, DE CLAPARÈDE, DE KNESEBECK, RENAULT, VERCESCO, le comte DE CSEKONICS, le comte DE TAVERNA, le comte DE LEWENHAUPT, le baron DE HARDENBROEK. — 8<sup>me</sup> question: *Quelles sont les règles générales à adopter pour le cas où les colonnes sanitaires du pays neutre destinées à l'une des parties belligérantes auraient à traverser le territoire de l'autre, vu l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des routes qui le contournent? L'un de côtés belligérants a-t-il le droit de refuser l'assistance d'une des Sociétés de la Croix-Rouge, appartenant à une puissance neutre, dans le cas où cette dernière accepterait toutes les conditions de soumission à la Croix-Rouge de la dite partie belligérante?* Rapporteur S. E. M<sup>r</sup> DE MARTENS. — Discussion. — Orateurs: Messieurs le comte DE TAVERNA, LOEW, DE KNESEBECK, RENAULT, le comte DE CSEKONICS, GALVANI, DE MARTENS. — 9<sup>me</sup> question: *Quelles sont les mesures prises par les différentes Sociétés de la Croix-Rouge pour empêcher l'abus de l'insigne de la Croix-Rouge?* Rapporteur S. E. M<sup>r</sup> DE MARTENS. — Discussion. — Orateurs: Messieurs LOEW, DE KNESEBECK, S<sup>r</sup> MARKOVITS, le comte DE TAVERNA, LEURS, le comte DE CSEKONICS, DE MARTENS. — 10<sup>me</sup> question: *Nécessité d'assurer les moyens de transport, en cas de guerre ou de calamité publique, pour le personnel et tout le matériel sanitaire tant par les chemins de fer que par les voies d'eau ainsi que l'indispensabilité de les affranchir de toutes formalités douanières. Quels sont les résultats obtenus sur ce point dans différents pays?* Rapporteur S. E. M<sup>r</sup> DE MARTENS. — Discussion. — Orateurs: Messieurs TCHOURTCHITCH, BECCHI, DE MARTENS.

*La séance est ouverte à 10 heures du matin.*

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Je déclare la séance ouverte.

J'aurai l'honneur de donner lecture du procès-verbal de la première et deuxième séance. Quant à celui de la séance d'hier, il n'est pas encore rédigé et je me réserve d'en donner lecture dans la prochaine séance. J'espère que la Conférence approuvera cette manière de procéder. (*Assentiment.*)

Je prie donc monsieur le secrétaire général de faire la lecture du procès-verbal de la première séance.  
*Monsieur le secrétaire général, chevalier de Lec, en fait la lecture.*

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Est-ce que quelqu'un demande la parole sur ce procès-verbal? Pusque aucune observation n'est faite j'admets que le procès-verbal de la première séance est adopté. (*Assentiment.*)

J'invite M<sup>r</sup> le secrétaire général de faire la lecture du procès-verbal, de la deuxième séance.

(*M<sup>r</sup> le secrétaire général chevalier de Lec [Autriche] en fait la lecture.*)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Est-ce que quelqu'un désire faire une observation sur le contenu de ce procès-verbal?

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> HAKANOFF (Bulgarie). — Il y a une omission dans ce procès-verbal sur laquelle je veux appeler l'attention de la Conférence; c'est que parmi les Etats qui se sont associés à la réserve de M<sup>r</sup> de Martens, délégué de la Russie, il n'est pas fait mention de la Bulgarie.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Cette rectification sera insérée à ce procès-verbal. Comme aucune objection n'est plus faite j'ose admettre que le procès-verbal de la deuxième séance est adopté par la Conférence. (*Assentiment.*)

Avant d'entrer en matière j'invite M<sup>r</sup> Odier qui désire faire une déclaration à prendre la parole.

M<sup>r</sup> ODIER (Comité international). — Le Comité central japonais aurait désiré pouvoir inviter les Sociétés de la Croix-Rouge à se réunir à Tokio pour la prochaine Conférence de la Croix-Rouge. Mais craignant que la distance ne soit un obstacle infranchissable le Comité central japonais se borne à inviter les Comités centraux à se faire représenter à la fête que la Société japonaise prépare à l'occasion du 25<sup>me</sup> anniversaire de sa fondation et qu'elle se propose de célébrer à Tokio en 1902. Des démarches sont faites actuellement pour obtenir l'assentiment du Gouvernement impérial; aussitôt l'autorisation obtenue des invitations formelles seront adressées aux Comités centraux par la Société japonaise. Cette Société espère que de nombreux délégués voudront bien témoigner par leur présence à cette solennité les liens de solidarité qui unissent toutes les Sociétés de la Croix-Rouge.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — C'est avec une grande satisfaction et un vif intérêt que la Conférence prend connaissance de cette communication. Je suis sûr d'être d'accord avec tous les membres présents si j'adresse au Comité central japonais les remerciements chaleureux de la Conférence pour l'invitation gracieuse qui vient de lui être faite. (*Assentiment général.*)

### 7<sup>me</sup> Question.

Nous passons à l'ordre du jour, dont le premier sujet est l'article N<sup>o</sup> 9 de notre programme.

**„Il serait désirable que chaque pays insérât dans son code criminel des articles pénaux pour contraventions à la Convention de Genève. En outre une institution internationale sanctionnée par tous les Comités centraux et gouvernements adhérents à la Convention devrait être créée qui serait appelée à porter son jugement dans les cas douteux de contravention à la Convention.“**

C'est S. E. M<sup>r</sup> de Martens qui a bien voulu se charger d'en faire le rapport. J'invite donc Son Excellence à prendre la parole.

Rapporteur S. E. M<sup>r</sup> DE MARTENS (Russie).

Mesdames et messieurs,

Avant d'entrer en matière et de vous soumettre les différents rapports du Comité central russe je sens la nécessité de faire appel à votre bienveillance et de pouvoir compter sur votre indulgence. Mesdames et messieurs, j'ai l'honneur et en même temps peut-être le malheur, de défendre ces rapports. Je suis le seul et unique représentant et défenseur des rapports qui représentent les idées du Comité central russe. Permettez-moi de pouvoir compter sur votre bienveillance qui m'aidera à accomplir ma lourde tâche.

Pour éclaircir les divers rapports présentés à cette illustre assemblée par le Comité central russe, il faut en premier lieu fixer le point de départ. Ce point de départ trouvé, je suis sûr qu'un accord d'opinion s'établira sur toutes les questions.

Mesdames et messieurs, un honorable membre de cette Conférence a dit dernièrement devant vous qu'en Russie toutes les actions s'opèrent largement et on a eu la bonté d'ajouter que ce sont des vues et des horizons larges qui président à ces actions. C'est un compliment, mais j'ose croire qu'il y a quelque chose de vrai dans cette appréciation. Ceux qui ont été à Moscou, se rappellent sans doute d'une petite colline, la „colline des moineaux“ dont le nom suffit pour indiquer la très modeste hauteur de cette élévation du terrain. Mais du haut de cette colline se présentent une large vue sur de vastes plaines et un horizon immense qui s'élargit de tous les côtés. On voit de cette petite colline non seulement la riche capitale historique de la Russie, mais également les charmants environs et la plaine immense dans laquelle bat le coeur de la Russie—Moscou. Je vous prie donc de monter avec moi cette petite colline.

Eh bien, mesdames et messieurs, pour vous expliquer toute la portée et le but des rapports que j'aurai l'honneur de défendre devant vous, je vous prie de monter avec moi sur une colline de laquelle s'étend un horizon vaste et grandiose. Cette colline — c'est l'autel de la Croix-Rouge créé par des coeurs généreux et bienfaisants. Le domaine qui s'étend devant nous, c'est le domaine de l'humanité qui est accessible à tous les coeurs qui battent pour l'oeuvre de la charité et de la générosité. Permettez-moi, je vous en prie, de vous accompagner comme votre guide en vous assurant d'avance que le chemin ne sera pas long pour atteindre le but que nous poursuivons tous. Seulement, en ma qualité de guide, je me vois obligé de vous prévenir que ce bout de chemin ne saura être fait et le but ne pourra être atteint qu'à une seule condition savoir: il faudra laisser au pied de la colline tout le gros bagage, c'est à dire toutes les susceptibilités nationales, tous les préjugés et suspicions personnels, en un mot, toutes les idées préconçues qui nous empêchent de regarder d'en haut les pensées des autres et d'être impartial pour les sentiments d'autrui. Ce gros bagage restera donc en bas, au pied de la colline. Si je suis votre guide ce sera l'esprit de conciliation qui m'inspirera; ce sera l'attachement à la Croix-Rouge qui me fera parler.

Mesdames et messieurs, si vous consentez à monter avec moi, vous verrez que toute ces questions proposées par le Comité central russe n'ont rien à faire avec les préjugés, avec les intérêts et avec les événements qui se sont passés et dont je ne veux pas faire mention. Ce que nous devons voir du côté du Comité central russe, c'est le désir sincère d'éclaircir, tant que possible, toutes les difficultés qui se sont faites sentir sur notre commun chemin des travailleurs dans le domaine de la Croix-Rouge, c'est le désir le plus sincère de se placer sur le même terrain avec toutes les Sociétés de la Croix-Rouge, parce que nous sommes tous sous le même drapeau qui s'appelle: la *Croix-Rouge*, et qui porte la devise: *viribus unitis* — l'union fait la force! (*Vif assentiment.*)

Eh bien, ce point de départ accepté par vous, nous continuons notre chemin. La première étape sur ce chemin c'est le rapport qui tend à établir une sanction criminelle pour toute infraction ou violation de la Convention de Genève et à les faire punir par les codes criminels.

Cette question a été posée par le Comité central russe, mais quoique la loi française déclare: „la recherche de la paternité est interdite“, il faut dire dans ce cas que le père de ces propositions, c'est notre honorable président honoraire M<sup>r</sup> Moynier. C'est à lui qu'appartiennent ces propositions et le Comité russe a pris acte d'elles, il les a amendées et, peut-être, améliorées, selon les exigences du droit international. Il les soumet à votre approbation. Quant à l'histoire de cette proposition, elle commence avec l'an 1895. M<sup>r</sup> Moynier a montré dans son rapport soumis à l'Institut de droit international que toutes les Sociétés de la Croix-Rouge ont le désir à ce que les violations de la Convention de Genève soient jugées et punies par les autorités et par les tribunaux de chaque pays, afin qu'aucune infraction à cette Convention ne reste impunie. Or la violation de la Convention de Genève peut se produire dans des circonstances toutes diverses. En temps de paix une telle violation peut se produire par l'usage du drapeau de la Croix-Rouge et de ses emblèmes en établissant, sans l'autorisation des autorités compétentes, une Société de la Croix-Rouge. Mais il y a des violations beaucoup plus graves qui arrivent en temps de guerre et c'est précisément dans ces cas que l'autorité de toute l'oeuvre de la Croix-Rouge exige que tous ceux qui ont violé une stipulation de la Convention de Genève soient punis par l'autorité compétente et qu'il soit procédé de telle manière dans tous les États de l'Europe et, si possible, de l'Asie même. C'est la proposition de M<sup>r</sup> Moynier; elle tend à établir dans les codes criminels une sanction pour toute violation de la Convention de Genève et de ses stipulations.

Le second cas a une plus grande importance. Si une violation de la Convention de Genève a eu lieu en temps de guerre — et tout le monde sait que des accusations de ce genre se produisent toujours — il

faudrait résoudre ces graves questions. Mais à qui devrait être donné la sanction nécessaire pour pouvoir punir les coupables? M<sup>r</sup> Moynier a dit dans son rapport que, en cas de guerre, les États belligérants devaient se mettre d'accord pour établir une commission des représentants des partis belligérants, afin de faire l'instruction de tous les cas d'infraction à la Convention de Genève sur le champ de bataille, et ce serait cette commission même qui aurait à juger les coupables.

L'Institut de droit international, dans sa réunion de Cambridge, a examiné ce projet avec tout le respect qui lui était dû. Seulement, il a trouvé qu'une certaine partie de ces propositions n'était pas suffisamment précise et des hommes de la pratique ont fait valoir beaucoup d'autres objections. On se disait qu'une commission internationale, dans un moment, où les partis belligérants se trouvent dans la plus grande irritation, serait impraticable. Par conséquent, cette commission ne sera pas établie ou, si elle venait à être établie par un commun accord des États belligérants, il serait impossible qu'un État belligérant quelconque consentît à ce que ses commandants en chef, ses généraux, ses officiers ou soldats soient jugés par une telle commission internationale. Les jugements de cette commission ne seront pas exécutoires.

C'est pourquoi l'Institut de droit international n'a pas accepté cette proposition. Mais il a parfaitement reconnu la nécessité de protéger la Convention de Genève par des mesures administratives et législatives. Seulement il lui a paru impossible de proposer aux États belligérants de faire juger par une commission internationale ses commandants en chef et ses officiers.

Puisqu'il est désirable qu'il y ait une autorité plus ou moins impartiale pour juger ces accusations mutuelles qui se répètent toujours durant les opérations de guerre, on a cru qu'il serait utile et peut-être pratique que les partis belligérants formassent, d'un commun accord, une instance, une autorité — je ne dis pas: une commission — qui s'informerait sur chaque cas de violation prétendue de la Convention de Genève et ferait un rapport. C'est alors que chaque parti belligérant prendrait les mesures nécessaires pour punir les coupables.

C'est cette pensée qui a été approuvée par l'Institut de droit international et qui, depuis ce temps, a été communiquée à tous les Comités centraux. Il s'agit donc de connaître l'avis de tous les Comités centraux et, en dernier lieu, l'opinion de la Conférence internationale de la Croix-Rouge. Quelques Comités ont exprimé une vive sympathie pour ce projet, mais enfin ce projet n'est resté que projet. Le Comité central russe a cru de son devoir d'examiner le projet et surtout la question de son application, et de la recommander à l'attention bienveillante de la sixième Conférence internationale de Vienne. Sous ce point de vue, la paternité de cette proposition, le droit d'auteur, appartient en première ligne à M<sup>r</sup> Moynier, en second lieu, à l'Institut de droit international, et le rapport du Comité central russe n'est qu'une reproduction d'une conviction déjà exprimée. Il ne me reste encore qu'un seul point à toucher.

Le Comité central russe attire dans son rapport l'attention sur le vœu énoncé par l'Institut de droit international, qu'il serait utile que le Comité international de Genève soit investi de l'autorisation légale de prendre part, comme autorité neutre et absolument impartiale, à l'instruction des cas d'infraction à la Convention de Genève. Ce Comité devrait être cette commission internationale, projetée par M<sup>r</sup> Moynier, à laquelle les États belligérants ou les Comités centraux s'adresseraient pour faire l'examen des cas survenus sur le champ de bataille. Le Comité central russe pense que c'est en effet le rôle qui appartient au Comité international de Genève, mais à la seule condition que ce Comité international soit reconnu comme Comité.

Mesdames et messieurs, il me faut — j'ai déjà eu l'honneur de vous en prévenir — il me faut parler d'une question qui a déjà été traitée et discutée à Carlsruhe. A cette occasion, je crois de mon devoir de constater le respect et l'estime avec lesquels le Comité central russe s'est toujours adressé au Comité de Genève, et c'est très chaleureusement que nous avons acclamé hier les paroles si aimables qui ont été adressées ici même à ce Comité. Mais pour moi et pour beaucoup d'autres partisans dévoués de la Croix-Rouge la question reste toujours obscure: qu'est ce que ce Comité international de Genève signifie? Il n'y a pas un seul acte officiel qui statue ce Comité, il n'y a pas un seul acte ni un statut qui fixerait les droits de ce Comité; il n'y a pas un règlement quelconque qui fixe le mode de recrutement des membres de ce Comité. Personne au monde ne sait comment peut-on devenir membre de ce Comité et quels sont ses droits et ses devoirs! Vous consentirez tous, mesdames et messieurs, si je dis qu'il va de l'intérêt de toutes les Sociétés de la Croix-Rouge de l'existence même de notre grande oeuvre de savoir enfin: qui est ce

Comité et quels sont ses droits? C'est le Comité international de Genève lui même qui en 1869 a posé cette question vitale. Je me vois forcé de vous dire tout franchement qu'avant de reprendre en 1887, à la Conférence de Carlsruhe, cette question, je me suis adressé préalablement à notre président d'honneur M<sup>r</sup> Moynier pour lui demander, s'il était d'accord que le Comité central russe proposât la légalisation de son Comité international à la Conférence de Carlsruhe? Les remerciements chaleureux de M<sup>r</sup> Moynier pour l'initiative généreuse du Comité central russe furent le meilleur encouragement pour tâcher de résoudre la question. Malheureusement la Conférence de Carlsruhe a laissé tout dans le vague et le Comité international de Genève n'a ni la moindre autorité légale ni morale. Il n'a qu'une autorité personnelle et purement de fait.

Le Comité central russe est jusqu'à ce jour profondément convaincu que le Comité international de Genève *doit* avoir une grande autorité, non seulement morale, mais légale. Il est vrai que des services éminents ont été rendus par le Comité international de Genève à l'oeuvre de la Croix-Rouge. Nous sommes tous heureux de pouvoir le constater. Mais ces services, rendus dans des conditions tellement incertaines et inconstantes, sont la meilleure preuve qu'une institution pareille est l'expression d'un besoin urgent et que les Sociétés de la Croix-Rouge, dispersées dans l'univers entier, ont absolument besoin d'un lien qui les rapproche et d'un organe qui les unit dans la communauté d'action et d'idées pour le bien de l'humanité. Donnez à un organe comme ce Comité de Genève l'autorité qu'il *doit* avoir. Le fait seul qu'il existe, sans posséder une autorité légale, est une preuve irrécusable qu'un pareil Comité doit être une émanation des Sociétés de la Croix-Rouge, parce que la Croix-Rouge est une oeuvre *internationale*. Il est nécessaire que cette idée soit exprimée avec toute clarté et d'une manière qui ne permette pas le moindre doute.

Partant de ce point de vue, le Comité central russe exprime de nouveau ses plus vives sympathies et le plus grand respect pour *l'idée* du Comité international qui peut rendre beaucoup de services en temps de paix, comme en temps de guerre, et il croit que, par conséquent, personne ne pourra voir dans ces réserves à l'égard du Comité international actuel de Genève une atteinte quelconque aux services qu'il a rendus jusqu'aujourd'hui. Voici pour quelles raisons le Comité central russe a exprimé sa vive sympathie pour le voeu de l'Institut de droit international relativement à la légalisation de la situation équivoque du Comité international de Genève. Le Comité central russe reste convaincu que rien ne peut autant nuire à notre noble oeuvre d'humanité qu'une équivoque. Jusqu'à ce jour nous ne savons pas qui est ce Comité international.

Mesdames et messieurs, je ne me suis nullement étonné, quand j'ai entendu des militaires dire: si ce Comité n'existe que sur le papier, nous ne sommes nullement tenus de lui reconnaître une autorité quelconque, et les délégués du Comité n'auront absolument rien à faire en temps de guerre sur le théâtre des opérations militaires. Je suis convaincu que tous les vrais amis de la Croix-Rouge s'uniront avec moi et avec le Comité central russe, quand je dis qu'il est nécessaire que les liens qui existent de fait entre les divers Comités de la Croix-Rouge soient légalisés, reconnus légalement, et que le Comité international de Genève reçoive une autorité non seulement morale, mais légitime et légale.

Pour finir mon rapport permettez-moi, mesdames et messieurs, de vous offrir une image pas très poétique, mais qui répond, j'ose le croire, à la situation des choses.

L'oeuvre de la Croix-Rouge est un grand navire magnifique qui marche sur les vagues des passions nationales. Dans ce navire il y a des cabines séparées l'une de l'autre; ce sont les Sociétés de la Croix-Rouge. Le signe de ce navire c'est le drapeau de la Croix-Rouge. Jamais un port n'est fermé pour ce navire; il est reçu partout et toujours à bras ouverts, en temps de guerre comme en temps de paix, parce que les ports dans lesquels ce navire se dirige, ce sont les coeurs qui battent à l'unisson pour la grande oeuvre de charité. Ce navire a besoin d'un commandant qui ne sera pas un commandant proprement dit, c'est-à-dire imposé aux propriétaires des cabines séparées. Non, ce sont ces Sociétés elles-mêmes qui devront faire le choix de ce commandant, lui imposer des devoirs et lui reconnaître des droits.

Mesdames et messieurs, c'est le Comité international de la Croix-Rouge, reconnu et organisé, qui doit être notre commandant et qui doit tenir le drapeau de la Croix-Rouge sous lequel nous nous trouvons tous. (*Vifs applaudissements*).

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — J'ouvre le débat. La parole est à M<sup>r</sup> le médecin-général D<sup>r</sup> Kraus.

M<sup>r</sup> le médecin-général D<sup>r</sup> KRAUS (Autriche). — Je déclare que les délégués du ministère impérial et royal de la guerre s'abstiendront de voter sur l'article 9 parce qu'ils ont raison d'admettre que la création d'un

Comité international des Sociétés de la Croix-Rouge qui serait en vertu de lois appelé à porter autoritativement son jugement dans les cas de contravention à la Convention rencontrerait de grandes difficultés au point de vue militaire.

Quant à l'article 10 je me permets de faire déjà maintenant la même déclaration.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à monsieur le rapporteur.

Rapporteur M<sup>r</sup> DE MARTENS (Russie). — Le Comité central russe ne vous fait aucune proposition concrète. Le rapport a seulement fait remarquer qu'il serait désirable que des dispositions législatives soient statuées pour punir toute violation de la Convention de Genève. Si l'Assemblée répond „Oui“, bon; si elle répond „Non“ — bon aussi, et tout le monde saura que la Conférence de Vienne a simplement éliminé la question de l'ordre du jour.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à S. E. M<sup>r</sup> le comte de Solms-Baruth.

M<sup>r</sup> le comte DE SOLMS-BARUTH (Prusse). — Je déclare au nom des représentants des Etats confédérés de l'Allemagne que nous ne prendrons pas part à la délibération et au vote des articles 9 et 10 du programme de l'ordre du jour.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le colonel Prawdik.

M<sup>r</sup> le colonel PRAWDIK, délégué du ministère de la défense nationale (Autriche). — Je déclare que les délégués du ministère impérial et royal de la défense nationale se rallient à la déclaration que vient de faire le représentant du ministère de la guerre concernant les articles 9 et 10 du programme.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le lieutenant-colonel de Klein.

M<sup>r</sup> le lieutenant-colonel DE KLEIN, délégué du ministère hongrois de la défense nationale (Hongrie). — Je me joins de même à cette déclaration.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le conseiller d'ambassade Nasry-Bey.

M<sup>r</sup> le conseiller d'ambassade NASRY-BEY (Turquie). — Le délégué de la Turquie s'associe aux objections de M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> médecin général Charles Kraus, délégué du ministère impérial et royal de la guerre, concernant la création d'une institution internationale pour juger les contraventions à la Convention de Genève.

Le délégué de la Turquie fait des réserves sur l'article 10 concernant le droit d'un des belligérants de refuser l'assistance d'une Société de la Croix-Rouge appartenant à une Puissance neutre.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le professeur de Roskowski.

M<sup>r</sup> le professeur DE ROSZKOWSKI (Galicie). — La proposition qui fait le sujet de ce débat se compose, à vrai dire, de deux parties; c'est à dire :

1° Qu'il serait désirable que chaque pays insérât dans son code criminel des articles pénaux pour contraventions à la Convention de Genève.

2° Qu'une institution internationale soit créée qui serait appelée à porter son jugement dans les cas douteux de contravention à la Convention.

Mesdames et messieurs, il est incontestable que l'insertion dans les codes criminels d'articles pénaux pour contravention à des traités d'états est admissible, cette insertion est de jour en jour plus fréquente dans les codes criminels les plus nouveaux. Je ne crois pas cependant que les Etats admettraient la création d'une institution internationale dont les décisions devraient être, à un certain degré, compétentes pour les Etats et leurs tribunaux.

Les Etats n'accepteront pas une telle institution, car elle serait en opposition directe avec leur souveraineté; aussi en considération de cet état de choses je suis d'avis que la Conférence devrait se borner à n'émettre qu'un vœu. Je me permets donc de faire la proposition suivante: La Conférence émet le vœu que les Etats assurent une sanction pénale pour la Convention de Genève.

Quant à son mode d'exécution je suis d'avis qu'il faut laisser ce soin aux Etats mêmes.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> Ador.

M<sup>r</sup> ADOR (Comité international).

Mesdames et messieurs,

Ce n'est pas sans une grande appréhension et un certain embarras que je prends la parole au nom du Comité international, qui est directement mis en cause dans cette question. Je commencerai par remercier M<sup>r</sup> le professeur de Martens des paroles si aimables qu'il a prononcées à l'égard du Comité international et

je désire vous donner, mesdames et messieurs, l'assurance que le Comité international est profondément heureux de pouvoir concourir avec les représentants des Sociétés de la Croix-Rouge au développement d'une oeuvre qui nous intéresse tous à un si haut degré.

Dans la question soumise par le Comité central russe à l'approbation de la Conférence, il faut distinguer deux points qui ont été traités par M<sup>r</sup> de Martens. Le premier point c'est qu'il serait très désirable que chaque pays insérât dans son code pénal des dispositions contre toute violation de la Convention de Genève. M<sup>r</sup> de Martens a rappelé que le promoteur de cette idée a été le président du Comité international, M<sup>r</sup> Moynier, il a constaté que cette idée a trouvé l'adhésion unanime des Sociétés de la Croix-Rouge et les vives sympathies des divers Gouvernements qui ont introduit dans leurs codes pénaux des sanctions criminelles contre toute violation de la Convention de Genève. En second lieu il a exprimé l'idée que le Comité international de Genève devrait être investi d'une autorité suffisante par une reconnaissance officielle, pour exercer un contrôle et une sanction sur ces décisions.

C'est ici que ma tâche devient particulièrement délicate parce qu'il est toujours désagréable de parler de soi et d'insister sur la situation spéciale du Comité international. Je tiens cependant à déclarer bien haut que le Comité international ne sollicite aucun changement dans la position qu'il occupe dès l'origine de l'oeuvre dans la grande organisation de la Croix-Rouge. L'existence de ce Comité remonte à la fondation de la Croix-Rouge et si son existence n'est pas légalement reconnue, elle a été acceptée et sanctionnée par un grand nombre de résolutions prises dans diverses Conférences. La question de la connaissance officielle du Comité international a déjà fait, comme l'a dit S. E. M<sup>r</sup> de Martens, l'objet des délibérations de plusieurs Conférences. Cette question a été traitée en 1884 sur une proposition du Comité central russe, mais la Conférence de 1884 a reculé devant une décision et a renvoyé l'étude des propositions du Comité central russe à la Conférence de Carlsruhe.

Le Comité international fut chargé de faire une enquête sur les propositions qui avaient été faites en 1884 par le Comité russe et j'ai eu l'honneur de faire en 1887 un rapport complet et détaillé à la Conférence de Carlsruhe. La très grande majorité des Comités se prononça pour le maintien du statu quo.

Le rapport du Comité international fut renvoyé à l'examen d'une commission présidée par M<sup>r</sup> le Marquis de Vogüé que nous avons le privilège de voir, cette année encore, représenter au milieu de nous, avec autant d'autorité que de compétence la Croix-Rouge française. C'est M<sup>r</sup> le Marquis de Vogüé qui, dans des conclusions très remarquables qui ont obtenu l'adhésion de la grande majorité de la Conférence, a fait ressortir les inconvénients qu'il y aurait à trop préciser et a donné un caractère officiel à un Comité qui, du consentement unanime des Sociétés de la Croix-Rouge, avait pu jusqu'ici, sans existence officiellement reconnue, acquérir une si grande autorité morale et rendre de si signalés services à l'oeuvre de la Croix-Rouge.

La proposition formulée aujourd'hui par le Comité central russe tend en réalité à obtenir de la Conférence de Vienne une décision contraire à celle adoptée à Carlsruhe.

Il voudrait obtenir un voeu en faveur d'une organisation internationale officielle chargée de réprimer les infractions ou les violations de la Convention de Genève.

C'est un très grand honneur que le Comité central russe fait au Comité international en jugeant ses membres à la hauteur d'une tâche aussi importante que celle qui lui incomberait, et nous avons le devoir d'exprimer à son éminent rapporteur M<sup>r</sup> de Martens toute notre reconnaissance pour la haute estime qu'il professe pour le Comité international.

Si nous nous tenons cependant sur une très prudente réserve au sujet de cette proposition, c'est tout d'abord parce que la décision ne nous paraît pas être de la compétence des Sociétés de la Croix-Rouge, mais bien plutôt de la compétence exclusive des Gouvernements.

Vous avez entendu tout à l'heure les déclarations expresses faites à ce sujet par le représentant officiel du Gouvernement austro-hongrois.

Je voudrais en outre faire remarquer que les Comités centraux de la Croix-Rouge sont des institutions nationales; nous sommes les premiers à leur reconnaître ce caractère comme organes de la Croix-Rouge dans leurs pays respectifs. Au point de vue de leurs devoirs internationaux ces Comités sont officieusement unis entre eux par les devoirs de la charité. A cette organisation internationale officieuse répond l'institution

officiouse du Comité international qui est, en quelque sorte, le centre de ce faisceau charitable composé par les Sociétés de la Croix-Rouge unies entre elles pour soulager les maux de la guerre. Si la situation du Comité international n'a pas une valeur juridique et légale, elle correspond cependant exactement au but que poursuivent les Sociétés de la Croix-Rouge et tout changement dans l'état de choses actuel affaiblirait plutôt qu'il ne fortifierait son influence.

Du reste, je crois pouvoir dire que le président d'honneur de l'Institut de droit international, M<sup>r</sup> Moynier, qui par des raisons de santé n'a pu prendre part aux travaux de la dernière session de l'Institut aurait certainement fait d'expresses réserves au sujet de la transformation des attributions et des compétences du Comité international.

Ses idées personnelles auxquelles M<sup>r</sup> de Martens a fait allusion se sont à cet égard modifiées en suite des résolutions formulées aux Conférences de 1884 et de 1887.

Qu'il me soit permis en terminant de renouveler ici l'assurance que le Comité international n'ambitionne ni autre honneur ni autre mandat que de servir fidèlement l'oeuvre de la Croix-Rouge — heureux de voir son activité reconnue et appréciée par les Comités centraux qui lui ont si souvent donné des témoignages non équivoques de leur confiance. (*Vifs applaudissements.*)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> d'Arneth.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> D'ARNETH (Autriche). — Je suis chargé par le Comité central autrichien, après la déclaration que vient de faire le représentant du ministère impérial et royal de la guerre, de prier les membres de la Société autrichienne de la Croix-Rouge de s'abstenir de voter, vu que d'après les circonstances locales nous serions en état, en raison du grand nombre de nos membres présents, d'influencer d'une manière ou d'une autre la décision de la Conférence.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le comte de Hardegg.

M<sup>r</sup> le comte DE HARDEGG (Ordre souverain de Malte). — L'ordre souverain de Malte se rallie à la déclaration du représentant du ministère de la guerre.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le comte d'Orsini-Rosenberg.

M<sup>r</sup> le comte D'ORSINI-ROSENBERG (Ordre teutonique). — L'ordre teutonique s'associe de même aux déclarations du représentant du ministère impérial et royal de la guerre concernant les articles 9 et 10 de l'ordre du jour.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le colonel Panara.

M<sup>r</sup> le colonel PANARA (Italie). — Je m'associe entièrement aux réserves qui ont été faites par les représentants des Gouvernements de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie et je prie la Conférence de ne pas discuter des questions de droits de guerre et de droits internationaux. Notre compétence ne peut s'étendre à toutes ces questions. Il nous faut observer une pleine réserve en tant qu'il s'agit du droit de guerre et nous devons seulement discuter les questions de charité.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> de Claparède.

M<sup>r</sup> DE CLAPARÈDE (Suisse). — Je déclare que les délégués du Conseil fédéral suisse sont d'accord avec les conclusions et les déclarations de M<sup>r</sup> le professeur Roszkowski et de M<sup>r</sup> Ador, et qu'en conséquence ils renoncent à faire valoir un point de vue concordant avec ces conclusions.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> de Knesebeck.

M<sup>r</sup> DE KNESEBECK (Allemagne). — Je déclare que le Comité central allemand s'en rapporte aujourd'hui à la déclaration faite en 1887 à la IV<sup>me</sup> Conférence internationale de Carlsruhe au sujet de la question de la création d'une institution internationale reconnue de tous les Comités centraux et des Gouvernements et investie de droits particuliers. A la Conférence susmentionnée le Comité central allemand a répondu négativement à cette question.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le professeur Renault.

M<sup>r</sup> le professeur RENAULT (France). — J'ai suivi avec un vif intérêt l'exposé de M<sup>r</sup> de Martens et il me serait très agréable de l'accompagner dans l'excursion qu'il nous a conviés à faire avec lui. Malheureusement il y a une condition à laquelle je ne puis entièrement me soumettre. M<sup>r</sup> de Martens veut que nous déposions tous nos bagages au pied de la colline sur laquelle il nous invite à monter. Je consens bien à me débarrasser de certains bagages encombrants, c'est à dire de certains préjugés nationaux ou autres, mais il y a une petite

valise dont je ne puis me décider à me séparer, malgré tout le plaisir que j'aurais à faire allègrement l'ascension avec mon cher collègue. Cette valise, c'est la souveraineté de l'état. Certainement, il est très désirable que chaque Etat prenne les mesures nécessaires pour empêcher par ses propres forces toute violation de la Convention de Genève. Mais je ne crois pas qu'un Etat souverain puisse dire d'avance qu'il se soumettra à la juridiction d'un Comité quelconque qui, dans des cas douteux, sera appelé à apprécier la conduite de ses agents. En cas de besoin, un état pourra accepter le concours de tel ou tel Comité, mais il ne pourra jamais dire d'avance, absolument et généralement, qu'il acceptera et exécutera chaque jugement de cette sorte. C'est une question qui doit rester du domaine de chaque état. En conséquence, je m'associe aux idées exprimées par mon collègue M<sup>r</sup> de Roszkowski.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le colonel Vercesco.

M<sup>r</sup> le colonel VERCESCO (Roumanie). — En ma qualité de délégué du Gouvernement roumain je me permets de vous faire savoir que quant à la Roumanie la première partie des propositions de S. E. M<sup>r</sup> de Martens est déjà réalisée. Notre Gouvernement a déjà formulé une loi contenant les dispositions dont il s'agit dans cette question. Quant à la seconde partie, nous attendons la décision de la Conférence pour pouvoir indiquer au Gouvernement les mesures qui seront nécessaires.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le comte de Csekonics.

M<sup>r</sup> le comte DE CSEKONICS (Hongrie). — Au nom du Comité hongrois j'ai l'honneur de déclarer que nous nous abstiendrons de voter sur les propositions qui font l'objet de cette discussion.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — M<sup>r</sup> le comte de Taverna a la parole.

M<sup>r</sup> le comte DE TAVERNA (Italie). — Au nom du Comité central italien j'ai l'honneur de déclarer que ce Comité persiste dans l'opinion qu'il a émise à la Conférence de Carlsruhe.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le comte de Lewenhaupt.

M<sup>r</sup> le comte DE LEWENHAUPT (Suède-Norvège). — Comme délégué officiel des Royaumes Unis de Suède et de Norvège je déclare que je m'abstiendrai de voter sur la deuxième partie de la proposition 9 du Comité central russe.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le baron de Hardenbroek.

M<sup>r</sup> le baron DE HARDENBROEK (Pays-Bas). — Le Comité central néerlandais déclare qu'il se conforme complètement aux déclarations de M<sup>r</sup> Ador.

M<sup>r</sup> le colonel VERCESCO (Roumanie). — M<sup>r</sup> le président, je demande la parole.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — M<sup>r</sup> le colonel Vercesco a la parole.

M<sup>r</sup> le colonel VERCESCO (Roumanie). — Permettez-moi une petite rectification. La loi roumaine dont j'ai parlé dans ma déclaration existe déjà depuis deux ans; il ne s'agit donc pas seulement d'un projet de loi.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Est-ce que quelqu'un demande encore la parole?

Puisque personne ne demande la parole, le débat est clos. La parole est à M<sup>r</sup> le rapporteur.

Rapporteur S. E. M<sup>r</sup> DE MARTENS (Russie).

Mesdames et messieurs,

Permettez-moi de vous répéter encore une fois que je n'ai pas fait ce rapport en ma qualité de délégué du Gouvernement impérial de Russie, mais comme représentant des idées humanitaires du Comité central russe. M<sup>r</sup> Ador a dit que la question a été résolue à l'unanimité dans la Conférence de Carlsruhe. Quant à moi et mes collègues d'autrefois, nous n'avons pas voté pour cette résolution.

En outre, il me faut remarquer qu'une proposition qui a été faite par un Comité quelconque ne peut nullement toucher à l'indépendance des Comités nationaux de la Croix-Rouge. Le Comité central russe, en particulier, a toujours soutenu et défendu sa souveraineté. Mais il s'est seulement agi de cette question: de quelle manière faut-il organiser d'une manière légitime ce qui, de fait, existe déjà si longtemps?

L'Institut de droit international n'a eu jamais le désir d'ériger un tribunal pour les partis belligérants et cette idée ne serait jamais acceptée par le Comité central russe.

Par ces raisons, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Comité central russe n'est guidé que par le désir de soumettre à votre sérieuse considération une idée, depuis longtemps proclamée par notre président

d'honneur, M<sup>r</sup> Moynier, et recommandée chaleureusement il y a deux ans par l'Institut de droit international qui est la plus haute autorité scientifique dans le domaine des relations internationales. A présent, c'est à vous, mesdames et messieurs, de déclarer si vous approuvez cette idée ou non. Toutefois, quel que soit votre décision, le Comité central russe vous en remercie d'avance et il restera convaincu que la question en discussion devant cette honorable assemblée est une de celles qui ne meurent et ne se rendent pas. L'avenir leur appartient.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Nous procédons au vote. J'invite M<sup>r</sup> de Martens à faire la lecture de l'article 9.

Rapporteur M<sup>r</sup> DE MARTENS (Russie). — L'article 9 a la rédaction suivante: „Il serait désirable que chaque pays insérât dans son code criminel des articles pénaux pour contraventions à la Convention de Genève. En outre une institution internationale sanctionnée par tous les Comités centraux et gouvernements adhérents à la Convention devrait être créée qui serait appelée à porter son jugement dans tous les cas douteux de contravention à la Convention.“

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 9 lu par M<sup>r</sup> le rapporteur. (*Voix: Division du vote!*)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Je suis tout prêt à mettre aux voix les deux alinéas séparément.

Les membres de la Conférence qui votent pour le premier alinéa sont priés de lever la main. (*Après le vote.*) C'est la minorité! (*Voix: Et les abstentions!*)

En demandant les votes opposés je prie tous les membres qui sont contre le premier alinéa de lever la main (*Après le vote.*)

Cet alinéa est adopté. Nous voterons sur l'alinéa 2. Les membres de la Conférence qui veulent adopter cet alinéa sont priés de lever la main (*Après le vote.*)

Le second alinéa est rejeté à grande majorité.

### 8<sup>me</sup> Question.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Nous passons au n<sup>o</sup> 10 du programme des questions:

**„Quelles sont les règles générales à adopter pour les cas où les colonnes sanitaires du pays neutre destinées à l'une des parties belligérantes auraient à traverser le territoire de l'autre, vu l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des routes qui le contournent? L'un des côtés belligérants a-t-il le droit de refuser l'assistance d'une des Sociétés de la Croix-Rouge, appartenant à une puissance neutre, dans les cas où cette dernière accepterait toutes les conditions de soumission à la Croix-Rouge de la dite partie belligérante?“**

J'invite Son Excellence M<sup>r</sup> de Martens qui en est le rapporteur à prendre la parole.

Rapporteur M<sup>r</sup> DE MARTENS (Russie).

Mesdames et messieurs,

Je n'abuserai pas de votre patience, et ce ne seront seulement que quelques mots par lesquels je me permettrai de développer devant vous l'idée fondamentale du rapport n<sup>o</sup> 10. Dans ce rapport le Comité central russe a soulevé une question qui ne touche pas le passé mais l'avenir, et j'ai l'honneur de déclarer tout formellement que le Comité central russe, en soumettant cette question à votre considération, n'a nullement l'intention ou le désir de toucher aux événements du passé. Il n'a en vue que l'avenir et c'est vers cet avenir qu'il veut que la Conférence fixe ses regards. Le Comité central russe veut s'éclaircir par la résolution de la Conférence sur une question qui pourrait surgir à l'avenir. Il s'adresse à vous, pour vous consulter et profiter de vos lumières et de votre jugement pour savoir, si les États belligérants doivent avoir le droit de faire passer des colonnes sanitaires qui sont envoyées à l'autre État belligérant. Si vous décidez que l'État belligérant ne doit pas avoir ce droit nous prendrons acte de votre résolution négative et nous vous en remercions d'avance. Si, au contraire, vous décidez que l'État belligérant a ce droit, nous nous inclinons devant votre autorité et nous en profiterons dans des circonstances données. En tout cas le Comité central russe vous remerciera de votre résolution. Déclarez oui ou non, en tout cas ce sera une solution.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — J'ouvre le débat sur la question N<sup>o</sup> 10. La parole est à M<sup>r</sup> le comte de Taverna.

M<sup>r</sup> le comte DE TAVERNA (Italie). — Il me semble que cette question est du ressort des Gouvernements et des commandants des armées des États belligérants. Je crois que les Gouvernements des partis belligérants et les commandants de leurs armées sont seuls compétents à décider s'il veulent permettre ou non le passage de telles colonnes. C'est mon avis tout personnel. Nous ne pouvons prendre dans cette matière une résolution.

Quant à la seconde question soumise à la Conférence et qui traite de l'acceptation d'un secours offert par la Croix-Rouge d'un pays neutre à la Croix-Rouge d'un pays belligérant, j'admire et j'apprécie la grande idée humanitaire qui lui a donné origine, mais je ne saurais l'approuver.

Mon point de vue est certainement moins élevé mais plus pratique peut-être. Je crois fermement que la Croix-Rouge du pays belligérant est elle seule à même de juger avec connaissance de cause si l'offre de secours doit être accepté ou non. Elle seule est au fait de la situation, elle seule peut mesurer les exigences des services auxquels il s'agit de pourvoir, et juger si les ressources dont elle dispose peuvent ou non suffire aux nécessités du moment.

Si la Croix-Rouge du pays belligérant trouve que son personnel est complet et que son matériel est suffisant, je ne vois pas pourquoi nous devrions la contraindre à accepter un secours dont elle n'a pas besoin. On viendrait à accumuler une masse de personnel et de matériel inutile qui ne ferait qu'encombrer et gêner le service. Il me semble bien préférable que toutes ces ressources soient conservées pour l'occasion où elles seront réellement nécessaires.

Je me permets d'exprimer l'avis qu'il faut laisser la décision d'accepter ou non l'offre de secours d'une Croix-Rouge neutre à la Croix-Rouge du pays belligérant.

Je reconnais parfaitement le noble sentiment, dont le Comité central russe a été guidé en développant son idée; mais du point de vue pratique je ne crois pas que nous y pouvons consentir.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est M<sup>r</sup> de Knesebeck.

M<sup>r</sup> DE KNESEBECK (Allemagne). — Au nom du Comité central allemand j'ai l'honneur de déclarer que nous nous associons à l'opinion de la Croix-Rouge italienne.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Loew.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> LOEW (Autriche). — Je me permets de déclarer que nous sympathisons complètement avec les déclarations de M<sup>r</sup> le comte de Taverna. Nous sommes d'ailleurs d'avis qu'il est en tout conforme à l'esprit de la Convention de Genève, si des colonnes sanitaires de la Croix-Rouge traversent le territoire d'une des parties belligérantes pour se rendre dans le camp de l'autre partie belligérante. Nous avons été à plusieurs reprises en état de constater de tels cas dans la pratique, comme par exemple dans la guerre serbo-bulgare et franco-allemande. Ces cas n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune récrimination. Nous croyons cependant que le passage des colonnes sanitaires de la Croix-Rouge appartenant à une puissance neutre, à travers le territoire d'une des parties belligérantes, ne peut guère avoir lieu qu'après une Convention spéciale réglée et qu'après le consentement de la puissance en question.

Nous sommes de même d'avis, conformément aux déclarations de M<sup>r</sup> le comte de Taverna, qu'il faut absolument laisser à la décision du Comité central, auquel on veut porter secours, s'il veut ou non accepter le secours qui lui est offert par la Croix-Rouge d'une puissance neutre.

Je voudrais à cette occasion citer un cas pratique. Nous avons eu l'honneur dans le cours de cette année, lors de la guerre entre la Grèce et la Turquie, d'offrir aux Comités centraux des deux puissances belligérantes les bons services de la Croix-Rouge autrichienne qui furent aussi acceptés par le Croissant Rouge ottoman. Quant au Comité central d'Athènes, il nous fit savoir par le chargé d'affaires de la Grèce, résidant à Vienne, qu'il était si amplement pourvu de moyens de secours pour les blessés et les malades de son armée qu'il déclina avec tous ses remerciements notre offre. — Ainsi la Croix-Rouge grecque aurait commis, si cet article avait été alors en vigueur, une infraction à la Convention de Genève. Je ne crois pas qu'elle ait commis cette infraction, elle avait simplement assez de moyens de secours à sa disposition et c'est pourquoi elle déclina l'offre qui lui fut faite.

Je me rallie donc pleinement aux déclarations de M<sup>r</sup> le comte de Taverna.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le professeur Renault.

M<sup>r</sup> le professeur RÉNAULT (France). — La question de la coopération d'ambulances d'un pays neutre étant soulevée, je voudrais être éclairé sur un point qui me paraît avoir un certain intérêt théorique et pratique, et au sujet duquel plusieurs membres de la Conférence sont certainement en situation de fournir tous les renseignements désirables. Quel drapeau devra arborer l'ambulance neutre admise à fournir son assistance à l'un des belligérants? D'après l'art. 7 de la Convention de Genève, le drapeau distinctif et uniforme de la Croix-Rouge sur fond blanc devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national. Il s'agit, dans le texte, du drapeau national du belligérant, puisqu'on ne vise nullement la participation de pays neutres. Comment cette disposition s'adapterait-elle aux lois d'une ambulance neutre? La question m'a été posée au début de la guerre de cette année pour une ambulance française sur le point de partir pour la Grèce. J'ai été embarrassé. J'ai pensé que régulièrement l'ambulance devait arborer le drapeau du belligérant qui acceptait son concours, sous le contrôle et la protection duquel elle devait opérer, mais que rien ne s'opposait à ce qu'à ce drapeau elle joignît le sien propre, de telle façon qu'il n'y eût pas de doute sur le caractère de l'ambulance et la nationalité de ceux qui avaient contribué à son équipement. L'ambulance pour laquelle j'étais interrogé n'est point partie, ses services ayant été déclinés par le Gouvernement hellénique qui a déclaré avoir un personnel médical suffisant. Des ambulances neutres ont en fait fonctionné, soit dans le camp ture, soit dans le camp hellénique, et je me permets d'interroger les membres de la Conférence qui sont en situation de nous dire comment les choses se sont passées.

M. DE KNESEBECK. — Je demande la parole.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> de Knesebeck.

M<sup>r</sup> DE KNESEBECK (Allemagne). — Quant à la question des ambulances qui sont envoyées sur le théâtre de la guerre je voudrais que les ambulances qui ont arboré le signe de la Croix-Rouge se réjouissent d'une protection efficace. On a choisi le mot „théâtre de la guerre“ au lieu de „champ de bataille.“

J'insiste sur ce fait que les propositions qui ont été faites hier et les propositions que le Comité allemand a faites répondent complètement à un besoin existant, car il s'agit d'une organisation plus ou moins stricte et unie des Sociétés de la Croix-Rouge à l'égard de l'exécution du service volontaire. D'après les résolutions que la Conférence a prises hier, l'assistance, les ambulances, les infirmeries qui ont été envoyées à un état belligérant rendront tous les services et auront à se conformer aux vœux qui ont été exprimés par les Sociétés, quant à la manière de laquelle il faudra faire usage des moyens existants. Par cette résolution que nous avons prise hier, nous avons répondu à un besoin urgent. Je puis rappeler que les ambulances allemandes qui ont été envoyées sur le champ de bataille dans la guerre gréco-turque ont reçu dans le port de Hagia-Maria les blessés qui venaient du champ de la bataille et qu'elles les ont évacués à Athènes. La mission allemande y a travaillé sous le propre drapeau national à côté de la bannière de la Croix-Rouge, et puisque la Croix-Rouge volontaire est exclue en général de la première ligne de bataille, le maintien du drapeau de la propre nationalité ne peut trouver aucune difficulté ou inconvénient, du reste, ceci est prévu dans le texte de la Convention de Genève.

Par les résolutions qui ont été prises par la Conférence dans la séance d'hier sur la proposition du Comité central allemand, la question qui a été soulevée ici, a trouvé sa réponse dans ce sens que le secours envoyé par un Etat neutre à un Etat belligérant doit se soumettre aux ordres et aux vœux de la Société qui dans l'état belligérant est la Société légale de la Croix-Rouge.

Par conséquent, par l'adoption légale de cette proposition, la question soulevée est plus ou moins résolue. Cela prouve qu'il a été urgent de se mettre en accord sur les principes qui doivent être pratiqués à l'égard de la question d'un secours international, et je suis convaincu que cet accord sera établi, malgré les petites modifications du texte qui ont été faites et qui ne l'ont pas changé essentiellement.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le comte de Csekonic.

M<sup>r</sup> le comte DE CSEKONICS (Hongrie). — Au nom du Comité central hongrois j'ai l'honneur de déclarer que nous adhérons complètement à l'avis de M<sup>r</sup> le représentant italien.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le professeur Galvani.

M<sup>r</sup> le professeur GALVANI (Grèce). — Cette question est d'une grande importance et il ne faudrait pas la laisser passer sans obtenir les éclaircissements nécessaires.

Dans la dernière guerre, entre notre pays et la Turquie, certains événements qui n'auraient pas dû avoir lieu ont résulté, faute d'une entente parfaite et à défaut d'une ligne de conduite nettement tracée d'avance. Mais quant à la communication que M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Loew vient de nous faire et dans laquelle il a dit que le Comité autrichien a offert son secours et ses ambulances au Comité grec, mais que ce dernier les aurait refusés avec ses remerciements et avec la remarque que le dit Comité est amplement pourvu pour les besoins de ses blessés, je dois constater qu'étant absent d'Athènes à ce moment là, je n'ai pas pu me mettre au courant des détails concernant cette affaire, mais je puis déclarer que pareil offre n'est jamais parvenue jusqu'au Comité central d'Athènes, mais qu'elle s'est arrêtée au ministère des affaires étrangères à qui elle a dû être adressée; il y a donc ici un véritable malentendu.

Par contre un Comité d'une ville suisse, dont j'ai oublié le nom, s'adressant directement à notre Comité l'informait par dépêche qu'il tenait à notre disposition une ambulance complète avec personnel supérieur et subalterne et tous les accessoires et en plus un bateau à vapeur, disponible pendant toute la durée des hostilités, et tout cela à ses frais. Le Comité central d'Athènes croyant à ce moment là à une suspension d'hostilités imminente (c'était après l'abandon de Larissa) exprima par dépêche sa reconnaissance au Comité suisse et le pria de suspendre l'expédition et attendre, avant de se mettre en route, les renseignements nouveaux. Le personnel envoyé et déjà en ce moment là en route par des Comités allemands, russes et danois a été reçu avec empressement et reconnaissance, et on n'a rien négligé pour lui faciliter les moyens et l'occasion pour se rendre utile en leur laissant toute liberté d'action.

Du reste la Grèce saura gré à la Conférence si elle voulait s'occuper de la question et tracer d'avance aux Comités la ligne de conduite qu'ils devraient tenir dans les guerres futures.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? Je déclare le débat clos.

Son Excellence M<sup>r</sup> le rapporteur a la parole.

Rapporteur M<sup>r</sup> DE MARTENS (Russie). — Je remercie messieurs les orateurs des renseignements et éclaircissements qu'ils nous ont fournis, et je répète que le Comité central russe vous encourage en tout cas. Ce sont deux questions qui ont occupé la Conférence. Quant à la première, elle n'a pas besoin d'un vote et ce n'est que la seconde qui est d'un intérêt principal et sur laquelle nous voudrions connaître l'opinion de la Conférence. Cette opinion, il est vrai, semble être toute clairement indiquée par le débat qui vient d'avoir lieu, mais pourtant il serait désirable de la prononcer par un vote formel et expressif qui pourrait nous servir de règle pour l'avenir.

La question a été posée dans cette forme:

„Quelles sont les règles générales à adopter pour le cas où les colonnes sanitaires d'un pays neutre destinées à l'une des parties belligérantes auraient à traverser le territoire de l'autre vu l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des routes qui le contournent? L'un des côtés belligérants a-t-il le droit de refuser l'assistance d'une des Sociétés de la Croix-Rouge appartenant à une puissance neutre dans le cas où cette dernière accepterait toutes les conditions de soumission à la Croix-Rouge de la dite partie belligérante?“ . . . Je crois que la première partie de cette question ne contient rien qui exigerait une réponse du côté de la Conférence.

Je répète que le Comité central russe vous sera reconnaissant et sera infiniment content de savoir comment la Conférence internationale de la Croix-Rouge de Vienne a envisagé une question vitale pour l'oeuvre de la Croix-Rouge en temps de guerre, ainsi qu'en temps de paix. Répondez s'il vous plait, quant à la seconde partie, par un vote formel. Quel que soit la réponse: „Oui“, ou „Non“ — le Comité central russe en prendra acte.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition que vient de lire M<sup>r</sup> le rapporteur. Il s'agit seulement de savoir, si l'un des États belligérants a le droit d'interdire le passage des colonnes sanitaires envoyées à l'autre État belligérant par un État neutre.

Les dames et messieurs qui sont d'avis que l'État doit avoir ce droit d'interdiction sont priés de lever la main. (*Après le vote.*) C'est la majorité.

La Conférence a pris la résolution que chaque État belligérant doit avoir le droit d'interdire de tels passages. Je suspends maintenant la séance. Les discussions seront reprises à 2 heures.

*La séance est suspendue à midi et demi.*

9<sup>me</sup> Question.

*La séance est reprise à deux heures.*

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La séance est reprise. Nous passons maintenant à l'art. 13 de notre programme :

**„Quelles sont les mesures prises par les différentes Sociétés de la Croix-Rouge pour empêcher l'abus de l'insigne de la Croix-Rouge.“**

J'invite M<sup>r</sup> le rapporteur S. E. de Martens à prendre la parole.

Rapporteur M<sup>r</sup> DE MARTENS (Russie). — Le rapport du Comité central russe sur le n° 13 n'est pas un rapport dans le propre sens du mot, mais c'est une demande adressée à la Conférence de vouloir fournir des renseignements sur l'exécution des résolutions qui ont été prises à Rome en 1892, quant aux diverses mesures à prendre pour protéger les emblèmes de la Croix-Rouge contre des abus. Le Comité central russe a attribué à cette question une grande importance et il est d'avis que les Sociétés de la Croix-Rouge doivent se rendre compte mutuellement des résultats obtenus. Le Comité russe peut dire que les démarches qu'il a faites auprès de son Gouvernement ont abouti à un résultat heureux et que ce résultat a été confirmé gracieusement par Sa Majesté l'Empereur de Russie.

Le droit de faire paraître la Croix-Rouge sur le drapeau est un privilège qui est exclusivement réservé à la Croix-Rouge de Russie qui se trouve sous le haut Patronage de Sa Majesté l'Impératrice Marie Féodorowna.

Toute personne qui fait usage de ce signe sans avoir ce droit est puni pour infraction à la loi. — L'insertion dans le nouveau code criminel de l'Empire de Russie d'une stipulation, dirigée contre les infractions de ce genre, est un fait accompli. En vertu du projet de ce code pénal, chacun qui fait usage de l'insigne de la Croix-Rouge, comme enseigne ou comme réclame industrielle et commerciale, est puni de trois mois de prison ou, si le délit ne dépasse pas un certain degré, à une amende de trois cents roubles. Il n'y a pas le moindre doute, que cette stipulation ne rencontrera pas au sein du Conseil de l'Empire de Russie qui prochainement doit s'occuper de l'examen du nouveau code pénal une sérieuse opposition. Voici ce que le Comité central russe a déjà atteint et il m'a chargé de vous remercier d'avance des renseignements que vous nous donnerez sur la marche de cette affaire dans les autres pays représentés ici par vous si dignement.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Loew.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> LOEW (autriche). — La Croix-Rouge d'Autriche a reçu pendant quinze années tant de garanties pour une protection efficace des emblèmes de la Croix-Rouge, qu'elle n'a pas à faire de nouvelles démarches. Les dispositions respectives se trouvent exposées dans le bureau et sont à la disposition de messieurs les membres. C'est pourquoi je crois que cette question en ce qui concerne l'Autriche ne devrait plus longtemps occuper le temps de la Conférence.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> de Knesebeck.

M<sup>r</sup> DE KNESEBECK (Allemagne). — Du côté du Comité central allemand je regrette de ne pouvoir faire des communications satisfaisantes à l'égard des mesures prises contre l'abus des emblèmes de la Croix-Rouge. Mais j'espère que nous pourrons dire à la prochaine Conférence que c'est aussi en Allemagne que la protection de ces emblèmes est assurée. Mais reconnaissant que, tant que des abus semblables existent, nulle Conférence de la Croix-Rouge ne peut passer sous silence cette question, je me permets de vous proposer la résolution suivante :

La sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge a pris connaissance avec grand intérêt du rapport du Comité central russe sur la question de l'abus de la Croix-Rouge.

Elle constate que les résultats obtenus par le Comité central russe à cet effet, grâce au concours du Gouvernement impérial, répondent pleinement au vœu que la IV<sup>me</sup> Conférence internationale de Carlsruhe a émis à l'unanimité. En remerciant le Comité central russe d'avoir fait des démarches si efficaces pour protéger l'insigne des Sociétés, elle émet le vœu que cet exemple soit suivi partout où l'emploi de l'insigne de la Croix-Rouge peut encore se faire sans permission légale.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> Milan S<sup>t</sup> Markovits.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Milan S<sup>r</sup> MARKOVITS (Serbie).

Mesdames et messieurs,

Permettez-moi de dire en peu de mots que nous aussi, en Serbie, avons délibéré sur la question qui nous occupe aujourd'hui et que nous l'avons aussi résolue. Nous étions toutefois d'avis que le seul moyen pour seconder nos efforts en ce sens était d'obtenir une loi par la voie constitutionnelle. Les efforts du Comité central serbe ont été couronnés de succès et depuis le mois de janvier 1896 nous avons une loi qui a reçu la sanction de S. M. le Roi.

Les paragraphes de cette loi donnent exécution aux résolutions des Conférences antérieures, c'est à dire qu'une seule Société a le droit en Serbie de porter le nom et l'insigne de la Croix-Rouge. Cette loi contient aussi des dispositions pénales contre tout abus de notre insigne et les infracteurs sont punis de prison ou frappés d'une amende dont le montant échoit au profit de la Croix-Rouge.

Les autorités civiles et la Société poursuivent toute contravention à la loi. — Nous avons obtenu l'exemption de tous les frais de transport sur les chemins de fer, l'exemption des frais du télégraphe, de la poste et de la douane; nous avons de même obtenu pour les Etats neutres le transport gratuit, à travers notre territoire, des envois effectués par leurs Sociétés respectives. Nous avons donc obtenu tout ce qu'il était possible d'obtenir des résolutions des Conférences internationales par la voie législative; nous n'avons par ces mesures non seulement obtenu légalement la protection des insignes de la Croix-Rouge, mais nous avons démontré en même temps le respect que nous professons pour les décisions des Conférences internationales.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le comte de Taverna.

M<sup>r</sup> le comte DE TAVERNA (Italie). — Ce sont seulement deux mots que je vais adresser à la Conférence pour lui rendre compte de la situation dans laquelle cette question se trouve chez nous.

Le Comité italien a obtenu une ordonnance royale par laquelle le privilège de porter les insignes et les emblèmes de la Croix-Rouge, statués par la Convention de Genève, est accordé au Comité central italien. Il y a aussi des punitions sévères que doivent subir tout ceux qui ont abusé de ces emblèmes. Mais, de plus, on s'efforce de donner une sanction législative à ce privilège, et c'est dans cette intention que le Comité central italien s'occupe de certaines propositions.

Toute cette question a été renvoyée à une commission qui doit élaborer un projet de loi qui, nous le souhaitons, pourra bientôt être adopté par le pouvoir législatif.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> Leurs.

M<sup>r</sup> LEURS (Belgique). — En Belgique il y a une loi qui punit toutes les personnes qui abusent des emblèmes de la Croix-Rouge. Vous voyez donc, mesdames et messieurs, que, chez nous, la Croix-Rouge est déjà protégée par des dispositions légales. Mais la question devient plus difficile et plus délicate quand il s'agit de l'application des dispositions de la loi qui interdisent l'emploi sans autorisation préalable du signe de la Croix-Rouge comme marque commerciale ou industrielle. On oppose généralement à cette obligation introduite en 1881 ce fait, acquis par une longue tolérance, que les emblèmes de la Croix-Rouge couvrent notamment le commerce des articles pharmaceutiques ou chirurgicaux en leur confirmant un caractère de réelle authenticité et en les recommandant à la confiance des consommateurs. La Croix-Rouge est dans ce sens employée depuis longtemps en Belgique par la fabrication nationale et elle est dans le même but utilisée comme marque de fabrique par la plupart des usines étrangères qui livrent les mêmes produits.

L'emblème international est employé universellement pourrait-on dire.

Il est donc presque impossible d'obtenir en Belgique l'application rigoureuse de la loi; il faudrait proscrire les fabricats étrangers ou bien détruire à leur profit la fabrication nationale, deux conséquences également inadmissibles.

Il serait donc très désirable que tous les Etats admettent une législation uniforme assurant une sanction criminelle qui protégerait efficacement les emblèmes de la Croix-Rouge.

Alors seulement la loi Belge pourra être exécutée équitablement et on pourra atteindre des abus qui jusqu'à ce jour n'ont pu être réprimés.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le comte de Csekonics.

M<sup>r</sup> le comte DE CSEKONICS (Hongrie). — C'est avec une grande joie que je salue le § 13 de notre programme. Au nom de la Croix-Rouge hongroise je m'associe complètement à la proposition de M<sup>r</sup> de Knesebeck. Je me permets de porter à la connaissance de la sixième Conférence internationale qu'en Hongrie il existe depuis trois ans une ordonnance ministérielle qui interdit l'emploi de la Croix-Rouge sans autorisation préalable. Tous les organes de la police sont chargés et s'efforcent d'exercer cette surveillance, afin d'empêcher de tels cas d'abus. Dans les pharmacies et les drogueries on trouve souvent divers objets qui portent l'insigne de la Croix-Rouge. Mais puisqu'on a émis le vœu que le droit de porter et de faire placer les emblèmes à leurs produits soit accordé aux pharmaciens et aux commerçants qui vendent des articles de pansement, la Croix-Rouge hongroise, avec autorisation ministérielle, a fait des contrats avec les fabricants d'articles de pansement, avec les possesseurs des eaux pharmaceutiques, etc., des contrats par lesquels ces fabricants et possesseurs sont contraints de subir des visites des autorités compétentes et de payer de trois à trois ans une certaine somme, selon l'étendue de l'établissement — de 20 jusqu'à 50 fl. — et ces paiements sont accumulés pour créer un fonds de pension pour les infirmières de la Croix-Rouge. Nous nous trouvons donc dans une situation extrêmement avantageuse parce que chez nous la Croix-Rouge est pour tous les cas qui pourraient survenir suffisamment protégée. C'est pourquoi j'accepte avec une grande joie la proposition de M<sup>r</sup> de Knesebeck.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Loew.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> LOEW (Autriche). On a désiré que la Société autrichienne de la Croix-Rouge fasse connaître jusqu'à quel point s'étendent les mesures qu'elle a prises contre l'abus de l'insigne de la Croix-Rouge. Je me permets donc de porter à la connaissance de l'assemblée les faits suivants :

Nous avons tout d'abord différencié les mesures à prendre en temps de guerre de celles en temps de paix. — La Croix-Rouge est en temps de guerre protégée d'une manière absolue contre tout abus, vu qu'un prince impérial, auquel est adjoint un commissaire impérial, se trouve à la tête de l'organisation entière du service volontaire de secours. Ce commissaire impérial est le président de la Société de la Croix-Rouge. Comme ces deux hauts personnages ont seuls le droit d'admettre ou de défendre toute tentative d'organisation de secours, il est bien facile à comprendre qu'aucune action illégitime ne pourra être entreprise au jour de la guerre.

Mais nous avons en outre obtenu pour les époques de la paix par la circulaire du ministère impérial et royal de l'intérieur, datée du 5 mars 1882 ad N<sup>o</sup> 986, la concession qu'aucune Société, corporation ou association ne pourrait se fonder, ayant le droit de porter le nom et l'insigne de la Croix-Rouge, sans notre autorisation spéciale. Vous voyez donc qu'en temps de paix aussi nous sommes à l'abri de tout abus de notre emblème. Oui, nous sommes mêmes arrivés au point qu'il est tout à fait impossible, à qui que ce soit, d'arranger des collectes pour le service volontaire de secours sans notre consentement préalable. Nous croyons, toutefois, que dans une guerre où l'Autriche reste neutre, devoir faire une différence entre les collectes arrangées par les nationaux de la puissance belligérante et entre d'autres collectes en général. Nous avons cru devoir ne pas nous opposer à l'arrangement des collectes de la première catégorie, parce que l'expérience a démontré que celles-ci sont en général arrangées avec plus d'entrain et ont un meilleur résultat que si la Croix-Rouge neutre en prend l'initiative. Toutefois en revanche nous ne permettrons jamais que nos concitoyens ou des étrangers arrangeassent des collectes et qu'ils en emploient le montant. Si jamais nous venions à donner notre assentiment à une telle entreprise, alors les arrangeurs devront se légitimer qu'ils ont dûment versé dans nos caisses ou dans celles du Comité central étranger, au profit duquel cette action a été entreprise, le montant de la collecte.

Nous sommes aussi à l'abri de tout abus de l'insigne de la Croix-Rouge par les négociants, car les autorités politiques sont chargées de signaler chaque cas, où l'insigne de la Croix-Rouge est employée comme marque de commerce, de faire les démarches nécessaires si nous portons plainte, et de défendre tout emploi de notre insigne si nous refusons notre assentiment.

Et, cependant, messieurs les membres de la Conférence qui parcourent les rues de Vienne auront sûrement rencontré plus d'une fois l'insigne de la Croix-Rouge sur une enseigne; ils ne doivent toutefois pas voir là une violation à la loi, mais bien plutôt une petite négligence de la part du Comité local viennois. Tant que cet emploi ne prend pas des formes excessives, nous fermons volontiers un oeil, (hilarité) mais dès qu'on en abuse nous intervenons immédiatement. Il ne nous reste pas moins le droit de faire disparaître à toute heure les insignes de la Croix-Rouge des enseignes des commerçants de Vienne.

M<sup>r</sup> le comte DE CSEKONICS. — M<sup>r</sup> le président, je demande la parole.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le comte de Csekonic.

M<sup>r</sup> le comte DE CSEKONICS (Hongrie). — J'ajoute qu'une ordonnance ministérielle interdit l'importation des articles semblables. La Société hongroise seule a le droit de vendre ces articles. Il existe des contrats avec quelques établissements de ce genre qui leur imposent certains paiements pour le fonds de pension.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Je crois que la question est pleinement éclaircie. Est-ce que la parole est encore demandée? . . . Je déclare la discussion close. Est-ce que monsieur le rapporteur désire la parole?

M<sup>r</sup> DE MARTENS (Russie). — Mais oui, monsieur le président.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Je vous la donne.

Rapporteur M<sup>r</sup> DE MARTENS (Russie). — Je suis certainement l'interprète fidèle des sentiments du Comité central russe qui a provoqué, à l'instant même, les communications si intéressantes des délégués de plusieurs Sociétés de la Croix-Rouge en m'associant à la proposition faite par M<sup>r</sup> de Knesebeck et en le remerciant des paroles aimables dont il a accompagné sa proposition.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Nous procédons au vote. Je prie les membres qui adoptent la proposition de M<sup>r</sup> de Knesebeck de lever la main. (*Après le vote.*) La proposition de M<sup>r</sup> de Knesebeck est adoptée à l'unanimité.

### 10<sup>me</sup> Question.

Nous passons au dernier point de l'ordre du jour, c'est à dire au rapport n° 14 de notre programme.

**„Nécessité d'assurer les moyens de transport, en cas de guerre ou de calamité publique, pour le personnel et tout le matériel sanitaire tant par les chemins de fer que par les voies d'eau ainsi que l'indispensabilité de les affranchir de toutes formalités douanières. Quels sont les résultats obtenus sur ce point dans différents pays?“**

J'invite Son Excellence M<sup>r</sup> de Martens qui en est le rapporteur à prendre la parole.

Rapporteur M<sup>r</sup> DE MARTENS (Russie). — Excusez-moi, mesdames et messieurs, de ce que je suis si souvent forcé de faire appel à votre patience et à votre bienveillante attention. Mais ce n'est pas une faute de ma part. Je ne fais que remplir mon devoir de rapporteur. La question, qui est maintenant soumise à la délibération de la Conférence a un but semblable à celui de la question N° 13, elle tend à rappeler aux Sociétés réunies à Vienne le mandat qu'elles ont reçu de la part des autres Conférences internationales. C'est une question tout exceptionnelle. Il s'agit d'assurer les moyens de transport en cas de guerre ou de calamités publiques pour le personnel et pour tout le matériel sanitaire, tant par les chemins de fer que par les voies d'eau, et de les affranchir de toutes formalités douanières. Enfin il sera instructif et utile de connaître les résultats obtenus sur ce chapitre dans différents pays.

Cette question a été déjà traitée par plusieurs Conférences et on a été unanime dans le voeu que les Sociétés reçoivent le droit de transport gratuit du matériel et du personnel, soit par chemin de fer, soit par toute autre voie de communication. Le Comité central russe se trouve depuis longtemps dans l'heureuse situation de pouvoir dire que cette question est très suffisamment réglée dans les limites de l'Empire de Russie. Notre Comité poursuivait deux buts. Il tendait, premièrement, à obtenir un transport à petits frais ou gratuits sur tous les chemins de fer et autres voies de communication.

Le second but auquel aspirait notre Comité a été celui-ci: la visite de la douane qui, comme chaque voyageur le sait, est bien désagréable pour les touristes, peut devenir funeste et au plus haut degré dangereux pour le matériel des Sociétés de la Croix-Rouge, transporté par les chemins de fer et par les fleuves internationaux. Si les colis avec toutes espèces d'instruments, de pansages etc., venaient à subir un examen du côté des organes de la douane, je crois que toutes les règles de l'antisepsie seraient de pure perte; tous les voeux les plus légitimes des médecins resteraient écartés et illusoire. Dans ces cas, à l'endroit de destination, il faudrait faire une nouvelle désinfection de tous les objets transportés. C'est pourquoi le Comité central russe a fait des démarches dans un double sens: 1° pour obtenir le transport gratuit de tout le personnel et de tout le matériel sur les chemins de fer et les autres voies de communication; 2° pour écarter les visites de la douane. Et c'est ce qui a été déjà atteint en Russie. Enfin le Comité central russe s'est efforcé d'obtenir ce transport

gratuit non seulement pour le personnel et le matériel de provenance russe, mais aussi pour celui qui est envoyé, sous le drapeau de la Croix-Rouge, par une Société étrangère et, en un mot, d'affranchir ces transports de toutes formalités douanières. En faisant ces démarches le Comité russe a assumé la responsabilité quant au fait que ce matériel et personnel, envoyés par les Sociétés étrangères, ne sont destinés qu'au service de la Croix-Rouge. — Quant au transport gratuit, le Comité central russe a obtenu la concession que, sur tous les chemins de fer qui appartiennent à l'Etat comme sur les chemins de fer privés, tous les transports qui sont destinés au service de la Croix-Rouge soient opérés gratuitement et affranchis de toute visite de la douane. Le Comité central russe se flatte de l'idée qu'en agissant dans ce sens et en obtenant ce grand résultat il a agi conformément aux vœux proclamés à plusieurs reprises par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Enfin, permettez moi, mesdames et messieurs, d'exprimer le vœu que les efforts des autres Comités centraux dans le chemin tracé et en vue du but élevé posé soient couronnés d'un égal succès et aient rencontrés les mêmes sentiments de sympathie et de bienveillance que le Comité central de Russie a été heureux de trouver dans son pays et de la part du Gouvernement impérial. (*Applaudissements.*)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> Tchourchitch.

M<sup>r</sup> TCHOURCHITCH (Serbie). — Je me permets seulement de constater à l'occasion du débat sur cette question que tout ce qui est mentionné dans ce rapport est déjà atteint en Serbie, en vertu d'une loi du 26 juin 1896. Tous les privilèges qui sont énumérés dans le rapport russe ont reçu chez nous une sanction légale; la Croix-Rouge de Serbie a le transport gratuit du personnel sanitaire et du matériel sur les chemins de fer en temps de paix et en temps de guerre, et les envois de l'étranger sont affranchis de toutes formalités douanières.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le conseiller d'Etat Becchi.

M<sup>r</sup> le conseiller d'Etat BECCHI (Italie). — J'ai demandé la parole pour faire connaître comment ces questions ont été résolues chez nous. Quant au transport de matériel fait en temps de paix par la Croix-Rouge il faut dire que nous jouissons d'un plein affranchissement de tous les transports destinés au service de la Croix-Rouge; ces transports seront faits aux frais de l'Etat en considération de ce qu'ils se produisent dans l'intérêt de l'armée et c'est l'administration militaire qui s'est chargée des frais de ces transports. En temps de guerre ces transports sont depuis 1882, en vertu d'une loi du 30 mai qui accorde l'usage des chemins de fer à la Croix-Rouge comme faisant partie de l'armée, traités gratuitement comme les transports militaires. On nous a fait la concession que le matériel sanitaire ne serait pas soumis aux dispositions qui régissent le transport des marchandises. En ce qui concerne le tarif douanier, le gouvernement n'a encore rien décidé et le Comité central italien se réserve de faire des démarches à ce sujet.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? . . J'estime que la délibération sur ce point est close. (*Assentiment.*)

Je me permets de constater que le Comité central russe a voulu seulement obtenir des renseignements et qu'il a émis le vœu que les désirs exprimés à plusieurs reprises ne restent pas sur le papier, mais qu'ils entrent dans la vie actuelle.

Je vais mettre maintenant aux voix la proposition qui se trouve à la fin du rapport et qui est ainsi conçue :

La Conférence présente, tout en confirmant la décision de la cinquième Conférence internationale, est priée de vouloir bien compléter par le vœu que chacun des Comités centraux prenne sur lui l'initiative dans cette question et informe tous les autres ainsi que les Conférences suivantes des résultats obtenus. De cette manière le terrain sera bien préparé pour la réalisation universelle de ces principes, assurant le fonctionnement expéditif des Sociétés de la Croix-Rouge en cas d'urgence.

Les dames et messieurs qui veulent adopter cette proposition sont priés de lever la main. (*Après le vote.*) La proposition est acceptée.

Je remercie monsieur le rapporteur de son long et intéressant travail.

Il s'agira, avant de terminer les travaux de la Conférence, de la sanction du règlement définitif pour les Conférences futures qui a été adopté dans la commission des délégués. Par les modifications acceptées dans cette réunion il a été nécessaire de faire réimprimer le règlement. Ce matin je n'étais pas encore en mesure de soumettre ce texte à la Conférence, mais il vous sera soumis dans la séance prochaine.

C'est après demain à 10 heures que je vous prie de vous réunir pour la prochaine séance; pour demain je ne puis vous en proposer une, parce qu'il me faut moi-même prendre part à une séance de la chambre des Seigneurs. D'ailleurs il nous sera possible de terminer notre travail dans une seule séance. Avant de lever toutefois la séance je me permets de vous rappeler, mesdames et messieurs, qu'il nous reste à visiter aujourd'hui les dépôts de la Croix-Rouge autrichienne qui se trouvent au Prater. Après notre visite nous nous rendons chez Sacher où nous attend le diner offert à messieurs les membres de la Conférence par la Société autrichienne. Celui-ci aura lieu à 6 heures du soir. Comme nous n'avons pas de séance demain, je vous fais souvenir que le Conseil municipal de Vienne a invité la Conférence à visiter demain à 3 heures le musée de la ville et qu'après la visite une réception des membres de la Conférence aura lieu par M<sup>r</sup> le Bourgmestre. Enfin à 8 heures et demie aura lieu la réception à la Cour.

La séance est close.

*La séance est close à 4 heures 15 minutes.*



## CINQUIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

VENDREDI 24 SEPTEMBRE 1897.

PRÉSIDENCE DE S. E. M<sup>r</sup> LE COMTE F. DE FALKENHAYN.

**Sommaire:** Lecture des procès-verbaux de la troisième et quatrième séance. Remarques de messieurs DE KESEBECK, le comte DE TAVERNA et le comte DE LEWENHAUPT. Déclaration de M<sup>r</sup> ODIER au nom de la Société américaine de la Croix-Rouge. — Communication de M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT (lettres de messieurs le D<sup>r</sup> HAGA et ARIGA-NAGAO, délégués japonais). — 13<sup>me</sup> question: a) *Sur le projet d'un règlement définitif pour les Conférences internationales à venir.* Rapporteur M<sup>r</sup> BECCHI. — b) *Pour faciliter les travaux et assurer le fonctionnement régulier des Conférences internationales, il est indispensable que le règlement qui les concerne soit sanctionné au plus vite. Le Comité central de St Pétersbourg insiste tout particulièrement sur les amendements qu'ils a apportés au projet italien.* — Discussion. Orateurs: Messieurs RENAULT, LOEW, BECCHI, marquis DE VOGÜÉ, KÜHN. — Du Siège de la réunion de la VII<sup>me</sup> Conférence. Discours de M<sup>r</sup> LEURS. — Discours d'adieu de M<sup>r</sup> le comte DE TAVERNA et de M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Remerciement de la Conférence aux interprètes. — Discours de M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> D'ARNETH. — Clôture de la VI<sup>me</sup> Conférence.

*La séance est ouverte à 10 heures.*

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT.

Mesdames et messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer qu'avant hier soir la Commission des délégués s'est réunie pour réviser le règlement définitif pour les Conférences futures. Cette Commission a fixé un texte qui sera soumis à l'Assemblée par M<sup>r</sup> le rapporteur Becchi.

Avant toutefois d'entrer en discussion, j'ai à faire quelques communications. En premier lieu il s'agit de la lecture du procès-verbal de la troisième séance.

Je prie M<sup>r</sup> le secrétaire général d'en faire la lecture.

*M<sup>r</sup> le secrétaire général chevalier de Lee lit le procès-verbal.*

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Est-ce qu'une observation est faite sur le contenu du procès-verbal?

M<sup>r</sup> DE KNESEBECK (Allemagne). — Mais je suppose que les résolutions qui ont été prises par la Conférence seront annexées à ce procès-verbal.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Assurément, elles seront insérées textuellement au procès-verbal. Comme aucune objection n'est plus faite, j'ose admettre que le procès-verbal est adopté par la Conférence. (*Assentiment.*)

Nous procédons à la lecture du procès-verbal de la quatrième séance. Je prie M<sup>r</sup> le secrétaire général d'en faire la lecture.

*M<sup>r</sup> le secrétaire général chevalier de Lee lit le procès-verbal.*

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Est-ce qu'une observation est faite sur le procès-verbal de la quatrième séance?

Sur la remarque d'un membre de l'assemblée le secrétaire général constate que, d'après le texte de ce procès-verbal, la Conférence s'est prononcée pour des dispositions pénales pour contravention à la Convention de Genève, mais qu'elle a rejeté la proposition concernant la formation d'une Institution internationale dans le sens du rapport N<sup>o</sup> 9.

M<sup>r</sup> le comte DE LEWENHAUPT (Suède-Norvège). — Je me permets seulement de remarquer que dans ce procès-verbal je suis mentionné par erreur comme représentant du Comité suédois.

M<sup>r</sup> le comte DE TAVERNA (Italie). — Je ne sais pas si j'ai bien compris un certain point de ce procès-verbal. Mais je crois que la Conférence a voulu statuer qu'un Etat a le droit de laisser passer des colonnes, mais qu'un Etat a également le droit de décliner un secours offert, quand il croit qu'il a été suffisamment prévu pour le besoin de sa Croix-Rouge.

M<sup>r</sup> le secrétaire général DE LEE (Autriche). — Le procès-verbal dit à cet égard (lit): „La Conférence décide qu'un Etat belligérant aura le droit d'empêcher le passage des ambulances de la Société d'une puissance neutre qui voudrait porter secours au Comité de l'autre Etat belligérant et que la Société de la Croix-Rouge d'une puissance belligérante aura le droit de décliner le secours offert par les Sociétés de la Croix-Rouge des puissances neutres.

M<sup>r</sup> DE KNESEBECK (Allemagne). — Puisque les résolutions prises seront annexées au texte définitif du procès verbal, il n'y a plus d'observations à faire.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Je répète qu'elles seront insérées textuellement. Après ces remarques j'ose déclarer que le procès-verbal de la dernière séance est approuvé.

M<sup>r</sup> Odier m'a demandé la parole, je la lui donne.

M<sup>r</sup> ODIER (Comité international).

Mesdames et messieurs,

Je suis chargé par Madame Clara Barton, présidente de la Croix-Rouge américaine, de vous faire la déclaration suivante.

La Société américaine de la Croix-Rouge désire présenter à la VI<sup>me</sup> Conférence internationale de Vienne un rapport détaillé sur l'activité qu'elle déploya depuis la V<sup>me</sup> Conférence de Rome. Comme aucune demande de secours en temps de guerre ne lui fut adressée, son activité se borna à porter secours en temps de paix lors de calamités publiques qui touchèrent le pays même et ce champ d'activité fut si vaste qu'il mérite bien d'être nommé „national“. La Croix-Rouge américaine signale en outre l'action de secours qu'elle entreprit, lorsqu'un cyclone dévasta le 27 août 1893 les îles Port Royal de la Caroline du Sud.

La seconde action de secours organisée par la Société américaine de la Croix-Rouge se rapporte à l'Arménie dont il ne faut que prononcer le nom pour que le monde entier en comprenne toute l'importance. Le rapport qui a été récemment publié à cet effet par la Croix-Rouge américaine a été déposé en plusieurs exemplaires au Bureau de la Présidence pour qu'il soit distribué à Messieurs les membres de la Conférence. La Société américaine de la Croix-Rouge prie la Conférence qu'un abrégé de ce rapport soit ajouté au Compte-rendu de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale de Vienne.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Le rapport en question a été distribué à messieurs les membres de la Conférence.

Veillez être assuré que c'est avec une vive reconnaissance et admiration que nous avons vu les effets et l'action de la Croix-Rouge américaine qui sous sa noble bannière réunit tant de personnes qui se vouent à l'oeuvre de charité avec tant de zèle, de dévouement et de moyens. Je demande à la Conférence l'autorisation d'ajouter au Compte-rendu l'abrégé du rapport susmentionné. (*Assentiment général.*)

J'ai reçu deux lettres que m'ont fait parvenir messieurs le Dr Haga et Ariga Nagao délégués japonais. Voici le contenu de la première lettre:

„Je prends la liberté, Monsieur le président, de vous prier d'admettre dans le compte-rendu la notice ci-jointe concernant un nouveau mode de pansement et de l'ajouter aux questions 5 et 18 qui ont été discutées dans la Conférence.“

Cette notice est arrivée trop tard pour être comprise dans la délibération des paragraphes 5 et 18 de notre programme; c'est pourquoi elle nous a été transmise dans un manuscrit spécial. Je vous demande de même l'autorisation de l'ajouter au compte-rendu complet de la Conférence. (*Assentiment.*)

La seconde communication est de M<sup>r</sup> Ariga Nagao, délégué du Comité central japonais, il m'écrit: „Permettez-moi Excellence de vous adresser une prière: c'est que vous ayez l'amabilité de porter à la connaissance de l'illustre assemblée que j'ai présenté à la sixième Conférence internationale le rapport sur l'activité de la Société de la Croix-Rouge du Japon dans la guerre sino-japonaise en 1894—1895. Monsieur le secrétaire du Comité central autrichien a eu l'obligeance de faire distribuer les peu d'exemplaires que je possédais à messieurs les membres de la Conférence. Je me permettrai sous peu d'envoyer de Paris plusieurs exemplaires de ce rapport au Comité central de chaque pays.“

Nous passerons maintenant à la discussion du règlement définitif pour les Conférences futures des Sociétés de la Croix-Rouge dont le Comité central italien a eu la rédaction. C'est M<sup>r</sup> le conseiller d'Etat Becchi qui a été chargé de ce travail. Je l'invite donc à faire son rapport. Les exemplaires imprimés de ce règlement proposé ont été distribués hier soir.

Rapporteur M<sup>r</sup> le conseiller d'Etat BECCHI (Italie).

Mesdames et messieurs,

Dans les premières Conférences de nos associations on avait pris l'habitude de formuler pour chaque Conférence un règlement spécial.

Mais dans la V<sup>me</sup> Conférence de Rome, on reconnut l'opportunité d'un règlement définitif dont le texte, connu d'avance de tous, établisse bien les droits et les devoirs de chaque représentant dans les discussions qui vont s'ouvrir sur les sujets mis à l'ordre du jour.

La Commission des délégués de la V<sup>me</sup> Conférence prit cette résolution.

Le Comité central italien a déjà présenté à la Présidence le rapport définitif sur lequel, comme il est indiqué dans notre relation, on avait entendu l'opinion des tous les Comités centraux. Et le projet qui a été distribué avant l'ouverture de cette Conférence est le résultat des études de tous.

Mais comme il fallait avant tout, pour le mettre en vigueur, l'approbation de la Commission de l'assemblée générale, le Comité central autrichien a eu l'heureuse idée de vous présenter un règlement provisoire pour la VI<sup>me</sup> Conférence; et c'est celui qui a basé nos résolutions et dont nous n'avons eu qu'à nous féliciter.

En attendant on a discuté dans le sein de la Commission des délégués le règlement des Conférences futures.

Le résultat de ces discussions est le règlement qui vous a été distribué hier. Vous aurez remarqué quelques petites différences entre le texte du Comité central italien et celui de la Commission des délégués. Je me permets de vous donner quelques explications générales.

A l'article 1 on a introduit des modifications de pure forme.

Le nouvel article dit ce que l'autre disait, mais avec plus de simplicité et aussi de clarté.

A l'article 2 la disposition est un peu changée.

On a voulu adhérer aux désirs de l'illustre représentant du Comité central russe et la Commission des délégués a rendu plus facile la possibilité de demander le vote par Etat.

Monsieur le représentant du Comité central russe a consenti à la forme de cette modification dont il s'est montré très reconnaissant, et la nouvelle rédaction vous est présentée au nom de tous les délégués.

On a ensuite supprimé l'article 4 qu'on a reconnu d'une exécution pratique quelques fois moins facile.

Enfin des modifications d'une importance secondaire ont été aussi introduites dans l'article 6 du nouveau texte et dans l'article 16 qui est devenu l'article 15.

Ces modifications apparaissent facilement par une simple comparaison des deux articles et je ne crois pas devoir insister pour les expliquer. Mais si l'Assemblée désire en connaître davantage je suis, comme vous pouvez bien le penser non seulement aux ordres, mais aux désirs de l'Assemblée.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Le débat est ouvert sur le règlement définitif. La parole est à M<sup>r</sup> le professeur Renault.

M<sup>r</sup> le professeur RENAULT (France). — Je désire présenter une observation générale sur le projet du règlement et comme je pense qu'elle sera en désaccord avec l'opinion de la grande majorité de la Conférence, je de-

mande sa bienveillance spéciale. Je serai très bref. Il s'agit de régler les *Conférences internationales des Associations de la Croix-Rouge*. Il me semblerait donc que leurs résolutions devraient être prises par les délégués de ces Associations et seulement par ces délégués. La conséquence nécessaire de ce point de vue est qu'il faudrait exclure de la votation les délégués des Gouvernements et le Comité international. Les délégués officiels peuvent jouer un rôle très utile, éclairer l'Assemblée, s'éclairer eux mêmes et éclairer leurs Gouvernements, appuyer auprès de ceux-ci les résolutions qu'ils jugent utiles. Mais là, dans mon opinion, devrait se borner leur rôle qui est essentiellement celui de **témoins**. Quant au Comité international, il joue le rôle le plus utile, que je n'ai pas besoin de rappeler et de louer; il sert d'intermédiaire aux Sociétés de secours, mais il n'est pas lui-même une Société de secours. Dans les Congrès des Unions internationales officielles il y a un **bureau international** qui joue également un rôle très important, qui prépare les travaux de la Conférence, qui assiste à celle-ci, fournit les renseignements nécessaires, mais ce bureau ne vote pas. Je crois donc que le même rôle devrait être assigné au Comité international sans qu'il en résulte pour celui-ci une infériorité ou une défaveur.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Loew.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> LOEW (Autriche). — Je suis d'avis que nous ne pouvons et ne devons pas nous rallier aux déclarations de mon honorable préopinant. C'est bien aimable de la part de monsieur le professeur Renault s'il veut, malgré sa qualité de représentant d'un Gouvernement, renoncer au droit qu'il possède de voter. Je crois toutefois que nous commettrions une inconséquence, si nous venions à accepter sa proposition. Le représentant du Gouvernement russe qui a été aussi celui du Comité central russe a dit qu'il représente un Gouvernement et que la dignité du Gouvernement exige que son représentant puisse aussi provoquer un vote. Comme Son Excellence ne se trouve plus entre nous et que les délégués des Comités centraux et les présidents de toutes les Sociétés ont, de parfait accord, accepté tous les articles du règlement, même celui qui fait l'objet de ce débat et par lequel le représentant d'un Gouvernement n'est pas seulement un témoin muet de la séance, mais bien au contraire peut, par son droit de vote, documenter qu'il est d'accord avec les résolutions de la Conférence, je suis d'avis que nous devons maintenir l'article premier dans la rédaction proposée.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? . . . La parole est à M<sup>r</sup> le rapporteur.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat BECCHI (Italie). — Après ce que vient de dire si justement M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Loew il ne me reste plus rien à ajouter. Le Comité central italien avait reçu de la cinquième Conférence le mandat de rédiger un règlement définitif pour les futures Conférences internationales sur la base du règlement de la cinquième Conférence internationale et il a cru devoir procéder de cette manière.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Nous passons maintenant à la discussion des articles du règlement. Je prie Monsieur le rapporteur d'en faire la lecture.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat BECCHI (Italie). — L'article 1 a la rédaction suivante:

Art. 1. — Seront membres de la Conférence avec faculté de prendre part aux délibérations et votations:

- a) Les représentants du Comité international et des Comités centraux.
- b) Les représentants des Puissances signataires de la Convention de Genève.
- c) Les personnes que le Comité central chargé d'organiser la Conférence aura expressément invitées en considération de la situation qu'elles occupent ou des services qu'elles auront rendus à l'oeuvre de la Croix-Rouge.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? . . . Nous passons au vote.

Les dames et messieurs qui adoptent l'article 1. dans la rédaction présente sont priés de lever la main.

(Après le vote.)

L'article 1 est adopté. Nous passons à l'article 2.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat BECCHI (Italie).

Art. 2. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Toutefois, lorsque deux ou plusieurs propositions opposées sont en présence, la votation par Etat peut être demandée par un des délégués des Comités centraux ou par un des représentants des Puissances.

Le président devra consulter l'Assemblée, et si cinq membres appuient cette demande, la votation par Etat est obligatoire.

Chaque Comité central et chaque gouvernement a droit à une voix, ainsi que le Comité international.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Est-ce-que quelqu'un demande la parole à l'article 2 ?

M<sup>r</sup> le professeur RENAULT. — Je demande la parole.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le professeur Renault.

M<sup>r</sup> le professeur RENAULT (France). — Mon collègue et ami, M<sup>r</sup> de Martens, ayant été obligé de partir hier soir pour S<sup>t</sup> Pétersbourg, m'a chargé de protester en son nom contre la disposition de l'art 2, 3<sup>me</sup> alinéa. Il a été fort étonné de la trouver dans le texte du règlement qu'il a reçu au moment même de son départ. Il avait considéré que la matière avait été réglée conformément à sa demande par la Commission des délégués dans sa dernière séance, et que, par suite, il suffirait qu'un délégué le demandât pour que le vote eût lieu par Etats.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le marquis de Vogüé.

M<sup>r</sup> le marquis DE VOGÜÉ (France). — J'ai eu l'honneur de présider la commission des délégués lors du débat sur le règlement et je puis déclarer que cet article a été adopté presque à l'unanimité.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Kühn.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> KÜHN (Autriche). — Comme il résulte du débat sur le règlement que les opinions sur ce sujet divergent essentiellement et qu'il semble qu'elles ne pourront guère s'accorder aujourd'hui, je crois que l'intérêt de la chose même exigerait de renvoyer à la prochaine Conférence le règlement présenté pour que celle-ci prenne une décision définitive.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Loew.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> LOEW (Autriche). — Je dois directement m'opposer à l'opinion prononcée par mon préopinant. Il n'existe aucune contradiction, bien au contraire, tous sont en parfait accord et M<sup>r</sup> le Marquis de Vogüé qui a présidé la Commission des délégués vient de déclarer que la Commission a été presque unanimement de la même opinion. Cela serait simplement comique, si la VI<sup>me</sup> Conférence qui a reçu de la V<sup>me</sup> Conférence le mandat de prendre une décision sur le sujet qui nous occupe venait à décider, bien qu'elle soit pleinement orientée sur la question, de renvoyer cette question à la VII<sup>me</sup> Conférence. Je n'en vois nullement la raison; je propose donc de passer à l'ordre du jour sur cette proposition. (*Applaudissements.*)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Est-ce-que quelqu'un désire avoir la parole? . . .

Je prie les dames et les messieurs qui adoptent l'article 2 de lever la main. (*Après avoir constaté le vote.*)

L'article 2 est adopté. Nous passons à l'article 3 du règlement. Je prie M<sup>r</sup> le rapporteur d'en faire la lecture.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat BECCHI (Italie).

Art. 3. — Les orateurs auront la faculté de s'exprimer dans leur langue nationale. Il est cependant à désirer qu'on se serve de la langue française.

Les discours prononcés en allemand, en anglais ou en italien seront résumés oralement par des interprètes en français et dans la langue du pays où la Conférence a lieu.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? . . . L'article 3 est adopté. Nous passons à l'article 4.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat BECCHI (Italie).

Art. 4. — Vu la brièveté du temps consacré aux délibérations, les orateurs ne pourront garder la parole pendant plus d'un quart d'heure, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par l'Assemblée.

Les rapporteurs des différentes propositions auront la parole au commencement et à la fin des discussions qui les concernent.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Personne ne désire avoir la parole? . . . L'article 4 est adopté. Nous passons à l'article 5.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat BECCHI (Italie).

Art. 5. — Le Bureau de la présidence fixera l'ordre du jour de chaque séance.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Est-ce que quelqu'un demande la parole? . . . L'article 5 est adopté. Nous passons à l'article 6.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat BECCHI (Italie).

Art. 6. — Les propositions étrangères au programme ne pourront être admises que si elles ont été annoncées dès la veille à la présidence, signées par cinq membres d'Etats différents et d'accord avec le bureau de la Conférence.

Il appartiendra à l'Assemblée de décider si ces propositions devront être mise en discussion.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? L'article 6 est adopté. Nous passons à l'article 7.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat BECCHI (Italie).

Art. 7. — L'Assemblée ne pourra être saisie d'aucune proposition tendant à mettre en discussion le texte de la Convention de Genève.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Est-ce-que quelqu'un désire avoir la parole sur cet article? . . . L'article 7 est adopté. Nous passons à l'article 8.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat BECCHI (Italie).

Art. 8. — Les membres de la Conférence qui désireront prendre la parole devront donner leur nom aux secrétaires.

La parole sera accordée par le président suivant l'ordre d'inscription.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? . . . L'article 8 est adopté. Nous passons à l'article 9.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat BECCHI (Italie).

Art. 9. — La discussion sur chaque sujet sera close dès que tous les orateurs inscrits auront pris la parole, ou lorsque la proposition de clôture, appuyée par cinq membres de la Conférence, aura été adoptée par l'Assemblée.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? . . . L'article 9 est adopté. Nous passons à l'article 10.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat le BECCHI (Italie).

Art. 10. — Un procès-verbal succinct de chaque séance sera soumis à l'approbation de l'Assemblée dans la séance suivante.

Les procès-verbaux détaillés et complets seront publiés ensuite par le Comité central qui aura organisé la Conférence et seront envoyés au Comité international, aux Comités centraux et aux Gouvernements signataires de la Convention de Genève.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Est-ce-que quelqu'un désire avoir la parole? . . . L'article 10 est adopté. Nous passons à l'article 11.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat BECCHI (Italie).

#### COMMISSION SPÉCIALE DES DÉLÉGUÉS.

Art. 11. — Au sein de chaque Conférence internationale on constituera une Commission spéciale, composée de délégués du Comité international et des différents Comités centraux.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? . . . L'article 11 est adopté. Nous passons à l'article 12.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat BECCHI (Italie).

Art. 12. — Aucun Comité ne pourra être représenté par plus de trois membres dans cette Commission et chaque Comité n'y comptera que pour une voix, quel que soit le nombre de ses représentants.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? . . . L'article 12 est adopté. Nous passons à l'article 13.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat BECCHI (Italie).

Art. 13. — Les noms des délégués devront être communiqués officiellement, par chaque Comité central, à la présidence du Comité du pays où la Conférence a lieu, avant l'ouverture de la même Conférence.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Est-ce que quelqu'un désire avoir la parole? . . . L'article 13 est adopté. Nous passons à l'article 14.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat BECCHI (Italie).

Art. 14. — La Commission sera installée par le président du Comité du pays où la Conférence a lieu et sera présidée définitivement par le président de l'Assemblée. Un vice-président et un secrétaire seront nommés par la Commission elle-même à la majorité des suffrages.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? . . . L'article 14 est adopté. Nous passons à l'article 15.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat BECCHI (Italie).

Art. 15. — Les attributions de la Commission des délégués seront :

1<sup>o</sup> D'arrêter, avant l'ouverture de la Conférence, de quelle manière et de combien de membres devra être formé le bureau de la présidence, en choisissant le président, les vice-présidents et les secrétaires.

Ces nominations seront soumises à la ratification de l'Assemblée générale.

2<sup>o</sup> De proposer à l'Assemblée d'introduire dans le règlement les modifications de détail et les additions qui pourraient être indiquées par les circonstances ou les conditions locales.

3<sup>o</sup> D'arrêter l'ordre dans lequel les diverses questions et les propositions présentées à la Conférence devront être mises en discussion.

4<sup>o</sup> De statuer sur les questions et sur les propositions qui lui seront renvoyées par l'Assemblée.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? . . . L'article 15 est adopté. Nous passons au dernier article.

Rapporteur M<sup>r</sup> le Conseiller d'Etat BECCHI (Italie).

Art. 16. — Les procès-verbaux de la Commission des délégués seront publiés avec ceux de la Conférence.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Personne ne désire avoir la parole? . . . L'article 16 est adopté. Je prie les dames et messieurs qui adoptent le règlement en entier de lever la main. (*Après le vote.*)

Le règlement est adopté.

La parole est à M<sup>r</sup> Leurs.

M<sup>r</sup> LEURS. — Nos travaux touchent à leur fin, nos délibérations ont marqué les progrès incessants que l'oeuvre humanitaire que nous représentons réalise et le rapprochement de toutes les bonnes volontés pour soulager les maux inévitables qu'entraînent les grandes catastrophes nationales ou internationales. Une voix plus autorisée que la mienne redira au Comité central autrichien, combien nous sommes touchés de l'accueil fraternel, cordial et grandiose qu'il nous a réservé à tous. (*Vifs applaudissements.*) Mais avant de nous séparer je crois qu'il importe, conformément à la tradition, de statuer sur notre prochaine réunion. J'ai l'honneur de proposer à la Conférence de charger le Comité international de Genève de pressentir les Comités centraux en temps opportun pour fixer le siège de la VII<sup>me</sup> Conférence internationale.

D'ici à cinq ans tant de circonstances peuvent intervenir qui modifieraient la situation d'aujourd'hui qu'il me paraît difficile de prendre déjà une résolution définitive sur cet objet.

Tous les Comités centraux tiennent évidemment à honneur de voir se réunir dans le cercle de leur activité propre les grandes assises de la Croix-Rouge. J'espère qu'il pourra être donné à la Belgique, que j'ai l'honneur de représenter, de recevoir dignement elle aussi les représentants autorisés de vos associations philanthropiques. (*Marques générales d'adhésion.*)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> le comte de Taverna.

M<sup>r</sup> le comte DE TAVERNA (Italie).

Mesdames et messieurs,

La Conférence est arrivée au terme de ses travaux et nous allons nous séparer. Permettez-moi de prendre en ce moment la parole au nom des membres étrangers et de dire, avant tout, que notre pensée s'élève vers l'Auguste Souverain (*les membres de la Conférence se lèvent de leurs places*) auquel est confié le sort de l'Autriche-Hongrie, S. M. l'Empereur François Joseph, qui a toujours protégé la Croix-Rouge et a toujours montré et témoigné un si grand intérêt à notre oeuvre.

Je me permets de lui adresser un très respectueux hommage et l'expression de notre plus profonde reconnaissance avec le souhait que Sa Majesté soit conservée encore de longues années à l'amour et pour le bonheur de ses peuples.

Qu'il me soit aussi permis d'adresser notre respectueux hommage à Son Altesse Impériale et Royale l'archiduc Louis Victor qui en représentant Sa Majesté a daigné inaugurer cette Conférence et qui en faisant part à l'Assemblée de ses augustes paroles a fait preuve d'un si vif intérêt pour les progrès et le développement de la Croix-Rouge. (*Vifs applaudissements.*)

C'est un sentiment de profonde gratitude envers Son Altesse Impériale qui nous unit tous.

Permettez-moi aussi d'adresser au nom de la Conférence nos remerciements les plus sincères au gouvernement autrichien qui a été représenté au sein de notre Conférence par Son Excellence le ministre de la défense nationale, M<sup>r</sup> le comte de Welsersheimb, lequel a offert à la Conférence un accueil si aimable et a montré une si haute considération pour l'action de la Croix-Rouge. (*Vifs applaudissements.*)

C'est aussi à monsieur le Maire de la ville de Vienne que nous devons tant de reconnaissance pour les paroles bienveillantes qu'il nous a adressées il y a quelques jours et pour la belle réception qui a été par ses soins faite aux membres de la Conférence à l'hôtel de ville. (*Vifs applaudissements.*)

Ces sont des délibérations très importantes pour la Croix-Rouge qui nous ont occupés durant ces jours. Si nous avons réussi à mener à bonne fin cette tâche digne de toute considération, c'est en grande partie le mérite du Comité international et du Comité russe qui ont présenté tant de rapports si intéressants (*Applaudissements*), et je regrette de ne plus voir S. E. M<sup>r</sup> de Martens à sa place (*Applaudissements*) pour pouvoir lui témoigner toute notre reconnaissance.

Mais les effets utiles qui ont résulté des débats sur ces rapports n'auraient pas été obtenus sans la coopération si active du Comité autrichien et principalement sans les efforts et mérites du président de ce Comité, de Son Excellence le comte de Falkenhayn qui a dirigé nos séances avec tant d'intelligence, de tact, d'attention, j'oserais même ajouter avec tant de patience. (*Applaudissements.*)

Je fais les vœux les plus sincères pour le développement futur de l'oeuvre de la Croix-Rouge et permettez-moi de finir en exprimant le souhait : Au revoir dans cinq ans ! (*Vifs applaudissements.*)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Je suis profondément touché des paroles si bienveillantes que M<sup>r</sup> le comte de Taverna a bien voulu adresser à ma personne. J'en prends acte avec plaisir et les acquitte au nom de tout le Comité central autrichien. Je n'ai à formuler qu'un seul vœu c'est que vous conserviez en bonne mémoire les jours que nous avons passés tous au commun travail. (*Applaudissements.*) Vous adhérez pleinement à ma pensée si je dis qu'il nous faut faire de nouveau un pas décisif en avant pour un plus grand développement de l'oeuvre de la Croix-Rouge, comme Son Altesse Impériale l'archiduc Louis Victor a daigné nous l'indiquer et montrer la voie à prendre au commencement de la Conférence. (*Vifs applaudissements.*)

Mesdames et messieurs, en vous adressant un adieu chaleureux je souhaite que votre retour dans vos foyers soit heureux et que vous emportiez de nous un bon souvenir. (*Vifs applaudissements.*)

J'ose vous demander la permission de vérifier le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui. (*Assentiment général.*)

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — La parole est à M<sup>r</sup> d'Arneth.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> D'ARNETH (Autriche).

Mesdames et messieurs,

La sixième Conférence internationale ne voudra pas se séparer j'en suis sûr sans avoir remercié profondément deux messieurs qui ont eu la bonté de faciliter beaucoup les délibérations de la Conférence. Je parle de nos deux interprètes qui ont tant contribué à ce que nous nous sommes compris et entendus. Chacun aura admiré avec moi la précision, la clarté des traductions qui ont été faites par M<sup>r</sup> le Major Strantz de l'armée prussienne et par M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Schüeking de l'armée autrichienne. Par la reproduction si parfaite de toutes les discussions ces deux messieurs ont sans doute droit à nos remerciements chaleureux.

M<sup>r</sup> le PRÉSIDENT. — Je crois que M<sup>r</sup> le comte de Taverna a déjà eu la bonté de remercier messieurs les rapporteurs de leur obligeance. Je me permettrai de leur exprimer ce remerciement de tout mon coeur si cela n'était pas le cas, parce que par leur zèle les résultats de nos délibérations ont été bien facilités.

Et maintenant, en levant la séance, j'ai l'honneur de déclarer que la VI<sup>m</sup>e Conférence des Sociétés de la Croix-Rouge est close.

*Clôture de la Conférence à 11 heures et demie.*

---

## TROISIÈME PARTIE.

---



## RÉSOLUTIONS PRISES PAR LA VI<sup>ME</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE.

### 1<sup>me</sup> Question.

- a) Sur l'emploi du „Fonds Augusta“.
- b) L'avenir et l'emploi du „Fonds Augusta“.

### Résolution.

La Conférence déclare que le capital du „Fonds Augusta“ est inaliénable. Elle ajourne à la prochaine Conférence toute décision relative à l'emploi du revenu de ce fonds et renvoie à l'étude des Comités centraux les questions déjà traitées à Rome et celle qui a été déposée ici par le Comité central néerlandais.

### 2<sup>me</sup> Question.

- a) Le rapport sur la Convention de Genève dans les guerres maritimes. (Compte rendu de la Conférence de Rome pp. 197, 214, 409.)
- b) Toutes les Sociétés de la Croix-Rouge ayant reconnu la nécessité d'étendre les bienfaites réglementations de la Convention de Genève aux cas des guerres maritimes, quels moyens pourraient contribuer le plus efficacement à la réalisation de ce voeu.
- c) La Convention de Genève dans les guerres maritimes.

### Résolution.

La VI<sup>me</sup> Conférence internationale renouvelle le voeu émis par la V<sup>me</sup> Conférence réunie à Rome en 1892, invitant les Puissances signataires de la Convention de Genève à s'entendre pour étendre les bienfaits de cette Convention aux guerres maritimes dans les conditions et dans la mesure qui leur sont applicables.

Elle remercie le Gouvernement italien des démarches qu'il a déjà faites, et le Gouvernements suisse de l'initiative qu'il est disposé à prendre.

Elle invite les diverses Sociétés de la Croix-Rouge à insister auprès de leurs Gouvernement respectifs pour que bon accueil soit réservé par eux aux ouvertures du Gouvernement fédéral et pour que de plus longs délais ne viennent pas retarder l'oeuvre de justice et d'humanité qu'elle poursuit.

### 3<sup>me</sup> Question.

- a) Délibération sur la préparation la plus égale, la plus uniforme et la plus simple du matériel de pansement obligatoire en temps de guerre et sur la désinfection des différentes pièces, ou appliquées ou improvisées, dont se compose ce dit matériel. La mise à l'ordre du jour de cette question est justifiée par le fait que dans le courant de ces dernières années les principes, servant de base à la confection et à l'emploi du matériel de pansement, ont subi une modification essentielle en gagnant plus de certitude et de précision, ce qui paraît les mettre à l'abri de nouvelles variations pour un certain avenir.
- b) Des moyens d'assurer l'asepsie des premiers pansements en chirurgie militaire.

### Résolution.

1° Accumulation dans les magasins de la guerre et de nos Sociétés de la Croix-Rouge de matériaux de pansements légers, absorbants, stérilisés et, pour une part au moins, antiseptiques.

2° Désinfection périodique des matériaux accumulés, à l'aide d'étuves fixes établies dans les magasins de nos Sociétés.

3° Inspection périodique pour s'assurer de la conservation des qualités aseptiques et antiseptiques des objets de pansement.

4° Acquisition d'appareils à stérilisation de divers ordres, en assez grande quantité pour pourvoir à tous les besoins en temps de guerre. Ces appareils doivent répondre aux types suivants:

a) petits appareils pour la stérilisation par l'ébullition, très légers et pouvant être joints à toutes les troussees d'instruments qu'ils doivent servir à stériliser (pour les postes de secours);

b) étuves autoclaves (pour la stérilisation par la vapeur sous pression des instruments et des objets de pansement), de moyen volume, transportables à dos de mulet (pour les ambulances du champ de bataille);

c) étuves-autoclaves plus volumineuses et plus lourdes pour les hôpitaux de campagne;

d) étuves-autoclaves fixes pour les hôpitaux d'évacuation.

### 4<sup>me</sup> Question.

a) L'activité de la Croix-Rouge en temps de paix.

b) La sphère d'activité de la Croix-Rouge devant selon toute probabilité sérieusement s'agrandir dans les prochaines guerres qui menacent de devenir de jour en jour plus meurtrières, les Sociétés de la Croix-Rouge doivent se préparer d'avance à cette augmentation d'activité.

### Résolution.

La Conférence prend connaissance des communications des Comités centraux russe et prussien ainsi que des déclarations de M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Kühn et de M<sup>r</sup> le baron d'Ambrozy et les recommande, ainsi que leur emploi pratique, à l'attention des Comités centraux; la Conférence invite encore les susdits Comités à faire pour la prochaine Conférence un rapport sur les résultats qui ont été obtenus par cette activité.

### 5<sup>me</sup> Question.

Sur les travaux des Comités centraux au sujet de la proposition de messieurs le baron Mundy, Socin, Furley, Thomson et de Montagnac (Circulaire 91, Genève, le 10 juin 1896).

### Résolution.

La Conférence prend connaissance des conclusions de M<sup>r</sup> le rapporteur et les recommande à l'attention de tous les Comités centraux.

### Conclusions.

1° Adaptation des services sanitaires de la Croix-Rouge à l'organisation du service sanitaire militaire du pays auquel elle appartient.

2° Démarche auprès des Gouvernements pour obtenir leur appui, d'une façon toujours plus efficace, en faveur du développement de l'oeuvre de la Croix-Rouge.

3° Augmentation du personnel sanitaire et organisation de colonnes dûment instruites et disciplinées pouvant, sous la direction et avec l'agrément des autorités militaires, être portées jusqu'aux premières lignes.

4° Recrutement, dans diverses catégories sociales, d'un personnel masculin apte au soin et au transport des blessés et exempt si possible du service militaire.

5° Recrutement d'un personnel féminin nombreux, comme infirmières, ainsi que comme aides pour les travaux accessoires du service des ambulances.

6° Soumission du personnel de la Croix-Rouge à la discipline militaire, spécialement en temps de guerre.

7° Rémunération du personnel de secours pendant ses fonctions et assistance aux familles en cas de malheur.

8° Augmentation du nombre des articles de pansement; surveillance exacte de leur bonne conservation, choix d'articles durables et répondant aux exigences de la science.

9° Installation de dépôts de modèles de pansement et de matériel de secours.

10° Unification du matériel de la Croix-Rouge; emploi éventuel du „Fonds Augusta“ pour obtenir ce résultat.

11° Fourniture, par la Croix-Rouge, d'une abondante provision de lingerie et de literie pour les secours en première ligne.

12° Garantie donnée à l'administration sanitaire, par la Croix-Rouge, d'une fourniture immédiate, en cas de besoin, de réconfortants à l'usage des blessés.

13° Organisation et entretien de dépôts mobiles de matériel de secours, aménagés en colonnes destinées à suivre l'armée et à servir éventuellement sur le champ de bataille.

14° Augmentation et adaptation, aux besoins prévus, du matériel de transport pour blessés; aménagement, à cette fin, de véhicules destinés à d'autres usages.

15° Aménagement de moyens de transport des blessés pour les guerres de montagne.

16° Etude d'un mode pratique d'éclairage pour la recherche des blessés et pour les secours de nuit sur le champ de bataille.

17° Acquisition et aménagement de baraques transportables; extension de leur emploi au temps de paix avec garantie de mise en disponibilité en cas de guerre.

18° Participation de la Croix-Rouge dans l'administration des hôpitaux territoriaux de l'Etat et organisation d'hôpitaux de la Croix-Rouge.

19° Aménagement des trains de chemin de fer ordinaires en trains ambulanciers improvisés.

### 6<sup>me</sup> Question.

Quels sont les principes qui règlent les secours mutuels parmi les Sociétés de la Croix-Rouge?

### Résolution.

1° Le secours international basé sur la condition d'une assistance réciproque qui unit les Sociétés de la Croix-Rouge, entre elles, sera accordé ou par suite d'une offre de la Société i. e. du Comité central de l'Etat neutre proposant son assistance à la Société de l'Etat belligérant ou sur la requête du Comité de la Société de l'Etat belligérant, réclamant l'assistance de la Société de l'Etat neutre.

2° L'offre ou la requête ne pourront être adressées qu'au Comité central de la Société de la Croix-Rouge à moins qu'elles ne soient transmises au Comité international.

3° Le Comité central de l'Etat secouru aura seul à décider du mode d'utilisation des secours offerts, où cette décision dépendra de son entremise.

Le Comité d'une Société de la Croix-Rouge ne sera pas tenu d'accepter une demande de concours qui lui serait adressée par une Société non régulièrement constituée et reconnue.

Il est de rigueur pour l'assistance des Comités appartenant aux nations neutres de même comme pour ceux des nations belligérantes que l'offre de secours ne se fasse pas sans l'agrément des gouvernements respectifs, conformément à l'article 3 des résolutions de la Conférence de Genève de 1863.

### **7<sup>me</sup> Question.**

Il serait désirable que chaque pays insérât dans son code criminel des articles pénaux pour contraventions à la Convention de Genève. En outre une institution internationale sanctionnée par tous les Comités centraux et Gouvernements adhérents à la Convention devrait être créée qui serait appelée à porter son jugement dans les cas douteux de contravention à la Convention.

### **Résolution.**

La Conférence décide qu'il serait désirable que chaque pays insérât dans son code criminel des articles pénaux pour contraventions à la Convention de Genève.

### **8<sup>me</sup> Question.**

Quelles sont les règles générales à adopter pour le cas où les colonnes sanitaires du pays neutre destinées à l'une des parties belligérantes auraient à traverser le territoire de l'autre, vu l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des routes qui le contournent? L'un des côtés belligérants a-t-il le droit de refuser l'assistance d'une des Sociétés de la Croix-Rouge, appartenant à une puissance neutre, dans le cas où cette dernière accepterait toutes les conditions de soumission à la Croix-Rouge de la partie belligérante?

### **Résolution.**

La Conférence a pris la résolution que chaque Etat belligérant doit avoir le droit d'interdire de tels passages.

### **9<sup>me</sup> Question.**

Quelles sont les mesures prises par les différentes Sociétés de la Croix-Rouge pour empêcher l'abus de l'insigne de la Croix-Rouge?

### **Résolution.**

La sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge a pris connaissance avec grand intérêt du rapport du Comité central russe sur la question de l'abus de la Croix-Rouge.

Elle constate que les résultats obtenus par le Comité central russe à cet effet, grâce au concours du Gouvernement impérial, répondent pleinement au vœu que la IV<sup>me</sup> Conférence internationale de Carlsruhe a émis à l'unanimité. En remerciant le Comité central russe d'avoir fait des démarches si efficaces pour protéger l'insigne des Sociétés, elle émet le vœu que cet exemple soit suivi partout où l'emploi de l'insigne de la Croix-Rouge peut encore se faire sans permission légale.

### **10<sup>me</sup> Question.**

Nécessité d'assurer les moyens de transport, en cas de guerre ou de calamité publique, pour le personnel et tout le matériel sanitaire tant par les chemins de fer que par les voies d'eau, ainsi que l'indispensabilité de les affranchir de toutes formalités douanières. Quels sont les résultats obtenus sur ce point dans différents pays?

### **Résolution.**

La Conférence présente, tout en confirmant la décision de la cinquième Conférence internationale, est priée de vouloir bien compléter par le vœu que chacun des Comités centraux prenne sur lui l'initiative dans cette question et informe tous les autres ainsi que les Conférences suivantes des résultats obtenus. De cette manière le terrain sera bien préparé pour la réalisation universelle de ces principes, assurant le fonctionnement expéditif des Sociétés de la Croix-Rouge en cas d'urgence.

**11<sup>me</sup> Question.**

Rapport sur les résultats de l'expédition de la Société russe de la Croix-Rouge en Abyssinie.  
Le rapport fut simplement porté à la connaissance de la Conférence.

**12<sup>me</sup> Question.**

Organisation des services de santé dans les colonies africaines.  
Le rapport fut simplement porté à la connaissance de la Conférence.

**13<sup>me</sup> Question.**

- a) Le rapport sur le projet d'un règlement définitif pour les Conférences internationales à venir.
- b) Pour faciliter les travaux et assurer le fonctionnement régulier des Conférences internationales il est indispensable que le règlement, qui les concerne, soit sanctionné au plus vite.

Le Comité central de S<sup>t</sup> Pétersbourg insiste tout particulièrement sur les amendements qu'il a apportés au projet italien. (Circulaire adressée aux Comités centraux, 23 mai 1894.)

**Résolution.**

Le Règlement pour les Conférences internationales futures des Associations de la Croix-Rouge fut accepté sans aucun changement par la Conférence selon les propositions de la commission des délégués. (Voir page 162.)



## CHRONIQUE DE LA CONFÉRENCE.

---

*Samedi, le 18 septembre.*

Presque tous les délégués des Sociétés de la Croix-Rouge à la VI<sup>me</sup> Conférence internationale s'étaient rendus, quelques uns d'entre eux accompagnés de leurs dames, à l'invitation du Comité central autrichien et de réunirent le 18 septembre à 8 heures et demie du soir au Cursalon (Stadtpark) pour faire connaissance réciproque ou renouveler d'anciennes amitiés. Son Excellence M<sup>r</sup> le comte F. de Falkenhayn, président de la Société autrichienne de la Croix-Rouge souhaita la bienvenue à messieurs les délégués dans le toast suivant :

Mesdames et messieurs,

La Société autrichienne appelée à réunir les délégués de toutes les Sociétés et Associations de la Croix-Rouge à la VI<sup>me</sup> Conférence internationale m'a chargé de vous adresser son très cordial salut et de vous souhaiter la bienvenue à votre arrivée dans notre capitale sur le Danube. Unis dans la même tendance et poursuivant le même but ce sont de chers collègues, j'ose dire des amis que nous avons l'honneur de recevoir parmi nous.

C'est à la bienvenue de tous les délégués, que je lève mon verre.

La réunion fut fort animée et empreinte de la plus grande cordialité. Une musique militaire égaya par l'exécution d'airs autrichiens les convives qui ne se retirèrent qu'après 10 heures et demie.

*Dimanche, le 19 septembre.*

Messieurs les délégués se rassemblèrent le dimanche à midi précis dans la grande salle de réception de l'université pour la séance d'inauguration de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale des Associations de la Croix-Rouge, séance qui fut ouverte en présence de Son Altesse Impériale et Royale, Monseigneur l'Archiduc Louis-Victor. Le recteur de l'université, M<sup>r</sup> le professeur Toldt et le président de la Société autrichienne, Son Excellence M<sup>r</sup> le comte F. de Falkenhayn, reçurent Son Altesse Impériale au bas de l'escalier et la conduisirent dans la grande salle de réception où se pressait un public élégant et distingué. Parmi les personnes officielles qui honorèrent de leur présence la séance solennelle on remarquait Son Excellence M<sup>r</sup> le comte de Badeni, président du Conseil, Son Excellence M<sup>r</sup> le comte de Welsersheimb, ministre de la défense nationale, Son Excellence M<sup>r</sup> le baron de Gautsch, ministre des cultes et de l'instruction publique, Son Excellence M<sup>r</sup> le comte de Kielmansegg, gouverneur de la Basse-Autriche, le bourgmestre de la ville de Vienne M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Lueger, etc.

Le soir messieurs les membres de la Conférence assistèrent à une représentation de gala à l'opéra arrangée en leur honneur. On donna „La fiancée vendue“ opéra comique de Smetana, et dont les rôles se trouvaient dans les mains des premiers artistes de cette scène, puis la pantomime „Wiener Walzer“ exécutée par le corps du ballet. Les loges du parterre et du premier rang avaient été réservées aux dames de messieurs les délégués, aux représentants officiels et aux présidents des diverses Sociétés de la Croix-Rouge, les fauteuils d'orchestre et une partie du parquet aux autres membres de la Conférence. Le public select qui remplissait la salle de spectacle suivit avec un vif intérêt les productions des artistes de notre opéra.

*Lundi, le 20 septembre.*

Après la clôture de la séance qui eut lieu à midi et demi deux trains spéciaux conduisirent messieurs les membres de la Conférence au Kahlenberg où les attendait le déjeuner dinatoire qui leur était offert par Son Excellence M<sup>r</sup> le comte de Welsersheimb, ministre de la défense nationale. Les invités furent reçus à leur arrivée par M<sup>r</sup> le comte de Welsersheimb qui les attendait à l'hôtel de Kahlenberg où le déjeuner devait avoir lieu. Au déjeuner ce fut M<sup>r</sup> de Knesebeck, président du Comité central allemand, qui ouvrit la série des toasts par le discours suivant :

Mesdames et messieurs,

Nous savons tous quel loyauté, quel amour et quel enthousiasme les peuples d'Autriche-Hongrie vouent à leur auguste Souverain. (*Applaudissements.*)

Mais aussi au delà des frontières de son empire on voit en lui la personnification la plus noble et la plus pure de l'idée monarchique, on reconnaît que le travail incessant de presque cinquante années représente un dévouement ininterrompu aux droits et aux devoirs de la couronne. (*Vifs applaudissements.*) J'aperçois dans les coeurs de mes compatriotes une place réservée à l'Empereur François-Joseph : ils voient en lui le fidèle allié et ami de leurs deux Souverains défunts et de leur Empereur actuel. Les remarquables travaux qui ont été exécutés par la Société autrichienne de la Croix-Rouge n'ont pu avoir lieu que par la puissance protection qu'elle a trouvée et qu'elle trouve encore dans la maison impériale. C'est avec tristesse que nous rappelons la mémoire de Monseigneur l'Archiduc Charles-Louis ; c'est avec un sentiment de profonde reconnaissance que nous nous souvenons des paroles gracieuses que Son Altesse Impériale, Monseigneur l'Archiduc Louis-Victor, a daigné nous adresser dans la séance d'hier au nom de Sa Majesté l'Empereur. Nous voyons en l'Empereur François Joseph un modèle de fidélité à ses devoirs, un modèle de dévouement, pour le bien et la prospérité de ses peuples, un modèle qui plane devant nos yeux, quand nous vouons — chacun à sa place modeste — nos forces à l'oeuvre de la Croix-Rouge. C'est pour donner expression aux sentiments qui nous animent tous que je vous convie de dire avec moi : Vive Sa Majesté l'Empereur François Joseph.

La musique militaire intona l'hymne nationale dont les accents se mêlèrent aux cris de „Vive l'Empereur“ des convives.

Après le toast éloquent de M<sup>r</sup> de Knesebeck, Son Excellence M<sup>r</sup> le comte de Welsersheimb se leva et dit :

Mesdames et messieurs,

Je suis assuré d'être l'interprète de tous mes compatriotes en remerciant M<sup>r</sup> de Knesebeck des sentiments qu'il vient d'exprimer à l'égard de notre auguste et vénéré Souverain, sentiments auxquels vous avez bien voulu, messieurs, vous associer d'une manière si cordiale et si flatteuse pour nous. Je puis vous assurer, messieurs, que les mêmes sentiments nous animent pour toutes les nations et leurs augustes Souverains, avec lesquels nous sommes heureux d'avoir les meilleures relations et auxquels nous apportons nos vœux les plus sincères de prospérité.

Permettez-moi de vous saluer du coeur d'un vieux soldat, comme bienvenus dans la capitale autrichienne.

Nous nous trouvons aujourd'hui sur un point saillant — comparativement petit — de ce globe dont la configuration, dans la beauté que nous y admirons, nous montre les traces d'innombrables combats gigantesques de la nature. Nous y voyons que notre terre n'a pas été destinée à jouir d'une paix perpétuelle — pas plus que ses habitants dont toute la vie fut appelée par un philosophe un combat pour l'existence !

Cependant, les acquisitions de notre siècle particulier, le développement inouï des moyens de communication physique et intellectuelle que nous lui devons, tendent au rapprochement des peuples, demandent le concours paisible de toutes les nations au progrès du bien-être commun ; et si nous ne sommes pas destinés à ne jamais nous y entrechoquer, la civilisation exige d'en atténuer au moins autant que possible les consé-

quences, pour ceux surtout qui, dans ces inévitabilités, accomplissent le plus noble devoir en se sacrifiant pour la cause de la patrie! (*Vifs applaudissements.*) Dans ce sens l'institution des Sociétés de la Croix-Rouge figure comme le plus bel accomplissement de cette tâche de l'amour du prochain: de l'internationalisme de la charité! C'est au progrès de ces idées de la civilisation moderne, à la prospérité de l'institution de la Croix-Rouge que je porte mon verre, ainsi qu'aux illustres représentants de ces idées qui nous honorent de leur présence!

M<sup>r</sup> Gustave Ador (Comité international) remercie dans son toast Son Excellence M<sup>r</sup> le comte de Welsersheimb des paroles bienveillantes à l'adresse de la Croix-Rouge et de son activité, et relève l'aimable hospitalité que les membres de la Conférence ont trouvé à Vienne.

Le monde officiel était représenté au déjeuner dinatoire outre par Son Excellence M<sup>r</sup> le comte de Welsersheimb, par Son Excellence M<sup>r</sup> de Kállay, ministre des finances de l'empire et par Son Excellence M<sup>r</sup> le comte de Ledebur, ministre de l'agriculture. Pendant le déjeuner la musique militaire du régiment d'infanterie de la Bosnie et de l'Herzégovine joua les meilleurs morceaux de son répertoire.

**Mardi, le 21 septembre.**

La journée du 21 septembre fut remplie par une séance avant- et après-midi ainsi que par une séance de la commission des délégués.

**Mercredi, le 22 septembre.**

Après la séance de l'après-midi messieurs les membres de la Conférence se rendirent au Prater où se trouve les dépôts de la Société autrichienne de la Croix-Rouge pour visiter les colonnes de transport pour les blessés, les hôpitaux de campagne de la Croix-Rouge ainsi que les divers matériaux tels que baraques, literie, etc., à disposition en cas de calamité publique, enfin les hôpitaux de réserve qui, en cas de guerre, seront installés à Vienne. Messieurs les délégués visitèrent aussi les dépôts de l'Ordre teutonique qui touchent aux dépôts de la Société autrichienne; c'est avec l'expression de leur vive admiration pour la richesse des objets accumulés et l'ordre exemplaire qui règne dans les magasins que les membres de la Conférence quittèrent les dépôts pour se rendre au restaurant Sacher (Prater) où les attendait le diner qui leur était offert par M<sup>r</sup> le président de la Société autrichienne. Parmi les convives se trouvaient Son Excellence M<sup>r</sup> le comte de Welsersheimb, ministre de la défense nationale, Son Excellence M<sup>r</sup> le comte de Kielmansegg, Gouverneur de la Basse-Autriche ainsi que le bourgmestre, M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Lueger.

La plus grande cordialité régnait pendant le repas et les sentiments dont chacun était animé se traduisirent par de nombreux toasts; c'est Son Excellence M<sup>r</sup> le comte de Falkenhayn qui en ouvrit la série en tenant le toast suivant:

Mesdames et messieurs,

Veillez ne m'accorder, comme président de la Société autrichienne de la Croix-Rouge, que quelques paroles, vu que je trouverais inopportun de prolonger par un long discours les fatigues que vous avez subies toute cette après-midi. Toutefois, comme président de la Société, je ressens la nécessité et le désir d'exprimer à nos chers hôtes notre remerciement chaleureux de leur amabilité d'avoir honoré de leur visite nos dépôts qui représentent le travail incessant et les efforts de nombre d'années. Ce n'est pas, à vrai dire, notre champ de travail, mais c'est le lieu où les fruits du travail sont entassés. Je voudrais aussi vous remercier de ce que vous avez eu la bonté de vous rendre à l'invitation que nous avons eu l'honneur de vous faire et de prendre part au modeste repas que nous vous offrons de si grand coeur. La haute valeur des Conférences n'est pas seulement dans les séances, dans les questions et sujets concernant les affaires communes de la Croix-Rouge, sujets sur lesquels nous avons à délibérer et à prendre des résolutions, mais particulièrement dans les relations de personne à personne, dans l'échange des idées, dans la communication des expériences

faites dans le vaste champ de la charité et qui nous mettent en état d'atteindre des buts qui resteraient fermés si nous étions seuls et livrés à nos propres forces. (*Applaudissements.*) C'est au succès bienfaisant de l'union intime des Gouvernements et des Sociétés, union indispensable pour la réalisation du grand et noble but que poursuit la Croix-Rouge que je lève mon verre.

M<sup>r</sup> le marquis de Vogüé (France) remercie dans un toast fort applaudi de la gracieuse hospitalité que les délégués de la Conférence ont trouvé si largement à Vienne et dont cette soirée en est une nouvelle preuve.

M<sup>r</sup> le comte de Solms-Baruth (Allemagne) lève son verre à la prospérité des Sociétés de la Croix-Rouge, à la santé de leurs Comités centraux et de leurs présidents distingués.

M<sup>r</sup> de Martens (Russie) port son toast aux dames de la Croix-Rouge, aux soeurs de charité.

M<sup>r</sup> Dégen de Felsőhegy (Hongrie) boit aussi à la santé des dames de toutes les nations.

Madame Meissner-Diemer (Autriche) rappelle que c'est aujourd'hui pour la première fois que les dames et les associations fondées par elles prennent part aux Conférences comme membres légitimes de la Croix-Rouge. Elle ajoute que celles-ci ont beaucoup profité de leurs maîtres dans le domaine de l'humanité. Elle porte son toast aux travailleurs dévoués de la Croix-Rouge.

M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Haga (Japon) remercie de l'accueil hospitalier et vraiment amical que les hôtes étrangers ont reçu à Vienne et particulièrement par la Société autrichienne de la Croix-Rouge. Il boit à la prospérité de cette Société.

Le bourgmestre M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Lueger boit aux hôtes de la Croix-Rouge et à l'institution de la Croix-Rouge de tous les pays.

Après le diner les membres de la Conférence se rendirent, pour finir la soirée, corporativement à l'établissement „Venedig in Wien“ où la roue géante captiva particulièrement leur attention.

#### *Judi, le 23 septembre.*

Plusieurs membres de la Conférence s'étaient réunis le 23 septembre avant-midi à la cuisine populaire du IV<sup>m</sup>e arrondissement, installée par la Société des cuisines populaires viennoises afin d'en connaître l'organisation toute huiquecrée par la dite Société et par laquelle celle-ci avait été mise en état d'apporter de précieux secours à la Croix-Rouge.

Le président de la Société, M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Kühn, démontra dans un petit discours que cette organisation pourrait s'appliquer avec de grands avantages économiques et sanitaires dans le service de la nourriture des établissements publics et d'utilité publique; elle entraînerait en outre la création de fonctions nouvelles et d'un personnel bien exercé dont la collaboration au jour de la guerre pourrait certainement être utilisée par les établissements sanitaires de la Croix-Rouge dans leurs services de la nourriture.

M<sup>r</sup> le comte de Csekonics (Hongrie) remercia au nom des membres présents M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Kühn des explications qu'il venait de leur fournir et loua l'activité qu'il déployait pour le bien public. Les membres visitèrent ensuite l'installation de la cuisine populaire et goûtèrent aux aliments qu'ils trouvèrent excellents.

A 3 heures de l'après-midi messieurs les délégués se rendirent à l'hôtel de ville où devait avoir lieu la réception des membres de la Conférence par le conseil municipal. Ce fut le bourgmestre M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Lueger, assisté des deux vice-bourgmestres, M<sup>r</sup> Strobach et M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Neumayer et d'un grand nombre de conseillers municipaux, qui reçurent les délégués qui s'étaient rendus à l'invitation. Les membres de la Conférence visitèrent d'abord les collections de la ville, en outre le musée historique, le musée des armes, la galerie de tableaux et le cabinet de travail du poète Grillparzer qui éveillèrent leur plus vif intérêt. Ils se rendirent ensuite dans la salle de réception de M<sup>r</sup> le bourgmestre où celui-ci leur souhaita la bienvenue à l'hôtel de ville.

Dans son discours il releva que Vienne se faisait un grand honneur de ce que la VI<sup>m</sup>e Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge avait choisi la ville de Vienne comme lieu de réunion. Il assura aux délégués que la population de Vienne, avait suivi jusqu'à présent avec un vif intérêt les délibérations de la Conférence. La Croix-Rouge, ajouta-t-il, est, pour ainsi dire, l'ange de la charité qui guérit les blessures que la guerre fait; il loua dans la suite de son discours l'activité bienfaisante et salutaire de l'institution de la Croix-Rouge, et termina en exprimant le voeu que les idées et la noble tendance de la Croix-Rouge se répandent et prennent partout racine.

Son Excellence M<sup>r</sup> le comte F. de Falkenhayn remercia au nom de la Conférence le bourgmestre et le Conseil municipal de l'accueil chaleureux que les membres venaient de trouver à l'hôtel de ville. Il ajouta que si le voeu de M<sup>r</sup> le bourgmestre venait à se réaliser ce serait alors la population entière qui incarnerait l'idée de la Croix-Rouge. Après ces deux allocutions qui furent vivement applaudies, M<sup>r</sup> le bourgmestre invita les membres de la conférence à visiter la plus belle partie de l'hôtel de ville, c'est à dire la grande salle des fêtes, puis à se réconforter à la petite collation qui leur était offerte des fatigues de la Conférence. Il offrit galamment son bras à Miss Clara Barton, présidente de la Société américaine, pendant que les deux vice-bourgmestres ainsi que plusieurs autres messieurs offraient le leur aux autres dames présentes.

Les invités admirèrent les beautés architectoniques de la salle des fêtes dont les grandes fenêtres en ogive laissaient passer les dernières lueurs du jour.

Après qu'ils eurent du balcon jeté un coup d'oeil sur le parc et les boulevards et admiré la belle vue dont on jouit, sur une partie de la ville, les invités se rendirent dans les deux salles attenantes à la grande salle de fêtes où étaient dressés des buffets bien garnis. Les cartes, de fort belle tournure, portaient une Croix-Rouge sur fond blanc, à un coin une image chromographique de l'hôtel de ville et au bas les armes de la ville.

Après le champagne M<sup>r</sup> le bourgmestre leva son verre à l'institution de la Croix-Rouge et loua encore une fois l'activité de la Conférence qui se voue à la plus noble oeuvre d'humanité. L'orateur ajouta qu'à Vienne, la ville de la franche gaieté, on aime et estime tous les hommes aux coeurs bons et généreux.

Son Excellence M<sup>r</sup> le comte de Falkenhayn renouvela dans son toast ses remerciements à M<sup>r</sup> le bourgmestre de l'accueil que les membres de la Conférence avaient trouvé à l'hôtel de ville. Un orateur exprima dans un toast en français son admiration pour la belle ville de Vienne et pour le splendide palais que les Viennois avaient bâti à leurs représentants. De nombreux toasts furent encore portés et témoignèrent de la grande cordialité et de la belle humeur qui régnait parmi les convives. Vers le 5 heures une musique militaire concerta devant l'hôtel de ville que les membres ne quittèrent qu'à la tombée de la nuit.

Le soir à 8 heures et demie Son Altesse Impériale, Monseigneur l'Archiduc Louis-Victor, reçut, en remplaçant S. M. l'Empereur, les délégués de la VI<sup>me</sup> Conférence au palais impérial. L'entrée solennelle au palais commença quelques minutes avant 8 heures et eut lieu par l'escalier des ambassadeurs. Les invités s'étaient rassemblés soit dans la chambre des conseillers intimes, soit dans la salle des marbres. Les appartements avaient été, à cette occasion, richement décorés de plantes rares, et de magnifiques bouquets dans de précieux vases répandaient leur parfum dans les salles. Le buffet avait été dressé dans la salle des chevaliers. Quelques minutes avant 8 heures et demie l'équipage de Son Altesse Impériale Monseigneur l'Archiduc Louis-Victor s'arrêtait devant l'entrée du palais. Quelques minutes après le grand maître de cérémonies M. le comte de Hunyady annonçait Son Altesse Impériale qui fit son entrée dans la salle des audiences accompagné du surintendant de sa maison, M<sup>r</sup> le baron de Wimpffen. Son Excellence M<sup>r</sup> le comte de Falkenhayn, président de la Conférence, présenta à Son Altesse Impériale les membres de la Conférence et le bureau de la présidence. Son Altesse Impériale adressa à chaque membre la parole et conversa quelques instants avec lui. Pendant la réception des rafraichissements furent servis. A dix heures Son Altesse Impériale se retira, après quoi les membres de la Conférence quittèrent peu à peu le palais.

Pendant toute la durée de la Conférence messieurs les membres furent admis gratuitement à visiter, outre les musées, monuments et curiosités de la ville de Vienne, les galeries privées ci-dessous mentionnées.

Galerie du comte Harrach, I., Freyung N<sup>o</sup> 3, de 10 heures du matin à 3 heures après midi;

Galerie du comte Czernin, VIII, Landesgerichtsstrasse 9, de 1 heures à 4 heures après midi;

Galerie du prince Liechtenstein, IX., Fürstengasse 1, de 10 heures du matin à 5 heures après midi;

Galerie du comte Schönborn, I., Renngasse 4, à voir à toute heure de la journée après notification chez le portier;

Musée de la Ville, I., Reichsrathsstrasse, à l'hôtel de ville;

Musées de la Cour: Jeudi et Vendredi.



## LISTE DES ORATEURS.

- ADOR, GUSTAVE, 173, 210, 212, 222.  
AMBROZY, BÉLA (BARON D'), 197.  
ARIGA, NAGAO, 187.  
ARNETH, FRANÇOIS, (D'), 224, 244.
- BECCI, FRUTTUOSO, 234, 239, 240, 241, 242, 243.  
BERGMANN (DE), 182, 188.
- CLAPARÈDE, ALFRED, (DE), 179, 224.  
CSEKONICS, ANDRÉ (COMTE DE), 225, 228, 232, 233.
- DUPONT, 200, 203.
- FALKENHAYN, FRANÇOIS (COMTE DE), 168, 244.  
FARKAS, LADISLAUS (DE), 187.  
FERREIRA, SANTOS, 173, 202.  
FERRIÈRE, FRÉDÉRIC, 204, 209.  
FIALLA, LOUIS, 189, 199, 215.  
FURLEY, JOHN, 201.
- GALVANI, JULES, 188, 197, 212, 228.
- HAGA, EIJIRO, 189.  
HAKANOFF, 173, 218.  
HARDENBROEK (BARON DE), 174, 225.  
HARDEGG, FRANÇOIS (COMTE DE), 224.
- KLEIN, ETIENNE (DE), 222.  
KNESEBECK (DE), 175, 209, 210, 214, 224, 227, 228, 230, 237, 238.  
KRAUS, CHARLES, 221.  
KÜHN, JOSEPH, 196, 202, 241.
- LEURS, 208, 214, 231, 243.  
LEWENHAUPT (COMTE DE), 173, 225, 238.
- LOEW, ANTOINE, 179, 186, 198, 203, 211, 227, 230, 232, 240, 241.
- MACPIERSON, W. G., 173.  
MARKOVITS, MILAN (S<sup>t</sup>), 231.  
MARTENS, TH. (DE), 172, 195, 201, 203, 210, 213, 218, 222, 225, 226, 229, 230, 233.  
MAZZONI, GAETANO, 175.  
MOOY (DE), 185.
- NASRY-BEY, 172, 222.
- ODIER, EDOUARD, 218, 238.  
ORSINI-ROSENBERG (COMTE DE), 224.
- PANARA, PANFILO, 224.  
PANNWITZ, 192, 202.  
POZZI, 183.  
PRAWDIK, FRANÇOIS, 222.
- RENAULT, LOUIS, 180, 212, 215, 224, 228, 239, 241.  
ROSZKOWSKI, GUSTAVE, 222.
- SOLMS-BARUTH, FRÉDÉRIC (COMTE DE), 222.
- TAVERNA, RINALDO (COMTE DE), 225, 227, 231, 238, 243.  
TCHOURTCHITCH, ETIENNE, 172, 234.  
THAULOW, FR., 173.
- VERCESCO, JEAN, 173, 225.  
VERVLOET J., 211.  
VILLALBOS (MARQUIS DE), 180.  
VOGÜÉ (MARQUIS DE), 178, 181, 213, 241.





